JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nammément désionés:
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ant toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.
- 4 A. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133:
- « 6. Font l'abjet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié, »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires (montant du capital décèr versé aux ayants cause).

30968. — 31 juillet 1976. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions qu'entraînent les modalités actuelles de calcul du capital décès versé aux ayants cause des fonctionnaires. Si le fonctionnaire est décédé avant l'âge de

soixante ans, ce capital est calculé sur la base de traitement budgétaire d'une année. Mais, si le décès se produit à plus de soixante ans, la somme versée aux ayants cause n'est plus égale qu'à trois mois de traitement, dans la limite du plafond de sécurité sociale. Il demande si des mesures peuvent être prises afin que les ayants cause d'un fonctionnaire décédé avant la date de son départ en retraite se voient verser un capital établi selon les mêmes règles de calcul sans que soit pris en considération le fait que ce décès s'est produit avant ou après un âge donné.

Affaires étrangères (ventes de matériel militaire français au Liban).

30977. — 31 juillet 1976. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que selon un journal du Koweït des hélicoptères militaires français auraient été vendus aux phalanges fascistes qui sont à l'origine de la guerre civile au Liban. Ces ventes auraient été conclues à la suite de la récente visite en France de Bachir Gemayel, fils de Pierre Gemayel, chef des phalangistes libanais. Il lui demande: 1" si les faits relatés par le journal koweïtien sont exacts; 2° pour quelles raisons la visite en France de Bachir Gemayel a été tenue secrète, seule L'Humanité l'ayant dénoncée; 3" est-ce que le Gouvernement va livrer des armes aux phalanges de Gemayel qui refusent l'accès au camp de Tall al Zaatar à la Croix-Rouge internationale et qui laissent mourir, sans vivres, sans soins et sans médicaments les femmes, les enfants et les blessés qui sont dans ce camp; 4" qu'attend le Gouvernement français pour condamner le complot qui, avec l'aide de troupes d'invasion syriennes, vise les peuples libanais et patestinien.

R.A.T.P. (mesures préconisées pour assurer la sécurité dans le métro).

30978. - 31 juillet 1976. - M. Gouhier aftire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures préconisées par le ministre de l'intérieur pour assurer la « sécurité » dans le mêtro. Pour avoir pratique une politique de réduction massive du personnel puisque, en cinq ans, les effectifs dans le mêtro ont diminué de 30 p. 100, le Gouvernement, les pouvoirs publics et la direction de la R. A. T. P. ont favorisé la création d'une situation d'insécurité ponctuée d'actes de violence ou d'agression contre les voyageurs et les agents. C'est pourquoi les mesures annoncées par le ministre de l'intérieur au nom de la « sécurité » visent un tout autre but. Il s'agit une fois de plus de mesures anti-libertés que l'on ne saurait tolèrer. Il s'agit de permettre aux forces de pollee d'être maîtres du terrain sur les quais et dans les couloirs, alors que dans la législation actuelle la possibilité est laissée aux agents de la R. A. T. P. de requérir la force publique, s'ils l'estiment nécessaire. On ne padmettre non plus que ces mesures à caractère raciste manufacture de l'index les étrangers comme si la admettre non plus que ces mesures à responsabilité de la crise actuelle qui engendre une telle situation leur incombait. Les véritables mosures qui s'imposent pour mettre à l'abri des actes de violence personnel et passagers sont celles qui sont préconisées par les personnels aux-mêmes et sur lesquels se fait un curieux silence. Il faut embaucher 5 000 agents supplémentaires qui redonneront au métro son caractère de service public, qui assureront la sécurité et cette humanisation qui lui font défaut aujourd'hui. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois indispensables au bon fonctionnement du métro et pour que soit mis un terme aux dangereux propos de M. Poniatowski.

Autoroutes (interruption des travaux d'installation d'un poste de péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice).

- 31 juillet 1976. - M. Kalinsky proteste auprès de M. le Premier ministre contre le coup de force consistant à entreprendre, en pleine période de vacances, sous la garde d'importantes forces de police, les travaux de construction du poste de péage sur l'autoroute A4 à Saint-Maurice. Il lui demande de faire cesser sans délai ces travaux compte tenu des éléments qui suivent : 1º ces travaux ont été commencés dans des conditions irrégulières. Les terrains nécessaires à l'implantation du poste de péage ne sont pas disponibles. L'enquête parcellaire réalisée en juin dernier s'appute sur une déclaration d'utilité publique prise en 1966 et qui ne prévoyait pas les emprises Indispensables à la création du péage. De ce fait, la procédure d'expropriation, mal fondée, ne peut qu'être annulée. En outre ces travaux considérables, dont le montant est estimé à trois milliards d'anciens francs n'ont fait l'objet d'aucun appel d'offres publiques. En l'espèce aucune urgence ne saurait justifier cette dérogation aux règles des marchés publics. Ce refus de faire un appel normal à la concurrence ne peut avoir pour effet qu'une importante majoration des dépenses supportées

en définitive par les contribuables ; 2" en outre, le choix de Saint-Maurice paraît particulièrement grave s'agissant d'un site classé en bordure de la Marne, utilisé comme centre aéré de la ville de Saint-Maurice et destiné, par délibération du conseil général de décembre 1974, à constituer un espace vert départemental. La realisation du poste de péage aurait pour effet de transformer cet espace vert en une vaste esplanade bétonnée et rendrait nécessaire l'abattage de deux cents platanes, remarquables sujets plus que centenaires. Saisi de ces problèmes par trois questions écrites en juin, juillet et août 1975, M. le ministre de la quaiité de la vie, dans l'incapacité de nier la gravité de ces atteintes à l'environnement, n'a pas encore répondu. De même, Mme le ministre de la santé m'a fait part de son inquiétude devant « les difficultés qui pourraient résulter de l'installation à proximité de l'hôpital d'un poste de péage ». Quant au ministre de l'équipement, il envisage avec sérénité qu'une partie importante du trafic qui empruntait la nationale 4 libre de péage, soit détournée demain à travers Saint-Maurice, Joinville, Charenton et Saint-Mande dans des voies inadaptées et déjà saturées, aggravant les nuisances subies par les riverains de ces voies (Journal officiel du 6 juillet 1976); 3º mais co qui est plus grave, c'est qu'à plusieurs reprises M. le ministre de l'équipement, reprenant les propositions de M. Giraud et de M. Nungesser, a présenté la décision d'implanter ce péage comme un premier pas vers la généralisation du péage urbain sur l'ensemble des autoroutes couvergeant vers Paris. Il s'agit donc d'une question de fonds, d'un choix politique important sur les modalités de financement des autoroutes urbaines, pour lequel le Gouvernement a le devoir de consulter le. élus de la nation. L'institution du péage urbain, forme nouvelle de l'octroi médiéval, soulève en effet l'opposition unanime des travailleurs qui après avoir été chassés de Paris par la spéculation immobilière, transférés dans des banliques éloignées, sous-équipées, dépourvues d'emplois et mal désservies par les transports en commun, obligés à de longs et coûteux déplacements en voiture, devraient en outre verser deux fois par jour un nouvel impôt s'élevant à 100 francs par mois. C'est pourquoi au nom des fédérations intéressées du parti communiste français, au nom des élus locaux, au nom de toute la population de la région, il demande à M. le Premier ministre : 1° les forces de police dépêchées à Saint-Maurice soient immédiatement retirées; 2" que les travaux soient arrêtés sans délai; 3" que le Parlement puisse débattre de cette question dès la prochaine session sur la base de la proposition de loi du groupe communiste visant à développer un réseau autoroutier libre de péage.

Emploi (mesures en vue d'assurer le développement économique du bassin de Longwy-Longuyon).

30996. — 31 juillet 1976. — M. Drapler appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation constante de la situation de l'emploi dans le bassin de Longwy-Longuyon. Cette région qui dispose d'une main-d'œuvre qualifiée doit être aldée dans son développement économique. Elle est à l'écart de l'axe Thionville-Metz-Sarrebruck. L'Elat doit compenser ce handicap important. Des infrastructures nouvelles doivent être créées pour désenclaver ce bassin qui sinon restera en dehors de la vie économique de cette partie de la France. C'est ainsi que l'accès ferroviaire demande à être amélioré, des routes doivent permettre à l'autoroute Parls-Est de la France de se prolonger vers Longwy afin de mieux intégrer le bassin de Longwy-Longuyon dans l'économie. Ces infrastructures permettraient de polariser en territoire national la capacité productive d'une main-d'œuvre qualifiée française. Il est nécessaire d'équilibrer du côté français le développement des régions frontalières luxembourgeoises, belges et allemandes. Il lui demande quelles décisions ll compte-prendre pour rendre pessible le développement économique du bassin de Longwy-Longuyon à la lumlère des derniers événements qui frappent la Société des hauts fourneaux de la Chiers et supprimeront plusieurs centaines d'emplois.

Action sanitaire et sociale (reclassement indiciaire des directeurs).

31010. — 31 juillet 1976. — M. Delhalle expose à M. le Premier ministre que les directeurs de l'action sanitaire et sociale atteignent en fin de carrière l'indice brut 950. En revanche, les directeurs d'hôpitaux de 2º classe ont l'indice 975 et ceux de l'e classe l'indice 1000, qui peut se poursuivre hors échelle. Ainsi, tous les directeurs de l'action sanitaire et sociale ont une rémunération inférieure à celle des directeurs d'hôpitaux dont ils partagent les responsabilités et sur lesquels ils exercent la tutelle administrative sous l'autorité du préfet. Si les directeurs de l'action sanitaire et sociale sont à parité avec les directeurs du service des anclens combattants, ils sont en revanche surclassés par les autres chefs des service extérieurs: inspecteurs d'académie, directeurs de l'équipement, directeurs de l'agriculture, directeurs du

travail, d'recteurs de la jeunesse et des sports, qui terminent leur carrière hors échelle. Depuis six ans, une promesse a été faite aux directeurs de l'action sanitaire et sociale de reviser leur statut, revision qui aurait été différée dans la perspective de la fusion des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et de la sécurité sociale. Les propositions faites par le ministère de l'asanté seraient contestées par les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du Premier ministre. C'est par suite de l'opposition de ses propres services que M. Delhalle demande à M. le Premier ministre les raisons qui s'opposent à ce que les directeurs de l'action sanitaire et sociale soient considérés comme leurs homologues des autres services extérieurs et à ce que soient reconnus leurs charges, leurs responsabilités et leur action déterminante pour l'application de la politique du Gouvernement en matière de santé et dans le domaine social.

Départements d'outre-mer (statut de ces territoires au regard du projet de convention élaboré par la conférence sur le droit de la mer).

31022. — 31 juillet 1976. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre que dans le cadre des travaux de la conférence sur le droit de la mer relatif aux territoires « sous occupation étrangère ou domination coloniale », une proposition de texte unifié correspondant à l'article 135 de la convention sur l'ensemble des problèmes qui sont réglementés par le droit de la mer, a été formulée par l'une des commissions de travail en vue des prochaines délibérations de la conférence elle-même. Pratiquement, il est considéré que ce projet de texte pourrait, dans les définitions des Nations Unies, concerner les départements d'outre-mer notamment. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que, dès la prochaine session de la conférence prévue à New York en août-septembre 1976, la France affirme et fasse reconnaître expressement sa souveraineté imprescriptible sur les départements d'outre-mer, parties intégrantes du territoire national comme l'exprime notre Constitution et de la Communauté économique européenne et qu'en cas de réponse négative, refuse de signer la Convention.

Sécurité routière incoures en vue de diminuer le nombre des accidents de la route).

31025. — 31 juillet 1976. — M. Dalllet expose à M. le Premier ministre que le nombre des victimes d'accidents de la route a augmenté très fortement au cours des mois d'avril et de mai derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour redresser cette situation alarmante.

Sécurité sociale (stotut des personnels du corps de l'action sanitaire et sociale).

31060. — 31 juillet 1976. — M. Vitter informe M. le Premier ministre qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande: 1° s'îl est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamals abouti; 2° s'îl est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été revisé depuis 1964; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4° enfin quels moyens Il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Frestations familiales (ajustement de lour taux).

31070. — 31 juillet 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés quotidiennes des familles françaises face à l'augmentation du montant des charges familiales. Celles-ci ont connu un accroissement d'environ 12 p. 100 pour la période qui se situe entre le 1er août 1975 et le 31 juillet 1976. Trop peu de mesures ont été prises à cc jour, faute d'une politique cohérente dans le domaine des prix et d'une politique famillale globale, malgré les souhaits de M. le Président de la République. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend promouvoir pour maintenir le pouvoir d'achat des familles françaises et permettre un réajustement plus équitable des allocations famillales.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (supplément familial de traitement).

31009. - 31 juillet 1976. - M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que depuis 1918 l'Etat accorde aux fonctionnaires ayant des enfants une rémunération supplémentaire. Pendant la dernière guerre, a été instituée l'indemnité intitulée « supplément familial de traitement », laquelle d'ailleurs a été étendue aux travailleurs d'entreprises nationales (R. A. T. P., S. N. C. F., E. D. F.). Ce « supplément familial de traitement » comporte un élément fixe très faible et un autre proportionnel au traitement s'élevant à 3 p. 100 de celui-ci pour deux enfants, à 8 p. 100 pour trois enfants et à 3 p. 100 pour chaque enfant au delà du troisième. Cet élément proportionnel est plafoané à quatre fois et demi le traitement de base correspondant à l'indice nouveau majoré. En raison des modalités de calcul du « supplément familiat de traitemeat », celui-ci varie pour six enfants du simple au triple suivant l'importance du traitement du chef de famille. Il serait extrêmement souhaitable en vue de la recherche d'une meilleure justice sociale que l'indemnité en cause soit uniforme c'est-à-dire non hiérarchisée. Ce montant devrait être seulement fonction du nombre des enfants. En outre, il apparaîtrait normal que le « supplément familiat de traitement » ne soit pas soumis à l'impôt sur le revenu, M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelle est sa position sur les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Préfectures (reclassement indiciaire des sténodactylographes du cadre national des préfectures),

31026. - 31 juillet 1976. - M. Bayard attire l'attentina de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le cas des sténodactylographes du cadre national des préfectures. Ces agents réclament la parité indiciaire avec les commis qui sont classés dans le groupe V avec possibilité de glissement dans le groupe V1 à partir du 9 échelon et d'accèder au grade d'agent d'administration principal. Les sténodactylographes sont classées dans le groupe IV avec possi-bilité d'accéder au groupe V par glissement à partir du 9 échelon. D'sutre part, les sténodectylographes n'ont plus la prime de technicité qui avait été prévue par l'article 4 du décret du 10 mai 1950. Il lui signale que notamment à la préfecture de la Loire, la plupart des sténodactylographes en fonctions ont atteint depuis plusieurs années l'indice terminal du groupe V. Compte tenu du nombre réduit de nominations au choix au grade de commis et que le nouveau grade de secrétaire sténodactylographe n'a pas été mis en place, la plupart des intéressées atteindront la limite d'âge sans promotion. Il lui demande s'il envisage d'intégrer dans le même groupe les commis et les sténodactylographes, afin de permettre à ces dernlères de nouvelles possibilités d'avancement.

Présecture (intégration des agents de bureau dans le groupe V).

31027. — 31 juillet 1976. — M. Bayerd attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents de bureau des préfectures. Il lui rappelle que, pour la plupart, ils effectuent des tâches de commis et sténos (niveau cadre C) et que, jusqu'alors, faute de promotion sociale, lls n'ont pas eu la possibilité d'accéder à ce grade par manque de transformations d'emplois et par suite du falble nombre de nominations. Il lui signale que, de ce fait, ces agents de bureau termineront leur carrière dans ce grade et ne peuvent prétendre au salaire supérieur qui pourrait être le leur. Il lui demande s'il estime obligatoire l'examen professionnel pour accéder au grade supérieur, lorsque l'intéressé effectue en fait la tâche, et s'il ne peuse pas que ces agents pourraient être intégrés au groupe V conformément aux conclusions de la commission Masselln.

Fonction publique (titularisation des personnels auxiliaires).

31030. — 31 juillet 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la place importante qu'occupent dans les administrations et services publics, tant en ce qui concerne leur nombre que les tâches qui leur sont confiées, les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.). Ceux-el effectuent dans la plupart des cas des travaux permanents auxquels devraient correspondre des emplois de titulaires. Actuellement, la seule possibilité de titularisation existante est limitée aux auxiliaires classés dans les indices du bas de l'échelle et comptant au moins quatre 'années d'ancienneté. Les contractuels de niveaux correspondant aux catégorles A, B et C, ainsi que les auxiliaires départementaux, sont exclus de ces dispositions. La titularisation s'effectue en effet exclusivement dans le cadre D, comme l'envisage

le décret nº 76-307 du 8 avril 1976, alors que les travaux de hureau qui étaient confiés au personnel de cette catégorie n'existent pratiquement plus dans les administrations. La prolifération des nontitulaires crée une situation préjudiciable à l'ensemble du personnel-par les conséquences qu'elle implique : défonctionnarisation, notamment au niveau des catégories C et D, rémunération du personnel ne correspondant pas, dans de nombreux cas, à l'emploi supérieur effectivement exercé, déformation de la pyramide des emplois, blocage de l'avancement et des promotions, désordre inhérent à toute disparité de situations entre agents assumant des fonctions identiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de promouvoir un texte législatif tendant à apporter une solution beaucoup moins fragmentaire au problème de la titularisation des personnels non titulaires, afin que celle-ci s'applique à l'égard des agents de la fonction publique qui, quelle que soit leur catégorie d'appartenance, occupent un emploi permanent dans les services de l'Etat et des collectivités locales.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

D. O. M. (recrutement des pigistes de F. R. 3 à la Réunion).

30976. -- 31 juillet 1976. -- M. Fontaine demande à M. le Premler ministre (Porte-parole du Gouvernement) de lui faire connaître sur quels critères sont recrutés les pigistes qui travaillent à la station F. R. 3 de la Réunion.

Radiodiffusion et télévis on nationales (financement des installations nécessaires à l'amélio ation de la réception des émissions).

31004. — 31 juillet 1976. — M. Bisson expose à M. le Premler ministre (Porte-parole du Gouvernement) que deux secteurs de la ville de Falaise, c'est à-dire le Val d'Aute et la Côte Saint-Laurent, reçoivent les images télévisées dans de mauvaises conditions. Une enquête a été effectuée par les responsables de la télévision. Ceux-ci ont reconnu la mauvaise qualité de la réception et ont proposé, pour y remédier, la construction de deux relais particuliers qui coûteraient chacun près de 100 000 francs et dont la charge incomberait à la ville de Falaise. Il lui demande s'il n'estime pas abusif que cette dépense doive être supportée par la municipalité et s'il n'envisage pas de la faire prendre en compte par l'Etat, le quadrilage du territoire par la radio-télévision française ou les sociétés issues de l'anclen office étant manifestement un problème national.

Protectian des sites (projet de réalisation d'un réémetteur radio au col de Vence (Alpes-Maritimes)).

31077. - 31 inillet 1976. - M. Fillloud attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le projet de la société Télédiffusion de France de création o'un réémetteur radio au col de Vence et sur le baou des Blancs (Alpes-Maritimes), projet à propos duquel les essais seraient déjà en cours. Ce site, qui est en instance de classement, a fait l'objet d'un P. O. S. accéléré de la municipalité avec C. O. S. zéro, car il se situe dans une zone particulièrement sensible, à l'intérieur de laquelle l'aménagement d'une antenne de plus de 100 mètres de hauteur avec route d'accès provoquerait l'hostilité des élus et de toute la population. Une telle réalisation serait d'autant moins admise qu'elle ne serait que la conséquence de l'autorisation accordée à la station privée R. M. C. d'installer un émetteur sur le sol français en violation de la législation sur le monopole, installation contraignant aujourd'hui la radio nationale à abandonner le réémetteur actuellement en service à Antibes. Aussi, il lui demande quelles observations il entend présenter, en accord avec ses collègues de la qualité de la vie et de l'environnement, pour interdire la réalisation de ce projet.

AFFAIRES ETRANGERES

D. O. M. (pêches muritimes à la Réunion compromises par l'extension des eaux territoriales des îles voisines).

31054. — 31 juillet 1976. — M. Debré signale une nouvelle fols à M. le ministre des affaires étrangères que l'extension des eaux territoriales autour de Madagascar, de Maurice et des Seychelles met en péril l'avenir de la pêche à la Réunion. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons des accords de coopération signés ou en voie d'être signés avec les Etats responsables ainsi que les crédits qui leur sont alloués sur le budget ne comprennent pas, en contrepartie, le droit pour le pêcheurs de la Réunion de pénétrer librement dans ces eaux territoriales nouvelles pour y exercer leur métier.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (classement de la Savoie dans la liste des départements sinistrés pur suite de la sécheresse).

30959. — 31 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile de l'agriculture savoyarde du fait de la sécheresse. L'ouest du département, sinistré au même titre que les départements français déclarés en zone sinistrée, n'a reçu à ce jour aucune aide particulière. Or la perte intégrale du fourrage de regain est estimée à elle seule à ce jour à 40 000 tonnes, représentant 25 millions de francs au cours actuel. Les mesures prises à l'échelon départemental (inalpage des troupeaux de plaine sur les alpages encore disponibles) sont loin de compenser cette perte. S'y ajoute l'inquiétude des éleveurs montagnards, qui se demandent comment et à quel prix ils pourront réaliser leur traditionnel approvisionnement en fourrage d'hiver. Le climat savoyard interdit, en effet, les cultures fourragères de complément possibles dans l'Ouest de la France. Il demande que le département de la Savoie soit classé d'urgence dans la liste des départements sinistrés.

Calamités agricoles (plan de secours aux exploitants victimes de la sécheresse proposé par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture).

30966. — 31 juillet 1976. — M. Maujouan du Gasset capose à M. le ministre de l'agriculture que l'assemblée permanente des chambres d'agriculture suggère un plan de secours aux exploitations agricoles comportant une modulation suivant les pertes, et orienté selon quatre axes. Les chambres d'agriculture recommanderaient en particulier l'établissement de quatre zones distinctes pour l'indemnisation des agriculteurs : zone 1, pour les pertes inférieures à 15 p. 100; zone 2, de 15 p. 100 à 40 p. 100; zone 3, de 40 p. 100 à 60 p. 100; zone 4, pour tes pertes supérieures à 60 p. 100. Quant aux orientations du plan de sauvetage, elles s'articuleraient suivant quatre axec principaux : mesures immédiates pour maintenir le potentiel agricole (problème des cheptels d'élevage); dispositif d'indemnisation du revenu; plan spécial en faveur des entreprises agro-alimentaires en difficulté, et enfin, aide spéciale aux agriculteurs les plus touchés. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de tenir compte de ces suggestions qui semblent constructives et dont l'appilication s'avère de plus en plus urgente.

Assurance maladie (versement par les exploitants agricoles de cotisations proportionnelles au nombre de mois de travail dans l'année).

30995. — 31 juillet 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur à qui l'A. M. E. X. A. a réclamé le paiement d'une année entière de cotisations pour emploi de son fils, salarié dans l'exploitation, bien que celui-ci, appelé au service militaire, n'ait travaillé à la ferme qu'un seul mois durant l'année 1975, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que le montant des cotisations à l'A. M. E. X. A. soit proportionnel au nombre de mois de travail dans l'année considérée.

Vétérinaires (équivalence avec les diplômes français des diplômes acquis dans les outres Etats membres de la C. E. E.).

31001. — 31 juillet 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés des jeunes Françals qui se sont trouvés dans l'obligation de poursuivre leurs études vétérinaires dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui ne peuvent par la suite exercer leur profession en France, alors que notre pays manque précisément de vétérinaires. Il lui demande donc de lui indiquer quelles solutions il envisage pour essayer de faire aboutir les négociations engagées au niveau communautaire sur le problème de l'équivalence des études et des diplômes en cause.

Pharmacie vétérinaire (publication des decrets d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975).

31005. — 31 juillet 1976. — M. Bisson demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui Indiquer quand seront publiés les décrets d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V' du code de la santé publique et relative à la pharmacle vétérinaire. Il appelle son attention sur l'intérêt d'une parution rapide de ces textes, laquelle est attendue impatlemment par les différents professionnels concernés.

Maladies du bétoil (aide aux éleveurs).

31006. — 31 juillet 1976. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une commission du conseil régional de Basso Normandie, au cours d'une réunian commune avec la commission d'administration générale du conseil général du Calvados, a demandé que les bovins atteints de brucellose latente éliminés vers la boucherie depuis le l'é juillet 1976 puissent hénéficier des aides prévues dans les mois à venir au même titre que les animaux qui seront recensés dans les exploitations des éleveurs concernés. Cette mesure permettrait : 1" un assainissement accélèré des exploitations infectées de brucellose ; 2" une régularité dans l'approvisionnement des abattoirs et un meilleur équilibre entre l'offre et la demande. Il lui demande de bien vouloir retenir cette suggestion lorsque seront arrêtées les mesures d'aide en faveur des éleveurs.

Exploitants agricoles (suppression de la caution sur les tourteaux à la charge des éleveurs et producteurs de lait).

31007. — 31 juillet 1976. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la caution sur les tourteaux pour résorption de la poudre de lait requise par le règlement communautaire C. E. E. n° 563 76 du 15 mars 1976 publié au Journal officiel du 7 avril 1976 comme avis aux importateurs de produits pouvant être utilisés pour l'alimentation des animaux. Il lui fait observer qu'il est regrettable que, dans une période de sécheresse qui constitue une calamité nationale, le. Gouvernement n'ait pas envisagé de supprimer cette cautian à la charge des éteveurs et des producteurs de lait alors que la production de lait est en régression d'au moins 25 p. 100 et que les éleveurs font abattre des bêtes taute de nourriture. Les mêmes éleveurs s'élèvent également contre le prix très élevé des tourteaux de soja, d'arachide et de lin. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ces problèmes précis.

Calamités agricoles (indemnisation des locataires-fermiers non titulaires d'une assurance-tempête).

31008. - 31 juillet 1976. - M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un fermier a présenté une demande d'indemnisation des pertes subies sur la culture de mais-fourrage à l'automne 1974. Ce dossier a été refusé par les membres du comité départemental d'expertise attendu que le demandeur n'était pas assuré contre la tempête pour le contenu des bâtiments en tant que locataire-fermier. En effet, l'arrêté interministériel (ministère de l'agriculture et ministère de l'économie et des finances, direction des assurances) du 14 octobre 1971 fixant les conditions d'assurances exigées pour l'obtention d'une indemnité, précise que : « l'assurance incendie sur bâtiments et leur contenu, ainsi que l'assurance tempête sur bâtiments et leur contenu, est obligatoire pour les propriétaires-fermiers ; l'assurance incendie sur batiments et leur contenu ainsi que l'assurance tempête sur le contenu des bâtiments est obligatoire pour les locataires-fermiers ». Il lui fait observer à ce sujet que l'assorance des dégâts provoqués par la tempête et la grêle incombait aux propriétaires et non pas aux fermiers. Les propriétaires exploitants obligatoirement assurés pour ce risque perçoivent sans difficultés l'indemnité en cause alors qu'il n'en est pas de même pour les fermiers. Il y a là une incontestable anomalie c'est pourquoi M. Bisson demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1971 afin que même à défaut d'assurance-tempête les locataires-fermiers puissent être indemnisés en cas de calamités agricoles.

Entrepreneurs de travaux agricoles (mesures en leur javeur).

31020. — 31 juillet 1976. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la sécheresse sont graves non seulement pour les exploitants agricoles mais également pour les entrepreneurs de travaux agricoles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en faveur des intéressés. Il souhaiterait que ces mesures comportent en particulier des reports d'échéances en matière de crédit agricole. En effet, les entreprises en cause dont le personnel sera en chômage technique avant peu doivent payer des annuités de remboursement pour leur matériel et connaîtront de graves difficultés en raison de leur non-activité. Il serait également souhaitable que des mesures soient prises dans le domaine fiscal qui tiendraient compte des diminutions de recettes que connaîtront toutes ces entreprises. Enfin, il serait souhaitable que solent assouplies les conditions de licenciement du personnel lorsque celui-ci est imposé par le chômage technique d'une entreprise de travaux agricoles.

Exploitants agricoles (application de la réglementation communautaire relative au régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre).

31033. - 31 juillet 1976. - M. de Kervéguen signale à M. le ministre de l'agriculture que les règlements de la commission des cummunautés européennes 677.76 du 6 mars 1976 et 1110/76 du 13 mai 1976 portant modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrème en poudre prévoient, dans le secteur des fourrages déshydratés commercialisés, le dépôt d'une caution préalable à la vente, restituée lors de l'achat de poudre de lait. Toutefois, les quantités déshydratées pour le compte des agriculteurs et correspondant à une autocansomniation sont dispensées de caution sur la base des moyennes enregistrées au cours des deux dernières campagnes. Néanmoins, depuis l'application de ces nouvelles dispositions, certains agriculteurs se ant vu réclamer indument cette caution par l'entreprise de déshi iratation traitant leurs produits dans le cadre d'un simple travail a façon. En conséruence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour q e cette réglementation soit strictement respectée et qu'une nett, distinction soit faite pour les fourrages déshydratés entre travail à façon et commercialisation des produits.

Personnels des haras tapplication de l'accord de juillet 1975 relatif à leur statut).

31067. — 31 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels des haras et lui demande quelles mesures it va prendre afin de faire respecter l'accord de juillet 1975 passé entre l'administration et le syndicat général C. G. T. des personnels du ministère de l'agriculture qui prévoyait notamment la titularisation des auxiliaires de bureau, un relèvement substantiel de l'indemnité d'habillement et de séjour en monte, un abaissement du temps de travail (de 44 heures à 41 h 30), la création de postes ainsi que le versement à l'ensemble du personnel ouvrier de la prime d'insalubrité. Ces mesures devraient, seton l'accord, être appliquées depuis te 1^{rr} janvier 1976.

Calamités agricoles (aide aux liniculteurs et teilleurs du Calvados victimes de la sécheresse).

31068. — 31 juillet 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur des liniculteurs et teilleurs qui, en raison de la sécheresse, se trouvent dans une situation financière désastreuse. Le département du Calvados possède 4000 hectares de ltn. Il est indispensable de le classer zone sinistrée et de reconnaître le caractère de calamité agricole au profit des linières. Des mesures d'urgence doivent être prises afin d'atténuer les effets de cette situation, dans le cadre d'aides nationales et communautaires, octroi de la garantie contre les calamités agricoles, exonérations fiscales (taxe professionnelle en particulier), report de délais pour certaines charges et investissements. Faute de ces mesures, notre département connaîtrait de graves difficultés cette année mais aussi dans l'avenir.

Enseignement agricole (effectif de personnel insuffisant au complexe agricole de Saint-Pouange [Aube]).

31074. — 31 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du complexe agricole de Saint-Pouange, dans l'Aube, qui subit durement le contrecoup de l'insuffisance des personnels indispensables. En conséquence, il lui demande, pour que le complexe pulsse fonctionner dans de bonnes conditions — notamment au regard des exigences de sécurité —, s'il compte prendre des mesures permettant : le maintien de l'aide de laboratoire ; l'ouverture du poste d'infirmière ; la création de nouveaux postes de surveillants et d'agents.

DEFENSE

Service national (octroi de permissions exceptionnelles oux oppelés fils d'agriculteurs).

30971. — 31 juillet 1976. — M. Tissandler falt part à M. le ministre de la défense des difficultés que rencontrent de nombreux appelés, fils d'agriculteurs, pour obtenir effectivement les facilités qu'il a décidé de leur consentir, en considération des problèmes d'exploitation provoqués par la sécheresse actuelle. Il lul fait observer qu'en maintes unités les intéressés n'ont pu bénéficier des permissions exceptionnelles de longue durée qui avaient été

décidées en leur faveur, meis seulement de permissions de 48 heures, qui ne leur permettent pas de se rendre utiles à l'exploitation familiale. De même, hon nombre de fils d'agriculteurs du contingent 75108 se sont vu refuser la libération anticipée à laquelle en principe, ils avaient droit. Il lui demande comment peuvent s'expliquer de telles distorsions dans l'application de mesures dont chacun se plait pourtant à reconnaître l'opportunité.

Sous-officiers (remboursement des frais de déménagement des sous-officiers originaires d'outre-mer lors de leur mise à la retraite).

31051. — 31 juillet 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre de la défense quels sont les droits en matière de remhoursement de frais de déménagements des sous-officiers originaires des D. O. M.-T. O. M. lorsque, terminant leur carrière en métropole ou sur un territoire autre que celui dont ils sont originaires, ils se retirent à la retraite dans leur département ou territoire d'origine.

ECONOMIE ET FINANCES

Garages et parkings (politique des prix suivic à l'égard des garages parisiens).

30963. - 31 juillel 1976. -- M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvenients graves qui résultent de la politique des prix suivie à l'égard des garages parisiens. Ceux-ci ont été autorisés à majorer leurs prix de 4 p. 100 cette année. Il en résulte que ces garages, dont les charges de personnel et de loyer n'ont évidemment pas suivi la même évolution, sont progressivement amenés à disparaître. Il ne se passe pas de mois sans que t'on constate la fermeture d'un garage et la mise à la rue de dizaines, voire de centaines de voitures. Les frais engagés par les pouvoirs publics pour remédier à une telle situation (création de parkings souterrains) sont finalement très lourds, alors qu'une politique des prix plus realiste permettrait de maintenir des entreprises privées qui rendent grand service à la collectivité en contribuant à décharger voirie et trottoirs. Il lui demande si le problème pourrait être réevaminé dans le sens de ces observations.

Impôt sur le revenu (assouplissement de la notion d'enfant à charge).

30967. — 31 juillet 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne frappée depuis plusieurs années par une paralysie générale et qui, depuls le début de sa maladie, est constamment assistée par sa fille qui, de ce fait, n'a pu poursuivre les études qu'elle avait entreprises de professeur d'éducation physique. Il lui soullgne que cette jeune fille, âgée de vingt-trois ans ne peut, en raison des soins qu'elle doit donner à son père, excreer aucune activité salariée et lui demande s'il n'estine pas que, dans les cas de ce genre, l'intéressée ne devrait pas être considérée comme étant à la charge de son père au regard de la législation relative à l'impôt sur le revenu.

Rentes viagères (mesur , en faveur des rentiers viagers).

30969. — 31 juillet 1976. — M. Tissandler s'inquiète auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de l'évolution qu'a connuc récemment la situation des rentlers viagers. Leurs retraites n'ont pu, ces dernières années, être revalorisées en fonction du rythme accru de l'inflation. En conséquence, leur pouvoir d'achat a subi une sévère diminution. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures en vue d'aider cette catégorie sociale particulièrement touchée par la crise récente et pour sa plus grande part constituée de personnes âgées. Il lui demande par ailleurs s'il envisage, par suite de la mise en place d'un système d'imposition des plus-values en capital, de modifier les dispositions fiscales en vigueur, qui assimilent les retraites vlagères à un revenu.

Saisics (conditions d'exécution).

30973. — 31 juillet 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finences que Mme M., qui héberge à son domicile sa fille célibataire et majeure, a fait l'objet de la part de la recette de Paris-Amendes d'une saisie sur son mobilier parce que sa fille est redevable de contraventions non payées. Ayant revendiqué la propriété du mobiller saisi, elle s'est vu demander la

justification de sa qualité de propriétaire, notamment l'inventaire des meubles provenant de la succession de ses parents. Il lui demande si une telle procédure, qui paraît bien lourde et vexaí jre, puisqu'il y a évidemment une présoniption très forte que, dans un cas semblable, les meubles appartiennent aux parents titulaires du bail ou propriétaire de l'appartement, plutôt qu'aux enfants qu'ils hébergent, ne pourrait être remplacée par une saisie-arrêt sur le salaire du redevable, qui serait probablement plus expéditive et certainement plus juste.

Assurance r eillesse (mise en place d'un régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et cammerçonts).

30992. — 31 juillet 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles n'est pas encore mis en place le régime de retraite complémentaire en taveur des industriels et commerçants, dont la création « inminente » avait été annoncée à la télévision, en septembre 1975, par le président de l'Organic, et dans quels délais sa mise en œuvre peut être envisagée.

T.V.A. (assujettissement des établissements effectuant les eantrôles laitiers cootechniques, les contrôles de performances et l'identification des animaux d'élevages.

31018. — 31 juillet 1976. — M. Piot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les établissements dont l'objet est d'effectuer les contrôles laitiers zootechniques, les contrôles de performances et l'identification des animaux d'élevage peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261, 2, 2° du C.G.I. en faveur des coopératives d'insémination artificielle étant donné l'identité du but recherché, à savoir l'amélioration du cheptel national. Dans la négative la base imposable doit-elle comprendre la subvention du ministère de l'agriculture versée en fonction du nombre d'opérations réalisées (chapitre 44.27) ou peut-elle être limitée aux seuls versements des adhérents.

Fonction publique (titularisation des personnels auxiliaires).

31029. - 31 juillet 1976. - M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place importante qu'occupent, dans les administrations et services publics, tant en ce qui concerne leur nombre que les tâches qui leur sont confiées, les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.). Ceux-ci effectuent, dans la plupart des cas, des travaux permanents auxquels devraient correspondre des emplois titulaires. Actuellement, la seule possibilité de titularisation existante est limitée aux auxiliaires classés dans les indices du bas de l'échelle el comptant au moins quatre années d'ancienneté. Les contractuels de niveaux correspondant aux catégories A, B et C, ainsi que les auxiliaires départementaux, sont exclus de ces dispositions. La titularisation s'effectue en effet exclusivement dans le cadre D, comme l'envisage le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, alors que les travaux de burcau qui étaient confiés au personnel de cette catégorie n'existent pratiquement plus dans les administrations. La prolifération des non-titulaires crée une situation préjudiciable à l'ensemble du personnel par les conséquences qu'elle implique : défonctionnarisation, notamment au niveau des calégories C ct D, rémunération du personnel ne correspondant pas, dans de nombreux cas, à l'emploi supérleur effectivement exercé, déformation de la pyramide des emplois, blocage de l'avancement et des promotions, désordre inhérent à loule disparité de situation entre agents assumant des fonctions identiques. Il lui demande de prévoir, au prochaln budget, l'inscription de crédits qui permettraient de mettre fin à une situation aussi anormale.

Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations de retraite des salariés).

31934. — 31 juillet 1976. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle commentée dans l'instruction du le juillet 1975 (B. O. D. G. I. 5-F-24-75) a assoupli le régime fiscal de déduction des cotisations de retraite des salariés. Elant précisé que dans une entreprise les taux des cotisations afférentes au régime de retraite et de prévoyance applicables à l'ensemble des cadres sont les suivants: retraite sur tranche A (plafond S. S.), 22,65 p. 100 (dont 10,25 p. 100 au titre de la S. S.); sur tranche B (du plafond S. S. au plafond cadres), 16 p. 100; sur tranche C (du plafond cadres au double de ce plafond), 16 p. 100. Prévoyance (assurance décès et pension complète

2" Salaire annuel: 85 000 francs.

Plafond 19 p. 100: 16150 francs. 3" Salaire annuel: 170 000 francs.

4° Salaire annuel: 303 360 francs. Retraite:

 évoyance:
 Sur tranche A 37 920 × 1,98 p. 100 (dont 569 francs obligatoire)
 751

 Sur tranche B 113 760 × 2,80 p. 100.
 3 185

 Sur tranche C 151 680 × 3,20 p. 100.
 4 854

Plafond 19 p. 100: 57 638 francs.

Assuronces (maintien du bénéfice de la loi locale du 30 moi 1908 relative oux contrats d'assurance en Alsoce-Lorraine).

- 31 juillet 1976. - M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi locale du 30 mai 1908 relative aux contrats d'assurance. Il s'étonne que cette législation nettement plus l'avorable aux assurés des trois départements d'Alsace-Lorraine que la loi d'Etat du 13 juillet 1930, ne solt plus appliquée par les sociétés d'assurances. Il lui demande d'indiquer : pour quelles raisons les formulaires « conditions générales » des polices souscrites dans les trois départements de l'Est ne pas état de cette législation locale; 2" pour quelles raisons on fait souscrire des polices d'assurance incendie avec des clauses spéciales et des surprimes dans le cadre de la loi de 1930, alors que l'article 83 de la loi locale de 1908 met à la charge de l'assureur, pour un taux unique, tous les dommages causés par le feu; 3° s'il est exact que les compagnies d'assurance ne font pas connaître cette loi de 1908 à leurs agents et à leurs inspecteurs provinciaux; 4" quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire respecter les dispositions de cetle loi et de rétablir les assurés de la Moselle et de l'Alsace dans leurs droits.

Divorce (exonération des droits de mutátion à titre gratuit sur les donations constituant des rentes indexées pour les enfants de divorcés).

31038. -- 31 juillet 1976. — M. Forens demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure il n'existe pas une contradiction entre les dispositions fiscales visées à l'article 61 de la loi de finances pour 1976 et les dispositions des articles 280 et 294 du code civil récemment adoptées lors du vote de la loi n' 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il ressort en effet de ces articles 294 et 230 du code civil que ne sont pas assimilés à des donations le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en cusufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus. Or le troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 dispose que les versements en capital prévus par l'article 294 du code civil sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit pour la fraction excédant 18 000 francs par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier cette dernière disposition et d'accorder comme le voudrait l'article 200 du code civil une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit.

T. V. A. (conditions d'exonération des manifestations organisées par les comités des fêtes régionaux).

31041. — 31 juillet 1976. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7-II de la loi de finances pour 1976 exonère de la T.V.A. les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par certains organismes agissant sans but lucratif, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette exonération s'applique bien aux manifestations organisées par les comites des fêtes régionaux, fonctionnant sous le régime des associations régies par la loi de 1901 et indiquer dans quel délai les dispesi-lons concernant cette exonération seront effectivement mises en vigueur.

D.O M. (maintien des attributions de la caisse de coopération économique).

31052. — 31 juillet 1976. — M. Debré signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est question d'enlever à la caisse de coopération économique ses attributions à l'égard des départements d'outre-mer; que cette caisse rend d'importants services grâce à des dispositions, relatives notamment au taux des emprunts, qui lui sont particulières; qu'il serait contraire, tant au progrès qu'aux exigences du département, que la réforme aboutisse à rendre plus difficiles les conditions de développement et la réalisation des équipements de base. Il lui demande en conséquence comment il compte assurer à travers la réforme envisagée le maintien de dispositions Indispensables.

Impôts sur les sociétés (régime applicable aux sociétés de capitaux associées dans une filiale commune).

31055. - 31 juillet 1976. - M. Pujol, se référant à la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances insérée au Journal officiel (Débats parlementaires) du 23 août 1975 à la question 19842 du 17 mai 1975, expose que des sociétés de capitaux, associées dans une filiale commune dont les pertes ont absorbé en partie ou en totalité le capital social, recherchent la meilleure solution possible pour assurer la continuité de l'entreprise. Cette solution peut se réaliser, soit sous la forme d'une augmentation de capital de la filiale par conversion des comptes courants en nouveaux droits sociaux, augmentation suivie d'une réduction simultanée du capital pour effacer les pertes: soit par la renonciation définitive des sociétés associées au remboursement & leur créance en compte courant sur la filiale commune, renonciation proportionnelle à leurs droits dans le capital social. Le résultat final est le même, dans un cas comme dans l'autre, sauf que la deuxième solution implique moins de droits, de frais et de formalisme que la première. Il lui demande si les sociétés associées dans une filiale commune qui adoptent la deuxième solution de renonciation au remboursement d'une partie des sommes qu'ils ont versées, qu'ils verseront, qui constitue un profit pour la société qul bénéficle de la remise de la dette, peuvent valablement comprendre dans les charges déductibles de leurs bénéfices imposables la remise de dette consentie afin de reconstituer au montant légal minimum le capital social de leur filiale commune.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit en cas d'acquisition par le preneur en place).

31057. - 31 juillet 1976. - M. Sourdille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du preneur en place depuis plus de deux ans en vertu de baux régulièrement enregistrés, dont le dornier est un bail à long terme ayant remplacé un bail de neuf ans résillé concomitamment à cet effet, et qui ne peut justifier de l'antériorité suffisante exigée par l'article 705 du C.G.I. pour obtenir le bénéfice du taux réduit en cas d'acquisition du bien loue, le bail à long terme n'étant pas le renouvellement du bail résilié. Cette situation pourra se présenter fréquemment à l'avenir, en raison de l'intérêt des baux à long terme pour les deux parties, mais provoque des réticences en raison des craintes du preneur de perdre des droits actuels et futurs. L'administration ne semble pas avoir donné d'instructions concernant sa position dans le cas soulevé ci-dessus, de sorte que les mutations se produisant dans ces conditions pourraient être imposées au taux normal, ce qui semble manifestement abusif. Il serait équitable d'étendre au cas particulier la possibilité du cumul de la durée du bail à long terme avec celle du bail résilié, afin d'accorder au preneur le bénésice du taux réduit de la taxe de publicité foncière. M. Sourdille demande à M. le ministre de l'économic et des finances s'il est possible de donner des instructions à l'administration dans ce sens.

T. V. A. (conditions d'exonération pour les frais de publication des travaux des associations sons but lucralif).

31059. - 31 juillet 1976. - M. Sourdille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses sociétés à caractère culturel, constituées en associations sans but lucratif, sont appelées à publier les travaux de leurs membres ainsi qu'un compte rendu de leur activité, en général sous la forme de bulletins, de revues, de memoires lesquels, en raison des difficultés économiques actuelles, ne peuvent plus être édités qu'avec une périodicité de plus en plus espacée voire une seule fois par an. Il ne paraît pas douteux que lesdites sociétés peuvent désormais bénéficier des dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances pour 1976 qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée, les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintère La diffusion des travaux, des études constitue bien en effet un service rendu aux lecteurs et chercheurs, membres des associations qui ne pourraient en assumer individuellement le coût et également un service culturel dont profitent les autres membres de l'association, simples tecteurs. En raison de l'absence de bénéfice pour l'associal in dans l'opération d'édition de ce genre de périodique, l'exonération prévue par le texte susvise, ne paraît avoir d'intérêt qu'autant que tous les travaux se rapportant à l'opération dont ceux de l'imprimeur, bénéficient de cette disposition. Il lui demande en consequence de bien vouloir confirmer cette interprétation.

EDUCATION

Etablissements scolaires (augmentation des effectifs du personnel de service au C. E. S. de Presles-Soissons).

30955. - 31 juillet 1976. - M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le C. E. S. de Presies-Soissons, Avant sa nationalisation, cet établissement comptait onze agents de service payés par la municipalité. Aujourd'hui, il ne reste que sept per-sonnes attachées au C. E. S.: un O. P. I. chargé de l'entretien; une infirmière; une portière et quatre agents non spécialisés pour l'entretien quotidien des 8 000 mètres carrès de bâtiments. Monsieur le recteur de l'académie d'Amiens, en date du 14 avril 1976, promettait à Madame l'inspecteur d'académie de l'Aisne un poste supplémentaire d'agent non spécialisé. Si une telle disposition était prise, elle permettait d'assurer le service minimum en dessous duquel on ne peut descenore et permettrait d'intégrer tous les agents en poste en satisfaisant les intérêts du service, des intéressés et de la municipalité. Considérant les Instructions qu'il a données par une circulaire nº 76-116 en date du 18 mars 1976 et qui précise la nécessité que l'organisation dans les établissements récemment nationalisés soit à la fois rationnelle et efficace et assure en outre aux utilisateurs du service public une qualité de prestation supérieure ou au moins égale à celle qu'assuraient précédemment les collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder à la rentrée 1976, au C. E. S. de Presles-Soissons, un poste supplémentaire d'agent non spécialisé.

Etoblissements scolaires (réalisation des travaux priscrits par la commission de sécurité au lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marnel].

- 31 juillet 1976. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l' ducation que le 13 juin 1974 un violent incendie ravageait une aile du lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine (94) et que dans la réponse à la question écrite nº 13671 du 28 septembre 1974 il indiquait que tes crédits nécessaires au financement des travaux seraient délégués au préfet de la région parisienne. Or, si la remise en état des locaux a pu être realisée, il a été indiqué lors du dernier conseil d'administration de ce lycée que les travaux prescrits par la commission de sécurité ne pourraient être exécutés faute de crédits, la direction de l'équipement ayant fait savoir que les fonds prévus n'étaient plus disponibles, ce que confirmait le préfet du Val-de-Marne dans une fettre du 3 juillet dernier. Cette situation risque d'hypothéquer la prochaine rentrée scolaire puisque la mise en conformité du bâtiment B, notamment la mise en place d'exutoires de fumée, le remplacement des cloisons vitrées et l'encloisonnement des escaliers, la revision du système d'alarme, doit être obligatoirement réalisée pour assurer la sécurité du personnel et des nombreux élèves qui frécuentent le lycée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux soient débloqués dans les plus brefs délals.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

30961. — 31 juillet 1976. — M. Franceschi rappelle à M. ie ministre de l'éducation la question écrite n° 21147 qu'il a déjà été amené à lui poser à la date du 29 juin 1975 au sujet de la nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry, 218, avenue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort (n° 094 1024 C). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement au programme de nationalisation actuellement en cours.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Condorcet de Moisor Mort [Val-de-Marne]).

30962. — 31 juillet 1976 — M. Franceschi rappelle à M. le ministre de l'éducation la question écrite n° 21526 qu'il lui a déjà posée à la date du 19 juillet 1975 au sujet de la nationalisation du C. E. S. Condorcet, 4, rue de Vénus, à Maisons-Alfort (n° 094 1023 B). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés prochainement.

Constructions scolaires (contruction d'un C. E. S. à Villemomble [Seine-Saint-Denis]).

30982. — 31 juillet 1976. — M. Gouhler signale à M. le ministre de l'éducation qu'il existe à Villemomble (Seine-Saint-Denis) un C. E. S. qui fonctionne dans des locaux dont une partie a été construite en 1877 et une autre en 1950, ce qui a pour conséquence d'empêcher que se pratiquent certaines activités scolaires, sportives et culturelles. Il l'informe qu'interrogé par M. Mons, conseiller général, président de la 5 commission du conseil général de la Seine-Saint-Denis, M. le secrétaire général de préfecture a écrit : « Je ne menagerai aucun effort de nature à tenter de concilier dans la mesure des crédits disponibles, lors de la prochaine actualisation du programme prioritaire régional, les besoins propres à la commune de Villemomble avec ceux se faisant jour par ailleurs. > Il insiste pour que la construction du C. E. S. soit inscrite à la carte scolaire et au programme prioritaire sans que soient remises en cause d'autres constructions dans d'autres villes, ce qui nécessite une augmentation de la dotation budgétaire. Il lui demande que la construction du C. E. S. 600 + S. E. S. ne soit pas liée à un relogement problématique du lycée.

Enseignement technique (attribution de la prime d'équipement aux élèves préparant un C. A. P. verrier à main).

31016. — 31 juillet 1976. — M. Messmer appelle l'atiention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des élèves de section de C. E. T. préparant au diplôme du C. A. P. verrier à main. Les Intéressés ne perçoivent pas la prime d'équipement attribuée aux élèves entrant dans une section industrielle de C. E. T. ou de lycée technique car ce groupe d'activité n'est pas inclus dans la liste annexée à In circulaire n° 73-243 du 24 mai 1973. Sans doute n'existe-t-il en France que deux sections de ce genre (à Moulins et à Sarrebourg), mais cet enseignement n'en est pas moins Indispensable à l'Industrie du verre et revêt donc de l'Importance pour les économies locale

et nationale si l'on veut maintenir cette activité. Le petit nombre de personnes concernées ne paraît poser aucun problème budgétaire. Il n'est pas possible d'admettre que cette profession soit différente de celles retenues par la circulaire précitée: l'aspect industriel et les charges financières spécifiques de cette préparation sont, à cet égard, les mêmes et, en certains cas, plus caractéristiques que ceux des groupes d'activités retenus (la métallurgie, le bâtiment, les matériaux de construction, le bois, l'industrie cnimique, le textile, l'babillement, la profession de cuisinier, les industries et arts graphiques). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui crèe, au détriment des élèves se destinant à la profession de verrier à main, une inégalité que rien ne justifie.

Enseignement artistique (insuffisance des postes de professeur dans l'académie de Lille).

31047. - 31 juillet 1976. - M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'éducation artistique dans l'académie de Lille. Alors que tant de jeunes gens et jeunes filles confiés à l'éducation nationale aspirent à une réelle éducation musicale et artistique, aucune création de poste n'a été accordée à l'académie pour 1976-1977, sauf deux postes de P. E. G. C. bivalents, or, sur 353 établissements du second degré, 183 ont un poste de dessin, 153 un poste de musique et 76 un poste de travaux manuels. Pour la rentrée 1976, 48 postes de dessin, 28 de musique et 23 de travaux manuels seraient supprimés. La création d'un second poste de professeur d'éducation musicale, demandée par l'école normale de Lille pour assurer la formation des institu-teurs et le recyclage des P. E. G. C. a été refusée. De même, la création des postes d'enseignement nécessaires à l'ouverture de l'U. E. R. d'arts plastiques (musicologie) a été rejetée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures immédiates permettant la création des postes de professeur qui assureront une réelle éducation artistique dans l'académie de Litle des la prochaine rentrée scolaire.

Instituteurs et institutrices (prise en compte pour l'accès à un poste de remplaçante des années de suppléance éventuelle à la . Réunion).

31062. — 31 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le mlnistre de l'éducation le cas d'une institutrice ayant exercé pendant deux ans comme suppléante éventuelle à la Réunion, où elle a passé son C. A. P., et qui, revenue en métropole, voudrait devenir institutrice remplaçante. Il lui a été précisé que ses deux années de service à la Réunion ne pourraient être prises en compte que pour son ancienneté générale après sa titularisation mais n'étaient pas susceptibles d'intervenir pour son inscription sur la liste des institutrices remplaçantes et le calcul de son ancienneté en cette qualité. Il lui demande si cette règle s'applique indistinctement à tous les départements français, métropolitains ou d'outremer, et, en conséquence, si les institutrices suppléantes éventuelles qui veulent devenir remplaçantes sont placées sur un même pied d'égalité qu'elles sient exercé en métropole ou outre-mer.

Etablissements secondaires (obligations de service des ménoges de concierges et aides-concierges).

31066. — 31 juillet 1976. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des concierges et aides-concierges des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, la durée de leur travail reste déterminée par les dispositions du décret du 2 novembre 1965 qui stipule que ces postes sont obligatoirement des postes doubles occupés par un ménage. Or, il apparaît que, dans certains établissements, ces dispositions sont appliquées de manière abusive et qu'on impose au mari et à la femme la simultanéité des services pendant toute la journée exception faite des heures de liberté auxquelles ils ont légalement droit. Il lui demande s'il lui paraît normal d'imposer à ces fonctionnaires treize heures de service par jour et s'il ne serait pas possible de préciser que la simultanéité du service ne doit être exigée qu'au seul moment où l'un d'eux est obligé de quitter la loge pour assurer le service du courrier.

Fournitures et monuels scolaires (augmentation des crédits au profit du C. E. S. du village olympique de Grenoble [Isère]).

31069. — 31 juillet 1976. — M. Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui va être créée au C. E. S. du village olympique de la ville de Grenoble, en elasse de 5°, à la suite du passage de l'effectif de 180 à 300 élèves et du fait que les crédits d'achat de llvres ne sulvront pas cette augmentation

d'effectif. Aussi, il lui demande comment un travail fructueux pourra être effectué au sein de cette classe si elle ne dispose pas des moyens correspondant à son effectif. Il lui Jemande enfin quelle mesure il envisage de prendre pour apporter une solution au problème posé.

Correspondance scolaire (franchise postale).

31072. — 31 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le mlnistre de l'éducation sur l'efficacité pédagogique de la correspondance scolaire, cette dernière ne bénéficiant pas, malgré son utilité et en dépit du principe de la gratuité de l'enseignement, de la franchise postale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue des P. T. T. pour obtenir l'extension de cette franchise à la correspondance scolaire.

Etablissements secondaires (création de postes d'enscignants dans l'Aube).

31075. — 31 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les sombres perspectives de la rentrée scolaire 1976 dans le département de l'Aube résultant principalement du manque de postes prévus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes urgentes exprimées par les comités techniques paritaires ou les chefs d'établissement sur la base de normes officielles et qui révêlent d'importantes insuffisances en personnels.

EQUIPEMENT

Routes (réalisation de la déviation de la notionale 4 au niveau Stainville).

30979. — 31 juillet 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'équipement que, depuis des années, il est question de l'amélioration de la circulation sur la nationale 4. Or, certains endroits sont particulièrement très dangereux. Il lui rappelle le point noir de Stainville, entre Saint-Dizier et Ligny-en-Barrois: en 1975, 19 accidents à cet endroit; du l'a janvier 1976 à la date de ce jour, cinq morts, neuf blessès graves, trois maisons éventrées. Il lui rappelle que cette déviation était déjà inscrite au VI Plan. Devant l'émotion soulevée parmi la population à la suite de ces nombreux accidents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer, dans l'immédiat, les crédits nécessaires pour supprimer ce point noir et réaliser la déviation de Stainville.

Baux de locaux d'habitation (conditions de réalisation des travaux destinés à améliorer le confort des immeubles anciens).

30984. - 31 juillet 1976. - M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la multiplication de certains travaux qui, sous couvert d'amélioration du confort d'immeubles anciens, revôtent un caractère notoirement spéculatif en visant à évincer les locataires actuels par le jeu des changements de catégorie et à libérer ainsi les loyers. C'est, notamment, le cas des installations d'ascenseurs auxquelles incitent la libération de la catégorie 2 A, ainsi que la perspective d'autres libérations. Ces aménagements d'ascenseurs ne vont pas sans poser de graves problèmes de sécurité lorsqu'ils sont pratiqués dans le vide intérieur d'escaliers déjà étroits. Ainsi, au 60, rue Monsieur-le-Prince, à Paris (6°), il ressort d'un rapport des sapeurs-pompiers que tout brancardage est devenu impossible et que l'évacuation rapide des occupants est rendue difficile en cas d'incendie. Constat vient d'ailleurs d'en être dressé par huissier, le 1° juillet 1976, à la requête des locataires. De tels travaux sont soumis à une autorisation administrative préalable, distincte du permis de construire et prévue à l'article 14 de la loi du 1er septembre 1948. En effet, cette autorisation, qui permet de déroger aux dispositions de l'article 1723 du codo civil, est nécessaire pour tous les travaux qui, portant sur les parties communes ou privatives, « modifient la forme de la chose louée » en vue d'augmenter le confort de l'immeuble. En sont dispensés les sculs travaux mentionnés au décret du 30 décembre 1964, parmi lesquels ne figure pas l'installation d'un ascenseur. La récente lui du 31 décembre 1975 renforce encore la portée de cette autorisation puisqu'elle prévolt des sanctions pénales contre quiconque « exécute ou fait exécuter » de tels travaux sans l'avoir obtenue. Cependant, une telle infraction ne peut être constatée et poursuivie que par la seule administration, dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. Il s'étonne, tout en considérant notoirement insuffisante la nouvelle loi du 31 décembre 1975 dite « de protection des occupants », de voir les textes ignores dans de nombreux cas par l'administration. Au 60, rue Monsieur-le-Prince, alors que les locataires eux-mêmes en ont rappelé

les dispositions à M. le préfet de Paris par exploit d'huissier en date du 19 mars 1976, celui-ci n'a toujours pas cru devoir faire constater l'infraction. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour permettre une réelle application des articles 14 modifié et 59 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, en particulier s'il prévoit la publication d'une circulaire informant l'administration de ses nouvelles responsabilités et lui rappelant que la protection des locataires contre les étnt de faits imposés par les promoteurs dépend de sa seule diligence à poursuivre les infractions; s'il entend requérir la remise en état des lieux et garantir en l'espèce la sécurité des locataires.

Logement (conditions d'attribution aux propriétaires des prêts ou subventions pour les travaux de rénovation des maisons anciennes).

31032. — 31 juillet 1976. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la rénovation des maisons anciennes, construites avant 1948. Les propriétaires voudraient savoir dans quelles conditions ils peuvent bénéficier de prêts ou subventions pour les aider à réaliser les travau nécessaires, étant donné les sommes importantes à investir dans la plupart des cas. It his demande de bien vouloir lui fournir toutes ces précisions afin qu'il puisse renseigner utilement ces administrés.

Direction départementale de l'equipement des Bouches-du-Rhône.
(Situation statutaire des agents non titulaires.)

31050. — 31 juillet 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation, au regard des statuts de la fonction publique, des agents non titulaires de l'Etat et plus particulièrement de ceux de ces fonctionnaires dépendant de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône. Il souligne que jusqu'en 1965 ceux-ci se trouvaient en petit nombre dans les services administratifs et en nombre plus important dans les services de personnels « routiers ». Qu'à partir de 1965, les effectifs de titulaires du ministère, nouvellement créé, étant bloqués malgré une augmentation importante des charges données aux directeurs locaux, ceux-ci se sont trouvés dans l'obligation de recruter des agents non titulaires sur fonds d'études ou c vaux (crédits d'Etat et départementaux). Il fait observer que le nombre de ces agents a continuellement augmenté, atteignant son maximum en 1968 et 1970 et a été bloqué sur les effectifs enregistrés au 31 décembre 1972 et est actuellement le suivant :

SERVICES	CATÉGORIES ÉQUIVALENTES de la fonction publique.		
	A.	B	C et D.
D. D. E. C. E. T. E. Maritimes Bases aériennes.	50 103 1	102 306 1	560 143 6 26
Ecole technique	2	1 11	11 4
Total	156	+ 427	+ 747

Nota. — Soit 1 330 agents non titulaires pour un total de 2 800 agents environ.

Il note par ailleurs que ces personnels arrivent dans certain; cas à avoir vingt ans d'ancienneté et dans leur grande majorité ont actuellement de huit à dix ans de présence. De plus, il paraît nécessaire de souligner que les regles qui régissent lesdits personnels sont continucllement remises en cause, notamment à la D. D. E. des Bouches-du-Rhône, alors que les agents sont permenents et donnent satisfaction. Au travers des procédures utilisées pour le paiement de leurs rémunérations, il constate que les crédits nécessaires existent et qu'en conséquence rien ne s'oppose à ce que ces agents du ministère dans les Bouches-du-Rhône et le autres départements soient titularisés sur titre dans le grade correspondant aux fonctions qu'ils occupent avec prise en compte de toute leur ancienneté. Par ailleurs se posc la question de remise en ordre de situation de ces fonctionnaires (reclassement, effectifs plus importants, possibilités de promotion). Il lui demande en conclusion les décisions qu'il entend prendre pour faire droit aux légitlmes revendications des I 330 agents non titulaires des services du ministère de l'équipement dans les Bouches-du-Rhône et par voie de conséquence sur un plan général des 40 000 fonctionnaires non titulaires des administrations de l'Etat à l'échelon national.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (maintien des activités des usines de l'escriété Schwartz à Hautmont [Novi]).

30958. - 31 juillet 1976. - M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la décision prochaine de la société Schwartz d'arrêter ses labrications mécaniques dans ses usines d'Hautmont, ce qui entraînerait au moins la disparition d'une cinquantaine d'emplois hautement qualifiés et ajouterait encore à la gravité de la désindustrialisation, de la mono-industrie et du sousemploi dans le bassin de la Sambre. Que cette dernière région est classée, depuis près de dix années, en zone aidée prioritairement et qu'il est par conséquent Inadmissible que la contribution financière publique soit accordée en vue de créations d'emplois nouveaux tandis qu'aucune opposition ne serait apportée aux décisions de fermeture de services ou d'usines existants. Que lien des indices permettent de penser que la stratégie de la société Schwartz, comme celle de bien d'autres, qui consiste à déplacer d'une région vers une autre des services de fabrication, est surtout dictée par le souci de profiter au maximum des aides publiques. Il lut demande, en conséquence : 1° si, d'une manière générale, il n'estime pas nécessaire d'empêcher toute fermeture d'usines ou de services d'usines, et dorc de disparitions d'emplois, dans les zones prioritairement aidées ; 2º quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de toutes les activités existantes et des emplois dans les usines d'Hautmont (Nord) de la société Schwartz.

Industrie sidérurgique (maintien de l'activité et de l'emploi dans ce secteur de l'industrie française).

30980. - 31 juillet 1976. - M. Glibert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le processus de cartelisation et de concentration de la sidérurgie à l'échelle européenne va se traduire par la suppression de 14 000 à 17 000 emplois dans les usines lorraines. Il lui rappelle que pour la seule Société des hauts-fourneaux de la Chiers, à Longwy, la production d'acier est tombée de 736 000 tonnes en 1974 à 542 000 tonnes en 1975. Au premier semestre 1976, elle a atteint 290 000 tonnes contre 299 000 tonnes pour la même période de 1975. 3 612 personnes étaient employées au 1er juillet 1976, 300 emplois sont supprimés dans l'immédiat. Ces mesures viennent à la suite de celles frappant la sidérurgie dans la vallée de l'Orne, Homécourt, Jœuf, Moyeuvre. Alors que la production française d'acler est insuffisante, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour maintenir la sidérurgie française en général et lorraine en particulier au moins à son niveau normal; pour annuler les suppressions d'emplois et maintenir l'emploi en Lorraine et particulièremnt dans le pays haut lorrain.

Emploi (situation à la Société Pesty-Technomed de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

30991. — 31 juillet 1976. — M. Odru rappelle à M. la ministre de l'industrie et de la recherche que, par question écrite n° 27661 du 7 avril 1976 il a attiré son attention sur la situation de l'emploi à la société sous contrôle américain Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). N'ayant pas obtenu de réponse, il lui en demande les raisons et renouvelle ses questions concernant, au travers de la Société Pesty-Technomed, l'avenir de l'industrie du matériel médical en France.

Commerce extérieur (protection contre la concurrence étrangère de l'industrie française du roulement).

31003. — 31 juillet 1976. — Ouvert sans restriction à la concurrence internationale, le marché français du roulement est soumis depuis 1962 à des importations sans cesse croissantes, au point d'être actuellement approvisionné, pour plus de la moitié, par des roulements de fabrication étrangère. Cette situation anormale, concernant un produit clé comme le roulement, est d'autant plus préoccupante qu'une bonne partie de ces importations provient de pays à bas prix (Japon et pays de l'Est) dont les procédés de vente faussent complètement le jeu de la concurrence et risquent d'entrainer la réduction de certaines fabrications nationales. M. Cousté demande donc à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche, dont les services ont déjà été saisis de cette question, de préciser quelles sont les mesures envisagées pour protéger contre une telle menace une industrie aussi essentielle que celle des roulements.

Bourses et allocations d'études (étudiants de troisième cycle de l'université des sciences et techniques de Lille).

31049. - 31 juillet 1976. - M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les problèmes et les difficultés que crée aux étudiants en troisième cycle de l'U. S. T. de Lille en particulier la réforme des allocations d'étude prèvue par le conseil interministèriel restreint du 3 novembre 1975. Le salaire mensuel prèvu en remplacement de l'allocation d'étude qui sera versé aux étudiants en deuxième année du troisième cycle par la délégation générale à la recherche scientifique et technique qui dépend de son ministère ne couvre que moins de 60 p. 100 des besoins. Ces trois dernières années 231 thèses de troisième cycle et docteur-ingénieur ont été soutenues à l'U. S. T. de Lille, soit 77 par an, et 44 allocations D. G. R. S. T. seront attribuées. D'autre part, aucune disposition transitoire n'ayant été prise en ce qui concerne les étudiants qui se trouveront en septembre 1976 au début de leur troisième année de troisième cycle, ces étudiants ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni benéficier de la nouvelle allocation D. G. R. S. T. Ils seront ainsi sans ressources l'an prochain. Ces dispositions créeront de nombreux problèmes et des difficultés aux étudiants de troisième eyele des la prochaine rentrée universitaire. Le temps de préparation de la thèse s'en trouvera encore allongé. Il lui demande s'il n'estime pas normal que chaque étudiant ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du D. E. A. puisse bénéficier d'une allocation de recherche afin de mener à bien une thèse de troisième cycle et s'il n'estime pas également nécessaire de prévoir les mesures transitoires afin que les étudiants en troisième année de troisième cycle puissent bénéficier d'une allocation d'étude des la prochaine rentrée.

Licenciements (licenciements illégaux à l'Entreprise Olivetti de Pontcharra (Isère)).

31063. — 31 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions s'envisage le regroupement d'Olivetti sur la région parisienne. Il lui indique que cette opération n'est pas sans conséquence sur l'emploi dans l'Isère où Olivetti possède à Pontcharra son entrepôt général pour la France. Il appelle son attention sur le lait que la décision de fermeture de l'établissement de Pontcharra n'est pas conforme aux engagements pris par Olivetti envers la D. A. T. A. R. lors de la construction de l'établissement d'Aubervilliers. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue du travail pour faire respecter le droit au travail dans l'établissement de Pontcharra où huit licenciements ont été réalisés sans l'autorisation de l'inspecteur du travail, infraction qui a d'ailleurs été constatée par procès-verbal.

INTERIEUR

R. A. T. P. (mesures on vue d'assurer la protection des voyageurs du mêtro).

30965. — 31 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre dé'État, ministre de l'intérieur, comment il explique qu'une rame du mêtro ayant été attaquée par des voyous, le 2 juillet 1976, à la station Gare du Nord, sur la ligne n° 4, aucune information n'a été portée à la connaissance des autorités officielles, y compris celles de la R. A. T. P., autrement que par voie de presse. Pourrait-il en outre préciser s'il envisage, et lesquelles, des mesures pour mettre un terme à la rançon des voyageurs par actions collectives et également aux attaques individuelles dont sont l'objet les utilisateurs des lignes de métro, et spécialement de la ligne n° 4. Pourrait-il notamment préciser les moyens en hommes et autres qu'il envisage d'affecter à la protection des voyageurs du métro et sous quel délai.

Sapeurs-pompiers (construction de l'école nationale de sapeurs-pompiers à Bordeaux).

30974. — 31 juillet 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Inférieur, quand devrait être achevée l'école nationale des sapeurs-pompiers prévue à Bordenux et si cette école est destinée uniquement à la formation des sapeurs-pompiers professionnels, ou également, ce qui semble souhaitable, à la formation ou au perfectionnement, également, des sapeurs-pompiers volontaires.

Sapeurs pompiers (accès des femmes oux corps des sapeurs pompiers volontaires).

30999. — 31 juillet 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il existe à l'heure actuelle des corps de sapeurs-pompiers volontaires où des éléments féminins ont été admis.

R. A. T. P. (mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers du méiro).

31014. - 31 juillet 1976. - M. Kaspercht expose a M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les nombreuses agressions qui se produisent dans le mêtro provoquent une inquiétude grandissante dans la population parisienne. Il semble que ces actes se déroulent d'autant plus facilement que la disparition de tout personnel de contrôle dans le réseau métropolitain rend illusoire l'emploi des dispositifs d'alerte qui sont placés au milieu des quais, les voyageurs attaqués n'ayant évidemment pas la possibilité de les utiliser. L'auteur de la question demande donc qu'il lui soit fait connaître: 1º le nombre d'agressions constatées depuis le 1er janvier 1976; 2° le nombre d'arrestations qui en ont résulté et l'importance des condamnations prononcées; 3º les mesures déjà prises et celles envisagées pour remédier à la situation actuelle, en particulier le soir au moment où le nombre de passagers est le moins grand. Il demande, enfin, que soit placé à chaque station un surveillant disposant d'un système d'alarme à portée de la main, système qui devrait également alerter les stations suivantes et entraîner la fermeture des nombreuses portes automatiques encore existantes et qui ne sont plus utilisées.

Communes (rémunérations des conseillers municipaux salariés),

31056. — 31 juillet 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas des conseilers municipaux salariés. L'article 39 du code de l'administration communale prévoit que le temps passé aux différentes séances du conseil et des commissions n'est pas payé comme temps de travail et qu'il peut être remplacé. Or, les fonctions de conseiller municipal sont en principe gratuites et le remplacement des heures passées en séance n'est pas toujours possible. Il serait souhaitable de prévoir, en ce qui concerne du moins les sessions du conseil municipal imposées par la loi une fois par trimestre, que ces absences pendant les heures de travail, soient rémunérées dans certaines limites par les employeurs qui pourraient hénéficier en contrepartie de compensations financières sous forme d'allègements fiscaux par exemple. Il demande en conséquence si le Gouvernement envisage de proposer une modification de la législation en ce sens.

JUSTICE

Prisons (conséquences de l'application de la réforme pénitentiaire).

30994. — 31 juillet 1976. — M. Kiffer demande à M. le ministre de la justice, 1° si l'on ne doit pas considérer l'épidémie d'évasions et d'escapades des prisonniers qui se produisent actuellement comme l'une des premières conséquences de la réforme pénitentiaire et s'il n'est pas permis d'éprouver la plus grande inquiétude en ce qui concerne la mise en place des autres élapes de cette réforme; 2° si l'on ne doit pas imputer à ce libéralisme excessif appliqué à notre régime pénitentiaire la nouvelle vague de violence qui sévit à travers le pays; 3° si les attaques rocambolesques dont sont victimes les voyageurs dans le métropolitain ne seraient pas précisément l'œuvre de délinquants récidivistes ou de prisonniers « en permission ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (priorité d'installation pour les éleveurs).

30970. — 31 juillet 1976. — M. Tissandier fait remarquer à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications qu'un certain nombre de hameaux ne dispose pus encore du téléphone et que les délais demandés pour son installation restent très longs. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux éleveurs, dont les sujétions professionnelles sont déjà importantes et dont le cheptel, faute de soins rapides, court les plus grands risques. En conséquence,

Il demande que soient prises des mesures afin que les éleveurs bénéficient désormais d'une priorité d'installation. Il souligne l'importance de telles dispositions, qui, modestement, mais surement, peuvent elles aussi contribuer à améliorer les conditions de vie des agriculteurs.

Burcaux de poste (renforcement des effectifs au bureau de poste de Romainville [Seine-Saint-Denis]).

30981. — 31 juillet 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent le personnel et les usagers du bureau de poste de Romainville (Seine-Saint-Denis) en raison du manque d'effectifs. Il lui signale que la fermeture des guichets est devenue une pratique courante, ce qui provoque un réel mécontentement dans la population, insiste pour qu'il soit lenu compte de l'augmentation du trafic et demande à M. le ministre des postes et télécommunications de prendre toutes dispositions pour que le personnel pulsse disposer de meilleures conditions de travail par un renforcement des effectifs et la population de meilleures prestations d'un service qui doit rester publie.

Philatèlie (approvisionnement en timbres des collectionneurs du Rhône).

31021. — 31 juillet 1976. — M. Hamel demande à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications : 1" S'il est informé de la dificulté qu'éprouvent les petits philatélistes de la région Rhône. Alpes, à se procurer dans les burcaux de poste de la région lyonnaise, des timbres de collection. 2" Quelles mesures il compte prendre pour faciliter la vente équitable des timbres de collection à tous les philatélistes, les privés comme les professionnels, sans que les marchands de timbres parviennent en fait, par l'importance jusqu'alors tolérée de leurs achats, à priver les petits collectionneurs de la joie de constituer leur collection familiate en se fournissant auprès de bureaux de poste encore approvisionnés. 3" Comment un petit collectionneur habitant le Rhône peut se procurer des timbres non dentelés.

QUALITE DE LA VIE

Protection des sites (réglementation de la pratique des « déposes sauvages » en hélicoptère en montagne).

30957. — 31 juillet 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dangers que représente pour l'environnement montagnard la pratique des « déposes sauvages » en hélicoptère qui tend à se développer. Cette utilisation abusive, et à des fins exclusivement mercantiles de l'hélicoptère, porte atteinte aux sites, perturbe la nature et compromet le calme et le dépaysement recherchés par les visiteurs de l'altitude qui, sous peu, risquent de ne plus trouver ce que justement ils viennent chercher. Dans ces conditions, une réglementation paraît nécessaire pour protéger la montagne d'une utilisation abusive de l'hélicoptère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens en concertation avec les populations et les élus concernés:

Hôtels et restaurants (assainissement des normes d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier pour les Hautes-Alpes).

30964. - 31 juillet 1976. - M. Bernard Reymond expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu du décret nº 76-393 du 4 mai 1976 la prime spéciale d'équipement hôteller peut être attribuée aux projets de création ou d'extension d'établissements hôteliers tendant à la création d'au moins 15 chambres et comportant un restaurant d'une capacité d'au moins 50 couverts. En outre les programmes de travaux doivent atteindre un montant minimum de 700 000 francs hors taxe et entraîner la création de cinq emplois permanents ou saisonnlers au minimum. De telles conditions apparaissent trop rigoureuses dans certains départements, comme les Hautes-Alpes, dont les activités touristiques sont en expansion, mais où il convient d'améliorer l'infrastructure hôtelière par le développement de la petite hôtellerie familiale, étant donné qu'elles ont pour effet d'exclure du bénéfice de la prime les petits établissements hôteliers, en partieulier les auberges de montagne. Cependant, pour assurer un financement rationnel des réalisations de cette nature, il serait indispensable d'obtenir une aide de l'Etat. En l'absence de prime, les intéressés sont tenus de recourir très largement à l'emprunt et les charges de remboursement de la dette qu'ils ont contractée hypothèquent gravement des budgets limités par le caractère saisonnier de l'exploitation en région de montagne. Il lui demande que soient apportées au décret n° 76-393 du 4 mai 1976 les modifications nécessaires afin que le département des Hautes-Alpes, dont la siluation est comparable à celle des départements du Massif Central, puisse bénéficier des dispositions applicables dans certaines zones "trales de cette région, à savoir : la réduction à dix du nombre minimum de chambres à créer et l'abaissement à 350 000 francs du montant minimum des investissements à réaliser, étant fait observer que, si une telle mesure intervenait, elle contribuerait largement au développement et à la modernisation de l'infrastructure hôtelière locale et serait susceptibl d'améliorer la situation de l'emploi.

Barages (réalisation du barrage de Villerest [Loire]).

31011. — 31 juillet 1976. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'urgente nécessité de réaliser la construction du barrage de Villerest afin de lutter contre les variations considérables de débit de la Loire. Il lui rappelle qu'il a d'ailleurs lui-même écrit à propos de ce projet dans le bulletin trimestriel (mars-avril 1976) du comité et de l'agence de bassin Loire-Bretagne: « Des mesures énergiques doivent être prises pour régulariser les étiages car les consommations augmentent d'année en année. On ne peut pas non plus négliger les risques de crues catastrophiques. Aussi sommes-nous aujourd'hui à l'heure des réalisations. » Il lui demande si la réponse faite le 23 juin à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement sclon laquelle « le financement du barrage de Villerest est à l'étude » remet en eause la promesse de son prédéce-seur qui, le 7 novembre 1975, déclarait à l'Assemblée nationale que « les crédits nécessaires au financement de ces ouvrages scraient ouverts au au budget 77 ». Il souhaiterait très vivement savoir si les crédits indisspensables ont bien été prévus dans le projet de budget de son département ministériel pour l'année prochaine.

Pollution (réglementation du stationnement des camions isothermes à proximité des habitations).

31039. — Il juillet 1976, — M. Barberot attire l'attention de M. le mlnistre de la qualité de la vle sur les nuisances dues au fait que, dans certaines agglonérations, des camions isothermes stationnent soit de jour, soit une partie de la nuit, en laissant fonctionner leur appareil réfrigérateur à moteur durant toute la durée de leur stationnement. Cela entraîne pour tout le voisinage, surtout pendant la nuit, d'importants désagréments tant à cause du bruit du inoteur que par l'émission de gaz qui polluent l'atmosphère. Il lui deinande si le stationnement de ces véhicules spéciaux est soumis à une réglementation en vue d'éviter les nuisances qu'ils peuvent causer au voisinage, lorsqu'ils sont stationnés à proximité d'habitations, notamment pendant la nuit, et, dans la négative, s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles en vue d'établir une telle réglementation.

Pollution (projet de firmes industrielles de la région de Toul d'injecter des déchets industriels chimiques dans le sous-sol).

31061. - 31 juillet 1976. - M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la qualité de la vie que deux firmes industrielles viennent de faire effectuer des sondages à grande profondeur à l'effet de déterminer la possibilité d'injecter dans le sous-sol des déchets industriels chimiques, dans la région proche de Toul (Meurthe-ct-Moselle). Il lui demande si : 1º l'agence de bassin Rhin-Meuse a été consultée sur ccs travaux de sondage ; 2" l'antenne régionale du Bureau de recherches géologiques et minières a été associée à la détermination des sites de sondage; 3" les services de son ministère ont été consultés compte tenu du caractère extrêmement polluant des injections envisagées; 4" en procédant, sans avertissement ni consultation des élus locaux, aux opérations de sondage, les firmes industrielles en cause n'ont pas cherché à échapper aux normes antipollution qui s'appliqueront à elles dans un délai maximum de cinq ans dans la région de Nancy où elles exercent leurs activités; 5" le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé les sondages; 6" les firmes industrielles sont bien fondées à faire le chantage habituel au maintien du niveau de l'emploi au cas où les injections de produits polluants ne seraient pas autorisés; 7" les résultats des sondages sont tels que la dépose des produits polluants ne fait pas courir des risques importants de pollution des caux, non seulement dans la région de Toul, mais aussi dans certains secteurs de l'agglomération de Nancy, compte tenu de la pente naturelle des couches géologiques. Il lui demande également si, devant les résultats de l'enquête d'utilité publique et des sondages géologiques, il envisage, en liaisun avec les autres ministères intéressés, de prendre les mesures nécessaires pour interdire les déversements envisagés et contraindre, au niveau de leurs installations industriciles, les firmes considérées à pratiquer les investissements indispensables pour la construction des dispositifs antipolluants requis.

Protection des sites (projet de construction d'une porcherie industrielle à Reventin-Vaugris [Isère]).

31064. — 31 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'installation d'une porcherie industrielle d'une capacité de 5 000 porcs par semestre, sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris (Isère), sur un site d'une qualité exceptionnelle, aux portes de Vienne, dans un lieu habité, et pour répondre ainsi à l'émotion des conseils municipaux concernés et des habitants, manifestée sans équivoque à l'occasion de l'enquête commodo et incommodo.

SANTE

Famille (augmentation des droits des militants somiliaux).

30960. — 31 juillet 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certains problèmes de la politique familiale, l'amélioration de la condition de vie et la diminution des difficultés de tous ordres auxquelles se heurtent les familles. Il prend acte de l'importance que Madame le ministre attache à la représentation effective des intérêts familiaux mais s'étonne que les moyens pour les mettre en œuvre soient très limités. Il considère que cette représentation ne sera efficace qu'à condition d'octroyer aux militants familiaux des droits identiques à ceux des militants syndicaux. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'ouvrir aux militants familiaux le droit aux congès de représentation et formation.

Action sanitaire et sociale (mesure en faveur des gardiennes et nourrices).

30983. - 31 juillel 1976. - M. Bordu s'adresse à Mme le ministre de la santé pour lui demander d'intervenir en faveur des gardiennes et nourrices de la direction de l'action sanitaire et sociale. Mme le ministre a reçu une lettre pétition à l'initiative du syndicat C. G. T. des gardiennes, pour l'informer des conditions de travail de celles-ci. Il attire son attention sur le fait que le projet de loi relatif aux personnes qui pratiquent l'accueil des mineurs à domicile ne contient rien de précis concernant la situation des gardiennes et nourrices de la direction de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il lui demande de vouloir bien l'informer sur les mesures que Mme le ministre envisage de prendre afin de combler cette importante lacune. En effet, outre une présence rigoureuse des gardiennes et nourrices de la direction de l'action sanitaire et sociale auprès des enfants qui leur sont confiés, des faibles revenus qui accompagnent ces contraintes et qui obligent ces secondes mamans à puiser dans leurs ressources familiales, se posent des problèmes telles la retraite, l'allocation logement, la formation professionnelle, la garantie de la rémunération, les zones de salaire, les questions médicales, la scolarité, les visites parentales, etc.

Santé scolaire (indemnité de congés payés du personnel vacataire du service de la santé scolaire de la Loire-Atlantique).

30987. — 31 juillet 1976. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement du personnel vacataire du service de la santé scolaire de la Loire-Atlantique, découlant de la récente décision de la D. D. A. S. S. relative à l'indemnité de congés payés. Ce personnel bénéficiait jusqu'à aujourd'hui du paiement de leur indemnité de congés payés calculée sur le douzième de leur salaire brut. Cette disposition d'ailleurs correspondait à l'esprit de la circulaire ministérielle du 3 octobre 1958 qui acco. dait le paiement des congés payés à tout le personnel vacataire à l'exception du personnel utilisé à temps partiel. Or la D. D. A. S. S. a annoncé son intention d'appliquer un décret en date du 9 mai 1951 stipulant que le personnel vacataire n'avait droit à aucune autre idemnité que celle versée au titre des vacations. Cette mesure conduirait à nier au personnel vacataire le droit aux congés payés d'autant plus qu'en Loire-Atlantique le salaire horaire est au niveau du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour satisfaire la juste demande du personnel vacataire.

Etablissements de santé à buts non lucratifs (mesures en leur faveur).

30988. - 31 juillet 1976. - M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation particulièrement difficile des centres de santé à buts non lucratifs, dont la gestion financière est de plus en plus critique. Le déficit ne cesse de croître et les organisations gestionnaires qui en assument la charge sont de plus en plus contraintes à y renoncer. Ainsi des établissements disparaissent et les projets de créations nouvelles ainsi que de modernisation ou d'agrandissement sont constamment différés voire abandonnés. Les centres de santé à buts non lucratifs qui répondent aux besoins de la médecine moderne rendent d'éminents services à leurs usageis. Il faut donc leur donner des moyens légitimes d'existence. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour satisfaire les revendications suivantes de ces centres de santé; suppression totale des abattements qui frappent les tarifs accordés aux centres de santé, qui constituent présentement leur seule ressource ; versement d'une Indemnité de frais de constitution de dossiers afin de tenir compte de la preslation de service nécessitée par l'ouverture des droits et les formalités du tiers-payant, pour tous les usagers ; rétribution supplémentaire afin de tenir compte de l'équipement technique, du fonctionnement et de la diversité des services mis à la disposition du public.

Emploi (situation à la société Pesty-Technonicd de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

30990. — 31 juillet 1976. — M. Odru rappelle à Mme le ministre de la santé que, par question écrite n° 27662 du 7 avrli 1976 il a attiré son attention sur la situation de l'emploi à la société sous contrôle américain Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). N'ayant pas obtenu de réponse, il lui en demande les raisons et renouvelle ses questions concernant, au travers de la Société Pesty-Technomed, l'avenir de l'industrie du matériel médical en France.

Médecins (exercice de la profession d'opticien).

30997. — 31 juillet 1976. — M. Lafay demande à Mme le ministre de la santé si un docteur en médecine titulaire d'une qualification en opthalmologie est en droit d'exercer la profession d'opticien lorsqu'il ne se livre à aucune activité médicale.

Assistantes sociales (reclassement indicioire des assistantes sociales temporaires).

31013. — 31 juillet 1976. — M. Greziani rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n' 74-287 du 12 avril 1974 modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 a revalorisé l'échelonnement indiciaire des assistantes sociales et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. Il lui fail observer que les assistantes sociales temporaires ne bénéficient pas de cette réévaluation alors qu'elles sont en possession des mêmes diplômes et qu'elles effectuent des tâches identiques. Il lui demande si elle n'estime pas que les dispositions du décret précité devraient en toute logique leur être appliquées ou, à tout le moins, qu'elles devraient béméficier également d'une revalorisation de leurs indices.

Produits et médicaments vétérinaires (vente).

31028. — 31 juillet 1976. — M. Bayard rappelle à Mme le ministre de la santé que lors de la discussion de la loi du 29 mai 1975, sur les produits et médicaments vétérinaires il n'apparaissait pas dans les intentions du Gouvernemenl d'interdire la vente de poudres insecticides, de colliers et autres produits de ce genre, dans les drogneries et grandes surfaces. Il lui demande s'il est exact qu'un décret aeralt en préparation qui réserverait cette vente aux seuls pharmaciens et vétérinairea. Il semble en effet que la vente de ce genre d'articles et de produits a toujoura été dans la vocation des droguistes.

Aide sociale (indemnisation des bureaux d'aide sociale pour les frais de constitution des dossiers de demande Vallocation d'éducation spécialisée).

31045. - 31 juillet 1976. - M. Milès attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes soulevés par la mise en œuvre de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 « Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ». En effet, le décret nº 75-1195 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions relatives à l'allocation d'éducation spéciale aux enfants et adolescents de moins de 20 ans prévoit notamment en son article 10: « le droit à l'allocation d'éducation spéciale est ouvert à compter du 1 r octobre 1975 pour les enfants qui, à cette date, remplissent les conditions prévues par les articles L. 543.1 à L. 543.3 du code de la sécurité sociale si la demande est présentée avant le 1° avril 1976 ». La loi précise que cette allocation d'éducation spéciale est servie comme une prestation familiale. Il aurait donc été logique que toutes les dispositions aient été prises afin que les caisses d'allo-cations samiliales puissent saire sace aux demandes. Or, ce sont encore les bureaux d'aide sociale des communes qui ont été sollicités pour constituer les dossiers à transmettre aux organismes versant les prestations familiales par le canal de la D.D. A.S.S. et ceci dans un délai très court. Cela s'est traduit pour les bureaux d'aide sociale par un travail supplémentaire consistant à informer les familles de ces nouvelles dispositions, à leur envoyer les documents à faire remplir et à constituer les dossiers. Contrairement aux dossiers familiaux pour l'établissement desquels les bureaux d'aide sociale perçoivent une somme forfaitaire, rien n'a été prévu pour rembourser les frais de personnel affecté à l'établissement de ces dossiers. A nouveau se manifeste une transd'aide sociale. En une péciode où ces organismes ont tant de difficultés à faire face aux problèmes des familles touchées par la crise, il ne peut être question qu'une charge supplémentaire soit imposée sans dédominagement en contrepartie. Le problème pourra d'ailleurs se reposer lorsqu'it s'agira des dossiers des adultes handicapés. En conséquence, M. Nilès demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour que les bureaux d'aide sociale soient indemnisés des frais engagés pour l'établissement de ces dossiers.

Sécurité sociale istatut des personnets d'encadrement du corps de l'action sanitaire et sociale).

31053. — 31 juillet 1976. — M. Debré demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas nécessaire de faire aboutir le projet de statut pour les fonctionnaires d'autorité de l'action sanitaire et sociale.

Santé scolaire reffectifs de personnel insuffisants dans l'Aube).

31073 — 31 juillet 1976. — M. Gravelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions dans lesquelles s'excree la protection de la santé scolaire dans le département de l'Aube, la situation révélant par rapport aux normes officielles un manque de : quatre postes de médecin ; quatorze postes d'assistante sociale ; treize postes d'infirmière ; dix postes de secrétaire médico-sociale. It lui demande si elle entend, pour mettre fin à cette situation, inclure dans un collectif budgétaire les dispositions nécessaires à la défense du service public dans ce département.

Handicapés (retard dans la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation).

31076. — 31 juillet 1976. — M. Pierre Joxe demande à Mme le ministre de la santé dans quel délal les instructions nécessaires seront données pour que ne soient plus adressées aux assurés sociaux des lettres comparables à celles dont le texte est ici cité, et qui traduisent les difficultés des caisses aussi bien que des particuliers devant le retard apporté à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, la caisse d'allocations familiales du département de Saône-et-Loire est conduite à répondre à de nombreuses denandes de la façon suivante: « Comme sulte, nous vous confirmons que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prend bien effet au 1º octobre 1975. Toutefois, en l'absence d'instructions très précises des services ministériels nous ne sommes pas actuellement en mesure d'examiner votre cas. Au reçu desdites instructions, nous vous informerons des formalités que vous aurez à accomplir pour constituer votre dossier. »

TRANSPORTS

S.N.C.F. (mode de calcul de la retraite des sgents bénéficiaires d'une pension d'invalidité).

31017. — 31 juillet 1976. — M. Offroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions de calcul des retraites des agents de la S.N.C.F. lorsque ceux-ci ont été, au préclable, bénéficiaires d'une pension d'invalidité, alors qu'aux termes de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, le régime général prévoit la prise en compte, pour le calcui de la pension de vieillesse substituée, des périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu une pension d'invalidité, ces dispositions ne sont pas applicables au régime spécial de la S.N.C.F. Cette mesure apparaît comme discriminatoire à l'égard des anciens cheminots se trouvant dans une situation similaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette anomalie en prévoyant l'insertion du temps d'invalidité dans la période d'assurance servant de base au calcul de la retraite des agents de la S.N.C.F.

TRAVAIL

Assurance involidité (conditions d'aitribution des pensions au titre de l'assurance moladie des exploitants agricoles).

30972. — 31 juillet 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail que la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoit dans son article 14 un assouplissement des conditions médicales d'attribution des pensions d'invalidité servies au titre de l'assurance maiadie des exploitants agricoles et lui demande s'il peut lui préciser à quelle date paraîtront au Journal officiel les décrets d'application d'n texte Impatiemment attendu par les intéressés.

Apprentissage (bénéfice pour les employeurs d'une dérogation permettant oux jeunes opprentis de travailler sur des machines dangerenses).

30975. - 31 juillet 1976. - M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certaines entreprises qui, à la demande du ministre de l'éducation, ont depuis trois ans engagé des jeunes pour une période de formation (préparation à l'apprentissage! qui comporte deux semaines de trente-deux heures en entreprise puis une semaine au lycée alternativement. La formation pratique implique que ces jeunes travaillent sur des machines à cylindres, donc dangereuses, et en fonction de la réglementation en vigueur nécessite une dérogation, compte tenu de leur âge qui est systématiquement accordée durant le temps de la formation. Il lui expose que cette formation terminée, ces mêmes jeunes apprentis ne peuvent accéder à un emploi dans l'entreprise, car l'employeur ne peut obtenir de l'inspection du travail la même dérogation au titre du contrat de travail. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de trouver rapidement une solution à ce problème de façon à ne pas laisser sans emploi des jeunes formés pour un poste déterminé.

Santé scolaire (indemnité de congés payés du personnel vacataire du service de la santé scolaire de Loire-Atlantique).

30986. - 31 juillet 1976. - M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement du personnel vacataire du service de la santé scolaire de Loire-Atlantique, découlant de la récente décision de la D. D. A. S. S., relative à l'indemnité de congés payés. Ce personnel bénéficiait jusqu'à aujourd'hui du paiement d'une indemnité de congés payés calculée sur le un douzième du salaire brut. Cette disposition d'ailleurs correspondait à l'esprit de la circulaire ministérielle du 3 octobre 1958 qui accordait le paiement des congés payés à tout le personnel vacataire à l'exception du personnel utilisé à temps partiel. Or, la D. D. A. S. S. a annoncé son intention d'appliquer un décret en date du 9 mai 1951 stipulant que le personnel vacataire n'avait droit à aucune autre indemnité que celle versée au titre des vacations. Cette mesure conduirait à nier au personnel vacataire le droit aux congés payés d'autant plus qu'en Loire-Atlantique le salaire horaire est au niveau du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la juste demande du personnel vacataire.

Clercs et employés de notaires (revendications).

30989. — 31 juillet 1976. — M. Ralife attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 6 000 clercs et employés de notaires des études de Paris et de la région parisienne. En application d'un accord du 14 mars 1966 chaque année il est prévu par la compagnie des notaires de Paris et les organisations syndicates du personnel des études « de se réunir au mois de mars, pour la première fois le 1^{rr} mars 1967, afin de discuter do la remise en ordre éventuelle des salaires, les nouveaux salaires contractuels qui pourront être fixés au cours de ces réunions prennent effet du 1er avril considéré ». Faute d'un accord pour 1975, une procédure de médiation a été poursuivie, un mémoire a été établi et déposé à la direction régionale du travail et de la maind'œuvre. Or aucun médiateur n'a été désigné comme le récla-maient les représentants du personnel. En outre une conventien collective nationale a été signée le 13 octobre 1975 prévoyant une nouvelle grille de classification modifiant les coefficients des salariés applicable le 1" jarvier 1976. Ladite convention dit notamment en son article 26: « l'application de la présente convention ne peut entraîner aucun licenciement, aucun declassement du per-sonnel, aucune diminution des coefficients hierarchiques, ni des salaires (les avantages de toutes sortes précèdemment accordés étant maintenus) ». Or, la circulaire d'application adressée par la chambre interdépartementale des notaires dans les études parisiennes contrevient à cet article en demandant l'imputation en résultant sur les avantages acquis. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que soit nommé rapidement un médiateur; 2" pour faire respecter l'application stricte de la convention collective du notariat en sa nouvelle grille des salaires dans les termes de son article 26.

Assurance vieillesse (mise en place d'un régime de retroite complémentaire en faveur des industriels et commerçants).

30993. — 31 juillet 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles n'est pas encore mis en place le régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants, dont la création « imminente » avait été annoncée à la télévision, en septembre 1975, par le président de l'Organic, et dans quels délais sa mise en œuvre peut être envisagée.

Aide à la tierce personne (conditions d'attribution au titre de la sécurité sociale).

30998. — 31 juillet 1976. — M. Berfrand Denls demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il n'est pas équitableque l'octroi de l'aide à la tierce personne ne soit pas accordée de la même façon au litre de l'aide sociale et de la sécurité sociale. Il lui signale en particulier qu'une personne victime d'un accident du travail et fortement diminuée dans ses fonctions motrices se voit refuser l'aide à la tierce personne avec comme commentaire que si elle était bénéficiaire de l'aide sociale, elle pourrait prétendre à une aide partielle dîte à la tierce personne, alors que la sécurité sociale ne peut accorder qu'une aide au taux plein et que dans son cas, son invalidité, bien qu'importante, ne peut lui donner droit à cette prestation, les règles de la sécurité sociale ne permettant pas de la moduler. Il lui demande donc si les règles ci-dessus décrites ne méritent pas d'être modifiées.

Commerce de détail (respect du repos hebdomadaire).

31000. — 31 juillet 1976. — M. Cousté fait observer à M. le ministre du travall que la législation française concernant le repos hebdomadaire pose le principe du repos dominical et ne lui autorise d'exception que sous forme de dérogations destinées à tenir compte des nécessités particulières à certaines professions. Il ne semble pas que le commerce de l'ameublement présente de telles contraintes, aussi la circulaire du 31 juillet 1975 avait-elle pour objet de rappeler les moyens propres à atteindre au plan national la généralisation de la fermeture dominicale pour ces établissements. Cependant, un an après la diffusion de ce document, il apparaît que le repos dominical n'est pas respecté dans un certain nombre d'établissements même ne bénéficiant pas de dérogation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter les instructions précitées afin qu'en tout état de cause, force reste à 18 10i.

Assurance vieillesse (condition d'affiliation à l'assurance volontaire des administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale).

31012. — 31 juillet 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite à sa question écrite n° 27030 (Journal officiel, Débats A. N. du 27 mai 1976) par laquelle il lui demandait si le bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse pourrait être étendu aux administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale. La réponse précisait que l'affiliation à l'assurance volontaire des intéresses était possible dans la mesure où ils avaient été antérieurement affiliés pendant au moins six mois à l'assurance obligatoire, où ils présentalent leur demande d'adhésion dans les six mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de relever de cette assurance. Il lui fait valoir que la condition d'affiliation dans les six mois suivant la cessation d'une activité entraînant l'appartenance à un régime obligatoire a un caractère très restrictif qui élimine de nombreux administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale qui auraient souhaité demander leur immatriculation à l'assurance volontaire. Compte tenu des services rendus par les intéressés, il lui démande s'il n'estime pas souhaitable de compléter la rédaction de l'article L. 244, alinéa 1et, du code de la sécurité sociale et de l'article 99 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 de telle sorte que les personnes qui n'exercent qu'une activité bénévole puissent adhérer à l'assurance obligatoire pour la couverture des risques d'invalidité et de vieillesse dans la mesurc où elles ont antérieurement été affiliées pendant au moins six mois à l'assurance obligatoire et quel que soit le délai dans lequel elles présentent, par la suite, leur demande d'adhésion, par rapport à la date su elles ont cessé toute activité. Alnsi, toute possibilité d'assurance sera ouverte même aux anciens assurés sociaux ayant cessé tout versement et toute activité depuis longtemps.

Durée du trovail (date de dépôt au Parlement du rapport sur «les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions »).

31015. — 31 juillet 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre du traveil à quelle date il compte déposer sur le bureau des assemblées parlementaires le rapport sur «les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions » et ce par application des dispositions de l'article 5 de la loi nº 75-1253 du 27 décembre 1975. Il lui rappelle par ailleurs que ce rapport aurait dù être déposé au plus tard le 1er juin 1976 et serait heureux de savoir pour quelles raisons cette date limite n'a pas été respectée.

Assurance maladie (cas d'espèce).

31019. — 31 juillet 1976. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre du travail la situation d'une jeune fille âgée actuellement de vingt ans qui, depuis juin 1974, a dû pour raisons de santé cesser ses études et qui depuis cette date a dû être hospitalisée presque sans interruption. La prise en charge de son hospitalisation a cessé d'être assurée par la caisse de prévoyance de l'inscription maritime du fait qu'ayant cessé sa scolarité elle n'a plus la qualité d'ayant droit au sens de l'article 285 du code de la sécurité sociale. L'intéressée, qui était inscrite à l'agence nationale pour l'emploi en qualité de demandeur d'un premier emploi, ne peut bénéficier par ailleurs des dispositions de la loi du 4 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale car elle ne réunit pas 120 heures assimilées à du travail salarié avant sa radiation de l'agence nationale pour l'emploi, radiation consécutive à l'hospitalisation en cours. Il n'a pu qu'être conselllé aux parents de cetle jeune fille de demander son admission au régime de l'assurance volontaire et de solliciter la prise en charge des cotisations afférentes par l'aide sociale. Compte tenu du coût élevé de cette assurance volontaire si l'aide sociale ne peut intervenir, il lui demande s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient prises dans des cas de cet ordre pour qu'une couverture de l'assurance maladie soit envisagée sans recours à l'assurance volontaire, eu égard aux dépenses 'mportantes auxquelles aura à faire face la famille en raison a'une hospitalisation prolongée.

Prime de développement régional et prime de localisation de certaines activités tertiaires (publication des textes d'application des décrets du 14 avril 1976).

31024. — 31 juillet 1976. — M. Dalliet appelle l'attention de M. le ministre du travall sur les décrets n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional et n° 76-326 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertialres. Il lui demande de lui indiquer a'il ne lui paraît pas opportun que soient diffusées

dans les meilleurs délais les circutaires d'application destinées notamment aux préfets afin de permettre effectivement d'apporter aux entreprises créatrices d'emplois, toutes précisions sur les décrets précités et de favoriser, de ce fait, le redémarrage économique assurant le plein emploi.

Allocations de chômage (assonplissement des conditions d'attribution aux travailleurs saisonniers).

31031. — 31 juillet 1976. — M. Vacant, appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des travailleurs saisonniers. Cette catégorie de travailleurs se voit prélever un pourcentage « chômage » sur ses gains, cotise également davantage à la sécurité sociale, et ne peut que très rarement bénéficier des prestations « chômage », car ils doivent apporter la preuve qu'au cours de l'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendunt la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. Ces conditions lui semblent trop strictes, et il demande à M. le ministre que le règlement soit revu en leur faveur.

Assurance vieillesse (conséquences du plajonnement des pensions - pour les assurés du régime local d'Alsace-Lorroine).

31035. — 31 juillet 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème particulier concernant le régime local de la Moselle et de l'Alsace en matière de pensiens de vieillesse. D'après les dispositions du code de la sécurité sociale, le montant des pensions de vieillesse est limité, pour une pension attribuée à soixante-cinq ans, à 50 p. 100 du plafond des cotisations de la securité sociale. Cependant, pour les assurés de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la pension de vicillesse est égale, à soixantecinq ans, à l'ensemble des cotisations versées sans fixation de plafond. La limitation de la pensien à 50 p. 100 du plafond des cotisations empêche donc la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg de liquider les retraites à leur juste taux. Du fait de l'ancienneté du régime local, beaucoup d'assurés dépassent, en effet, largement, le plafond imposé et se trouvent de ce fait pénalisés. Bien souvent les assurés de ce régime local ont atteint dès l'âge de soixante ans le plafond de 50 p. 100. Il lui demande : 1° S'il ne conviendrait pas d'informer ces assurés qu'il est de leur intérêt de prendre, dans ce cas précis, leur retraite à l'âge de soixante ans, au lieu de travailler encore cinq ans suns que cela entraîne une augmentation de leur pension; 2" Quelles mesures il envisuge de prendre en vue de mettre fin à cette situation anormale dont sont victimes les assurés des trois départements d'Alsace-Lorraine.

Assurance vicillesse (maintien du bénéfice du régime local d'Alsace-Lorraine aux retraités qui s'établissent dans d'autres départements).

31037. — 31 juillet 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie à laquelle donne lieu la législation relative au régime de sécurité sociale applicable aux retraités de la Moselle et de l'Alsace, qui fors de la cessation de leur activité professionnelle se retirent dans d'autres départements. Ccs personnes, qui ont cotisé pendant tout leur temps d'activité au régime local d'assurances sociales, se retrouvent affiliées au régime général de sécurité sociale, du seul fait qu'elles ont quitté leur domicile mosellan ou alsacien, pour passer leur retruite dans d'autres lieux. E lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retraités continuent à bénéficier des dispositions du régime local d'assurances sociales auquel ils ont cotisé.

Assurance vicillesse (revision des pensions des retraités ayant repris une activité salariée soumise à cotisations entre soixante et soixante-cing ans).

31040. — 31 juillet 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un certain nombre de travail-leurs généralement mal informés quant au montant de la pension de vieillesse à laquelle ils peuvent prétendre, qui ont demandé la liquidation de cette pension à l'âge de soixante ans, ne sachant pas que le montant de cette pension à cet âge très inférieur à celui de la pension qu'ils auraient obtenue s'ils avaient demandé la liquidation de leurs droits à soixante-cinq ans. En raison même du faible montant de cette retraite, ils ent repris une activité salariée et ont dû vèrser des cotisations au régime d'assurance vieillesse dans les mêmes conditions que s'ils n'étaient pas titulaires d'une pension. Ces cotisations supplémentaires ne leur procurent aucun avantage

nouveau, puisqu'il n'existe aucune disposition leur permettant de demander une nouvelle liquidution de leurs droits. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il seralt équitable de permettre aux assurés qui se trouvent dans une telle situation de demander la revision de leur pension, compte tenu des cotisations qu'ils ont versées après l'âge de soixante ans.

Associations de la loi de 1901 (cotisations sociales des comités des fêtes régionaux).

31042. — 31 juillet 1976. — M. Dallet attire l'attention de M. le ministre du fravail sur les nombreuses difficultés matérielles et financières rencontrées par les comités des fêtes régionaux constitués en associations à but non lucratif régies par la loi du l'' juillet 1901. Il lui demande si, pour aider ces comités à surmonter leurs difficultés, il ne serait pas possible de donner une suite favorable aux demandes présentées par leurs responsables en vue d'obtenir, d'une part, qu'aucune poursuite ne soit engagée contre eux pour les sommes dues à la caisse de retraite des artistes (I. R. C. A. S.) antérleurement au 1° janvier 1976 et, d'autre part, que la cotisation due pour la retraite complémentaire soit versée au moyen de la vignette utilisée pour les cotisations payées à l'U. R. S. S. A. F.

Allocation de logement (attribution à une mère de famille veuve non salariée ayant à sa charge une fille majeure infirme moteur cérébral).

31043. — 31 juillet 1976. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'une mère de famille veuve, âgée de cinquante-six ans, qui vit avec sa fille âgée de trente ans, infirme moteur cérébral, et ayant besoin de la présence constante d'une tierce personne. La caisse d'allocations familiales refuse à cette mère de famille le bénéfice de l'allocation de logement, saus prétexte qu'elle n'est pas salariée. Or elle ne peut travailler étant donné qu'elle assure la garde de sa fille qui ne peut rester seule. La loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a, dans son article 12, étendu le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant vivant au foyer atteint d'une infirmité le rendant inupte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un certain pourcentage. Il est bien évident que, dans le cas particulier signulé, les conditions sont remplies pour bénéficier de l'allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les dispositions de l'article L. 536-5" du code de la sécurité sociale, telles qu'elles figurent à l'article 12 de la loi du 3 janvier 1972, soient effectivement mises en application.

Licenciements (menaces de licenciements au groupe Bonnet de Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).

31046. — 31 juillet 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur la situation du groupe Bonnet dont une agence est située sur le territoire de sa circonscription, à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Alertée par les syndicats de l'entreprise de Bagnolet, plus d'une centaine de licenciements sont en préparation, pour le mois d'août 1976, dont soixante et onze personnes intérimaires. A Bagnolet même, sur un collectif de quatre-vingt-quinz personnes, une douzaine de licenciements sont prévus. Ainsi sous prétexte de restructuration, ces compressions de personnel frappent, sans distinction, teutes les catégories d'emplei: ouvriers, cadres techniciens. Une fois de plus, pouvoir et patronat veulent faire supporter aux travailleurs les conséquences de la crise du système capitaliste. La commune de Bagnolet est déjà durement éprouvée par les licenciements et les fermetures d'entreprises, témoin le conflit Triton qui se poursuit depuis dix-huit mois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Retroites complémentaires (prise en compte de la durée légale du scrvice militaire pour le colcul des retraites liquidées avant le 1er janvier 1976).

31058. — 31 juillet 1976. — M. Sourdille rappelle i M. le ministre du travali que l'arrâté du 26 décembre 1975 modifiant l'arrâté du 30 décembre 1970 permet la prise en compte dans le régime des retraites complémentaires de la durée légale du service militaire par l'attribution de points à ce titre gratuit. Il lui signate toutefois que le régime de l'Ircantec n'applique cette disposition qu'à l'égard des retraites liquidées postérieurement au les janvier 1976. Cette mesure apparaît particullèrement discriminatoire à l'égard des agents ayant cessé leurs fonctions avant cette date, d'autant plus qu'au

cours des années antérieures diverses majorations de points ont été attribuées sans tenir compte de la date de prise de la retraite des intéressés. Il lui demande d'intervenir auprès des régimes concernés afin que soit rapportée celte mesure inéquitable.

Licenciements (licenciement collectif à l'entreprise Rhûne Poulenc-Textiles de Roussillon (Isère)).

31055. — 31 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au licenciement collectif de 421 travailleurs de l'entreprise Rhône-Poulenc-Textiles (Roussillon, Isère), licenciement totalement injustifié du point de vue économique et scandaleux du point de vue social.

UNIVERSITES

Examens, concours et diplômes istatistiques relatives à l'agrégation de lettres modernes et classiques).

31002. — 31 juillet 1976. — M. Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer la répartition par académie du nombre des candidats, d'une part, et, d'autre part, des candidates qui se sont présentés puis ont été admissibles aux épreuves orales de l'agrégation, d'une part, de lettres classiques, d'autre part, de lettres modernes, la même statistique étant souhaitée pour les admissions définitives.

I. U. T. (renforcement des mayens de l'I. U. T. de Paris-V).

31023. — 31 juillet 1976. — M. Mesmin Indique à Mme le secrétaire d'État aux universités que, si certains instituts universitaires de technologie de province ont des difficultés pour recruter des étudiants, il n'en est pas du tout de même à Paris, où l'I. U. T. de Paris-V, 143, avenue de Versailles, a enregistré cette année 700 dossiers de candidature pour 144 places à pourvoir. Dans ces conditions, il serait regrettable d'appliquer à Paris des réductions d'horaire et de moyens qui sont déjà insuffisants. Il lui demande que ne soit pas compromis un essor qui avait fundé la réputation justifiée de cet l. U. T.

Etablissements universitaires (mointien de la sectorisation et de la pluridisciplinarité de l'U. E. R. des sciences juridiques de Paris ?)

31044. - 31 juillet 1976. - M. Barbet rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la question qu'il lui a posée lors de sa séance du 23 juin 1976 par laquelle il s'élevait contre la désectorisation de l'U. E. R. des sciences juridiques de Paris-X. Contrairement aux affirmations de Mme le secrétaire d'Etat, il est établi qu'aucune vérilable concertation n'a eu lieu, netamment par la consultation du président de l'université, des enseignants, des étudiants et des personnels intéressés qui considèrent qu'aucune modification ne doit intervenir. Le non-maintien de la pluridisciplinarité de l'université de Paris-X entraînerait de graves conséquences tant pour les étudiants que pour les enseignants; les filières rattachées à l'U. E. R. de droit, qui répondent à des besoins nouveaux et qui sont le fruit de la collaboration des diverses U. E. R. se trouveraient supprimées; quant aux crédits de fonctionnement, ceux-ci seraient en cause car l'expérience prouve qu'à chaque fois qu'il y a eu modification de la partition, la partie restante se voit imposer d'importantes restrictions hudgétaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour surseoir à toute décision tendant aux modifications envisagées et procéder: 1" au maintien de la sectorisation du recrutement des étudiants en droit; 2" à la sauvegarde de la pluridisciplinarité de l'université Paris-X; 3" à une véritable concertation avec le président de l'université, les représenlants qualifiès des enseignants, des étudiants et des personnels adminis-tratifs; 4" à l'affectation des crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'université Paris-X.

Bourses et allocations d'études (étudiants de troisième cycle de l'université des sciences et techniques de Lille).

31048. — 31 juillet 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes et les difficultés que crée aux étudiants en troisième cycle de l'U. S. T. de Lille en particulier la réforme des allocations d'études prévue par le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975. Le

salaire mensuel prévu en remplacement de l'allocation d'étude qui sera verse aux étudiants en deuxième année du troisième cycle par la délégation générale à la recherche scientifique et technique ne couvre que moins de 60 p. 100 des besoins. Ces trois dernières années, 231 thèses de troisième cycle et docteur ingénieur on été quarante-quatre allocations D. G. R. S. T. seront altribuées. D'autre part, aucune disposition transitoire n'ayant été prise en ce qui concerne les étudiants qui se trouveront en septembre 1976 au début de leur troisième année de troisième cycle, ces étudiants ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni bénéficier de la nouvette allocation D. G. R. S. T. Ils seront ainsi sans ressources l'an prochain. Ces dispositions créeront de nombreux problèmes et des difficultés aux étudiants du troisième cycle dès la prochaine rentrée universitaire. Le temps de préparation de la thèse s'en trouvera encore allongé. Il lui demande si elle n'estime pas normal que chaque étudiant ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du D. E. A. puisse bénéficier d'une allocation de recherche afin de mener à bien une thèse de troisième cycle et si elle n'estime pas également nécessaire de prévoir des mesures transitoires afin que les étudiants en troisième année du troisième cycle puissent bénéficier d'une allocation d'étude des la prochaine

Enseignement artistique (maintien du projet de création d'une U.E.R. d'orts plastiques-musicologie à l'université de Lille-III).

31071. - 31 juillet 1976. - M. André Laurent appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universilés sur la décision du conseil d'université de Lille-III qui renonce à la création de l'U. E. R. d'arts plastiques-musicologie décidée par lui le 5 mars 1976. Ce renoncement est une décision particulièrement grave pour l'enseignement de ces arts dont notre région très peuplée a tant besoin. Aussi, l'éducation artistique paraît gravement détaissée. En effet, sur 353 établissements du second degré recensés en 1975, 170 n'avaient pas de poste de professeur de dessin, 177 n'en avaient pas pour l'éducation musicale et 254 n'en avaient pas pour les travaux manuels éducatifs. Or, les enfants ont besoin d'une éducation artistique de qualité qui ne peut être l'œuvre d'adjoints d'enseignement et qui nécessite des enseignants suffisamment formés ayant la possibilité de complèter et de finir leur cycle de formation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'accorder les postes et les moyens financiers nécessaires à la création de cette indispensable U. E. R.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Femmes (accès au concours des écoles de technicien d'E.D.F.).

27380. — 27 mars 1976. — M. Dutard attlre l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le fait que l'on a refusé à certaines jeunes filles, élèves du lycée technique A. Claveille, de Périgueux, l'accès au concours des écoles de technicien d'E. D. F. parce que le règlement en réserve le droit aux candidats masculins. Cette ségrégation est injustifiable. En effet, rien dans le métier de technicien E. D. F. n'est incompatible avec la condition de femme. La quasi-totalité des écoles, y compris les plus prestigieuses comme polytechnique, ont supprimé la discrimination sexuelle à leur entrée. De plus, de telles dispositions sont en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de créer les conditions de l'égalité par rapport aux problèmes de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé ce règlement injuste et désuet.

Deuxième réponse. — Il faut, pour que les jeunes filles puissent se présenter au concours d'entrée aux écoles de métiers E. D. F. et G. D. F., qu'elles remplissent les conditions requises pour tout candidat homme ou femme (âge, niveau des études, aplitudes physiques nolaniment), ce qui semble tout à fait normal si l'on ne veut pas favoriser une discrimination à leur endroit. Il y a eu, les années précédentes, quelques candidatures féminines non suivles de succès. Il faut en outre préciser qu'E. D. F. et G. D. F. ne recrutent pas exclusivement par la voie des métiers. Les emplois correspondants sont accessibles aux candidats des deux sexes nantis

d'un examen ou d'un diplôme national (C. A. P., B. E. P., C. E. T.). Par ailleurs, le brevet professionnel de l'électrotechnique est également un diplôme délivré après un examen public. Deux options production et distribution sont plus spécialement conques pour les emplois d'E. D. F. sans exclusive à l'encontre des candidatures féminines. La collaboration du département Formation d'E. D. F. et G. D. F. avec le ministère de l'éducation est très étroite et se concrétise dans la mise au point de programmes scolaires adaptès aux besoins des services. C'est ainsi que sont en cours d'élaboration et devraient entrer en application dès la rentrée 1976 une option et Electricien de production ou distribution » au B. E. P. de l'électrotechnique, et un B. E. P. « Transport et distribution de gaz combustibles ». Ces diplômes sont accessibles aux candidats des deux sexes. L'attention des services d'E. D. F. et G. D. F. sera appelée sur l'opportunité d'offrir aux jeunes filles qui s'engageraient dans ces formations un emploi correspondant à la qualification acquise.

Imprimerie (nouvel horaire applicable oux ouvrières de « Centre-Impression », à Soudanas [Haute-Vienne]).

27396. - 27 mars 1976. - Mme Constans attire l'attention de M. ie Premier ministre (Condition féminine) sur la situation nouvelle qui vient d'être imposée aux ouvrières de l'imprimerie « Centre-Impression », sise à Soudanas, près de Limoges (Haute-Vienne). Les travailleuses, pour la plupart mères de famille, embauchaient depuis huit ans aux horaires suivants: 7 h 30-11 h 30, 14 h-18 h. A la suite du dernier mouvement revendicatif des ouvriers et ouvrières de cette imprimerie, la direction vient d'afficher les nouveaux horaires applicables le 18 mars 1976: 8 h 15. 12 h 15, 14 h 15-18 h 15. Cette décision unilatérale, prise sans concertation ni avertissement préalables, crée une gene évidente aux mères de famille qui, de ce fait, ne peuvent plus aller cher-cher leurs enfants aux sorties d'école. Elles se trouvent devant un problème d'autant plus insoluble qu'elles ne peuvent, en pleine période scolaire, prendre des dispositions nouvelles (cantine, par exemple). Elles ont également un sérieux problème de transport, surtout à 12 h 15 (heure de pointe). Puisque le Gouvernement affirme se préoccuper de l'amélioration de la condition féminine et de la revalorisation du travail manuel, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour la faire revenir sur sa décision et faire respecter l'ancien horaire qui était acquis par les ouvrières.

Réponse. — A la suite des démarches effectuées par le service de l'uspection du travail, les horaires spéciaux dont bénéficiait le personnel féminin avant le mois de mars dernier ont été rétablis par l'employeur.

FONCTION PUBLIQUE

Crèches (création d'une allocation à verser par les collectivités publiques aux crèches accueillant des enfants de fonctionnaires).

29339. - 26 mai 1976. - M. Delelis attire l'attention de M, le Premier ministre (Fonction publique) sur la charge anormale supportée par les communes qui ont ouvert des crèches lorsqu'y sont accueillis des enfants de fonctionnaires. En effet, si les caisses d'allocations familiales apportent leur participation fin incière à la collectivité gestionnaire d'une crèche, sous la forme d'une prestation de service attribuée par journée d'enfant de ressortIssants du régime général de la sécurité sociale (actuellement de l'ordre de 10,50 F par jour), cette aide financière n'est pas attribuée pour les enfants de fonctionnaires assujettis au régime mixte. Les collectivités locales supportent donc, pour les enfants de fonctionnaires, une part du prix de revient de la journée supérieure de 20 à 30 p. 100 par rapport à l'enfant d'une famille relevant du régime général. Il demande en conséquence la création d'une allocation à verser par les collectivités publiques (Etat, départements, communes) d'un taux égal à celui pratiqué par les caisses d'allocations familiales et versée à l'organisme gestionnaire de la crèche pour chaque journée d'enfants de fonctionnaires s'y trouvant placés, étant précisé que cette prestation serait totalement indépendante de l'allocation pour frais de garde ou de toute autre allocation servie aux familles dans le cadre des prestations familiales.

Réponse. — Les calsses d'allocations familiales disposent de fonds propres d'action sociale qu'elles peuvent affecter à différentes mesures ponctuelles telles que des subventions de fonctionnement aux crèches municipales. Il est en effet exact que les fonctionnaires comme tous les agents des régimes spéciaux ne relevant pas de la compétence desdites caisses ne peuvent permettre l'ouverture de tels avantages. Néanmoins l'intervention des services sociaux de l'Etat en matière de crèches se manifeste de la manière suivante: 1° s'agissant des aides apportées au financement de crèches il est

indiqué que sur les crédits interministériels à la disposition du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ont été dégagés 900 000 francs en 1973, 1 080 000 francs en 1974, 1170 000 francs en 1975 et 2840 000 francs en 1976 pour la construction de crèches dans des cités administratives ou par la réservation de place dans des crèches gérées par des collectivités locales. La politique de réservation de places ainsi poursuivie permet d'apporter une aide financière appréciable par les collectivités locales intéressées qui se rapproche de l'action menée par les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, diverses initiatives ont été prises en ce domaine par certaines administrations qui complètent l'action menée au niveau interministériel; 2° en ce qui conce:ne les aides individuelles, il est indiqué que les agents de l'Etat peuvent bénéficier de deux prestations de garde d'enfant dont l'une concerne à la fois les personnels de l'Etat et le secteur privé (allocation légale de frals de garde) et l'autre concerne uniquement les agents de l'Etat (allocation de garde d'enfant). Ces deux prestations difscrentes sont exclusives l'une de l'autre ; l'allocation legale étant servic en priorité. Les services sociaux financent ainsi une prestation particulière complémentaire qui vient en substitution de l'allocation légale précitée lorsque cette dernière ne peut être versée. Cette prestation propre à la fonction publique a été portée au 1° janvier 1976 à huit francs par jour et par enfant. Elle est réservée aux agents féminins de l'Etat et aux personnes seules ayant un enfant à charge âgé de moins de trois ans, aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de dix ans. Pour bénéficier de cette prestation le classement hiérarchique de l'agent intéressé ne doit pas excéder l'indice brut 533 (cf. circulaire FP n° 1236 et 3 A-51 du 6 avril 1976). Par ailleurs il est précisé que les fonctionnaires perçoivent un supplément familial de traitement qui n'a pas son équivalent dans le secteur privé. Cet avantage qui s'ajoute aux allocations familiales du régime général, présente des taux variables proportionnellement au nombre d'enfants à charge. Suite à l'accord salarial négocié en 1976 avec les organisations syndicales de la fonction publique il vient d'être institué au 1" juillet 1976 un minimum de versement de ce supplémnet fixé au niveau de l'indice brut 313, soit pour deux enfants 114,94 francs, pour trois enfants 259,84 francs et 169,88 francs par enfant en plus du troisième. Cette mesure permet d'avantager les agents chargés de famille dotés d'un indice inférieur à 313 brut. Il s'agit là d'une amélioration dégressive qui atteint son maximum au niveau du minimum garanti de rémunération.

Travoil à temps partiel (autorisation de travail à mi-temps pour les fonctionnaires cinq ons avant l'âge de la retraite).

30431. — 2 juillet 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, la possibilité d'un règime de travail à mi-temps est accordée aux fonctionnaires de l'Etat si ceux el se trouvent dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Cette disposition ne permet en fait aux agents intéressés de ne bénéficier de cette mesure qu'à l'âge de soixante ans, la limite d'âge étant considérée comme allant jusqu'à soixante-cinq ans. Compte tenu de ce que de nombreux fonctionnaires font valoir leurs droits à la retraite à compter de soixante ans pour ceux exerçant un emploi actif, il lui demande si la limite d'âge à partir de laquelle court le délai de cinq ans pendant lequel l'exercice d'une activité à mi-temps est autorisée ne pourrait être fixée à soixante ans ou cinquante-cinq ans selon les cas, permettant aux agents de bénéficier de cette mesure à cinquante-cinq ans ou cinquante ans. Cette disposition s'avérerait particulièrement opportune à l'égard des personnels féminins de la fonction publique.

Réponse. — Le régime de travail à mi-temps vient d'être étendu comme le souligne l'honorable parlementaire aux fonctionnaires qui se trouveraient dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Cette mesure a pour but de faciliter l'adaptation des agents à la réduction d'activité obligatoire que représente la retraite. Quand sera connu l'intérêt accordé effectivement à cette faculté par les agents concernés, l'étude d'une extension plus large pourra être entreprise; elle paraît actuellement prématurée.

AFFAIRES ETRANGERES

Uruguay (sort réservé aux détenus politiques).

29615. — 4 juin 1976. — M. Sainte-Marle attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la violation systématique des droits de l'homme en Uruguay depuis 1973. A l'annonce des faits inqualifiables dont sont victimes les nombreux détenus poli-

tiques de ce pays, l'on ne peut que dénoncer de telles pratiques. Aussi, il lui demande si la France, signataire de la déclaration universelle des droits de l'honime, compte, par son intermédiaire, s'informer du sort réservé aux détenus politiques en Uruguay.

Réponse. — Le Gouvernement français a toujours déplore les violences qu'a connues l'Uruguay avant et depuis 1973 et, à propos de ce pays comme de bien d'autres, il s'est vivement préoccupé du sort des prisonniers politiques. Il constate que si la lumière n'a jamais pu être faite sur un certain nombre de disparitions, les lieux de détention des prisonnlers politiques en Uruguay sont aujourd'hui connus et que des représentants d'organisations internationales comme de pays tiers ont pu les visiter. La France espère pouvoir mettre à profit les bonnes dispositions annoncées par les nouvelles autorités uruguayennes pour encourager le respect des droits de l'homme dans ce pays.

Demmages de guerre (indemnisation par l'Allemagne des victimes de violation du droit des gens en Alsace-Lorraine en 1939-1945).

29648. - 5 juin 1976. - M. Kedinger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des réparations dues par l'Allemagne à la suite du conflit 1939-1945. Les disposltions en vigueur, qui résultent notamment des traités de Bonn du 26 mai 1952, amendés par les accords de Paris du 23 octobre 1954, ne permettent de couvrir qu'une faible partie des dommages subis par les personnes et les biens. Si la convention sur le reglement des questions issues de la guerre et de l'occupation a expressement prevu l'indemnisation des « victimes du nazisme », essentiellement les déportés, et a organisé une procédure pour la restitution des biens et objets culturels, elle laisse en dehors de son champ d'application de nombreuses victimes de violation du droit des gens commise par l'Etat allemand : c'est le cas notamment des Alsaciens-Lorrains expulsés de leur province par les Allemands, déportés dans les camps spéciaux, des incorporés de force dans l'armée allemande, des réfractaires à cette incorporation. Il lui demande si cette situation ne devrait pas faire l'objet de conversations avec la République fédérale allemande afin de faire obtenir aux nombreuses victimes de violation de droit des gens la réparation à laquelle clles sont en droit de prétendre de la part de l'Etat allemand dont la République fédérale d'Allemagne se déclare le continuateur.

Réponsc. — Le Gouvernement n'ignare pas que toutes les injustices commises par le nazisme en France ou contre des ressortissants français pendant la seconde guerre mondiale n'ont pas encore été réparées. Ce douloureux problème le préoccupe et, depuis plusieurs années, il multiplle les démarches à ce sujet auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en faisant appel, dans les cas qui ne sont pas expressément couverts par les dispositions légales en vigueur, à la responsabilité morale de la République fédérale dans cette affaire. C'est le cas en parti-culier pour les Alsaciens et les Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande. Après plusieurs autres démarches, soit bila-térales (18 avril 1968, 4 juillet 1969, 5 juillet 1971) soit en commun avec les gouvernements belge et luxembourgeois également concer-nés (28 septembre 1970), une nouvelle intervention a été faite le 18 février 1975 par notre ambassadeur à Bonn auprès du ministère fédéral des affaires étrangères. Celui-ci, dans sa réponse en date du 11 avril 1975, continue de s'en tenir à sa position constante qui consiste à invoquer l'article 5, paragraphes 2 et 8, de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encontre du Reich issues de la seconde guerre mondiale jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, en d'autres termes jusqu'à la signature d'un traité de paix. Cependant la réponse du Gouvernement allemand contient, malgré son aspect dilatoire, des éléments positifs d'une grande importance; en confirmant son accord avec le Gouverement français sur le fait que l'enrôlement de force des ressortissants français durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, il reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne dolt être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des catégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas du même coup qu'un règlement doive Intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités fédérales.

Affaires étrangères (République démocratique allemande).

29697. — 9 juin 1976. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre des affeires étrangères sur le fait que plus de trois ans après la reconnaissance par la France de la République démocratique allemande et alors qu'un projet a été remis au Gouver-

nement français depuis octobre 1974, aucune convention consulaire n'a été passée avec la R. D. A. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soit établi ce document qui permettra l'approfondissement des relations de tous ordres entre les deux pays.

Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'un projet de convention consulaire nous a été remis par la R.D.A. le 24 octobre 1974. Nous avons répondu en proposant, selon l'usage, un contre-projet le 5 juin 1975. Trois sessions de négociations ont déjà eu lieu depuis, la dernière en février de cette année; une quatrième rencontre est prévue à l'automne. La rédaction d'un texte commun a fait des progrès. La seule difficulté sérieuse tient à la volonté de la R.D.A. de faire trancher dans cette convention la question de la nationalité allemande, que les deux Etats allemands ne sont pas parvenus à résoudre entre eux. La clause réclamée par la R.D.A. serait au demeurant tout à fait inédite dans une convention consulaire. Le Gouver-nement français, pour sa part, ne ménage pas ses efforts pour développer les relations de tous ordres entre la France et la R.D.A.; l'absence, jusqu'à présent, de convention consulaire n'empêche nullement les sections consulaires des ambassades d'exercer leurs foneticns dans les deux pays sur la base du droit international contumier et ne constitue pas, pour lui, un obstacle à l'approfon-dissement des rapports bilatéraux sur le plan commercial et culturel notamment.

AGRICULTURE

Elevage (aides sux petites et moyennes exploitations familiales en difficulté).

12372 - 12 juillet 1974 - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la crise qui affecte le marche de plusieurs des grandes productions agricoles et en particulier celui des viandes bovine et porcine. En ce qui concerne le lait, la sous-rémunération chronique de cette production se trouve aggravée par une application du paiement à la qualité inadaptée aux conditions réelles d'exploitation dans de nombreuses régions. Compte tenu de l'augmentation brutale des charges, cette situation risque de devenir catastrophique pour l'agriculture familiale, qui prédomine dans le secteur de l'élevage. Par ailleurs, une actualisation des prix d'intervention, qui serait du reste amplement justifiée, puisque, comme vient de la préciser une haute autorité européenne, les prix agricoles français sont actuellement inférieurs de 24 p. 100 aux prix allemands, ne résoudrait que partiellement les difficultés de cette agriculture familiale, l'aide aux produits bénéficiant principalelement aux très gros producteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas particulièrement nécessaire, dans la conjoncture présente, de mettre en place des aides directes, sous la forme notamment d'une détaxation du fuel et de subventions destinées à abaisser le prix des engrais et autres moyens de production, dans la limite d'un quantum correspondant aux besoins de la petite ou moyenne exploitation famillale.

Réponse. - Le Gouvernement a suivi avec beaucoup d'attention l'évolution des marchés des produits issus de l'élevage au cours de la période récente. Après de difficiles négociations, il a obtenu que le conseil des ministres de la C. E. E. procède à une actualisation satisfaisante des prix directeurs de ces produits, compto tenu des caractéristiques des différents marchés concernés. C'est ainsi que le prix d'orientation de la viande bovine et le prix de base de la viande porcine ont pu être augmentés de 8 p. 100, le prix indicatif du lait faisant l'objet d'un relèvement global de 7 p. 100 en deux étapes. Afin de soutenir les cours à la production sur le marché français, il a été procédé, dans le secteur de la viande bovine à des achats d'intervention portant sur 300 000 tonnes en 1974 et 1975; par ailleurs, des aides au stockage privé ont été accordées à concurrence de 50 000 tonnes au cours de ces deux années. Alors que 🛤 achats d'intervention se poursuivalent sur les bœufs et les jeunes bovins depuis le début de l'année en cours, l'aggravation des conditions climatiques a conduit les autorités communautaires à autoriser en France une reprise de l'intervention sur les vaches landis que 80 000 tonnes de viande pourront recevoir une alde au stockage dans la Communauté au cours des prochaines semalnes. Si la politique menée en matière de prix comporte nécessairement des limites, cette politique constitue cependant l'élément primordial permettant une orientation des productions: La fixation du niveau des prix agricoles doit non seulement tenir compte de l'évolution des coûls de production mais prendre également en considération l'équilibre des marchés et permettre la mise en œuvre d'une polillque de production à moyen terme, en relation avec les objectifs définis dans le cadre de la politique des structures. Toutefols, d'autres modes d'action peuvent également se révêler nécessaires, qu'il s'agisse de mesures à long terme visant à limiter les coûts

de production, comme le régime particulier de taxation dont bénéficient les fuels agricoles, ou de mesures plus conjoncturelles destinées à maintenir le niveau de revenu de l'ensemble des agriculteurs au cours d'une période particulièrement difficile, comme l'allocation spéciale de revenu dont a bénéficié un très grand nombre d'exploitants en 1975. Face à l'évolution très rapide actuellement constatée sur les différents marchés compte tenu notamment de la situation climatique, le Gouvernement ne manquera pas de faire preuve de la même vigilance afin que soient prises toutes les mesures que rendra nécessaires cette évolution.

Etablissements scolaires: Limoges-Les Vaseix (Haute-Vienne) [lycée agricole].

25038. - 19 décembre 1975. - M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées au niveau du fonctionnement du lycée agricole de Limoges Les Vaseix (Haute-Vienne). Le conseil d'administration de cet établissement constate que les subventions de fonctionnement telles qu'elles résultent de l'application de la circulaire ministérielle ne permettent pas une gestion normale de l'établissement. Cette situation se traduit par le report sur les familles du coût de certaines prestations d'enseignement telles que l'établissement des cours polycopies, par l'impossibilité d'assurer un entretien régulier des locaux et du matériel, de faire face à des problèmes de sécurité par un entretien régulier des installations, notamment des installations électriques et finalement par un transfert des charges d'entretien qui sont normalement des charges de fonctionnement à un budget d'équipement, ce qui constitue une entrave à la réalisation de ces équipements tant au niveau de l'établissement que de la région en général. Il lui demande s'il ne convient pas dans l'immédiat et pour l'avenir pour remédier à cet état de choses que les règles de calcul de la subvention de fonctionnement soient établies sur des bases différentes qui tiennent compte des considérations précédentes.

Réponse. — Les crédits de fonctionnement mis à la disposition du lycée agricole de Limoges - Les Vaseix ont été calculés d'après un barème applicable à tous les établissements d'enseignement agricole technique. Entre 1972 et 1976 les subventions attribuées ont augmenté de 83 p. 100. Durant la même période les tarifs de la pension et de la demi-pension ont progressé de 60 p. 100. L'augmentation de la participation de l'Etat étant plus importante que celle des familles pour la période 1972-1976, on observe que la part des dépenses prise en charge par l'Etat a augmenté durant cette période tandis que la part financée par les famille a diminué. L'examen du compte financier, gestion 1974, de cet établissement fait apparaître un excédent global de 291 274,05 francs, indicateur d'une situation financière satisfaisante. Si depuis 1973 il n'a pas été possible, compte tenu des dossiers prioritaires à satisfaire par ailleurs, d'accorder au lycée agricole de Limoges-Les Vaseix les crédits d'investissement nécessaires, les disponibilités de cet établissement lui permettaient d'assurer la couverture des charges normales des travaux d'entretien et de sécurité les plus urgents.

Lait (mesures en vue de réduire les excédents de poudre de loit en France et dans la C. E. E.).

27854. — 10 avril 1976. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de l'accumulation des stocks de poudre de lait en France et dans la C. E. E. (Communauté économique européenne). Il lui demande : s'il ne scralt pas judicieux d'obtenir une augmentation de la contribution du F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour : 1" accroître les exportations de poudre de lait vers les pays qui souffrent de la faim; 2" faire en sorte que l'incorporation de poudre de lait dans les aliments du bétail n'entraîne pas une augmentation du prix de ces derniers; ce qui apparaît d'autant plus logique que le F. E. O. G. A. finance déjà les stockages de soja américain sur le territoire de la C. E. E. Il lui demandé en outre sI, sur un plan plus général, une participation dû F. O. R. M. A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) ne pourrait pas être envisagée afin d'empêcher toute augmentation des prix des allments du bétail.

Réponse. — 1° La C. E. E. a décidé de porter l'aide alimentaire aux pays du tiers monde à 200 000 tonnes en ce qui concerne le lait écrémé en poudre. Il n'est pas sûr dans la pratique que les pays concernés aient la possibilité d'utiliser cette offre. En effet la plupart des pays sous-alimentés ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire à l'utilisation rationnelle de la poudre de lait écrémé. D'une part, les moyens de transports sont déficierts, d'autre part, les équipements de transformation de la poudre de lait écrémé sont inexistants. L'honorable parlementaire n'ignore pas que la distribu-

tion de lait sous la forme de poudre aux consommateurs directs a entraîné des accidents dans le passé. 2" La C. E. E. a estimé, à juste titre, que l'incorporation de poudre de lait écrémé dans les aliments pour porcs et volailles au lieu et place du soja n'entraînait qu'une hausse très limitée qui ne justifiait pas une subvention du F. E. O. G. A. ramenant le prix de la poudre de lait écrémé au niveau du prix du soja. Le F. O. R. M. A. ne saurait sans contrevenir aux règles communautaires être substitué au F. E. O. G. A.

Enscignement agricole (consultation des conseils régio aux sur l'établissement de la carte scolaire).

28088. — 16 avril 1976. — M. Pierre Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole. Cette carte détermine l'implantation et les capacités d'accueil des établissements d'enseignement public. Elle constitue le cadre dans lequel doivent être programmés les équipements nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la carte scolaire de l'enseignement technique agricole soit soumise aux conseils régionaux qui ont reçu pour mission de coordonner et de rationaliser le choix des investissements.

Réponse. - Au nombre des dispositions prévues au projet de carte scolaire, qui ont fait, de la part du ministère de l'agriculture, l'objet de textes règlementaires actuellement étudiés par les départements ministériels concernés, figure l'institution dans chaque circonscription d'action régionale d'une commission régionale consultative de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole. Présidée par le préfet de région, cette commission pourrait comprendre des représentants des administrations et des assemblées régionales intéressées, des organisations professionnelles agricoles, des associations de l'enseignement privé, des syndicats de l'enseignement agricole public et des associations de parents d'élèves. Elle aurait notamment pour attribution, dans le cadre des objectifs fixes pour la circonscription d'action régionale, l'examen : des projets de création, de fermeture ou de modification d'implantation ou de structure pédagogique d'établissements d'enseignement agricole public; des demandes de reconnaissance par l'Etat d'établissements d'enseignement agricole prives ainsi que des projets de fermeture, modification d'implantation ou de structures pédagogiques des établissements privés reconnus. Il convient d'observer toutefois que les projets de création de filières préparatoires au brevet de technicien supérieur agricole ainsi que de certaines options très spécialisées du brevet de technicien agricole, tant dans le secteur public que privé, seraient de la seule compétence de la commission nationale consultative de la carte scolaire. Ces dispositions ainsi proposées en application de la politique de régionalisation et de déconcentration administrative des pouvoirs publies vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Aviculture (excédents de poudre de lait).

28166. - 21 avril 1976. - M. Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante à laquelle sont confrontés de nombreux aviculteurs, notamment en Bretagne, région qui représente plus du tiers de la production nationale. Il lui fait part de son étonnement devant la décision du conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. de rendre obligatoire l'incorporation de poudre de lait écrémé dans les aliments du bétail. Une telle décision ne fera qu'accentuer l'inquiétude des aviculteurs qui devront faire face à de nouvelles hausses de leur coût de production. Il lui expose par ailleurs qu'à l'heure où il importe de doter les professionnels d'outils leur permettant un meilleur contrôle de la production et des marchés, il est fait état d'un projet de création d'un complexe avicole de 500 000 poules pondeuses dans le Nord de la France. En conséquence, il lui demande: 1° les mesures que compte prendre le ministère de l'agriculture, suite au projet communautaire, pour compenser les charges supplémentaires occasionnées aux producteurs; 2" les initiatives qu'il compte prendre face au projet d'implantation, annoncé ci-dessus, suite aux assurances qu'il avait données en mars 1974, que toute nouvelle construction en aviculture serait découragée. Faute de quoi le marché ne manquerait pas d'être rapidement déséquilibré et il se constituerait un concurrent de taille pour beaucoup de producteurs dont la scule source de revenus est leur exploitation avicole.

Réponse. — Devant l'inquiétude provoquée dans un certain nombre de régions par la décision relative à l'incorporation de 400 000 tonnes de poudre de lait dans l'alimentation animale, le ministère de l'agriculture tient à préciser dans quelles conditions cette décision a été prise et quelles en seront les conséquences. Un stock de poudre de lait de 1 200 000 tonnes existe actuellement. Il pèse,

du seul fait de son existence, sur le marché intérieur, européen et international des produits laitiers. Sa résorption est une nécessité inéluctable pour une évolution favorable du marché, laquelle conditionne, en fin de compte, le revenu des producteurs de lait. Telle est la raison pour laquelle la commission de Bruxelles a pris l'initiative de proposer, en même temps que des prix de campagne pour 1976, l'incorporation d'une partie de ces stocks dans l'alimentation animale. La formule présente évidemment des inconvénients: aussi bien, des le mois de décembre, le ministre français avait-il lancé un appel à la commission, aux Etats membres et aux organisations professionnelles pour que soit imaginé un autre dispositif. Si les critiques ont convergé sur la formule d'incorporation, aucune autre proposition constructive n'a été faite, ce qui prouve bien à quel point le problème à résoudre était complexe. Au cours de la discussion, le chiffre initial de 600 000 tonnes a été ramené à 400 000 et le système d'incitation financière par voic de caution a été substitué à l'ohligation pure et simple d'incorporation. Le budget communautaire supportera la moitié de la charge financière de l'opération, qui se traduira donc, par ailleurs, par un renchérissement du cout de l'aliment dans tous les pays de la Communauté. Cette augmentation sera en moyenne de 3 p. 100, et elle ne jouera, bien entendu, que pendant la période de quelques mois nécessaire à la résorption des 400 000 tonnes considérées. Pour l'aviculture, le Gouvernement français, des la première phase des négociations de prix, au conseil des ministres de junvier, a demandé une augmentation des restitutions pour les œufs et les volailles afin de compenser les charges nouvelles supportées par ce secteur du fait de l'incorporation de la poudre de lait; il poursuit ses démarches en ce sens. Le projet de création d'un complexe avicole de 500 000 pondeuses fait actuellement l'objet d'une étude attentive au regard de nos obligations internationales et de l'application stricte de notre réglementation nationale. L'importance de cette implantation, qui a souleve de vives protestations de la part des organisations agricoles françaises et britanniques, risquerait effectivement de provoquer des difficultés sur un marché de l'œuf déjà saturé et qui se relève à peine de la crise qui a sévi en 1974 et 1975. Compte tenu de la gravité de ce problème, tout sera mis en œuvre pour que l'intérêt des éleveurs français soit sauvegardė.

Consommateurs (information et protection).

28397. — 28 avril 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'information et de protection des consommateurs mises en œuvre en France et en République fédérale d'Allemagne. En particulier en matière d'étiquetage, de présentation et de publicité des produits alimentaires, il existe des normes très différentes. Il serait souhaitable de parvenir à une harmonisation dans ce domaine. Il lui demande si son attention a déjà été appelée sur ce problème et si il a déjà pris des contacts avec les autres pays de la C.E.E. afin d'aboutir à cette harmonisation souhaitable.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture à qui a été transmise pour attribution la question fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'ignore pas les divergences importantes qui existent entre les législations des Etats membres de la C. E. E. relatives à l'étiquetage, à la présentation et à la publicité des denrées alimentaires. Les représentants du Gouvernement français, ainsi d'ailleurs que ceux des Gouvernements d'autres Etats membres, dont la République fédérale d'Allemagne, ont souvent appelé l'attention de la commission des communautés européennes sur la nécessité d'une harmonisation dans ce domaine. La commission a ninsi proposé au conseil, le 30 mars 1976, une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard. Fondée sur l'article 100 du traité de Rome, cette directive, qui doit encore faire l'objet de négociations au conseil des ministres de la C. E. E., vise essentiellement à assurer une information et une protection correctes des consommateurs ainsi qu'à faciliter la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur du Marché commun. Par ailleurs, les services de la commission élaborent actuellement un projet de directive relatif à la publicité trompeuse et déloyale. projet de directive relatif à la publiche trompeuse et deloyaie. Lorsque ces deux textes viendront en discussion, les représentants français s'efforceront de faire prévaloir l'esprit de la législation française en la matière qui est l'une des plus élaborées et des plus favorables aux intérêts des consommateurs et du commerce honnête.

Commerce extérieur (exportations vers l'Italie).

28900. — 14 mia 1976. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement italien vient de décider la mise en place d'une caution de 50 p. 100 sur tous les achats de devises étrangères. Cette mesure, qui prend effet immédiate-

ment et s'arrètera le 5 août prochain, sanctionnera toutes les actions d'importation. Il lui demande si cette mesure ne va pas avoir des incidences sur les ventes françaises à l'Italie de viande de boucherie, de carcasses de bêtes et de lait.

- L'évolution des ventes françaises de produits issus de Réponse. l'élevage bovin sur le marché italien au cours de la période récente a été suivi avec une vigilante attention par le Gouvernement. Afin de faire face aux difficultés que ne pouvaient manquer de susciter pour les producteurs et les exportateurs français les derniers événements intervenus dans le domaine monétaire et les mesures prises en vue d'un rétablissement de l'équilibre de la balance des paiements italienne, des actions spécifiques ont été engagées pour chaque secleur concerné. S'agissant de la viande bovine et des animaux de boucherie, le Gouvernement a obtenu des autorités communautaires que soit mis en place un plan massif d'aide au stockage privé de carcasses et de quartiers avant, qui portera sur 80 000 tonnes environ pour l'ensemble de la Communauté. En outre, les achats à l'intervention de l'O. N. I. B. E. V. ont été sensiblement accrus au cours des dernières semaines sur les carcasses de jeunes bovins, ce qui a permis de maintenir les cours de cette catégorie d'animaux malgré la diminution des quantités vendues sur le marché italien.

Lait et produits laitiers (approvisionnement en poudre de lait des fabriquants d'aliments pour le bétail).

29063. — 15 mai 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'incorporation de poudre de lait dans l'alimentation animale aurait dû débuter le l'avril 1976. Or, les industriels se plaignent de ne pas trouver cette poudre alors que, paraît-il, tous les silos européens en débordent. Il lui demande d'où provient cette anomalie.

Réponse. - L'honorable parlementaire n'ignore pas que l'incorporation de poudre de lait dans l'alimentation animale est fondée sur un système incitatif qui a nécessité la mise en place d'une importante réglementation : la commission des Communautés économiques européennes n'a pas pu, pour des raisons budgétaires, proposer l'octroi d'une aide à la poudre qui aurait ramené son prix au niveau de celul des matières protéiques concurrentes. Toutefois cette poudre est vendue actuellement grace à une aide communautaire au prix de 275,25 francs/100 kilogrammes, qui est inférieur au prix de vente de la poudre destinée aux veaux. L'achat de 50 kilogrammes de cette poudre et son utilisation pour la fabrication d'aliments pour animaux (autres que les veaux) permet de libérer grâce à une « attestation d'achat et de dénaturation » la caution protéine qui est déposée lors de l'importation dans la Communauté d'une tonne de tourteaux. La poudre ainsi achetée ne doit pas être utilisée pour l'alimentation humaine ou pour la sabrication d'aliments d'allaltement pour les veaux. C'est pourquoi la réglementation communautaire a prévu un certain nombre de formules de dénaturation et d'incorporation directe de cette poudre ainsi que des mesures de contrôle appropriées : agrément des centres de dénaturation ou d'incorporation directe présentant les garanties suffisantes et contrôle physique sur place des opérations de dénaturation. La réglementation communautaire prévoyait la mise en place du système à partir du 1er avril. Toutefois des difficultés sont apparues dans plusieurs Etats membres dont la France : difficultés de mise en place de l'agrément des centres de dénaturation et du système de contrôle. La solution de ces problèmes a nécessité le recrutement par Interlait de contrôleurs supplémentaires ainsi que le concours de contrôleurs de l'O.N.I.C.; difficultés techniques liées aux formules de dénaturation prèvues. Ceci a conduit la délégation française à demander au comité de gestion des produits laitiers un assouplissement du règlement n° 753/76. Elle a obtenu satisfaction à deux reprises par l'adoption du règlement n° 1131/76 puis du règlement n° 1409/76. On peut donc considérer que c'est avec plus d'un mois de retard que la réglementation communautaire est devenue opérationnelle. Il ne devrait plus y avoir désormais de difficultés majeures en France pour l'incorporation de poudre de lait écrémé dans les aliments pour animaux, d'autant plus que l'attitude peu coopérative de certains fabricants d'aliments du bétail semble avoir disparu. Au 1er juillet 1976 environ 15 000 tonnes de pondre 0 p. 100 ont été vendues par Interlait au titre du règlement nº 753/76.

Culamités agricoles (crédits supplémentaires pour l'indemnisation des producteurs de fruits et légumes du Sud-Ouest sinistrés en 1975).

29072. — 19 mai 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la vive émotion qui s'est emparée des productents de fruits et légumes et particulièrement ceux du Sudonest de la France sinistrés en 1975 lorsqu'ils ont cu connaissance des conditions dans lesquelles ils étaient suceptibles d'être Indem-

nisés. Il lui fait observer que l'application des instructions adressées aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture entrainent le rejet de la majorité des demandes d'indemnisation. En effet, la modicité de l'enveloppe de 35 millions de francs fixée pour cette aide exceptionnelle a conduit à déterminer des critères à la fois extrêmement rigoureux et particultièrement complexes. Il est donc demandé: 1" si le Gouvernement entend dégager un crédit supplémentaire permettant d'indemniser correctement les producteurs de fruits et légumes sinistrés en 1975; 2" si le ministre de l'agriculture, en accord avec son collègue chargé de l'économie et des finances entend, après consultation de toutes les organisations professionnelles des départements intéressés, est disposé à fixer de règles de répartition moins sévères et moins complexes.

Réponse. - Une aide exceptionnelle de 35 millions de francs a été décidée en faveur des producteurs de fruits et de légumes victimes du gel. Les critères d'attribution de cette aide complémentaire ont été fixés par arrêté interministériel en date du 31 janvier 1976 après qu'ait été consultée une commission au sein de laquelle les organisations professionnelles agricoles étaient large-ment représentées. Pour éviter un éparpillement de cette aide spéciale, il a été décidé que seules en bénélicieraient les exploitations sinistrées dans lesquelles la totalité des superficies en arbres fruitiers ou en cultures légumières (ou la totalité des superficies pour ces deux productions lorsqu'elles coexistent dans l'exploitation), affectée des coefficients de structures en vigueur dans le département, représentait au moin 50 p. 100 de la superficie agricole utile de l'exploitation. Cette dernière décision explique le rejet des demandes dont il est fait état. Il n'en demeure pas moins que sur la somme de 35 millions accordée à cinquante-six départements, quatre départements du Sud-Ouest (Lot-ct-Garonne, Tarn-ct-Garonne, Dordogne et Lot, ont hénéficié d'une indemnisation globale de 10 952 638 francs. D'autre part, l'ensemble des agriculteurs de ces quatre départements dont les vergers de fruits à noyaux avaient été endommagés par le gel de 1975, ont perçu une somme de 29 337 174 francs au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles par le fonds national de garantic. Il convient d'observer que le taux de l'indemnisation accordée aux exploitants assurés contre la grêle a été de 45 p. 100 et qu'il est le pius élevé retenu à ce jour. Pour les fruits à pépins, dont l'examen des dossiers avait été différé par la commission nationale, le taux d'indemnisation sera fixé des que la procedure d'instruction à l'échelon départemental sera achevée.

Malodie du bétail (calamités agricoles).

29109. — 19 mai 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de bovins dont les troupeaux sont décimés par la brucellose. La prime à l'abattage accordée pour l'élimination des animaux brucelliques est notoirement insuffisante pour permettre aux éleveurs de reconstituer leurs troupeaux. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de considérer comme fermes sinistrées celles dont le pourcentage d'animaux à abattre dépasse 20 p. 100 du cheptel, ce qui permettrait aux éleveurs de bénéficier des dispositions de la loi sur les calamités publiques.

Réponse. - L'intérêt présenté par la revalorisation de l'indemnité allouce par l'Etat, pour l'élimination des animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose latente, n'échappe pas aux pouvoirs publics. Un projet de revalorisation est actuellement à l'étude mais une telle mesure ne manquerait pas de soulever de graves difficultés compte tenu de la conjoncture d'économies budgétaires. D'autre part, la possibilité d'intervention du fonds national de garaatie en faveur des exploitations concernées par une décision d'abattage obligatoire se heurte à la définition de la calamité agricole, telle qu'elle est donnée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964. En effet, l'article 2 ne considére comme calamité agricole que « les dommages non assurables ». Or les nouveaux contrats de garantie des bovias d'élevage couvrent désormais le risque d'abattage par sait de brucellose, quelle que soit la forme sous laquelle la maladie se déclare. En cas d'abattage de bovins, l'assureur verse une indemnité forfaitaire équivalente à la perte de l'éleveur, c'est-à-dire la valeur d'élevage de l'animal diminuée de sa valeur de boucherie et de l'indemnité d'abattage eventuellement accordée par l'Etat. La brucellose constitue done un risque assurable, non indemnisable par le fonds national de garantie.

Remembrement (application d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant une opération de remembrement à Aiguillon [Lot-et-Garonne]).

29200. — 21 mai 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la commission départementale du remembrement de Lot-et-Garonne se refuse à appliquer l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1972 qui a anaulé les opérations de remembrement de la commune d'Aiguillon concernant les attri-

butions saites à M. Jacques Villiers. Il lui demande s'il peut intervenir d'urgence pour salre cesser les atermoiements actuels qui risquent d'entraîner de graves conséquences pour l'intéressé.

Réponse. — Il sera fait observer à l'honorable parlementaire que l'arrêt rendu le 4 octobre 1972 par le Conseil d'Etat sur la requête de M. Jacques Villiers n'annulait pas le remembrement d'Aiguillon dans son ensemble, mais seulement les mesures prises dans le cadre des opérations précitées à l'égard de l'intéressé, et notamment la décision prise à l'égard de ce dernier le 20 juin 1966 par la commission départementale de remembrement de Lot-et-Garonne. En application de ce jugement et des dispositions de l'article 30-1 du code rural, la commission départementale précitée était tenue de procéder à un nouvel examen des réclamations présentées devant elle par M. Villiers, ce qu'elle a fait lors de sa séance du 26 avril 1974. La décision prise a été notifiée à ce dernier le 20 mai 1974.

Etablissements scolaires (contrôles applicables aux établissements effectuant des transports de nourriture).

29409. - 2 juin 1976. - M. Bégault expose à M. le ministre de l'agriculture que certains établissements d'enseignement dans lesquels la nourriture est préparée, non seulement pour leurs éléves, mais aussi pour les élèves d'autres établissements scolaires démunis de cantines, ont reçu des services vétérinaires l'avis qu'ils devaient appliquer les aouveaux règlements relatifs aux transports de nourriture. Il s'agit de la mise en œuvre de contrôles qui supposent de nombreuses manipulations que de tels établissements ne peuvent facilement effectuer : prélèvement de la nourriture chaque semaine, stérilisation des hocaux, ce qui suppose un congélateur; conservation dans un congélateur, etc. D'autre part, l'efficacité de ces contrôles apparaît discutable du fait que les prélèvements ne sont pas effectués à l'arrivée, donc après le transport, mais à la sortie des marmites, alors qu'à ce stade des précautions sont déjà prises pour assurer une hygiène totale. Il lui demande si cette réglementation vise bien les établissements scolaires appelés à transporter de la nourriture et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de prévoir des modalités spéciales pour les contrôles qui doivent être effectués par ces établissements.

- En application du décret nº 71-636 du 21 juillet 1971 et de l'arrêté du 26 juln 1974 réglementant les conditions d'hyglène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente de plats euisinés à l'avance, les responsables de cantines scolaires où sont préparés des piats cuisiaes qui doivent être transportes à l'extérieur du groupe scolaire vers d'autres établissements doivent faire procéder périodiquement à des contrôles bactériologiques de ces plats. La fréquence des toxi-infections alimentaires constatées à la suite de transports de plats cuisines a rendu cette règle obligatoire. Asln que ces mesures prophylactiques, essentielles du point de vue de la protection de la santé publique, solent appliquées dans tous les cas, des instructions précises ont été adressées aux services de contrôle vétérinaire : fréquence des analyses bactériotogiques réduite pour les établissements où les règles d'hygiène sont bien respectées - participation des laboratoires vétérinaires. Dans ces conditions, le coût de la réalisation de cet autocontrôle, ramené à l'unité de repas, est de l'ordre du millime. En ce qui concerne l'opportunité du choix du moment où la prise d'échantillons est effectuée, il convlent que le responsable de l'établissement, après avoir éventuellement demandé consell aux vétérinaires inspecteurs, fasse effectuer les prélèvements, selon la fréquence prévue par l'arrêté précité, mais à des espaces de temps variables après cuisson afin de pouvoir identifier, sur une certaine période, les sources de contamination éventuelles.

Engrais (relèvement du contingent de scories Thomas attribué au Cantal).

29518. — 2 juin 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture que les scories Thomas constituent un fertilisant bien adapté au Cantal et qu'ils font l'objet d'une forte demande de la part des agriculteurs de ce département. En effet, ce type d'engrais représente plus de 50 p. 100 du tonnage d'acide phosphorique utilisé dans le Cantal. Or, celui-ci a été l'objet d'une réduction énorme du contingent de scories Thomas. Celui qui lul a été affecté en 1975 ne représente que 7 000 tonnes contre 27 000 tonnes en 1974. Cette réduction a toute chance de se poursuivre en 1976 si aucune mesure n'est prise rapldement. Les agriculteurs du Cantal, victimes de ces restrictions, estiment anormal que le marché intérieur soit de plus en plus contingenté au profit d'exportations massives vers l'Allemagne par suite de prix de vente plus attractifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la satisfaction des besoins des cultivateurs du Cantal en scories Thomas,

la plus urgente étant le relèvement minimum de 30 p. 100 du contingent affecté au Cantal, ce qui permettrait de tendre vers une relative parité avec les nutres départements d'élevage.

Réponse. - Depuis la campagne 1972-1973 l'évolution des tonnages de scories Thomas livrés aux distributeurs en culture pour utilisation directe a été la suivante. Campagne 1972-1973 : livraisons totales en France, 1983 294 tonnes, livraisons au Cantal, 26 928 tonnes; campagne 1973-1974: livraisons totales en France, 1 785 766 tonnes. livraisons au Cantal, 26 621 tonnes; campagne 1974-1975: livraisons totales en France, 1782 641 tonnes, livraisons au Cantal, 27354 tonnes; campagne 1975-1976: livraisons totales en France, 1 485 583 tonnes, livraisons au Cantal, 19 060 tonnes. Pendant deux campagnes livraisons au Cantal ont été maintenues à leur niveau de 1972-1973 et ont même été augmentées en 1974-1975 (+ 1,6 p. 100) alors que l'ensemble distribué diminuait de plus de 10 p. 100 par rapport à la campagne 1972-1973. Cette évolution était tout à fait conforme à la politique du ministère de l'agriculture qui désirait voir maintenues, dans la mesure du possible, les ventes de scories Thomas dans les départements où, économiquement et techniquement, cet engrais jouait un rôle prépondérant. La diminution du disponible en scories Thomas s'accelerait brusquement en 1975-1976 par suite du ralentissement des activités sidérurgiques et on enregistrait une baisse de 25 p. 100 par rapport à 1972-1973. Cette dimi-nution a été répercutée dans tous les départements et, pour ce qui est du Cantal, il faut tenir compte du retard que la S. N. S. T. a pris dans les livraisons qu'elle a réellement programmées au titre de la campagne 1975-1976. Ce retard qui doit être rattrapé au cours des deux premiers mois de la nouvelle campagne 1976-1977 a été chiffré à un peu plus de 5 750 tonnes. Cela se confirme par l'importance des livraisons du mois d'avril 1976 qui sont de 4804 tonnes. C'est donc en définitive un programme de 24 800 tonnes qui sera réalisé pour le Cantal au titre de la campagne 1975-1976. Dans ces conditions, la diminution des dotations du département aura été moins importante que celle qui a affecté le disponible (- 7,9 p. 100 contre -25 p. 100). L'ampleur des réductions à repercuter a été telle qu'il ne pouvait être question de ne pas les faire supporter en tout ou partie par tous les utilisateurs. Cette situation est le résultat de la baisse de production de scories en France et chez nos fournisseurs habituels à l'importation (Belgique et Luxembourg). Parallèlement, nos exportations ont diminue très fortement —38 p. 100 par rapport à 1972-1973; les faibles quantités exportées ne sont maintenues que pour préserver un courant commercial vers nos acheteurs habituels (Autriche, Suisse et Italie) mais pas du tout vers l'Allemagne qui s'approvisionne concurremment avec nous en Belgique et au Luxembourg. En ce qui concerne le programme 1976-1977, il a été élaboré sur des prévisions d'approvisionnement (fabrication française + importations) qui permettraient de livrer 1 135 000 tonnes aux utilisateurs directs soit une diminution de 23,5 p. 100 par rapport à 1975-1976. D'après les renseignements obtenus de la S. N. S. T., les prévisions de livraisons au Cantal seraient de l'ordre de 20 000 tonnes représentant une diminution de 19 p. 100, inférieure une fois encore à celle des tonnages disponibles. Mais il faut ajouter que les prévisions, établies en début d'année, ne pouvaient pas prendre en compte l'effet de la reprise des activités sidérurgiques et qu'il est prévu de répercuter en priorité les augmentations de productions aux dotations des départements pour lesquels les scories représentent une source déterminante d'acide phosphorique.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

29617. - 4 juin 1976. - M. Mexendeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Adjoints en drolt et en fait des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail mis à la disposition du ministère de l'agriculture, les contrôleurs n'ont pas bénéficié de ce nouveau statut ators que tout prouve qu'ils sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. En outre, les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour: 1º que le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable en 1976, soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2º que la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail, seul moyen propre à remédier à la dégradation de la situation tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie à ces services.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

4 juin 1976. - M. Barberot attire l'attention M. le ministre de l'agriculture sur le profond malaise qui se développe actuellement parmi les contrôleurs des lois sociales en agriculture, du fait qu'ils ont été écartés de la réforme réalisée par le décret nº 75.273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique d'inspecteur du travail. Il lui rappelle que, dans le rapport établi par M. Jouvin, il était précisé qu'un parallélisme devait être observé entre le corps des inspecteurs et le corps des contrôleurs et que ce qui sera fait pour l'un aurait des répercussions nécessaires sur l'autre, étant donné que les contrôleurs, même places sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. D'autre part, les inspecteurs, relevant du nouveau corps unique interministériel, bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du ā août 1972, alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant, la plupart du temps, à moins d'un demi mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lul demande quelles mesures il envisage de prendre afin que : 1º le problème indemnitaire des contrôleurs des lols sociales en agriculture trouve une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture; 2° une réforme du statut de ces fonctionnaires soit entreprise, dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail, étant fait observer qu'une telle réforme apparaît comme étant le seul moyen de remédier à le dégradation actuelle de la situation en ce qui concerne la gestion des personnels.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

5 juin 1976. -- M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne leurs conditions indemnitaires et statutaires. En raison de l'évolution constante de la législation et de la réglementation, de la complexité des tâches techniques auxquelles ils ont à faire face et de l'accroissement des missions qui leur sont dévolues, ces fonctionnaires ressentent un profond malaise face à la dégradation de leur situation. Les inspectours des lois sociales en agriculture ont bénéficié du décret nº 75-273 du 21 avril 1975 portant création d'un corps ministériel unique d'inspecteurs du travail et regroupant les fonctionnaires du cadre A des anciens corps d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, des inspecteurs des lois sociales en agriculture et des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports. Cette réforme n'a pas concerné les autres catégories de personnels des services concernés et notamment les contrôleurs des lois sociales en agriculture, adjoints des anclens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail mis à la disposition du ministère de l'agriculture. Le rapport de M. le conseiller d'Etat Jouvin qui a été à la base du fusionnement réalisé recommandait pourtant d'observer un parallélisme entre les corps d'inspecteurs et de contrôleurs, précisant d'ailleurs que les « contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer, dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits ». En outre, les inspecteurs du travail relevant du nouveau corps unique interministériel bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972, tandis que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant la plupart du temps à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier à l'heure actuelle d'un régime indemnitaire identique à leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi alors que cette parité apparaît comme particulièrement légitime en attendant la réforme du corps' des contrôleurs. Il lul demande en conséquence que toutes dispo-sitions soient étudiées afin que: 1º le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable des 1976, soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture; 2º la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

29698. — 9 juin 1976. — M. Leborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture qui, d'une part, attendent une dérogation

de leur statut, remédiant à la dégradation de leurs conditions, d'autre part, subissent une disparité de rémunération indemnitaire par rapport aux contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Il lui demande par quels moyens il envisage de rétablir la parité qui doit exister entre ces deux corps similaires comme l'a fait ressortir le rapport de M. le conseiller d'Etat Jouvin.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

29714. — 9 juin 1976. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser s'il cavisage une réorganisation du statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture qui tendrait à intégrer ce corps dans un service unique de l'inspection du travail. Il lui demande particulièrement quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier dans les meilleurs délais les contrôleurs des lois sociales en agriculture d'un régime indemnitaire identique à celui des contrôleurs du travail du régime général.

Contrôleurs des lois socioles en agriculture (statut et rémunérations).

29717. — 9 juin 1976. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Ceux-ci qui, dans l'agriculture, font le même travail que les agents du ministère du travail, souhaiteraient que le problème indemnitaire de leur profession trouve une solution favorable dès 1976 et que leur statut soit nettement définit lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que, sur le premier point, les moyens nécessaires soient donnés pour que soit réglé le problème indemnitaire concernant ces agents et que, sur le second point, le statut de ce personnel soit réorganisé.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

29727. - 9 juin 1976. - Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le profond malaise qui se développe actuellement parmi les contrôleurs des lois sociales en agriculture. du fait qu'ils ont été écartés de la réforme réalisée par le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique d'inspecteurs du travail. Il lui rappelle que, dans le rapport établi par M. Jouvin, il était précisé qu'un parallélisme devait être observé entre le corps des inspecteurs et le corps des contrôleurs et que ce qui sera fait pour l'un aurait des répercussions nécessaires sur l'autre, étant donné que les contrôleurs, même places sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. D'autre part, les inspecteurs relevant du nouveau corps unique interministériel bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972, alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant, la plupart du temps, à moins d'un demimois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre alin que: 1" le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution savorable des 1976, soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture; 2º une réforme du statut de ces fonctionnaires soit entreprise, dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail, étant fait observer qu'une telle réforme apparaît comme étant le seul moyen de remédier à la dégradation actuelle de la situation en cc qui concerne la gestion des personnels.

Contrôleurs des lois socioles en agriculture (statut et rémunérations).

29767. — 10 juin 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante des contrôleurs des lois sociales en agriculture, eu égard à leurs conditions indemnitaires et statutaires. Le décret du 21 avril 1975 portant création d'un corps interministériel unique d'inspection du travail a écarté les contrôleurs des lois sociales en agriculture, adjoints des inspecteurs du travail, mais appelés à exercer dans les entreprises moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. Cette mise à l'écart va à l'encontre des recommandations de M. le conseiller d'Etat Jouvain, dont le rapport a été établi à la demande de M. le Premier ministre. Il lui rappelle que les interventions répétées du syndicat de ces personnels se sont avérées vaines, maigré le coût modique d'une telle Intégration pleinement justiflée (50 000 francs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le problème financler pulsse trouver

une solution des 1976 et dans quel délai il compte faire rentrer dans un service unique d'inspection du travail ces personnels qui en remplissent les souctions.

Contrôleurs des lois socioles en agriculture (statut et rémunérations).

29792, - 11 juin 1976. - M. Duroure expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture anormalement écartés du bénéfice de la réforme de 1975, qui a créé un corps unique d'inspecteurs du travail. Les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont pourtant les adjoints, en droit et en fait, des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail mis à la disposition du ministère de l'agriculture. La création d'un corps unique interministériel d'inspecteurs du travail a permis aux anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture de bénéficier désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972. Les contrôleurs des lois sociales en agriculture, au contraire, sont écartés du bénéfice de cette indemnité spéciale alors qu'ils accomplissent les mêmes tâches que les contrôleurs des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer au Gouvernement la mise à l'étude d'une réforme générale englobant l'ensemble du personnel, qui créerait un corps unique de contrôleurs du travail. Par ailleurs, et en attendant une telle réforme, il lui demande s'il n'estime pas nècessaire d'accorder aux contrôleurs des lois sociales en agriculture un système de primes qui les mette à parité avec les contrôleurs des services extérieurs du travail; quelles mesures il compte prendre à cet effet et dans

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

29856. — 12 juin 1976. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des contrôleurs des lois sociales en agriculture. Il lui rappelle que ces personnels, dont la compétence et l'efficacité ne sont plus à démontrer, doivent faire face à un accroissement sensible de leurs missions en raison de l'évolution constante d'une réglementation de plus en plus complexe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin: 1" que le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable dès 1976 dans le sens de la parité avec les contrôleurs du ministère du travail; 2" que le statut de ces fonctionnaires fasse l'objet d'une réorganisation au même titre que celle qui est intervenue par le décret du 21 avril 1975 portant création d'un corps interministèriel unique d'inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

29933. — 17 juin 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que les contrôleurs des lois sociales en agriculture souhaitent: 1° que leur problème indemnitaire puisse trouver une solution savorable dès 1976; 2° que la réorganisation du statut de ces sonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnel et instituant un service unique d'inspection du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à la dégradation de la situation, tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie à ces services.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

30063. - 22 juin 1976. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des contro-leurs des lois sociales en agriculture. Ces fonctionnaires demeurent écortés de la réforme de 1975 du corps d'inspection du travail. La purité indemnitaire avec les autres contrôleurs du travail leur est refusée. Ils réclament : l' que le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution favorable. des 1976, soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture; 2º que la réorganisation de leur statut soit entreprise dans les meilleurs délais et, si possible, dans le cadre d'une réforme générale qui engloberait l'ensemble des catégories de personnels, qui instituerait un service unique d'Inspection du travail et comportant une revalorisation du statut des contrôleurs, compte tenu des responsabilités qu'ils assument; une telle réoganisation apparaît comme étant le seul moyen propre à remédier à la dégradation de la situation, tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la mission impartie aux services. M. Odru demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

30155. — 23 juin 1976. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois soci 'es en agriculture eu égard à leurs conditions indemnitaires et statut ire, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègu's les ministres intéressés pour que : l° le problème indemnitaire des contrôteurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable dans le cours de cette années 1976; 2° une réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

30172. - 23 juin 1976. - M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le profond malaise qui se développe actuellement parmi les contrôleurs des lois rociales en agriculture, du fait qu'ils ont écartés de la réforme réalisée par nº 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique d'inspecteur du travail. Il lui rappelle que, dans le rapport établi par M. Jouvin, il était précisé qu'un parailélisme devait être observé entre le corps des inspecteurs et le corps des contrôleurs et que ce qui sera fait pour l'un aurait des répercussions nécessaires sur l'autre, étant donné que les contrôleurs même placés sons l'autorité des inspecteurs sont appelés à exercer, dans les entreprises importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. D'autre part, les inspecteurs relevant du nouveau corps unique interminisl'arreté interministériel du 5 août 1972, alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant, la plupart du temps, à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que : l'è le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture; 2° une réforme du statut de ces fonctionnaires soit entreprise, dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail, étant fait observer qu'une réforme apparaît comme étant le seul moyen de remédier à la dégradation actuelle de la situation en ce qui concerne la gestion des personnels.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

30216. - 24 juin 1976. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le profond malaise qui se développe actuellement parmi les contrôleurs des lois sociales en agriculture, du fait qu'ils ont été écartés de la réforme réalisée par le décret nº 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique d'inspecteur du travail. Il lui rappelle que, dans le rapport établi par M. Jouvin, il était précisé qu'un parallélisme devait être observé entre le corps des inspecteurs et le corps des contrôleurs et que ce qui serait fait pour l'un aurait des répercussions nécessaires sur l'autre, étant donné que les contrôleurs, même places sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. D'autre part, les inspecteurs, relevant du nouveau corps unique interministériel bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministérie du 5 août 1972, alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant, la plupart du temps, à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier, en 1976, d'un régime indemnitaire identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre asin que : 1º le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° une réforme du statut de ces fonctionnaires soit entreprise, dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail, étant fait observer qu'une telle réforme apparaît comme étant le seul moyen de remédier à la dégradation de la situation en ce qui concerne la gestion des personnels.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture (statut et rémunérations).

30340. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture les revendications formulées par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture: 1" qu'une solution favorable intervienne dès 1976 sur le problème indemnitaire des lois sociales en agriculture soit dans le cadre de la loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de crédits au sein du ministère de l'agriculture; 2" que la réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs dèlais et, si possible, dans le cadre d'une réforme générale qui engloberait l'ensemble des catégories de personnel et qui instituerait un service unique d'inspection du travail; un telle réorganisation apparait comme étant le seul moyen propre à remédier à la dégradation de la situation, tant en ce qui concerne la gestion des personnels que le bon accomplissement de la missinn impartie à ces services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications ci-dessus exposées.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture indique aux honorables parlementaires que l'inspection des lois sociales en agriculture se distingue de l'inspection du travail exercée par le ministère du travail dans les autres secteurs de l'activité économique à la fois par la spécificité de la législation sociale agricole et par un champ d'action plus étendu dans la mesure où elle comporte l'inspection de la mutualité sociale agricole alors que les missions correspondantes d'inspection de la sécurité sociale n'entrent pas dans les attributions des services de l'inspection du travail. C'est pourquoi la création d'un nouveau corps d'inspection interministériel ne s'est pas accompagnée d'une fusion des services des trois départements ministériels concernés (agriculture, travail, transports) et c'est également la raison pour laquelle l'existence, au niveau de la catégorie B, d'un corps propre au ministère de l'agriculture et spécialisé dans les tâches d'inspection des lois sociales spécifiques à ce département est éminemment justifiée. Le maintien d'un corps spécialisé de contrôleurs est même d'autant plus opportun que le corps unique de catégorie A a désormais une vocation plus potyvalente, il y a lieu d'observer d'ailleurs qu'en 1965 a été réalisée, au sein du ministère de l'agriculture, une opération comparable à celle que représente la création du corps des inspecteurs du travail, à savoir la constitution du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, substitué aux corps d'ingénieurs du génie rural, d'ingénieurs des eaux et forêts et (en partie) d'ingénieurs des services agricoles. Alors même que cette réforme statuaire s'accompagnait d'un regroupement des services départementaux, elle n'a pas eu d'incidence sur les corps techniques subordonnés, puisqu'il existe actuellement trois corps d'ingénieurs des travaux à compétences différentes, et quatre corps de techniciens. En tout état de cause, la création d'un corps interministériel de contrôleurs n'apporterait pas d'amélioration statutaire ou indiciaire appréciable aux fonctionnaires qui y seraient intégrés puisque le corps ainsi créé serait, de toute évidence, soumis, comme les corps actuels qu'il remplacerait, aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de la catégorie B fixées par le décret nº 73-910 du 20 septembre 1973. En ce qui concerne le régime indemnitaire des contrôleurs des lois sociales, le ministre de l'agriculture est convaincu qu'une amélioration est à la fois nécessaire et justiflée et a saisi le ministre de l'économie et des finances de propositions en ce sens. L'étude d'une mesure permettant d'établir une parité en matière d'indemnités avec les corps homologues du ministère du travail est activement poursuivie par la direction du budget et les services compétents du ministère de l'agriculture.

Produits alimentaires (plats cuisines à l'avance).

29822. — 12 juin 1976. — L'arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance demande d'importants investissements en matériel de la part des collectivités, en particulier des collectivités locales. M. Marchais demande à M. le ministre de l'agriculture les dispositions qu'il a prises ou compte prendre afin de donner à ces collectivités les moyens d'appliquer cette réglementation.

Réponse. — La mise en application de l'arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance doit avoir pour conséquence une diminution sensible des toxi-infections alimentaires, dont il faut très souvent chercher la cause dans les mauvaises conditions d'entreposage et de transport des plats, du point de vue des températures. Le respect des normes réglementaires précitées nécessite l'amélioration de certains équipements. Des délais de mise en conformité ont été accordés par l'administration afin de tenir compte notamment des nécessaires prévisions budgeaires. Les vétérinaires inspecteurs chargés des missions de contrôle ont été invités à assurer de leur conseil

technique les responsables et les gestionnaires d'établissement, afin que la mise en conformité des installations se réalise progressivement et selon un calendrier déterminé à l'avance. De la même manière, afin que les modalités de l'aulocontrôle ne soient pas dispendieuses pour les établissements, sans toutefois cesser d'être efficaces, la fréquence des analyses bactériologiques a été réduite pour les restaurants scolaires où les règles d'hygiène sont bien respectées. Les laboratoires départementaux vétérinaires officiels sont autorisés à effectuer ces examens de telle manière que le coût de la réalisation de l'autocontrôle, ramené à l'unité de repas, est de l'ordre du millime. En ce qui concerne l'aide financlère de l'Etat en matière d'amélioration des cantines scolaires, lièes à des établissements du premier degré, ce problème ressortit au ministère de l'éducation auprès duquel le département de l'agriculture a fait valoir toute l'importance de la modernisation inspirée par l'arrêté du 26 juin 1974.

Lait et produits laitiers (mesures en vuc de réduire les excédents dans la C. E. E.).

29963. - 17 juin 1976. - M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché des produits laitiers dans la C. E. E. Malgré une légère diminution du nombre de vaches laitières, la collecte a néanmoins augmenté, et l'Europe a un stock de 1 300 000 tonnes de poudre de lait et de 220 000 tonnes de beurro. Cet accroissement de production risque de se perpétuer si rien n'est fait pour le freiner. Or, le revenu des producteurs de lait est déjà insuffisant si on le compare à celui des autres catégories sociales, et le prix du lait à la production est de beaucoup inférieur au prix de revient. Au lieu de l'actualiser, il est envisagé : 1" d'établir un quota de production par exploitation, seul un certain volume de lait bénéficiant d'un prix garanti - chose qui paraît difficilement réalisable; 2" frapper les pruducteurs de lait d'une cotisation: a) obligatoire, destinée à financer la gestion et l'écoulement des excédents dont ils n'ont pas le contrôle puisque la communauté est politiquement responsable de certaines importations sur le marché laitier intérieur de l'Europe; b) cotisation qui viendra diminuer encore le revenu du producteur. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas utile, nécessaire et urgent de proposer à nos partenaires de la C. E. E.: d'instaurer des prélèvements (taxes aux frontières de la C. E. E.) sur les importations de protéines et matières grasses végétales (soja, arachides), qui font concurrence aux protéines et matières grasses animales; pour assainir le marché des produits laitiers, d'accorder une nouvelle fois des primes aux éleveurs qui s'engageraient à ne plus commercialiser leur lait, à transformer leurs troupeaux laitiers en troupeaux à viande, et notamment à ne pas cêder leurs herbages à des producteurs laitiers, c'est-à-dire pratiquer une reconversion de l'herbage lui-même.

Réponse. — La situation laitière exposée par l'honorable parlementaire préoccupe également les autorités françaises et communautaires. La commission a préparé à l'intention du conseil des ministres de la Communauté un ensemble de propositions tendant à rétablir l'équilibre du marché. Parmi les mesures proposées figurent les primes à la non-commercialisation du lait et les primes à la reconversion des élevages laitiers en élevages producteurs de viande. Il est également prévu d'imposer les corps gras importés. S'il n'est pas envisagé d'imposer des quota à la production, par contre, comme l'avait précédemment demandé le conseil des ministres des Communautés économiques européennes, figure un projet de prélèvement assis sur les quantités de lait commercialisées. Cet ensemble de propositions devra, à l'automne prochain, faire l'objet d'un examen attentif. Seront à prendre en considération les effets de la sécheresse dont il n'est pas possible de mesurer toutes les incidences pour le moment.

D.O.M. (fonds européen d'orientation et de garantie agricoles).

30239. — 25 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'à la séance de la commission européenne du 17 juin 1975, en réponse à la question posée par M. Rivierez, député, au sujet de l'extension du F. E. O. G. A. Garantie aux départements d'outre-mer, le président de cette commission a fait savoir qu'il n'est pas pour l'instant dans l'intention de la commission d'élendre automatiquement la section Garantie aux départements d'outre-mer, parce que ce n'est pas prévu par le règlement. Cette attitude est à l'opposé de toutes les déclarations les plus officielles qui avaient laissé entendre aux ressortissants d'outre-mer qu'ils allaient bénéficier dans les moindres délais des dispositions de la section Garantie du F. E. O. G. A. En conséquence, M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire le point de cette affaire et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les promesses officielles se traduisent dans les faits.

Réponse. — Il est exact que la section Garantie du F.E.O.G.A. (fonds européen d'orientation et de garantie agricoles) n'est pas

appliquée automatiquement aux départements français d'eutre-mer (cf. article 227 du traité de Rome). A l'heure actuelle, seuls certains produits importants de ces départements en bénéficient (sucre, tabne, ananas) à la suite de demandes spécifiques formulées par le Gouvernement français. En effet le régime présentement en vigueun oblige la France à demander l'application du F. E. O. G. A. Garantie chaque fois que cela apparaît nécessaire peur un produit ou un groupe de produits déterminé. Le cas s'est présenté tout récemment encore pour les céréales. La France a sollicité l'application du F. E. O. G. A. Garantie à ce secteur de produits et, à cette occasion, a rappelé à la commission le mémorandum déposé par elle en janvier 1975 dans lequel figure la demande d'application automatique du F. E. O. G. A. Garantie à tous les produits des départements d'outre-mer. Aucune décision définitive n'a été prise pour l'instant et l'honorable parlementaire peut être assuré que le département de l'agriculture suit avec beaucoup d'attention les problèmes relatifs à la question qu'il a soulevée.

Fruits et légumes (excédents de fruits).

30403. — 30 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture qu'elles ont été les suites données à la question exprimée par M. le sénateur Palmero (questien n° 18313 du 19 novembre 1975, Journal officiel du 5 février 1976, Débats parlementaires Sénat) et si, effectivement, les mesures envisagées ont été prises et si des distributions gratuites ont en lieu dans les écoles et les hôpitaux.

Réponse. - La question posée par M. Francis Palmero à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire était de savoir s'il était possible d'intensifier la fabrication du jus de raisin et de procèder à des distributions dans les collectivités publiques (écoles, hôpitaux, etc.), en vue de résorber les excédents de production viticole. Dans la réponse faite à cette question et publiée le 5 février 1976 Débats parlementaires au Sénat), il avait été fait état d'une proposition de la commission envisageant l'attribution, en période d'excédents, d'une aide pour faciliter l'écoulement des moûts de raisin en vue de l'élaboration des jus. La délégation française avait soulenu le principe de la permanence de cette aide; quelle que soit la situation du marché. Malheureusement, le règlement n° 1160-76 du 17 mai 1976 modifiant le règlement n° 816-70 relatif à l'organisation commune du marché viticole n'a pas cru devoir retenir cette proposition, ce qui limitera les possibilités de déve-loppement de ces fabrications. Tout en considérant l'intérêt de la suggestion faite par M. le sénateur Palmero, il faut reconnaître, d'une part, que le développement de la production de jus de raisin, sans être negligeable, ne pourrait en toute hypothèse résoudre le problème des excédents de vin, même en tenant compte des quantités supplémentaires qui seraient distribuées gratuitement. D'autre part, le coût de cette opération, financements des achats de moûts, de l'élaboration et de la distribution des jus, serait disproportionné par rapport à son intérêt au regard de la résorption des excédents. Le Gouvernement, dans ces conditions, n'a pas l'intention de mettre de telles mesures en application.

ANCIENS COMBATTANTS

Pupilles de la notion (affiliation automatique à la sécurité sociale des pupilles de la guerre 1914-1918).

28259. — 22 avril 1976. — M. Cabanel attire l'attentlon de M. le secrétaire d'État aux anclens combattants sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de pupilles de la nation dont le père a perdu la vie au cours des combats de la guerre 1914-1918 et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accora avec son collègue le ministre du travail toutes dispositions utlles soient prises à son initiative pour que les personnes intéressées puissent être affiliées automatiquement au régime général de la sécurité sociale sans avoir à payer des cotisations volontaires beaucoup trop lourdes pour leur budget.

Réponse. — L'affiliation de certaines catégories de victimes de guerre es qualités, à la sécurité sociale (régime général, risque maladie, maternité), a été prévue par le législateur dans le soucl d'éviter aux intéressés de perdre le bénéfice d'une assurance qu'ils auraient pu obtenir au titre d'une activité professionnelle qu'ils n'ont pu exercer du fait de la guerre. Il n'apparait pas que les anciens pupilles de la nation, dont la situation préoccupe l'honorable parlementaires, aient été empêchés d'exercer une telle activité leur ouvrant droit à leur immatriculation à la sécurité sociale. Les cotisations pour l'assurance volontaire sont certes plus élevées que la moyenne de celles du régime général de la sécurité sociale, mais en tout état de cause, en cas d'insuffisance de ressources, les intéressés peuvent obtenir la prise en charge (totale on partielle) de ces cultsations par le service départemental d'aide sociale (article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967). Il est rappelé

à toutes fins utiles que les orphelins de guerre majeurs infirmes et dans l'impossibilité de gagner leur vie, pensionnés de guerre à ce titre, bénéficient de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale en qualité de victimes de guerre et sont donc garantis contre le risque maladie par ce régime, moyennant un prélèvement d'une cotisation sur le montant de leur pension de guerre.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (prets artisanaux).

30144. — 23 juin 1976. — M. Chevènement expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés rencontrées pour l'obtention de prêts artisanaux par des professionnels qui souhaiteraient agrandir leurs locaux, moderniser leurs installations et créer de nouvenux emplois. Il lui demande : l' quel est le montant des dotations prévues pour l'oetroi de « prêts artisanaux » en 1976 ; 2" quelle est l'origine des retards observés dans la mise en place de crédits ; 3" quelles mecures il envisage de prendre pour encourager les investissements dans le secteur artisanal afin de donner une réalité au thème de la « revalorisation des métiers manuels ».

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat a engagé une rigourense politique de soutien et de développement de l'artisanat. Parmi les principales mesures qui ont été prises, il faut noter celles qui encouragent les investissements productifs et la création d'emplois. Ces orientations ont été réaffirmées dans le VII Plan et consacrées par l'adoption d'un programme d'action prioritaire. Sur les points particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées : l'en ce qui concerne le montant des dotations prévues pour les prêts artisanaux, l'intervention de l'Etat revêt deux formes principales : l'affectation aux « prêts artisanaux » des banques populaires d'une dotation spécifique du fonds de développement économique et social et l'ouverture à certains artisans du bénéfice des prêts à taux bonifiés du Crédit agricole. Ainsi en 1975, le montant des « prêts artisanaux » sur ressources du F. D. E. S. s'est élevé à environ 500 millions de francs et celui des prêts bonifiés consentis aux artisans par le Crédit agricole à 350 millions de francs; en outre ces établissements ont, bien entendu, fait des prêts complémentaires sur leurs ressources propres, à hauteur respectivement de 625 millions de francs et 565 millions de francs. Le montant de l'enveloppe de « prêts artisanaux » à taux privilègié sur ressources du F. D. E. S., qui fait l'objet de la question posée, résulte de la somme des dotations nouvelles et des réemplois. Pour 1976, la dotation nouvelle a été fixée à 220 millions de francs, auxquels a été ajoutée une dotation complémentaire de 100 millions de francs. Compte tenu des réemplois et reports, le montant de l'enveloppe s'établit cette année à quelque 500 millions de francs, soit autant qu'en 1975, qui avait été une année exceptionnelle. Le simple rappel de la dotation 1974, soit 140 millions de francs, illustre la très l'orte progression des financements privilégies consentis aux entreprises artisanales. Par ailleurs pour complèter ces ressources, il a été décidé d'ouvrir aux entreprises artisanales des possibilités de financement nouvelles. Le Crédit populaire vient d'être autorisé à émettre des emprunts obligatoires, garantis par l'Etat et bénéficiant d'une bonification d'intérêt de 1,25 p. 100, dont le montant pourra atteindre 500 millions de francs par an et dont le produit sera réservé aux entreprises artisanales ; une première émission interviendra des le second semestre de 1976; 2º la mise en place des crédits dans les banques populaires a été effectuée selon les critères de répartition arrêtés par le conseil de crédit à l'artisanat, et sans aucun retard, contrairement à ce que pense l'honorat le parlementaire; la tranche du second semestre ainsi que le montant de la dotation complémentaire de 100 millions de francs ont ainsi été disponibles dans les banques populaires des le début du mois de juin; 3° ces mesures en matière de crédit ne sont pas les seuls encouragements apportés par le Gouvernement à l'investissement et à la creation d'emplois dans le secteur artisanal. Dans ce domaine, le Gouvernement ne s'est pas borné à « envisager » des mesures, il les a prises et en particulier, dans la période récente, il a mis en place : la prime à la creation d'emplois, réservée aux entreprises artisanales depuis le 1" décembre 1975; le rylhme d'attribution de cette prime correspond actuellement en moyenne à la création de plus de 5 000 emplois par mois depuis le début de cette année; la prime d'installation artisanale, dont plus de 600 ont été attribuées au premier semestre de 1976 pour un montant de 8 millions de francs, et qui a notamment permis l'installation de jeunes artisans (la moyenne d'âge étant de vingt-neuf ans) à titre expérimental dans le Massif Central, la prime de développement artisanal, dont les premiers enseignements pourront être tires dans les prochains mois. Le succès que rencontrent les différentes mesures prises atteste du

dynamisme des entreprises artisanales, que le Gouvernement s'efforce également de favoriser par une action en profondeur de simplification des formalisés administratives; il montre aussi que les mesures adoptées par le Gouvernement sont particulièrement bien adaptées aux besoins du secteur de l'artisanat.

CULTURE

Conservatoires municipaux de musique et de dause (aéroports de Roissy et d'Orly).

28893. - 12 mai 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la nécessité d'insonoriser les conservatoires municipaux de musique et de danse qui se trouvent dans les zones de bruit des aéroports de Roissy et d'Orly. Le décret du 13 février 1973 a prévu l'institution d'une taxe parafiscale permettant de subventionner à 66 p. 100 les établissements d'enselgnement et médico-sociaux. Les communes intéressées qui supportent deja de graves préjudices du fait des nuisances aériennes ne peuvent de toute évidence assurer le financement des 34 p. 100 complémentaires et c'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation et celui de la santé ont accepté de prendre en charge respectivement 20 et 24 p. 100 du coût des travaux d'insonorisation. Or, en réponse à la question écrite nº 24178, M. le secrétaire d'Etat à la culture refuse d'envisager la possibilité d'une subvention complémentaire analogue pour les établissements d'enseignement se trouvant sous sa tutelle. De ce fait, l'insonorisation des conservatoires municipaux de musique et de danse, dont l'activité est gravement gênée par le vacarme des avions à réaction qui survolent les salles de cours, se trouve retardée et compromise. Il lui demande, en consequence, s'il n'entend pas étendre à ce type d'établissement la possibilité de bénéficier de subventions d'Etat pour leur insonorisation et quelles dispositions sont prises pour que des crédits puissent être attribués à cette fin dès 1976.

Réponse. - Ainsi que le précisait la reponse du secrétariat d'Etat à la culture à la précedente question écrite nº 24178 de l'honorable parlementaire concernant le problème de l'aide financière complémentaire du département pour des opérations d'insonorisation des écoles de musique appelées à bénéficier des aides prévues par le décret du 13 février 1973, le secrétariat d'Etat à la culture ne pourrait donner une suite favorable à toute demande d'aide pour des travaux de cette nature en faveur des seules eatégories d'établissement musical normalement subventionnées par ce département, c'est-à-dire les conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique. Il est en effet actuellement impossible, pour des raisons essentiellement budgétaires, d'étendre les interventions financières en équipement immobilier à d'autres catégories d'établissement musical que ceux eités ci-dessus. Au demeurant, les compléments d'aide alloués par les ministères de l'éducation et de la santé aux établissements d'enseignement et médicosociaux ont pour effet, semble-t-il, de porter l'aide globale au taux normalement consenti par l'Etat pour ces catégories d'établissement. Cette motivation ne peut être invoquée pour les écoles municipales de musique à qui il n'est pas normalement alloué de subvention d'équipement.

Bibliothèques (situation des bibliothèques et de la lecture publique en France).

29460. — 2 juin 1976. — M. Plerre Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur la situation des bibliothèques et de la lecture publique en France. Par manque eu restrictions de crédits, le fonctionnement de certaines de ces institutions est compromis. La suppression de la direction des bibliothèques de France et son remplacement par le Service du livre n'a pas arrangé les choses. Enfin, les conservateurs pensent que sur le plan matériel, leur situation devrait être meilleure. Ne peut-on organiser, à l'échelon du minisière, une vaste confrontation sur ce problème pour permetire à un élément essentiel de la culture de continuer à fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — Le transfert des attributions du secrétariat d'Etat aux universités au secrétariat d'Etat à la culture en ce qui concerne les bibliothèques publiques n'a compromis nullement le fonctionnement de ces institutions. La concertation entre l'Etat et les collectivités locales s'en trouve facilitée, le secrétariat d'Etat à la culture pouvant traiter avec celles-ci de l'ensemble de la politique culturelle, locale, départementale ou régionale. Toutes les mesures ont été prises pour que le personnel, dont tous les droits statutaires ont été maintenus, ne subisse aucun préjudice. L'indemnité de bibliothèque dont bénéfice le personnel scientifique des bibliothèques sera relevée de 60 p. 100 à partir du l'er octobre 1976, et

il est prévu qu'elle attendra, le 1^{cr} janvier 1977, 100 p. 100 du taux de 1975. Si les mesures nouvelles pour 1976 demeurent limitées, tout est mis en œuvre pour assurer le développement de la lecture publique malgré les contraintes financières imposées par la conjoncture actuelle.

DEFENSE

Infirmiers et infirmières (nombre d'infirmières diplômècs d'Etat relevant de l'autorité du ministère de lu défense).

25807. — 31 janvier 1976. — M. Chabrol demande à M. te ministre de la défense s'il est possible de connaître le nombre d'infirmières et d'infirmiers diplômés d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975, en activité dans les différentes formations sanitaires et dans les services centraux relevant de son autorité.

Répouse. — Les effectifs des personnels titulaires du diplôme d'État d'infirmier ou d'un titre admis en équivalence figurant sur les contrôles du service de santé des armées à la date du le janvier 1960 et à celle du le janvier 1975 font l'objet du tableau ci-dessous:

CATEGORIES DE PERSONNELS	EFFECTIFS . figurant sur les contrôles.		
CATÉGORIES DE PERSONNELS	Au 1°F janvier 1960.	Au 1** janvier 1975.	
A Personnels militaires féminins.	Υ.		
Service de santé Terre	1 084	1	
Service de santé Mer	91	1 134 (0)	
Service de santé Air	119	1	
Total	1 294	1 134	
B. — Sous officiers et officiers mariniers.			
Service de santé Terre	136	97	
Service de santé T. D. M	271	123	
Service de santé Mer	267	243 (b)	
Service de santé Air	339	237 (b)	
Total	1 013	700	
C Personnels civils.	•		
Infirmières civiles des hôpitaux mili-	104	23 (c)	
Ouvriers groupe Vll	15	43 (d)	
Infirmières I. P. S. A	9	1	
Infirmières d'Etat	*	32 (e)	
Infirmières contractuelles	>	6 (f)	
Personnels étrangers dans les F.F.A.	49	37	
Tolal	177	142	
Total général	2 484	1 976	

Rapproché des effectifs totaux sous les drapeaux aux mêmes dates (1 050 236 au 1^{-r} janvier 1960 et 584 405 au 1^{-r} janvier 1975), le nombre des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat présents dans les armées au 1^{-r} janvier 1975 (0,34 p. 100) est sensiblement supérieur au nombre au 1^{-r} janvier 1960 (0,23 p. 100).

- (a) Les personnels militaires féminins du service de santé des armées ont été fusionnés le 1er janvier 1969.
- (b) La totalité des officiers mariniers et des sous-officiers Air de la branche « Santé » reçoit la formation d'infirmler.
- (c) Il n'est plus recruté d'infirmlères civiles des hôpitaux militaires depuis 1960.
- (d) Dont quinze occupant des postes vacants dans les centres médicaux du travail.
 - (e) Corps créé par décret n° 65-694 du 10 août 1965.
 - (f) Uniquement aux F. F. A.

Officiers et sous-officiers

(mesures en faveur des retraités et de leur ayants droit).

28558. - 30 avril 1976. - M. Aubert expose à M. le ministre de la défense que, si la réforme de la condition militaire intervenue fin 1975 représente un effort important dont les intéresses sont conscients, elle n'a pas eu pour effet l'obtention d'avantages nouveaux mais la réalisation de redressements qui auraient du être opérés depuis plusieurs années. Il reste que les dispositions prises devraient s'accompagner d'une réforme en profondeur de la condition des retraités militaires et, plus particulièrement parmi ceux-ci, des sous-officiers. Malgré les réajustements pratiqués, certains n'ont pas retrouvé la place qu'ils avaient dans la fonction publique. C'est ainsi que les sous-officiers classes à l'échelle 2 qui recouvraient en 1948 la totalité de la plage indiciaire de la catégorie C scront, après la réforme, à 10 points bruts en-dessous du plafond de cette catégorie. Les sous-officiers classés à l'échelle 3 qui penetraient en 1948 de 30 points bruts, sur la plage indiciaire de la catégorie B, ne pénétreront sur cette plage que de 6 points alors qu'ils auraient du dépasser les 30 points originaux. A la lumière de ces exemples, il lui demande que des mesures spécifiques soient prises au bénéfice des retraités militaires et de leurs ayants droit. Parmi les suggestions présentées à cet égard, il lui cite : la revalorisation des retraites, notamment pour les sous-officiers; la sécurité de l'emploi pour ceux des retraités qui ont été condults à exercer une nouvelle activité; le problème des veuves titulaires d'une allocation annuelle; une application plus juste du principe de la non-rétroactivité des lois, plus spécialement en ce qui concerne les majorations pour enfants des retraités proportionnels avant le 1º décembre 1964. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

Militaires (mesures en faveur des retraités et de leurs oyants droit).

29034. — 14 mai 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre de la défense que si ta réforme de la condition militaire a en grande partie redonné aux militaires de carrière en activité de services le rang qui doit être le leur dans la hiérarchie des personnels de l'Etat, en revanche les retraités de la formation militaire n'ont pas encore obtenu les redressements qui auraient dû être effectués depuis plusieurs années, et lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent qu'en accord avec ses collègues les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative, notamment sur les points suivants: réajustement des pensions des sous-officiers retraités comme tels ou comme officiers, des veuves percevant l'allocation annuelle, majoration pour enfant de retraités proportionnels avant le 1^{et} décembre 1961 et sécurité de l'emploi des intéressés en raison du quasi-contrat qui les lie à l'Etat.

Réponse. — Les réformes statutaires en cours ont pour objet de donner aux officiers comme aux sous-officiers une juste place dans le classement hiérarchlque des personnels de l'Etat. Ces réformes s'appliquent aux militaires retraités compte tenu de l'ancienneté de grade, ou de service qui était la leur au moment où ils ont quitté l'uniforme. C'est ainsi que, notamment, les officiers subalternes et les sous-officiers de carrière, admis à la retraite avant l'entrée en vigueur des nouveaux statuts particuliers, bénéficieront à la fois du raccourcissement de la durée des échclons el de la revalorisation des indices de solde. Le classement dans les échelles de solde des militaires non officiers retraité fait encore l'objet de discussions interministérielles pour ceux d'entre eux qui ont été admis à la retraite avant l'institution de ces échelles. La reconnaissance d'un droit à pension aux veuves titulaires d'une allocation annuelle et l'attribution de majorations pour enfants aux retraités proportionnels, pose un problème qui ne concerne pas que les personnels militaires; il est étudié par un groupe de travail auquel prennent part les représentants des associations de retraités. Le dossier relatif à l'emploi des militaires retraités qui reprennent une nouvelle activité est suivi avec la plus grande attention. D'ores et déjà, le ministre de la défense est associés aux travaux du ministère du Iravail avec le souci de tenir compte de la spicificité de la situation des anciens militaires.

Bruit (passage d'avions à réaction au dessus de la commune de Vabres [Gard]).

29498. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le mécontentement des populations de la commune de Vabres (Gard) devant les déflagrations provoquées

sur son territoire par le passage des avions à réaction. Il semblerait qu'elles se produisent plusieurs fois par jour, ce qui n'est pas sans créer des inconvénients, à la fois pour les exploitations d'élevage et pour l'équilibre de la santé des habitants, en particulier des personnes agées. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour en éviter à l'avenir la répétition.

Réponse. — La mise en condition des formations de l'armée de l'air exige la pratique des vols supersoniques. Afin d'éviter la multiplication des nuisances qui pourraient en résulter, des axes ont été délimités de manière très restrictive au dessus du territoire national et le respect de la réglementation de ces vols est attentivement contrôlé. Pour l'indemnisation des dégâts imputables à un vo. supersonique, il appartient à la victime de constituer un dossier auprès des services de la région aérienne dont dépend sa commune, après avoir fait établir un constat des dommages par la brigade de gendarmerie nationale la plus proche.

Officiers et sons-officiers (conséquences pour les adjudants-chefs de la réforme de la condition militaire).

29633. - 4 juin 1976. - M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certains des aspects et des conséquences de la réforme de la condition militaire en ce qui concerne les snus-officiers. Si nous regardons l'échelle des nouveaux indices, nous constatons que la moyenne générale de cette revalorisation oscille autour de 10 p. 100 pour l'ensemble des grades, que ce soit peur les officiers ou les sous-officiers. Le taux de revr'orisation pour les sous-officiers tourne autour de 10,20 p. 100 du fait du rétrécissement de l'éventail des échelons de vingt-quatre ans à virgt et un ars de service. En ce qui concerne cette nouvelle plage, nous en étudierons plus largement les effets plus loin. Des maintenant, nous conscrons qu'il manque au moins 20 p. 100 pour l'ensemble des cadres pour regagner le terrain perdu depuis 1946. En 1948, l'échelle de solde n" 2 reconvrait la plage de la catégorie C de la fonction publique, l'échelle de solde n° 3 débordait de 30 points sur la citégorie B. Il manque donc actuellement 10 points d'indice brut à l'échelle 2 pour être ce qu'elle était et 24 points à l'échelle 3 pour se classer comme en 1948. Lorsqu'il fut consulté, le conseil supérieur de la fonction militaire avait proposé pour l'échelle 3 un taux de 474 points bruts, il n'a été retenu que l'indice 396, soit 78 points en moins. D'autre part, nous constatons les écarts suivants dans l'échelon le plus haut (après vingt et un ans); échelle 4 = 515 points bruts; échelle 3 = 396 points, soit 119 points en moins; échelle 3 = 396 points bruts; échelle 2 = 380 points, soit 16 points en moins. Quels sont done les critères qui ont été retenus pour définir un écart de 119 points entre l'adjudant-chef à l'échelle 4 et son collègue à l'échelle 3? Il ne faut pas s'étonner du mécontentement général qui règne parmi les sous-officiers, surtout retraités après vingt-quatre ans de service et titulaires de l'échelle 3. Notons en passant que la différence indiclaire entre le major après vingt-neut ans, indice 559, et l'adjudant-chef à l'échelle 4 après vingt et un ans, indice 515, n'est que de 44 points bruts. Maintenant, analysons les effets de l'abaissement des échelons dans les temps de service qui passent de vingt-quatre ans à vingt et un ans. Ce rétrécissement entraîne des situations complexes. Premier cas : un adjudant-chef, échelle 3, a pris sa retraite après dix-huit ans de service : avant la réforme : échelon après quinze ans, indice 356; après la réforme : échelon après dix-sept ans, indice 382: gain 26 points; deuxième cas: un adjudantchef, échelle 3, a pris sa retraite après seize ans de service : avant la réforme: échelon après quinze ans, indice 356; après la réforme échelon après treize ans, indice 370: gain 14 points; troisième cas: un adjudant-chef, échelle 3, a pris sa retraite après vingt-cinq ans de service : avant la réforme : échelon après vingt-quatre ans, indice 371; après la réforme : échelon après vingt et un ans, indice 396 : gain 25 points; quatrième cas : un adjudant-chef, échelle 3, a pris sa retraite après vingt-deux ans de service : avant la réforme : échelon après vingt ans, indice 366; après la réforme : échelon après vingt et un ans, indice 396: gain 30 points. L'analyse des exemples cités démentre que la revalorisation n'apperte pas le même gain à tous les retraités et que, d'autre part, les sous-officiers ayant accompli le plus d'années de service sont nettement défavorisés (voir le quatrième exemple) qui, tout en ayant un temps de service plus court de trois ans, gagne la points par rapport au troisième exemple elté qui a accompli vingt-einq ans de service). Et a-t-on pensé aux sous-officiers retraités qui ont atteint trente-einq ans de service et qui se retrouvent déclassés à l'échelon après vingt et un ans? Il est évident que l'on ne peut revenir sur ce qui est fait, mais Il serait équitable de rétablir l'échelon après vingt-quatre ans et de créer un autre à vingt-sept ans, ce serait justice pour tous les vieux sous-officiers. Il apparaît que la réforme sur la cendition militaire apporte un avantage certain pour les sous-officiers d'active. Ils voice. le raccourcissement du temps de service avec intérêt et ils

envisagent avec sérenlté la possibilité d'entreprendre une seconde carrière après l'accomplissement de vingt et un ans de service dans l'armée. Mais que dire des sous-officiers de l'armée qui ont déjà dépassé vingt et un ans de service et ont été admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de leur grade, soit cinquante-cinq ans ainsi que des sous-officiers des services (génie, intendance, matériel, etc.), pour lesquels la limite d'âge normale est de cinquante-cinq ans et qui ne pourront accèder au grade de major. Ceux-là resteront au même échelon de solde pendant quatorze ans. Je termine pour souligner que depuis les années 1968 il n'y a plus dans l'armée active des sous-officiers à l'échelon 2 et que pour accéder au grade d'adjudant-chef il faut que les adjudants soient titulaires de l'échelle 4. Si la retraite était le reflet de la earrière, il n'y auralt plus actuellement d'adjudants-chefs en retraite à l'échelle z, ni à l'échelle 3. Et ce serait justice de voir enfin tous les vieux adjudantschefs après vingt-cinq ans de service retraités sur la base de l'échelle 4. Compte tenu de ces éléments, il demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'armée et à la nation.

Réponse. - Le nouveau statut des militaires a été réalisé dans le souci d'améliorer le déroulement et plus spécialement la fin de leur carrière peur leur permettre de disposer d'une retraite substantielle. C'est ainsi que la durée de service dans les échelons a été raccourcie et que l'effort principal dans le relevement indlciaire a porté de préférence sur les échelons où se trouvent actuellement les sous-officiers qui poursuivent leur earrière au-delà de quinze ans de service. Cette amélioration profite également aux retraités; en particulier, ceux qui ont effectué plus de vingt-cinq ans de service, loin d'ètre défavorisés, bénéficient d'un indice supérieur à celui qu'ils avaient avant la réforme. En choisissant de, faire figurer en priorité dans la réforme statutaire des mesures d'odre indiciaire de préférence à des dispositions indemnitaires qui n'auraient bénéficlé qu'e x cadres en activité, le ministre de la défense et le Gouvernoment unt tenu à marquer la volonté d'associer les retraités militaires et les veuves aux amélierations de la condition matérielle des militaires d'active pour lesquels la réforme est cependant, bien entendu, conçue. L'importance du erédit consacré à l'application de la réforme aux retraités (460 millions de francs pour l'année 1976) atteste la réalité de l'effort fait

Ministère de la défense (mesures en faveur des commis).

29873. - 16 juin 1976. - M. Durleux expose à M. le ministre de la défense que le grade d'agent d'administration principal a été créé pour permettre un débouché de carrière aux commis. Il lui souligne que dans les services extérieurs de son ministère ce débouché existait déjà par voie d'accès au grade d'agent administratif, alors qu'il n'existait pas dans les autres départements ministériels. Il attire son attention sur le fait que la plupart des anciens agents administratifs ayant été intégrés dans le nouveau grade d'agent d'administration principal, il se trouve que les commis du ministère de la défense ont été défavorisés par rapport à ceux de leurs de la defense out eta delavolises pai l'apport à cena de l'esta homologues des autres ministères, du fait que de nombreux postes d'agents d'administration principaux qui auraient dû leur être attribués ont été gagés au profit d'agents administratifs lesquels avaient déjà statutairement accès au grade immédiatement supérieur à celui des commis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas : 1° d'obtenir des postes supplémentaires du ministère de l'économie et des finances; 2" de proposer au grade d'agent d'administration principal tous les commis actuellement en fonctions, entrés dans l'administration au cours des années 1939-1942, qui sont sur le point, dans très peu d'années, de bénéficier de la jouissance de leur retraite, mesure qui aurait été déjà prise en considération par d'autres administrations.

Réponse. — Il a été tenu compte de la situation particulière des agents administratifs des services extérieurs de la défense, lors des réformes intervenues dans les dispositions statutaires du corps des commis ou fonctionnaires assimilés des services extérieurs des divers départements ministériels. Leur avancement a été accéléré puisque, dès l'année 1970, 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps des commis a été nommé au grade d'agent d'administration principal, alors que ce pourcentage était limité à 4 p. 100 pour les autres départements. En outre, une des clauses de l'accord salarial pour 1976 prévoit une augmentation de l'effectif du grade d'agent d'administration principal à compter du 1^{er} juillet 1976. Cet effectif sera, en effet, porté de 20 à 25 p. 100 de l'effectif total du corps intéressé. Cette mesure se traduira par la promotion d'environ 500 agents d'administration principaux à cette date.

Pensions de retraite civiles et militaires (application rétractive des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires).

29820. — 16 juin 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le mlnistre de la défense sur la situation faite à Mme X., veuve d'un militaire de carrière depuis avril 1953 et après cinq ans et trois mois de mariage. Pour que Mine X. puisse bénéficier de la pension de réversion il fallait, à l'époque, un délai minimum de six ans de mariage. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a ramené ce délai à quatre ans, mais sans rétroactivité, et Mme X. ne perçoit toujours pas de pension de réversion. Comme d'autres veuves dans le même cas. peu nombreuses et le plus souvent âgées, elle ne perçoit qu'une allocation de misère de l'ordre de l 400 francs par trimestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la revision des droits à pension de Mme X. et des autres veuves de militaires qui sont dans la même difficile situation et s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi à ce sujet.

Réponse. — La loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retralte, a prévu en son artiele 11 l'octroi d'une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, ne pouvant faire valoir de droits à pension à la date du décès de leur mari, survenu antérieurement au les décembre 1964, satisfent aux nouvelles conditions fixées par le législateur de 1964 en matière de durée de mariage. L'octroi de cette allocation constitue done une amélioration de la situation des intéressées qui, sous l'empire de l'ancienne législation, ne bénéficiaient d'aucun droit. La reconnaissance d'un droit à pension pose un difficile problème qui ne concerne pas que les personnels militaires; il est étudié par un groupe de travail auquel prennent part les représentants des associations de retraités.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (fonds européen d'orientation et de garantie agricoles).

30240. — 25 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer qu'à la séance de la commission européenne du 17 juin 1976, en réponse à la question posée par M. Rivièrez, député, au sujet de l'extension du F. E. O. G. A. « Garantie » aux départements d'outre-mer, le président de cette commission a fait savoir qu'il n'est pas pour l'instant dans l'intention de la commission d'étendre automatiquement la section « Garantie » aux départements d'outre-mer, parce que ce n'est pas prévu dans le réglement. Cette attitude est à l'opposé de toutes les déclarations officielles qui avaient laissé entendre aux délais des dispositions de la section « Garantie » du F. E. O. G. A. En conséquence, il lui demande de lui faire le point de cette affaire et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les promesses officielles se traduisent dans les faits.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'application du F. E. O. G. A. section « Garantie » est d'ores et déjà étendue dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne le sucre, le tabac et tout récemment l'ananas en conserve. Un dossier est en cours d'étude qui concerne les céréales et par la suite d'autres branches de production pourront également en bénéficier. Lorsque le principe de l'application du F.E.O.G.A., section « Garantie », a été retenu, la question s'est posée de savoir s'il fallait étendre son application automatiquement et sans transition à tous les marches de produits, ou s'il était préférable de l'étendre de manière progressive, en traitant les dossiers au coup par coup. La commission européenne avait par ailleurs marqué sa préférence pour cette deuxième solution. A une époque où le problème de l'application du F. E. O. G. A. section « Garantie » se doublait du problème similaire de l'application du F. E. O. G. A. section « Orientation », dont l'importance est capitale pour le développement agricole des D. O. M., il n'avait pas paru opportun au Gouvernement français de gêner le travail de la commission, la présentation des dossiers par produit permettant de proche en proche de parvenir à une situation d'application de fait de l'ensemble des dispositions du F. E. O. G. A.

ECONOMIE ET FINANCES

Rapatriés (accélération de l'indemnisation d'un rapatrié débiteur soumis à saisie de ses biens).

24028. — 14 novembre 1975. — M. Pujol soumet à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne rapatriée d'Algérie et n'ayant encore perçu aucune indemnisation, qui voit vendre par décision de justice, pour désintéresser les créanciers

qu'elle avait en Algérie, les seuls biens qu'elle possédait en France. Il lui demande c'il n'aurait pas été possible dans ces circonstances de hâter l'indemnisation afin de permettre à cette personne de conserver les propriétés qui lui restaient.

Réponse. - Les créances détenues à l'encontre des rapatries ne sont pas toutes de même nature et les rapports entre le créancier et le débiteur obéissent ainsi à des règles différentes. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, deux situations peuvent se presenter : a) s'il s'agit d'une dette afférente à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation d'un bien dont la personne rapatriée a été dépossedée outre-mer, aucune poursuite ne peut être engagée en raison de l'obligation qu'elle a ainsi contractée, sauf dans les cas énumérés à l'article 55 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, à savoir : si les fonds prêtés ont été transféres en France ou dans tout autre pays où le débiteur en a conservé la disposition; si le débiteur n'a pas été dépossédé, dans les conditions prévues par la loi, des biens spécialement affectés par lui à la garantie de sa dette, notamment dans le cas d'hypothèques consenties sur des immeubles sis en France ou de nantissements constitués sur des titres ou bien corporels détenus ou transférés en France; si le prêt a été consenti, de l'accord des deux parties, principalement en considération de la possession, soit par l'emprunteur, soit par une personne qui s'est portée caution, de biens situés en France ou dans tout autre pays où ils n'ont pas fait l'objet de dépossession; s'il est établi que la situation du créancier est difficile, et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements; b) s'il s'agit d'une catégorie de dettes contractées outre-mer, les juges ont la possibilité d'accorder des délais de paiement et d'aménager les échéances de prêts dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi précitée, les pouvoirs du juge en cette matière ont été précisés et étendus par l'article 68 de la loi de finances pour 1975. Dans la première hypothèse, c'est en raison du caractère exorbitant au regard du droit commun des mesures de protection juridique instituées par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1970 qu'une possibilité est ouverte au créancier, dans les cas signalés, d'oblenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur. Dans la deuxième hypothèse, c'est le débiteur qui peut obtenir du juge un moratoire de ses dettes quand celles-ci sont étrangères aux blens perdus. Ces mécanismes, qui ont été institués pour des raisons évidentes d'équité, en corollaire du caractère social donné à l'indemnisation, assurent done - sous le contrôle du juge une garantie exceptionnelle du débiteur. Il ne paraît pas possible dans ces conditions d'aller au delà en remettant en cause les principes essentiels de la loi du 15 juillet 1970 relatifs au système de priorité institué pour le règlement des dossiers d'indemnisation auxquels le Gouvernement, comme les intéressés, demeurent attachés.

Rapatriès (modification des conditions d'indemnisation liée à la reprise des obligations financières moratoriées).

25936. — 31 janvier 1976. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de la réponse qu'il a donnée au Journal officiel du 10 janvier 1976 à la question écrite n° 20915 qu'il avait déposée au mois de juin 1975. Il s'étonne en particulier du fait que ses propositions relatives à l'aménagement de la législation en vigueur par analogie avec ce qui existe pour les obligations financières contractées outre-mer, n'aient donné lieu à aucune réponse et il s'interroge plus encore sur les raisons pour lesquelles il n'est pas fait allusion à l'assouplissement de la sortie du moratoire lègal à la liquidation de l'indemnisation par la mise en place de la commission d'aménagement des prêts de reclassement qui constitue le seul effort du Gouvernement en la matière. Il lui demande d'une part d'apporter une réponse précise à ses propositions de réforme et, d'autre part, quel est le nombre de dossiers qui ont été soumis à ladite commission depuis le 8 juillet 1875 et quelles suites ont été données à ces demandes.

Réponse. — Il est rappelé en premier lieu à l'honorable parlementaire que le décret n° 71-367 du 13 mai 1971, pris en application de l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, définit les modalités d'aménagement des prêts de reclassement. Les possibilités d'aménagement, comprenant notamment la prolongation à 30 ans de la durée des prêts, l'abaissement du taux d'intérêt à 1 p. 100, la réduction de la dette dans la limite de 30 p. 100 de son montant initial ainsi que la faculté d'une remise supérieure à ce pourcentage lorsque la situation de l'emprunteur le justifie, sont beaucoup plus favorables que les mesures législatives citées par l'honorable parlementaire, concernant les dettes contractées outre-mer par les rapatrlés, ou celles occasionnées par leur réinstallation en France, en dehors des prêts spéciaux de reclassement. En effet, aux termes de l'article 60 modifié de la loi du 15 juillet 1970, le juge des référés peut notamment accorder des délais de

paiement renouvelables, n'excédant pas dix années, et des aménagements des échéances et des conditions d'intérêts, à l'exclusion de toute remise de dette. Par ailleurs, il est précisé à M. Aubert qu'à la suite des incidents survenus en juillet 1575 lors de la première réunion de la commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement, qui devait statuer selon les critères exposés ci-dessus, cette instance n'a pas pu poursuivre ses travaux. Des négocations sont actuellement en cours, catre le ministre de l'économie et des finances et les dirigeants des associations les plus représentatives des rapatriés d'outre-mer, dans le but d'améliorer les conditions de fonctionnement de la commission' en question déjà dotée de pouvoirs étendus.

Débits de boisson (prix excessif des boissons non alcoolisées)

26449. — 21 février 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est vu réclamer 3,20 francs pour un verre de 25 centilitres de lait au café-bar de l'aéroport d'Orly Ouest, ce qui signifie que l'on paye en cet établissement, qui n'a pourtant rien d'un café de luxe, 12,80 francs de litre de lait. Il lui demande quelle est l'efficacité du contrôle des prix en cette période d'inflation si des tarifs et des bénéfices scandaleux sont antorisés dans les débits de boisson et pas seulement pour le lait, mais aussi pour toutes les boissons non alcoolisées comme l'eau minérale, le café, le thé et autres infusions. Il lui fait remarquer que les agriculteurs ne perçoivent, dans la Manche, que 84 centimes par litre de lait de la meilleure qualité, et que la commission européenne ne propose pour 1976-1977 qu'une augmentation de 6,5 p. 100, c'est-à-dire moins de 6 centimes par litre. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître le montant du profit que retire chacun des intermédiaires situés entre le producteur laitier et le consonmateur d'Orly Ouest.

Réponse. - L'application des dispositions de l'arrete munisteries en date du 26 mars 1976 relatif aux prix des débits de boissons, qui a été publié au Bulletin officiel des services des prix du 3 nvril 1976, devrait permettre de corriger certains prix abusifs pratiqués par des déhits de boissons, comme celui signale par l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de cette nouvelle réglementation, les prix de vente des « boissons-piletes », au nombre desquelles ligurent le petit verre (12 à 15 centilitres) et le grand verre de lait 20 à 25 centilitres), seront limités dans tous les débits de boissons situés dans la métropole pour leur vente aussi bien au comptoir que dans la salle Dans le cas particulier qui est évoqué. le verre de lait ne figurait pas jusqu'ici dans la tiste des bois ons pilotes imposées par le régime particulier concernant les débits de boissons de l'Essonne. Les régimes de prix étant harmonisés, le préfet devra désormais déterminer des prix limites en temant compte des remarques formulées par l'honorable parlementaire. Il est signale, à cette occasion, que dans les régions où le grand verre de lait était déjà boisson-pilote, au comptoir et dans la salle, son prix limite variait selon les départements et les catégories d'établissements de 0,60 franc à 1,25 franc, service non compris, Dans l'Essonne le prix limite du verre de lait au comptoir étail de 1,20 franc.

Banques (fiscalité applicable aux comptes à terme des non-résidents).

26973. - 13 mars 1976 - M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les comptes à terme ouverts conformement à la réglementation en une banque française par des non-résidents, avec indication de leur domirile à l'étranger, crédités de l'étranger et libeliés en devises étrangères, sont considérès au sens de l'exigibilité des droits de mutation par dérès comme ayant leur assiette matérielle en France ou leur assiette fictive à l'étranger. Plus précisément, il est demandé: a) si l'on doit faire abstraction des textes qui régissent le cours légal et la réglementation des changes et assimiler ces comptes en devises aux comptes en monnaie française; b) ou si l'on doit appliquer à ces devises le régime des valeurs mobilières étrangères en dépôt en France, les considérer comme une créance sur l'étranger dont la banque française est dépositaire et admettre leur assiette fictive à l'étranger. Dans le cas concret d'une succession non régie par la loi française, d'un sujet étranger, domicilié, décédé et laissant des héritiers à l'étranger, et en l'absence de convention internationale, il y aura ou non exigibilité des drolts de mutation par décès, selon l'interprétation qui sera retenue. Mais, en dehors de l'aspect siscai du problème, il s'agit de savoir s'il paraît ou non opportun de dissuader les dépôts en devises effectués en France par les étrangers.

Réponse. — Les comptes à terme visés par l'honorable parlementaire ne peuvent être assimilés à des dépôts de valeurs mobilières étrangères. En effet, les devises étrangères portées au crédit d'un compte ouvert dans une banque française par un non-résident perdent leur individualité. La banque les utilise et, au terme fixé, elle rend au titulaire du compte une même quantité de devises de même nature. Cette opération s'anniyse en un prêt, lorsqu'elle s'accompagne du versement d'intérêts et de la stipulation d'un terme. Un compte de cette nature constitue pour son titulaire une creance sur un débiteur français. Elle est réputée située en France et imposable en principe aux droits de mutation par décès. Sur le plan financier, les versements ou les retraits de fonds en devises effectués auprès des banques françaises par des non-résidents n'exercent aucune influence sur la balance des paiements française. Ils permettent, en revanche, aux panques françaises de développer leur activité sur les marchés des euro-devises et de percevoir des commissions qui constituent une source d'entrées de devises non negligeable. Cependant, la solution fiscale rappelée ci-dessus ne paraît pas de nature à contrarier la pratique de ces dépôts. D'une part, en effet, ces dépôts ne sont qu'assez rarement effectués par des personnes physiques et les droits de mutation par décès ne peuvent atteinire que ces dernières. D'autre part, la règle de droit interne scion laquelle ces créances sont réputées situées en France est mise en échec par l'application des conventions conclues par la France et un certain nombre de pays. Ces conventions ne soumettent généralement les créances à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile.

Impôts locaux (renforcement des moyens en personnel des services fiscaux de l'Essonne).

27037. - 13 mars 1976. - M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des moyens dont dispose son administration ufin de remplir sa mission de service public. Ainsi, depuis le 15 décembre 1975, les personnes qui déposent auprès des services fiscaux de l'Essonne une demande de dégrèvement, en particulier pour les impôts locaux, ne reçoivent pour toute réponse qu'un récépissé. Aucune autre réponse n'est le plus souvent donnée à ces familles qui restent donc dans l'incertitude quant à la suite qui sera réservée à leur demande. Elles seront taxées de 10 p. 100 supplémentaires si elles ne réussissent pas à payer l'impôt local avant le 16 mars 1976. Cette situation ne pourrait qu'aggraver le sort des familles parmi les plus défavo-risées qui déposent des demandes de dégrévement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires afin que soient donnés aux personnels de son administration les moyens d'examiner les demandes de dégrèvement des impôts locaux avant le 16 mars 1976. Il tui demande de supprimer la pénalité de 10 p. 100 pour toutes les demandes qui n'auront pas été examinées à cette

Réponse. - Le ministre de l'économie et des finances est par uculièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction génerale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que, de 1968 à 1975, le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100. Mais les travaux supplémentaires occasionnés par la réforme de la fiscalité directe locale ainsi qu'actuellement l'apurement du contentieux en résultant ont entraîné des retards que l'administration s'efforce de résorber le plus rapidement possible. La situation à cet egard devrait s'améliorer dans un proche avenir et se normaliser en raison de l'achèvement de la réforme, de l'altégement de certaines tâches traditionnelles attendu de la généralisation des traitements automatiques et des renforcemens d'effecifs qui pourront être prononcés dans les secteurs les plus urbanisés où la croissance des charges est rapide. Une attention particulière a, en effet, été portée aux problèmes des effectifs puisque près de la moitié des créations d'emploi inscrites au budget des services financiers dans la loi de financis de 1976 a été réservée à la direction générale des impôts.

Douanes (suppression d'emplois dans le service des douanes en Corse).

17175. — 20 mars 1976. — M. Alfonsi demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il entend concilier la décision de suppression de soixante-huit empiois dans le service des

douanes en Corse avec les assurances officiellement données lors de la bidépartementalisation de la Corse, aux termes desquelles aucun emploi ne scrait supprimé en Corse-du-Sud. Légitimement émues par les informations recucillies auprès de la direction générale des douanes, les organisations syndicales se sont, en effet, émues de cette décision qui, pour être placée dans un cadre général, n'en est pas moins totalement injustifiée dans l'île. D'autre part, la ville d'Ajaccio, qui va subir plus que toute autre les conséquences de la division en deux départements, sera particulièrement touchée. En conséquence, il lui demande comment il entend assumer les contradictions entre cette mesure et les promesses faites au moment de la bidépartementalisation, à un moment où le problème de l'emploi se pose avec une acuité réellement préoccupante.

- L'administration des douanes procède à l'heure actuelle à une redéfinition de sa politique des effectifs dans le souci de répartir ceux-ci en fonction de la charge réelle de travail des agents, et de réduire les trop grandes disparités qui existent à cet égard entre les circonscriptions. Les premiers résultats des études portés à la connaissance des organisations syndicales ont été communiques pour examen aux chefs de circonscription de l'administration des douanes. S'agissant de la Corse, l'effectif global provisoire était évalué à 138 agents au lieu de 192 actuellement, soit une diminution de 28 p. 100. Toutefois, établis sur les bases de normes générales applicables à l'ensemble des circonscriptions, ces résultats ne tenaient pas compte d'un certain nombre de contraintes dues à des situations locales spécifiques. Il en est ainsi de la plus ou moins grande dispersion des points d'intervention et de la nécessité de ne pas pénaliser des régions ou des zones qui connaissent des problèmes de développement. Il convient de plus de prendre en compte les problèmes lies au statut fiscal de l'île, la douane assurant en Corse les tâches normalement dévolues aux services des contributions indirectes. C'est donc en fonction de ces éléments complémentaires que les mesures définitives seront arrêtées et il n'est pas douteux que la Corse devrait très largement bénéficier de l'introduction de ces correctifs. Il est précisé en outre que les aménagements qui resteraient nécessaires seraient étalés sur plusieurs années et n'entraîneraient pas de blocage des mutations ni de mutations d'office. On ne peut donc pas dire que ces ajustements, en définitive fort limités, entrent en contradiction avec les engagements pris par le Gouvernement concernant l'emploi en Corse.

Douones (réalité des informations concernant des suppressions d'emplois).

27197. — 20 mars 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents des douanes sont actuellement en France au nombre de 17600. Une commission paritaire aurait fixé les besoins pour 1976 à 21 000 portes. Or, il semble que le Gouvernement envisage une compression des effectifs pour réduire ceux-ci à 17 000 fonctionnaires des douanes. En particulier sur les 250 postes actuels qui existent dans la région frontalière Saint-Louis-Huningue, 40 emplois seraient supprimés. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, souhaiterait connaître les raisons qui justifient les suppressions envisagées.

Réponse. -- Les effectifs de la direction générale des douanes et droits indirects, qu'il n'est pas envisagé de comprimer, s'élevaient au 15 septembre 1975 à 18 535 agents. Aucune évaluation des besoins n'a été effectuée per les commissions paritaires dont les compétences ne s'étendent d'ailleurs pas aux questions concernant les effectifs. Par contre cette administration procède à une révision de sa politique des effectifs de manière à mieux faire correspondre dans l'avenir la répartition de ses personnels à l'évolution des charges réelles de travail. De très grandes disparltés existant à cet égard selon l'affectation géographique des agents, des ajuslements se produiront dans les prochaines années entre les différentes circonscriptions. C'est ainsi que, dans la direction de Mulhouse et plus précisément dans la région frontallère de Saint-Louis-Huningue, et bien qu'aucune décision n'ait encore été prise, il est probable que les effectifs en place subiront une certaine diminution La charge de travail par agent des bureaux de Saint-Louis route, Saint-Louis gare, Pont de Huningue est en effet inférieure de près de 50 p. 100 à la moyenne nationale et représente à peine plus du tiers de celle d'autres bureaux ou sorvices de la direction de Mulhouse qui doivent voir leurs effectifs renforcés. Il est cependant précisé que, tant pour des raisons de gestion des personnels que pour ne pas porter atteinte à la situation individuelle des agents et à leur vie familiale, les mesures envisagées seront appliquées progressivement sans blocage de mutations, ni mutations d'office.

Ambulanciers (statut et tarifs des ambulanciers privés).

28168. — 21 avril 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des. ambulanciers privés menacés dans leur emploi alors qu'ils assurent un service de qualité au moindre coût. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour assurer des tarifs compatibles avec les obligations imposées par 's textes; pour permettre la mise en place, dans le cadre déparlemental, des procédures d'agrément, en harmonie avec la loi et en accord avec les professionnels, après avoir apporté aux textes les modifications nécessaires afin que les malades continuent d'être transportés, allongés ou non, et remboursés; pour qu'un plan de coordination des moyens de secours soit établi, et la place du secteur privé définie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la larification s'appliquant aux entreprises de transports sanitaires, dans le cadre de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatifs à la profession d'ambulancier, a été élaborée par un groupe de travail auquel ont participé les représentants des ministères intéressés et des organisations professionnelles nationales. Ces études particulièrement complexes ont permis de mettre au point une structure de tarification uniferme devant servir de base à la fixation des tarifs des ambulances agréées, ainsi que des mesures évitant de porter atteinte à l'activité des entreprises. Il convient cependant de préciser que l'application de la nouvelle tarification des ambulances agréées a un caractère expérimental. C'est pourquoi des entretiens doivent prochainement avoir lieu entre les représentants de la profession et les services administratifs intéressés pour apporter les aménagements nécessaires.

Impôt sur le revenu

(déduction intégrale des dépenses réalisées pour économiser l'énergie).

28220. — 22 avril 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministra de l'économie et des finances que l'article 8-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a permis aux contribuables de déduire directement de leur revenu global certaines dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Il lui cite le cas d'une personne qui a décidé, à l'automne 1974, de faire isoler le grenier de son immeuble en faisant appliquer de la laine de verre posée entre des lambourdes et recouverte de planches. Lors de la déclaration de ses revenus de 1974, elle a effectué la déduction des dépenses ainsi engagées pour effectuer cette Isolation, mais les services fiscaux n'ont accepté la déduction qu'en ce qui concerne la dépense représentant le prix de la laine de verre et celui de la pose. Or, si la laine de verre n'avait pas été recouverte de planches, il aurait été impossible d'accéder au grenier. Il lui demande s'il n'estime pas que le total de la dépense doit être réduit pour l'établissement du revenu imposable de cette personne.

Répone. — Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire sont particulièrement dérogatoires au droit commun, puisqu'en principe, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Telle est la raison pour laquelle l'article 3 du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 ne prévoit pas la prise en compte des travaux accessoires aux opérations d'isolation thermique. Il en est ainsi, notamment, des dépenses occasionnées par la pose d'un parquet.

Education physique et sportive (prise en compte dans le calcul de la retroite des professeurs des années passées à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947).

28378. — 24 avr. 76. - M. Ralite appelle l'attention de M. le ministre de l'écone die et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) de 1945 à 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite. De ce fait ces professeurs seront dans l'obligation de prolonger leur activité, ce qui est contraire à l'intérêt de l'éducation physique, à l'intérêt général et à celui des candidats au professorat qui trouvent difficilement des postes vacants à un moment où le manque d'emplois pose un problème majeur. Or, à la suite de plusieurs questions écrites antérieures déposées par MM. les parlementaires Goulet (21 mai 1975), Bignon (22 mai 1975), Besson (21 mai 1975), Gayraud (18 juin 1975), Pierre Lagorce (27 juin 1975), Montagne (19 juillet 1975) et après étude par les déparlements ministériels intéressés, et notamment par le ministère de l'économie et des finances, il a été décidé de régler favorablement le même problème mais seulement pour les élèves

professeurs à partir du 1er octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la loi nº 48-1314 du 26 août 1948. Or ce texte concerne un tout autre sujet qui est l'attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année d'école normale. Il semble donc toujours aussi anormal de priver les élèves de l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947, des droits reconnus et accordés aux autres. D'autant plus que cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable compte tenu du petit nombre d'enseignants concernés. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont PE. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954); il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. S. avant 1947 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or, tel est bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonclionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. C'est ce qu'écrivait le 8 février 1971 le ministère de l'éducation : « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S. ». En conséquence, il lui demande que soit mis fin à l'injuste préjudice que subissent dans le calcul de leur retraite ces professeurs à la fin d'une carrière consacrée au service de l'éducation et donc de l'Etat,

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E. N. S. E. P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).

- 12 mai 1976. - M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prisc en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services valicables pour la retraite au moment justement où les plus anciens beneficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19.7-48, 20-8-48, 20-3-54)... il semble donc injuste que le temps d'études effectue dans les E. N. S. E. P. S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E. N. S. conformement au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres». En s'appuyant sur la loi du 26 acût 1948, le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1et octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année); il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discrimi-

Réponse. — L'institution des bénéfices d'études remonte a une époque maintenant lointaine, où le niveau général de l'instruction était beaucoup moins élevé que de nos jours, et où, pratiquement, aucune aide n'était accordée anx jeunes gens soucieux de fréquenter les cours donnés dans les grands établissements d'enseignement. Il était normal, dans ces conditions, que le législateur, non point tant dans l'intérêt des bénéficiaires directs que dans celui des administrations, accordàt aux fonctionnaires ayant distrait plusieurs années de leur carrière en vue de se former à leur tâche future des « bénéfices d'études » assurant, notamment au point de vue de la retraite, la prise en compte du temps passé dans certaines grandes écoles. Actuellement, la situation est très différente, en raison du relèvement du niveau général de l'instruction et des avantages de tous ordres accordés aux élèves de ces écoles en cours de scolarité. Ainsi l'octrol de bénéfices d'études aux professeurs d'éducation

physique qui ont été élèves des écoles normales d'éducation physique et sportive avant le 1er octobre 1948 serait fondé sur des survivances vouces à la désuctude. Le temps passé dans les écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation figure dans le tableau annexé au décret nº 69-1011 du 17 octobre 1969 parmi les positions dont la durée est prise en compte en vertu de dispositions actuellement périmées mais dont les effets subsistent pour la période de leur application, le point de d'part de cette prise en compte dans les écoles normales supérieures d'éducation physique, créées par le décret du 27 novembre 1946, se situe au 1^{er} octobre 1948, puisque c'est la date à partir de laquelle la situation des clèves de toutes les écoles normales supérieures a été réglée par des dispositions communes définies dans la loi nº 48-1314 du 26 août 1948. Il ne peut être envisagé d'accorder des bénéfices d'études aux élèves des anciennes écoles normales d'éducation physique et sportive avant 1948. En effet ce serait accorder rétroactivement un avantage que la réglementation avait écarté à cette époque dans le cadre de l'équilibre des formalions qui était souhaité.

Impôt sur le revenu (revision des forfaits des artisans de la région de Thiers [Puy-de-Dôme]).

28616. — 1er mai 1976. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans de la coutellerie et des industries connexes de Thiers et de sa région au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle l'administration des impôts, agissant manifestement sur ordre supérieur, procède à une revision des forfaits majorant les chiffres antérieurement retenus de 40 à 60 p. 100 en moyenne. De telles majorations ne correspondent ni de près ni de loin à l'évolution des bénéfices et des chiffres d'affaires au lendemain d'une période marquée par une chute importante de l'activité économique et de la consommation des ménages. Si l'administration des impôts devait persister dans ces intentions il pourrait en résulter de graves réactions sur le plan social. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les instructions adressées à ses services locaux au sujet des forfaits fassent preuve d'un peu plus de réalisme et de compréhension.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, les forfaits doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Les services des impôts sont donc légalement tenus de reviser périodiquement les forfait, arrivés au terme de leur validité. A défaut, la charge fiscale de certains exploitants deviendrait rapidement excessive ou insuffisante par rapport à celle d'autres catégories de contribuables. En ce qui concerne plus particulièrement les opérations de revision des forfaits en 1976, les instructions données aux services, des avant le début de la campagne de fixation des forfaits, prescrivent de censacrer à l'assiette forfaitaire tous les soins nécessaires à une évaluation juste et objective des bases d'imposition. Il a notamment été recommandé aux agents d'adapter les évaluations fiscales des entreprises à la situation réelle de chacune d'entre elles. Leur attention a, en outre, été plus spécialement appelée sur les conditions particulières d'exercice de certaines professions consécutives aux perturbations intervenues dans le domaine économique. Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les conditions de déroulement des opérations de revision des forfaits en 1976 dans la région de Thiers que ces prescriptions ont été observées. La campagne de renouvellement des bases forfaitaires est actuellement menée, dans cette région comme dans l'ensemble du département, avec un soucl constant d'objectivité et aucuoe dénonciatior, systématique des forfaits n'a été opérée. Il est à noter que la piupart des sorfaits revisés cette année avaient été fixés en 1974, voire en 1973 ou 1972 en cas de reconductions successives. La modération des évaluations concernant les artisans de la coutellerie résulte assez clairement du fait que la quasi-totalité des forfaits de bénéfice des membres de la profession ont été fixés avec l'accord des contribuables eux-mêmes, c'est-à-dire sans qu'il se soit révélé nécessaire de part et d'aulre de recourir à l'arbitrage de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette modération se traduit également par le fait que deux redevables sculement ont usé, en 1976, de la faculté de dénoncer leurs forfaits arrivés à expiration. Elle est encore confirmée par la prise en compte effective dans la détermination des forfaits de bénéfice des incidences plus marquées sur la profession du ralentissement de l'activité économique puisque les augmentations relatives à ces forfaits sont inférieures à celles constatées chez les autres catégories socio-professionnelles et qu'en définitive le forfait moyen des artisans couteliers apparaît nettement inférieur à celui des autres professions. Ces informations paraissent de nature à rassurer l'honorable parlementaire sur les motifs qui sont à l'origine de la revision de certaines bases d'imposition ainsi que sur les conditions dans lesquelles cette revision est effectuée.

Entreprises (concessions de travaux).

28638. — 1° mai 1976. — M. Millet appelle l'attention de M. le mlnistre de l'économie et des finances sur la siluation défavorisée qui est aujourd'hui celle des concessionnaires dans leurs rapports avec les entreprises concédantes. Ces dernières peuvent en falt imposer dans le contrat les dispositions qui leur sont favorables. Le non-renouvellement du contrat entraîne souvent des licenciements et le concédant qui a rompu unilatéralement le contrat et qui en est pourtant directement responsable des conséquences sur le plan social n'est tenu à aucune obligation. Il se décharge ainsi de ses responsabilités sur le concessionnaire dont les investissements qu'il a faits peuvent se trouver du jour au lendemain improductifs. Cette situation est à tous égards injuste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une stabilité des contrats entre concédants et concessionnaires, créer les conditions de l'égalité dans la négociation de ces derniers et assurer en tout état de cause le maintien de tous les emplois en cas de non-renouvellement du contrat.

Réponse. — Il n'est pas niable que le non-renouvellement de contrats de concession exclusive qui lient, dans quelques domaines, les distributeurs de certains produits aux industricls qui les fabriquent, pose parfois à ces distributeurs des problèmes aussi bien sur le plan financier que sur le plan social. On ne saurait davantage nier qu'il est difficile au législateur d'intervenir dans un domaine où le contrat fait la loi des parties, puisqu'aussi bien celle de ces parties qui s'estime lésée par le non-renouvellement du contrat peut toujours s'adresser au juge et obtenir, le cas échéant, une indemnité compensatrice des pertes subies. Une intervention législative dans le domaine des contrats de concession exclusive risquerait au surplus de rigidifier un peu plus des structures commerciales de distribution qui sont parfois justifiées par des considérations historiques, mais présentent toujours l'inconvénient d'entraver. fû-ce dans une faible mesure, le libre jeu de la concurrence

Industrie du bois cossictte des impôts sur les B.I.C.

28643. — 1er mai 1976. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modelités et effets des impôts d'Etat sur les primes d'assurance des industries du bois et dérivés. En effet, le mode de calcul est basé simplement en pourcentage sur le montant de la prime. Or, s'il est normal que les primes soient élevées, et cela ressort de statistiques de la profession, par contre le fait que le montant de l'impôt soil proportionnel au montant de la prime est une solution moins justifiée. Les disparités en matière d'assurance incendie entre le travail du bois et la métallurgie sont considérables puisque le taux moyen est el 1,5 p. 100 dans la métallurgie et 20 p. 100 pour le bois. A capitaux assurés égaux, le bois paie environ treize fois plus de taxes que l'impôt soit calculé sur la valeur du capital assuré et non plus sur la prime d'assurance.

Réponse. - Aux termes de l'article 991, deuxième alinez du code général des impôts, la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est assise sur l'ensemble des sommes ou avantages susceptibles d'évaluation pécuniaire dont bénéficie l'assureur en vertu des clauses générales ou particulières des polices ou avenants. Aucune dérogation à ce principe n'a été prévue. Le montant des primes sur lequel il est base - est fixé en fonction des probabilités de sinistres. Ces primes sont elles-mêmes modulées en fonction de considérations multiples qui ont permis une relative personnalisation. Il convient de souligner en particulier que, dans le domaine de la prévention des sinistres, les efforts accomplis par les assu-reurs ont permis d'importantes réductions de primes lorsque les risques assurés comportent des moyens de secours et de préventions appropriés. Le passage d'une assiette fondée sur les primes à une assiette fondée sur le capital assuré scrait de nature à réduire sensiblement l'efficacité de la politique suivie dans ce domaine. Il ne paraît donc pas possible, en l'état actuel de la législation, de modifier l'assiette de la taxe en fonction de la nature des risques assurés. En tout état de cause, il convicnt de rappeler que le taux de la taxe unique afférente aux risques d'incendie des établissements industriels a été ramené de 30 p. 100 à 15 p. 100 depuis le 1er janvier 1973.

Biologistes (élaboration d'une nouvelle convention entre le ministère de l'économie et des finances et leurs syndicats)

28731. — 5 mai 1976. — M. Serge Mathieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité du conflit qui oppose son administration aux syndicats des biologistes français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que de nouvelles négociations soient engagées le plus rapidement

possible avec les dirigeants du comité intersyndical des biologistes français et la participation des représentants des ministères du travail et de la santé afin qu'une convention convenable, tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, puisse être signée, ce qui éviterait que ne soit perturbé, pour le plus grand dommage des malades, le fonctionnement des quelque 5 000 laboratoires français qui emploient plus de 40 000 salariés.

Réponse. - Aucun conflit, à la connaissance du ministre de l'économie et des finances, n'oppose son administration aux syndicats des biologistes français. Il existe effectivement un projet de convention en cours de discussion en vue d'organiser les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les dirigeants de laboratoire d'analyses. Une telle convention ne peut être négociée qu'entre précisément les représentants des principales caisses d'assurance maladie (C. N. A. M. T. S., C. A. N. A. M., C. C. S. M. A.) et les représentants des syndicats représentatifs de biologistes, et c'est seulement à l'issue d'une telle négociation que le texte sur lequel les différentes parties se seront mises d'accord pourra être présenté à l'approbation du Gouvernement. L'administration se borne à suivre avec attention le déroulement de la négociation actuellement en cours. Un arrêté interministériel du 9 août 1975 a porté à 1,15 franc la valeur de la lettre-clé B et a précisé que cette revalorisation était accordée à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1975, en attendant la mise en vigueur d'une convention nationale, et qu'à compter du 1rf janvier 1976 le taux du B serait déterminé suivant la convention pour les directeurs de laboratoires régis par celle-ci et fixé à 1,05 franc pour les autres. Bien qu'aucun accord n'ait pu intervenir entre les parties intéressées et donc qu'aucune convention n'ait été signée et mise en vigueur avant le 1r janvier 1976, le Gouvernement a décidé de proroger les dispositions transitoires de l'arrêté du 9 août 1975 et par conséquent de maintenir au niveau de 1,15 franc la valeur de la lettre-clé B pour tous les directeurs de laboratoire d'analyses, ce qui constitue une mesure favorable pour les biologistes, même si elle ne règle pas l'ensemble des problèmes concernant leur situation. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans ce sens tant que la négociation en cours n'aura pas abouti.

Professions libérales (projet d'application d'un plan comptable dit « simplifié »).

28986. — 13 mai 1976. — M. Chinaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que, sur la demande de son administration, le conseil national de la comptabilité a entrepris des études tendant à l'application aux professions libérales d'un plan comptable dit «simplifié ». En cas de réponse affirmative à la question posée, il le prie de lui préciser, d'une part, les avantages que présenterait un tel système pour les intéressés, d'autre part, quelles dispositions seraient envisagées pour que ne soit pas aggravée la situation fiscale des membres des professions libérales.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il lui est précisé qu'un plan comptable simplifié sosceptible d'être utilisé par les professions libérales est effectivement à l'étude. Ce travail n'est pas conduit par le conseil national de la comptabilité mais par une commission composée principalement de représentants des organisations professionnelles intéressées et dont l'animation a été confiée au secrétaire général du conseil national de la comptabilité. L'objectif poursuivi est de mettre à la disposition des membres des professions libérales un outil qui, s'ils le désirent, peut contribuer à faciliter à la fois leur gestion interne et leurs relations avec l'administration fiscale. Il ne s'agit donc nullement d'aggraver la situation fiscale res intéressés, mais bien au contraire d'aider, grâce à l'utilisation d'un dispositif simple et objectif, à une meilleure compréhension réciproque.

Prix (conséquences pour une entreprise d'un retard dans l'application d'une majoration de ses tarifs).

29053. — 15 mai 1976. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise industrielle qui, soumise aux aecords de programmation, a été autorisée pendant le congé annuel à majorer ses tarifs. Cette société, afin d'informer ses agents commerciaux de cette hausse et d'imprimer des nouveaux tarifs, a dû différer de quelques semaines l'application de cette majoration. Entre la décision de la hausse qui a été accordée et son application par la direction de cette société soit pénalisée pour on retard d'application de hausse de prix et ait été contrainte de maintenir durant un an ses prix au tarif antérieur.

Réponse. — Le cas exposé par l'honorable parlementaire doit correspondre à celul d'une entreprise industrielle qui s'est vue opposer, à compter du le octobre 1974, les dispusitions de l'arrêté ministériel n° 7445/P du 27 septembre 1974. Contrairement à ce

que semble indiquer la question posée, aucun blocage des prix des produits industriels n'a été instauré à cette date; il s'est açi simplement de la mise en place d'une nouvelle étape de la programmation contrôlée des prix. Cette étape reposait sur les dispositions suivantes: sur la base des prix effectivement pratiqués au 30 septembre 1974 les prix ne pouvaient évoluer que dans la limite de taux fixes dans les accords de programmation ou autorisés par décision administrative; ces accords et décisions devaient être publiés au Bulletin officiel des services des prix; à défaut de la publication d'un texte intéressant l'évolution du prix d'un produit ce prix devait demeurer inchangé. Sans doute est-ce cette dernière disposition qui a été assimilée, par certains industriels, à un blocage des prix. Le nombre des accords de programmation, de leurs avenants et des décisions publiés au Bulletin officiel des services des prix depuis octobre 1974 montre que cette assimilation est sans fondement. En effet, en dix-huit mois, plus de 200 accords, de 300 avenants et de 300 décisions ont été publiés. Quelle que soit la procédure applicable à l'entreprise en question, il est rappelé que l'administration a étudié toutes les demandes de hausse de tarif qui lui ont été soumises ; le nombre important de mesures diffusées au Bulletin officiel des services des prix en témoigne. L'examen des dossiers présentés à l'administration a nécessairement fait l'objet de discussion, la décision découlant de la prise en compte de l'ensemble des données économiques afférentes à une branche, voire à une entreprise. On peut ajouter que, dans les secteurs où des baisses de matières premières étaient enregistrées, il a pu se faire, quand ces baisses compensaient l'augmentation des autres éléments du prix de revient, qu'aucune hausse ne soit autorisée.

EDUCATION

Instituteurs et institutrices (titularisation des instituteurs stagiaires).

27290. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'injustice inacceptable qui résulte, dans certains départements, dont la Dordogne, de la non-titularisation d'instituteurs ayant cependant suivi les stages de formation professionnelle prévus à l'école normale. Ces jeunes maîtres se voient systématiquement découragés, et viennent augmenter les rangs des chômeurs qui plus est ne sont pas indemnisés, alors qu'ayant déjà enseigné les années précédentes et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, ils ont les titres requis pour être maintenus dans leur fonction. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures rapides il entend prendre pour mettre un terme à cette situation qui prive d'un emploi auquel ils ont un droit légitime de nombreux jeunes instituteurs, et pénalise les élèves, soit en maintenant des classes à effectifs excessifs, soit en ne prévoyant pas le remplacement des maîtres malades.

Réponse. - Les difficultés rencontrées dans le département de la Dordogne en matière de gestion des personnels enseignants (stagiarisation des normaliens sortants et des instituteurs remplacants et emploi de suppléants éventuels) sont bien connues des services du ministre de l'éducation. Le Gouvernement a adopté récemment un plan tendant à la suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée des crèdits de remplacement en postes budgétaires. Mais cette solution était difficilement applicable à la Dordogne où les autorités académiques ne disposaient que d'un nombre de traitements de rempla-çants très inférieur à l'effectif des instituteurs auxiliaires recrutés au cours des dernières années. C'est ainsi que la transformation en postes budgétaires de vingt traitements de remplaçants, autorisée à compter du 15 septembre 1975, épuisait presque totalement les possibilités de transformation. L'amélioration de la situation ne pouvant être obtenue que par la création d'emplois nouveaux, une avance de quatre-vingt-huit traitements de remplaçants — sur lesquels soixante-cinq ont été transformés en postes budgétaires a été consentie au département de la Dordogne le 8 décembre 1975. Il a été ainsi possible de stagiariser la totalité des instituteurs remplaçants remplissant les conditions requises avant le ler janvier 1974 et un certain nombre d'instituteurs remplaçants recrutés postérieurement. Par ailleurs, trente-huit nouveaux postes d'iastituteurs - dont vingt-six par transformation de traitements de remplaçants - ont été attribués à la Dordogne le 17 mars 1976 pour permettre la stagiarisation de tous les normaliens sortants. Mais, en raison du plan gouvernemental de résorption de l'auxiliariat, les suppléants éventuels ne peuvent être inscrits sur la liste départementale d'instituteurs remplaçants que dans la mesure où des emplois sont disponibles. C'est pourquoi les possibilités de règlement de la situation des suppléants éventuels de la Dordogne qui demeurent pratiquement sans emploi sont nulles dans les conditions actuelles. Aussi se doit-on de signaler aux intéresses qu'ils auralent le plus grand intérêt à demander une nomination comme instituteurs remplaçants dans les départements qui offrent actuellement des possibilités de recrutement.

Etablissements secondaires (maintien et amélioration des canditions d'enseignement au lycée et au C. E. S. d'Asnières [Haut-de-Scine]).

28128. - 21 avril 1976. - M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modifications apportées par les services du rectorat de Versailles à la structure pédagogique des élablissements A. Renoir à Asnières (lycée et C. E. S.). En effet, pour la rentrée 1976, il est prévu: la suppression de einq classes; la suppression de quatre postes d'enseignants; la suppression de trois postes de maîtres de transition ; la création de classes mixtes. Ces modifications vont nuire sans aucun doute aux conditions de travail des professeurs, à la qualité de leur enseignement et, par conséquent, porter préjudice aux élèves et aux familles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces modifications, décidées d'une manière autoritaire, seient annulées. Une structure nécessaire au bon fonctionnement de ces établissements doit être mise en place à la prochaine rentrée. Elle permettra l'application d'une pédagogie de qualité que les parents des élèves sont en droit d'exiger pour leurs enfants.

Réponse. - La loi de finances votée par le Parlement fixe le nombre des emplois qui peuvent être mis à la disposition des établissements de second degré. Les moyens disponibles sont répartis de la façon la plus équitable possible et il est normal que les recteurs, responsables de l'organisation du service dans le cadre de la déconcentration, réexaminent chaque année la situation de tous les établissements de leur ressort et procèdent, s'il y a lieu, à des resserrements de structures et à des suppressions d'emplois ; des emolois excédentaires ne pourraient en effet être maintenus dans un établissement qu'au détriment des autres établissements de l'académie. Tel a été le cas du lycée d'Asnières où trois divisions ont été supprimées en seconde et en première mais où une division a été créée au niveau de la classe terminale. De même, au niveau du premier eycle, trois divisions ont été supprimées (une en quatrième et deux en troisième) mais parallèlement deux divisions ont été ouvertes en sixième et deux autres en cinquième. Après cette réorganisation, l'effectif moyen des divisions s'élèvera à trentedeux élèves dans le second sycle, c'est-à-dire qu'il sera nettement inférieur aux seuils réglementaires de dédoublement, qui sont fixés à quarante élèves pour les divisions de seconde et première et à trente-cinq pour les classes terminales. L'effectif moyen des divisions de premier cycle sera de vingt-huit élèves, soit sensiblement le même que celui de l'ensemble de l'académie de Versailles, pour l'année en cours. La création de classes mixtes évoquée par l'honorable parlementaire consiste en la suppression des filières I et II prévue par la eirculaire ministérielle nº 74-239 du 26 juin 1974.

Resteurants scolaires (prise en charge par l'Etat des rémunérations du personnel).

28258. — 22 avril 1976. — M. Meyoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières que rencontrent les restaurants scolaires. Les cantines ou restaurants d'enfants attachés aux établissements d'enseignement élémentaire sont gérés, soit par les municipalités, soit par des organismes privés, et ne relèvent pas actuellement du ministère de l'éducation. Outre le service de restauration rendu aux familles, les restaurants scolaires Jouent un rôle non négligeable, tant sur le plan de l'équilibre alimentaire que sur le plan pédagogique, en apprenant aux enfants a vivre en communauté. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la réglementation en vigueur, et de modifier la répartition des responsabilités entre les communes et l'Elat en matière d'enseignement élémentaire. La prise en charge du personnel des cantines ou restaurants scolaires est une mesure souhaitée par les communes pour des raisons budgétaires évidentes, mais aussi du fait que la restauration fait à l'heure actuelle partie intégrante des obligations imposées par la scolarité, en raison de l'évolution du mode de vie.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des cautines scolaires — y compris la rémunération des instituteurs ou des agents agréés chargés de la surveillance des enfants — doivent être couvertes soil au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de l'espèce incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prèvue au code civil, soit par une aide des collectivités locales. Il est exact que le financement de ces dépenses représente parfois, pour les collectivités locales auxquelles il Incombe, une charge importante qui s'inscrit dans l'ensemble des charges affèrentes aux dépenses d'enseignement. Ces difficultés constituent l'un des problèmes que le Gouvernement entend étudier avec les élus locaux pour définir à nouveau l'ensemble des compétences et des charges financières de l'Etat et des collectivités locales. Il apparaît que la réalisation raplde du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du premier cycle du second degré, l'aummentation progressive du taux de participation

de l'Etat au financement des transports scolaires, constitueront à court terme, un transfert de charges très important permettant aux collectivités locales de supporter plus facilement les dépenses d'enseignement qu'elles assument traditionnellement au niveau du premier degré.

Etoblissements secondaires (financement du projet d'extension des ateliers du C. E. T. de Saint-Junien (Haute-Vienne)).

28380. — 24 avril 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet d'agrandissement des ateliers du C. E. T. de Saint-Junien (87200). En 1975, un dossier d'amélioration des conditions de travail pouvant aussi augmenter la capacité d'accueil a été présenté au rectorat. Tenant compte que cet établissement, notamment les sections menuiserie et serrurerie, ne répond pas aux besoins réels, il lui demande de bien vouloir lui faire expanaître si un pian de financement est prévu pour la réalisation de ce projet.

Réponse. — Des aménagements au C. E. T. de Saint-Junien 187200) sont inscrits à la carte scolaire de l'académie de Limoges, mais la date de réalisation des travaux correspondants ne peut pas encorc être précisée. Il appartient au préfet de région, sur proposition du recteur, de financer éventuellement ces travaux sur la dotation globale de crédits mise a sa disposition pour cette catégorle d'investissements.

Enseignants (suppression de postes dans certains établissements secondaires de l'Aude).

28607. — 30 avril 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la suppression de postes dans les lycées et C. E. S. du département de l'Aude à la prochaîne rentrée scolaire. Cette décision qui touche douze établissements et seize postes porte en particulier sur l'éducation physique et les disciplines d'éveil. Il lui demande de revoir ces dispositions qui, en alourdissant et en désorganisant le travail dans les établissements, sont contraîres aux déclarations ministérielles concernant les nouvelles orientations pédagogiques.

Réponse. — Pour la rentrée scolaire 1976, toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin que l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré, dans toutes les académies y compris l'académie de Montpellier, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée, qui résulte d'un malentendu, n'est donc pas justifiée. Par ailleurs, la gestion des postes d'éducation physique relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la qualité de la vie, jeunesse et sports.

Diplômes (reconnaissance dans les conventions collectives du B. T. S. en électronique).

28686. — 5 mai 1976. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence de publier le décret d'application nécessaire pour que la loi du 16 juillet 1971 (art. B) assurant la reconnaissance dans les conventions collectives du brevet de technicien supérieur en électronique. En effet, depuis le 1^{rr} janvier 1973, date par laquelle la publication de ce décret était permise, de nombreux étudiants attendent cette reconnaissance, qui seule leur permettrait une protection professionnelle réelle, et la possibilité de négociations statutaires, notamment sur le plan salarial, conforme au niveau de qualification qu'ils ont acquis. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas publier ce décret dans les plus brefs délais, compte tenu de la difficulté pour les jeunes de faire valoir leur diplôme sur le marché du travail.

Réponse. — Les étudiants techniciens supérieurs de toutes spécialilés expriment actuellement un certain nombre de revendications en ce qui concerne les conditions de déroulement de leurs études, la finalité de ces dernières ainsi que la reconnaissance de leur diplôme dans les conventions collectives. En ce qui concerne le ministère de l'éducation, toutes dispositions utiles ont été prises dans le cadre de la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique. En effet, l'article 13, repris dans ses dispositions par l'article L. 133-3 (chapitre III du litre III du livre le de

l'annexe I) de la loi nº 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, inscrit au nombre des éléments essentiels servant à déterminer les classifications dans les conventions collectives « les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Cette disposition a pris effet le 1r janvier 1973 et a déjà reçu application dans certaines professions comme celles du bâtiment et des travaux publics. Un accord national relatif aux classifications a été signé en juillet 1975 à l'union des industries métallurgiques et minières. Bien que M. le ministre du travail soit seul compétent pour instruire toutes questions relatives aux conventions collectives, le ministre de l'éducation a saisi ce département ministériel pour soutenir la demande des étudiants techniciens supérieurs. Or, par lettre en date du 4 août 1975, M. le ministre du travail lui a fait savoir qu'il avait demandé à nouveau aux organisations professionnelles d'employeurs (lettre du 24 mars 1975) et aux organisations de salariés (lettre du 25 juin 1975) d'inciter les négociateurs dépendant de leurs organisations respectives à introduire dans les conventions collectives en cours d'élaboration ou dans celles déjà existantes, des dispositions relatives aux diplômes professionnels. Enfin, M. le ministre du travail lui a confirmé que des négociations étaient déjà engagées au sein de différentes grandes branches d'activité en vue d'aboutir à des accords au plan national. Au regard des statuts de la fonction publique, les titulaires du B.T.S. peuvent participer à un certain nombre de concours pour l'accès à des emplois de catégorie A parmi lesquels ingénieur des travaux des services du matériel au ministère de l'intérieur, attaché d'administration et d'intendance universitaires, conseiller d'éducation, élève professeur technique des lycées techniques, professeur des collèges d'enseignement technique, vérificateur des travaux du bâtiment aux postes et télécommunications. Le B.T.S. donne également la possibilité de participer au concours externe d'entrée dans les instituts régionaux d'administration. Les préoccupations des futurs titulaires du B.T.S. électronique s'inscrent dans le cadre des préoccupations actuelles de l'ensemble des différentes spécialités des B.T.S.

Education physique et sportive (accumulation des mesures de réduction des horaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat).

28910. — 12 mai 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire nº 76-42 du 30 janvier 1976 a limité à deux et trois heures le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements d'enseignement privé sous contrat. Ces instructions ont suscité une réclie inquiétude parmi les maîtres de l'enseignement privé qui, d'une part, considérent qu'elles sont en contradiction avec les orientations du VII· Plan en matière d'éducation physique et sportive et, d'autre part, évoquent la situation qui sera faite aux maîtres actuellement en fonctions, qui ne peuvent bénéficier de mutations et au personnel en cours de formation, destiné à être mis en chômage. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de cette circulaire, qui porte atteinte à la sécurité d'emploi des personnels concernés et de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une manière générale, les négociations en cours entre son ministère et les syndicats des maîtres de l'enseignement privé, aboutissent à une conclusion rapide et satisfaisante.

Réponse. - L'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé conduit à aligner le régime des établissements sous contrat sur celui des lycées et collèges publics, s'agissant d'une discipline à la charge de l'Etat. Dans l'enseignement du second degré public les horaires d'éducation physique et sportive sont fixés depuis 1973, en accord avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports - de qui dépend l'enseignement de cette discipline - à trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, avec compléments à cinq heures dans les centres d'animation sportive. La circulaire nº 76-42 du 30 janvier 1976 n'a pas d'autre objet que d'assurer entre les deux secteurs l'égalité voulue par le législateur. Il ne saurait être question de léser les maîtres qui, en application des dispositions réglementaires, donnaient un enseignement de cinq heures. La circulaire précitée dispose en effet que l'horaire normal des maîtres en fonctions ne devra pas être remis en cause. Afin de placer les élèves des établissements privés dans des conditions semblables à celles des élèves des établissements d'enseignement public, le ministre de l'éducation a donné des instructions pour que soit étudiée la possibilité d'intégrer ces élèves et ces maîtres dans les centres d'animation sporlive. Il est procédé à des études dans des réunions auxquelles participent les représentants du ministère de l'éducation et du secrétariat à la jeunesse et aux sports ainsi que les partenaires habituels de l'enseignement privé sous contrat.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits aux prestations maladie des retraités d'avant 1946 et fiscalité applicable).

28938. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer si : I" les retraités de la fonction publique tancien régime, c'est-à-dire avant 1946) soumis aux retenues de sécurité sociale peuvent bénéficier des prestations maladie: ; 2" un fonctionnaire réformé pour maladie incompatible avec l'enscignement et admis à la retraite avec pension doit subir le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui lait valoir qu'une réponse circonstanciée contribuerait à informer de leurs droits de nombreux fonctionnaires soumis à d'injustes discriminations.

Réponse. — En ce qui concerne le versement des prestations en nature de l'assuvance maladie, les fouctionnaires rétraités relèvent des dispositions de l'article L. 583 du livre VI du cnde de la sécurité sociale trégimes diversi qui prévoient que les fonctionnaires en retraite bénéticient, ainsi que leur famille, des prestations telles qu'elles sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales. Rien ne semble donc s'opposer à ce qu'ils en bénéficient. En ce qui concerne le deuxlème point abordé par l'honorable parlementaire, il est précisé que la détermination des modalités de la fiscalité applicables à un fonctionnaire admis à la retraite pour maladie incom; atible avec l'enszignement ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation.

Ecoles maternelles et primaires (menace de suppression de classes dans certaines communes de la région des Cévennes).

29005. - 14 mai 1976. - M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation la vive inquiétude des populations des communes de la région des Cévennes qui se voient menacées pour la prochaine rentrée d'une suppression de classes. C'est le cas de Saint-Laurent-le-Minier (Gard) qui ne verrait son effectif diminué que d'une unité : c'est le cas d'Aulas dont l'effectif prevu serait de dix-huit et de Mandagout de vingt-deux (au lieu des vingt-six règlementaires). Cette situation est préoccupante a plus d'un titre. Sur le plan pedagngique tout d'abord, puisque les élèves vont se retrouver en classe unique avec un effectif nombreux, ce qui met en cause la qualité de l'enseignement fourni malgré les compétences des enseignants, situation qui débouche sur une inégalité de chance pour les enfants des communes rurales. Déuxièmement, elle pénalise ces communes qui ont fait des efforts sur le plan de la scolarité dans le passé et c'est le cas de Mandagout où la municipalité avait créé une cantine scolaire. Par ailleurs, elle va limiter la scolarisation des enfants jeunes puisque, devant ces effectifs, on ne pourra pas admettre les enfants en dessous de l'âge de cinq ans, ce qui constitue ainsi un facteur d'inégalité. Enfin, elle touche une sois de plus des communes de montagne frappées par un dépérissement économique grave et va à l'encontre d'une politique indispensable de réanimation de ces zones montagnardes, malgré tous les engagements qui ont été prodigués dans le passé. D'autres communes paraissent devoir être menacées, comme celles de Ribauté-les-Tavernes et Gendras; pour cette dernière, il serait même demandé au maire de choisir entre différentes solutions de fermetures, ce que le conseil municipal s'est refusé de faire. Ces menaces soulèvent des maintenant le mécontentement justifié des populations et des associations de parents d'élèves ainsi que des conseils municipaux unanimes. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir ces classes, ce qui correspond à l'intérêt des enfants et des communes. Leur suppression constituerait un coup supplémentaire porté à l'avenir de cette région.

Réponse. - La chute des effectifs dans beaucoup de localités de cette région se poursuit et a contraint les autorités académiques à envisager des fermetures de classes pour la rentrée scolaire 1976 dans les écoles suivantes : Saint-Laurent-le-Minier, filles : 1 classe, 10 élèves attendus; Ribauté-les-Tavernes, garçons : 1 classe, 10 élèves attendus; Mandagout, mixte : 2 classes, 22 élèves attendus; Cendras-Malataverne, mixte : 3 classes, 51 élèves attendus; Aulas, mixte : 2 classes, 22 élèves attendus. A Saint-Laurent-le-Minier et Ribauté-les-Tavernes les enfants seront accueillis à l'école restante transformée en école mixte. En ce qui concerne Aulas, l'effectif à accueillir à la rentrée n'ayant pu être chiffré avec certitude, le poste a été bloqué jusqu'en septembre, date à laquelle une décision définitive sera prise après contrôle du nombre des élèves présents. Ces décisions ont été prises en application de la note ministérielle du 15 avril 1970 et du barème d'effectifs réglementaires qui s'y trouve annexé. Elles ont été approuvées par le comité technique paritaire départemental dans sa séance du 16 mars et le conseil départemental de l'enseignement primaire reuni le 7 mai. Il doit être signale que, contrairement aux années précédentes, aucune école de village ne sera fermée dans la région des Cévennes à la rentrée de septembre. Il faut ajouter que les postes dégagés par les fermetures de classes permettent de procéder à des ouvertures de classes dans les zones à forte densité de population du département du Gard.

Education physique et sportive (abrogation des mesures de réduction des horaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat).

29047. — 15 mai 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes de la circulaire n° 76.42 du 30 janvier 1976, le temps d'éducation physique et sportive dans les classes des établissements de l'enseignement privé sous contrat a été réduit à deux heures. Il lui fait observer que cette disposition risque de vouer au chômage les maîtres en cours de formation avant même que ceux ci aient achevé leurs études. Il appelle également son attention sur la situation des maîtres en place qui ne peuvent bénéficier de mutations. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des conséquences néfastes qu'elle entraîne, envisager l'abrogation de la circulaire en cause.

Réponse. - L'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé conduit à aligner le régime des établissements sous contrat sur celui des lycées et collèges publics, s'agissant d'une discipline à la charge de l'Etat. Dans l'enseignement du second degré public les horaires d'éducation physique et sportive sont fixés depuis 1973, en accord avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports - de qui dépend l'enseignement de cette discipline - à trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, avec complément à cinq heures dans les centres d'animation sportive. La circulaire nº 76-42 du 30 janvier 1976 n'a pas d'autre objet que d'assurer entre les deux secteurs l'égalité voulue par le législateur. Il ne saurait être question de léser les maîtres qui, en application des dispositions réglementaires, donnaient un enseignement de cinq heures. La circulaire précitée dispose en esfet que l'horaire normal des maitres en fonctions ne devra pas être remis en cause. Afin de placer les élèves des établissements privés dans des conditions semblables à celles des élèves des établissements d'enseignement public, le ministre de l'éducation a donné des instructions pour que soit étudiée la possibilité d'intégrer ces élèves et ces maitres dans les centres d'animation sportive. Il est procédé à ces études dans des réunions auxquelles participent les représentants du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ainsi que les parlenaires habituels de l'enseignement privé sous contrat.

Ecoles maternelles et primaires (effectifs des classes à l'école Jean-Baptiste-Clément de Trappes).

29149. -- 20 mai 1976. -- M. Claude Weber attire l'attention de M. te ministre de l'éducation sur les effectifs des classes de l'école Jean-Baptiste-Clénnent, à Trappes. Cinq de ces classes dépassent l'effectif de trente-cinq élèves. En application de la grille Guichard il laudrait procéder à l'ouverture d'une classe supplémentaire qui serait alors composée de trente et un élèves. Le local existe, le matériel également, seul manque le poste budgétaire. La nécessité d'un allégement des effectifs se fait d'autant plus sentir que 60 p. 100 des élèves de cette école sont des non-francophones. Dans de telles conditions, leur retard scolaire ne peut que s'aggraver et perturber en même temps la scolarité des enfants français. Les démarches entreprises, notamment par les parents d'élèves et la municipalité, auprès de l'inspecteur d'académie, ont été accueillies par le mépris et une fin de non-recevoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les normes de la grille Guichard ainsi que les promesses du VII Plan qui prévoit des effectifs inférieurs à trente-cinq élèves.

Réponse. — La situation de l'école Jean-Baptiste-Clément, à Trappes, fait l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Dans la limite des moyens mis à la disposition du département des Yvelines, une classe supplémentaire pourrait être ouverte, après examen des effectifs, lors de la rentrée de septembre 1976.

Education physique et sportive (réduction des horaires dans l'enseignement secondaire privé).

29174. — 20 mai 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire en date du 30 janvier 1976 n° 76-042, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En effet, selon les termes de cette circulaire, les horaires d'E. P. S. dans l'enseignement privé seraient réduits à trois heures hebdomadaires en premier cycle et à deux heures hebdomadaires en second cycle, au lien de cinq heures régulièrement appliquées. D'une part, la réduction de ces horaires, qui porte une atteinte grave à la sécurité de l'emploi des personnels concernes, condamne au chômage les jeunes qui sortiront des centres de formation. D'autre part, cette mesure propre à l'enseignement privé concerne l'éducation nationale tout entière. Elle signifie en effet que le ministère ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour se rappro-

cher de l'objectif des eing lieures hebdomadaires. En conséquence, il lui demande d'accorder à ce problème toute l'attention qu'il mérite.

Réponse. - L'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé conduit à aligner le régime des établissements sons contrat sur celui des lycées et collèges publics, s'agissant d'une discipline à la charge de l'Etat. Dans l'enseignement du second degré public les horaires d'éducation physique et sportive sont fixes depuis 1973, en accord avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports - de qui dépend l'enseignement de cette discipline - à trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, avec complément à cinq heures dans les centres d'animation sportive. La circulaire nº 76-042 du 30 janvier 1976 n'a pas d'autre objet que d'assurer entre les deux secteurs l'égalité voulue par le tégislateur. Il ne saurait être question de léser les maîtres qui, en application des dispositions réglementaires donnaient un enseignement de cinq heures. La circulaire précitée dispose en effet que l'horaire normal des maitres en fonctions ne devra pas être remis en cause. Afin de placer les élèves des établissements prives dans des conditions semblables à celles des élèves des établissements d'enseignement public, le ministre de l'éducation a donné des instructions pour que soit étudiée la possibilité d'intégrer ces élèves et ces maîtres dans les centres d'animation sportive. Il est procédé à ces études dans des réunions auxquelles participent les représentants du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ainsi que les partenaires habituels de l'enseignement privé sous contrat.

Enscignants conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints

29233. — 22 mai 1976. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'édocațion la situation toujoars difficile qui est faite aux professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les lycées ou collèges d'enseignement technique. Malgré les propositions qui ont été faites à ces enseignants, ces dernières ne correspondent pas à une reconnaissance objective des fonctions accomplies ainsi que des perspectives d'avancement dans la carrière. Il lui demande de bien vontoir envisager d'offrir aux professeurs techniques adjoints l'accès, sans restriction, au corps des professeurs certifiés ; de revaloriser l'indice terminal de 57 points des professeurs techniques adjoints des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui de leurs collègues certifiés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement les problèmes particuliers des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui, étant pour partie d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique promus par concours, estiment que l'iodice de la fin de leur carrière doit être relevé par suite de la revalorisation indiciaire accordée aux enseignants dont ils faisaient partie antérieurement. Aux demandes multiples concernant ces personnels, le Gouvernement a choisi de répondre, plutôt que par un relèvement indiciaire, en offrant aux intéresses de larges possibilités d'accès exceptionnel aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycée technique. Ainsi les décrets nº 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au Journal officiel du 18 décembre 1975, instituent des concours spéciaux qui permettront aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'être promus, dans des conditions dérogatoires au droit commun et particulièrement favorables, à des niveaux indiciaires plus élevés. Un contingent global de 2000 postes avait été initialement offert à ce titre. Or, le Premier ministre vient d'accepter la double proposition du ministre de l'éducation : porter à 1500 le nombre de places mises à la première des deux sessions des concours spéciaux; ouvrir une tranche supplémentaire de 80 postes pour tenir compte de l'effectif des professeurs techniques adjoints en fonctions dans certains établissements d'enseignement supérieur. (50 de ces 80 places seront mises au concours dès la présente année, ce qui porte à 1550 le nombre des professeurs techniques adjoints qui pourront être promus au niveau certifié dès l'année 1976). D'autre part, il n'est pas exclu que la portée de ces mesures exceptionnelles puisse être revue, compte tenu des premiers résultats des concours spéciaux. D'une façon plus générale, il importe de souligner que le Gouvernement envisage de permettre le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, ce qui se traduit déjà dans le décret nº 75-1161 du 16 décembre 1975 créant un certificat d'aptitude à l'enseigne-ment technique dans certaines disciplines particulières échappant au champ d'application du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. Ainsi, l'ensemble des mesures précitées est de nature à revaloriser de façon significative la situation des maîtres des lycées techniques et donc de l'enseignement correspondant.

Etablissements universitaires (statistiques concernant le personnel).

29244. — 22 mai 1976. — M. Malsonnat demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître, par académie et à la date de la rentrée scolaire 1975-1976, le nombre de postes budgétatres de secrétaire général de rectorat, de conseiller administratif des services universitaires, d'attaché administration universitaire, de secrétaire d'administration universitaire et des catégories C et D de l'administration universitaire et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires.

Réponse. — Le premier tableau retrace, académie par académie, à la date de la rentrée scolaire 1975-1976, le nombre de postes budgétaires de secrétaire général d'administration universitaire, de conseiller administratif des services universitaires, d'attaché d'administration universitaire, de secrétaire d'administration universitaire et en regard le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires. Le second tableau retrace, académie par académie et à la date de la même rentrée, le nombre de postes budgétaires des catégories C et D de l'administration universitaire. La gestion de ces personnels dont le nombre a cté en progression considérable ces derniers temps, par suite des nationalisations des établissements du second degré, étant totalement déconcentrée, conformément aux souhaits unanimes et à la politique du Gouvernement, il n'est plus possible, sauf à proceder à des enquêtes très longues et très complexes, de déterminer le nombre de ces postes qui étaient occupés par des auxiliaires à la dernière rentrée scolaire. Les avantages de la déconcentration ne peuvent, en effet, être assortis, sans la dénaturer, de contrôles de gestion trop pointilleux et, qui seraient, au surplus rétroactifs. D'une manière générale, il peut-être affirmé que le nombre des auxiliaires occupant des emplois des catégories C et D ne dépasse pas les proportions habituelles qui sont inévitables entre les concours de recrutement et qui se trouvent, également, être la conséquence de la volonté du Gouvernement d'éviter le licenciement d'auxiliaires, lorsqu'ils sont en fonction depuis un certain temps.

COMMIS	STÉNODACTYLO-	AGENT technique de bureau.	AGENT
Postes budgétaires.	Postes budgétaires.	Postes budgėtaires.	Postes budgėtaires.
526	415	197	329
			96
			189
• • •		1	60
			111 .
			85
			42
		219	293
		109	69
		215	113
	683	351	145
	143	71	27
	371	170	126
476	293	144	.88
499	490	207	120
508	411 .	161	117
310	237	111	119
439	315	118	92
782	624	233	427
361	247	122	83
303	246	126	50
484	415	144	90
269	232	116	110
298	288	139	94
617	383	166	119
712	577	243	444
10 957	8 926	4 103	3 638
	Postes budgétaires. 536 293 87 248 507 266 320 486 333 490 661 190 482 476 499 508 310 439 782 361 303 484 269 298 617 712	Pestes budgétaires. 536 415 293 266 87 88 248 215 507 454 266 241 320 249 486 410 333 228 490 405 661 683 190 143 482 371 476 293 499 490 508 411 310 237 439 315 782 624 361 247 303 246 484 415 269 232 298 288 617 383 712 577	COMMIS budgétaires. GRAPHE Postes budgétaires. de bureau, Postes budgétaires. 536 415 197 293 266 128 87 88 59 248 215 101 507 434 200 266 241 125 320 249 128 486 410 219 333 228 109 490 405 215 661 683 351 190 143 71 476 293 144 499 490 207 508 411 161 310 237 111 439 315 118 762 624 233 361 247 122 303 246 126 484 415 144 269 232 116 298 288 139

		6. G. A.	С	. A. S. U.		A. A. U.	S. A. U.		
A C A D é M I E S	Postes budgétaires.	Postes occupés ur des auxiliaires.	Postes budgėtaires.	Postes occupés par des auxiliaires.	Postes budgētaires.	Postes occupés par des auxiliaires.	Postes budgėtaires.	Postes occupés par des auxiliaires	
Aix - Marseille	Þ	Þ	13	•	110	D	292	2	
Amiens	1	D	6	æ	53	•	147	3	
Antilles - Guyane	1	Þ	5	Þ	32	2	79	18	
Besançon	1	ø	7	•	56	» ·	147	8	
Bordeaux	1		12	•	106		286	>	
Caen	1	3	9		55	\$	138	9	
Clermont-Ferrand	1	Þ	8	٠. د	52	D.	189	»	
Créteil	1	20	11	D	91	16	275	21	
Dijon	1		8	•	65	D	181	2	
renoble	1	,	17	D	99	D	256	*	
ille	1	3	9		153	29	336	30	
imoges	1	3	7	D	44	٠ «	130		
yon	1	D	12	,	122	•	249	•	
Iontpellier	1	•	12	,	99	3	252	•	
Vancy · Metz	1	3	12	,	102	16	230	31	
Santes	. 1	30	10	3	115	3	227	4	
Nice	1	•	12	•	69		206	,	
Orléans - Tours	1	•	9	,	71	*	196	5	
· Paris	1	20	87	,	238	8	620	59	
Poitiers	7	D	7	,	56		157	1	
Reims	1	,	8	3	45	5	137	11	
Rennes	1		12	,	92	•	248	6	
Rouen	1	,	7	,	60	2	158	30	
trasbourg	,	,	, 8		72	2	165	23	
oulouse	1		18	•	119		341		
Versailles	1	,	16		136	15	383	29	
Total	30		342		2 312	95	6 025	292	

Enseignements (décompte des annuités d'ancienneté en vue de la retraite anticipée d'un professeur de C. E. T. ancien instituteur).

29324. — 26 mai 1976. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un professeur de C. E. T. qui, âgé de cinquante-six ans, étant passé par l'école normale primaire, dépasse actuellement le maximum de 37 annuités et demie prévu par les textes pour la retraite, son ancienneté de service étant décomptée depuis son dix-huitième anniversaire. Il lui souligne que l'intéressé a exercé comme instituteur pendant plus de onze ans — fonction considérée comme service actif — puis a poursuivi sa earrière, toujours dans l'enseignement public, comme professeur de C. E. T., service sédentaire cette fois. N'ayant pas les quinze années de service actif exigées pour la retraite à cinquante-cinq ans, il ne pent la prendre qu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un tel cas, une bonification d'un an pour trols ans de service actif — puisque quinze années de ce dit service avancent l'âge d'admission de cinq ans — ne pourrait être accordée à cet enseignant, lui permettant ainsi de partir en retraite avant l'âge de soixante ans, étant souligné qu'une telle mesure permettrait de libérer des pestes que pourraient alors occuper des auxiliaires cu des jeunes qui sont actuellement sans emploi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est différée jusqu'à leur soixantième anniversaire, pour les fonctionnaires admis à faire valotr

leurs droits à leur retraite, qui n'ont pas accompli quinze années de service dans un emploi dit actif. Le coût financier qui résulterait, pour un corps déterminé de fonctionnaires, d'un abaissement de l'âge de la retraite proportionnellement au nombre d'années de service accompli dans un emploi dit actif et le précédent ainsi créé vis à vis des autres catégories de fonctionnaires, enseignants ou non, interdisent que soit prise une telle mesure. Par ailleurs, l'adoption de nouvelles dispositions en faveur de cerlains enseignants ne saurait constituer un moyen efficace propre à lutter contre le sousemploi.

Enseignants (neutralité des professeurs).

29369. — 27 mai 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : un professeur de sciences économiques du lycée de Rombas a fait savoir aux parents d'une élève de la classe de seconde que leur fille ne pourrait être admise en classe de première à la prochaine rentrée scolaire pour la raison qu'elle ne lit pas suffisamment. Les parents ayant fait observer que cc fait n'était pas exact et que leur fille avait au contraire de nombreuses lectures, le professeur leur a fait observer qu'elle ne lisait pas L'Humanité. Il lui demande quelles sanctions sont prévues à l'égard des membres de l'enseignement qui manquent ainsl à leur obligation de neutralité.

Réponse. — La neutralité en matière d'enseignement a fait l'objet de nombreuses instructions. Prenant en compte l'ouverture souhaitable des établissements scolaires aux réalités économiques, sociales et politiques du monde contemporain, la circulaire nº 70-212 du 28 avril 1970 a plus particulièrement fixé les modalités selon lesquelles pouvait être réalisée l'information politique des élèves dans le respect des croyances et le souci de l'objectivité. Ces règles étant posées, toute atteinte caractérisée au principe de la neutralité est constitutive d'une faute. La procédure disciplinaire à mettre éven-tuellement en œuvre est celle qui est définie par le statut particulier du corps auquel le professeur appartient (pour les agrégés et les certifies, décrets respectivement nº 72-580 et nº 72-581 du 4 juillet 1972). Mais, pour être engagée, la procédure disriplinaire doit s'appuyer sur des faits patents, maniscstement de nature à atteindre gravement dans leurs convictions ou leurs croyances les élèves et leurs familles. L'exerrire de l'activité pédagogique, par le fait meme qu'il conduit, sur de nombreuses questions souvent objets de rontroverses, à la présentation de points de vue divers exprimés sous des formes variées, permet difficilement de tracer les limites de la stricte neutralité. Aussi convient-il de s'entourer de certaines précautions en la matière et de ne retenir que les cas manifestes et répétés, attestés par un grand nombre de témoignages enneordants. L'exemple cité par l'honorable parlementaire montre combien cette prudence s'impose. Après enquête du recteur de l'académie de Nancy-Metz, il a été établi que le maître mis en cause, professeur de lettres (et non de sciences économiques), avait simplement recommandé à ses élèves la lecture des hebdomadaires (et non de quotidiens) les plus divers, ce qui ne peut lui être reproché.

Etablissements scolaires (montant de la subvention accordée par l'Etat au lycée Voltaire, Paris [111]).

29389. - 2 juin 1976. - M. Villa appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre le lycée Voltaire, 161, avenue de la République, Paris (111), dans son fonctionnement matériel. Lurs de sa séance du 9 février 1976, le conseil d'administration du lycée avait approuvé un budget prévisionnel établi par l'administration locale et qui s'élevait à une demande de subvention de 670 325 francs. Cependant, l'autorité de tutelle, par décision du 18 mars 1976, a fixé cette subvention à 475 300 francs. Devant cette réduction aussi importante, le conseil d'administration a été amené à repousser le budget. Si l'on tient compte que le budget 1975 avait été déjà repoussé et que la demande de subvention pour 1976, établie sur la base de relui-ci, justifiait les raisons de l'augmentation demandée (inflation, accroissement de 14 p. 100 du nombre des élèves, frais d'entretien nouveaux), il se comprend que le budget décidé par l'autorité de tutelle est par trop insuffisant et, de ce fait, met en cause le bon fonctionnement matériel du lycée. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que la subvention d'Etat soit équivalente au budget prévisionnel voté par le conseil d'administration dans sa séance du 9 février 1976.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient, dans chaque établissement, au conseil d'administration de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, en tenant compte des besoins et des priorités à retenir. Lorsque la dotation globale mise à la disposition de l'établissement est considérée comme insuffisante, il appartient à l'administration collégiale d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et, éventuellement, accorde un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent encore lui rester.

Communes rurales (nécessité de procéder à une restructuration de leurs équipements scolaires afin de freiner leur dépeuplement).

29415. — 2 juin 1976. — Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le dépeuplement de certaines zones rurales ne pourra être freiné que grâce à la restructuration des équipements scolaires. Il apparaît souhaitable de favoriser le développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire par l'organisation de classes enfantines dont l'Etat assurerait les dépenses d'investissement, de fonctionnement et de transport. Les regroupements pédagogiques pour le maintien d'une école par commune devraient également être facilités. Ces nouvelles structures pourraient être étudiées, cas par cas, afin de tenir compte des circonstances locales en ce qui concerne le climat, la topographie, l'impor-

tance des communes, ainsi que les circuits de transport existants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux besoins de ces communes rurales.

Réponse. - Le ministre de l'éducation accorde une très grande attention au développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire tant pour aider les communes rurales à résoudre leurs problèmes spécifiques et, en particulier, celui de la dévitalisation, que pour assurer à tous les enfants l'égalité des chances. Il est à souligner d'ailleurs que l'extension de l'enseignement préscolaire en milieu rural entre dans la phase de généralisation inscrite dans la loi du 11 juillet 1975. Il est prévu que les mesures indispen-sables seront prises pour scolariser tous les enfants de trois à six ans dont les parents en feront la demande. Dans le cadre du programme prioritaire du VII Plan, les mesures prises permettront de porter à 45 p. 100 le taux de scolarisation des enfants de deux ans, à 90 p. 100 celui des enfants de trois ans et à 100 p. 100 celui des enfants de quatre et cinq ans. Ainsi a été décidée la création de 8 500 postes pour l'enseignement pré-élémentaire; ces créations s'échelonneront au cours du VII' Plan et permettront, compte tenu de la pause démographique, d'obtenir que l'effectif moyen par classe de rette catégorie soit limité à trente-cinq élèves au maximum. Les directives données par le ministre de l'éducation, dans sa circulaire n° 75-427 du 24 novembre 1975, tra-duisent la volonté d'une extension aussi large que possible du système de regroupement par niveaux pédagogiques des classes élémentaires, système qui permet la rréation, dans l'un des hameaux associés, d'une classe maternelle. Cette circulaire précise que, dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre la dévitalisation des campagnes, «il convient de respecter un équilibre judicieux entre, d'une par un effort de regroupement par la constitution d'écoles à niveaux multiples, chaque fois que les avantages pédagogiques, généralement reconnus à cette structure, l'emportent sur les inconvénients du transport des élèves, et, d'autre part le maintien systèmatique des écoles à classe unique chaque fois que ce mode de scolarisation apparaît comme le seul moyen praticable du fait des données géographiques et sociologiques ». En matière de transport s'il est exact que le décret nº 69-520 du 31 mai 1969 qui fixe le régime de financement des transports scolaires, écarte, en principe, les élèves de l'enseigne-ment pré-élémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation, il est, néanmoins, de fait que, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de pré-scolarisation en zone rurale et offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Ces aides éventuelles sont accordées cas par cas par le ministère de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet du département, assortie d'un dossier justificatif. De telles subventions exceptionelles ont été attribuces à une cinquantaine de circuit en 1973-1974, à quelque 80 circuits en 1974-1975 el à un peu plus de 120 circuits en 1975-1976. A partir de l'année scolaire 1976-1977, il est prévu d'étendre graduellement l'aide de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire, dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet. En matière de financement des constructions scolaires destinées à l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural, un effort exceptionnel a été consenti dans le cadre du programme de développement de l'économie mis en place en septembre 1975; à ce titre plus de 1 100 classes maternelles ont pu être linancées dont un nombre important dans les communes rurales. Ensin, il convient de rappeler que le régime de sinancement des constructions scolaires du premier degré vient d'être profondément modifié par le décret 76-18 du 8 janvier 1976. En effet, la nouvelle réglementation donne entière compétence aux conseils généraux, non seulement pour arrêter le programme des opérations subventionnées, mais encore pour fixer les modalités d'attribution des subventions correspondantes.

Enseignants (statistiques sur l'inscription au tableau d'avancement au grade d'agrégé des professeurs certifiés).

29477. — 2 juin 1976 — M. Depletrl expose à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, complété par la circulaire n° 74-432 du 25 novembre 1974, prévoit que, dans la proportion d'un neuvième du nombre de postes mis au concours l'année précédente, les professeurs certifiés, qu'ils soient sur poste d'enseignement ou emploi de chef d'établissement ou de censeur, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agrègé. Aussi, il lui demande de lui saire connaître, pour chaque académie et pour chaque des années scolaires en cause: l° le nombre total d'inscriptions au tableau d'avancement; 2° parmi celles-ci, le nombre de chefs d'établissement et de censeurs qui en ont bénéficié; 3° le nombre total de promotions effectivement prononcées; 4° parmi celles-ci, le nombre de chefs d'établissement et de censeurs qui en ont Lénéficié.

Réponse. — Le tableau el-dessous indique pour chaque académie et pour chaque année scolaire depuis l'institution du recrutement au tour extérieur de professeurs agrégés par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, le nombre de professeurs certifiés qui ont bénéficié de l'inscription sur la liste d'aptitude, le nombre de promus et parmi ceux-ei, le nombre de ceux qui occupaient un emploi de chef d'établissement à la date de leur promotion.

		1972	-1973	77		1973	1974			1974	-1975			1975	-197 ₆			1976	1977		uillet
ACADÉMIES	Ja	nscrits.	N	ommės.	le	nscrits.	N.	ommės.	le le	nscrits.	N	ommés.	10	nscrits.	N	ommés.	lr	nscrits.	No	ommés.	
ACADEMIES	Total.	Dont chefs d'établis- sements.	Total.	Dont chefs d'établis- sements.	Total.	Dont chefs d'établis- sements,	Total.	Dont chefs d'établis- sements.	Total.	Dont chels d'établis- sements.	Total.	Dont chels d'établis- sements.	Total.	Dont chefs d'établis- sements.	Total.	Dont chels d'établis- sements.	Total.	Dont cheis d'établis- sements.	Total.	Dont chefs d'élables sements.	1976
The state of the s			1								:)									1
Aix-Marseille	4	>	3	>	13	2	10	1	16	3	11	2	17	2	11	1	14	1	11	1	i
Amiens	7	2	1	*	9	1	7	1	8	2	4	1	10	2	8	2	9	>	5	*	
Antilles-Guyanne	»		*	Þ	3	1	1	1	3	•	2	>	3	>	1) »	3	1	2	1	
Besançon	7	2	6	2	5	1	4	1	7	1	3	. >	6	1	5	1	2	>	1	>	
Bordeaux	14	1	9	»	13	2	10	1	8	1	5	1	10	1	9	,	6	>	2	*	
Caen	4	1	2	1	. 9	1	7	1	13	>	5	,	12	1	10	1	4	2	3	1	
Clermont-Ferrand	8	4	6	2	10.	2	5	2	6	»	6	>	8	2	5	2	7	>	4	•	
Créteil	8	2	7	2	9	1	4	1	12	20	9	20	8	,	5	>	9	1	4	1	>
Dijon	12	2	10	3	7	1	3	•	10	2	6	2	9	1	5	>	9	1	5	1	SSE
Grenoble	17	2	11	2	13	1	10	1	13	>	8	•	11	1	8	1	9	1	8	1	MB
Lille	10	1	8	1 -	14	1	6	1	19	2	13	1	14	1	9	1	13	1	10	1	SSEMBLEE
Limoges	. 8	1	4	1	6	1	6	1	5	,	1.	>	3	•	2	20	3	*	2	*	1
Lyon	13	3	8	1	10	2	8	2	15	3	10	*	14	3	12	3	9	1	5	>	NATIONALE
Montpellier	10	1	6	*	13	3	9	3	17	1	11	i	12	>	8		7	»	4	•	NO.
Nancy-Metz	12	1	9	1	9	>	4	»	8	1	6	*	13	2	8	1	9	2	6	20	ALE
Nantes	5	1	3	>	5	1	5	1	5	>	2	•	6	1	4	1	6	20	2	æ	
Nice	11	1	6	1	11	1	7	ъ.	10	1	6	1	12	1	9	1	10	1	9	1	
Orléans-Tours	5	1	2	1	12	1	9	1	8	>	4	*	11	>	5	>	9	>	7	>	
Poltiers	16	1	11	1	15	1	9	>	8	1	7	1	4	,	3	>	. 7	D	4	*	1
Paris	36	4	33	3	24	2	11	1	24	4	18	1	25	2	15	2	20	*	15	>	
Reims	8	3	5	1	6	1	2	1	7	1	6	1	3	2	2	1	2	1	2	1	
Rennes	10	1	7	1	10	2	. 6	1	9	1	6	1	8	»	7	•	9	»	6	•	
Rouen	10	20	7	»	9	»	6	»	4	»	3	•	9	•	4	•	7	>	7	•	
Strasbourg	12	2	9	2	11	1 .	8	Þ	9	2	6	2	12	*	9	»	10	>	7	Þ	
Toulouse	26	.4	16	2	16	3	13	3	13	1	9.	,	8	1	5	1	12	2	9	2	
Versailles	14	2	10	2	14	1	12	1	11	1	6	*	13	1	9	. 1	14	1	11	1	
Corse	3	э `	1	*	2	, »	2	æ	2	×	Þ	*	1	>	>	•	1	*	1	*	
Divers	28	- 5	18	3	29	3	20	2	30	5	19	2	25	4	17	3	25	2	18	2	S
Total	314	49	218	32	307	37	204	28	298	33	192	17	287	29	195	23	245	18	170	14	509

Documentalistes-bibliothécaires (publication de leur statut).

29497. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le statut des documentalistes-bibliothécaires. En effet, de longues négociations entre les ministères intéressés téducation, fonction publique, finances: d'une part, et les organisations syndicales et la fédération des amicales des documentalistes-bibliothécaires de l'éducation nationale, d'autre part, ont abouti, semble t-il, fin 1975, à la mise au point d'un texte satisfaisant pour les deux parties. Il lui demande les raisons qui empêchent le statut des documentalistes-bibliothécaires de paraître.

Bibliothécaires documentalistes (publication de leur statut).

29862. — 12 juin 1976. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la non-parution du statut concernant les documentalistes-bibliothécaires des établissements du deuxième degré dont le texte a été rédigé vers la fin de l'année 1975 après de longues négociations entre, d'une part, les ministères de l'éducation, de la fonction publique et des finances et, d'autre part, les organisations syndicales. Aucun obstacle ne semblant s'opposer à la parution de ce statut, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard.

Réponse. — Un groupe de travail composé de représentants des organisations syadicales et de ceux de l'administration a entrepris, il y a quelques mois déjà, une étude des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. Toutefois, en raison des problèmes délicats qu'il implique, ce dossier nécessitern des études techniques approfondies qui pourront demander un certain délai.

Documentalistes-bibliothécaires (publication de leur statut).

29555. — 3 juin 1976. — Au moment où les centres de documentation des établissements scolaires sont considérés comme des supports nécessaires de la pédagogie et où un travail de plus en plus lourd et varié est demandé aux documentalistes-bibliothécaires, M. Bron demande à M. le ministre de l'éducation: 1" pourquoi le projet élaboré par le groupe de travall ministériel du 25 juillet 1975 n'a pas eu de suite et quelles mesures il envisage pour doter ce personnel, qui n'est pas encore reconnu en tant que corps au sein de l'éducation nationale, du statut qui lui avait été promis; 2" si des créations de postes sont prévues pour permettre un fonctionnement normal des C. D. l. dans tous les établissements à la prochaîne rentrée.

Réponse. - Un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a, effectivement, entrepris, il y a quelques mois déjà, une étude des problèmes posès par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Le projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. Toutefois, en raison des problèmes délicats qu'il implique, ce dossier nécessitera des études techniques approfondies qui pourront demander un certain délai. En ce qui concerne le second point abordé par l'honorable parlementaire il est à souligner que 200 postes nouveaux d'adjoints d'enseignement non charges d'enseignement ont été prévus au budget de l'année en cours et seront mis er place à la prochaine rentrée scolaire. Leur mise à la disposition des chefs d'établissements pour assurer l'animation des centres de documentation et d'information prolongera l'offort régulier entrepris à ce titre depuis déjà plusieurs années.

Constructions scolaires (insuffisance des locaux ou C.E.S. de Monnecy [Essonne]).

29579. — 4 juin 1976. — M. Jaquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de scolarisation au C.E.S. de Mennecy (Essonne). Ce C.E.S. reçoit, outre les élèves de la commune de Mennecy, des enfants provenant des communes voisines et notamment de Ballancourt. Le C.E.S. de Ballancourt, dont les travaux viennent seulement de débuter, ne pourra être achevé, selon le calendrier des travaux, qu'à la fin de l'année 1976 ou au début de l'année 1977. Encore la programmation de cette extensien n'a-t-elle été obtenue qu'à la suite de nombreuses démarches des parents d'élèves et des élus, dans ce département de l'Essonne qui pâtit de l'insuffisance criante des constructions scolaires. Cette année, avec près de 850 élèves, le C.E.S. de Mennecy est déjà à la limite de saturation. La cantine prévue pour 300 personnes, en accueille près de 700 en plusieurs rotations sur une durée de deux heures et demie. Toutes les salles disponibles,

y compris la bibliothèque et la salle de réunion, sont utilisées en salles de classe. Le ramassage scolaire impose des horaires matinaux. Le nombre des surveillants est insuffisant : un pour deux cents élèves. Dans ces conditions, déjà très difficiles, une situation catastrophique à la rentrée scolaire est à redouter avec le retard de la construction du C.E.S. de Ballancourt. Ce sont 120 élèves supplémentaires qui, manquant de place à Ballancourt, seraient dirigés sur Mennecy. Cette perspective est inacceptable, notamment la solution envisagée par l'administration d'implanter des préfabriqués sur le terrain de sport, et de concentrer les cours sur quatre jours. Les enseignants, les parents d'élèves de Mennecy et des autres communes intéressées s'y refusent à juste titre, ainsi que la municipalité. A l'entassement dans le C.E.S. de Mennecy succéderait, en cours d'année scolaire, un déménagement dans le nouvel établissement de Ballancourt, ce qui constituerait une double perturbation intolérable. Il lui demande en conséquence : 1º d'agir pour permettre l'acceleration des travaux du C.E.S. de Ballancourt; 2° que l'Etat prenne en charge le coût de l'aménagement des classes primaires libres à Ballancourt et l'installation de préfabriques qui permettront l'accueil des la rentrée scolaire 1976 à Ballancourt des élèves devant être affectés, des son achèvement, au nouveau C.E.S.

Réponse. — 1° La construction du C.E.S. de Ballancourt a été programmée sur l'exercice budgétaire 1976 par le préfet de la région parisienne. Les crédits nécessaires au financement de l'opération ont été subdélégués au préfet de l'Essonne le 19 mars 1976. La procédure administrative et financière a donc été menée dans des conditions normales. Toutefois la ville de Ballancourt a décidé de conserver la maîtrise d'ouvrage des travaux et n'a lancé l'appel d'offres correspondant que le 24 avril 1976. La bonne marche du chantier est donc sous son entière responsabilité et l'administration tant centrale que locale ne peut intervenir pour faire activer le rythme des travaux; 2° les problèmes d'accueil à la rentrée scolaire 1976 des élèves devant être affectés au nouveau C.E.S. seront réglés par le recteur d'académie avec l'aide de bâtiments de classes démontaoles.

Enseignants (revalorisation de l'échelonnement indiciaire des professeurs techniques adjoints).

29614. — 4 juin 1976. — M. Pierre Joxe signale à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la revalorisation de la grille indiciaire des professeurs techniques d'enseignement professionnel des collèges ceux-ci terminent maintenant leur carrière à un échelon supéricur à celui des professeurs techniques adjoints de lycée. Il lui demande si, dans le cadre de la promotion des enseignements techniques et professionnels, il envisage de revaloriser l'échelonnement indiciaire des professeurs techniques adjoints.

Réponse. - Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement les problèmes particuliers des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui, étant pour partie d'anciens professeurs de collège d'enseignement technique promus par concours, estiment que l'indice de la fin de leur carrière doit être relevé par suite de la revalorisation Indiciaire accordée aux enseignants dont ils faisaient partie antérieurement. Aux demandes multiples concernant ces personnels, le Gouvernement a choisi de répondre, plutôt que par un relevement indiciaire, en offrant aux intéressés de larges possibilités d'accès exceptionnel aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycée technique. Ainsi les décrets n° * 75-1182 et 75-1163 du 16 décembre 1975, publiés au Journal officiel du 18 décembre 1975, instituent des concours spéciaux qui permettront aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'être promus, dans des conditions dérogatoires au droit commun et particulièrement favorables, à des niveaux indiciaires plus élevés. Un contingent global de 2000 postes avait été initialement offert à ce titre. Or, le Premier ministre vient d'accepter la double proposition du ministre de l'éducation: porter à 1500 le nombre de places mises à la première des deux sessions des concours spéciaux; ouvrir une tranche supplémentaire de 80 postes pour tenir compte de l'effectif des P.T.A. en fonctions dans certains établissements d'enseignement supérieur (50 de ces 80 places seront mises au concours dès la présente année, ce qui porte à 1550 le nombre des P. T. A. qui pourront être promus au niveau certifié des l'année 1976). D'autre part, il n'est pas exclu que la portée de ces mesures exceptionnelles puisse être revue, compte tenu des premiers résultats des concours spéciaux. D'une façon plus générale, il importe de souligner que le Gouvernement envisage de permettre le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, ce qui se traduit déjà dans le décret nº 75-1161 du 16 décembre 1975 créant un certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans certaines disciplines particulières échappant au champ d'application du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. Ainsi, l'ensemble des mesures précitées est de nature à revaloriser de façon significative la situation des maîtres des lycées techniques et donc de l'enselgnement correspondant.

Libertés syndicales (refus de l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine d'autoriser l'absence des délégués au congrès départemental du S. N. I.).

29652. - 5 juin 1976. - M. Ducoloné proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le refus de l'inspecteur d'académic des Hauts-de-Seine d'autoriser l'absence des instituteurs et P. E. G. C. détégués au congrès départemental du S. N. I.-92 le 19 juin 1976. Cette décision, qui semble être prise en application d'une circu-laire du recteur de l'académie de Versailles, porte une grave atteinte à l'exercice des libertés syndicales. De plus, elle tourme le dos à la lettre d'instruction du 14 septembre 1970 sur l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Une telle nesure si elle était maintenue mettrait en cause la tenue du congrès départemental et celle du congrès na lenal du S. N. I. qui débute le 22 juin. Ce sont en effet les congrès départementaux qui élisant les délégués, discutent et adoptent les motions, répartissent les mandats. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour que la circulaire du recteur de Versailles et la décision de l'inspecteur d'académie des Hautsde Seine soient annulées et que le 19 juin 1976 les instituteurs et les P. E. G. C. des Hauts-de-Seine puissent participer normalement au congrès départemental du S. N. J

Réponse. — S'agissant de la participation aux congrès syndicaux, l'instruction du 14 septembre 1970 or veit que des autorisations spéciales d'absence peuvent être acco dées à l'occasion de la convocation des congrès syndicaux, fédéreux, confédéreux et internationaux. Cette même instruction précise, en entre, que peut seule être considérée comme congrès pour l'application de cette disposition « une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués spécialement mandatés à cet effet ». Les agents mandataires susceptibles d'obtenir une autorisation doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils sont investis. Les autorisations d'absence sellicitées sont examinées et appréciées dans le cadre de cette réglementation.

Ecoles primaires (financement des grosses reparations dans les écoles communales de la Corrèze).

26713. — 28 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés considérables qui existent actuellement en Corrèze pour la réalisation des travaux de grosses réparations aux écoles communales. Les projets attendent en moyenne quatre années muis certains sont en instance depuis six et sept années. Les conséquences qui en découlent ajoutent au sentiment d'être abandonnées que ressentent les populations rurales. Cela tient au fait de l'insuffisance de dotation du fonds scolaire départemental alimenté par les crédits dits « Barangé ». La cause principale étant due à l'absence de réactualisation des crédits Barangé. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas réactualiser d'urgence les crédits Barangé et accorder une aide particulière au département de la Corrèze afin qu'il puisse rattraper l'énorme retare dans le domaine des grosses réparations aux locaux scolaires de l'enseignement primaire.

Les communes étant propriétaires des bâtiments affectés aux écoles communales, il leur appartient d'assumer la charge des grosses réparations desdits bâtiments. L'aide de l'Etat n'intervient qu'à titre subsidiaire, en l'espèce par l'allocation scolaire. S'il est exact que celle-ci n'a pas été actualisée, il faut souligner: que la part relative consacrée aux grosses réparations a pu s'accroître du fait qu'en matière de transports scolaires l'appel au fonds départemental de l'allocation scolaire se trouve réduit dans la mesure même où l'Etat a consenti en ce domaine un effort sans précédent; que les données de ce problème sont sensiblement modifiées par le récent décret n° 76-18 du 8 ianvier 1976, et plus précisément par la circulaire d'application du 17 février 1976. En effet, ce texte dispose que « les subventions de l'Etat pour les dépenses d'équipement scolaire intéressant les écoles publiques maternelles et élémentaires peuvent être ouvertes au titre de l'un ou plusieurs des éléments suivants : les dépenses d'aménagement, de grosses réparations et de mise en sécurité, les dépenses de premier équipement en matériel ». Enfin, il convient également de préciser que, dans le cadre du plan d'équipement du Massif Central et en ce qui concerne le ministère de l'éducation — après des études approfondies avec les autorités locales, un certain nombre d'opérations portant sur la rénovation des constructions du premier degré en Corrèze ont pu être retenues.

Ecoles maternelles et primaires (revision des normes de décharges de service des directeurs et directrices).

29759. — 10 juin 1974. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes que connaissent les directrices et directeurs d'égoles primaires et maternelles

pour accomplir convenablement leurs fonctions. Outre leur rôle d'enseignants (la plupart ayant la charge d'une classe toute la journée) leur incombent des tâches d'orientation, de coordination de l'équipe pédagogique, de relation avec les parents, avec l'administration, parfols aussi genionnaires de cantines. Il lui signale que les normes d'attribution de décharges de service n'ont pas varié depuis des dizaines d'années. Il lui demande si, pour améliorer les conditions de travail et de rendement de ces écoles, il ne juge pas utile de modifier le barème des attributions de décharges de service en contrepartie des efforts qui sont demandès à leurs directrices et directeurs.

Réponse. — Des décrets doivent préciser les modalités d'application de la loi n° 75 620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation en fixant les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en vigueur. C'est dans ce cadre que seront définies les nouvelles normes de décharges de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles. D'ores et déjà il a été décidé que les conditions de décharges de classes seront revues dans le sens d'un accroissement et d'un élargissement des décharges partielles. Une première tranche de 400 empluis de titulaires remplaçants sera dégagée à cette fin à la rentrée 1976 afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves de bénéficier de la décharge d'une journée de classe par semaine.

Rectorat de Lyon (dégagement des crédits pour l'édification du nouveau rectorat).

29904. — 16 juin 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation que le Gouvernement a précisé en 1974 que la construction du futur bâtiment du rectorat de l'académile de Lyon pourrait être prochainement engagée, compte tenu que les principales études étaient en cours d'approbation. Il demande donc si les principales études ont bien fait l'objet d'une approbation formelle et si des crédits pourront être dégagés soit en 1976, soit en 1977 pour l'édification du nouveau rectorat de Lyon dont le besoin se fait, chaque jour, sentir davantage.

Réponse. — Le besoin de construction du futur bâtiment du rectorat de Lyon est indéniable. Les études ont été menées avec diligence ; toutefois, un accord sur le coût de l'opération n'a pas encore pu être obtenu avec le ministère de l'économie et des finances. En tout état de cause, l'importance de la dépense à engager ne permet pas dans l'état actuel des choses d'arrêter la date exacte du financement de cette opération.

Fonctionnaires (suppression de la mention du sexe subsistant pour certains postes de la fonction publique).

29928. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la mention du sexe dans le cadre des postes de la fonction publique, et plus particulièrement de l'éducation nationale. Alors que plus rien ne justifie cet état de choses, sauf pour quelques postes nécessaires aux internats, il apparaît que le ministère conserve une distinction regretable entre les postes de consellier d'éducation (C. E. et C. P. E.) « hommes » ou « femmes ». Cela peut entraîner de graves inconvénients pour des fonctionnaires des deux sexes. It lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées par l'administration pour supprimer cette distinction qui, dans les faits, aboutit à gêner considérablement le travail de mutation des fonctionnaires de cette catégorie.

Réponse. — Bien que la distinction faite entre les postes de conseiller d'éducation conseiller principal d'éducation (hommes ou femmes) se justifie encore eu égard à la mixité de nombreux établissements et à l'existence d'internats, il est néanmoins envisagé d'étudier la suppression d'une distinction systématique entre les postes. Ainsi un certain nombre de postes, très précisément définis compte tenu des exigences de fonctionnement des établissements dans lesquels ils sont implantés, pourraient être reservés soit à des fonctionnaires de sexe masculin ; les autres postes pouvant être pourvus, de façon indéterminée, par des conseillers d'éducation ou des conseillers principaux d'éducation où l'un ou l'autre sexe.

Enseignants (majoration de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints L. T.)

30008. — 18 juin 1976. — M. Joenne expose à M. le ministre de l'éducation que la possession du B. P. où la seule inscription au C. N. T. E. permettait l'accès à la carrière de P. T. E. alors que le B. T. S. était exigé des candidats au poste de P.T.A. L. T. II lui précise que le classement indiclaire fait apparaître qu'en fin de carrière les P.T.A. L.T. sont singulièrement défavorisés par rapport aux professeurs techniques enseignant en C. E. T. et lui demande

s'il n'estime pas indispensable que l'indice terminal des P.T.A. L.T. soit majoré de deux points au moins afin de reviser un déclassement injustifiable sur le plan professionnel.

Réponse. - Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement les problèmes particuliers des professeurs techniques adjoints de lycee techniq e qui, étant pour partie d'anciens professeurs de collège d'en gnement technique promus par concours, estiment que l'indice de la fin de leur carrière doit être relevé par suite de la revalorisation indiciaire accordée aux enseignants dont ils faisaient partie antérieurement. Aux demandes multiples concernant ces person iels, le Gouvernement a choisi de repondre, pluiot que pe un relevement indiciaire, en offrant aux intéressés de large, possibilités d'accès exceptionnel aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycée technique. Ainsi les décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975, publies au Journal officiel du 18 décembre 1975, instituent des concours spéciaux qui permettront aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'être promus, dans des conditions dérogatoires au droit commun et particulièrement favorables, à des niveaux indiciaires plus élevés. Un contingent global de 2000 postes avait été initialement offert à ce titre. Or, le Premier ministre vient d'accepter la double proposition du ministre de l'éducation : porter à 1500 le nombre de places mises à la première des deux sessions des concours spéciaux; ouvrir une tranche supplémentaire de quatre-vingts postes pour tenir compte de l'effectif des P. T. A. en fonctions dans certains établissements d'enseinement supérieur (cinquante de ces quatre-vingts places seront a es au concours des la présente année, ce qui porte à 1550 le nona o des P. T. A. qui pourront être promus au niveau certifié des l'année 1976). D'autre part, il n'est pas exclu que la portée de ces mesures exceptionnelles puisse être revue, compte tenu des premiers résultats des concours spéciaux. D'une façon plus générale, il importe de souligner que le Gouvernement envisage de permettre le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifie, ce qui se traduit dejà dans le décret nº 75-1161 du 16 décembre 1975 créant un certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans certaines disciplines particulières échappant au champ d'application du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. Ainsi, l'ensemble des mesures précitées est de nature à revaloriser de façon significative la situation des maîtres des lycées techniques et donc de l'enseignement correspondant.

Etablissements scolaires (situation du lycéc Dumont-d'Urville, à Toulon [Var]).

30038. — 19 juin 1976. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inquiétante du lycée Dumont-d'Urville, à Toulon. Il lui demande les raisons qui justifient, d'une part, la suppression de deux postes de secrétaire administratif à la rentrée de 1976 et, d'autre part, le refus de création d'un poste d'agent spécialisé chargé de la reprographie. Il lui rappelle que les effectifs du lycée Dumont-d'Urville dépassent cette année 3 000 élèves, que la classe préparatoire aux grandes écoles a accru le travail administratif et que, dans ce même lycée depuis 1965, le personnel administratif n'a cessé de décroître. Réponse. — En application de la politique de déconcentration

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs ont reçu compétence pour implanter les emplois nécessaires au bon fonctionnement des établissements de leur ressort administratif, compte tenu des caractéristiques pédagogiques de ces établissements, de la taille des locaux et des effectifs d'élèves. Pour ce faire, ils utilisent les emplois mis, chaque année, à leur disposition par l'administration centrale, au titre des mesures nouvelles ainsi que les emplois éventuellement transférés des établissements dont la dotation pouvait paraître supérieure aux besoins. Conformément à ces principes, le recteur de l'académie de Nice a été conduit à procéder à un réajustement de la dotation du lycée Dumont-d'Urville, à Toulon. Toutefois les emplois mis à la disposition de cet établissement doivent en permettre un bon fonctionnement.

Etablissements secondaires (solutions au sous-équipement en personnel de tous ordres).

30236. — 25 juin 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation, la situation d'encadrement dans laquelle se trouveront les enfants lors de la rentrée de septembre 1976, si le problème du nombre de personnels enscignants, surveillants, de leurs conditions de travail demeurent sans solution; celui des personnels administratifs et d'intendance des établissements traduit un souséquipement généralisé. Le patrimoine de l'éducation nationale et la qualité du service public souffrent de telles carences, certaines lourdes dégradations des bâtiments et des matériels sont très remarquées. Il lui demande: quel nombre de postes il entend créer pour ces différentes catégories de personnels; quelles mesures il compte

prendre pour apporter une solution comptable aux trop nombreux regroupements qui s'opèrent au détriment des personnels et de leurs qualifications.

Réponse. - Dans le domaine des créations d'emplois, il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10847 emplois soit en moyenne dix emplois par établissement contre neuf en 1975. Ce chiffre, auquel s'ajoutent 525 emplois créés pour les créations et le renfercement de la dotation des établissements déjà existants, peut encore sembler insuffisant blen qu'il constitue un effort considérable qui sera poursuivi en 1977. Toutefois il ne faut pas oublier que l'appréciation du nombre d'emplois créés par établissements doit être faite par référence au nombre d'élèves que comporte l'établissement considéré. Or, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. C'est dire que dans ces conditions la base adoptée apparaît sensiblement améliorée par rapport aux années antérieures pour les créations; la dotation qui est notifiée aux recteurs leur permet d'ouvrir et de faire fonctionner de façon convenable des établissements qui n'atleignent jamais leur plein d'effectif dès la première année. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recleurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement créés, nationalisés ou pour le renforcement des établissements déjà existants, non seulement la dotation qui leur est notifiée chaque année, à cet effet, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et. de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Il importe d'ailleurs de souligner que cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. Par ailleurs, afin d'allèger les tâches des agents et de permettre une meilleure organisation du travail, une circulaire récente a défini de nouvelles obligations de service : ainsi ont été encouragés le recours à des équipes mobiles d'ouvriers professionnels et les regroupements de gestion; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Toutes ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et d'assurer leur bonne marche dans le meilleur intérêt des personnels et du service public de l'éducation.

Instituteurs et institutrices (mesures en vue d'assurer la suppléance des maîtres absents).

30245. — 25 juin 1976. — M. Coustá rappelle à M. le ministre de l'éducation que le contingent de traitements annuels d'instituteurs et d'institutrices remplaçants mis à la disposition du département du Rhône pour une année scolaire en vue du remplaçement des maîtres de l'enseignement du premier degré en congé pour raison de santé (maladie ou maternité) a été fixé par l'administration centrale à 5 p. 100 du nombre d'emplois destinés aux classes. Ainsi, pour l'année scolaire 1975-1976, c'est une dotation de 323 traitements de remplaçants du paragraphe 20 du chapitre 31-31 qui a été attribuée au département du Rhône, dotation représentant la totalité des crédits utilisés pour la suppléance des congés. Or, ce volume de crédits ne suffit pas à faire assurer régulièrement toutes les suppléances nécessaires. Il est constaté en effet un accroissement qui s'accentue d'année en année du nombre de congés pour raison de santé. Cet accroissement découle des conditions de vie modernes, Il s'explique également par la féminisation élevée du personnel enseignant (80 p. 100 environ) caractéristique des déparlements fortement industrialisés qui entraîne un nombre constamment important des congés de maternité. Ainsi, le nombre de congés en avril 1976 est de 521, ce qui représente 8 p. 100 du nombre d'emplois. Le pourcentage retenu par l'administration centrale pour fixer le contingent de traitements annuels d'instituteurs et d'institutrices remplaçants mis à la disposition du département apparaît donc comme insuffisant et ceci depuis la mi-novembre 1975. Depuis cette date, un certain nombre de maîtres en congés n'ont pu être remplacés, s'il s'agissait de congés de courte durée, ou l'ont été avec retard, dans le cas de congés longs. En vue d'éviter de graves insuffisances, le ministère de l'éducation a accordé deux dotations supplémentaires des crédits de remplacement correspondant à plusieurs milliers de journées d'instituteurs remplaçants. Pour résoudre les difficultés qu'entraîne depuis plusieurs années le remplacement de maîtres en congé pour raison de santé, il serait nécessaire que l'administration centrale fixe le contingent de traitements des remplaçants à un pourcentage supérieur à 5 p. 100. Le problème devant se poser vraisemblablement pour l'ensemble des départements français, il lui demande quelle est sa position à cet égart.

Réponse. - Les difficultés rencontrées pour résoudre le problème du remplacement des maîtres en congé de maladie retiennent tonte l'attention des services du ministère de l'éducation. La situation du département du Rhône a notammert fait l'objet d'un examen tout particulier. La dotation initiale en crédits de remplacement attribués pour ce département à la rentrée de septembre 1975 a été majorée une première fois de 2000 journées de suppléance et une seconde fois de 2000 nouvelles journées de suppléance. Il faut souligner en outre que les difficultés rencontrées ne relèvent pas seulement d'une insuffisance de crédits. Il apparaît en fait qu'il serait indispensable dans les périodes de pointe des congés de maladie ou de maternité de pouvoir faire appel à des suppléants éventuels qui seraient utilisés pendant un maximum de soixante à quatre-vingt-dix journées par année scolaire. Une telle mesure entraînerait la creation d'un nouvel auxiliariat pour lequel les perspectives de titularisation scraient pratiquement nulles. Le problème ainsi posé se rencontre dans de nombreux départements. Il fait l'objet d'une étude attentive et des solutions paraissent pouvoir être dégagées à brève échéance.

Education spécialisée (scolarisation des enfants relevant de c. type d'enseignement).

30253. - 26 juin 1976. - M. Caurier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'étudier et d'organiser de façon rationnelle la scolarisation, à l'issue du cycle élémentaire, des enfants qui relèvent manifestement d'une éducation spécialisée. Il lui demande que soit déterminée d'une manière précise, dans chaque école élémentaire et au moyen de tests appropriés, la liste des enfants entrant dans le cadre d'un enseignement spécialisé. Il apparaît en effet indispensable que, compte tenu des renseignements ainsi recueillis, les créations de classes de perfectionnement, de sections et de demi-sections d'enseignement spécialisé soient faites en fonction des besoins réels afin de ne plus perturber le fonctionnement des classes normales et d'apporter aux enfants en situation difficile l'éducation qui leur est duc. Il lui demande que soit revu à ce sujet le programme établi pour 1976 pour le département de la Marne, programme qui, malgré les promesses faites, ne comporte pas la création des classes spécialisées envisagées. Il lui demande enfin lorsque le nombre d'élèves d'un C. E. G. relevant de l'éducation spécialisée est insuffisant, d'assurer leur transport vers les établissements qui en sont pourvus.

Réponse. - L'orientation des élèves à l'issue du cycle élémentaire est régulièrement assurée pour tous les élèves conformément à l'arrêté du 10 mars 1972 sous l'autorité de l'inspecteur d'académie. Les cas des élèves qui paraissent relever d'un enseignement spécial ou qui en bénéficient déjà sont examinés par les commissions départementales d'éducation spéciale, les cas des autres élèves étant soumis aux commissions d'admission dans le premier cycle. Parallèlement et en fonction des besoins et des moyens budgétaires mis à la disposition de l'administration, des créations de classes spéciales de premier et de second degré sont réalisées en fonction de l'urgence des besoins effectivement constatés. Si tous les objectifs n'ont encore pu être atteints, les équipements scolaires en matière d'éducation spéciale ont été multipliés et diversifiés de laçon très importante au cours des années dernières et des expériences d'intégration et de maintien dans le secteur scolaire narmal grâce à des rééducations appropriées ont permis de limiter les effets ségrégatifs des équipements spéciaux.

Programmes scalaires (enseignement de l'histoire et de la géographie dans le second cycle des lycées).

30257. — 26 juin 1976. — M. Falala fait observer à M. le ministre de l'éducation que le tronc commun raccourci à deux ans dans le second cycle des lycées (seconde et première) présente les inconvénients suivants : condensation des programmes sur deux ans au lleu de trois, et dans un volume horaire rétréci par l'introduction de l'initiation économique; abandon, par voie de conséquence, de l'histoire et de la géographie de la France. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre : pour assurer à tous les jeunes Français, y compris les futurs scientifiques, un enseignement cohérent d'histoire et de géographie en classe terminale; pour réintroduire l'étude de l'histoire et de la géographie de la France indispensable pour les futurs citoyens.

Réponse. — Les aménagements de structure prévus par la réforme du système éducatif devant intervenir en application de la loi du 11 juillet 1975, en particulier le caractère optionnel des enseignements envisagé pour la classe terminale des lycées, doit s'accompagner d'une resonte des contenus d'enseignement. Ainsi, à propos de l'histoire et de la géographie, on ne peut parler d'une conden-

sation des programmes sur deux ans, mais plus exactement d'une conception nouvelle de cet enseignement, qui intégrera mieux que par le passe le formation civique, économique et sociale. En classe de première et en classe terminale, une aption de sciences économiques et sociales sera offertes aux élèves; il sera donc inutile d'adjoindre un programme d'initiation économique à l'horaire en vigueur réservé à l'histoire et à la géographie. Cet horaire ne sera d'ailleurs pas diminué, mais au contrair au niveau des collèges, une partie de l'enseignement sera dispensée sous forme de travaux pratiques par classes dédoublées. Au surplus, en classe terminale, parmi les options offertes aux élèves, ligureront également l'histoire et la géngraphie. Ainsi, tant au niveau des collèges que des lycées, on peut affirmer que l'histoire et la géographie de la France ligureront en bonne place et que l'enseignement era donné dans des conditions améliorées. Le dispositif envisagé assure donc à tous les jeunes Français et pas seulement à ceux qui poursuivront des études au-delà de la scolarité obligatoire une formation s'e base historique, géographique, civique, économique et sociale plus complète et plus efficace qu'actuellement. Dans les lycées, le « tronc commun » des matières, au rang desquelles figurent l'histoire et la giographie, permettra à tous les élèves, y compris les fufurs techniciens, un approfondissement des connaissances et une consolidation de la formation, réservés jusque-là aux seuls élèves des sections générales.

Etablissements scolaires (horgires de réunion des conseils d'administration).

30359. — 29 juin 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation que la participation des parents aux conseils d'administration des établissements du second degré est souvent rendue difficile par les horaires de ceux-ci. En effet, pour des raisons d'ailleurs très compréhencibles, la tendance semble être de plus en plus souvent de convoquer les conscils d'administration à l'issue immédiate des classes, soit 16 h 30 ou 17 heures. Il est bien certain que de ce lait les parents sont souvent absents et qu'au fil des années il est de plus en plus difficile aux associations de trouver des candidats à ces fonctions. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire de faire en sorte que les conseils soient convoqués à des heures telles que des parents qui y ont été élus puissent y participer, c'est-à-dire en fin d'après-midi soit même en soirée.

Réponse. — L'article 11 de l'arrèté du 16 septembre 1969 relatif aux conseils d'administration des établissements du second degré, dispose que « le chef d'établissement fixe, en accord avec l'inspecteur d'académie les jours et heures des séances ». Il ne semble donc pas upportun de fixer par voie réglementaire et pour tnutes les aeadémies l'heure de début des conseils d'administration. L'horaire de réunion de ces assemblées doit avant tout viser à faciliter la prèsence des ditérentes catégories de personnes tout en évitant de perturber tant la vie de l'établissement que la scolarité des élèves membres élus de ces conseils. D'ailleurs, dans beaucoup d'établissements, les réunions ont lieu en fin d'après-midi et même en soirée. Si l'honorable parlementaire a connaissance de difficultés locales, il conviendrait de les signaler. Il pourrait être demandé aux intéressés d'envisager un système d'alternance des séances qui permette à toutes les catégories d'être représentées au conseil au mnins une fois dans l'année.

EQUIPEMENT

Permis de construire (inconvénients du refus tardif considéré comme un retroit du permis de construire tacite).

27825. - 10 avril 1976. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement qu'il semble y avoir, au regard de la délivrance du permis de construire, une contradiction évidente entre ce qui est écrit en caractères gras sur l'imprimé, « accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire », « si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé » et votre circulaire nº 73-172 du 25 septembre 1973 prise à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 1er juin 1973 et qui déclare qu'un refus de permis de construire signifié tardivement doit être regardé comme un retrait du permis de construire tacite. Des exemples récents et désagréables pour les candidats à la construction montrent qu'un refus de permis tardif, signifié après les délais annoncés, conduit à annuler le permis tacite, alors que les travaux sont commencés en application de l'imprimé de notification du délai: il en résulte des situations inextricables. La circulaire du 25 septembre 1973 est de plus absolument ignorée du public qui estime que dans de tels cas l'administration fait preuve d'abus de pouvoir. Si la jurisprudence du Conseil d'Etat falt œuvre de législateur et s'impose ainsi à tous, il conviendrait alors de modifier la rédaction de l'imprimé précité pour éviter d'entretenir dans l'esprit des candidats à la construction des illusions qui peuvent leur coûter très cher. Il est donc demandé au ministre de l'équipement de faire connaître son opinion sur l'interprétation donnée et, s'il l'estime fondée, de bien vouloir en tirer les conclusions qui s'imposent.

Réponse. — Le problème posé par l'honurable parlementaire n'avait pas échappé aux services de l'équipement. It s'avère, en effet, qu'un permis de construire tacite peut, aussi bien qu'un permis explicite, être entaché d'illégalité. Il est donc normal, dans un tel cas, que-lorsque intervient par la suite, dans le délai de recours contentieux, un refus précisant les motifs d'illégalité, ledit refus vaille retrait de la décision irrégulière, ce dans l'intérêt même du pétitionnaire. Ceta étant, le resus, explicite cette fois, pouvant n'être notifié qu'un certain temps après la date à laquelle le permis tacite a été réputé accordé, il est exact que le bénéficiaire se fiant alors aux termes de la lettre préfectorale qui a accusé réception de sa demande et en a lixé le délai d'instruction, peut avoir déjà entrepris ses travaux et se trouver ainsi placé dans une situation qui lui est préjudiciable. Pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, évoquée dans la question posée. et dont fait état la circulaire nº 73-172 du 25 septembre 1973 relative au permis de construire délivré en application de l'article 10, 2º alinéa du decret nº 70.446 du 28 mai 1970 (article R. 421-12 du code de l'urbanisme), il apparaît donc nécessaire que le bénéficiaire d'un permis tacite soit mis en garde contre le risque ainsi encouru. En conséquence, lors d'un prochain remaniement de l'ensemble des imprimés relatifs au permis de construire, une mention sera portée sur la lettre préfectorale susvisée, mention précisant les possibilités, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'un retrait du permis tacite, et invitant le pétitionnaire, au cas où aucune décision ne lui sernit parvenue à l'expiration du délai fixe pour l'instruction de sa demand, à prendre immédiatement contact à ce sujel avec tes services de la direction départementale de l'équipement.

Urbanisme (échangeur autoroutier prévu sur la commune de Meylon).

28748. — 6 mai 1976. — M. Guy Cabanel expose à M. le ministre de l'équipement que le projet d'échangeur entre l'autoroute A 41 et la voie urbaine grenobloise U 5 fait craindre de nombreuses nutsances aux 5 000 habitants du quartier concerné de la commune de Meylan, sur laquelle le projet actuel situe cet échangeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la demande des habitants et du conseil municipal de Meylan, qui souhaitent le report de cet échangeur vers l'Est dans une zone inhabitée où il provoquerait beaucoup moins de nuisances tout en restant compatible avec les schémas d'urbanisme.

Les contre-projets qui ont été présentés par la commune de Meytan et qui tendent à déplacer vers l'Est l'échangeur entre la voie U 5 et l'autoroute A 41 ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il ressort de cet examen que, du point de vuc de l'environnement, il n'est pas possible d'obtenir des résultats globaux meilleurs que ceux obtenus avec le projet de l'administration. En effet, ces contre-projets nécessiteraient des emprises supplémentaires d'environ 4 hectares sur des terrains à usage agricole et, surtout, entraîncraient un altongement de trajet pour les liaisons entre les quartiers périphériques de l'agglomération grenobloise, ce qui ferait perdre une grande partie de son efficacité à la voie U 5. Or, le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de ladite agglomération, approuvé par décret du 27 mars 1973, a attribué à cette voie une fonction essentielle de rocade; il convient en esset les souligner que la fonction de transit de la voic U 5 entre l'autoroute A 41 et le Sud de l'agglomération grenobloise ne représente qu'environ 15 p. 100 du trafic qui y est escompté. D'autre part, le projet de l'administration a donné lieu à des études acoustiques complémentaires, notamment sur maquette, effecluées par le centre scientifique et technique du bâtiment. Ces études ont confirmé que le bruit résultant de la circulation sur les bretelles de l'échangeur entre la voie U 5 et l'autoroute A 41 n'aura pas d'Incidence notable sur le niveau de bruit dans le quartler Buclos Grand-Pré. Ce quartier, dont le cœur est situé à environ 400 mètres des bretelles de l'échangeur, a été conçu en tenant compte de l'implantation de cet ouvrage (aueune habitation future ne sera édifiée à moins de 170 mètres des bretelles). En conséquence, il convient de maintenir l'emplacement de l'échangeur entre la voie U 5 et l'autoroute A 41, mais celte réalisation sera accompagnée de la mise en œuvre des dispositifs nécessaires pour que la circulation sur les bretelles n'apporte pas de nuisances excessives aux zones d'habitation volsines.

Autoroutes (autoroute A 8 dans les Alpes-Maritimes).

28837. — 7 mai 1976. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement à quelle date sera mise en service la dernière section de 35 kilomètres de l'autoroute A 8 entre Villeneuve-Loubet et Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Réponsc. — La section Villeneuve-Lonbet—Nice-Ouest de l'autoroute « La Provençale » (A 8) a été ouverte à la circulation le 18 juin 1976. A l'Est de cette section, les travaux sont entrepris jusqu'à La Turbie, pour une mise en service échelonnée sur 1976 et 1977. En ce qui concerne La Turbie—Roquebrune, dont le financement sera examiné à l'automne prochain au cours d'une réunion du comité n° 8 du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), il ne m'est pas possible d'avancer des à présent une date de mise en service.

Enseignants (problèmes de logement).

28931. — 12 mai 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement que dans certaines communes qui ne disposent que de logements en accession à la propriété, de H. L. M. ou de P. L. R., les enseignants qui y sont nonmés éprouvent de grandes difficultés à se loger. En effet, le plafonnement des ressources fait qu'ils ne remplissent plus les conditions d'attribution d'une H. L. M. quand les deux salaires cumulés dépassent le plafond réglementaire. La plupart du temps, l'administration et les organismes d'H. L. M. se retranchent étroitement derrière la réglementation en vigueur pour réfuser l'accès à ces appartements aux enseignants qui en demandent l'attribution, excipant du fait que la solution de ce problème est du ressort du législateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation actuellement en vigueur.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. Il ne concerne pas, du reste, les seu s enscignants, mais d'une façon générale toutes les personnes qui ne peuvent être logées en H. L. M. du fait du montant de leurs ressources et qui éprouvent des difficultés pour trouver un logement correspondant au niveau de celtes ci. Un assouplissement aux dispositions du décret nº 54-346 du 27 mars 1954 modifié a déjà été apporté par l'arrêté du 24 décembre 1969 fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M., en faveur des jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage, Ceux-ci peuvent actuellement demander que le revenu du chef de famille soit seul pris en compte pour l'accès aux logements H. L. M. L'ensemble du problème doit être néanmoins revu dans le cadre de la réforme du logement social et des grientations définles le 4 mars dernier par le conseil de planification, à la suite des travaux de la commission Barre. Des études complémentaires sont actuellement menées par les différentes administrations intéressées afin de mettre au point les mesures propres à assurer à chacun un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

Parkings (perception d'un loyer supplémentaire par des offices d'H. L. M.).

29231. - 22 mai 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la suite à donner aux cas de violation de la réglementation H. L. M. en malière de location de parkings aériens. Dans sa réponse à la question écrite nº 17785, M. le ministre de l'équipement indiquant que « ces parkings ne doivent pas en principe donner lieu au paiement d'un supplément de loyer » et invitait « l'honorable parlementaire à fournir au service central de l'équipement des précisions sur les cas particuliers qui ont motivé son intervention ». Suite à cetle réponse, plusieurs cas ont été signales sans qu'il soit mis fin à cet abus. Au contraire, M. le secrétaire d'Etat au logement s'en remet, dans un courrier du 15 avril, à la décision de la justice qui a été saisie par une amicale de locataires. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions ont été prises pour donner au tribunal tous les éclaircissements nécessaires sur les textes réglementaires d'où il découle qu'un supplément de loyer ne peut être perçu pour les éléments inclus, dans les prix plafonds bâtiments et charges foncières et financés de ce fait au titre du loyer principal; 2° s'il ne pense pas nécessaire de faire connaître à l'ensemble des organismes H. L. M. que la perception d'un loyer sur les parkings financés au titre des V. R. D. est contraire à la réglementation.

Réponse. — La réponse donnée le 23 mai 1975 par le ministre de l'équipement à la question écrile n° 17785 posée par l'honorable parlementaire énonçait un principe qui demeure entièrement valable. En effet, depuis l'intervention de l'arrêté du 21 mars 1966 qui permet de tenir compte de la réalisation des aires de stationnément et des espaces verts aussi bien pour le vrix de revient que pour le montant des prêts consentis aux organismes d'H. L. M. constructeurs, les loyers payés par les locataires de ces organismes sont fixés à partir d'un prix de revient englobant ces équipements.

Aucun supplément de loyer ne doit donc être demandé pour l'utilisation des parkings. Le courrier du 15 avril 1976 auquel il est également fait référence, a apporté des précisions sur une situation particulière. Dans le cas considéré, certains locataires ne disposant pas de véhicule n'utilisent pas de parking; il ne leur est évidemment réclamé aucune somme supplémentaire du fait de l'existence de ce parking mis à leur disposition. Par contre, ceux des locataires du même grand ensemble qui utilisent une place de stationnement ont demandé que cette place leur soit réservée et qu'elle soit entretenue et surveillée par l'organisme propriétaire; ils versent une indemnité mensuelle, variant entre 10 et 20 francs, destinée à rémunérer les frals d'entretien et de surveillance. Cette pratique ayant néanmoins suscité quelques protestations, la société d'II. L. M. propriétaire a pris l'initiative, en accord avec l'amicale des locataires, de faire trancher la question par les tribunaux. Un jugement rendu en première instance le 25 janvier 1974, a admis le bien-fondé du palement de cette prestation; toutefois, afin d'obtenir une décision susceptible de faire jurisprudence, les intéressés ont fait appel de ce jugement. L'administration n'a pas à s'immiscer dans ce litige. Il appartient à la cour d'appel de Paris, qui en est actuellement saisie, de rechercher tous éléments d'appréciation propres à éclairer sa religion et elle ne manquera certainement pas de les recueiliir avant de rendre sa sentence. De même qu'il a tenu à rappeler aux organismes d'H. L. M., chaque fois que l'occasion s'en est présentée, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un supplément de loyer pour les places de stationnement mises à la disposition de leurs locataires, le ministre de l'équipement ne manquera pas de donner une très large diffusion à la décision de la cour d'appel.

Urbanisme (équipements collectifs accompagnant les projets de constructions de la S. C. I. C. dans la Z. A. C. de Mandres-les-Roses [Val-dc-Marne]).

29232. - 22 mai 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les projets de construction de la S. C. I. C. dans la Z. A. C. de Mandres-les-Roses. La construction de 74 maisons en 1976 est annoncée. Or, ces constructions, par l'apport de population nouvelle qu'elles provoqueraient, ne manc eraient pas d'aggraver un déséquilibre déjà durement ressenti par la population en matière d' aploi et d'équipements collectifs. Il paraît en outre inconcevable, c construire des logements de part et d'autre de la plate-forme de l'autoroute A 5 actuellement en projet. Il lui demande en conséquence: I' si les constructions annoncées signifient que le projet d'autoroute A5 est définitivement abandonné; 2º quelles mesures sont envisagées afin d'implanter, préalablement à la construction de logements, les emplois qui font défaut dans ce secteur; 3° quelles dispositions sont envisagées pour permettre à la commune de Mandres-les-Roses de financer et de faire fonctionner les équipements collectifs prévus sans aboutir à une majoration Insupportable des impôts communaux.

Réponse. - La zone d'aménagement concerté dite « de la ferme » à Mandres-les-Roses a été créée, sur proposition du conseil municipal, par arrêté pris par le préfet du Val-de-Marne le 4 mars 1971, modifié par arrêté en date du 19 juillet 1972. Depuis lors, la commune négocie avec la S. C. l. C. la mise au point du dossier de réalisation. Actuellement, aucune décision n'est encore intervenue. Cependant, les études en cours tiennent compte du tracé de la future autoroute A5. Aucune construction n'est envisagée dans les limites de la zone non oedificandi. En ce qui concerne le problème de l'emploi, la municipalité de Mandres-les-Roses souhaite conserver à la commune son caractère rural. A cet égard, il y a lieu de souligner que, récemment, des emplois ont été créés dans une zone à vocation horticole. Enfin, une des préoccupations majeures qui président aux négociations en cours est la prise en charge par la S. C. I. C. des équipements collectifs correspondant aux besoins futurs de la population. L'état actuel d'avancement du projet ne permet pas de fournir à l'honorable parlementaire des renseignements plus précis.

Sécurité routière, Douai (Nord).

29526. — 2 juin 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insécurité qui règne au carrefour Brossolette-autoroute, à Doual (Nord). Il lui rappelle que le 5 décembre 1975 a eu lieu un accident mortel dont la victime a été un jeune enfant. Depuis lors, les parents d'élèves n'ont pu obtenir que de vagues promesses en ce qui concerne, en particulier, un passage souterrain qui réglerait d'une manière définitive les questions de la circulation des piétons et des cyclistes à cet endroit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travaux interviennent le plus tôt possible.

Réponse. — Le carrefour Brossolette-autoroute à Douai vient de faire l'objet d'une étude selon laquelle la gravité des accidents survenus en ce point ne s'est accrue que récemment, par suite de l'augmentation de la vitesse moyenne des véhicules. A l'heure

actuelle, c'est donc l'imprudence des automobilistes roulant trop rapidement sur cette section de route suburbaine qui rend dangereuse la traversée de ce carrefour, les feux tricolores n'étant parfois même pas respectés. Un projet de passage dénivelé va être étudié pour permettre aux riverains de la route nationale n° 43 de traverser en toute sécurité cette artère à trafic intense et rapide. Il ne concernera que le passage des piétons (et éventuellement des cyclistes), le trafic motorisé devant continuer à traverser à niveau cette route nationale. La configuration des lieux impose cependant des sujétions dont devront tenir compte les diverses solutions envisagées. Sitôt que le projet aura été mis au point, il sera communiqué aux municipalités intéressées, en vue d'arrêter les modalités de sa réalisation. Enfin, il convient de préciser que la solution définitive de ce problème sera obtenue par la construction de la rocade autoroutière Ouest de Douai, qui amenera une réduction sensible du trafic de la route nationale n" 43, cette dernière n'ayant plus à assurer que la desserte locale des faubourgs Nord-Ouest de cette ville.

Fiscalité immobilière (exonération de toxe d'équipement sur les travoux d'infrastructure et de viabilité pour les constructions édifices dons l'emprise des outoroutes).

29722. — 9 juin 1976. — M. Gantier rappelle à M. le ministre de l'équipement que les travaux d'infrastructure et de viabilité pour les constructions édifiées dans l'emprise des autoroutes, telles que restaurants, stations de distribution de carburants, etc., sont réalisées par les sous-concessionnaires eux-mêmes ou par les sociétés concessionnaires de ces autoroutes, dans le cadre de contrats conclus avec elles et prévoyant le paiement d'une redevance à la charge des sous-concessionnaires exploitants et au bénéfice de ces sociétés concessionnaires exploitants et au bénéfice de ces sociétés concessionnaires. Il est donc anormal que certaines communes réclament le paiement de la taxe d'équipement sur ces constructions alors même qu'en application des dispositions de l'article 64-IV de la loi d'orientation foncière introduit par la loi n° 71-581 du 10 juillet 1971 le conseil municipal peut décider d'exclure du champ d'application de la taxe toute construction à usage industriel ou commercial qui par sa situation nécessite la réalisation d'èquipements publics exceptionnels. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir par arrêté l'application automatique de cette disposition dans le cas considéré, les communes dans leur grande majorité persistant à ne pas faire application de la faculté qui leur est ouverte.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement; cependant, les constructions cdifiées dans l'emprise des autoroutes ne peuvent être exonérées de droit de la taxe locale d'équipement car elles ne nécessitent pas toutes, ni obligatoirement, la réalisation d'équipements publics qui, par leur caractère exceptionnel, peuvent justifier une telle mesure d'exemption. Dans le cadre des dispositions de l'article 64:1V de la loi d'orientation foncière, introduit par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, il n'est pas concevable qu'un arrêté puisse faire bénéficier automatiquement une catégorie de bâtiments d'une mesure d'exonération que le législateur a voulu facultative en laissant au conseil municipal le soin d'apprécler si, compte tenu de l'importance des équipements publics qu'ils nécessitent, certains bâtiments à usage industriel et commercial peuvent être exemptés de la taxe locale d'équipement.

Logement (modalités de remboursement des prêts contractés par les saloriés ouprès de leur employeur).

29977. — 18 juin 1976. — M. Maurice Andrieux fait observer à M. le ministre de l'équipement que certains prêts directs contractés par les salariés auprès de leur employeur dans le cadre du « 1 p. 100 logement » comportent une clause prévoyant qu'en cas de rupture du contrat de travail, et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues au titre de cc prêt, et encore non remboursées, deviennent immédiatement exigibles. Il lui demande si une telle clause lui paraît régulière au regard des diverses réglementations en vigueur, et dans l'èventualité où elle doit être admise, quels aménagements pourraient être envisagés afin, notamment, que les salariés désireux de changer d'emploi dans un soucl de promotion sociale ne soient pas pénalisés.

Réponse. — Il est rappelé que l'article 16 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction dispose qu'au cas où l'investissement de l'employeur est effectué en plusieurs périodes, chacune d'elles, snuf lu dernière, ne peut être inférieure à cinq ans. Cette disposition garantit donc au salarié de l'entreprise l'octroi d'un prêt d'une durée minimale de cinq ans. Les contrats de prêts au titre du 1 p. 100 liant l'employeur et ses salariés relèvent du droit privé et l'administration n'a pas qualité pour Intervenir en vue de modifier les clauses de ces contrats dès lors que les conditions imposées à l'octrol de prêts à salariés sont remplies et sous réserve que les sommes remboursées à l'employeur avant l'expiration du délai réglementaire d'investissement de vingt ans solent réinvesties pour la durée restant à courir. Ainsi, l'insertion d'une clause établissant une

relation directe entre le prêt accordé au salarié et son appartenance au personnel de l'entreprise est sans incidence sur le caractère libératoire de l'investissement | p. 100. Il s'agit là d'une clause non obligatoire qui est laissée à la l'bre volonté des parties à condition toutefois que les dispositions prévues à l'article 16 du décret du 27 décembre 1975 susvisé soient respectées. Pour sa part, le salarié est en droit de discuter cette clause lors de la signature du contrat, la validité de celle-ci devant être appréciée uniquement au rogard du droit du travail.

Routes (R. N. 122).

29989. — 18 juin 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'équipement la liste des travaux neufs, avec pour chacun d'eux la longueur, réalisés depuis 1956 sur l'ex-route nationale 122, entre Aurillne et Ameriae (Cantal).

Réponse. — L'ex-route nationale 122 entre Aurillae et Maurine à fait l'objet d'un arrêté interministériel de déclassement dans la viric départementale en date du 26 septembre 1972, avec effet au 1º octobre de la même année. Après cette date, toute opération s'y rapportant échappe donc à la compétence du ministère de l'équipement et relève de celle du département et de son ministère de tutelle, le ministère de l'intérieur. En ce qui concerne la période antérieure à ce déclassement, l'Etat a réalisé sur cette section, en dehors des travaux de réfection d'ouvrages d'art (consolidation du pont d'Autrières sur la Bertrande en 1960, reconstruction d'un mur de soutènement dans la « Tranchée de Ferlue » en 1967) des travaux de grosses réparations et de renforcement de la chaussée sur 1,600 kilomètre en 1971.

Associations (à but social, éducatif et culturel).

30105. - 22 juin 1976. - M. Boisdé expose à M. le ministre de l'équipement la situation suivante: un établissement scolaire important sous contrat d'association avec l'Etat, appartenant à une association sans but lucratif, se trouve à l'étroit dans des bâtiments scolaires vétustes, situés en plein centre d'une ville moyenne. L'étroitesse des locaux et la rigueur des normes de sécurité conduisent à envisager la vente de ce terrain en vue d'en affecter le produit à la réinstallation de l'école à la périphérie de la ville. Mais le terrain étant affecté du P. L. D. de 1 et d'un C. O. S. de 2, et aucun surplus de plancher ne pouvant être accordé, il résulte de l'application de la loi n° 75-1347 du 31 décembre 1975 que la commune va recevoir la moitié du produit de 'a vente, ce qui rend toute réinstallation impossible puisque l'associat.on ne percevra plus que la moitié du prix de vente. Il lui demande er conséquence si, à l'instar de ce qui est prévu pour les associations sans but lucratif qui réalisent des profits immobillers (réponse ministérielle Julien, député, Journal officiel du 6 août 1966, Débats Assemblée nationale, p. 2738, réponse nº 18510), il n'envisage pas une mesure de faveur au bénéfice des associations à but social, éducatif el culturel, qui réinvestissent le produit de la réalisation de leurs immeubles en vue de la poursuite de leurs activités.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1975 instituant le plafond légal de densité a posé en principe qu'il n'y aura pas d'exonération et que toute construction, quels que soient sa nature et son usage, sera soumise au versement prévu en cas de dépassement du plafond legal de densité. L'Assemblée nationale en a jugé ainsi en rejelant l'exonération du versement pour dépassement du P. L. D. en faveur des établissements d'enseignement. Le plafond légal de densité ne s'applique qu'en cas de construction : c'est donc à l'occasion d'un projet de construction que le versement sera exigible et non lors de la vente du terraln de l'association. Cependant, en raison de l'application du P. L. D., il est très vraisemblable que l'association ne pourra obtenir pour ce terrain qu'un prix inférieur à celui qu'elle aurait obtenu avant l'institution du P. L. D. Ce prix sera normalement déterminé sur la base des possibilités de construire, autorisées par le P. L. D., puisque tout mêtre carré excédant le plafond légal devra faire l'objet du versement. C'est la l'objectif et le mécanisme de la loi qui s'applique tout particullèrement aux constructions réalisées dans le centre des villes. Les remettre en cause, c'est remettre en cause le principe même de la loi. La réponse falte à M. Julien dans le Journal officiel du 6 août 1966 ne peut s'appliquer au cas exposé par M. Boisdé. Cette réponse concerne les profits immobiliers occasionnels réalisés par les associations à but non lucratif dans la gestion normale de leur patrimoine et sans intention spéculative. Ces profits occasionnels ne sont pas soumis à l'impôt sur le bénéfice. Le versement lié au dépassement du plafond légal de densité n'est pas un impôt, bien que ses incldences financières aient un aspect fiscal. Il s'agit en fait d'une participation financière qui doit être affectée à des dépenses d'équipements publics, de logements sociaux ou d'espaces verts, en compensation de la possibilite de dépasser le plafond de densité fixé par la lol.

Lou (conséquences de la constitution de bassins-réservoirs).

30141. — 23 juin 1976. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes que soulèvent les transferts d'eau par les canaux et les solutions retenues. Il lui demande quelles mesures conservatoires peuvent être envisagées pour le maintien d'un niveau des eaux, et surtout quelles sont les indemnisations dont pourraient bénéficier les collectivités locales et les régions qui verraient leur activité économique, le plus souvent leur production agricole, affectée par les constitutions des bassins-réservoirs. Il lui fait observer que la forme d'indemnisation retenue, à savoir l'aménagement touristique du bassin, pourrait ne pas être adaptée à certaines situations locales. De ce fait, il lui demande si l'indemnisation peut revêtir d'autres formes. Enfin il demande à M. le ministre de l'équipement en quoi la constitution de grands bassins-réservoirs répond, d'une part, aux intérêts des agriculteurs, d'autre part, à la protection de l'espace rural alors que la mise en place de plusieurs retenues d'eau répondrait, semblet-il, mieux aux intérêts d'un plus grand nombre d'agriculteurs.

Réponse. - La période actuelle de sécheresse rappelle la nécessité de constituer des barrages-réservoirs en nombre suffisant si l'on veut assurer un minimum d'activité économique, indépendamment des conditions climatiques. Mais, en raison de certaines de leurs conséquences, qui sont défavorables pour l'environnement immédiat, des mesures compensatoires, indépendantes des indemnités d'expropriation versées conformément à la legislation en vigueur, peuvent être appropriées. Il convient cependant de rappeler que l'article 10 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 a prévu des dispositions particulières pour remédier aux domniages causés aux exploitations agricoles. Il est difficile de donner une réponse d'ordre général, car il s'agit de cas d'espèce, sortement liés aux conditions d'exploitation de la ret nue et à la nature des activités que l'établissement du réservoir a rendu impossibles. La méthode à suivre est donc d'assurer, au stade des études, une participation des collectivités locales et des organismes représentatifs de façon à préciser en commun la nature des compensation à mettre en œuvre. Il peut s'agir d'aménagement touristique du bassin, de reconstitution de massifs forestiers, d'amélioration des voies de communications, de réserves en eau pour une utilisation locale. L'honorable parlementaire oppose enfin de grandes et petites retenues d'eau, plusieurs petites retenues d'eau pouvant remplacer une grande retenue sur le plan de ses effets hydrauliques, au prix d'inconvenients qui seraient moindres. Là encore il s'agit de cas d'espèce, qui dépendent de la situation des terres les plus productives par rapport à la vallée que l'on se propose de barrer. On peut simplement dire que la satisfaction de besoins locaux et relativement limités (adduction d'eau, petit périmètre d'irrigation) sera généralement mieux assurée par de petites retenues d'eau, chacune ayant une vocation unique, alors que le relèvement des étlages d'un grand cours d'eau en vue de permettre le déve-loppement de nombreuses activités liées à l'eau ne pourra être obtenu que par des retenues importantes.

Permis de conduire (statistiques).

30169. — 23 juin 1976. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut fournir des statistiques sur la proportion des candidats admis aux épreuves pratiques du permis de conduire, et si les statistiques concernant les épreuves pratiques du permis de conduire permettent d'établir que la proportion des candidats àgés de plus de soixante ans admis à ces épreuves est plus faible que celle concernant les candidats plus jeunes.

Réponse. — Les chiffres concernant la proportion des tandidats admis aux épreuves pratiques du permis de conduire font apparaître qu'en 1975, sur 2 119 505 examens présentés, 811 228 candidats furent reçus, à savoir : 272 567 à la première épreuve, soit 33,60 p. 100; 225 417 à la deuxième épreuve, soit 27,79 p. 100; 146 154 à la troisième épreuve, soit 18,01 p. 100; 86 770 à la quatrième épreuve, soit 10,70 p. 100; 49 341 à la cinquième épreuve, soit 6,08 p. 100; 30 979 à la sixième épreuve et plus, soit 3,82 p. 100. Le pourcentage des candidats àgés de plus de soixante ans se présentant à l'épreuve pratique du permis de conduire est de 7 p. 100. Il n'est pas établi, ni envisagé d'établir, des statistiques sur le taux de réussite de ceux-cl par rapport aux candidats plus jeunes.

Routes (Allier, axe international Est-Ouest).

30203. — 24 juin 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de construction de la route transversale dite « Centre Europe—Allantique » ou « axe Est-Ouest » qui, devant relier la façade atlantique à la Suisse et à l'Allemagne, a une importance indéniable pour l'aménagement du territoire national, mais qui comportera pour le département de l'Allier. « côté d'avantages supposès mais incertains, des conséquences né, tives certaines, par exemple en rédulsant le nombre des automo-

bilistes qui s'y arrêterant pour une escale de repos ou de restauration. Il lui signale que, pourtant, le département de l'Allier a déjà englouti 250 millions dans la construction d'un tronçon de 10 kilomètres de cette route, tronçon actuellement sans aucune utilité et que le conseil général se refuse d'y investir un nouveau crédit de 230 millions qui aurait pour consèquence l'augmentation sensible des impôts départementaux et la réduction des investis-sements vrainent utiles au département, mais ne ferait avancer que modestement les travaux de construction de l'axe et ne garantirait nullement la réalisation des tranches à réaliser dans les autres départements concernés. Il lui demande s'il n'estime pas que la construction de cette route rapide d'intérêt national et international doit être décidée au niveau gouvernemental et financée par le budget de l'Etat et quelles mesures il compte prendre pour en assurer la réalisation au cours du VII: Plan.

Réponse. - La construction de l'axe Centre Europe-Atlantique répond à une nécessité reconnue de longue date tant sur le plan technique que sur le plan humain, c'est-à-dire social et économique, et se situe dans le droit fil de la politique d'aménagement du territoire. Persuades du grand intérêt que cet axe est-ouest présenterait pour eux, mais non moins conscients des investissements considérables à consentir et des longs délais qu'impliquerait nécessairement sa réalisation si l'Etat devait l'assurer seul, les régions et les départements traversés ont accepté, en vue d'accélèrer les travaux d'y participer aussi largement que possible. C'est ainsi que des 1970, un accord passe entre le ministère de l'équipement et le conseil général de l'Allier a prévu les modalités de répartition du financement entre l'Etat et le département, pour la partie Allier, de la route Centre Europe—Atlantique, qui comprend notamment la voie nouvelle Le Montet—Chemilly—Montbeugny dont la section Le Montet—Chemilly (R. N. 9) a pour maître d'ouvrage le département, ce dernier ayant déjà réalisé la sous-section Le Montet-Cressanges. L'Etat, pour sa part, avait inscrit au VI Plan la réalisation de la voie nouvelle à l'est de la R. N. 9 en deux sections: Chemilly-Toulon-sur-Allier et Toulon-sur-Allier-Montbeugny. Dans le cadre du plan routier Massif Central, les travaux en cours sur la première section doivent être achevés et poursuivis au-delà de Montbeugny, jusqu'à la jonction avec le C. D. 12. L'application de cet accord a été jusqu'ici assez souple mais effective, et les engagements pris ont été tenus de part et d'autre de façon satisfaisante dans le cadre d'une collaboration exemplaire entre l'Etat et les collectivités locale.. Il faut encore souligner que les crédits engagés, dans le département de l'Allier, au titre de la route Centre Europe -Atlantique pendant le VI Plan, s'élèvent à un total de quelque 91 millions de francs dont 66 millions de francs (72 p. 100 pour l'Etat) et 25 millions de francs (28 p. 100 pour le département). Certes, le nouvel effort à consentir par le département (23 millions de francs) pour l'achèvement de la partie de route express qu'il a prise en charge (par la réalisation de la sous-section Cressanges-Chemilly) est important mais il est clair qu'il contribuera à accélérer l'aménagement prévu dans la traversée de l'Allier, ce qui, compte tenu des efforts consentis au-delà vers l'est par le département de Saone-et-Loire, permettra d'assurer dans les toutes prochaines années une liaison beaucoup plus aisée d'une part entre Moulins et Montluçon, les deux principales villes du département et, d'autre part, entre l'Allier et le sillon rhodanien qui offre de riches possibilités de liaisons nord-sud et se trouve relier de plus en plus solidement à l'Allemagne, la Suisse et l'Italie. Dans le même temps se poursuivra l'édification de l'axe, à l'ouest de Montluçon vers Limoges et l'Atlantique de Nantes à Bordeaux, ce qui offre, à terme, pour l'économie du département de l'Allier, de très récls avantage. En ce qui concerne l'inconvénient que peuvent présenter les routes express pour le stationnement des usagers en transit, Il convient de préciser qu'une étude est en cours afin d'y remédier par la creation, en des endroits choisis sur l'itinéraire, d'aires bien équipées, incitant au repos et à la restauration, sinon même à des arrêts de plus longue durée pour les touristes itinérants. Il apparaît en définitive que l'investissement à consentir par le département de l'Allier pour mener à bonne sin l'ouvrage qu'il a pris en charge, s'avérera très rapidement reatable et l'un peut se féliciter de ce que l'accord intervenu en 1970 entre ce département et l'Etat ait été entériné par le vote du conseil général réuni en session extraordinaire le 21 juin 1976. L'Etat, pour sa part, ne manquera pas de tenir le plus grand compte de cette volonté de coopération et de cette continuité dans l'effort manifestées par l'asseniblée départementale.

Construction (alignement des obligations des employeurs de l'agriculture sur celles des employeurs de l'industrie et du commerce pour la participation à l'effort de construction).

30330. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la ségrégation dont sont victimes les salariés de l'agriculture et en particulier ceux des organismes professionnels agricoles dont les employeurs sont exclus du champ d'application des textes concernant la participation à l'effort de construction. Ainsi, les salariés de l'agriculture qui ne peuvent

accéder à la propriété sont penalisés et, en fonction de la penurie importante de lugements sociaux, ne trouvent pas facilement un appartement. Dans le secteur de la coopération agricole, nombreux sont les salariés ayant un salaire mensuel inférieur à 1800 francs par mois. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant cette question et notamment s'il compte modifier l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation et ainsi obliger tous les employeurs de l'agriculture et, en particulier ceux des organismes professionnels agricoles, à contribuer à l'effort de construction et ainsi permettre aux salariés de ce secteur d'activité, d'obtenir la parité des droits et les mêmes facilités que ceux des secteurs industriels et commerciaux.

Réponse. — Le problème de l'extension aux entreprises du secteur agricole du régime de la contribution des employeurs à l'effort de construction a été examiné à l'occasion de la préparation de la conférence annuelle agricole. Les difficultés que cette extension soulève pour certains organismes susceptibles d'être assujettis, en particulier les organismes mutualistes agricoles, ont amené les participants à cette conférence et, notamment, le ministre de l'agriculture, à demander un examen complémentaire de cette question qui a donc été remise à l'étude. Il convient toutefois de remarquer que les salariés agricoles qui disposent de reverus modestes ne sont pas privés d'aide pour construire leur lngement. Ils peuvent, notamment solliciter des prêts du secteur H.L.M., des prêts du crédit foncier (prêts immobiliers conventionnés ou prêts spéciaux immédiats) à des taux particulièrement avantageux ainsi que des prêts complémentaires de divers organismes tels que crédit agricole, caisses de mutualité sociale agricole et caisses d'épargne.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Centre national d'études spatiales (situation préoccupante de l'emploi).

30166. — 23 juin 1976. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation en matière d'emploi du centre national d'études spatiales. Le personnel de cet organisme a été informé que par suite des restrictions budgétaires il devrait être envisagé le licenciement de trente agents dès juin 1976 et de soixante-dix autres en 1977, c'est-à-dire environ 10 p. 100 des effectifs. Cette situation provient semble-t-il, de la décision prise par le Gouvernement de plaformer le budget spatial français au niveau de 950 millions de francs; ce montant comprenant la contribution française au programme de l'agence spatitale européenne. Cette contribution est passée de 550 millions de francs en 1975 à 601 millions de francs en 1976, soit respectivement 59 p. 100 et 66 p. 100 du budget spatial français. Il lui demande comment le Gouvernement envisage d'assurer dans le secteur spatial une politique permettant le maintien de l'emploi.

Réponse. — Le centre national d'études spatiales reste l'outil essentiel de la politique spatiale française. Avec une vocation nouvelle dans la coopération européenne et internationale, il doit apporter à nos industriels et à nos scientifiques le support indispensable au développement harmonieux de la capacité spatiale française. La suppression récente de trente postes, qui, compte tenu des départs volontaires, des réintégrations et des mises à la retraite, n'entraînera pas de licenciements, n'affectera en rien la capacité el l'établissement. Le nouveau président du centre national des études spatiales doit présenter un plan de développement à moyen terme qui corresponde à la vocation nouvelle de l'établissement ainsi qu'aux impératifs de la coopération dans le cadre de l'agence spatiale curopéenne et qui permette l'utilisation entière de ses personnels.

INTERIEUR

Finances locales (loyers des commissariats de police construits par les collectivités locales).

24487. — 29 novembre 1975. — M. Forens rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, que la circulaire du 30 juillet 1975 adressée aux préfets de région et aux préfets, laquelle modifie la circulaire n° 1821 du 22 décembre 1972, a donné de nouvelles instructions sur les conditions de location par l'État de casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales. Ces textes prévoient que le loyer annuel est déterminé par application d'un taux maximal de 7 p. 100 au coût plafond des investissements et de la valeur du terrain nu. Il lui dennande s'il n'envisage pas de prévoir un ajustement analogue pour les loyers des commissariats de police construits par les collectivités locales.

Réponse. — La valeur locative des immeubles, autres que les brigades de gendarmerie, construits par les collectivités locales pour être pris à bail par les services de l'Etat, est appréciée par la commission compétente des opérations immobilières et de l'architecture, par comparaison avec la valeur locative des immeubles

analogues du secteur libre à usage d'habitation, commercial ou professionnel. Les baux, généralement de trois six neuf, sont revisés après chaque période triennale. Les loyers des hôtels de police et des commissariats de police ainsi déterminés, sont adaptés à la ville et au quartier considérés.

Finances locales (layers dus par l'Etat oux eollectivités locales pour la location de gendarmeries édifiées par celles-ci).

25999. - 7 février 1976. - M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, lors de l'examen du dernier budget du ministre de l'intérieur, il est intervenu pour faire remarquer que le taux d'intérêt de l'argent prêté aux collectivités locales avait augmenté alors que, parallèlement, la durée de remboursement passait de trente à vingt ans. Cette situation lui paraissait d'autant plus anormale que les sommes avancées à ces mêmes collectivités proviennent des dépôts effectués par elles dans les caisses du Tresor publie. Il lui demande aujourd'hui s'il considere comme normal que, s'agissant de la construction sur un terrain de la ville de Neuilly d'un hôtel de police, il lui soit opposé une circulaire du 30 juillet 1975 émanant de lui, concernant les conditions de location par l'Itat de gendarmeries édifiées par les collectivités locales qui prévoit, au titre II, que le taux du loyer maxima est de 7 p. 100 alors que départements et communes empruntent au même Etat, dans le meilleur des eas, à 9,25 p. 100. Est-il vraiment juste de pénaliser deux fois les communes et de fixer un taux de loyer qui soit inférieur à celui de l'intérêt réelamé par l'Etat. Ne décourage-t-on pas ainsi les bonnes intentions des collectivités locales. Enfin et surtout, n'entend-il pas modifier les termes de sa circulaire qui s'applique au logement des gendarmes et pas à autre chose et prévoir que le loyer annuel sera déterminé en tenant compte des frais réels supportés par les communes au terme d'une décision du même Etat.

Réponse. — La valeur locative des immeubles, autres que les brigades de gendarmerie, construits par les collectivités locales pour être pris à bail par les services de l'Etat, est appréciée par la commission compétente des opérations immobilières et de l'Architecture, par comparaison avec la valeur locative des Immeubles analogues du secteur libre à usage d'habitation, commercial ou professionnel. Les baux, généralement de trois six neuf, sont revisés après chaque période triennale. Les loyers des hôtels de police et des commissariats de police ainsi déterminés, sont adaptés à la ville et au quartier considérés.

Locaux administratifs (densification excessive du personnel des services regroupés rue d'Agnesseau, à Paris [81).

27167. - 20 mars 1976. - M. Lauriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions qui président au prochain regroupement de certains services de son département dans un immeuble situé à Paris (8'), rue d'Aguesseau. Il fait valoir que le nombre moyen de mêtres earrés disponibles par agent atteindra seulement six mètres carrès et demi, alors qu'un règlement applicable aux personnels des services communaux impose une norme minimale de dix mêtres carrés par agent lorsque les bureaux sont oceupés par plus d'un agent en même temps. Il fait en outre remarquer que la densification excessive du personnel dans cet immeuble porte gravement atteinte, non seulement aux conditions de travail quotidiennes du personnel et par là même à son efficacité, mais également à sa sécurité, notamment si l'évacuation rapide des personnels logés dans les étages supérleurs de l'immeuble en cas de sinistre s'avère nécessaire. Il demande en conséquence à M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur, quelles mesures il compte prendre pour assurer une implantation de ses services rue d'Aguesseau telle que le numbre de mêtres carrés disponibles par agent soit conforme aux besoins de sécurité et de dignité des personnels de son département et que soient respectées les normes réglementaires qui leur sont applicables dans ce domaine.

Réponse. - Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire sont de deux ordres et concernent, dans un immeuble situé à Paris (8'), rue d'Aguesseau: la densité d'occupation des locaux; la sécurité des fonctionnaires. En ce qui concerne la d'occupation, elle n'est pas de 6,50 mètres earrés comme l'indique l'intervenant mais de 8,73 mètres carrés en moyenne (7 744 mètres carrés utiles de hureaux pour 887 agents). Parmi tous les services logés dans l'immeuble un seul a un taux d'occupation théorique moins élevé (6,3 mêtres carrés), mais il s'agit d'un service de police qui n'occupe d'ailleurs que 292 mètres carrés, dont l'activité s'exerce en grande partie à l'extérieur et dont le personnel n'a dans les burcaux qu'une présence intermittente. A la demande du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une commission spéciale de la sécurité a examiné, sur place, si les conditions réglementaires de sécurité étaient respectées. A la suite de cette visite approfondie, la commission a estimé que ces conditions étalent bien remplies sous, réserve de quelques aménagements qui ont déjà été effectués ou sont en cours de réalisation. En résumé, dans son procès-verbal, la commission écrit que « moyennant l'exécution de ces recommandations, la sécurité des occupants sera normalement assurée compte tenu du nombre d'agents prévu par étage, du nombre d'escaliers (5 jusqu'au 6 étage, 3 du 6 au 7) et de leur répartition ainsi que des moyens de secours en place ».

Pollution (conséquences du naufrage du pétrolier géant Olympie Bravery au large d'Ouessont).

27185. — 20 mars 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la pollution qui frappe l'île d'Ouessant et qui menace le continent et les îles voisines. Cette pollution a été provoquée par le mazout qui s'est échappé de la salle des machines du pétrolier géant Olympic Brorery éventré lors de la tempête des 13 et 14 mars derniers. Il s'étonne qu'aucune mesure n'ait été prise pour vider les 1200 tonnes de mazout contenues dans les réservoirs de ce pétrolier de 275 000 tonnes alors qu'îl étant échoué sur la côte depuis le 24 janvier 1976. La catastrophe était prévisible et les dispositions nécessaires auraient dù être prises pour l'éviter. Il lui demande quelles sont les mesures qu'îl a appliquées et les dispositions qu'îl entend prendre pour supprimer les conséquences de la pollution et pour éviter qu'elles se développent et se propagent.

Réponse. - 11 est important de distinguer les différentes phases de cette affaire. Jusqu'au 30 janvier 1976, il était permis de penser que le déséchouement de l'Olympic Bravery pouvait être entrepris puisqu'à cet effet, un contrat classique avait été passé par l'armateur du navire avec une importante société allemande mondialement connue, estimee comme l'une des plus spécialisées. Deux remorqueurs de cette société étaient d'ailleurs sur place. Afin de mener à bien l'opération, il importait de brûler le maximum de fuel chargeant le navire, intervention menée d'ailleurs avec succès jusqu'au 30 janvier, date à laquelle le compartiment machines a été envahi par l'eau. Il convenait également de débarquer une partie du combustible nécessaire au fonctionnement des remorqueurs pendant les phases du déséchouement, mais la société s'étant déclarée incapable d'entreprendre cette manœuvre, elle s'est retirée définitivement le 31 janvier, à la suite de l'envalissement de la machinerie par les eaux. Sur ces entrefaites, le service locale de la marine marchande adressait un appel pressant à l'armateur, en l'invitant à «prendre toutes les dispositions immédiates et efficaces pour que, quel que soit le devenir du bâtiment, sa présence sur les côtes françaises n'ait aucune conséquence en matière de pollution de la mer». Sur les instances des pouvoirs publies, un appel d'offre sur le plan international était alors rapidement lancé par l'armateur, en vue de déséchouer le navire et de récupérer les 1 200 tonnes de fuei oil lourd n° 2, opérations exlgeant nécessairement l'intervention d'autres sociétés hautement spécialisées, très peu nombreuses dans le monde et inexistantes en France. Aussi, pendant toute la durée du mois de février et jusqu'au 12 mars, les experts de deux sociétés ont recherché sur place, avec le concours des meilleurs spécialistes mondiaux, une solution à ce problème pratiquement sans précèdent, car il s'agissait de pomper, sous la surface de l'eau, un produit très visqueux qui devait impérativement être réchauffé auparavant. Une société hollandaise s'apprêtait à tenter l'opération de pompage aux termes d'un contrat conclu le 12 mars, lorsque se produisit la nuit suivante la brisure du navire qui entraîna l'enfoncement du navire et, au plan juridique, la révision du contrat. Le 15 mars apparurent les premières pollutions entraînant le déclenchement du Plan Polmar — déjà mis en alerte — qui permet de lutter contre la pollution en mer et sur le rivage. Le Plan Polmar ne visant que l'organisation des opérations de dépollutions, il est évident qu'il eut été dépourvu de sens de le mettre en action avant l'apparition des souillures. En définitive, à la demande expresse des pouvoirs publics et à la suite d'un nouveau contrat passé avec l'armateur la société hollandaise à réussi à colmater les brêches par lesquelles se vidait brusquement le fuel et à effectuer le pompage de celui-ci, en dépit de difficultés et de risques considérables. Il convient d'observer que grâce aux moyens mis en œuvre dans le Plan Polmer, la pollution n'a en définitive affecté que 800 mètres du littoral d'Ouessant, dont 60 mètres de plage. Depuis plusieurs années d'ailleurs des offorts sont poursuivis pour améliorer l'efficacité de ce plan dont l'objectif est double : d'une part, en mer, l'anéantissement des nappes d'hydrocarbures avec tous les moyens techniques actuellement connus et disponibles. (Stocks de produits dispersants s'élevant à 3 000 tonnes et représentant une valeur de 9 millions de francs, constitués depuis plusieurs années; acquisition de 20 kilomètres de barrages flottants estimés à 10 millions de francs et destinés à préserver les zones particulièrement vulnérables notamment ostréicoles); d'autre part, à terre, lorsque la pollution atteint le rivage, le nettoyage mécanique des côtes par le recueil des hydrocarbures dans des fosses provisoires et leur évacuation, puis un second nettoyage plus affiné des roches et des plages à l'aide de prodults aussi peu nocifs que possible sur le plan écologique.

Conducteurs de cars (responsabilité pénale du transporteur ayant assuré le transport des viticulteurs languedociens à Meximieux [Ain]).

27264. — 27 mars 1976. — M. Gayraud expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, qu'à la suite de l'action menée à Meximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande: 1° dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ? 2° Dans quelle mesure la responsabilité du Iransporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

Réponse. — Le problème de responsabilité dont il est fait état par l'honorable parlementaire trouve sa solution dans les règles générales du code pénal, et notamment dans celles relatives à la complicité qui exigent que la personne mise en cause pour avoir prêlé son aide à l'auteur d'une infraction ait eu l'intention de faciliter l'accomplissement de celle-ci.

Logement (statistiques sur les expulsions et saisies pratiquées dans le Val-d'Oise en 1975).

27597. — 3 avril 1976. — M. Montdargent demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui fournir les statistiques suivantes pour l'année 1975: 1° le nombre d'expulsions réalisées par commune du Val-d'Oise avec un détail des motifs d'expulsions, toujours par commune; 2° le nombre de saisies pratiquées avec le concours du commissaire de police pour chaque commune du Val-d'Oise.

Réponse. — Les statistiques demandées par l'honorable parlementaire sur les expulsions locatives et saisies mobilières qui ont eu lieu en 1975 dans le département du Val-d'Oise figurent de façon détaillée dans les tableaux ci-après. Elles font apparaître que 1049 demandes de concours de la force publique ont été adressées aux services de police du Val-d'Oise en 1975. Sur ce nombre, 56 expulsions seulement ont été réalisées avec l'assistance de la police, 238 occupants sont partis volontairement après la mise en demeure faite, 284 se sont maintenus provisoirement dans les lieux en accord avec le propriétaire, les autres affaires sont en instance.

Expulsion.

	NOMBRE de demandes	мо	TIFS	EXPULSIONS	MAINTIEN	DÉPARTS		
C O M M U N E S	de concours de la force publique.	Non-palement du loyer.	Occupant sans droit ni litre.	réalisées.	dans les lieux après accord.	volontaires.		
Argentouil	77	68	9	4	1	33		
Bezons	18	17	1 1	3	1 1	7		
Cormeilles-en-Parisis	3	2 2	1	1	1	•		
La Frette-sur-Seine	Z =	4	, »	1) »	*		
Herblay	3	3	i	3		1		
Sannois	4	4	u u	ν .	,	,		
Auvers-sur-Oise	2	» ·	2	,	i	í		
Beauchamp	4	4	,	*	2	,		
Beaumont	i	1	»	»	1	D		
Bernes-sur-Oise	2	2	»	**	2 2 1	,		
Bessancourt	4	4	*	*	2	1		
Bréançon	1	, p	1	b -		>		
Cergy	11	10	!	*	5 1	4		
Champagne-sur-Oise	2	1.	+	1	1	*		
Chauvry Eaubonne	10	10	1	7	3	*		
Ermont	10	11	, ,	1	5	9		
Eragny	1	1	,		1	-		
Franconville	12	12	i "	,	7	3		
Isle-Adam (L')	ī	ĩ	"	*		ĭ		
Mery-sur-Oise	2	2	מ	1	1	. 5		
Montreuil-sur-Epte	1	>	1	»	1	,		
Nesles-la-Vallée	1	1	*	ø	1	•		
Osny	8	. 8	7	»	6	1		
Parmain	11	11	,	1	8	2		
Persan	6	6	*	1	4	Ţ		
Pierrelaye Plessis-Bouchard	5 2	5 2	"	•	4	2.0		
Pontoise	23	21	2	2	10	2		
Saint-Leu-la-Forêt	1	21 »	i	2	1	0		
Saint-Ouen-l'Auniône	14	14	1 , 1	, ,	7	3		
Saint-Prix	2	ž	»	b	1	ĭ		
Taverny	8	8	×	2	4	ī		
Arnouville-lès-Gonesse	3	3	*	1	1	1		
Baillet-en-France	1	»	1	*	»	1		
Bonneuil-en-France	1	*	1 1	n	»	1		
Bouffemont	10	9	1	»	5			
Deuil-la-Barre Domont	6 14	4	2	3	» 2	•		
Ecouen	3	13 2	1	» »	*	7		
Enghien-les-Bains	ğ	8	1 1	ĩ	2	ĥ		
Esanville	19	18	î	î	2 8	. 3		
Fosses	4	14	*	>	2	ī		
Garches-les-Gonesses	196	195	1	2	38	37		
Goussainville	80	79	1	35	21	11		
Gonesse	36	35	I	1	11	6		
Groslay	5	3 ·	"	1	,	2		
Louvres Margency	1 7	6	1 1	*		1		
Marly-la-Ville	1 2	» ₁	1	»	» »	,		
Montmagny	10	9	1 1	3) » 1	2		
Montmorency	21	17	1 4	3	6	5		
Montsoult	4	4	,	,	»	ĭ		
Noisy-sur-Oise	2	i	1	ĩ		1		
Roissy-en-France	1	1	20	>		3>		
Saint-Brice-sous-Foret	22 22	22	>	"	4	8		
Saint-Gratien		22	**	3	11	4		
Sarcelles	183	182	1	10	41	32		
Seigy Soisy Source Monthsonous	1	1	*	7)	10			
Solsy-sous-Montmorency Survilliers	28	26	1	1	13	8		
Le Thillay	3 5	2 3	1	, »	ì	1		
Viarmes	1	1				,		
Villiers	95	91	4	4	34	23		
		1 01	, ,	7	0.3	1 20 '		

Saisies.

COMMUNES	SAISIES-GAGERIES	SAISIES EXECUTIVES
Argenteuil	68	1 291
Herblay	. 30 15	350 140
ontoise	75	400
Beaumont	80	200
rmont	30	361
averny	20	230
iontmorency	54	150
Deuil	32	95
nghien	.11	205
onesse	101	372
arcelles	50	220
	566	4 014

Assurance maladie (remboursement plus rapide des frais de soins aux fonctionnaires ou retraités victimes d'une rechute consécutive à un accident de service).

28749. — 6 mai 1976. — M. Alain Bonnet remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de sa réponse à sa question écrite nº 26074 parue au Journal officiel (Débats A. N. n" 24) du 23 avril 1976, page 2104. Il constate toutefois que cette réponse n'apporte aucune solution au problème des délais parfois importants (trois ou quatre mois; pour le reinboursement de frais médicaux ou pharmaceutiques que doivent avancer retraités ou fonctionnaires en activité victimes de rechutes. En effet, des que celle-ci se produit, le médecin traitant est appelé à prescrire certains soins ou certaines opérations de contrôle (radios, analyses, etc.) qui doivent être effectués immédiatement. D'après les textes en vigueur, aucune prise en charge administrative ne peut alors être établie, le comité médical n'ayant pas été saisi. L'intéressé est donc obligé de faire l'avance des frais. Or, le comité médical est un organisme ne se réunissant que périodiquement, tous les mois ou tous les deux mois, d'où délais important: avant tout remboursement des frais avancés. Certes on ne peut nier la nécessité du contrôle effectué par le comité médical mais on est aussi obligé de constater que cette procédure oblige le fonctionnaire à effectuer des avances, remboursées avec retards importants, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit souvent de retraités aux ressources modestes. En conséquence, il lui demande si, tout en conservant les principes du système actuellement en vigueur, on ne peut améliorer celui-ci en décidant que pour les rechutes, les prises en charge administratives pourront être établies immédiatement sur simple présentation d'un certificat médical du médecin traitant, le comité médical exerçant son contrôle par la suite, comme cela est prevu à l'alinea B, paragraphe VII de la circulaire nº 4296 du 25 juin 1975.

Réponse. - La dérogation apportée aux instructions en vigueur par la circulaire interministérielle du 20 mai 1975 permettant le paiement direct par l'administration des frais de toute nature à la suite d'un accident imputable au service ne peut s'appliquer que lorsqu'il s'agit d'un accident dont la relation avec le service ne fait aucun doute. Or, lorsqu'un retraité a une rechute à la suite d'un accident, survenu plusieurs années auparavant alors qu'il était en service, le lien de cause à effet entre l'accident et la rechute n'est pas évident et il est des lors indispensable que le comité médical se prinonce sur ce point pour que la prise en charge des frais médicaux par l'administration soit possible. Il en résulte que l'on ne peut dans ce cas udliser la procedure prévue par l'alinéa B, paragraphe VII de la circulaire nº 4296 du 25 juin 1975. Les intéressés peuvent cependant obtenir du secrétariat général pour l'administration de la police les attestations nécessaires à la prise en charge directe des frais entraînés par les rechutes lorsque le comité médical a établi d'une façon indiscutable la relation entre cette rechute et l'accident dont l'intéressé a été victime au cours de sa carrière, ce qui, dans certains cas a pu se produire il y a de très nombreuses années.

Etablissements scolaires (publication des procès-verbaux établis à la suite des visites des commissions de sécurité).

27856. — 10 avril 1976. — M. Fiszbin signale à M. le ministre d'Étet, ministre de l'intérieur, qu'à de nombreuses reprises il a eu l'occasion d'intervenir auprès de M. le préfet de police pour oblenir communication des procés-verbaux établis à la suite des

visites des commissions de sécurité dans les établissements scolaires. Il lui a été à chaque fois opposé que M. le préfet de police transmet ces documents aux chefs d'établissement, qui ne sont pas autorisés à en assurer la publicité. Il s'agit pourtant là d'informations d'utilité publique concernant le problème aigu de la sécurité des enfants, auxquels étus locaux, parents d'élèves et enseignants sont tout particulièrement sensibles. Leur intervention en ce domaine s'est toujours montrée bénéfique. Il lui demande donc de lui faire savoir pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions administratives ces procès-verbaux sont lenus secrels.

Réponse. - Il est de pratique génerale et constante que de même que leurs séances ne sont pas ouvertes au public, l'activité des commissions administratives consultatives ne soit pas soumise à un principe général de publicité. De surcroît, les travaux des commissions de sécurité se situent essentiellement sur un plan technique et ne pourraient sans risque d'erreur d'interprétation, faire l'objet d'une large diffusion. Dans ces conditions, c'est à juste titre qu'à la suite des visites effectuées par les commissions de sécurité dans les groupes scolaires, le préfet de police a transmis directement les roces-verbaux de contrôle aux chefs de ces établissements qui ne oas autorisés à en assurer la publicité. En tout état de cause, lorsqu'il s'agit des dispositions de sécurité à prendre dans les établissements recevant du public et notamment des établissements scolaires, il va de soi que la décision de l'autorité responsable tient le plus grand compte de l'avis exprimé par les commissions de sécurité.

Communes (association de communes).

28189. — 21 avril 1976. — M. Huyghues des Etages demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, dans la perspective de communes qui se sont associées depuis la loi du 18 juillet 1971 ot qui voudraient revenir à l'élat antérieur pour de nombreuses raisons nées de l'expérience, s'il est possible d'imaginer la chose en vertu des textes existants (loi, code électoral, code d'administration communale), ou si ceux-ci sont muets sur la question, s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement un aménagement dans ce sens.

Réponse. — La législation en vigneur n'autorise pas les communes qui se sont groupées, notamment suivant la formule de la fusion portant création d'une ou plusieurs communes associées, à revenir à la situation antérieure à la fusion. La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes prévoit seulement en son article 9 III, la suppression de la commune associée et par conséquent le passage de la « fusion-association » à la fusion simple. Il en résulte que la scission d'une commune, que cette dernière soit ou non issue d'une fusion, ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefslieux et aux limites territoriales des communes.

Criminalité (mesures en vue d'enrayer les rapts d'enfants).

28274. — 22 avril 1976. — M. Pierre Bes appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le cas effroyable de criminalité qu'est le rapt, et spécialement le rapt d'enfant. Le crime passe les bornes du supportable lorsqu'il s'accompagne de l'assassinat de l'enfant enlevé. Quelles sont les intentions du ministre de l'intérieur pour tenter d'enrayer ce dramatique fléau du monde moderne.

Réponse. — Le rapt d'enfants apparaît comme l'une des formes les plus odieuses de la criminalité. C'est, à ce titre, l'une de mes préoccupations essentielles et j'ai d'ailleurs toujours tenu, lorsqu'une tlele affaire survenait, à ce que rien ne soit tenté, jusqu'à la libération de la victime, qui puisse d'une façon ou d'une autre mettre en péril sa vie. Le rapt d'enfant constitue également et malheureusement l'une des formes de criminalité offrant le moins de prise aux méthodes générales de prévention. En ce domaine plus qu'en tout autre, il m'apparaît à l'évidence que la seule prévention réellement efficace passe par l'effet d'exemplarité et le caractère dissuasif de l'application de la loi pénale.

Affichage (droit d'un moire d'interdire l'affichage dans une propriété privée mais visible de la voie publique).

28497. — 29 avril 1976. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, s'il existe une disposition permettant à un malre d'interdire tout affichage sur des murs appartenant à des personnes privées mais qui sont visibles de la voie publique.

Réponse. — Sous réserve des restrictions que les préfets peuvent apporter par arrêtés pris en application de la loi du 12 avrii 1943 à la liberté d'affichage dans certaines zones, dans un souci de sauve garde de l'esthétique des sites, des monuments historiques ou des agglomérations, la publicité par affiches, panneaux-réclames, peintures ou dispositifis quelconques, sur les murs d'une propriété privée, peut valablement se faire dès lors que le propriétaire en a donné l'autorisation. Le maire ne dispose d'aucun pouvoir pour l'interdire, ce pouvoir étant de la compétence exclusive des préfets tarrêt Giraudy, Cass. crim. 27 juin 1967). Le récent décret n° 76-143 du 11 février 1976 fixant, dans l'intérêt de la sécurité routière, les règles applicables sur les voies ouvertes à la circulation publique et à partir de celles-ci, à l'affichage publicitaire, ne reconnaît pas davantage de pouvoirs particuliers au maire. Celui-ci ne pourrait éventuellement intervenir en vertu de ses pouvoirs généraux de police, que si l'affiche incriminée était de nature à troubler l'ordre public.

Travailleurs immigrés (création d'antennes contonales chargées de leur gestion administrative).

28814. — 7 mai 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, que l'accroissement de la main-d'œuvre étrangère dans les communes de la région parisienne pose de sérieux problèmes administratifs pour celles qui ne disposent pas d'un commissariat de police, les services municipaux devant de ce l'ait prendre en charge la gestion administrative des travailleurs étrangers. Dans la frange Quest du département de la Seine-et-Marne particulièrement, le taux des travailleurs étrangers atteignant et dépassant parfois 25 p. 100, les collectivités locales supportent de plus en plus difficilement le surcroit de travail administratif occasionné par la présence de ces travailleurs et subissent à leur détriment un transfert de charges injustifiable. Il lui demande s'il ne lui parait par opportun d'envisager la création d'antennes cantonales chargées de la gestion administrative des travailleurs immigrés, antennes qui pourraient être placées sous l'autorité des directeurs départementaux de la main-d'œuvre et de l'emploi.

Réponse. — Il est en effet exact que la population étrangére en Seine-et-Marne se trouve principalement concentrée dans les communes de la frange Ouest du département. Dans une dizaine de communes, le pourcentage des étrangers par rapport à la population totale se situe entre 15 et 25 p. 100. Il n'est pas envisagé de créer des antennes cantonales chargées de la gestion administrative des travailleurs immigrés mais des études sont en cours en vue de décharger les maires d'un certain nombre de dossiers qui pourraient étre directement traités par la préfecture ou la sous-préfecture.

Magistrats (trib unaux administratifs).

28819. — 7 mai 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur: 1° s'il est exact que les tribunaux administratifs suivent cette semaine, dans le cadre d'une semaine d'actions, un mot d'ordre de grève touchant toutes leurs activités y compris juridictionnelles; 2° dans l'affirmative, quelles raisons ont conduit ce corps de hauts fonctionnaires auxquels la qualité de magistrat administratif a été conférée à recourir à une telle décision; 3° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier au malaise de ce corps.

Réponse. — 1" Il est exact que le syndicat de la juridiction administrative a lance, du 3 au 7 mai dernier, un mot d'ordre de grève qui touchait nolamment les activités juridictionnelles. Ce mot d'ordre a éte très diversement suivi selon les juridictions, Dix tribunaux sur vingt-cinq n'ont pas été touchés par le mouvement el, dans les quinze autres, le nombre de grévistes n'a pas dépassé la cinquantaine au total. En fait, la grève n'a porté que sur une audience et ses Incidences, en ce qui concerne les justiciables, ont élé extrêmement faibles car les présidents ont, le plus souvent, pris l'initialive de reporter les audiences à la semaine suivante en en faisant prévenir les parties et leurs conseils ; 2" Selon les déclarations que le syndicat lui-même a diffusées au début de la grève, celle-ci aurait eu pour raison d'être d'appeler l'attention de l'opinion publique sur les problèmes spécifiques des tribunaux administratifs, notamment sur l'insuffisance des effectifs. Les revendications du syndicat portent aussi sur l'augmentation du nombre de postes de conseillers hors classe et sur une amélioration du régime indemnitaire des membres des tribunaux administratifs; 3" Le Gouvernement a réalisé en 1975 une importante réforme de structure des tribunaux administratifs en créant, dans les dix tribunaux de province les plus importants, une seconde chambre, voire, comme dans celui de Marseille, deux nouvelles chambres. Cette réforme, en multipliant les formations de jugement, doit permettre aux tribunaux administratifs de remplir leur mission dans de meilleures conditions. Un plan de promotion, s'étalant sur les années 1975 à 1981, a été établi, portant au total sur cinquante-trois promotions à la hors classe. Dix-huit vont intervenir dès cette année. Quant au régime indemnitaire, son taux a été réévalué à plusieurs reprises depuis 1966. Les crédits inscrits au budget pour l'indemnité forfaitaire allouée aux membres des tribunaux administratifs atteignent actuellement 24 p. 100 de la masse des traitements. Par ailleurs, au cours des trois dernières années, trente-trois emplois nouveaux de conseillers ont été créés, et une nouvelle tranche de création d'emplois sera demandée dans le projet du budget de 1977 de façon que le nombre total des emplois, qui était de 186 en 1973, soit porté à 230, soit une augmentation de 24 p. 100 en quatre aus. Enfin, le décret n° 75-164 du 12 mars 1975 a autorisé un recrutement complémentaire de conseillers afin que les nouveaux emplois puissent être pourvus dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'en 1975, vingt-deux conseillers ont été recrutés (dont cinq par l'E. N. A. et treize par le recrutement complémentaire) et que vingt autres le seront en 1976 (dont sept par l'E. N. A. et huit par le recrutement complémentaire).

Débits de boissons (dérogations à la réglementation en faveur des débits de 2 catégorie dans les localités à vocation touristique).

28842 bis. — 8 mai 1976. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, que les préfets peuvent, aux termes du décret n° 72.36 du 14 janvier 1972, prendre des arrêtés pour déterminer, dans certaines communes et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles des débits de boissons à consommer sur place des 2°, 3° et 4° catégories ne pourront être établis à proximité des débits de mêmes catégories déjà existants. Si une telle réglementation préfectorale s'avère parlaitement légitime pour limiter la création de débits de 3° et 4° catégorie, sa nécessité apparaît indiscutablement moins en ce qui concerne l'ouverture d'un débit classé en 2° catégorie, et plus encore, si ce débit n'est appelé à servir que de la bière. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'apporter une dérogation à la réglementation existante, autorisant, dans les localités à vocation touristique et balnéaire, la vente de la bière par un débit de boissons possédant déjà la licence n° 1.

Réponse. — Le décret n° 72-36 du 14 janvier 1972, qui autorise les préfets à prendre des arrêtés pour déterminer, dans certaines communes et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles des débits de boissons à consommer sur place des 2°, 3° et 4° catégories ne pourront être établis à proximité des débits de mêmes catégories déjà existants, a pour objet d'empêcher, dans un but de protection de la santé publique, une concentration d'établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place dans les quartiers à forte densité de population. C'est pour cette raison qu'il ne prévoit aucune dérogation pour les débits de 2° catégorie qui vendent des boissons alcooliques. Dans une souci de lutte anti-alcoolique, il n'est pas envisagé de modifier cette disposition réglementaire du code des débits de boissons.

Bruit (gêne subie par les riverains de l'aéroport d'Orly).

28867. — 8 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, sur la gêne subie par les riverains de l'aéroport d'Orly du fait des bruits intenses produits dans la zone aéroportuaire pendant la période de couvre-feu correspondant au repos nocturne. En dépit des assurances données par M. le secrétaire d'Etat aux transports en réponse à la question écrite n° 6069 du 15 novembre 1973, on ne constate aucune diminution de l'intensité ou de la fréquence de ces bruits nocturnes. Or les dispositions de l'article 97-2 du code de l'administration communale, visant les « bruits nocturnes qui troublent le repos des habitants » et de l'article 110 du réglement sanitaire départemental donnent pouvoir au préfet du Val-de-Marne, autorité de police compétente sur le territoire de l'Aéroport d'Orly, d'interdire réglementairement ces bruits « compte tenu du lieu et de l'heure », il tui demande quelles instructions il entend donner de manière à faire appliquer les dispositions légales interdisant les bruits nocturnes et garantissant la tranquillité des populations riveraines de l'aéroport d'Orly.

Réponse. — Il est exact que l'article 97-2 du code de l'administration communale permet au préfet du Val-de-Marne de prendre toutes mesures utiles pour réduire les bruits nocturnes qui froublent le repos des habitants. Aussi les instructions ont été données aux responsables d'aéroport de Paris de prendre toutes dispositions pour réglementer les essais de réacteurs dans la zone des aleliers d'Orly. Il y a lieu à cet égard de noter que depuis le transfert à Roissy-Charles-de-Gaulle, en novembre 1974, des ateliers d'entretien et de revision d'Air France, les essais nocturnes de réacteurs sont devenus exceptionnels, le réducteur de bruit est alors utilisé. En ce qui concerne les bruits en zone aéroportuaire qui ne peuvent provenir que de mouvements d'aéronefs, ceux-ci ont été réduits de façon très substantielle. Ainsi le trafic nocturne du premier trimestre de 1975 ne représente que 30 p. 100 de celui de 1973, le trimestre correspondant de 1978, environ 18 p. 100. L'ensemble du trafic nocturne

de 1975 ne représente que 30 p. 100 de celui de 1973. De plus, des consignes d'utilisation particulières ont été mises en place. Les décollages se font vers l'Ouest le plus souvent possible, même avec vent arrière, les atterrissages s'effectuent autant qu'il est possible face à l'Est. Enfin, un contrôle spécial des vols nocturnes, qui ne représentent plus que deux mouvements par semaine, a été mis en place en début de 1975. Ces réductions substantielles de l'activité sur l'aéroport d'Orly, associées à un contrôle strict des mouvements, ont ainsi séricusement réduit la fréquence des bruits nocturnes. La mise en place progressive des avions à haut taux de dilution, tel l'Airbus qui est déjà en utilisation sur certains vols tardifs, permet de diminuer l'intensité des bruits signalés. Le préfet a de nouveau attiré l'attention de la direction de l'aéroport d'Orly sur la nécessité de prendre toutes mesures appropriées pour diminuer les bruits provenant soit des ateliers d'essais soit du mouvement des avions pendant la nuit.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des maires ayant quitté leurs fonctions avant le 1er janvier 1973).

28929. — 12 mai 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'inférieur, sur la situation au regard de la retraite des maires, des magistrats municipaux, ayant cessé leurs fonctions avant le 1rd janvier 1973. Il lui rappelle qu'au cours des discussions de la loi du 23 décembre 1972, le Gouvernement s'était engagé à régler par voie réglementaire la situation des intéresses. Or, plus de frois ans après l'entrèc en vigueur de ce régline de retraite aucune décision n'a encore été prise, en faveur des maires ayant quitté leurs fonctions avant le 1rd janvier 1973. Les intéressés en éprouvent une légitime irritation et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est le réglement de cette affaire et à quelles dates interviendront les mesures annoncées en 1972 par l'un de ses prédécesseurs.

Répousc. — Le problème de l'affiliation des magistrats municipaux ayant cessé d'exercer au 1° janvier 1973, date d'effet de la loi n° 72-1201 du 22 décembre 1972 instituant un régime de retraite pour les maires et adjoints, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en liaison avec les autres administrations concernées. Elle n'a pu malheureusement aboutir à un résultat faverable pour les raisons qui ont été développées dans la réponse faite à la question écrite n° 17724 posée le 15 mars 1975 par M. Bécam et dont le texte a été publié au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale (séance du 6 mai 1975, page 2440).

Aménagement du territoire (Ardeche).

29043. — 15 mai 1976. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les créations d'activités dont a bénéticié le département de l'Ardéche et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la localisation de ses implantations.

Réponse. — Du début de 1972 à la fin de mai 1976, on a enregistré 31 opérations de création ou d'extension d'établissements industriels dans le département de l'Ardèche. Ces opérations ont, ensemble, entraîné la création de 1800 emplois nouveaux environ. Ces 31 opérations comprennent 18 créations et 13 opérations d'extension. Les 18 implantations nouvelles se répartissent géographiquement comme suit : arrondissement de Trurnon, 7 opérations, dont 5 à Annonay, 1 à Saint-Félicien, 1 à Tournon; arrondissement de Largentière, 4 opérations, dont 1 à Berrias, 1 à Mayres, 1 à Jaujae, 1 à Rosières; arrondissement de Privas, 7 opérations, dont 4 dans l'agglomération d'Aubenus, 1 à Les Ollières, 1 à Saint-Sauveur-de-Montagut, 1 à Saint-Julien-du-Gua. Il convient, par ailleurs, d'indiquer que 17 opérations de création ou d'extension devant entraîner au total la création d'environ 650 emplois sont en projet ou verront leur réalisation débuter avant la fin de l'année en cours.

Police (utilisation de brassards de journalistes par un service d'ordre dons la répression d'une manifestation).

29166. — 20 mai 1976. — M. Chevénement demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur : 1" s'il est exact, comme l'a rapporté un journal du soir, qu'un service d'ordre utilisant des brassards de journalistes a participé à la répression de la manifestation organisée le samedi 24 avril 1976 par le comité de coordination des foyers Sonacotra en grève pour protester contre l'expulsion de plusieurs délégués des résidents; 2" de quel service de police relèvent ces « journalistes »; 3" s'il considère que ce subterfuge n'est pas de nature à porter un grave préjudice aux véritables journalistes dans l'exercice de leur profession.

Réponse. — Aucun membre du service d'ordre n'a utilisé de brassard de journaliste lors de la manifestation du 24 avril 1976. La prétendue information rapportée par un quotidien du soir est donc fausse. Elle doit être démentie. Il est, en outre, fait observer que les forces de police engagées dans des opérations de maintien de l'ordre agissent dans le cadre d'unités constituées conformément à la loi et aux règlements qui régissent leur emploi. Elles n'utilisent, en aucun cas, des pratiques telles que celles évoquées par l'auteur de la question.

Impôts locaux (assimilation de la rederance d'assainissement à un impôt sur les ménages).

29167. — 20 mai 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas qu'il serait judicieux de considérer, pour la détermination du V.R.T.S., la redevance d'assainissement comme impôt sur les ménages au même titre que la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Réponse. - L'article 86 de la loi de finances pour 1976 (loi 75-1278 du 30 décembre 1975) dispose que la redevance pour enlèvement des ordures ménagères est ajoutée aux impôts sur les ménages pour la détermination des attributions du V. R. T. S. visées aux articles 41 et 41 bis de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966. Cette mesure répond au souci de placer sur un pied d'égalité au regard du V. R. T. S. toutes les collectivités qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères, qu'elles décident de couvrir la dépense par la t; e prévue à l'article 1520 du code général des impôts, ou par les produits globaux de la fiscalité (anciens centimes), ou bien en ore par la redevance autorisée par l'article 14 de la loi nº 74-1129 du 30 décembre 1974. Le fait d'exclure des impôts sur les ménages ladite redevance revenait, en effet, à pénaliser les communes qui voulaient y recourir par rapport à celles qui préféreraient retenir l'un des deux autres moyens de financement ci-dessus rappelės, puisqu'aussi bien la taxe d'enlèvement des ordures menageres entre, pour son intégralité, dans les impôts sur les ménages et que sont, par ailleurs, comprises dans ceux-ci la taxe foncière sur les propriétés bâties frappant les locaux d'habitation, la taxe d'habitation elle-même et une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Une telle disparité s'inscrivait, des lors, comme un élément de dissuasion de l'institution de la redevance, alors que cette institution conditionne la faculté d'option ouverte aux collèctivités locales pour l'assujettissement à la T.V.A. du service d'enlèvement et de traitement des ordures, déchets et résidus. Il s'agissait donc, en l'occurrence, de laisser à ces collectivités une totale liberté de choix quant au mode de gestion et de financement du service, de faire en sorte que, nonobstant ce choix, elles soient mises à parité sur le plan des répartitions du V.R.T.S. et, enfin, d'assurer, à cet égard, le maintien des droits acquis. Le problème est tout différent pour la redevance d'assainissement qui revêt un carctère obligatoire pour toutes les collectivités dotées d'un réseau de l'espèce et qui ne peut être substituée à aucune autre ressource de nature fiscale. L'adjonction de cette redevance aux impôts sur les menages ne ferait que créer, dans les répartitions du V. R. T. S., des droits nouveaux au bénéfice des collectivités qui possèdent un réseau d'assalnissement et au détriment de celles qui n'en ont pas, c'est-à-diré, pratiquement, des petites communes éloignées des zones urbaines. Dans ces conditions et tant qu'il n'aura pas été possible de développer davantage les réseaux d'assainissement en milieu rural, il n'apparaît pas que l'équité gagnerait à la prise en considération de la suggestion contenue dans la question posée.

Réfugics et apatrides (libonois).

29176. - 20 mai 1976. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des familles qui l'uient le Liban. Chacun sait que la France, pour le Liban, ce n'est pas l'étranger. Depuis près de dix siècles les rapports entre les deux pays ont été constants, fondés sur une connaissance et une estime réciproques. Les événements dramatiques provoqués à l'extérieur et qui ont pour but de démontrer que toute coopération est impossible entre musulmans et chrétiens provoquent un afflux sans précédent des victimes. Depuis plusieurs mois des familles ne cessent d'arriver en France, généralement accueillies par des parents ou des amis. Au début de l'année universitaire un nombre non négligeable d'étudiants sont également arrivés et ont pu autant que possible être accueillis ou bénésicier de bourses. Mais voici que, notamment par voie de mer de Jounieh à Chypre, d'innombrables familles chrétiennes quittent leur terre et s'adressent en France aux prêtres en charge sacerdotale de leur communauté, particulièrement les Maronites, les Syriens, les Chaldeens, les Melchites et les Arméniens. Le secours catholique s'efforce de fournir à ces jeunes gens un logement provisoire. Il tente de les aider à trouver une occupation, mais ces personnes ne sont pas juridiquement considérées comme réfugiées. Certes, le ministère de l'intérieur accepte de donner une autorisation de séjour de six mois renouvelable. Il n'en demeure pas moins que la situation de ces déplacés n'est pas satisfaisante. Ils sont de surcroit totalement démunis. Les centres d'accueil sont remplis par l'afflux des récugiés vietnamiens que la mainmise totalitaire sur leur pays a contraint à l'exode. En conclusion, et bien que le problème de la police des étrangers soit délicat, il serait souhaitable que des mesures extrêmement généreuses soient prises, et ce, par tous les ministères compétents: ministère de l'intérieur, ministère du travail, travailleurs immigrés. Il est possible que l'on doive prendre des mesures dérogaloires à certaines règles, mais huit siècles de sang versé ensemble sur les mêmes terres nécessitent de toute évidence des privilèges sans égaux. M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre de donner des instructions en ce sens.

Réponse. — Le problème qu'évoque l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen concerté entre les divers départements ministèriels compétents, à la suite duquel il a été décidé d'accorder aux réfugiés libanais des facilités d'admission au séjour et au travail dérogatoire au droit commun.

Personnel communal (bénéfice de l'assurance décès et invalidité pour un employé de voirie communale).

29470. — 2 juin 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le maire d'une commune rurale a successivement adressé, par lettres recommandées, en date du 28 juillet 1975 et 12 janvier 1976, à la caisse nationale de prévoyance, une demande d'immatriculation d'un de ses employés de voirie communale en vue du paiement des cotisations de risques décès et invalidité, sans obtenir la moindre réponse à ses interventions. Il lui demande: 1" si les revices de son administration centrale ne sont pas tenus de répondre à de telles lettres des administrations communales; 2" en cas de réponse affirmative à la question posée, dans quels délais ces services doivent faire connaître leur sentiment. Il le prie enfin de lui indiquer dans quelle mesure une demande d'immatriculation présentée dans de telles conditions par une municipalité serait suffisante pour que soit assurée la protection sociale d'un employé municipal qui, postérieurement à la lettre recommandée, serait victime d'une invalidité à la suite d'un accident de service.

Réponse. — La caisse nationale de prévoyance ne dépend pas du ministère de l'intérieur, mais de la caisse des dépôts et consignations. Elle fonctionne comme une compagnie d'assurances ordinaire et son rôle n'est pas d'assurer directement les agents, mais de garantir les collectivités locales contre les conséquences financières découlant pour elles de leurs obligations à l'égard de leurs agents. Les collectivités ne sont pas tenues, mais ont seulement la possibilité de souscrire auprès de la caisse nationale de prévoyance ou de toute autre compagnie d'assurances de leur choix, un contrat aux termes duquel, moyennant le paiement de primes et en fonction des options ehoisies, les sommes payées par la collectivité à ses agents, en cas de maladie, décès ou accidents du travail, lui sont remboursées. La caisse nationale de prévoyance assure la couverture de ces risques lorsqu'ils concernent des agents permanents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il est donc nécessaire, pour que cette garantic joue, que la collectivité ait demandé et obtenu l'immatrieulation de l'agent à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et que ce dernier ait été porté sur la liste du personnel couvert par le contrat, établie en début de chaque année, ou ait fait l'objet d'un état d'adjonction si l'immatrieulation est intervenue en cours d'année. Dans la mesure où la demande d'immatriculation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a été faite à bon droit, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un agent à temps complet, ou d'un agent à temps non complet effectuant au moins trente-six heures de travail par semaine, et antérieurement à l'accident, il ne semble pas que la caisse nationale de prévoyance puisse refuser de garantir la collectivité locale. Si l'honorable parlementaire pouvait fournir des éléments d'information plus précis, il scrait procédé à une étude complète du cas concret auquel sa question se réfère et une réponse détaillée lui serait faite.

Fonction publique (titularisation des auxiliaires départementaux du cadre D).

29596. — 4 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a abrogé le décret n° 65-528 du 28 juin 1965 en supprimant ainsi le recours aux examens professionnels pour procéder à la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat de la catégorie D. L'intérêt d'un telle mesure est évident mais ne doit pas se limiter aux cas des agents de l'Etat mais s'étendre rapidement à la même catégorie d'agents des cadres départementaux. Or, le dernier arrêté d'extension du décret abrogé n° 65-523 du 28 juin 1965 n'a été signé que le 26 décembre 1968. Il lui demande

donc que les mêmes délais ne soient pas observés et aimerait avoir l'assurance que le nouvel arrêté ne tardera pas à être publié au Journal officiel permettant ainsi une titularisation rapide des nombreuses catégories d'auxiliaires départementaux du cadre D.

Réponse. — Les mesures de transposition au personnel communal et au personnel départemental des dispositions prises pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 font actuellement l'objet d'une étude dans mes services. Les projets d'arrêté seront soumis très prechaînement pour avis à M. le ministre de l'économie et des finances puis à la commission nationale pariaire du personnel communal et à la section du personnel du conseil national des services publics communaux et départementaux.

Régions (réélection du bureau et des commissions des conseils généraux dont la composition a été modifiée par suite des élections cantonales),

29922. — 17 juin 1976. — M. Villon attire l'altention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que le résultat des élections cantonales ayant modifié la composition de certains conseils régionaux il eût été normal de convoquer ces conseils pour réclire leur bureau et leurs commissions mais que certains préfets de région n'ont pas eru devoir procéder à cette convocation parce que les lois et décrets sur le fonctionnement des conseils régionaux ne prévoient pas la situation créée; ainsi en Auvergne, le bureau et les commissions élus avant les élections cantonales sont restès en place et la commission permanente élue par certains conscillers régionaux qui ne le sont plus depuis les élections cantonales, a pu participer le 3 mai à des prises de décisions concernant les dépenses à engager. Il lui demande comment il compte mettre fin à une telle situation, contraire aux principes démocratiques les plus élémentaires.

Réponse. — L'article 22 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux dispose : « Chaque année au début de la première réunion qu'il tient au premier trimestre, sous la présidence du doven d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, le conseil régional procède à l'élection en son sein de son président et des autres membres du bureau. Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du conseil régional qui suit leur constatation. » Il en résulte que le bureau est élu pour une année et reste en fonctions quelles que soient les modifications qui peuvent intervenir dans la composition de l'assemblée au cours de cette période. Les seules désignations nouvelles à prévoir sont celles destinées à combler les vacances constatées. Ces dispositions ont é'é dictées par des considérations d'efficacité. En effet, il convient de rappeler que, par suite des règles retenues pour leur composition, les conseils régionaux sont soumis à des renouvellements partiels fréquents. La réélection du bureau après chacun de ces renouvellement partiels aurait introduit un facteur d'instabilité difficilement compatible avec un déroulement satisfaisant des travaux de l'assemblée.

Communes (statut électoral et conditions de suppression des communes associées.

29968. - 17 juin 1976. - M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la loi du 16 juillet 1971 relative aux regroupements de communes. Dans le commentaire établi par le ministre, il est précisé à l'arlicle 7 (alinéa 6) qu'une commune associée ne pourra être supprimée qu'après consultation de la population demandée par le conseil municipal. Il conviendra alors que la population se prononce pour la suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant un nombre au moins égal au quart des électeurs inscrits. Ceci voudrait dire que le divorce de communes associées soit possible. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir le préciser. Il serait bon également à cette même occasion, de déterminer d'une façon précise quelle loi électorale sera appliquée aux communes associées lors des prochaines élections municipales. Il faut mettre un terme aux incertitudes qui, actuellement, se font jour parmi les populations regroupées.

Réponse. — La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes a prévu que les conseils municipaux désirant fusionner pouvaient décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées. Elle a également prévu en son article 9 III la suppression de la commune associée, c'est-à-dire le passage de la « fusion association » à la fusion simple; cette suppression ne peut intervenir que si la population de la commune associée, consultée à la demande du conseil municipal, se prononce en faveur de la suppression à la majorilé absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins

égal au quart des électeurs inscrits La législation en vigueur n'autorise donc pas les communes qui se sont groupées à revenir à la situation antérieure à la fusion. Il en résulte que la scission d'une commune, que cette dernière soit ou non issue d'une fusion, ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le décret nº 59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes. En ce qui concerne les dispositions électorales applicables aux communes associées, l'article 91 de la loi précitée du 16 juillet 1971 dispose que la création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral. Par conséquent, dans toutes les communes de 30 000 habitants au plus la commune associee constitue une section électorale élisant un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits dans ladite section et élisant en toute hypothèse au moins un conseiller. Les listes de candidats sont établies par section et non pour l'ensemble de la commune, ce qui est conforme aux dispositions de l'article L.254 du code électoral. Dans les communes de 2500 habitants et au-dessus, les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans la section.

Impôts locaux (exonération de taxes telles que la taxe d'enlèrement des ordures ménagères pour les appelés du contingent).

30054. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il n'estime pas qu'il serait juste et équitable d'exonérer les jeunes gens faisant leur service militaire de certaines taxes, telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et cela pour des logements qu'ils n'occupent pas ou très rarement durant la période de leurs obligations nationales.

Réponse. - En application de l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exemptées ainsi que sur les logements de fonctionnaires ou employés civils et militaires appartenant à l'Etat, aux départements ou à la commune. Elle est assise d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction de la situation existant au le janvier de l'année d'imposition. D'une façon géné-de elle correspond à la rémunération du service rendu par les amunes aux usagers beneficiaires du service. Les cotisations mividuelles sont établies au nom des propriétaires ou usufruitiers, ant observé cependant que, pour les immeubles donnés en loca-tion, les assujettis peuvent en demander le remboursement à leurs locataires, proportionnellement au revenu foncier attribué à l'appartement loué. La question posée par l'honorable parlementaire vise donc les jeunes gens imposés personnellement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en qualité de propriétaires ou usufruitiers. Or, les redevables de l'espèce représentent un nombre de cas très limité, semble-t-il, de telle sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de prendre en leur faveur des mesures d'ordre général dès lors que l'article 417 de l'annexe III au code général des impôts offre la possibilité aux contribuables qui se trouvent dans un état de gêne les mettant dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leurs impôts de demander aux services fiscaux dont ils relèvent la remise gracieuse des cotisations établies à leur encontre. Il n'est pas douteux que les demandes présentées par les jeunes gens accomplissant leur service national et tendant à obtenir le dégrèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront accueillies favorablement par les services compétents.

Finances locales (attribution aux communes des recettes provenant des amendes).

- 23 juin 1976. - M. Masse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du decret-loi du 30 octobre 1935. Il lui fait observer qu'en vertu de ce texte le fonds commun des amendes aux répartitions duquel les communes participaient a été supprimé à compter du 1er 1936, et les amendes sont désormais perçues au seul bénéfice de l'Etat. Or, dans de nombreuses communes et spécialement dans les petites communes rurales, la police est exercée aux frais de la commune par l'intermédiaire du garde-champêtre qui apparlient au personnel communal. Il paraît donc illogique et injuste que les communes supportent les charges afférentes au fonctionnement des services de police sans avoir, en contrepartie, la recette provenant des amendes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de revenir aux dispositions antérieures qui avaient toujours donné satisfaction et qui découlaient de la loi du 29 décembre 1873.

Réponse. — L'article 95 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 modifié par l'article 24 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 dispose que les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière sont affectées au fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Les modalités d'application de ce texte ont été fixées par le décret nº 73-127 du 9 février 1973 qui précise, notamment, les conditions dans lesquelles les recettes en question doivent être réparties par le fonds d'action locale. Les sommes ainsi versées aux communes et aux établissements publics désignés par le décret précité se sont élevées, en 1973, à 47 976 597 francs, en 1974 à 92 millions de francs et en 1975 à 81 millions de francs. Compte tenu des nouvelles majorations, intervenues en 1975, du tarif des amendes en matière de circulation routière, la répartition de 1976 portera sur une somme de 120 millions de francs, alors que l'Etat ne conservera, à ce titre, que des recettes égales à ceiles qu'il avait perçues en 1971, c'est-à-dire 101 668 614 francs. Il est donc tout à fait inexact d'affirmer que l'Etat garde le bénéfice intégral du produit des amendes. Au contraire, s'agissant de celles afférentes à la police de la circulation routière, l'Etat aura, en 1976, et par le truchement du fonds d'action locale, redistribué aux communes et établissements publics concernés plus que ce qui lui restera acquis. Il n'est pas, a priori, exclu que d'autres dispositions du même ordre puissent être envisagées dans le cadre du rééquilibrage des compétences, des ressources et des charges des diverses collectivités publiques, problème sur lequel se penche actuellement la commission de développement des responsabilités locales.

Examens, concours et diplômes (liste des diplômes requis pour se présenter au concours d'adjoint technique communal).

30374. — 29 juin 1976. — M. Soustelle signale à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'un fonctionnaire appartenant à l'administration communale qui désire se présenter au concours pour un poste d'adjoint technique. Ce fonctionnaire n'a pu obtenir de se présenter à ce concours: en effet, il est titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (chimie) et d'un diplôme d'ingénieur chimiste, mais ses deux diplômes ne figurent pas sur la liste des titres nécessaires pour se présenter à ce concours. Or, il est de fait que certains des diplômes figurant sur cette liste sont d'un rang égal ou même inférieur à celui des diplômes que possède ce fonctionnaire. Il lui demande s'il ne convicndrait pas soit de reviser la liste en question pour y introduire d'autres diplômes, soit d'admettre des dérogations dans des cas semblables à celui qui fait l'objet de la présente question.

Réponse. — Les listes de diplômes fixées pour l'accès aux emplols communaux sont limitatives. Elles sont établies en collaboration avec des groupes de travail composés de techniciens et de représentants des personnels et soumises pour avis à la commission nationale paritaire des personnels communaux. La liste concernant l'accès à l'emploi d'adjoint technique a été revisée par arrêté du 2 juillet 1975 (Journol officiel du 5 août 1975). Il n'est pas possible de procéder actuellement à une nouvelle revision; aucune dérogation n'est d'autre part autorisée. Dans le cas cité, l'agent a la possibilité de se présenter aux conjours sur épreuves tant pour l'accès à l'emploi d'adjoin! technique (échelle indiciaire brute 267 à 533) que pour celui d'inténicu. s'indivisionnaire (échelle indiciaire brute 340 à 685) pour lesqueis aucun diplôme particulier n'est exigé. Il est à souligner qu'il peut d'autre part, sur le vu de son diplôme d'ingénieur chimiste communal, postuler par voie de concours sur titres à un emploi communal de directeur de laboratoires d'analyses chimiques (échelle indiciaire brute 530 à 835) ou d'ingénieur chimiste (échelle indiciaire brute 530 à 835) ou d'ingénieur chimiste (échelle indiciaire brute 530 à 835) ou d'ingénieur chimiste (échelle indiciaire brute 530 à 835) ou d'ingénieur chimiste (échelle indiciaire brute 530 à 835) ou d'ingénieur chimiste

Caisse des dépots et consignations (misc à sa disposition des capitaux nécessaires aux prêts destinés aux collectivités locales).

30376. — 29 juin 1976. — M. Desanlls expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur que la caisse nationale des dépôts et consignations n'est plus en mesure de faire face aux demandes d'emprunts: émanant des collectivités locales pour la réalisation de leurs travaux et en particulier ceux d'adduction d'eau potable. Etant donné l'urgence que présente actuellement cet équipement en milieu rural. il lui demande s'il compte pouvoir obtenir les moyens de mettre à la disposition de la caisse des dépôts et consignations les capitaux nécessaires aux prêts destinés aux collectivités locales.

Réponse. — Cette question nécessitant un examen particulier en liaison avec la caisse des dépôts et consignations, une réponse ne pourra être faite que lorsque les conclusions de l'examen susvisé seront connues.

Personnel des communes (conditions de recrutement des ingénieurs principaux des villes de 80 000 à 150 000 habitants).

30434. — 2 juillet 1976. — M. Salle rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, que le statut général du personnel communal précise que, pour le recrutement sur titres d'un ingénieur principal des villes de 80 000 à 150 000 habitants, les candidats doivent soit être titulaires de l'un des diplômes figurant sur les listes des annexes I et V (arrêté du 19 juillet 1974), soit avoir exercé durant six ans les fonctions d'ingénieur subdivisionnaire dans une autre commune. Dans le cas où aucun candidat présenté au concours ouvert pour ce recrutement ne possède les diplômes requis, il lui demande si l'ancienneté de six ans dans une autre commune doit être considérée à la date de la réunion du jury de concours et ne prendre en compte que la durée des services effectifs depuis la nomination dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire à l'exclusion de la durée du service militaire.

Réponse. - Le concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur principal ne doit être ouvert que lorsque l'emploi n'est pas pourvu par voie d'avancement d'un ingénieur subdivisionnaire inscrit sur la liste d'aptitude (annexe V de l'arrêté du 28 février 1963 modifié relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux). En vertu de l'annexe III, personnel des services techniques, 1° personnel des cadres moyen et supérieur de l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié, relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux, l'ingénieur subdivisionnaire doit avoir, pour pouvoir accéder au choix à l'emploi d'ingénieur principal, une ancienneté de service d'au moins six ans dans sa commune ou dans une autre commune. Comme il s'agit d'un avancement et non pas d'un concours sur titres, l'appréciation des six ans doit être faite au jour de l'établissement de la liste d'aptitude. L'arrêté ne précisant pas qu'il s'agit de services effectifs, les services militaires s'ajoutent aux services civils s'ils n'ont pas dėja ėtė utilisės pour un autre avancement.

JUSTICE

Procédure civile

(dispositions réglant la représentation et l'assistance en justice).

27100. - 13 mars 1976. - M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les articles 411 et suivants du nouveau code de procédure civile règlent la représentation et l'assistance en justice. Il arrive qu'un défendeur vienne trouver un avocat à l'extrême limite du délai de constitution et lui nemande de se constituer, sans pouvoir lui fournir la moindre provision, en manifestant simplement l'intention de demander le bénéfice de l'aide judiciaire. S'agissant d'une procedure devant le tribunal de grande instance, l'avocat ainsi sollicité est pratiquement dans l'obligation morale de se constituer pour éviter un jugement de défaut. Il arrive également qu'à la suite de cette visite, le défendeur cesse de reparaître chez l'avocat choisi et les lettres qui lui sont adressées reviennent avec la mention : « Parti sans laisser d'adresse ». Cette situation est assez fréquente lorsqu'il s'agit d'ouvriers étrangers qui rejoignent leur pays d'origine sans plus se préoccuper de la procédure introduite contre eux en France. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce que peut faire l'avocat qui s'est constitué et qui n'a ni provision, ni instructions et de preciser, notamment . si le nouveau code de procédure civile a prévu cette situation : si l'article 419 peut, en la circonstance, recevoir application, c'est-à-dire si l'avocat constitué, entendant mettre fin à un mandat qu'il n'est plus en mesure d'assurer par la faute de son mandant, est déchargé de son mandat, après avoir informé le juge de la partie adverse et avoir adressé une lettre recommandée à l'adresse connue, cette lettre étant revenue sans avoir touché le destinataire parti sans laisser d'adresse. Que devra faire, en ce cas, le hâtonnier; 3° si le greffe est en droit de débiter le compte de l'avocat constitué, qui se trouve dans la situation décrite ci-dessus, des frais Incombant au défendeur parti sans laisser d'adresse, sans avoir pris la précaution de demander l'aide judiciaire et sans avoir versé une provision.

Réponsc. — 1° et 2° L'avocat qui a accepté de se constituer pour une partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, ne peut mettre fin à son mandat que dans les conditions prévues à l'article 419 du nouveau code de procédure civile auquel se réfère l'auteur de la question écrite. En cas de carence ou de négligence de la partie, il appartiendra à l'avocat afin d'éviter que sa responsabilité puisse être par la sulte mise en cause, de se ménager la preuve qu'il aura accompil toutes diligences pour reprendre contact avec son client. 3° Les frais de greffe doivent être consignéa au greffe par l'avocat du demandeur au moment de la saisine du tribunal en application de l'article 6 de l'arrêté du 12 octobre 1967 pris pour l'application du décret n° 67-901 de la même date relatif au régime financier des secrétariats-

greffes des juridictions civiles et penales. Les frais de greffe ne peuvent, donc être prélevés que sur la provision globale en compte courant de l'avocat du demandeur, et non sur celle de l'avocat du défendeur. Il appartiendra au demandeur, si le défendeur est condamné aux dépens, de recouver contre ce dernier les frais de greffe dont il aura fait l'avance.

Jugements (application des techniques modernes de reproduction à la publicité des jugements).

7 avril 1976. - M. Cornet se référant à la réponse parue au Journal officiel du 28 février 1976 à sa question n° 24571 demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il ne lui paraît pas: l' qu'il existe des procédés modernes permettant au public de consulter, sans y avoir un accès direct, donc sans risque pour les originaux, la collection des rôles des audiences ou des arrêts et jugements dont la délivrance d'une copie n'est pas interdite: en effet, le microfilmage de ces documents permettrait leur consultation au greffe sans aucun danger pour l'original et faciliterait même leur copie par le greffier si délivrance de celte copie est demandée; 2° que les rôles des audiences ne sont pas des documents qui ne doivent être « publics » que pendant leur affichage à la porte des salles d'audience, affichage dont l'expérience prouve qu'il n'est pas toujours effectif; 3° que les arrêts et jugements qui sont prononces « publiquement » et qui constituent la « jurisprudence », complément nécessaire et indispensabie des lois et décrets, doivent pouvoir être connus de tous, même de ceux qui n'ont pas assisté à l'audience, ou qui n'ont pas lu sur la porce de la salle d'audience le rôle de l'audience; 4" que tout système qui restreint cette possibilité de connaissance aboutit pratiquement à rendre « secrets » des arrêts et jugements dont le secret n'a pas été ordonné, et, par opposition, à rendre suspect les motifs de la publication des arrêts et jugements qui sont effectivement publiés.

Réponse. — Le ministère de la justice ne peut que confirmer les réponses qu'il a faites aux questions écrites n° 21427, 21429 et 24571 (cf. Journaux officiels des 10 octobre 1975 et 28 février 1976) relatives à la publicité des rôles des audiences, arrêts et jugements ainsi qu'à la libre consultation des rôles. Il convient de souligner que des expéditions, copies ou extraits des décisions de justice prononcées publiquement sont, aux termes de l'article 853 du code de procédure civile, délivrées, sans ordonnance de justice, par les secrétaires greffiers à toute personne qui en fait la demande.

Huissiers de justice (indemnisation des pertes d'émoluments résultant de la substitution de la lettre recommandée à l'acte d'huissier dans la nouvelle procédure prud'homale).

27758. — 8 avril 1976. — M. Foyer expose à M. le ministre d'Étaf, ministre de la justice, que la substitution de la lettre recommandée à l'acte d'huissier dans la nouvelle procédure prud'homale a entrainé une perte d'émoluments considérable pour les huissiers-audienciers attachés à ces juridictions. Il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de proposer au Parlement afin d'indemniser les officiers ministériels du préjudice qu'ils éprouvent.

Réponse. — La lettre recommandée a été substituée à l'acte d'huissier pour la citation dans la procédure prud'homale par le décret n° 74-783 du 12 septembre 1974 modifiant les dispositions réglementaires du titre I du livre cinquième du code du travail relatives à la procédure en matière prud'homale. Cette mesure prise dans le but de réduire le coût du procès dans un domaine social est entrée en vigueur depuis le 1° février 1975. Il convient d'observer qu'aux termes de l'article R. 519-10 du code du travail, le coût de l'acte d'huissier en matière prud'homale est réduit de moitié et que dans ces conditions la citation était en cette matière un acte sous-rémunéré. Or, au regard de la jurisprudence administrative, une diminution des attributions ne peut faire l'objet d'une indemnisation que dans la mesure où le préjudice pécuniaire qui en résulte est anormalement grave.

Procédure civile (application des nouvelles dispositions de la loi du 5 juillet 1972 en matière de saisies).

28225. — 22 avril 1976. — Le 3 décembre 1975, au cours des c Questions au Gouvernement », M. Jans avalt interrogé M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions d'exécution des salsies, en soulignant notamment que l'on doit toujours se référer aux textes désuets de l'ancien code de procédure civile promulgué en 1806, puisque le décret d'application de la loi n° 72.626 du 5 juillet 1972 n'a jamais été publié. M. le ministre lui répondait : « La commission de réforme de la procédure civile travaille activement selon les directives que je lui ai données et il y a lleu de penser que, dans des délais maintenant raisonnables,

elle sera en état de faire des propositions au Gouvernement qui les soumettra ensuite au Parlement. » Le 10 décembre 1975, et toujours dans le cadre des « Questions au Gouvernement », M. Jans intervenait à nouveau sur ce même problème en soulignant que le Parlement, en votant à l'unanimité la loi du 5 juillet 1972, avait tonu à fixer une date - ce qui arrive très rarement - pour son application, comme il est stipule à l'article 19. Il demandait qu'il soit mis fin immédiatement à cette situation et souhaitait connaître les mesuros qui allaient être prises pour respecter la volonté du législateur. M. le ministre lui répondait : «... la loi du 5 juillet 1972 crée un juge unique qui est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et des autres actes judiciaires. » Cette disposition concerne la composition et le fonctionnement des tri-bunaux. Elle exige une modification des textes concernant les voies d'exécution et les saisies. Il se trouve que, dans le Journal officiel d'hier, ont été publiés les livres I^{rr} et II du nouveau code de procédure civile et que le livre V relatif aux voies d'exécution, qui est on cours d'élaboration, fera l'objet de la part de la chancellerie d'un examen prioritaire. Or, il s'avère qu'en l'absence de nouvelles dispositions relatives aux voies d'exécution, les articles 592 et 593 du code de procédure civile, reprenant les textes d'une ordonnance de 1667, sont toujours actuels. L'article 592 mentionne comme étant seulement insaisissables : deuxième alinéa « le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts »; septième alinéa « les farines et menues donrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois », les autres alinéas ne s'appliquant qu'à des cas très particuliers. Or, la loi nº 72-626 du 5 juillet 1972 précisait qu'aux termes de l'article 2092-2 (4°) ajouté au code civil : « Ne peuvent être saisis les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix dans les limites fixées par le code de procedure civile. » La volonte du legislateur est donc basouce et, en cette période de crise où les saisies se multiplient, il n'est plus concevable que l'on puisse imposer à des familles déjà éprouvées des mesures qui datent de trois siècles! Aussi, devant l'urgence présentée par le règlement de cette question, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, d'user de son autorité pour que les juges et les huissiers puissent, des maintenant, s'inspirer de la loi du 5 juillet 1972 et non des textes surannés mentionnés plus haut.

Réponse. - En plus de la réponse qu'il a faite à l'auteur de la présente question à l'Assemblée nationale lors d'une séance consacrée aux « Questions au Gouvernement », M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, a eu l'occasion de répondre, en ce qui concerne les saisies, à plusieurs questions orales. Il a, en dernier lieu, répondu le 22 juin 1978 à une question orale avec débat posée par M. Fernand Chatelain, sénateur (Journal officiel, Débots, Sénat, p. 1911). Cette dernière réponse rappelle notamment les dispositions contenues tant dans l'article 1244 du code civil que dans la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à bâtir qui permettent aux débiteurs d'obtenir judiciairement des délais. Elle précise en outre que, sans attendre la réforme d'ensemble des voies d'exécution, les services de la chancellerie poursuivent la mise au point d'un décret dont les dispositions modifieraient l'article 592 du code de procédure civile afin de déterminer les biens qui, en ce dernier quart du vingtième siècle, sont indispensables à la vie d'une famille et donc insaisissables.

Crédit (compétence territoriale en matière de litiges entre les sociétés de crédit et de leasing et leurs clients).

28595. - 30 avril 1976. - M. Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'un certain nombre de sociétés de crédit et de leasing continuent à assigner leurs clients non commerçants devant le tribunal de leur siège social. Il lui demande si les dispositions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1223 d'1 5 décembre 1975, mls en application au 1er janvier 1976 et qui stipule que « toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée » sont d'ordre public. Dans l'affirmative, cela signifierait que le juge devant lequel l'affaire est appelée doit décliner automatiquement sa compétence lorsqu'un commorçant ou une sociélé assigne l'un de ses clients non commerçants devant le tribunal de son établissement ou de son siège social. Dans le cas contraire, cette incompétence devrait être soulevée par le défenseur in limine litis, l'obligeant ainsi à se déplacer ou à se faire représenter par ministère d'avocat devant un tribunal situé parfois à des centaines de kilomètres de chez lui, donc à engager des frais importants, souvent hors de proportion avec l'intérêt en jeu. Cette seconde hypothèse ferait donc échec au but recherché par le législateur. Ce problème se pose d'autant plus que de nombreux contrats comportent des clauses d'attribution de compétence au tribunal de commerce du lieu du siège social de la société. La plupart du temps, le tribunal de commerce confirme sa compétence, estimant que le contrat de consommation passé entre un consommateur et un commerçant est un « acte mixte ». Pour parfaire la protection des consommateurs, il lui demande done, au cas où la seconde interprétation prévaudrait, s'il n'estime pas nécessaire de rendre ledit article d'ordre public, étant entendu que les frais de justice sont toujours plus onèreux pour un consomnateur solé que pour une entreprise qui peut toujours les inclure dans ses frais généraux.

Réponse. - Les dispositions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile ont pour objet d'éviler que les particuliers soient obligés de se déplacer parfois fort loin de leur domicile du fait de clauses attributives de compétence. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la règle selon laquelle de telles clauses sont réputées non écrites à moins qu'elles n'aient été convenues entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant, doit être considérée comme étant d'ordre public. Toutefois, s'agis-sant d'une règle de compétence territoriale, il paraît résulter des dispositions de l'article 93 du nouveau code de procédure civile que le juge ne pourrait, après avoir fait application de l'article 48, relever d'office son incompétence que dans la mesure où il pourrait le faire en l'absence de toute clause, c'esl-à-dire si le litige est relatif à l'état des personnes ou dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction. Dans les autres hypothèses, il appartient, en l'état actuel de la législation, au défendeur de soulever avant toute défense au fond l'exception d'incompétence faute de quei la juridiction se trouvera valablement saisie. Le ministère de la justice, conscient de l'insuffisance des dispositions régissant la matière, met à l'étude les conditions dans lesquelles pourrait être mieux protégé le consommateur attrait devant une juridiction territorialement incompétente.

Huissiers de justice (modalités de rétribution dans les procédures de saisie).

28647. — 1er mai 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si le complément d'honoraires proportionnels prévu par les articles 9 et 11 des huissiers est dû à l'huissier lorsque le paiement de la dette a eu lieu non à la suite du commandement de payer mais à la suite de la saisie immobilière et de la distribution du prix d'adjudication par la procédure d'ordre. Il lui rappelle que c'est bien par suite de la saisie, de la vente sur saisie puis la distribution du prix par la procédure d'ordre avec le concours obligatoire d'un avocat qui a reçu à cet effet les émoluments correspondants que la distribution du prix a été faite parmi les créanciers. Il lui signale en outre que la saisie immobilière a très souvent lieu dens un endroit différent et hors de la compétence de l'huissier ayant délivré le commandement à payer.

Réponse. — L'émolue ent proportionnel alou. à l'huistier de justice par l'article 9 dt. décret du 26 juillet 19°2 est attaché au recouvrement de la créance par cet officler minic'i del et calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées; sous réserve de l'appréciation des tribunaux, cet émolument n'est pas dù lorsque l'huissier de justice a été chargé seulement par l'avocat du créancier poursuivant de la délivrance du commandement de payer, prévu pour la saisie immobilière par l'article 673 du code de procédure civile, notamment dans le cas où la vente ayant été poursuivie par le ministère de l'avocat, les sommes provenant de l'adjudication sont distribuées par contribution. Par contre, cet officier ministèriel a droit, pour le commandement, à l'émolument proportionnel prévu par l'article 11, lequel est égal au quart du droit proportionnel prévu à l'article 9 précité, calculé sur le montant de la somme portée à l'acte.

Logement (sursis aux procédures de saisi d'expulsion à Morseille (Bouches-du-Rhôr

23666. — 5 mai 1976. — M. François Billoux expose à M. le min'stre d'Etat, ministre de la justice, qu'il ne sa passe pratiquement pas de jour à Marsoille sans que des familles, accablées de difficultés multiples, en particulier du fait du chômage, reçoivent la visite d'huissiers, soient menacées de saisie et d'expulsion; il en est ainsi notamment dans les cités des Flamants, du parc Kalisté, des Olives, de la Busserine, etc.; les cas dramatiques se multiplient; dans une cité H. L. M. du quartier Saint-Antoine, un couple (soixante-treize et soixante-douze ans), à la santé chancelante et ne bénéficiant que du fonds national de solidarité, s'est vu saisir sur plainte de l'O, F. A. C. de l'ensemble de son mobilier pour un retard de loyer de 558,45 francs; au groupe Burel, à Saint-Gabriel, une veuve de soixante-dix ans est pressée par l'office municipal d'H. L. M. de payer des frais de justice relatifs au retard de paiement d'un mois de son loyer qu'elle a d'ailleurs pu acquitter; au groupe

H. L. M. de Saint-Joseph une dame de cinquante ans, gravement malade et souvent hospitalisée vivant avec ses deux filles invalides ne pouvant travailler et son fils chôneur, se voit menacée d'expulsion par l'office municipal d'H. L. M. parce qu'elle a un retard de loyer de 1 300 francs qu'elle s'est engagée à se libèrer le plus rapidement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à de telles situations.

Réponse. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, a déjà pu traiter dans son ensemble du problème des expulsions et des saisies en répondant à des questions orales de parlementaires et, en dernier lieu, le 22 juin 1976, à celle posée par M. Fernand Chatelain, sénateur (J. O., Débats Sénat, p. 1911 et suivantes). Ont notamment été rappelés les moyens judiciaires qui sont à la disposition des personnes intéressées avec, le cas échéant, le bénéfice de l'a de judiciaire. Ces moyens sont d'abord l'article 1244 du code civil, disposition d'ordre général, qui permet au juge, compte tenu notamment de la situation économique du débiteur, de lui accorder des délais de paiement pouvant aller jusqu'à un an et de suspendre les poursuites. Au surplus, deux textes particuliers peuvent également être utilisés par les débiteurs en difficulté. Il s'agit d'une part de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire qui permet aux emprunteurs d'obtenir judiciairement des délais de paiement pouvant aller jusqu'à un an, les poursuites étant alors suspendues ainsi que les clauses de résolution généralement insérées dans les contrats. D'autre part, en ce qui concerne l'expulsion des occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, la loi du 1er décembre 1951 permet au juge d'accorder des délais renouvelables de trois mois minitum et qui peuvent être supérieurs à un an. Ces mesures ne peuvent produire tous leurs effets que si les débiteurs n'attendent pas le déclenchement des poursuites pour y recourir. Il importe en dernier lieu de rappeler que, sans attendre la réforme d'ensemble des voies d'exécution, le ministère de la justice poursuit activement la mise au point de dispositions nouvelles, destinées à se substituer à celles de l'article 592 du code de procédure civile, afin de définir quels sont les biens qui, en ce dernier quart du vingtième siècle, sont indispensables à la vie d'une famille et donc insaisissables.

Nationalité française (situation des Français d'origine indienne nés à Modagascar).

29046. - 15 mai 1976. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur la situation des Français d'origine indienne nes à Madagascar à l'époque de la presence française. Fréquemment les députés sont saisis de demandes de personnes qui avaient la possession d'état de français et qui voient cette possession d'état remise en cause; ce qui est vrai pour les Indiens de Madagascar est vrai pour les Mauriciens ou pour les ressortissants des Etats africains. Seules des instructions venant du chef du Gouvernement peuvent inciter puissamment les ministres à se convaincre que la dignité de français est trop rare et trop précieuse pour être arrachée à des personnes qui en jouissaient. La citoyenneté française n'est pas une affaire de couleur de peau; les départements les plus patriotes sont sans doute les quatre départements d'outre-mer où tout le monde n'est pas forcément blanc. De la même façon, l'union française a compté des patriotes français incomparables qui n'étaient pas apparemment berrichons. Le général de Gaulle avait donné des instructions en ce sens de la façon la plus ferme, elles sont aujourd'hui constamment violées et remises en cause. Il est essentiel que l'on revienne à une conception normale des affaires; la France appartient à ceux qui l'ont servie et à ceux qui l'ont aimée. L n'est pas concevable de remettre en cause la qualité de françals de gens dont les proches ont servie sous notre drapeau, dans notre administration, et n'ont jamais voulu se connaître d'autre patrie que la nôtre. Il faut donc poser des règles libérales et une bonne fois établir

Réponse. — Les personnes d'origine indienne nées à Madagascar à l'épique de la souveraineté française sur ce territoire ne se sont pas vu attribuer, en règle générale, la nationalité française du fait de leur naissance à Madagascar. En effet, le décret du 5 novembre 1928 qui réservait une large place au « jus soli » comme mode d'attribution ou d'acquisition automatique de la nationalité française dans les colonies a été abrogé à Madagascar par un décret du 6 septembre 1933 qui, conformément aux règles d'application dans le temps des lols de nationalité, s'est appliqué, en ce qui concerne l'attribution de la nationalité française, aux personnes encore mineures lors de son entrée en vigueur. Dans l'exposé des motifs du décret du 6 septembre 1933, il est indiqué que les effets en matière de nationalité du « jus soll » ont été limités à Madagascar afin de ne pas conférer la nationalité française « contre leur sentiment même » à certaines personnes « d'origine asiatique

ou africaine dont le statut antérieur, social ou religieux, se trouve en opposition avec les principes fondamentaux de notre droit ». De même l'application du « jus se': » avait été écartée à Madagascar par l'arlicle 2 du décret du 24 février 1953 qui avait rendu applicable dans les territoires d'outre-mer le code de la nationalité française. De ce fait, le nombre des personnes d'origine indienne qui peuvent se prévaloir, à juste titre, de la nationalité française est très peu important. Il résulte de renseignements parvenus à la chancellerie que le nombre des personnes d'origine indienne qui avaient la possession d'état de français, notamment à la suite de services militaires, à la date de l'accession de Madagascar à l'indépendance, est très faible par rapport à l'ensemble de cette poputation. Il convient enfin d'ajouter qu'à l'occasion d'affaires contentieuses récentes, la cour de cassation a refusé de reconnaître toute valeur probante, pour l'attribution de la nationalité française, à certains documents produits par des personnes d'origine indienne domiciliées à Madagasear.

Pracédure civile (délais accordés à certains débiteurs en matière de poursuites sur saisie immobilière).

29067. - 19 mai 1976. - M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 8 de la loi de finances pour 1975 (nº 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoit que par dérogation à l'article 1244 du code civil et 182 du code du commerce, les juges pourront accorder aux bénéficiaires des articles 1 et 3 de la loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 pour certaines obligations que ces bénéficiaires ont contracté en France, des délais pouvant aller jusqu'à dix années. Or, il résulte d'une jurisprudence de la Cour de cassation ancienne, mais constante, que les articles 702 et 703 du code de procédure civile réglementant spécialement les conditions dans lesquelles il est procédé à la mise aux enchères des immeubles saisis et les modalités suivant lesquelles il peut être accorde une remise de l'adjudication, excluent tout autre mode de sursis en la matière lorsque la date de l'adjudication a été fixée, soit par l'indication nécessairement contenue dans la sommatton telle que prévue par l'article 690 (2º alinéa) du code de procédure civile, soit par un jugement. Ces dispositions spéciales doivent être entendues comme dérogeant au droit commun exprime dans l'article 1244 du code civil. De ce fait, si l'article 1244 (de droit commun) permet d'accorder à certains débiteurs un délai d'une année pour faire face à leurs obligations (dix années en vertu de l'article 68 de la loi du 30 décembre 1974), par contre les articles 702 et 703 du code de procédure civile ne permettent d'accorder que le délai restreint de deux mois. Il souhaiterait savoir s'il faut entendre que les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 parmi lesquelles a été inséré l'article 68 de la loi du 30 décembre 1974 susvisée, sont dérogatoires du droit commun et dans cette hypothèse, l'article 68 devrait pouvoir trouver application en matière de poursuites sur saisie immobilière. Du reste le dernier alinéa de l'article 68 stipule que : « Dans tous les cas d'urgence, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal». Ce texte semble être de portée très générale ce qui ressort notamment de l'interprétation donnée par la chambre des salsies immobilières du tribunal de grande instance de Paris en son audience du 18 mars 1976, lorsque le jugement précise : « Attendu que ce texte (article 68 de la loi du 15 juillet 1970) qui déroge au droit commun en permettant par l'octroi exceptionnel de délais et nonobstant les disposi-tions restrictives de l'arlicle 703 ancien du code de procédure civile, un report à long terme d'une adjudication dont la date est déjà fixée, peut recevoir application à condition que le saisi mette le tribunal en mesure d'apprécier si sa demande (de délai) est fondée.» Il lui demande si un rapatrié, bénéficiaire de l'article 68 de la loi du 15 juiltet 1970, si les obligations qu'il a contractées entrent dans le cadre de ce texte, peut savoir si après l'audience éventuelle un tel justiciable peut saisir le juge des référés statuant par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil ou si seul l'article 703 ancien du code de procédure clvile est applicable.

Réponse. — Il est exact qu'il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que, en matière de saisie immobilière, des dispositions particulières des articles 702 et 703 du code de procédure civile excluent, dès lors que la date de l'audience d'adjudication a cité fixée l'application des dispositions générales de l'article 1244 du code civil (Cf. cour de cassation, 2° chambre civile : 4 février 1975, bull. civ. n° 119, p. 86; 25 juin 1975, bull. civ. n° 198, p. 161; 9 octobre 1975, bull. civ. n° 252, p. 202; 20 novembre 1975, bull. civ. n° 308, p. 247). En ce qui concerne l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, modifié par l'article 68 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129, du 30 décembre 1974, aucun texte ne prévoit ou n'exclut expressément son application en matière de saisie immobilière Il ne semble pas que

la cour de cassation ait déjà été amenée à se prononcer sur cette question. Ce problème relève donc de l'appréciation souveraine des tribunaux. C'est en usant de ce pouvoir que la chambre des saisies immobilières du tribunal de grande instance de Paris a rendu le 18 mars 1976 la décision citée dans la question.

Procédure civile (disparition dans le nouveau code de procédure civile du désareu en cas de représentation sans mandat d'une partie par un officier ministériel).

29103. — 19 mai 1976. — M. Alduy signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le décret n° 75-1123 instituant un nouveau code de procédure civile ne comprend aucune disposition concernant le désaveu pour le cas où un avocat ou un autre officier ministériel entreprend des procédures sans, mandat de la partie au nom de laquelle il prétend agir. Notre législation, cans son état actuel, ne lui offre plus la possibilité d'obtenir des cours et tribunaux une décision déclarant nulle et non avenue la procédure, la partie ainsi lésée ne pouvant obtenir réparation du préjudice qui lui est occasionné que par la condamnation de l'avocat ou de l'officier ministériel à des dommages et intérêts. Or, cette solution ne peut que réparer incomplétement le préjudice ainsi occasionné dans le cas par exemple où un arrêt de cour d'appel a statué en matière de droits récls alors que le précédent code de l'arrêt intervenu à l'encontre d'un tiers fallacieusement représenté. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de pallier cette carence actuelle de notre législation et quelles mesures sont envisagées éventuellement pour les cas autrefois justiciables de désaveu qui se sont produits depuis le 1°r janvier 1976.

Réponse. — La procédure de désaveu prévue par les anciens articles 352 et suivants du code de procédure civile à cité abandonnée en raison de sa complexité, qui rendait son application très difficile, et des inconvénients qu'elle présentait. La partie adverse ne pouvait en effet exiger du représentant la production d'un pouvoir spécial, celui-ci étant présumé. Il paraissait donc peu équitable de remettre en cause les droits de la partie adverse par le jeu de la procédure de désaveu qui n'affectait que les rapports entre la partie qui désavouait son représentant et ce même représentant. Aussi a-t-il paru préférable, en s'inspirant du droit local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de limiter les effets du dépassement de mandat aux seuls rapports existants entre la partie et son représentant, et de laisser jouer les règles du droit commun sur la responsabilité sans que les droits de la partie adverse s'en trouvent affectés.

Expulsions (sursis à ces mesures pour les familles en difficulté).

29296. — 26 mai 1976. — M. Glibert Faure expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il vient d'être saisi par la fédération départementale du logement du fait que plusieurs notifications de congé ont été adressées par voie d'nuissier à des locataires âgés ou de condition modeste. Certaines de ces notifications concernent des retards de paiement de loyer trop souvent, hélas! liés à des situations individuelles pénibles, telles que le chômage, la réduction d'activité, l'abandon du domicile conjugal par l'époux, etc. La difficile conjoneture économique actuelle touche un nombre de plus en plus important de familles placées dans des cas semblables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour surseoir aux expulsions dans les cas particulièrement critiques.

Réponse. - Aux termes de l'article 1244 du code civil, le juge peut, en considération de la position du débiteur et de sa situation économique, accorder des délais et surseoir à l'exécution des poursuites pour une durée pouvant atteindre un an. En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés. De plus, la loi nº 51-1372 du 1rr décembre 1951 permet au juge des référés d'accorder, à tout occupant de locaux d'habitation qui se trouverait menacé d'expulsion, des délais d'au moins 3 mois, toujours renouvelables, chaque fois que le relogement de l'intéresse ne peut s'effectuer dans des conditions normales. L'occupant qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire l'avance des frais de justice peut en outre solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire. En l'état actuel de la législation, le juge dispose donc des plus larges pouvoirs d'appréciation, sulvant les circonstances particulières à chaque espèce, pour déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à l'exécution de la décision ordonnant l'expulsion, et, dans ces conditions, de nouvelles mesures législatives ne paraissent pas devoir s'imposer dans ce domaine.

Baux commercioux (conditions de vente des fonds de commerce en cas de resiliation du bail).

29400. — 2 juin 1976. — M. Hage fait observer à M. le ministre d'État, ministre de la justice, que la loi du 13 juillet 1972 prévoit que « le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliatiun de son bail en cours de bail». Il lui demande si l'éventuel acquéreur du fonds de commerce peut prétendre, dans l'hypothèse où il répond aux affichages prevus par le texte, qu'il n'y a plus de fonds de commerce à vendre si la résiliatiun est déjà intervenue, le bail étant l'un des étéments essentiels du fonds de commerce.

Réponse. -Le bail consenti à l'exploitant d'un fonds de commerce ne constitue que l'un seulement des éléments composant ce fonds. La résiliation du bail n'est donc pas de nature à entraîner par elle-même la disparition du fonds puisque ce dernier peut généralement être transféré et exploité dans d'autres locaux. Dans certains cas, il se peut néanmoins que le titre d'occupation constitue un élément essentiel sans lequel le fonds de commerce ne pourrait plus avoir d'existence propre. Ainsi, il est communément admis que la résiliation du bail entraîne la perte du fonds de commerce s'il est établi que les autres éléments du fonds sont dépourvus de valeur appréciable, ou qu'il s'avère impossible de transférer ensemble ces éléments dans de nouveaux locaux en vue de la poursuite de l'exploitation. En cas de litige entre le vendeur et l'acquereur d'un fonds de commerce exploité en vertu d'un bail qui s'est trouvé résilié, il appartient dès lors au juge d'apprécier souverainement, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce, si le fonds peut être consideré comme perdu ou s'il se trouve être seulement deprécié par la privation de l'un des éléments qui le composent.

Copropriété (communication à un copropriétaire de la liste des copropriétaires par le syndic).

29631. — 4 juin 1976. — M. Chinaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la rédaction de l'article 12 du décret du 17 mars 1967 relatif aux obligations des syndics et plus particulièrement sur l'expression: « le syndic... est tenu de communiquer... », et lui demande si un copropriétaire est en droit d'exiger du syndic de son immeuble qu'il lui adresse sans frais la liste des copropriétaires antérieurement à la convocation d'une assemblée générale des copropriétaires.

Réponse. — L'article 12 du décret du 17 mars 1967 n'envisage que l'hypothèse où l'un des copropriétaires est une société et, dans ce cas, prévoit que le représentant légal ou statutaire de la société est tenu de communiquer au syndic la liste des assoclés. En revanche, aucune disposition ne fait obligation au syndic d'adresser sans frais à chaque copropriétaire, avant l'assemblée générale, la liste des membres du syndicat. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, rien ne paraît cependant s'opposer à ce que ce document soit obtenu aux frais de l'intéressé auprès du syndic. En tout cas, la liste des copropriétaires pourrait d'ailleurs être relevée au moment de l'assemblée générale sur la feuille de présence, ou bien encore établie à partir de renseignements communiqués par le ficher immobilier.

Notariat (restitution aux créanciers de fonds prêtés à court terme à un notaire).

29712. - 9 juin 1976. - M. Alain Vivlen expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que dans le courant de l'année 1971 divers particuliers remettaient des fonds à un notaire à titre de prêls à court terme. A l'échéance convenue, celui-ci ometiait de restituer, même partiellement, les sommes qu'il s'était engagé à rembourser. Or les réclamations des créanciers sont depuis cinq années demeurées vaines bien que plusieurs jugements devenus exécutoires aient été prononcés en leur faveur. Dans le même temps. le notaire dont il s'agit semble avoir savamment organisé son insolvabilité. Il a notamment obtenu la modification de son régime matrimonial, le tribunal saisi lui ayant accorde ainsi qu'à son épouse le régime de la séparation de biens. Une procédure pour annulation a été engagée par les créanciers devant la cour d'appel compétente. Elle reste curieusement toujours pendante. Pourtant, antérieurement aux faits qui viennent d'être brièvement exposés, le notaire en question avait déjà procédé à des opérations de même nature et les prêteurs d'alors, qui ne pouvaient entrer en possession de leurs fonds, avaient saisl la chambre des notaires. Cet organisme était Intervenu auprès de l'officier ministériel défaillant. On peut s'étonner que ce dernier ait pu impunément poursuivre en 1971 ses aglssements délictueux. Il lui demande si, en de telles circonstances, la responsabilité d'une chambre de notaires peut être mise en

cause et si la substitution de la chambre à l'officier ministériel défaillant peut être prononcée en vue du désintéressement des personnes lésées.

Réponse. - La garantie collective de la responsabilité professionnelle des notaires ne peut être mise en cause en dehors des limites légales qui lui sont imparties. En vertu de l'article 12 du decret du 20 mai 1955, cette garantie notariale s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle ne couvre pas les prêts personnels consentis à un notaire. Dans cette dernière hypothèse, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits à l'égard de l'officier public intéressé, selon les règles du droit commun. En outre, il n'est pas exclu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les membres de la chambre de discipline dont relève le notaire défaillant puissent faire l'objet, par suite d'une faute de leur part, d'une action en responsabilité engagée par les victimes de cet officier public, en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi. En ce qui concerne la modification du régime matrimonial demandé par un notaire et l'action engagée par les créanciers pour s'y opposer, il s'agit d'une question purement civile étrangère à l'application de la garantie collective. Il serait cependant souhaitable que l'honorable parlementaire indique à la chancellerie le nom du notaire mis en cause. Une enquête serait alors prescrite en vue de rechercher notamment si la procédure en cours ne subit aucun retard injustifié.

Magistrats (sanctions pour faits de grève).

30183. — 23 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'État, ministre de la justice, que la grève est interdite aux contrô-leurs de la navigation aérienne. Lorsque ces derniers firent grève en 1973 pour réclamer ce droit, des sanctions furent prises contre eux. Les intéressés n'ont trouvé rien à redire là contre, ayant pris des risques et, partant, leurs responsabilités. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître si, à la suite de la grève de certains magistrats dont l'illégalité est incontestable, des sanctions administratives ont été envisagées contre ceux-là mêmes qui, chargés d'appliquer la loi, s'empressent de la violer lorsque leur aveuglement idéologique les y pousse.

Réponse. — Dès l'annonce du mot d'ordre lancé par le syndicat de la magistrature, le garde des sceaux a rappelé, dans une dépêche adressée aux chefs de cour, que l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature interdit aux magistrats de Iaire grève. Par suite, il est apparu que toute manifestation ou attitude individuelle propre à entrer dans les prévisions de ce texte devait être relevée. Des instructions ont été adressées aux chefs de cour pour que soient appliquées les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 relatives aux retenues de traitement pour absence de service fait. En outre, les chefs de cour ont été invités à rendre compte des dispositions qu'ils pourraient avoir prises en application de l'article 44 du statut de la magistrature, qui leur donne le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Baux ruraux (conséquences de la modification du code rural en matière d'action en répétition à l'encontre du bailleur).

30210. — 24 juin 1976. — M. Palewski rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la justice, que l'article 27 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage a donné une nouvelle rédaction au dernier alinéa de l'article 850-l du code rural. Aux termes du nouveau texte, l'action en répétition à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés et même plus longtemps encore en cas d'exercice du droit de reprise. Or, le premier alinéa de l'article 850-l du code rural, non modifié, ayant une forme pénale, il lui demande comment concilier désormais la rédaction de l'article 850-l du code rural avec l'article 10 du code de procédure pénale qui refuse d'engager l'action civile après le délai de prescription de l'action publique.

Réponse. — L'article 850-1 du code rural a pour objet de combattre le fait qui consiste à etiger d'un exploitant, lors de son entrée dans les lieux, une remise d'argent injustifiée ou la reprise de biens mobiliers pour un prix disproportionné à leur valeur réelle. Aux termes de l'article précité, eette pratique constitue une infraction pénale punie de peines délictuelles et peut donner lieu à une action en répétition des sommes indûment versées. Afin de mieux protéger les preneurs lésés, la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage a précisé les conditions d'exercice de l'action en répétition en reportant notamment le délai de sa recevabilité, en cas d'exercice du droit de reprise par le bailleur, à l'expiration des dis-

huit mois qui suivent leur sortie des lieux. Certes, cette action en répétition, de nature civile, est liée à l'existence d'un fait que le législateur a qualifié pénalement, mais elle trouve son fondement dans le centrat de fernage qui lie le bailleur et le prencur. En conséquence, la prescription de l'action publique qui s'étend uniquement à l'action en réparation née directement de l'infraction commise, ne s'applique pas en l'espèce, le législateur ayant d'ailleurs expressément voulu déroger aux règles de droit commun.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste (pourvoi aux emplois vocants et remplacement des auxiliaires par des titulaires à Lens [Pas-de-Calais]).

30231. — 25 juin 1976. — M. Deleis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du bureau de poste de Lens, où un problème d'effectifs semble se poser. En effet, pour la bonne exécution de la mission qui incombe à cette administration, il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne croit pas utile de combler très rapidement les vacances d'emploi et de créer des positions d'agents titulaires supplémentaires au lieu et place des positions d'auxiliaires.

Réponse. — Les emplois vacants dans les différents services des postes et télécommunications sont attribués aux fonctionnaires recherchant ces services par la voie du tableau des mutations. Dans le cadre de cette procédure, huit avis de mutation ont été envoyés à des fonctionnaires demandant la recette postale de Lens, ce qui permettra de combier les emplois vacants de ce bureau. Par ailleurs, une première transformation d'utilisation d'auxiliaire en emploi de titulaire a été effectuée le 1^{rr} juillet 1976. La création de deux emplois de titulaires supplémentaires au lieu et place des heures d'auxiliaire restantes devrait intervenir dans le cadre des mesures de titularisation des auxiliaires actuellement à l'étude.

Agents d'exploitation des télécommunications de la Dordogne (revendications statutaires).

30338. — 29 juin 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le secréteire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des exploitants des télécommunications de la Dordogne en raison des problèmes de modernisation et de restructuration des cellules de base des télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient prises en considération les légitimes revendications des agents concernés, à savoir : durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures; augmentation suffisante des effectifs pour tenir compte à la fois de l'accroissement du trafic, des charges nouvelles et de la réduction de la durée hebdomadaire du travail ; la retraite anticipée à cinquante-cinq ans; la formation protessionnelle pour le personnel reclassé; la titularisation des auxiliaires; le règlement des conventious relatives au personnel dont la situation est perturbée par la modernisation et la réorganisation des services des télécommunications; l'indemitté de transport pour le personnel déplacé hors résidence; l'augmentation des effectifs pour parvenir au volant un quart.

Réponse. - La durée hebdomadaire du travail est fixée actuellement à 41 h 30 par semaine par la direction de la fonction publique. Elle fera l'objet d'une réduction d'une demi-heure le 1er octobre prochain. Toutefois, pour tenir compte de la pénibilité et de la répétitivité des travaux dans certains services des postes et télécommunications la durée de travail a été réaménagée dans ces services. Il en est ainsi dans les centres d'exploitation des télécommunications où, depuis le 1^{rr} juin dernier, cette durée est fixèc à 35, 36, 38 ou 40 houres suivant le secteur d'activité. Mais il n'est pas possible de généraliser des à présent une durée de 35 heures par semaine. D'autre part, les conditions de travail du personnel font l'objet de toute l'attention de men administration qui s'efforce de les améliorer grace notamment à l'augmentation des effectifs. C'est ainsi que la loi de finances pour 1976 a autorisé la création de 14 125 emplois nouveaux dont 6 5%5 au seui titre des télécommunications auxquels se sont joints 4 000 emplois environ, dont 1 400 aux télécommunications qui ont pu être dégagés au titre de la modernisation et transférés vers les services en expansion. Ces créations doivent notamment permettre de faire face à l'accroissement du trafic et aux réductions de la durée du travail. Enfin, les agents travaillant sur visionneuses ou consoles de visualisation bénéficient de pauses pendant le cours des vacations. Au plan indemnitaire, les personnels déplacés à l'occasion de la modernisation des services des télécommunications ont bénéficié de l'intégralité de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence lorsqu'ils ont installé leur domicile familial au lieu de leurs nouvelles fonctions ou dans une commune limitrophe. Si la modernisation consiste en une automatisation, les intéressés perçoivent l'indemnité exceptionnelle de mutation en application de l'arrêté du 5 juillet 1972 portant agrément des opérations d'automatisation des services des télécommunications. S'agissant de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans

afin de faciliter la solution du problème posé par les personnels touches par la modernisation des centres téléphoniques et des chèques postaux, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, en fiaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), étudie actuellement des solutions en faveur des plus âgés de ces personnels. Ces questions soulèvent de nombreuses difficultés d'ordre réglementaire et juridique notamment. La mise en automatique des centres téléphoniques manuels de la Dordogne est actuellement terminée. Toutefois, les dispositions avaient été prises afin de limiter, autant que possible, les déplacements en dehors de la résidence des opératrices titulaires. C'est ainsi que le service des renseignements sur visionneuses, primitivement prévu à Périgueux, a été installé à Bergerac, uniquement pour permettre aux opératrices de ce centre d'être maintenues sur place. Les personnels qui ont été reclassés en dehors de leur résidence bénéficient d'une priorité absolue vue de leur retour dans leur ancienne résidence. La formation professionnelle des agents affectés dans un autre service des télé-communications est assurée à la diligence du chef de centre. Selon le service intéressé, des cours peuvent être organisés soit par les services régionaux, soit sur place par le chef de centre. C'est ainsi que des cours d'essais et mesures sont organisés périodiquement à Bordeaux, tandis que la formation à la manipulation télégraphique est effectuée selon les besoins constatés, dans le centre intéressé ou dans un centre voisin. La formation aux services commerciaux est assurée à l'agence commerciale de Périgueux sous la responsabilité du chef de centre des que le nombre d'agents à former est suffisant, grace à des cours d'une durée d'un mois comportant une partie théorique le matin et des exercices pratiques l'après-midi. Il y a lieu de noter que le transfert à Périgueux des anciens services d'abonnements de Bergerac et de Sarlat n'a été effectué qu'après formation professionnelle du personnel intéressé. Quant aux téléphonistes qui ont été reclassees dans les services postaux, elles ont été appelees à suivre un cours de formation professionnelle de deux mois complété par un mois de stage pratique sur les diverses positions de travail de leur hureau d'affectation. S'agissant de la positions de tavair de fetti interati afrectation. Sagissair de la titularisation des auxiliaires, ce problème qui concerne l'ensemble des administrations, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement et a été étudié, en concertation avec les organisations professionnelles, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). En ce qui concerne les P.T.T. des mesures spécifiques permettant notamment l'accès par examen professionnel à divers grades de catégorie C vont être prises pour tenir compte de la situation particulière des agents de cette administration. Le détail du dispositif a été exposé aux organisations professionnelles à l'occasion d'un comité technique paritaire ministériel qui s'est tenu le 29 juin et une première session d'examens pourra être organisée au cours du dernier trimestre.

Centre de tri postol de Brive (Corrèze) (conditions de restructuration et conséquences sur le service public et l'emploi).

30348. - 29 juin 1976. - M. Pranchère Informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des conséquences qu'entraîneront les mesures et celles qui sont envisagées pour réaliser des modifications dans le service du centre de tri de Brive (Corrèze). Dans l'état actuel des choses, ces mesures se traduiront par une réduction sérieuse des effectifs, s'ajoutant aux licenciements déjà prévus (une dizaine d'auxiliaires) pour les semaines à venir. Elles conduiront également à une dégradation de la qualité du service rendu (retard de courrier, accélération des suppressions des deuxlèmes tournées là où elles existent). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas saire réétudier les problèmes afin que les modifications éventuelles rendues nécessaires par l'évolution des techniques ne se traduisent pas par une réduction des emplois, ni par un abaissement de la qualité du service rendu, et qu'au contraire, elles permettent une amélioration des conditions de travail et d'embauche, qu'elles conduisent à des améliorations pour les usagers.

Réponse. — En premier lieu, il me paraît nécessaire de traiter de la situation des auxiliaires qui seraient sur le point d'être licenciés, car ce problème n'a pas de relation avec les modifications d'acheminement envisagées et doit donc être examiné séparément. Ces agents avaient été recrutés de façon exceptionnelle il y a environ 18 mois pour une tâche bien précise et de caractère provisoire. Cette tâche touchant maintenant à sa fin, les intéressés doivent de façon tout à fait naturelle cesser leurs fonctions au centre de tri d'ici à quelques mois. Néanmoins, leur utilisation ultérieure est d'ores et déjà prèvue dans d'autres services et par conséquent il n'est pas question actuellement de procéder à leur licenciement. Le deuxième point concerne les acheminements du courrier dans le département de la Corrèze. Il est exact que des modifications relativement mineures, vont intervenir prochainement dans les missions du centre de tri de Brive-gare. Elles répondent à la double nécessité d'harmoniser au plan national les fonctions des

centralisateurs départementaux et de préfigurer l'organisation des acheminements prévue à l'issue du plan de modernisation en cours d'exécution avec la mise en place progressive des centres de tri automatique des lettres et des paquets. Ces mesures ne sauraient avoir pour conséquence une dégradation de la qualité du service offerte aux usagers de la Corrèze puisque, d'une part, les délais d'acheminement entre Brive et les bureaux du département seront inchangés et que, d'autre part, la réorganisation projetée n'aura aucune incidence sur les tournées de distribution. Cela étant, il est bien évident que dans l'hypothèse où une éventuelle diminution de la charge du centre de tri serait constatée après stabilisation des effets des quelques modifications d'acheminement devant intervenir, il conviendrait alors de procéder à un ajustement des effectifs réellement nécessaires à l'écoulement du trafic. Je peux cependant assurer l'honorable parlementaire que dans cette hypothèse it serail tenu compte dans tous les cas des situations de personnel existantes et que l'équilibre logiquement recherché ne serait obtenu que par des mouvements naturels, tels que les mutations souhaitées, le cas échéant, par les agents ou les départs normaux à la retraite. Les décisions de transfert de trafic seront prises en connaissance de cause, en aucun cas la mutation d'office d'agents nommés au centre de tri de Brive-gare vers un autre service de la résidence ou un autre centre de la région n'est à envisager.

Postes et télécommunications (revendications des chefs de travaux du service automobile).

30498. — 7 juillet 1976. — M. Lebon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le déroulement de carrière des chefs de travaux du service automobile issus des contrôleurs externes (concours avant 1970). En effet, ceux-ci voient leur promotion au grade de chef de centre perturbée par des agents recrutés précédemment dans un corps de catégorie C qui bénéficient d'un classement leur donnant une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées moyennes d'avancement, si au lieu d'être recrutés dans ce corps, ils avaient accèdé directement au corps des contrôleurs du service automobile, grade limite du recrutement externe. En conséquence, devant une telle anomalie, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés obtiennent rapidement satisfaction.

Réponse. - Les contrôleurs du service automobile sont recrutés soit par concours externe soit par concours interne, notamment parmi les mécaniciens dépanneurs. Ceux-ci débutent au troisième échelon de leur échelle de traitement. Il s'ensuit que, compte tenu des règles de promotion applicables pour l'accès par voie interne de catégorie C en catégorie B, les contrôleurs du service automobile, anciens mécaniciens dépanneurs, pouvaient obtenir, lors de leur promotion comme contrôleur, à ancienneté totale de services équivalente, une situation administrative supérieure à celle de leurs collègues recrutés directement à l'extérieur. Cette anomalie n'a pas échappé à l'administration des postes et télécommunications, et c'est pourquoi, par décret du 26 février 1970, une disposition correetive a été introduite dans le statut particuller des contrôleurs du service automobile preserivant que les mécaniciens dépanneurs devenant contrôleurs par concours interne ne pouvaient pas « bénéficier d'une situation plus favorable que celle qu'ils auraient obtenue, comple tenu des durées moyennes d'avancement d'échelon, si, le jour où ils ont été nommés méeaniciens dépanneurs, ils avaient accédé directement, après succès au concours externe, à l'emploi de contrôleur du service automobile». Toutefois, ce texte, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne peut pas être applique aux contrôleurs du service automobile recrutés avant sa publication.

Postes et télécommunications (réformes de la carrière de techniciens).

7 juillet 1976. -- M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis 1970, les techniciens des télécomniunications réclament une réforme de leur earrière suivant d'allleurs les propositions du ministre de l'époque qui préconisait alors d'aligner cette carrière sur celle des techniciens homologues d'études et de fabrication de la défense nationale. Malgré un nouveau statul en 1972, qui reconnaît cette fonction technique, un rapport favorable d'une commission interministérielle en 1973, une inscription en 1974 de 58 millions de francs pour améliorer la carrière, aucune suite n'a été donnée. De plus, ladite réforme a été proposée en trois élapes, la première qui a bénéficié de l'inscription d'un crédit particulier de 30 millions au budget de 1976, devant prendre effet du 1er janvier 1976. Rien de positif n'étant intervenu, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer, le plus rapidement possible, le déroulement de celte réforme.

Postes et télécommunications (application de la réforme des carrières des techniciens).

30561. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour rendre effective la réforme des carrières des techniciens des télécommunications. En effet, cette réforme devait se réaliser en trois étapes dont la première avait effet au 1^{rr} janvier 1976 comportant un repyramidage des techniciens selon trois niveaux. Une somme de 30 millions est inscrite au budget à cet effet. A ce jour, cependant, aucun tableau d'avancement complémentaire n'a paru et des difficultés persisteraient entre divers services des ministères des finances et de la fonction publique.

Réponse. - L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivic. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100, les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de techniciens en 1 058 emplois de chef technicien et 1964 emplois de technicien supérieur. Le combiement des emplois ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Des propositions ont été faites, dans ce but, aux autres départements ministériels intéressés. Elles font actuellement l'objet de négociations et n'ont donc pas encore abouti à des décisions. Parallèlement, l'indice de début du grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1er janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade a été publié au Journol officiel du 14 avril 1976. De nouvelles mesures en faveur des trehniciens interviendront en 1977. A cet effet, l'inscription d'un crédit de 30 millions a été prévue au prochain budget.

QUALITE DE LA VIE

Zones de montagne laide aux communes montegnardes d'accueil touristique non classées comme stations de sports d'hiver)

27273. - 27 mars 1976. - M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées de petites communes de mon-tagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques, en particulier des remontées mécaniques. Lorsque l'altitude ou l'ennelgement de ces communes ne permettent pas une exploitation rentable de leur domaine skiable aueune urbanisation n'est possible et leur patrimoine imposable reste des plus faibles. Ces communes ne peuveat de ce fait prétendre à un classement comme stations de sports d'hiver et en conséquence elles se trouvent privées d'une quantité d'aides réservées abusivement à leurs concurrentes privilégiées dans lesquelles d'aucuns voient de véritables « usines à ski». Or les réalisations modestes de ces petites communes ont le double avantage de mieux respecter la nalure et l'environnement et de constituer des zones d'accueil d'activités familiales de loisirs à la journée très nécessaires aux populations urbaines. Comme il est indispensable de soutenir leurs efforts qui sont un apport heureux à la fois pour l'aménagement montagnard et la démocratisation des sports d'hiver il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour aider équitablement ces collectivités méritantes. Il lui demande si en particulier le Gouvernement accepterait de revoir fondamentalement les critères de répartition des crédits du F. A. L. louristique afin que ce ne soil plus le nombre de lits qui soit privilégié mais au contraire la capacité d'aceueil du domaine skiable en sus du nombre de lits créés, étant entendu quo si le critère du nombre de lits devait demeurer, il y aurait lieu de retenir pour la même valeur qu'un lit d'hôtel quel que soit son classement tout lit de colonie de vacances, de gîte rural, de maison familiale ou de toute autre forme d'hébergement social.

Réponse. — Dans la première partie de sa question l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la qualité de la vie sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées les petites communes de nontagne qui ont pris l'initiative de réaliser des équipements touristiques, en particulier des remontées mécaniques. Le ministre de la qualité de la vie (secrétariat d'Etat au tourisme) signale que ses services techniques (service d'études et d'aménagement touristique de la montagne) sont à la disposition des collectivités locales pour les conseiller dans le choix de leur programme d'équipement touristique. Lorsqu'ils sont consultés, ces techniciens déconseillent en général aux petites communes de montagne qui n'ont ni l'altitude ni l'enneigement suffisant de construire des remontées mécaniques qui seront déficitaires. Mais il arrive trop souvent que le S. E. A. T. M. ne soit consulté que lorsque les travaux sont engagés. D'autre part, il est indiqué que ces petites communes de montagne ne peuvent de ce fait prétendre

à un classement comme stations de sports d'hiver et se trouvent privecs d'aides. Il y a lieu de souligner qu'il n'y a pas de privilèges spéciaux en matière d'aides et de subventions pour les communes classées stations de sports d'hiver. Ce classement administratif qui n'a d'ailleurs été demandé que par un nombre très limité de stations n'ouvre aucun droit particulier à subvention, mais permet simplement aux stations classées d'avoir la possibilité d'instituer une taxe locale, de percevoir une redevance sur les recettes des remontées et de créer des servitudes pour le passage des pistes de ski. Peut être l'honorable parlementaire a-t-il voulu viser, non le classement administratif des stations, mais le fait qu'au cours du VI Plan une aide a été apportée au titre de ce que l'on a appelè le plan neige à l'aménagement de stations nouvelles, la plupart non classées d'ailleurs. Cette politique du «plan neige» avait pour objectif de développer les grandes stations anciennes et nouvelles, d'apporter ainsi un important outil écononique aux régions de montagne et de satisfaire la demande de la clientèle touristique en forte croissance. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie - tourisme - a affecté depuis 1958 un crédit total d'environ cent millions de francs pour subventionner les aménagements de ces stations. Les autres départements ministériels ont pris en compte des opérations ayant pour objet prioritaire la survie des populations locales. C'est ainsi que la rénovation rurale en montagne a consacré à de petits projets d'aménagement touristique plus de un milliard deux cents millions depuis 1957, sans compter les autres aides apportées par l'agriculture, la jeunesse et les sports et les prêts bonisiés du Crédit agricole. En définitive, pour les petites communes de montagne de tous les massifs français, les aides de l'Etat aux seules opérations touris-tiques ont été de l'ordre de 1,5 milliard. Un effort a bien été accompli en faveur des communes situées en « moyenne montagne » : il y a lieu de noter le développement rapide des gîtes ruraux et des campings à la ferme. La création de stades de neige destinés plus spécialement à la clientèle urbaine voisine venant skier à la journée a été, dans le même temps, encouragée. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie — tourisme propose une sorte de contrat tripartite liant l'Etat, les grandes collectivités locales de piémont émettrices de skieurs à la journée, et les petites communes de montagne support en vue de l'aménagement d'un stade de neige. L'Etat apportera des subventions aux investissements de base si les collectivités émettrices s'engagent à prendre en charge les déficits d'exploitation du stade de neige que ne peut supporter la commune de montagne. S'agissant enfin d'une éventuelle révision des règles de répartition du F. A. L., cette proposition ne saurait être envisagée pour les seules stations de sports d'hiver : les allocations étant versées aux communes de montagne, balnéaires, thermales et touristiques, il conviendrait d'introduire des règles suffisamment générales pour qu'aucune catégorie de commune ne soit lésée. De plus, la mise au point de la mesure considérée n'incombe pas au seul secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme).

Fau (pollution de l'eau distribuée dans le Vol-d'Oise).

28373. - 24 avril 1976. - M. Claude Weber signale à M. le ministre de la qualité de la vie que la qualité de l'eau distribuée aux administrés de nombreuses communes du département du Val-d'Oise par le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux attire, depuis quelques jours, de nombreuses protestations de la part des intéressés. Cette eau est devenue imbuvable en raison d'un goût très désagréable et repoussant. La cause ne peut venir que d'un nouveau déversement dans la rivière l'Oise - dans laquelle sont prélevées les eaux traitées à l'usine de Méry-sur-Oise - déversement se situant sur le territoire du département de l'Oise. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions vont être prises d'urgence pour que cessent enfin ces déversements, pour que l'eau distribuée à des centaines de milliers d'habitants du Val-d'Oise soit à nouveau consommable et pour que les dispositions légales concernant les pollutions et la défense de l'environnement soient enfin appliquées.

Réponse. — Il est exact qu'à trois reprises (les 11 avril, 27 avril et 9 mai) la qualité gustative (mais non sanltaire) de l'eau de Mérysur-Oise a été perturbée par une pollution apparemment accidentelle dont, contralrement à ce qui a été affirmé, il n'a pas encore été possible de déceler l'origine. En particulier elle ne provenait pas des usines de produits chimiques soupçonnées à l'origine, mais d'une source située encore plus en amont. Cetle source de pollution, suffisamment faible toutefois pour n'avoir donné lieu à auçune constatation de la part des riverains immédiats, des pêcheurs ou des services de la navigation est actuellement activement recherchée sous l'égide d'un groupe d'action permanent réunissant les services et les organismes intéressés et qui fait procéder actuellement à toute une série d'analyses à caractère répétitif. Dès que cette origine aura été décelée, des mesures immédiates seront prises pour que de tels incidents ne puissent en aucune façon se renouveler.

Hôtels-restaurants (Ariège).

28436. — 28 avril 1976. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la quaiité de la vie sur les dispositions relatives à l'obtention de la prime spéciale d'équipement hôtelier en Ariège. Il lui signale notamment que si le nombre minimum de chambres a été abaissé à quinze pour favoriser la petite hôteliere, elle est seulement de dix dans le Massif Central. Or, malgre un effort important de modernisation, le département de l'Ariège connaît, dans le domaine de l'hôtellerie, des difficultés aussi grandes, sinon plus, que celles qui existent dans le Massif Central. Aussi, les hôteliers ariègeois ne comprennent-ils pas que cette dérogation soit uniquement réservée à cette région. En conséquence, il lui demande si unc décision semblable ne pourrait pas être prise pour d'autres départements aussi déshérités que ceux du Massif Central et, singulièrement pour l'Ariège.

Réponsc. — Les mesures particulières en faveur des zones rurales du Massif Central pour l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier, ont été prises pour tenir compte des difficultés particulières de cette région en matière d'emploi et dans le domaine de l'équipement hôtelier. En raison des contraintes budgétaires, il a été nécessaire, en 1976, de limiter le bénéfice des conditions spéciales d'octroi de la prime aux zones les plus particulièrement défavorisées. Toutefois, la situation du département de l'Arlège, exposée par l'honorable parlementaire, fait l'objet d'un examen attentif en vue des mesures à prendre lors du prochain exercice.

Equipement sportif et socio-éducotif : Aubenas (Ardèche), C. E. S. « La Rocca ».

28578. — 30 avril 1976. — M. Mexandeeu appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème posé par la construction d'un gymnase au C.E. S. dit La Rocca, à Aubenas. Le choix de projet de construction doît se faire entre un gymnase de type Cosec, subventionné mais inesthétique, cher et sans intérêt pour les entreprises locales, et un gymnase construit en traditionnel, moins cher, plus fonctionnel, mais non subventionné. Dans le cas présent, cette dernière solution aurait en outre l'avantage de fournir du travail aux entreprises locales, qui ont présenté un devis d'un montant nettement inférieur au coût des constructions industrialisées. Il lui demande pour quelles raisons les maigres subventions du ministère ne sont donc pas accordées aux gymnases construits de façon traditionnelle.

Réponse. — Au niveau départemental où se situent la programmation et le financement des investissements publics de catégorie III, la construction d'une halle de sports n'a pas été imposée à la communc d'Aubenas au lieu et place du projet qu'elle a retenu. La commune d'Aubenas a donc toute latitude, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de réaliser le gymnase de conception traditionnelle qui a fait l'objet d'un dossier déposé auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports. Mais cette opération n'a pu être encore inscrite, en vue de l'attribution d'une subvention de l'Etat, à un programme annuel d'équipement sportif. En ce qui concerne cet aspect du problème, on ne peut que conseiller à la commune d'Aubenas de se rapprocher de l'autorité préfectorale, compétente en la matière.

Tourisme (exclusion de la Bretagne de l'opération « Nord-Sud » patronnée par le secrétariat d'Etat au tourisme).

28924. - 12 mai 1976. - M. Josselln expose à M. ie ministre de le qualité de la vie la profonde amertume qu'ont ressentie les responsables de l'activité touristique en Bretagne en constatant que leur région se trouvait écartée de l'opération « Nord-Sud » patronnée par le secrétariat d'Etat au tourisme. Leur émotion est d'autant plus légitime que la préoccupation à laquelle répond cetle campagne favoriser l'étalement de la saison touristique — a été largement prise en compte dans cette région, où de nombreuses initiatives ont été assumées par les collectivités et organismes locaux pour rendre plus attractifs les séjours précédant ou suivant la haute saison estivale. Il demande donc à M. le ministre de la qualité de la vie quelles raisons l'ont incité à ne pas associer la Bretagne à une campagne qui, recevant le concours des pouvoirs publics, aurait dû concerner l'ensemble des régions à vocation louristique. Il souhaite aussi connaître quelles mesures sont envisagées pour remédier aux conséquences préjudiciables d'une décision qui est de nature à pénaliser un secteur d'activité essentiel à l'économie régionale et à décourager les efforts concrets réalisés au plan local pour donner vle à un « aménagement du temps », dont le Gouvernement proclame par ailleurs si haut la nécessité.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) s'est livré, à partir du début de l'année 1976, à une expérience de promotion touristique interrégionale pour les vacances d'avant et après saison. Il a paru logique de retenir pour cette opération un axe Nord-Sud, groupant des régions réceptrices de touristes et des régions émettrices. Pour qu'à la fois l'observation puisse être assez précise et le coût peu élevé, il a semblé préférable de limiter le premier essai en un nombre de régions d'accueil relativement réduit, et offrant un éventail de produits aussi diversifié que possible. C'est pour ces raisons que le choix a porté sur clnq régions du Sud et du Centre (Aquit ine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Limousin, Auvergne) avec des missions régionales, tandis que l'effort promotionnel étail concentré sur deux régions du Nord (Nord-Pas-de-Calals et Picardie). On observera que d'aulres régions, hautement touristiques comme la Bretagne et qui, pour certaines d'entre elles auraient pu se prévaloir de leur situation méridionale, n'ont pas été comprises dans cette opération, en raison de sa limitation dans l'espace. L'analyse des résultats obtenus conduira le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) à juger, compte tenu des moyens disponibles, de l'opportunité du développement de ce type de promotion coordonnée et de son extension à d'autres régions telles que la Bretagne, dans un cadre éventuellement mieux adapté. Les efforts méritoires entrepris par les instances touristiques de cette région en faveur de l'avant et de l'après-saison ne peuvent que profiter de l'accent mis sur l'étalement des vacances par l'opération Nord-Sud.

Tourisme

(mise en place à la Réunion d'un comité régional du tourisme).

28951. — 12 mai 1976. — M. Cerneau demande à M. le ministre de le qualifé de la vie s'il a l'intention de mettre en place sans tarder, dans la région Réunion, le comité régional du tourisme dont les membres élus ont déjà été désignés par l'assemblée départementale et les assemblées régionales.

Réponse. — L'organisation du tourisme à la Réunion est l'une des préoccupations du secrétaire d'Elat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). La nomination des membres du comité régional de tourisme de la Réunion interviendra très prochainement et les modalités de désignation d'un délégué régional sont étudiées, eu égard aux contraintes budgétaires, dans l'intention d'aboutir également à une solution dans un délai aussi rapproché que possible.

Eau: Argenteuil (Val-d'Oise).

29564. — 4 juin 1978. — M. Montdergent alerte M. le ministre de la qualité de le vie sur les faits suivants : depuis plusieurs semaines, dans la commune d'Argenteuil (Val-d'Oise), il a été constaté que l'eau distribuée par le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux était de très mauvaise qualité, présentant un goût désagréable et étant même, par moments, absolument imburable. D'après les informations recueillies, il semble que des usines de produits chimiques situées en amont de l'usine de traltement des eaux de Méry-sur-Oise soient à l'origine de cette pollution. Or, depuis le I-r janvier dernier, l'agence financière de bassins de Seine-Normandie, chargée de combattre la pollution des eaux, vient d'imposer tous les abonnés d'Argenteuil d'une redevance supplémentaire de 0,18 F par mêtre cube d'eau consommée et le produit de cette redevance va venir s'ajouter aux 80 millions d'anciens francs payés par la commune pour l'agence financière de bassins et la station d'épuration d'achères. Il paraît donc tout à fait injuste et lnadmissible qu'en contrepartie les administrés ne puissent même pas obtenir le droit d'être prolégés contre la pollution des rivières qui les allmentent en eau potable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour mettre fin à cette situation et obliger les responsables de cette pollution à cesser leurs déversements dans l'Oise.

Réponse. — Il est exact qu'à trois reprises les 11 avril, 27 avril et 9 mai, la qualité gustalive (mais non sanitaire) de l'eau de Méry-sur-Olse a été perfurbée par une pollution apparemment accidentelle dont, contrairement à ce qui a été affirmé, il n'a pas encore été possible de déceler l'origine. En particuller elle ne provenait pas des usines de produits chimiques soupçonnés à l'origine, mais d'une source siluée encore plus en amont. Cette source de pollution, suffisamment faible toutefois pour n'avoir donné lien à aucune constatation de la part des riverains immédiats, des pècheurs ou des services de la navigation, est actuellement activement recherchée sous l'égide d'un groupe d'action permanent réunissant les services et les organismes intéressés et qui fait procéder actuellement à toute une série d'analyses à caractère répétitif. Dès que cette origine aura été décelée, des mesures immédiales seront prises pour que de tels incidents ne pulssent en aucune façon se

renouveler. Quant à la redevance de 0,18 F au mêtre cube à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de noter qu'elle correspond aux nouvelles modalités de perception des redevances de pollution qui découlent de la modification apportée à la loi du 16 décembre 1964 par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1974 et qui s'appliquent bien entendu à l'ensemble du territoire national. Cette nouvelle redevance perçue directement auprès des usagers ne vient pas s'ajouter, mals se substitue à la redevance payée auparavant par les communes.

Littoral (conséquences fâcheuses découlant du projet d'extraction de sable dans le golfe de Beauduc en Camargue).

29818. — 12 juin 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet d'extraction de 200 000 mètres cubes de sable dans le golfe de Beauduc au cœur de la Camargue. Ce projet constitue une véritable hérèsie biologique. En effet, son application ne pourrait qu'entraîner la destruction de frayères d'intérêt capital aux portes de la réserve nationale et la modification brutale des données sédimentologiques dans cette zone Instable. Ainsi, les intérêts des pêcheurs, de la population locale et des scientifiques qui font tout pour préserver la Camargue seraient sacrifiés sur l'autel du profit à court terme. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet inacceptable.

Réponse. - Le problème du projet de l'extraction de sables marins dans le golfe de Beauduc doit être examiné dans le contexte plus général de l'approvisionnement de la France en granulats (sables, graviers), nécessaires à la construction. Une diminution de plus en plus nette des ressources terrestres de ces matériaux est apparue depuis quelque temps. L'exploitation des lits des rivières soulève d'ailleurs de très graves problèmes d'environnement, tant sur le plan purement esthétique que sur le plan de la préservation des nappes phréatiques. Il est donc logique de se tourner actuellement vers les potentialités marines, qui sont d'ailleurs d'ores et déjà exploitées par certains pays, comme la Grande-Bretagne. Ceci étant, de telles exploitations doivent se faire dans le respect de l'écologie marine et n'entraîner aucune répercussion fâcheuse pour l'exploitation des richesses biologiques de la mer. C'est ainsi que les services du ministère de la qualité de la vie participent aux travaux d'un groupe interministériel chargé d'étudier les modalités d'exploitation des agrégats marins. Il a été admis au sein de ce groupe que toute autorisation d'exploitation ne serait délivrée qu'après une sèrie d'études à caractère sédimentologique et bio-logique ainsi que la définition d'un cahier des charges garantissant la préservation de la flore et de la faune marines. En ce qui concerne le projet de Beauduc, les services compétents ont été invités en juin dernier à observer strictement les directives générales en la matière, notamment la consultation de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et du centre national pour l'exploitation des océans avant toute prise de décislon définitive. Ces mesures apparaissent de nature à garantir que ta préservation du milieu marin a bien été prisc en compte par les services de l'Eta!

Pollution (mesures en vue d'assainir le bassin d'Arcachon

29852. — 12 juin 1976. — M. Lavlelle attire l'attention de M. le ministre de la quelité de le vie sur le véritable drame qui menace la mer au lieudit La Salie. Alors que des travaux importants ont par le passé atténué le problème du déversement des eaux industrielles des papeteries de Facture, il semble que les solutions prévues pour assainir le bassin d'Arcachon vont à nouveau menacer la côte landalse au nord de Biscarrosse. Ainsi donc, malgré les directives du C. l. A. N. E. du 6 décembre 1972 interdisant le rejet en mer d'effluents non épurés et les promesses faites en ce sens par les autorités administratives, les eaux usées des communes du bassin d'Arcachon vont être rejetées cet été directement à la mer au lieudit La Salic. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour empêcher que les problèmcs de la pollution bactérienne ne soient déplacés du bassin à la mer. Il lui demande également de bien vouloir lui donner quelques précisions sur l'état actuel de la construction des stations d'épuration.

Réponse. — Le programme d'assainissement du bassin d'Arcachon com orte un ceinturage par un collecteur qui, à l'avenir, évitera tout rejet dans le bassin. A l'heurc actuelle, l'ouvrage d'Arès, à Facture vient d'être construit, mais les réseaux communaux étant en cours de réalisation, il n'est pas encore en service. De Facture à la Salic, il existe depuis plusieurs années déjà un collecteur qui délivre les effluents provenant de la papeterie de Facture. Le rejet sc fait par une estacade de 800 mètres dans des conditions qui n'apportent aucun trouble notable tant au voisinage immédiat qu'aux plages landaises de Biscarrosse. Depuis quelques jours seulement un débit d'eaux usées encore très limité doit parvenir au col-

lecteur Facture—La Salle par l'intermédiaire d'un retoulement. La population raccordée est encore rédulte et le déversement de quelques eaux usées industrlelles, ne doit pas avoir d'incidence notable au cours de l'été prochain. Conformément aux prescriptions du C. I. A. N. E., toutes les eaux usées envoyées en mer subiront une décantation. Pour les eaux d'Arcachon, la Teste, un concours qui vient d'être jugé doit aboutir à la construction d'une station d'épuration (décantation-floculation) qui sera opérationnelle pour la saison 1977.

Education physique et sportive (suppléance d'un professeur absent au C.E.S. Jean-Zay, à Lens (Pas-de-Calais).

30151. — 23 juin 1976. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation au C. E. S. Jean-Kay, à 62300 Lens, nù un professeur d'éducation physique ayant quitté l'établissement, a été remplacé jusqu'au 31 mai 1976 par un maître auxiliaire. Depuis cette date, cette suppléance a été suppriméc. De ce fait, deux cent trente élèves sont privés d'éducation physique et répartis dans les permanences qu'ils surchargent en raison du nombre restreint de surveillance dù à leurs périodes d'examens. En tout état de cause, il lul demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles le maître auxiliaire n'a pas été maiutenu ou remplacé dans l'établissement.

Reponse. - Il est rappelé que l'objet des crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est d'assurer temporairement des fonctions de remplacement, principalement pour maladie, maternité, accidents du travail, et seulement au cours de l'année scolaire. Les crédits de suppléance du personnel enseignant d'éducation physique et sportive sont déconcentrès et délégués aux recteurs en début d'année en vue de leur utilisation la meitleur dans le cadre du régime défini ci-dessus. S'agissant de dépenses dont le montant est évaluatif et variable d'une année à l'autre, les dotations de certaines académics peuvent s'avérer en cours d'année inadaptées aux besoins réels. Si les prochains états de consommation des crédits font apparaître que les besoins d'une ou plusieurs académics ont été trop largement évaluée, il scra procédé à une étude en vue d'une éventuelle redis-tribution au profit des académics où les dotations apparaissent insuffisantes. En dehors de ces ajustements ponctuels aux besoins, aucun crédit supplémentaire ne pourra être accordé, la dotation ouverte au budget 1976 étant épuisée.

JEUNESSE ET SPORTS

Centres de vocances et de loisirs (mesures en vue d'en faciliter l'accès aux enfants).

28 février 1976. - M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sporis) sur la situation des centres de vacances et de loisirs qui, en raison de la récession économique, de l'aggravation du chômage et de la hausse constante du coût de la vie, recevront cette année un nombre moins important d'enfants alors que seulement 1,5 million de jeunes les fréquentent actuellement. Dans une proportion croissante, les familles touchées par la vie chère ne peuvent plus en effet envoyer leurs enfants dans ces centres car le prix de revient d'un séjour est de plus en plus élevé alors que dans le même temps, les aides accordées aux parents diminuent. Par allleurs, les municipalités qui ont souvent réalisé des efforts notables pour développer ce secteur ne peuvent plus augmenter leur subvention en raison des transferts de charges de plus en plus fréquents qu'elles doivent désormais supporter. Ainsi, les conséquences d'une telle situation apparaissent particulièrement graves car de nombreux enfants ne pourront pas bénéficier des possibilités d'éducation et d'enrichissement offertes par ces centres de vacances. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter afin de facillter l'accès de ces jeunes aux centres de loisirs et quelle décision il voudra blen prendre en vue d'améllorer et de développer le patrimoine d'équipements de ceux-ci afin d'aboutir progressivement à une véritable politique de la jeunesse.

Réponse. — S'il est vrai que la participation des jeunes Français aux centres de vacances plafonne depuis quelques années, la fréquentation, par contre, des centres de loisirs sans hébergement est en très forte progression. Le nombre de journées-vacances, en ne retenant que les mois d'été en 1975, a été de 30 millions. Pendant la même période, 6 000 centres de loisirs sans hébergement ont reçu 800 000 enfants pour un total de 22 millions de journées. Il paraît donc difficile d'isoler le seul problème « centre de vacances ». L'aide de l'Etat, dans le cadre du nécessaire aménagement du temps de loisirs des jeunes, est sollicitée tant pour faciliter les loisirs sur les lieux de vie qu'à l'extérieur. L'effort de l'Etat doit également tenir compte de l'évolution des mœurs, et les centres de vacances, par exemple, sont de plus en plus

conduits à transformer leur programme afin de proposer des activités correspondant aux attentes des jeunes et des familles: voile, plein air, descente de rivière... Tout ceci implique naturellement un encadrement plus complet, mieux fourni, et des dépenses supplémentaires qui se retrouvent dans le prix de journée. Conscient de cette évolution, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a obtenu qu'un des programmes prioritaires du VIIr Plan soit consacré à une progressive rénovation des centres de vacances. Un autre programme prioritaire consacré à la rémunération des animateurs et à l'amélioration de l'encadrement devrait permettre d'aider efficacement les organisateurs de centres de vacances et donc indirectement favoriser la fixation d'un prix de journée accessible au plus grand nombre.

Equipement sportif et socio-éducatif (frais de fonctionnement des installations sportives universitaires de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

27970. - 14 avril 1976. - M. Malsonnat attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation financière du service interuniversitaire des activités physiques sportives et de plein air, organisme gestionnaire des équipements sportifs du domaine universitaire de Saint-Martind'Hères. Dėja en 1974, puis en 1975, ces installations avaient du fermer pendant plusieurs semaines de l'année universitaire faute d'une dotation ministérielle suffisante. Cette situation inadmissible qui a lésé de très nombreux utilisateurs de ce complexe sportif très important qui comprend une piscine olympique, risque de se reproduire en 1976. En effet, la subvention du secrétariat d'Etat de 492 000 francs pour l'année 1976, subvention à partir de laquelle le service a dû bâtir son budget d'un montant de 1 067 000 francs, ne permet de couvrir que vingt-six semaines de fonctionnement. Pourtant, comme le souhaitait le secrétariat d'Etat, de très sérieux efforts de gestion ont été faits dans le sens de l'utilisation maximum des équipements (leur location aux municipalités et aux autres collectivités représentera une recette de 235 000 francs en 1976) et d'une participation sinancière des universitaires avec l'extension des droits sportifs à tous les étudiants et au personnel (soit une recette de 310 000 francs). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour permettre au S. I. U. A. P. S. A. de disposer des moyens nécessaires sur le plan financier à un fonctionnement des installations sportives du campus de Saint-Martin-d'Hères.

Réponse. — La dotation allouée par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) pour l'entretien et le fonctionnement des installations sportives universitaires de Grenoble a été en augmentation constante au cours des dernières années. Elle est passée de 368 000 francs en 1974 (non compris la subvention exceptionnelle pour résorber les déficits des années antérieures) à 413 000 francs en 1975 et à 492 000 francs en 1976, soit une nouvelle majoration de près de 20 p. 100. En 1975, en outre, la dotation initiale avait été exceptionnellement abondée de 140 000 francs en cours d'exercice. Cette attribution complémentaire ne pouvant être pratiquée chaque année, il convient que le service gestionnaire adapte les redevances qu'il demande à la qualité des services fournis.

Education physique et sportive (situation au C. E. S. « Le Masségu » de Vif [Isère]).

28703. - 5 mai 1976. - M. Malsonnat attlre l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation actuelle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au C. E. S. « Le Masségu » de VII (Isère). Alors que les emplois du temps théoriques prévoient cinq heures hebdomadaires, seules deux heures peuvent être assurées par les deux enseignants aux 478 élèves des dix-neul classes de ce C. E. S. De plus, à la suite d'une décision académique interdisant l'intégration de trois heures A. S. S. U. dans le service de P. E. G. C., plus de soixante-dix garçons sont privés des activités sportives organisées le mercredi par l'A. S. S. U. Une telle situation apparaît pour le moins paradoxale au moment même où il est beaucoup question, du moins dans les déclarations officielles, du développement de l'éducation physique et du sport, partie intégrante de l'éducation. Une réponse du secrétaire d'Etat à une précédente question écrite sur le même sujet indiquant que cet établissement « devait bénéficier dans l'avenir des mesures prises en faveur du développement du sport à l'école et notamment de l'essort de recrutement d'enseignants de l'éducation physique et du sport poursuivi chaque année par le secrétariat d'État » (Journal officiel du 27 mars 1976, p. 1216), il lul demande donc, dans ces conditions, la création à la rentrée 1976 d'un poste de professeur d'éducation physique et sportive au C. E. S. « Le Masségu » de VIf.

Réponse. — Un premier objectif horaire hebdomadaire moyen a été fixe à trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et à deux heures dans le second cycle par la circulaire interministérielle nº 72-182/B du 1er juillet 1972 (ministre de l'éducation, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, jeunesse et sports). Au regard de ces horaires, le rapport entre le nombre d'enseignants et l'effectif d'élèves du C.E.S. « Le Masségu», de Vif (Isère), est approximativement le taux national. Ainsi, l'implantation d'un poste nouveau dans cet établissement à la rentrée scolaire de 1976 n'aurait pu être décidée au mois de janvier 1976 qu'au détriment d'un établissement scolaire du département de l'Isère dont les besoins s'avéraient supérieurs à ceux du C. E. S. de Vif (établissements nouveaux ou accueillant des classes nouvelles, notamment). Quant à la participation des professeurs d'enseignement général de collège aux activités de l'A.S.S.U., le secrétaire d'Etat étudie la possibilité de rétribuer, sous la forme de vacations, les enseignants relevant du ministère de l'éducation et participant aux activités de l'A. S. S. U. lorsque l'encadrement de ces activités ne peut être assuré par les seuls enseignants du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse

Education physique et sportive (augmentation de la subvention à l'université de Paris-Sud).

- 22 mai 1976. - M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la remise en cause des activités du service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air de l'université Paris-Sud pour insuffisance budgetaire. Cette interruption d'activités effective depuis le 13 mai 1976 a entraîné la fermeture pure et simple de trois ensembles sportifs et d'un centre équestre, ce qui prive non seulement les nombreux membres des associations sportives des étudiants et du personnel d'activités physiques qui font partie intégrante de l'éducation et les multiples autres utilisateurs (scolaires, clubs locaux, sports corporatifs, etc.). Il lui demande dans ces conditions ce qu'il compte faire pour que ces activités soient au moins maintenues sinon développées donc que l'allocation allouée à l'université par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soit substantiellement augmentée car il faudrait qu'elle soit portée aux environs de 600 000 francs au lieu de 348 000 francs alloués (531 000 francs en 1975, 528 000 francs en 1974).

Réponse. - Le conseil des sports de l'université de Paris-XI a pris la décision de fermer les installations sportives en tenant compte du sait que la subvention allouée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports était inférieure en 1976 aux dotations des années antérieures. Il convient de rappeler que la subvention globale de 1975 comprenalt la dotation complémentaire allouée en fin d'exercice. Pour 1976, il s'agissait en fait de la répartition initiale de la dotation budgétaire, effectuée dans la perspective de l'affectallon des la rentrée prochaine, d'une part, des droits de scolarité au bénéfice des activités physiques et des installations sportives. Cette répartition initiale ménageait en réserve environ 20 p. 100 de la dotation budgétaire pour permettre, dans l'éventualité où l'affectation d'une part des droits de scolarité en faveur des activités sportives n'interviendrait pas avant la lin de 1976 d'uniformiser la situation des diverses services universitaires ou interuniversitaires. Dans ces conditions et sans préjuger des nouvelles ressources susceptibles d'être affectées, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports a pu allouer à l'université de Paris-Sud (service universitaire des activités physiques et sportives) des moyens supplémentaires : une promesse de subvention complémentaire de 100 000 F; l'ouverture d'un emploi de maître nageur sauveteur pour la piscine de Châtenay-Malabry. A la suite de ces propositions, le conseil des sports de l'université est revenu sur sa résolution et les installations sportives ont pu être de nouveau ouvertes dès le début de juin. Il est à noter que les utilisateurs extérieurs à l'université, pour lesquels la disposition des installations entièrement sinancées par l'Etat represente de très gros avantages, doivent normalement apporter une participation aux frais de fonctionnement en proportion de la durée des horaires d'utilisation qui leur sont concédés.

Equipements sportifs (financement de la construction d'une salle des sports polyvalente à Neuilly).

29451. — 2 juin 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jounesse et sports) que l'équipement de la ville de Neuilly exige impérativement la construction d'une salle des sports polyvalente; que cette réalisation était décidée depuis plusieurs années sur le seul terrain disponible gratuitement, ce qui a son importance; que, pour éviter les inévitables lenteurs administratives, son conseil avait décidé de retenir le plan Cosec, le plus élaboré; que le secrétariat d'Etat à la culture s'est opposé à cette opération en excipant du caractère privilégié du site retenu (pont de Neuilly);

que cette exigence entraîne la démolition des locaux occupés par le C.N.F.U. (cercle nautique de France universitaire), son relogement; que le nouveau projet, indiscutablement meilleur sur le plan de l'architecture, est passé de la sorte de 5500 000 francs à 12 millions; qu'à la suite de nouvelles exigences présentées par la C.R.O.I.A. (commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture) la dépense totale précise s'élève dès à présent à plus de 16 millions. Soucieux de satisfaire aux diverses obligations qui sont faites à la ville, il demande quelle aide financière celle-cl peut escompter à partir du moment où les dépenses qu'elle expose sont imposées par l'Etat, ou quelle suggestion il peut faire pour réduire le coût de l'opération.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la salle des sports polyvalente que compte construire la ville de Neuilly-sur-Selne représente un investissement public classé dans la catégorie III. De ce fait, c'est l'autorité préfectorale qui a compétence pour prendre les décisions touchant au financement et à l'exécution de ce projet. L'administration centrale du secrétariat d'État auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) peut simplement, dans le cadre de la mission d'assistance technique prévue en faveur des collectivités locales par les textes sur la déconcentration administrative, provoquer une concertation entre les différentes parties en vue d'examiner la possibilité d'alléger le programme et, partant, réduire le coût de l'opération. Aussi bien, une proposition va-t-elle être faite à la ville de Neuilly-sur-Seine en vue de l'organisation d'une réunion ayant un tel objet.

Piscines (charge supportée par les cammunes).

29673. - 5 juin 1976. - M. Maurice Legendre attire l'attention de M. le ministre de le qualifé de la vie (Jeunesse et sports) sur les charges considérables que représente pour une commune la gestion d'une piscine ouverte toute l'année. En effet, il serait normal que des postes budgétaires soient attribués aux moniteurs et maîtres nageurs en raison de leur fonction d'éducateurs durant toute la période scolaire pendant laquelle lis assurent des cours de natation aux élèves. La piscine étant ouverte la moitié du temps au service des écoles et les instituteurs n'étant pas qualifiés pour apprendre à nager à leurs élèves, les M. N. S. sont amenés à accomplir, non plus un travail de surveillance mais un travall d'enseignement. Or, s'ils étaient contractuels, une distinction serait faite dans les horaires suivant que le travail est un travail d'entretien, de surveillance ou d'enseignement. Le fait d'être des employés communaux les lèse par rapport à leurs confreres contractuels dont l'indice mensuel est supérieur pour un même travail. Il n'est pas normal que les communes aient à supporter la charge considérable de la part éducative dans la gestion d'une piscine.

Répanse. - Le fonctionnement des piscines municipales est, comme celui de toutes les installations sportives réalisées par les communes (avec l'aide financière de l'Etat), à la charge des collectivités. Les emplois de maître nageurs sauveteurs auxquels l'honorable parlementaire fait allusion sont liés à un équipement léger (bassins d'apprentissage mobiles) mis à la disposition des communes depuis 1970 par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports). Cette opération avait pour but de faciliter l'apprentissage de la natation en milieu scolaire et l'indice supérieur des agents recrutés découle des contraintes particulières de la fonction, en particulier de son caractère itiné-rant. Dans le même esprit de contribution au développement de la natation, l'Etat, par la mise en place d'éducateurs sportifs, particulièrement depuis la création des centres d'animation sportive, a attribué des subventions aux organismes de support, pour une prise en charge de 25 p. 100 à 75 p 100 du salaire des maîtres nageurs sauveteurs. Il faut ajouter à cette aide financière, une action systématique de préparation des instituteurs à l'enseignement de la natation poursulvie au cours des dernières années. En raison du principe fondamental de l'unicité du maître, l'apprentissage de cette très importante discipline sportive dans les classes élémentaires concerne, en effet, directement l'instituteur. Mais l'intervention du responsable de la classe doit bien entendu être éclairée au préalable par des formateurs qualifiés. Des instructions ont été données à cet effet et une circulaire interministérielle fournira prochainement aux enseignants toutes indications pédagogiques et techniques utiles favorisant aussi l'organisation la plus efficace des séances d'initiation.

SANTE

Assistantes sociales (Pas-de-Calais).

26505. — 21 février 1976. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance d'assistantes sociales dans le Pas-de-Calais. Il lui signale à titre d'exemple, que pour les seuls services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, comptant 214 postes budgétaires, seulement 120 sont pourvus,

soit un déficit de 94 postes. De nombreuses jeunes filles ayant un diplôme supérieur, à la recherche d'un emploi, sont découragées d'attendre deux ans pour obtenir une possibilité d'entrer dans les deux écoles du département du Nord, l'école d'Amiens n'inscrivant plus les élèves du département du Pas-de-Calais. Le recrutement est donc important, pulique les besoins de la direction de l'action sanitaire et sociale sont estimés à 350 assistantes, et qu'en dehors des services publies, le déficit est encore plus grand. En conséquence, il lui demande: 1° quelles dispositions elle comple prendre pour pourvoir les 94 postes non pourvus; 2° si elle ne juge pas nécessaire de créer une école d'assistantes sociales dans le Pas-de-Calais. A ce sujet, des classes de l'école normale d'Arras, qui ne sont plus occupées, pourraient ètre utilisées.

Réponse. - Le ministre de la santé est pleinement conscient des difficultés que rencontrent certains départements pour le recrutement d'assistants de service social et s'inquiète depuis plusieurs années déjà des répercussions qu'une telle situation peut avoir sur les interventions sociales. Un recensement récent du personnel en activité a fait apparaître combien le déficit en travailleurs sociaux de cette catégorie était effectivement important dans les départements du Nord de la France. Aussi un effort particulièrement sensible a-t-il été consenti sur le plan financier, durant les cinq dernières années, pour développer les centres de formation d'assistants sociaux. Les crédits publics consacrès à la formation de cette catégorie de travailleurs sociaux sont ninsi passés de 7 184 000 francs en 1971 à 35 936 504 francs en 1975. Ce quintuplement du montant de l'aide apportée aux centres de formation d'assistants sociaux et aux étudiants est à l'origine de l'augmentation actuellement constatée des effectifs d'assistants diplômés sortant des écoles. C'est ainsi que pour la région du Nord, Pas-de-Calais, le nombre de diplômes par sera de 120 à 160 personnes à la fin de la pruchaîne année scolaire. Cette progression permet de considérer qu'en quelques années, indépendamment de l'apport éventuel de personnel d'autres régions, l'actuel déficit en assistants de service social pourrait être résorbé. Toutefois, afin d'en accélérer le rythme, il a été envisagé d'inclure dans le cadre des programmes prioritaires d'action sociale du VII Plan, un effort important portant précisément sur la formation des assistants sociaux. Il serait alors réalisé prioritairement à parllr des écoles existantes dans la région Nord, Pas-dc-Calais.

Pharmacie (ouverture de pharmacies mutualistes).

27051. — 13 mars 1976. — M. Barel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les obstacles mis actuellement à l'ouverture de pharmacies mutualistes. Plusieurs dossiers de création sont à ce jour bloqués. Or la pharmacle mulualiste contribue à réduire les dépenses de la sécurité sociale, à faciliter l'accès aux soins par la pratique du tiers payant et à diminuer le profit sur la maladie. C'est pourquoi, il tui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que soient respectés les droits mutualistes et pour encourager l'ouverture de nouvelles pharmacies mutualistes mutualistes.

Rénause. - Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce que le plus grand nombre possible de mutualistes bénéficient de l'avantage appréciable qui consiste a ne pas faire l'avance des frais pharmaceuliques. Cet avantage est actuellement obtenu, soit par l'accès de mutualistes aux pharmacies qui leur sont réservées soit par la conclusion de conventian de délégation de paiement entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes. Dans sa décision de principe du 13 mars 1976 à laquelle fait allusion M. Barel le Conseil d'Etat a expressément indiqué que le ministre de la santé est investi des pouvoirs les plus étendus pour apprécier compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'opportunité de refuser ou d'accorder l'autorisation demandée; le bien-fondé de la demande est apprécié cas par cas en fonction de l'intérêt qu'une telle réalisation présente pour les adhérents des sociétés mutualistes, mais aussi en tenant compte des besoins de tous les clients potentiels de pharmaciens d'officine, qu'ils soient ou non mutualistes. En effet, la création d'une pharmacie mutualiste, bien que n'entrant pas dans le numerus clausus, ne saurait être envisagée dès lors qu'elle aurail pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies d'officine voisines, privées de leur clientèle de mutualistes; une telle situation serait inacceptable car elle priverait la population non mutualiste de pharmacies proches des lieux d'habitation. Quant à l'intérêt que présente pour les adhérents des sociétés mutualistes l'ouverture de pharmacies qui leur soient réservées, il doit être apprécié en tenant compte d'un élément essentiel, à savoir la possibilité qu'ont les mutualistes de bénéficier d'avantages équivalents à ceux que leur apporterait une pharmacle ouverte par un organisme mutualiste. Or ces avantages existent déjà dans de nombreuses localités du fait de la conclusion de conventions de uélégation de paiement entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes; ces conditions permettant aux adhérents de la mutualité de ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques, l'ouverture de pharmacies qui leur seraient réservées perd sa justification, Par ailleurs, Il est précisé à M. Barel

que si un certain nombre de litiges concernant les créations de pharmacies mutualistes sont pendants devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat, seules deux demandes d'ouverture sont en cours d'instruction.

Handicapés (modulités porticulières d'application de la loi d'orientation aux enfants et adolescents relevant de la psychiatric),

27075. - 13 mars 1976. - M. Boulloche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences que peut avoir le décret du 15 décembre 1975, relatif à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du fait que ce texte prévoit l'exercice du contrôle de la commission départementale de l'éducation spéciale comme étant due à tous les handicapés. S'agissant des enfants et des adolescents dont le cas relève de la psychiatrie, il apparaît que le contrôle prévu ne peut que faire obstacle à la mise en œuvre d'une politique cohérente de santé mentale. L'application de ce décret aux établissements traitant plus spécialement des enfants psychotiques aboutirait à de graves conséquences, car il ne permettrait pas l'exercice par le médecin de sa responsabilité dans le choix et la conduite de sa thérapeutique. Il est utile par ailleurs de garder présent à l'esprit que sout enfant psychotique doit être traité comme si son handicap était passager et susceptible d'être surmonté. Il sernit d'autre part paradoxal de confier des responsabilités aussi importantes à des commissions qui, ne comportant aucun psychiatre, ont toutes chances de ne pas présenter la compétence voulue. D'ailleurs, ta plupart des instances profes-sionnelles n'ont pas été consultées. Enfin, il est impossible dans un tel domaine de faire un travail valable sans te libre choix réciproque entre la famille d'une part et l'équipe soignante d'autre part. Dans ces conditions, M. Boulloche demande à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle compte prendre pour que le cas des enfants et adolescents qui relevent de la psychiatrie soit traité dans un texte particulier.

Réponse. - Le décret nº 75-1166 du 15 décembre 1975, pris pour l'application de l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription. Il n'ajoute rien aux principes fixés par le législateur: en particulier, il n'étend ni la compétence, ni les pouvoirs de ces commissions. Comme cependant, une interprétation différente a pu être donnée de la portée de ce texte réglementaire à l'égard des enfants et des adolescents dont le cas relève de la psychiatrie, la circulaire interministérielle du 22 avril 1976, prenant en considération les craintes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho, a donné sur un certain nombre de points des directives de nature à les apaiser. Elle précise en particulier : 1" que la notion de handicap mental doit être envisagée avec prudence et que la question doit toujours être posée de l'opportunité de soumettre à la commission départementale de l'éducation spéciale le cas d'un enfant atteint d'une affection évolutive, ayant fait l'objet d'un bilan et déjà pris en charge par l'équipe de l'intersecteur, sous une forme ambutatoire ou de soins à domicile; la collaboration entre l'école, les parents, le corps médical et l'équipe de santé mentale rend en effet déjà possible une action thérapeu-tique et éducative efficace; 2" que si une demande de placement entraîmant une prise en charge par l'assurance maladic ou une demande d'altocation d'éducation spéciale rend nécessaire l'intervention de la commission de l'éducation spéciale, l'équipe technique, chargée par l'article 3 du décret d'instruire les dossiers à soumettre à la commission, comprend un médecin d'intersecteur de psychiatrie infanto-juvenile; cette equipe technique devra non seulement éviter de renouveler des examens déjà pratiqués et dont les résultats lui auront été communiqués, mais encore proposer qu'un praticien ayant une connaissance personnelle du cas de l'enfant vienne l'exposer devant la commission; 3" d'une manière générale, que l'équipe pluridisciplinaire intersectorielle de psychiatrie infantn-juvénile doit être associée de la façon la plus étroite possible, compte tenu de son rôle en matière de prévention, à toute décision concernant un enfant atteint d'un handicap mental; 4" que les décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale doivent respecter, conformément aux intentions clairement formulées par le législateur, le libre choix des familles; que si les établissements ou services d'accueil sont liés, en principe, par la décision de la commission, les responsables de ces établissements ou services qui estimeraient cette décision mal fondée, inopérante ou dangereuse pour l'enfant ou pour les autres enfants dont ils ont la charge, peuvent toujours demander un nouvel examen du cas et, s'il y a urgence, saisir le président de la commission qui statuera à titre provisoire, après avoir pris l'avis d'ur des médecins de l'équipe technique; que des prises en charge peuvent également être accordées par les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale lorsque l'urgence paraît notamment commander une admission dans un autre établissement ou une modification dans le régime du placement. Le ministre de la santé croît devoir relever l'impropriété du terme de « contrôle »

employé par l'honorable pariementaire pour caractériser la tâche des commissions d'éducation spéciale. Celles-ci n'ont pour mission que d'aider autant que possible les familles et les enfants handicapés à surmonter teurs difficultés; etles ne doivent en aucun cas apparaître comme un instrument d'intervention administrative qui, en particulier, priverait les médecins, les pédagogues et les travailleurs sociaux ou para-médicaux de leurs responsabilités propres à l'égard des enfants handicapés. Spécialement dans le cadre de la politique de santé mentale à laquelle le ministre de la santé demeure tout particulièrement attaché, les commissions, en liaison avec les intersecteurs de pédo-psychriatrie, doivent rester un élément destiné sculement à renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif d'ensemble.

Examens, concours et diplômes (condidature des titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques ou certificat de préleveur songuin).

27128. — 20 mars 1976. — M. Lafay expose à Mme le ministre de la santé que des titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (option biologie) se voient actuellement refuser la possibilité de faire acte de candidature pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins parce que le diplôme qu'ils possèdent ne serait pas compris au nombre de ceux qui sont réglementairement exigés des personnes désirant subir les épreuves de ce certificat. Ce motif ne manque pas de surprendre car le baccalauréat précité s'est substitué, avec une stricte equivalence, au brevet de technicien en biologie qui figurait expressément sur la liste des titres, diplômes ou qualifications dont la possession permet, selon l'arrêlé ministériel du ler juin 1970, publié au Journal officiel du 19 juin suivant, de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Sans doute ce texte a-t-il été modifié par arrête du 5 mars 1975 mais celui-ci a eu pour seul objet de compléter la liste préexistante. Il lui demande, en conséquence, si cette situation ne mérite pas un surcroit d'attention de la part des services qui sont appelés à statuer sur les candidatures en cause, afin que des demandes ne soient pas écartées pour des raisons qui, en l'état actuel des informations détenues par l'intervenant, ne paraissent pas déterminantes. Au cas où des dispositions plus restrictives que celles dont il vient d'être fait état auraient prises, il serait heureux d'en connaître la référence, encore qu'il lui semble exclu que leur mise en application ait pu rétroactivement viser des élèves qui, alors qu'ils se sont engagés dans la filière de préparation du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (option biologie), avaient été expressément informés par l'administration que la possession de ce diplôme leur permettrait de se présenter aux épreuves du certificat de préleveur.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les titres permettant de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélévements sanguins sont des diplômes dont la formation exige de sérieuses connaissances générales et techniques équivalentes à celle du brevet de technicien supérieur (analyses biologiques, du diplôme universitaire de technologie (option biologie) ou du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, soit deux années d'études après le baccalauréat. C'est la raison pour laquelle la commission de laborantins du conseil supérieur des professions paramédicales a rejeté l'insertion du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (option biologie) dans la liste des titres fixée par l'arrêté du 5 mars 1975. Il est par ailleurs précisé que si le brevet de technicien de biologie figure toujours sur cette liste, c'est d'une part pour tenir compte des droits acquis par les titulaires d'un diplôme qui n'est plus délivré, d'autre part, parce que le programme de brevet de technicien de biologie comprenait une formation professionnelle et des travaux pratiques de laboratoire plus approfondis que ceux qui figurent dans le programme du baccalaureat en sciences biologiques.

Handicapés (représentation propre de leurs intérêts au Conseil économique et social).

27414. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt qu'il y aurait à instituer une représentation propre aux personnes handicapées au sein du Conselléconomique et social. Dans l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, il paraîtrait très souhaitable de leur permettre de faire davantage prendre en compte leurs problèmes spécifiques dans le cadre des mesures économiques et sociales dont débat cette assemblée. Il lui demande si, dans cette perspective, le Gouvernement accepterait de modifier en conséquence les décrets en Conseil d'Etat qui précisent la répartition des membres représentant les activités sociales au sein de ce Conseil — décrets pris pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique — ou, pour le moins, d'inclure des représentants de ces personnes parmi les désignations des quinze personnalités dont la nomination est laissée à sa discrétion.

Réponse. - Le conseil économique et social a en l'occasion de manifester son intérêt pour les problèmes spécifiques des personnes handicapées en formulant, sur le rapport de M. André Borveau au nom de la section des activités sociales, un avis particulièrement motive et approfondi sur le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés dont il était saisi par le Gouvernement (avis et rapports du Conseil économique et social. 1974, nº 14, du 9 avril 1974). Prenant spécialement en considération le besoin de représentation des personnes handicapées, il a formulé le souhait « que soit créée une instance consultative regroupant les différentes organisations qui concourent à la prévention, aux soins, à l'éducation, à la formation, au placement professionnel et à l'intégration sociale des handicapés ». Le Parlement a suivi sur ce point l'avis du Conseil économique et social et a institué (article 1^{er} de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975), auprès du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, un conseil national consultatif des personnes handicapées dont le décret et l'arrêté du 30 juillet 1975 (J. O. du 2 août) unt fixé la composition et les règles de fonctionnement. Ce conseil national consultatif s'est déjà réuni cinq fois depuis sa création. Bien qu'il ait été impossible d'assurer la participation effective au sein de ce conseil de tous les organismes et associations qui apportent leur contribution à l'effort générat de réadaptation et de reinsertion sociale des handicapes, une telle instance consultative donne satisfaction aux grandes associations. Penton, en ontre, envisager que les handicaes soient, en tant que tels, representes au sein de l'organe consultatif suprème en matière économique et sociale que prépoit la Constitution? D'un premier examen du problème ainsi posé, un certain nombre d'observations ressortent avec Aux termes de l'article 1" de l'ordonnance nº 58-1360 évidence : 1" du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social, « par la représentation des principales activités économiques et sociales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement ». La structure du Conseil économique et social reflète donc les intérêts généraux en présence dans notre pays et il est difficile, voire impossible, d'envisager que les différentes catégories de personnes dont les problèmes spécifiques méritent d'être pris en considération au sein de la communauté nationale, soient en permanence et à ce titre, nommées membres de ce Conscil; 2" Les activités sociales au titre desquelles siègent quinze personnes convrent des secteurs aussi importants que le lugement, l'épargne, la santé publique, le mouvement coupératif et les associations familiales. C'est par le biais de ces différentes fonctions, comme également par celui de l'emploi, que les problèmes propres des handicapés penvent être abordés à un niveau de compétence et de généralité suffisant ; c'est ainsi que les difficultés propres aux familles avant la charge d'un enfant handicapé peuvent et doivent être prises en charge par la représen-tation du mouvement familial; 3" Au surplus, les différentes catégories de handicapes, qui appellent éventuellement des solutions très diversifiées, pourraient s'estimer insuffisamment représentées par la désignation d'une, ou même de deux ou trois personnes. Le problème de représentativité est d'autant plus aigü que les catégories sont plus nombreuses et les possibilités de nomination plus réduites. Dans le cas particulier, il serait presque insoluble; 4" Une participation effective de personnes handicapées n'est pas exclue - et a d'ailleurs déjà été assurée - dans les conditions prévues par l'article 12 de l'ordonnance précitée du 29 décembre 1958, c'est-à-dire pour une période limitée à deux ans et uniquement pour sièger en section ; les personnalités ainsi désignées le sont en fonction de leur compétence et non pour assurer une représentation quelconque, mais cette caractéristique n'ôte rien, au contraire, à l'interêt d'une participation qui montre que des personnes handicapées peuvent, à l'égal des autres. assumer des fonctions justifiant le choix du Gouvernement.

Handicapés (bénéfice d'une retraite pour les mères de famille ayant élevé chez elles un enfant handicapé).

27509. — 3 avril 1976. — M. Montagne attire l'attentinn de Mme le ministre de la santé sur la situation des mères de famille qui ont dû élever chez elles un enfant handicapé. En premier lieu, toute activité professionnelle a été, dans ce cas, abandonnée et ces personnes se trouvent, après une vie de grand dévouement, sans retraite suffisante. En second lien, le fait d'avoir gardé leur enfant à leur foyer a fait faire à l'Etat une économie très substantielle, l'éducation d'un enfant en milien hospitalier coûtant très cher pour une période qui est souvent très longue. En troisième lieu, le maintien au foyer familial des enfants handicapés est dans un grand nombre de cas plus humainement souhaitable que l'envoi dans un centre. Ne scrait-il donc pas logique d'octroyer à ces mères une retraite fixée an prorata du nombre d'années pendant lesquelles l'enfant a vécu au foyer

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, sont

affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse ; 1" les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant; les mères ayant un enfant handicapé adulte dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L. 533 (2 alinéa) du code la sécurité sociale. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 242-2 du code la sécurité sociale, le financement de l'assurance vieitlesse des mères ayant au foyer un ensant handicapé, mineur ou adulte, est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. Les modalités d'application de ces dispositions et notamment le taux d'incapacité de l'enfant (80 p. 100) ont été fixées par le décret n° 76-153 du 13 février 1976, publié au Journal officiel du 15 février 1976.

Handicapés (aide aux parents de handicapés adultes grands infirmes placés dans des foyers thérapentiques agréés sans C. A. T.)

28586. - 30 avril 1976. - M. Frédéric-Dupont expose à Mme le ministre de la santé la situation difficile dans laquelle se trouvent les parents d'adultes inadaptés en attente de la sortie des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, sl l'allocation des handicapés adultes aide partiellement les parents gardant leurs enfants malades chez eux, elle ne permet pas, par contre, de enuvrir les frais très lourds incombant aux parents qui ont placé leurs enfants grands infirmes au-dessus de 80 p. 100 d'invalidité quand ils atteignent leurs vingt-cinq ans. Les foyers avec C. A. T. sont pris en charge partiellement par l'Etat, mais ce n'est pas le cas pour les foyers thérapeutiques agréés sans C. A. T. pour les handicapes adu'tes grands infirmes. Il en résulte que les parents tenus jusqu'ici à l'obligation alimentaire doivent couvrir totalement les frais d'hébergement et de soins de l'ordre de 4500 francs par mois, ce qui est très difficile pour la plupart. Le parlementaire susvisé demande donc à Mme le ministre de la santé les mesures provisoires d'aide qu'elle compte prendre en attente des décrets d'application pour les parents se trouvant dans cette situation. Ces mesures ne comporteraient qu'une charge minime pour l'Etat puisqu'il n'existe actuellement qu'un petit nombre de foyers thérapeutiques agrées.

Réponse. - La catégorie de grands handicapés à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est constituée par ceux qui ne peuvent accéder au rythme de travail professionnel dans les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail dans leur conception actuelle. Le problème qu'ils posent n'a pas pour autant été méconnu par le législateur, en sorte que la loi du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, comporte une gamme de solutions parmi lesquelles chaque handicapé adulte, pour si gravement atteint qu'il soit, devrait trouver le mode de vie propre à assurer son épanouissement. I' Grâce à une définition plus large et plus souple, les centres d'aide par le travail pourront prolonger le travail éducatif entrepris dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels; 2" Les foyers pour handicapés dits « foyers à vie » qui entrent dans le cadre de l'article 168 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale devront assurer à leurs pensionnaires, conformément à l'article 27, deuxième alinéa, de la loi du 30 juln 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, une assistance médicale et paramédicale appropriée, susceptible d'être prise en charge forfaitairement par les régimes d'assurance maladie; 3" des services d'accueil et de soins recevront les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants; ces établissements et services devraient être pris en charge au titre de l'assurance maladie au moins pour la partie de leurs dépenses correspondant aux soins, la partie hébergement étant couverte par l'aide sociale dans les mêmes conditions que pour les foyers, c'est-à-dire sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Ces handicapés gravement atteints, dès lors qu'ils rempliront personnellement les conditions relatives aux ressources, bénéficieront de l'allocation aux adultes handicapés et seront automatiquement affiliés à l'assurance maladie ce qui permettra leur prise en charge dans l'une ou l'autre des hypothèses évoquées ci-dessus. Cet ensemble de dispositions devrait être mis en appli-cation par décrets, progressivement, soit d'iel à la fin de 1976, soit au plus tard dans le courant de 1977. Il ne paraît donc ni possible, ni justifié de chercher dans ces domaines des solutions provisolres partielles dont l'élaboration et l'adoption ne feraient que retarder l'intervention des mesures définitives.

Allocations familiales (remédes aux difficultés financières des caisses).

28608. — 30 avril 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme te ministre de la santé sur la situation des caisses d'allocations familiales, en particulier sur celle de l'Aube, qui résulte d'une réévaluation du budget d'action sociale de 11,21 p. 100 seulement par rapport à 1975, alors que la caisse nationale des allocations familiales réclamait une majoration de 12,50 p. 100 au moins. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, compte tenu de l'augmentation incessante des charges, salaires, charges sociales et fiscales, pour permettre d'assurer : une réévaluation substantielle de la dotation du budget d'action sociale afin de répondre aux besoins réels des familles; la prise en charge par le budget de gestion administrative des frais entraînés par le service d'action sociale. Ce serait ainsi près de deux millions de francs supplémentaires qui pourraient être affectés à l'aide que sollicitent les œuvres et associations de même que les allocataires.

Réponse. - Les ressources consacrées à l'action sociale par les caisses d'allocations familiales proviennent d'un prélèvement sur les cotisations. Elles suivent donc l'évolution de ces cotisations. Les évaluations faites dans le courant de l'année 1975 avaient abouti à prévoir pour 1976 une majoration de 11,21 p. 100 des encaissements. C'est pourquol au mois de décembre 197fi, la caisse nationale des allocations familiales a invité les caisses d'allocations familiales à préparer leur budget, limitant par précaution à 11,21 p. 100 l'augmentation de leur dotation d'action sociale. Ce taux de croissance étant insuffisant au regard des charges et notamment des salaires, la décision a été prise ultérieurement de dégager des crédits supplémentaires par prélèvements sur les excédents cumulés du Fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations famillales. Un arrêté du 6 avril 1976 prévoit que la caisse nationale des allocations familiales attribue à chaque caisse d'allocations familiales pour l'année 1976 une dotation égale à celle dont elle disposait en 1975 majorée de 12,50 p. 100. Des budgets ont, en conséquence, été préparés donnant aux caisses des moyens supplémentaires leur permettant de mieux adapter leurs interventions aux besoins de leurs ressortissants. Pour l'avenir, la prise en charge par le budget de la gestion administrative des frais des services d'action sociale pourrait paraître une solution satisfalsante. Dès maintenant, les calsses d'allocations familiales dont le budget de gestion administrative est en excédent, utilisent une partie très appréciable de cet excédent pour financer leur budget d'action sociale. Mais de tels transferts, partiels au demeurant, ne peuvent absolument pas être généralisés. Le plus souvent, faire prendre en charge les frais des services d'action sociale par le budget de la gestion administrative, ne ferait que déplacer les difficultés. En effet, en nombre croissant, des caisses d'allocations familiales ne parviennent que très difficilement à équilibrer leur budget de gestion administrative - certaines, même, sont dans l'incapacité de le faire — de telle sorte qu'imposer de nouvelles dépenses à ce budget accroîtrait les déséquitibres. Le financement de l'action sociale des calsses d'altocations familiales pose en fait des problèmes qui ne peuvent être examinés indépendamment de l'ensemble des problèmes financiers du régime général. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt de l'action sociale des caisses, est déterminé à trouver des solutions qui assurent à cette action des possibilités de développement satisfaisantes.

Laboratoires d'analyses (tarification des actes effectués par les laboratoires installés en milieu rural).

28688. - 5 mai 1976. - M. Noel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de la larification des services effectués par les laboratoires d'analyses médicales installés en milieu rural : c'est alnsi que, dans les dix dernières années, le tarif de base des honoraires des pharmaclens et médecins biologistes n'a été augmenté que de 3,52 p. 100 par an, alors que dans le même temps, étaient décidées la réduction de la cotation des actes les plus courants et la limitation du nombre d'ex-mens de biochimle susceptibles d'être facturés sans entente préalable. Au moment où les intéressés pouvaient espérer un redressement de la situation grâce à une refonte concertée de la nomenclature, laissant présager la signature d'une nouvelle convention avec la sécurité sociale, le ministre des finances a annoncé son intention d'imposer, en dehors de tout esprit de concertation, une nomenclature comportant une baisse sensible de certains actes justifiée selon lul par l'utilisation croissante de machines d'analyses automatiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin que les laboratoires d'analyses installés en milieu rural puissent par une juste rémunération de leurs services, poursuivre leur activité en vue d'assurer une meilleure protection sanitaire des populations rurales.

Laboratoires d'analyses médicales (tarification des services des laboratoires installés en milieu rural).

7 mal 1976. - M. Goulet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de la tarification des services effectués par les inboratoires d'analyses médicales installés en milieu rural : c'est ninsi que, dans les dix dernières années, le tarif de base des honoraires des pharmaciens et médecins biologistes n'a été augmenté que de 3,52 p. 100 par an alors que, dans le même temps, étaient décidées la réduction de la cotation des actes les plus courants et la limitation du nombre d'examens de biochimle susceptibles d'être facturés sans entente préalable. Au moment où les intéressés pouvaient espérer un redressement de la situation grâce à la refoute concertée de la nomenclature, laissant présager ta signature d'une nouvelle convention avec la sécurité sociale, le ministre des finances a annoncé son intention d'imposer, en dehors de tout esprit de concertation, une nomenclature comportant une baisse sensible de certains actes justifiée selon lui par l'utilisation croissante de machines d'analyse automatiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin que les laboratoires d'analyses installés en milieu rural puissent, par une juste rémunération de leurs services, poursuivre leur activité en vue d'assurer une meilleure protection sanitaire des populations rurales.

Réponse. — Des études préliminaires à une refonte complète de la nomenclature des actes de biologie médicale ont effectivement été conduites pendant les années 1974 et 1975. Ces travaux n'ayant pas permis d'aboutir à une solution recueillant l'accord de l'ensemble des professions et des départements ministériels intéressés, une proposition de révision limitée a été établle par l'administration. Cette proposition a été adressée aux syndicats professionnels de blologistes, avan' d'être soumlse à la commission de la nomenclature à laquelle ceux-ci participent. La situation particulière des laboratoires installés en milleu rural a été prise en considération dans l'établissement de ce projet. Il est exact en effet que ces laboratoires n'effectuent fréquemment qu'un nombre restreint d'analyses et que de ce falt ils n'ont pas toujours accès aux moyens d'automatisation qui permettent des gains de productivité. La proposition de l'administration a été établie compte tenu de cette particularité de l'exploitation des laboratoires installés en milieu rural.

Vaccinations (suppression de la vaccination antivariolique dans certains pays occidentaux).

28736. — 5 mai 1976. — M. Gegneire demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact qu'un certain nombre de pays occidentaux ont supprimé l'obligation de la vaccination antivariolique et même la déconseillent.

Réponse. — Il est en effet exact qu'un certain nombre de pays occidentaux, compte tenu du succès de la càmpagne de lutte contre la variole organisée par l'organisation mondiale de la santé, ont décidé ou envisagent de revoir leur position en ce qui concerne l'obligation à la vaccination antivariolique. Aux Etats-Unis, par exemple, la commission consultative des services de santé publique vient de recommander que la vaccination ne soit plus obligatoire dorénavant que pour les voyageurs allant dans un pays qui l'exige encore, pour les voyageurs revenant d'un pays infecté et pour le personnel de laboratoire manipulant du virus antivariolique. Un groupe de travail est actuellement saisi de cette question; il étudie la position qui doit être adortée dans notre pays en fonction de la situation épidémiologique actuelle de la variole.

Enseignement de la médecine (création à Nice d'une U.E.R. de chirurgie dentaire).

29036. — 15 mai 1976. — M. Barel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le souhait des étudiants en odontologie de Nice de voir créée immédiatement une unité d'enseignement et de recherche de chirurgie dentaire à Nice. Il lui ranpelle que rien ne s'oppose plus à ce projet et lui demande ce qu'elle envisage à ce suiet.

Réponse. — Il est indique à l'honorable parlementaire que le problème posé, c'est-à-dire la création à Nice d'une unité d'enseignement et de recherche d'odontologie, ressort essentiellement des attributions du secrétariat d'Etat aux universités. Le ministère de la santé n'aura pas d'objection à formuler vis-à-vis de la création de cette unité d'enseignement et de recherche dans la mesure où la ville de Nice confirmera son offre de financer totalement les équipements dentaires nécessaires à la formation clinique des étudiants et où cette création n'accroîtra pas le nombre des chirurglens-dentistes formés au plan national.

Hondicapés (abrogation de l'incapacité civile interdisant aux grands invalides d'être condidats oux élections).

29117. — 19 mal 1976. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé dans quels délais elle envisage de prendre un décret d'application en vertu de l'article 55 de la loi d'orientation sur les handicapés pour permettre aux ressortissants de l'aide sociale d'être candidats aux diverses élections, dont celles prochaînes des municipales. En effet, ces derniers en sont jusqu'à maintenant exclus selon l'article L. 2303 du code électoral. S'il est vrai que les grands infirmes et paralysés pourraient difficilement accomplir leurs mandats en raison de la gravité de leur invalidité, de très nombreux autres handicapés et bénéficiaires de l'aide sociale sont susceptibles de participer à la vie publique de la nation. Une abrogation pour ces derniers de leur incapacité civile doit constituer une mesure de justice conforme à la déclaration des droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 qui stipule: « Toute personne a droit à accèder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

Réponsc. — Un décret en cours de signature par les ministres intéressés et dont la parution au Journal officiel sera assurée sans doute d'ici la fin du mois de juillet 1976 déclare applicables à compter de la date de sa publication un certain nombre de dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui n'ont pas besoin de mesures d'application spéciales paur entrer en vigueur. L'article 55 de ladite loi figure parmi les dispositions dont il s'agit. Ainsi se trouvera effectivement abrogée la règle restrictive figurant à l'article 230-3° du code électoral qui rend inéligibles aux élections, notamment municipates, les personnes qui sont secourues par les bureaux d'aide sociale.

Ecoles d'infirmières (insuffisance de l'encadrement).

29170. — 20 mai 1976. — M. Lebon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent les écoles d'infirmières pour le recrutement de monitrices. A Charleville-Mézières, pour 200 élèves, l'école ne disposera pour la prochaine rentrée que d'une directrice intérimaire, deux monitrices plein temps et une monitrice mi-temps. Quatre postes sont vacants; une publication des vacances a déjà eu lieu sept fois depuis 1972 et n'a provoqué nucune candidature. Il faut constater que les écoles de cadres ont un effectif d'élèves sans rapport avec l'importance des besoins de l'école d'infirmières. Il lui demande si elle entend remédier rapiderient à cet état de chose préjudiciable à la formation des élèves infirmières des hôpitaux et centres hospitaliers.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'école d'infirmières du centre hospitalier de Charleville-Mézières dispose, à l'heure actuelle, comme personnel d'encadrement, d'une directrice intérimaire, de deux monitrices titulaires et de quatre innfirmières diplômées d'Etat faisant fonction de monitrices. Cet établissement d'enseignement, avec un effectif de 130 élèves pour les deux premières années d'études et 50 élèves pour les quatre mois complémentaires, devrait avoir huit monitrices pour assurer l'encadrement des élèves. Il conviendrait qu'au titre de la promotion professionnelle hospitalière (décret du 3 décembre 1970), le centre hospitalier de Charleville-Mézières envoie à l'école de cadres infirmiers de Reims des infirmiers/ières diplômés/ées d'Etat, pour suivre l'enseignement préparatoire au certificat cadre infirmier. En ce qui concerne les écoles de cadres infirmiers, 21 écoles fonctionnent avec un effectif annuel de 750 élèves; un gros effort de formation a été accompli ces dernières annècs et va se poursuivre; en effet, des écoles de cadres infnirmiers sont en instance de création, notamment à Besançon, Amiens, Chambéry et Saint-Etienne; l'ouverture de ces écoles permettra une sensible augmentation des effectifs en formation.

Santé publique (accroissement des moyens affectés à la recherche sur la myopathie).

29276. — 22 mai 1976. — M. Maisonnat attire de nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la recherche sur la myopathic. En esset, ensin, la création d'un laboratoire de recherche spécifique a pu être obtenue, ce dernier est bien loin, malheureusement, de disposer des moyens indispensables à sonfonctionnement tant sur le plan du personnel que sur celui du matérici. En l'état actuel des choses, l'essectif proposé n'est que de cinq personnes (un directeur de recherche, un chercheur, un technicien, un secrétaire et, éventuellement, un ou deux chercheurs étrangers vacataires), et les moyens de fonctionnement proportionnels au nombre de chercheurs n'atteindraient que 75 000 francs

maximum. Comparés à l'importance de cette maladie génétique aux conséquences particulièrement graves, ces moyens apparaissent tout à fait insuffisants, volre dérisoires. Ils ne sont pas de nature en tout cas à favoriser les recherches urgentes qui doivent être entreprises sur les causes encore inconnues de la myopathie. De plus, ces moyens sont en contradiction avec les affirmations ministérielles selon lesquelles la lutte contre tes handicaps est prioritaire et l'organisation de la prévention impérative. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures elle compte prendre tant sur le plan du personnel que sur celui du matériel pour qu'enfin la recherche sur la myopathie dispose dans notre pays de moyens suffisants afin que des progrès puissent être rapidement faits sur les causes de cette maladie qui concerne à l'heure actuelle 30 000 à 40 000 Français.

Réponse. - La myopathie est une affection extrêmement grave qui frappe un nombre relativement élevé d'enfants et constitue de ce fait un problème de santé publique majeur. Toutefois, l'état de développement des recherches dans le monde concernant cette maladie ne laisse malheureusement pas espérer la mise au point rapide d'une thérapeutique efficace. Ceci tient au fait que les connaissances sur la physiologie neuromusculaire et la structure des membranes cellulaires sont tres insuffisamment développées. Devant cette situation, deux orientations principales de recherche ont été prises par l'I. N. S. E. R. M. D'une part, cet organisme s'efforce de développer des reclierches très fondamentales en microscopie électronique et biologie moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires. Dans ce cadre, un nouveau groupe de recherche vient d'être créé (groupe de recherche sur le développement et la pathologie du système nerveux et du nus le de l'enfant, U-154; directeur: Mme Farkas), groupe qui s'ajoute à celui dirigé par le professeur Schapira (groupe de recherche sur la pathologie moléculaire, U-15). D'autre part, un effort très important a été fait pour développer des recherches plus spécifiques sur les myopathies elles-mêmes. Ceci s'est cependant révélé extrêmement difficile car, en 1970, en dehors d'un très petit nombre de chercheurs d'un laboratoire parisien, aucune équipe de recherche ne s'intéressait à ce problème, probablement en raison des très grandes difficultés rencuntrées. Pour surmonter cette situation difficile, une première initiative a consisté à lancer en 1972 une action thématique programmée (A. T. P. nº 2i), et ceci avec un budget de fonctionnement total de 1842 000 francs. Il faut préciser que si l'on ajoute les autres frais ennexes (salaire des chercheurs, techniciens, équipement, etc.), le chiffre précédent doit être multiplié par un facteur de 3 pour mesurer le coût réel de cette action de recherche. Cette première action thématique programmée a eu des effets très bénéfiques car elle a permis de sensibiliser le milieu scientifique à ce problème grave des myopathies et, sur instructions du ministère de la santé, une deuxième action thématique programmée a été lancée en 1976 (A. T. P. nº 70). Quatorze contrats de recherche ont été accordés et le montant des crédits de fonctionnement total s'élève à 1530 000 francs. Il y a lieu de préciser que le montant financier de cette A. T. P. a été limité, non pas pour des raisons budgétaires, car l'I. N. S. E. R. M. était prêt à faire un effort plus important, mais simplement parce que le nombre de projets présentés récllement valables ne lui a pas permis de faire davantage. Par ailleurs, on dolt préciser, et ceci témoigne de l'effort consenti au cours des dernières années, que l'I. N. S. E. R. M. vient de créer à Paris le premier groupe de recherche dont les myopathies constituent la préoccupation majeure. Ce groupe, qui est dirigé par un chercheur de grande qualité, est implanté à la Pitié-Salpêtrière (groupe de recherche U-153, biologie et pathologie neuro-musculaire, physiopathologie des myopathies; directeur: M. Fardeau, maître de recherches). Enfin, il faut ajouter que certains espoirs en matière de prévention se font jour. Il serait possible par le dosage d'une enzyme, la créatinine phosphokinase, dans le sang du fœtus, de proceder à un diagnostic « in utero » de la myopathie et cecl dans un nombre relativement élevé de cas. Matheureusement, la prise de sang fœtal pose des problèmes qui ne sont pas entièrement résolus. Dans le cadre de l'action thématique programmée sur le diagnostic des causes des malformations congénitales, un contrat de recherche a été signé avec le professeur Henrion en vue de mettre au point cette technique extrêmement délicate. Il est cependant trop tôt pour préjuger les résultats qui seront obtenus. Par ailleurs, il a été possible de dégager les crédits nécessaires pour que soit construite à Meaux, à côté de l'hôpital de la Croix-Rouge, une unité de recherche dont l'orientation portera exclusivement sur la physio-pathologie neuromusculaire de la myopathic. Cette construction devrait être achevée dans un proche avenir. Dans un premier temps, 1'I. N. S. E. R. M. fera fonctionner ce laboratoire par un de ses spécialistes des myopathies. Les crédits de fonctionnement et le personnel technique ont été mis à la disposition de l'intéressé, ainsi que deux postes de chercheurs étrangers. Il serait extrêmement important que ce chercheur solt à même, dans un délai rapide, de rassembler autour de lui les quelques personnalités scientifiques indispensables pour constituer un laboratoire susceptible, sur le plan administratif, d'être constitué en groupe de recherche. Ces différentes précisions devraient rassurer

l'honora: le parlementaire sur l'intérêt que le ministre de la santé porte au développement des recherches sur la myopathie, et le souci de son administration d'assurer au laboratoire de Meaux des coaditions de fonctionnement convenables.

Cliniques (revendications du personnel de la clinique « La Soulano » à Lavelanet [Ariège]).

29297. — 26 mai 1976. — M. Gilbert Faure expose à Mme le mini-tre de la santé que les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel (toutes tendances réunies) de la clinique « La Soulano », sise à Lavelanet (Ariège), ont, une nouvelle fois, exprimé par lettre au ministère leurs doléances sur les discriminations salariales et sociales dont sont l'objet les employés de cette entreprise. Le docteur-gérant de ce même établissement privé, au nom de la « partie patronale », a, lui aussi, fait connaître par écrit son intention de règler le différend, dans la mesure où une augmentation d'au moins 10 p. 100 du prix de journés serait autorisée. Aucune réponse n'ayant encore été fourpie, et les difficultés ne faisant que s'aggraver, il lui demande quelles mesures peuvent être priscs pour régler le plus rapidement possible et dans l'intérêt de tous, notamment celui des malades, cet irritant et dans l'intérêt de tous, notamment celui des malades, cet irritant et

Réponse. - La question posée a trait d'une part aux discriminations salariales et sociales dont seraient l'objet les agents de la clinique « La Soulano » à Lavelanet (Ariège), d'autre part à une demande d'augmentation forfaitaire d'au moins 10 p. 100 du prix de journée autorisé à cet établissement ; cette majoration devant permettre de regler le différend existant entre ladite clinique et son personnel. Le ministre de la santé fait observer que les problêmes évoqués par l'honorable parlementaire n'entrent pas dans le cadre de ses compétences. Ainsi la fixation du montant des salaires et avantages sociaux dont bénéficient les agents des établissements prives d'hospitalisation intervient en application des procedures destinées à faciliter les discussions entre partenaires sociaux et notamment par voie de conventions collectives; or l'application de ces procedures releve des services du ministère du travail. En ce qui a trait à la fixation des tarifs d'hospitalisation, il convient de se reporter aux dispositions du décret nº 73-183 du 22 février 1973 relatif aux conditions d'homologation des conventions et tarifs applicables en cas d'hospitalisation des assurés sociaux dans les établissements privés mentionnés à l'article L. 275 du code de la sécurité sociale. La procédure prévue par les dispositions de ce décret précise notamment selon quelles modalités sont déterminés ces tarifs qui doivent faire l'objet d'une homologation de la part des prefets de region après avis de la commission paritaire régionale; la décision d'homologation ou de refus d'homologation pouvant toutefois faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la sécurité sociale qui statue après avis de la commission paritaire nationale. Compte tenu du caractère réglementaire de cette procedure dont l'application reteve du ministre du travail, le ministre de la santé n'a donc pas la possibilité d'autoriser une quelconque majoration du prix de journée de la clinique « La Soulano »

Travailleuses familiales (amélioration des conaitions de prise en charge des prestations par le service d'aide sociale).

29375. - 27 mai 1976. - M. Boulay rappelle à Mme ie ministre de la santé qu'en vertu de la loi du 27 décembre 1975 les frais d'intervention des travailleuses familiales peuvent être désormais pris en charge totalement on partiellement par le service de l'aide sociale lorsque cette intervention est de nature à éviter le placement d'un enfant. It lui fait observer que l'application de cette loi soulève toutefois un certain nombre de problèmes. En premier lieu son décret d'application n'est toujours pas paru ce qui entraîne en fait la suspension de la mise en œuvre de la réforme adoptée par le Parlement. D'autre part, certains cas d'intervention ne sont pas pris en charge par les caisses. En outre il peut arriver que la participation laissée aux familles soit très lourde malgré l'aide des caisses. Ces diverses situations ont d'ailleurs été envisagées dans une circulaire n° 19 du 18 mars 1976 signée par le directeur de l'action sociale sans toutefois qu'une solution soit annoncée ou même envisagée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour pouvoir appliquer rapidement la loi du 27 décembre 1975 et, d'autre part, pour proposer au Parlement l'extension de ce texte à l'ensemble des situations familiales.

Réponse. — Les textes réglementaires nécessaires pour l'application de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides mênagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ont été préparés par le ministère de la santé et ont fait l'objet d'un premier examen interministériel. Dans l'altente de leur mise au point, puls de leur publication, des instructions ont été données aux préfets afin que les interventions des travailleuses familiales qui permettent d'éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du code de la famille et de l'aide sociale, et qui ne sont pas prises en charge par un organisme de sécurité sociale on par tout autre service, soient financées par les crédits d'aide sociale à l'enfance, au titre de l'article 53-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi, d'ores et déjà, la réforme votée par le Parlement est mise en œuvre et l'application complète de la loi du 27 décembre 1975 permettra, en instituant, au moyen de conventions départementales, une coordination entre les interventions des travailleuses familiales au titre de l'aide sociale à l'enfance et les interventions financées par les organismes de sécurité sociale, ainsi qu'éventuellement par divers autres organismes sociaux, de répondre aux besoins de la quasitotalité des familles dont la situation requiert ce type d'intervention.

Aide ménagère (bénéfice de ce service pour les résidents de certains foyers de personnes àgées).

29410. — 2 juin 1976. — M. Boudon demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que les services d'aide ménagère que certains foyers de personnes àgéees souhaiteraient pouvoir mettre à la disposition de leurs résidents puissent offrir à ces derniers le bénéfice des différents avantages susceptibles de leur être accordés à ce titre soit à celui de l'aide sociale, soit dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des différents organismes d'assurance vieillesse dont ils relèvent.

Réponse. — Les personnes agées résidant en logements-foyers peuvent, en règle générale, obtenir la prise en charge totale ou partielle des houres d'aide ménagère qui leur sont nécessaires, dès lors qu'elles remplissent les conditions d'attribution habituelles. Il est cependant signalé que l'équilibre financier de son fonds d'action sociale a conduit la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à freiner la progression extrêmement rapide de ses interventions en ce domaine. Elle vient donc de ramener à 15 heures le nombre maximum d'heures d'alde ménagère prises en charge par mois au profit de ceux de ses allocataires qui résident en logement-foyer.

Handicapés (textes d'application du décret modifiont les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés).

29420. — 2 juin 1976. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé, la situation difficile dans laquelle se trouvent des adultes handicapés pour bénéficier de façon effective de l'allocation aux adultes handicapés. Le décret du 16 décembre 1975 qui modifie les conditions d'attribution de cette allocation se trouve inapplicable dans certains cas, tous les arrêtés et circulaires d'application n'étant pas encore parus. Aucune procédure d'acompte n'est d'autre part prévue pour aider les adultes handicapés, avant la prise de décision sur le montant global de l'allocation. Il lui demande en conséquence, de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir rapidement les droits acquis par les anciens allocataires dans le cadre de la nouvelle allocation. Il lui demande d'autre part d'accélérer la parution de tous les textes d'application afin que la situation doulourense dans laquelle se trouvent les handicapés, soit enfin atténuée.

Reponse. - Le décret nº 75-1197 du 16 décembre 1975, portant application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en tant qu'elle concerne l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, distingue parmi les bénéficiaires de cette allocation deux catégories. Une première catégorie est constituée par ceux qui sont déjà titulaires du droit à l'allocation aux handicapés adultes en application de la loi du 13 juillet 1971 et qui doivent être admis de plein droit au bénéfice de l'allocation nouvelle; cette conversion d'une allocation d'un montant modique en une allocation égale au minimum vieillesse, conformément au décret n° 75-1199, également du 16 décembre 1975, doit être réalisée avec effet au 1° octobre 1975 pour les personnes qui au 30 septembre étaient bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes : des instructions du 29 mars 1976, du ministre du travail (rectifiées en ce qui concerne le mode de calcul de l'allocation, compte tenu du plafond de ressources applicable, par une lettre du 4 mai 1976 du ministre du travail au président du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales) ont assuré la mise en œuvre effective des dispositions de la loi et du décret pour cette première catégorie, immédiatement pour ceux qui ne percevalent que l'allocation aux handicapés adultes, à compter du 1° juil-let 1976 pour ceux qui percevaient celle-cl en même temps que des allocations d'aide sociale. La seconde catégorie comprend tous ceux qui ont présenté ou présenteront leur demande en vue de bénéficier de la nouvelle allocation postérieurement à la date de publication des décrets du 16 décembre 1975. La décision d'attribution doit, en ce qui les concerne, être prise par la (aisse d'allo-cations famillales, au vu de la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Le décret d'applicalion de l'article 14 de la loi d'orientation, instituant les commissions techniques d'orientation, daté du 2 juin 1976, a été publié au Journal officiel du 4 juin. On peut escompter que ces commissions seront toutes mises en place et en mesure de travailler d'ici à la fin de 1976. Toutefois ce délai d'installation, ajouté à celui qui a été nécessaire pour la mise au point et la publication du texte réglementaire précité, conduit à retarder de manière anormale l'attribution effective de l'allocalion aux adultes handicapés, sans qu'il y ait faute de la part des nouveaux demandeurs. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement les moyens d'abrèger et de simplifier la procédure d'attribution de la prestation dont il s'agit, en s'inspirant de la règle transitoire figurant au dernier alinéa de l'article 1° du décret n° 75-1197 qui permet aux handicapés jusqu'au 1° juillet 1977, de justifier le taux de leur Incapacité permanente par la simple présentation de la carte d'invalidité prèvue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Assurance malodic (prise en charge des prestations des pensionnaires des établissements sociaux).

29532. — 2 juin 1976. — M. Durieux expose à Mme le ministre de la santé que l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, qui prèvoit la prise en charge par l'assurance maladie ou l'aide sociale des frais de soins médicaux dispensés aux pensionnaires des établissements sociaux, ne peut actuellement recevoir d'application faute de texte réglementaire indispensable. Il lui demande dans quelle forme et sous quel délai elle entend prendre les dispositions qui s'imposent et assurer la pleine application de la loi qui permettra notamment aux vieillards hébergés en hospice ou maison de retraite d'exercer comme les autres catégories de la population leur droit à l'assurance maladie.

Réponse. — Le texte réglementaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire est en cours de préparation. Il fait actuellement l'objet de négociations interministérielles et devrait pouvoir être publié à la fin de l'année 1976.

Vaccination (indemnisation des familles pour les dommages imputables aux vaccinations obligatoires).

29544. — 3 juin 1976. — M. Longequeue expose à Mine le ministre de la santé que les familles rencontrent de grandes difficultés pratiques pour faire supporter par l'Etat, en application de l'article 10·1 du code de la santé publique, la réparation de tout domage imputable directement à une vaccination obligatoire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'application effective de l'article précité du code de la santé publique.

Réponse. - Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que l'application de l'article L. 10-1 et des dispositions ultérieures ne relève pas de la compétence de l'administration mais de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs. A cet égard, on peut observer qu'en matière de réparation d'éventuels dommages imputables à une vaccination obligatoire, il convlent de distinguer depuis la promulgation de la loi nº 64-643 du 1er juillet 1964, deux modalités successives d'indemnisation résultant : la première, de la rédaction donnée par cette loi à l'article L. 10-1 du code de la santé publique ; la seconde, de la loi nº 75-401 du 26 mai 1975 qui a supprimé dans l'article L. 10-1 l'intervention des centres agrées de vaccination et l'a remplacée par une déclaration du praticien vaccinateur en ajoutant au code un article L. 10-2. Les difficultés qui ont pu surgir tenaient à deux ordres de faits : 1° les recours présentés avant la loi de 1975 avaient pour objet des vaccinations effectuées en dehors d'une séance publique; 2º la relation de causalité n'était pas établie. Depuis la publication du decret nº 76-628 du 8 juillet 1976 (Journal officiel du 11 juillet 1976) pris pour l'application de la loi du 26 mai 1975, le premier groupe de difficultés a disparu. Il subsiste la nécessité que soit établi le lien de cause à effet entre la vaccination et le dommage, circonstance qui relève de l'appréciation des tribunaux administratifs, le cas échéant après expertise médicale. Enfin depuis l'intervention de la loi du 26 mai 1975 quelques recours peu nombreux sont parvenus au ministère : ils sont en cours d'examen.

Santé publique (avenir de l'I.N.S.E.R.M.).

29567. — 4 juin 1976. — M. Chambaz, attlre l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'avenir de la « Division de la recherche médico-sociale », et de l'ensemble du personnel : chercheurs statutaires, ingénieurs, techniclens administratifs et hors statut. En effet, dans le dècret du 9 mai 1974, relatif à l'organisation générale de l' I.N.S.E.R.M. si les missions de cet institut dans le domaine de la santé publique sont bien confirmées, l'I.N.S.E.R.M. étant chargé « d'informer le Gouvernement de l'état sanitaire de la population et d'entreprendre toutes études sur les problèmes inté-

ressant la santé de l'homme, la médecine et la situation sanitaire de la population, notamment dans les domaines de l'hygiène physique et mentale, de l'épidémiologie et des nuisances, on ne trouve plus trace dans ce texte des structures qui jusqu'ici avaient permis le développement des travaux dans ce secteur et tout particulièrement ne sont pas mentionnées les sections spécialisées, regroupées dans le cadre de la division et de la recherche médicosociale. Il s'ensuit, tant au niveau du personnel scientifique de cette formation, qu'auprès des instances concernées, une certaine inquiétude quant à l'avenir de ces équipes de recherche et des travaux qu'elles sont susceptibles d'entreprendre ou de poursuivre. En de multiples occasions, Mme le ministre de la santé a fait savoir tout l'intérêt que son ministère portait aux recherches dans le cadre de la santé publique et tout particulièrement dans le cadre de la prévention. De leur côté des organismes comme la D.G.R.S.T. ou le C.N.R.S. ont lancé plusieurs opérations de recherche dans le domaine de la santé publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour, d'une part, préciser dans les textes relatifs à l'organisation générale de l'I.N.S.E.R.M. l'existence des sections de recherche spécialisées dans le domaine de la santé publique, regroupées dans la division de la recherche médico-sociale, d'autre part, ce qu'elle compte faire pour donner à ces formations de recherche les moyens matériels en crédit et en postes, nécessaires au développement de ce secteur.

Réponse. - Mme le ministre de la santé tient à rassurer l'honorable parlementaire au sujet du devenir de la division de la recherche médico-sociale et de la recherche en santé publique en général. La division de la recherche médico-sociale n'est effectivement, plus mentionnée dans les statuts de l'I.N.S.E.R.M. publiés en 1974 et ceci pour les raisons suivantes; en 1968, le ministre des affaires sociales s'est engage envers l'inter-syndicale des chercheurs et techniciens de l'I.N.S.E.R.M. à faire procèder par le conseil scientifique provisoire de cet organisme à une étude en vue d'élaborer de nouveaux statuts. Le conseil scientifique provisoire de l'I.N.S.E.R.M. a estimé tout d'abord, que les recherches en santé publique devaient voir leur champ d'action élargi. En particulier, il a manifeste le désir que les recherches relatives à la prévention soient développées, ce qui a été fait, tout particulièrement dans le domaine de la périnatalogie. On connaît les résultats qui ont été obtenus dans le domaine de la prématurité au cours du VI Plan et une action importante est menée, actuellement, pour le diagnostic précoce des malformations congénitales en vue de leur prévention. Par ailleurs, le conseil scientifique provisoire a souhaité que la notion de nuisance ne soit pas limitée à l'environnement physique et chimique mais étendue à l'environnement psychologique et social. Cette recommandation s'est traduite entre autres par une action thématique programmée sur les inter-relations malade-médecin-famille à travers les structures de soins (A. T. P. nº 20) et surtout par une action thématique programmée lancée sur mes instructions sur la « morhidité différentielle en fonction du niveau socio-culturel (A. T. P. nº Dans le même esprit, le conseil scientifique provisoire a considéré que le recherche en santé publique ne devait pas faire l'objet a'une discrimination administrative particulière, mais devait être jugée par les commissions scientifiques spécialisées et le conseil scientifique de l'I.N.S.E.R.M. comme toutes les autres activités de recherche menées au sein de cet organisme. Cette recommandation est entrée dans les faits depuis 1974 et ceci avec un succès certain. Par ailleurs, l'intérêt personnel que porte le ministre de la santé aux recherches en santé publique, s'est manifesté par l'intermédiaire de la recherche épidémiologique et en santé publique dans les priorités du VII Plan. L'I.N.S.E.R.M. a mis au point un contrat de recherche mieux adapté à la recherche en épidémiologie et santé publique permettant d'ouvrir ce champ de recherches à des chercheurs qui jusqu'à présent en étaient écartés. Ce nouveau type de contrat est actuellement officiel, et les demandes de crédits correspondantes peuvent être déposées dans le cadre du budget 1977. Enfin l'I.N.S.E.R.M. doit augmenter son recrutement de chercheurs dans les domaines de l'épidémiologie, l'économie de la santé et de la recherche en santé publique et ceci dès 1977. Quant aux recherches menées par le C. N. R. S. et la D. G. R. S. T. dans certains domaines de la santé, il faut se réjouir de l'intérêt que les diffiérents organismes de recherches portent à la santé publique et à l'épidémiologie, d'abord en raison de l'importance de ce thème de recherche, mais aussi parce que ce dernier exige une approche multidisciplinaire qui implique le concours de chercheurs de formations techniques très différentes. Alnsi les recherches en économie de la santé ont des aspects économiques au sens strict du therme. des aspects sociologiques et des aspects médicaux. Il est normal que ces différents aspects soient explorés par les organismes de recherches en fonction de le compétence des chercheurs dont ils disposent et l'I.N.S.E.R.M. a abordé ce problème d'un point de vue beaucoup plus médical que ceci n'aurait pu être fait à la D. G. R. S. T. ou au C. N. R. S. L'ensemble de ces approches est actuellement coordonné par la commission de coordination de la recherche médicale. Ces précisions devraient rassurer l'honorable parlementaire et dissiper toute inquiétude quant à la division de la recherche mécido-sociale, au sort des chercheurs et des techniciens qui y travaillent et quant au développement des recherches en santé publique, en épidémiologie et en économie de la santé au sens le plus large du terme.

Hâpitaux (nomination d'un chirurgien à l'hôpital de Saint-Yrieix [Haute-Vienne]).

29575. — 1 juin 1976. — M. Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés qui existent à l'hôpital de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne). Alors que cet établissement a toujours disposé d'un chirurgien à temps plein ou partiel, depuis le départ du docteur Lehurr, son remplacement n'a pas été assuré d'une manière définitive. Un chirurgien a été détaché du C. H. U. de Limoges pendant un mois et demi. Depuis quinze jours, il a cessé définitivement ses activités. Faute d'une solution urgente, le fonctionnement des services chirurgie et maternité serait suspendu. Il lui demande de hien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation dont les préjudices seraient grands pour les malades, le personnel et l'avenir de l'établissement.

Réponse. — Les difficultes rencontrées pour assurer le remplacement du chirurgien chef de service à l'hôpital de Saint-Yriex-le-Perche et les inconvénients qui en résultent sont connus du ministère de la santé et de ses services régionaux. Ces derniers se sont donc efforcés de faire assurer la continuité du service. A cette fin, le poste à temps partiel a été transformé en poste à temps plein, et sa vacance a été publiée au Journal officiel du 18 juin 1976. Actuellement, des démarches sont poursuivies localement pour recruter un chef de service intérimaire. Une désignation à litre provisoire devrait pouvoir intervenir dans un très court délai.

Centres médico-psycho-pédagogiques (conditions d'application de la réduction du forfait de diagnostic prévue par une circulaire du 16 april 1964).

29626. - 4 juin 1976. - M. Darlnot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la circulaire du 16 avril 1964 sur les « modalités de financement des C. M. P. P. » dans laquelle il est écrit : « Chaque centre est donc rembourse, dans les conditions prévues par la convention passée par le service départemental d'hygiène mentale, des dépenses engagées au titre de son activité de dépistage, soit une somme équivalente au produit de six « séances » par le nombre de mineurs examinés. N.B. — Il arrive qu'une appréciable fraction de la clientèle d'un centre provienne d'un dispensaire d'hygiène mentale qui, ayant déjà effectué une partie du travail de dépistage et de diagnostic, ne requiert du centre qu'un complément d'investigation ou la mise en œuvre d'un traite ment particulier. Dans cette hypothèse, le nombre de séances du centre que le département prend en charge au titre de l'hygiène mentale peut être réduit par décision conjointe des directeurs dépar-tementaux de la santé et de la population. Une telle réduction du l'activité habituelle du centre qui peut donner lieu pour tous les mineurs qui le fréquentent à réduction de forfait. » Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si pour des centres liés au département par la convention type prévoyant le remboursement d'un forfait égal au prix de six séances par le budget départemental au titre du service d'hygiène mentale (groupe I) et dont le nombre d'enfants déjà vus en dispensaire d'hygiène mentale n'est pas supérieur à 0,5 p. 100, il y a lieu d'appliquer une réduction du forfait de six séances touchant la totalité des consultants.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 16 avril 1964 relative aux modalités de financement des C.M.P.P. répondant aux exigences posées par l'annexe XXXII au décret du 9 mars 1956 indique que la participation financière des départements au fonctionnement des C.M.P.P. est fixée par des conventions conclues entre les partics. Par ailleurs, diverses instructions ont souligné que les départements ne pouvaient passer convention qu'avec des organismes intégrés dans la sectorisation psychiatrique. Ceci implique pour les C.M.P.P. qui veulent obtenir un financement du service départemental d'hygiène mentale, soit qu'ils aient un rôle de complémentarité par rapport aux autres institutions notamment par rapport aux dispensaires d'hygiène mentale, soit même qu'ils jouent pour un secteur géographique donné le rôle de dispensaire d'hygiène mentale pour enfants et adolescents. La circulaire du 6 mai 1975 relative au contrôle des dépenses d'hygiène mentale a rappelé les instructions relatives au financement des organismes participant à la sectorisation psychiatrique, et demandé aux préfets de veiller à l'application des principes nécessaires à une saine gestion des finances publiques et à une bonne organisation des services. Ceci implique, après concertation, une adaptation des conventions de remboursement aux circonstances locales particulières.

Santé publique (mesures de protection contre les effets de l'amiante).

29707. – 9 juin 1976. – L'amlante est un minerai très utilisé en France, particulièrement pour l'ignifugation des ossatures métalliques et des plafonds des immeubles de grande hauteur. Ce souci de protection contre l'incendie serait fort louable si les fibres d'amiante en suspension dans l'air n'avaient le fâcheux inconvénlent de provoquer de graves troubles pulmonaires, allant jusqu'à favoriser le développement de cancers du poumon. Ces maladies pulmonaires surviennent en premier lieu chez les travailleurs au contact direct de l'amiante mais risquent aussi d'atteindre toute population urbaine par la pollution atmosphérique provoquée par la dégradation des réalisations en amiante, particulièrement les revêtements ignifugés. Une étude de la pollution de l'air ambiant de la ville de Paris par l'amiante faite par le laboratoire d'études des particules inhalces est particulièrement préoccupante : il en ressort qu'au voisinage d'usines ou d'ateliers utilisant l'amiante, sa concentration dépasse de 2000 fois la concentration moyenne atmosphérique parisienne et de plus de 30 fois la limite proposée pour prévenir tout risque de tumeur du poumon. A l'intérieur de locaux ignifugés à l'amiante, comme par exemple les tours du campus Jussieu-Saint-Bernard à Paris, on relève des concentrations atmosphériques atteignant par endroit 20 fois cette limite tolérée. La France est le seul pays parmi les pays industriels à n'avoir pris aucune mesure de réglementation ou d'interdiction dans ce domaine. Les Etats-Unis ont limité à 1 p. 100 le taux d'amiante dans les matériaux utilisés pour l'isolation des locaux. Quant à l'Angleterre, elle a totalement interdit l'utilisation d'une variété d'amiante connue pour son rôle dans le développement du cancer du poumon. Alors que le Gouvernement parle si volontiers de lutte contre la rollution et d'ame-lioration des conditions de travail, il n'est pas admissible que la santé de milliers de personnes exposées quotidiennement au risque toxique de l'amiante ne fasse l'objet d'aucune protection. M. Chevènement demande donc à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui communiquer: 1º le résultat des travaux de la commission constituée au ministère de la santé et les mesures envisagées pour la protection des professionnels au contact de l'amiante; 2° les mesures envisagées pour assurer le contrôle des locaux susceptibles d'être pollués par l'amiante; 3º l'état de la concertation entreprise avec le ministère du développement industriel et avec la profession pour assurer la conversion technologique des industries concernées vers des matériaux de remplacement.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail issu du conseil supérieur d'hygiène publique de France a effectivement été constitué à sa demande près de son département ministériel pour procéder à une étude globale des problèmes sanitaires que posait l'utilisation de l'amiante, notamment dans la construction. Ce groupe de travail, dont la mission n'est pas encore terminée, a défini de mauière générale les mesures de prévention qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour protéger la santé humaine des conséquences pou-vant résulter de la présence de fibrilles d'amiante, tant en milieu professionnel que dans d'autres circonstances. C'est ainsi, en parti-culier, que le conseil supérieur d'hygiène a recommandé que le flocage à l'amiante, fréquemment utilisé comme procédé d'igui-fugation des ossatures métalliques, soit sévèrement réglementé. Après avoir eu connaissance des conclusions adoptées par l'assemblée sanitaire, le ministre de la santé a décidé de salsir les départements ministériels intéressés en leur demandant d'étudier, en liaison avec ses services, la mise en application des mesures de prévention qui paraissaient nécessaires. Le problème des matérlaux de remplacement, qui devraient, au regard de la protection contre l'incendie, avoir les mêmes propriétés que l'amiante, n'a pas encore fait l'objet, de la part du groupe, d'un examen approfondi permettant d'apprécier les avantages et inconvénients des matériaux d'isolation. Cependant, la composition du groupe constitué en vue d'étudier le problème de l'amiante répond au souci légitime de développer l'indispensable concertation entre les différentes administrations concernées et la profession.

Auxiliaires médicaux (amélioration des rémunérations des personnels des centres de planification et d'éducation familiales de la Seine-Saint-Denis).

29887. — 16 juin 1976. — Mme Chonavel demande à Mme le ministre de la santé si elle approuve le tarif de rémunération des conseillères conjugales et familiales et des sages-femmes employées dans les centres de planification et d'éducation familiales conventionnés avec les services départementaux des P. M. I. Dans la Seine-Saint-Denis, le tarif Imposé par la D. D. A. S. S. est, au 31 décembre 1975, de 46,05 francs pour une vacation de trois heures trente, soit un tarif horaire de 13,20 francs (tarif horaire des femmes de ménage: 9,55 francs). Les conseillères conjugales

et familiales ont dù assumer une formation personnelle ccûteuse et sont astreintes à une formation permanente également très coûteuse. Les sages-femmes, après un niveau d'études équivalent au baccalauréat, suivent des études pendant trois ans sanctionnées par un diplôme d'Etat. Les sages-femmes travaillant dans les centres de planification doivent, en plus, suivre une formation spécialisée. Etant donné les tarifs dérisoires, il est impossible aux centres de planification de recruter un personnel qualifié qui assume de lourdes responsabilités. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'accorder à ce personnel une rémunération digne du travail qu'il accomplit, faute de quoi les dix-sept centres de planification qui fonctionnent dans les centres de santé municipaux de la Seine-Saint-Denis se verront dans l'obligation de cesser leur activité, dont l'intérêt pour la protection de la population, la prévention et la diffusion de la contraception ne peut pourlant pas être mis en doute.

Réponse. - La rémunération des personnels des centres de planification ou d'éducation familiale, autres que les médecins, est fixée sur la base d'une vacation horaire équivalente à la 1900 partie de la rémunération annuelle brute afférente au deuxième échelon de l'emploi similaire des établissements d'hospitalisation publics. Ceci équivant actuellement à l'indice 294 majoré au 1er juillet 1876, soit une vacation horaire de 16,50 francs, à laquelle s'ajoute l'indemnité de résidence. La rémunération des sages-femmes exerçant des activités dans un centre de planification ou d'éducation familiale est ainsi fixée selon le barème en vigueur pour les sages-femmes hospitalières et il ne paraît pas qu'elles aient, à cet égard, à subir un désavantage de rémunération. Par ailleurs, sans mettre en doute les tâches importantes qu'elles sont amenées à accomplir au sein d'un centre de planification, il ne semble pas, cependant, qu'elles soient du même ordre que celles assumées par les sages femmes dans les services d'accouchement hospitaliers. En ce qui concerne les personnes compétentes en conseil conjugal et familial, la rémunération d'une vacation horaire est actuellement égale à la 1890 partie de la rémunération annuelle brute afférente à l'indice 274 majoré au 1er juillet 1976, soit une vacation horaire de 15,33 francs à laquelle s'ajoute également l'indemnité de résidence. Le taux mentionné par l'honorable parlementaire de 13,20 francs pour une vacation horaire, ne correspond donc pas à la rémunération actuellement en vigueur. Il est enfin rappelé que lorsqu'une personne cumule plusieurs qualifications professionnelles, il y a lieu de la faire bénéficier de la rémunération la plus avantageuse.

Hôpitaux (maintien du service pédiatrie à l'hôpital de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

29988. — 18 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de l'hôpital de Limeil-Brévannes où l'administration centrale de l'assistance publique envisage la fermeture du service pédiatrie. Cette fermeture ne se justifie nullement, la fréquentation de ce scrvice montre qu'il répond à un besoin réel de la population. Les prohlèmes que pose l'hospitalisation des malades de ce secteur exigeraient au contraire l'ouverture de nouveaux services médicaux dans cet hôpital permettant de recevoir les malades de Limeil-Brévannes et des villes voisines. Il lui demande: 1° de renoncer au projet de fermeture du service pédiatrie; 2° quelles mesures elle entend prendre pour augmenter le nombre des services médicaux ouverts à la population de ce secteur.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à préciser à l'honorable parlementaire, que l'hôpital Emile-Roux à Limeil-Brévannes, s'il compread 99 lits de pédiatrie, n'en apparaît pas moins essentielle-ment comme un établissement de moyen séjour comprenant 2012 lits de chroniques adultes et 244 lits destinés à l'accueil et aux soins d'enfants convalescents. La fermeture du service de pédiatrie envisagée par l'administration de l'assistance publique est inspirée par le souci d'uniformiser le fonctionnement du centre hospitalier de Limcil-Brévannes par le retrait d'un service d'actifs isolé dont l'activité s'est révélée ces dernières années médiocre (le taux d'occupation a été de 44 p. 100 en 1974). Cette mesure ne saurait être préjudiciable ni à la population de ce secteur (6e secteur: Villeneuve-Saint-Georges) ni, plus largement, à celle de la zone Est de Paris, dont les besoins en lits de spécialités médicales sont en lout étal de cause d'ores et déjà couverts, notamment par le centre hospitalier régional de Créteil et le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, lui-même très proche, et qui absorbent l'essentiel de la population infantile médicalisable du secteur considéré. Il convient d'ajouter que le développement de lits de moyen séjour doit être considéré, dans la zone Est de la région parisicane, comme dans l'ensemble de celle-ci, comme un impératif plus contraignant que le maintien d'un service d'actifs mal implanté et dépourvu d'environnement médical.

Centres de soins (mesures en faveur de ces associations à but non lucratif).

30031. - 19 juin 1976. - M. Poperen attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation critique devant laquelle se trouvent des centres de soins, associations à but non lucratif, créces par les usagers et gérées par des administrateurs bénévoles pour pallier la carence publique en ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les centres de soins soient rapidement dotés d'un statut national, en liaison avec le groupe inter-organisme les représentant et pour que soit envisagée la participation financière de l'Etat à ces services para-hospitaliers, proportionnellement au nombre des personnes soignées. Il lui demande également si elle ne juge pas nécessaire d'intervenir rapidement en vue de l'application immédiate des mesures de sauvegarde suivantes: suppression de l'abattement par rapport au tarif libéral des actes «infirmiers» remboursés par la sécurité sociale, abattement qui est actuellement de 10 à 30 p. 100 suivant les centres de soins et les régions ; suppression de l'abattement sur le remboursement des frais de transport; suppression de l'impôt sur les salaires (4,25 p. 100) eu égard au fait que ces associations sont à but non lucratif et qu'elles remplacent un service public; participation financière de la sécurité sociale à la gestion des centres de soins eu égard au fait qu'une partie du travail est effectuée par le personnel de ces centres (rédaction de bordereaux de remboursement).

Réponse. - Le ministre de la santé est tout à fait conscient du rôle de premier recours que remplissent auprès de la population tant urbaine que rurale les centres de soins infirmiers. En vue de permettre une certaine cohésion dans le fonctionnement de ces établissements alnsi que leur agrément par les organismes d'assurance maladle un projet de texte définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquels devront répondre ces établissements est actuellement à l'étude. Les modalités des accords tarifaires qui ont actuellement cours entre les caisses et les centres de soins infirmiers en matière de tarifs seront revues en conséquence, ainsi qu'il en a été pour les dispensaires médicaux et dentaires. Ces questions concernent d'ailleurs plus spécialement le ministre du travait et les organismes d'assurance maladie placés sous sa tutelle. En ce qui concerne le remboursement des frais de transport, celui-ci ne donnerait pas lieu à abattement, à la connaissance du ministre de la santé. Quant à la suppression de l'impôt sur les salaires, cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances. Le ministre de la santé attre toutefois l'attention de l'honorable parlementaire sur le fail que les centres de soins infirmiers, ne sont pas les seuls éléments d'un dispositif de santé œuvrant au domicile. Le système économique en vigueur en France laisse place à l'exercice libéral des professions infirmières. Le souci du ministre de la santé est de coordonner les activités des professionnels en exercice libéral ainsi que celles d'organismes à action plus diversifiée afin d'assurer l'ensemble des besoins des populations.

Hôpitaux (bénéfice pour l'ensemble du personnel du centre psychothérapique d'Ainay-le-Châteou de l'indemnité des treize heures supplémentaires).

30536. — 7 juillet 1976. — M. Villon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château où les agents recrutés avant la transformation de ce centre en établissement public ont droit à l'indemnité dite « des treize heures supplémentaires » tandis que ceux recrutés depuis cette transformation n'y ont pas droit, ce qui crée une discrimination injustifiable. Il lui rappelle qu'à l'occasion de l'inauguration du centre hospitalier régional d'Orléans, elle a elle-même Indiqué aux représentants syndicaux qu'elle ne s'opposerait pas à un règlement favorable du problème des treize heures supplémentaires pour des établissements considérés comme des cas particuliers et que le centre d'Ainay-le-Château en tant qu'établissement rattaché à quatre départements issus de l'ancien département de la Seine est bien un tel « cas particulier ». Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas devoir reconsidérer la question de l'octroi de l'indemnité en cause et approuver la délibération du 8 avril 1976 de la commission administrative dudit centre qui étendrait l'indemnité des treize heures supplémentaires à l'ensemble du personnel.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne (attribution de treize heures supplémentaires) n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et pour les établissements hospitaliers relevant autrefois de la préfecture de Paris. C'est ainsi que les personnels du centre psychothérapique d'Amay-le-Château en fonction à la date d'érection de cet

établissement en établissement public qui percevaient cette indemnité confinuent de la percevoir, en application même des dispositions de la loi du 31 juillet 1968, au titre des droits acquis. Il n'est cependant pas possible de prévoir l'extension de cet avantage aux personnels recrutés ultérieurement à la date d'érection, sauf à remettre en question le principe même sur lequel repose l'attribution de l'indemnité dont il s'agit:

TRANSPORTS

Aviation civile (mesures en faveur des pilotes et développement de l'industric géronautique).

28988. - 13 mai 1976. - M. Robert Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation dans laquelle se trouvent les élèves pilotes à leur sortie de l'E. N. A. C., et sur la crise grave qui frappe les industries aérospatiales: les grands programmes civils actuellement en cours (Concorde, Air-Bus, Mercure, Corvette...) voient leurs fabrications limitées, la menace d'une chute brutale des plans de charge à court terme en est une conséquence directe ainsi que la fermeture de la S. N. I. A. à Châteauroux ; l'absence d'un programme d'étude, de recherche et de développement en matière d'aéronautique conduit à une sous-charge d'activité, dont les répereussions sur notre potentiel scientifique et technique sont graves ; le caractère spécifique et aléatoire de nos exportations n'assume pas la charge de nos ateliers et burenux d'études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une véritable politique aérienne française, tant en ce qui concerne l'industrie néronautique que la formation et les garanties des pilotes.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une attention toute particulière au secteur aéronautique en raison du rôle vital qu'il joue pour notre pays en matière de défense nationale. En outre, sur le plan économique, l'activité aéronautique tient en France une place de premier plan dans la mesure notamment où elle offre des emplois de haute qualification et elle contribue très fortement à l'équilibre de notre balance commerciale, puisqu'elle est tournée pour plus de 40 p. 100 vers l'exportation. La politique aéronautique française doit donc viser à mettre nutre industrie en situation d'affirmer la place très importante qu'elle a prise au sein de l'aéronautique mondiale, pour que nos compagnies aériennes puissent échapper au risque d'un monopole américain qui deviendrait absolu en Occident si les constructeurs européens n'étaient plus présents, et pour que nos débouchés sur le marché mondial, en accroissant le volume de l'activité du secteur, permettent de dimi-nuer les coûts, de soutenir l'emploi et de procurer les devises indispensables à notre économie. Atteindre cet objectif représente naturellement une tache difficile pour notre industrie et implique de la part de l'Etat un effort soutenu sur le plan financier et une pression sans défaillance pour inciter le secteur à atteindre les performances indispensables sur le plan de la compétitivité. Il s'agit en premier lieu de poursuivre l'effort de recherche et de développement, condition indispensable de la survic à long terme de notre industrie. L'Etat continuera à participer largement, comme chez nos concurrents, à cet effort aussi bien en ce qui concerne la recherche de base que les développements des matériels. Mais il est essentiel qu'une partie croissante des ressources que dégage l'industrie aéronautique soit aussi consacrée à cette préparation de l'avenir et orientée vers les créneaux où les débouchés sont les plus prometteurs : la part croissante qu'elle prend dans le marché mondial donne en effet à notre industrie la responsabilité de faire décroître sa dépendance financière vis-a-vis de l'Etat pour pouvoir développer des matériels dont il ne serait pas le client principal. Il faut ensuite que l'effort de compétitivité des industriels du secteur aéronautique soit résolument amplifié, à la fois par une adaptation permanente du potentiel et des effectifs aux besoins des études et de la production, et par une évolution des esprits vers une recherche systematique de la réduction des coûts au stade de la conception et de la réalisation. Reste le problème essentiel de la commercialisation qui doit être une préoccupation majeure avant même le lancement d'un programme. Dans le domaine civil et principalement en ce qui concerne les avions de transport, fa situation se présente de façon préoccupante. Le contexte est en effet caractérisé par le quasi-monopole des producteurs américains ; près de 95 p. 100 de la flotte d'avions des pays de l'O.A.C.I. sont constitués par des appareils d'origine américaine, tandis que la flotte européenne est composée environ pour deux tiers par des avions provenant des U.S.A. Face à cette situation anormale, la France et ses principaux partenaires européens ont réagi et ont présenté sur le marché des matériels (Mereure, Airbus, Concorde) dont la réussite technique est incontestable. Mais la crise du transport aérien mondial qui a débuté en 1971 et qui était due à la fois à la surcapacité résultant de la mise en service accélérée des avions gros porteurs américains, au ralentissement du taux d'aceroissement du trafic et à l'augmentation rapide du prix des carburants, a

considérablement handicapé la commercialisation des nouveaux matériels mis sur le marché à partir de 1974. L'évolution des conditions économiques et monétaires a, au cours de la même période, gravement pénalisé les matériels européens par rapport aux produits concurrents américaios, nécessitant une aide importante de l'Etat pour rétablir des conditions de compétitivité plus normales. Malgre ces obstacles, les matériels français ont obtenu certains succès. Il est notamment significatif que l'Airbus ait fait en 1975 l'objet de plus de commandes que les gros porteurs américains dans le domaine des moyen-courriers. Il y a donc lieu de poursuivre la politique engagée, suivant les axes suivants : promotion des ventes des matériels existants ou améliorés (et en particulier de l'Airbus et de ses versions dérivées). Pour permettre à nos matériels de se présenter sur le marché international dans les mêmes conditions financières que leurs concurrents américains, l'Etat continuera à prendre à sa charge un certain nombre de risques (garantie de risque économique, garantie de change...). Il ne saurait cependant être envisage de lancer inconsidérément la fabrication d'avions sans qu'il y ait un espoir raisonnable de vente. Les cadences de production serunt donc modulées en fonction des perspectives de vente tout en gardant la possibilité de pouvoir répondre dans des délais raisonnables aux besoins des clients éventuels; développement de matériels nouveaux dans les créneaux qui semblent les plus prometteurs en vue de préparer la reprise du trafic du transport aérien mondial attenuue en 1977, et qui devrait conduire à une nette reprise des commandes vers les années 1978-1979. Cette dernière orientation, qui s'est traduite l'année dernière par le lancement de la phase de certification du moteur de 10 tonnes de poussée, devrait conduire au lancement d'un nouveau programme d'avion de transport qui assurerait la continuité de charge de nus bureaux d'études mais la définition d'un tel programme n'est pas encore acquise (avion dérivé ou avion entièrement nouveau). Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de procéder à cette étude et à cette réalisation sur un plan purement national. Une coopération internationale qui allégerait la charge du financement incombant à l'Etat et aux industriels français paraît indispensable pour assurer des garanties de débouchés suffisamment larges ; de telles garanties penvent être trouvées dans le cadre européen si, répondant aux vœux de notre pays, nos partenaires manifestent la volonté de s'engager sans plus tarder dans un nouveau programme, et prennent en outre les mesures nécessaires pour en équiper de façon privilégiée leurs compagnies aériennes. Si une telle opération ne pouvait aboutir, une association avec un constructeur américain au réseau commercial phissant pourrait représenter une alternative valable, qui n'exclucrait pas pour autant une coopération européenne. La situation des élèves-pilotes de ligne arrivant en fin de formation pose actuellement certains problèmes auxquels l'administration s'efforce d'apporter des solutions. En effet, les compagnies françaises, et en particulier Air France qui constitue le débouché naturel de cette formation, ont du réviser leurs prévisions d'embanche en sonction de la conjoncture et de la récession internationale constatées dans ce domaine d'activité. L'action de l'administration a consisté à rechercher des emplois pour ceux des élèves qui sont déjà sortis d'école : du fait de l'heureux et récent aboutissement de négociations avec plusieurs compagnies aériennes françaises et étrangères, une soixantaine d'emplois ont été offerts aux élèves ou le seront dans les prochains mols et des emplois d'attente seront proposés à ceux des anciens élèves qui seraient encore à la recherche d'un emploi. Les engagements de l'Etat à l'égard des élèves actuellement en cours de formation seront respectés. Le concours de recrutement 1976 a été supprimé mais les concours ultérieurs seront rétablis des que les circonstances permettront de leur assurer un débouché en qualité de pilote.

Transports ferrovinires thormonisation des tarifs marchandises de la Manche et de lo Bretagne.)

17 juin 1976. - M. Darinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'annexe B ter au tarif général marchandises de la S. N. C. F. qui a été instituée en 1962, lors de la réforme de la tarification de la S. N. C. F. fondée sur la dépéréquation des distances. Certaines régions, dont la Bretagne, ont alors bénéfició d'un allégement tarifaire de 15 à 25 p. 100 selon les distances de transport et la nature des marchandises. La charge de ces réductions est assurée depuis 1970 non plus par la S. N. C. F. mais par l'Etat. Considérant : que l'annexe B ter entraîne des disparités des prix de transports ferroviaires entre les départements bretons et le département de la Manche; que ces disparités entraînent des distorsions dans la concurrence et nuisent au bon développement de l'économie du département de la Manche; que le département de la Manche est en communauté de situation avec les départements bretons depuis son classement en zone de rénovation rurale, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette communauté de situation de la Manche et de la Brelagne soit reconnue et que soit établi pour la Manche un alignement sur les tarifs bretons.

Réponse. - A la suite de la mise en place d'une tarification se rapprochant d'aussi près que possible de ses coûts réels de eireulation, la S. N. C. F. a été invitée à consentir des réductions pour un certain nombre de marchandises reprises dans l'annexe B ter aux conditions générales d'application de ses tarifs, afin d'atténuer provisoirement l'incidence des hausses les plus sensibles résultant de cette tarification, et de donner aux régions concernées le temps de prendre les mesures utiles pour s'adapter aux nouveiles conditions tarifaires. Cependant, à la suite de la signature du contrat de programme entre l'Etat et la S. N. C. F., stipulant en particulier la recherche par l'entreprise nationale de l'équilibre financier, les conditions d'application de l'annexe B ter ont été reconsidérées. De nouvelles dispositions, en particulier la suppression du bénéfice de la reduction pour les envois de détail et pour les transports par wagon de certaines marchandises, ont été arrêtées. Les compensations des perjes de recettes inhérentes aux réductions maintenues sont assurées par les ministères intéressés, ou des organismes placés sons leur tutelle. Dès lors, le secrétaire d'Etat aux transports n'a pas qualité pour décider seul d'une action sur les prix des transports en faveur d'une région ou d'un département. Néanmoins, du point de vue de la politique des transports, il apparaît peu opportun de généraliser le système des correctifs tarifaires régionaux, et ceci dans l'intérêt des professionnels du transport et des usagers.

Transporteurs routiers (abaissement à dix-huit ons de l'âge d'attribution de l'attestation de capocité nécessaire à l'inscription au registre des transporteurs routiers).

29960. — 17 juin 1976. — M. Sénès expose à M. le secrétaire d'Efat aux transports que pour avoir le droit d'effectuer des transports de marchandises pour le comple d'autrui, il faut d'ahord être inscrit au registre des transporteurs routiers. Pour obtenir cette inscription, il faut être titulaire de l'attestation de capacité, reconnue comme seul titre d'aptitude professionnelle (décret du 26 décembre 1975, Journal officiel du 3 janvier 1976). Cette attestation de capacité, jusqu'à présent, est délivrée à l'Issue d'un examen que l'on ne peut présenter qu'à la condition d'avoir vingt et un ans. Cette législation étant antérieure à l'abaissement de la majorité à dix-huit ans, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de ramener de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge des candidats à l'attestation de capacité.

Réponse. - La profession de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises est une profession réglementée règie par les décrets nº 49-1473 du 14 novembre modifié; 70-38 et 70-39 du 9 janvier 1070 modifiés et les arrêtés du 9 janvier 1970, pris en application dits décrets; 75-1345 du 26 décembre 1975. Les articles les deux décrets nºs 70-38 et 70-39 du 9 janvier 1970 susvisés stipulaient : « Toute nouveile inscription d'une personne physique au registre des transporteurs routiers (des loucurs) est subordonnée à la présentation par le demandeur de l'un des titres suivants : brevet de technicien des transports; brevet professionnel du transport et des activités auxiliaires ou admissibilité à la troisième série des épreuves dudit brevet; à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1975, attestation de eapacité à l'exercice de la profession de transporteur routier ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises. » Le décret nº 75-1345 du 26 décembre 1975, en modifiant les articles 1er des deux décrets, n'a eu pour but que de supprimer le caractère provisoire de l'attestation de capacité, sans modifier les bases mêmes de la formation prévue pour l'accès à la profession de transporteur routier. Les deux brevets délivrés après examen par le ministre de l'éducation représentent la voie normale d'accès à la profession. Ils permettent aux élèves et étudiants, après un enseignement dispensé dans les lycées techniques, de posséder des bases solides cur la profession qu'ils désirent exercer. L'attestation de capacité, délivrée par le secrétariat d'Etat aux transports, est destinée aux adultes. Elle est accessible à ceux qui ont passé l'âge d'entreprendre des études seolaires et qui, possédant déjà une certaine expérience des transports, veulent, au titre de la promotion sociale, accèder à la profession de transporteur ou de loueur. Abaisser l'age minimum fixé pour l'admission à cet examen aurait pour objet d'instaurer une concurrence évidemment dommageable entre les différents moyens d'accès à la profession; le maintien de la complémentarité actuelle paraît souhaitable.

Fonds d'intervention et d'organisation du marché maritime (extension de ses dispositions aux départements d'outre-mer).

30003. — 18 juin 1976. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'État aux transports de lui faire connaître envisage d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de ... ispositions du fonds d'intervention et d'organisation du marché maritime (F. I. O. M.). Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui soit précisé dans quel

Réponse. - Le fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture, créé par le décret n° 75-1291 du 30 décembre 1975, ne peut actuellement intervenir dans les départements d'outre-mer. En effet, l'artiele 23 de ce texte réglementaire renvoie à un décret ultérieur la fixation des conditions d'intervention de cet organisme dans ces départements. Il a paru indispensable, avant de réaliser cette extension, de mieux asscoir les structures administratives du F.I.O.M. et de disposer, au plan métropolitain, d'une expérience suffisante permetlant d'arrêter définitivement les mécanismes d'intervention de cet organisme. L'intervention du F.I.O.M. dans les départements d'outre-mer implique également que soient créés par les pécheurs de ces départements des organisations de producteurs susceptibles d'opérer des interventions sur le marché. Il conviendra également d'examiner les conditions dans lesquelles les intéresses, au même titre que les pêcheurs métropolitains, pourront contri-buer au financement du fonds d'intervention. En conséquence, les dispositions du décret nº 75-1291 du 30 décembre 1975 ne pourront être étendues nux D.O.M. que lorsque les conditions susindiquées auront été réalisées. L'honorable parlementaire peut être assuré que le secrétaire d'Etat aux transports en liaison avec le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. fera toute diligence pour favoriser la mise en place des structures professionnelles qui conditionnent l'intervention du F. l. O. M.

Cheminots (levée des sonctions prises par la direction de la S. N. C. F. pour faits de grève).

30190. - 24 juin 1976. - M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les suites données par la direction de la S. N. C. F. à la grève des cheminots de mars 1976. Les cheminots avaient alors engagé une action revendicative d'ampleur nationale pour faire échec à la signature d'un accord salarial dont les limites, fixées à l'avance par le Gouvernement et la direction de l'entreprise, sont destinées à renforcer leur exploitation et à leur faire subir le poids d'une crise dont ils ne sont pas responsables. Tout au long des discussions et malgré les efforts déployés par les syndicats, la direction de la S.N.C.F. a eu une attitude négative: c'est elle qui n'a pas utilisé les périodes de préavis de grève précédant le 18 puis le 22 mars afin de négocier sérieusement; c'est elle qui informait par téléphone de l'annulation de la table ronde du 22 mars quelques heures avant sa tenue; c'est elle qui, le 22 mars, après avoir accepté de rencontrer une délégation refusait de la recevoir, montrant ainsi un évident mépris à l'égard des cheminots venus manifester pour leurs revendications à Paris, Ensuite la direction de la S.N.C.F. a sanctionne administrativement et financièrement des dizaines de milliers de cheminots et militants syndicaux. Ainsi, le 21 mai dernier, à Rouen, le directeur régional, les représentants des organisations syndicales régionales se sont adressés en commun au directeur général de la S.N.C.F. pour demander la levée des sanctions infligées aux cheminots de la région de Rouen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette demande soit prise en consi-dération, pour que soient levées les sanctions dans l'ensemble du pays et pour qu'il soit mis fin aux pratiques antisyndicales de la S.N.C. F.

Réponse. — A la suite des mouvements de grève de mars 1976 la S.N.C.F. a été conduite à prendre, à l'égard des cheminots y ayant participé, les mesures suivantes : en cas de cessation de travail couverte par un préavis et dans les limites de ceiui-ci ; retenues du salaire correspondant aux journées d'absence ; dans le cas contraire : blâme avec inscription au dossier. Par ailleurs, des cas d'entrave caractérisés à la liberté du travail et à la circulation des trains ont été relevés et sanctionnés par un blâme du directeur. Ces mesures sont intervenues dans le respect des procédures réglementaires et des règles statutaires et en application des dispositions fixées par le législateur en matière d'exercice du droit de grève dans le secteur public.

TRAVAIL

Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale des voitures et fauteuils d'infirmes à moteur).

25143. — 21 décembre 1975. — M. Andrieu demande à M. le ministre du travail s'il est possible d'envisager l'inscription à la nomenclature des apparcillages pris en charge par l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale, des voitures et fauteuils d'infirmes à moteur au profit des grands handicapés dont la gravité de l'état justifie l'attribution d'un tel véhicule.

Réponse. — L'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des voiturettes et fauteuils d'infirmes à moteur susceptibles d'apporter à certains handicapés une plus grande autonomie a été envisagée de longue date par les pouvoirs publics. Elle s'est heurtée jusqu'à ce jour à un certain nombre de difficultés tenant

à des considérations relatives au coût de ces appareils et à la sécurité du maiade. Un groupe de travail a été formé au sein de la commission interministérielle des prestations sanitaires pour étudier les conditions techniques d'un éventuel agrément de ces matériels. En attendant que cette étude puisse être conduite à son terme, les caisses gardent la possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale chaque fois qu'il convient d'aider des handicapés à se procurer le véhicule à moteur ou à équiper spécialement la voiture particulière qui peut leur être nécessaire pour retrouver une activité professionnelle.

Presse et publications (bénéfice du statut de salarié pour les correcteurs pigistes).

25239. — 3 janvier 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le statut des correcteurs pigistes. Actuellement, dans l'édition, la plupart des correcteurs pigistes sont payés en honoraires; ils ne bénéficient ni de la sécurité sociale, ni de retraites complémentaires, ni des congés payés, ni de primes conventionnelles, ni d'aucun des avantages sociaux accordés à leurs confrères travaillant en pied dans les maisons d'édition. Ils n'ont évidemment aucune garantie de ressources, l'éditeur leur donnant ou non du travail selon son gré. Quelques éditeurs emploient leurs correcteurs pigistes au titre de salariés; ils subissent de ce fait de la part de leurs confrères une concurrence déloyale puisque ces derniers échappent aux frais sociaux inhérents aux salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les correcteurs pigistes obtiennent le statut de salarié auquel ils devraient avoir droit.

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de distinguer parmi les correcteurs des maisons d'édition eeux qui sont employés dans les locaux mis à leur disposition par l'employeur et ceux qui sont occupés à leur domicile. Les premiers ont indubitablement la qualité de salarié, les seconis ne peuvent être considérés comme tels que si leur situation est assimilable à celle des travailleurs à domicile. On peut estimer, en effet, que ces correcteurs qui effectuent à leur domicile une simple vérification matérielle de la fidélité de reproduction d'un texte, et du respect des règles de ponctuation, d'orthographe et de syntaxe, sont fondes à pretendre à la qualité de salarié comme les autres travailleurs à domicile, dans la mesure toutefois où ils remplissent toutes les conditions requises par les articles L. 721-1 et suivants du code du travail. Par contre, les autres correcteurs, qui sont le plus souvent désignés sous le vocable de « lecteurs-correcteurs », ne peuvent être assimilés à ees tra-vailleurs à domicile etr ils se livrent à des investigations plus poussées exigeant de leur part des connaissances particulières d'ordre scientifique, littéraire ou artistique. Ce type d'activité ne permet pas d'établir des temps d'exécution et un prix à laçon qui ferait abstraction de la compétence et des qualités de l'exécutant. Le statut de travailleur indépendant est donc mieux adapté à ces cas, de même que le paiement par honoraires dont le montant est librement débattu par les parties. Pour les raisons exprimées ci-dessus, et du fait de la diversité des fonctions, il ne paraît pas opportun d'envisager des mesures de portée générale qui auraient pour conséquence de donner le statut de salarié à tous les correcteurs ou lecteurs-correcteurs. En tout état de cause, il appartient aux tribunaux, dans chaque eas, à l'oceasion d'un litige individuel, de se prononcer sur la nature de la convention qui lie les intéressès aux maisons d'édition.

ASSEDIC (versement des indemnités dues oux saloriés de l'entreprise Poutrex).

26000. — 7 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail que les salariés de l'entreprise Poutrex, à Argentat (Corrèze), et à Parls, qui a cessé son activité, n'ont perçu aucun salaire ou indemnité ASSEDIC pour la période du 5 au 21 novembre 1975. En dépit de nombreuses démarches des délégués du personnel, l'affaire semble au point mort alors que les travailleurs de Poutrex ont un besoin urgent des sommes qui leur sont dues. Un légitime mécontentement découle de cette situation dont le prolongement deviendrait rapidement intolérable. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas apporter d'urgence une solution positive en faisant bénéficier les travailleurs de Poutrex d'indemnité ASSEDIC pour la période du 5 au 21 novembre 1975.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, est géré par l'UNEDIC et les . SEDIC, organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque préliminaire, il est précisé que l'article 3 du règlement annexé à la convention précitée prévoit que « les allocations spéciales de chômage peuvent être nthribuées à partir du jour où le bénéficiaire remplit toutes les conditions d'ouverture des droits et au plus tôt le lendemain du jour de cessation d'activité

résultant de la rupture du contrat de travail. Toutefois, lorsque l'itéressé aura perçu une indemnité compensatrice de délai-congé, le point de départ du versement des allocations sera reporté à l'expiration de la période de préavis qui n'a pas été effectuée ». Les salariés de la société Poutrex ayant été licenciés le 21 novembre 1975, l'ASSEDIC ne peut leur verser les allocations qu'à compter du jour de l'expiration de la période de préavis. Il y a lieu de préciser qu'ayant été licenciés pour un motif économique, ils sont en droit de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente leur garantissant le maintien de leur rémunération nette antérieure pendant une période d'un an si, malgré leurs efforts, ils demeuraient privés d'emploi. D'autre part, conformément à l'article le de la loi du 27 décembre 1973, l'association pour la gestion du régime d'assurance des eréances des salariés (A. G. S.) a avancé au syndic du règlement judiciaire de la société Poutrex toutes les sommes dues aux salariés au 5 novembre 1975, date du jugement d'ouverture de la procédure, notamment les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés, les salaires postérieurs au jugement déclaratif constituant des dettes de la masse ne pouvant faire l'objet d'avance de l'association. Il appartient donc aux salariés concernés de saisir la juridiction compétente pour obtenir la reconnaissance éventuelle de leurs droits, le ministère du travail n'ayant pas le pouvoir de modifier la décision prise par l'organisme compétent.

Conflits du travail (négociation entre la direction de la Solmer et les travailleurs).

26014. - 7 février 1976. - M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose la direction de la Solmer à son personnel. Ce conflit prend sa source dans la détério-ration considérable du pouvoir d'achat des travailleurs victimes à la fois du chômage technique et des cadences accélérées. C'est pourquoi ils ont répliqué en demandant une amélioration de leur situation grace à l'augmentation des salaires, à la mise en place d'une cinquième équipe par poste et une cessation du chômage. Face à cette demande d'autant plus justifiée que les gains de productivité dans la sidérurgie ont été très importants ces dernières années, la direction a répondu par le lock-out. Ainsi, alors que Solmer s'est implanté grâce à l'argent des contribuables, la pratique de la direction va contre les intérêts profonds des travailleurs et des populations de la région à qui elle entend faire payer les effets d'une erise dont ils ne sont pas responsables. Compte tenu de la situation économique dans notre région, de la situation de l'emploi et des pertes de salaire qu'a subies le personnel du fait du chômage technique de ces dernlères semnines, il est indispensable qu'une solution au conflit actuel intervienne le plus rapidement possible. C'est de ces exigences formulées par les travailleurs de Solmer (qui se tiennent prêts à négocier à tout moment avec la direction) et les populations de la zone de Fos, que M. Porelli se fait l'interprête auprès de M. le ministre du travail. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin que les négociations entre la direction et les travailleurs de Solmer aboutissent à des solutions qui répondent aux intérêts profonds des travailleurs et des populations de la zone de Fos.

Réponse. — Le conflit du travail évoqué par l'honorable parlementaire a débuté le 21 janvier 1976, à la suite des réductions d'horaires de travail intervenues à la fin de l'année 1975, par une grève des personnels des hauts fourneaux. Cette grève ayant eu pour effet de perturber le fonctionnement de l'usine Solmer et ayant conduit à la mise en chômage lechnique d'autres salariés, l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement s'est efforcé de rapprocher les parties et, à cette fin, a organisé, le 27 janvier 1976, une réunion à laquelle participaient le directeur de l'entreprise et ses collaborateurs, ainsi que les représentants des syndicats C. G. T., C. F. D. T. C. G. T. F. O. et C. G. C. Toutcfois, les représentants des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. ayant voulu aborder des revendications étrangères à l'ordre du jour, cette réunion n'a pu aboutir et ce n'est qu'à l'issue d'une nouvelle réunion, le 18 fèvrier, que les parties ont pu s'accorder sur un compromis basé notamment sur le retour à un horaire hebdomadaire de 40 heures au 1^{rt} avril 1976.

Assurance vieillesse (exonération de cotisation complémentaire pour les commerçants et artisans sans conjoint).

26264. — 14 février 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail les dispositions du décret n° 75-445 du 5 juin 1975 concernant certaius aménagements sur les cotisations « retraites vieillesse des commerçants et artisans». Dans ce eadre, une cotisation complémentaire dite « du conjoint » est réclamée quelle que soit la situation matrimoniale du redevable. Cette cotisation est réclamée par les eaisses dans le cas où l'ayant droit n'existe pas, célibal, veuvage, divorce, séparation. Il lui demande de lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses considérées est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

Réponse. - Le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret nº 75-455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme réalisée par la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné, depuis le 1er janvier 1972, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En esset, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étaient accordés avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complé-mentaire institué par le décret du 5 juin 1975 a précisément pour objet de maintenir aux intéressès le bénéfice de ces avantages particuliers. Or, aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire ne prévoit qu'il devrait être finance par les seuls assujettis mariés. En l'absence de toute disposition législative en ce sens, il apparaît au contraire que la notion de solidarité, qui est à la base des régimes de protection sociale, doit s'exprimer aussi bien dans ce régime d'assurance vieillesse complémentaire que dans le régime de base. Il convient d'ailleurs d'observer que tous les autres régimes français d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de régimes de base ou de régimes complémentaires, comportent des avantages en faveur des conjoints des assurés, alors que dans aucun d'eux le montant des cotisations obligatoires ne varie en fonction de la situation matrimoniale des ressortissants du régime. Il est d'ailteurs signale que le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC), avait accepté à l'unanimité, dans sa séance du 22 novembre 1974, que la cotisation du régime complémentaire en cause soit mise à la charge de l'ensemble des adhérents, quelle que soit leur situation matrimoniale. Au demeurant, on ne saurait ignorer qu'un assuré non marié à un moment donné peut toujours se marier, ou se remarier, et ouvrir ainsi des droits au profil de son conjoint, alors qu'à l'inverse, un assuré marié pendant la quasi-totalité de sa vie active, pourra n'ouvrir aucun droit en cas de pré-décès de son conjoint. Néanmoins, les problèmes posés par le financement du régime prévu par le décret du 5 juin 1975, font actuellement l'objet d'un examen approfondi, compte tenu de nouvelles propositions formulées à ce sujet par le conseil d'administration d'ORGANIC.

Assurance vieillesse (dispense d'affiliation ou régime complémentaire obligatoire pour les conjoints de commerçants et artisans cotisant déjà à un autre régime).

26845. — 6 mars 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre do travail sur l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Ce texte pose certains problèmes et notamment celui de la double cotisation l'orsque l'épouse est elle-mème salariée et de ce fait astreinte à cotiser à un autre régime. Il demande à M. le ministre si. dans le cas de ces personnes cotisant à un autre régime, les intéressés ne peuvent pas être dispensés de l'affiliation au régime complémentaire obligatoire.

Réponse. -- Le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dont l'objet est de maintenir les avantages de conjoints pre 'us par le régime d'assurance vieillesse des professions concernées, tel qu'il était applicable antérieurement au 1" janvier 1973, et qui ne se retrouvent pas dans le régime en vigueur deruis cette date, lequel est aligné sur le régime général des salariés en application de la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 (majoration pour conjoint coexistant égale à 50 p. 100 de la pension et non limitée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pension de réversion égale à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé, au lieu de 50 p. 100, absence de conditions de ressources, assouplissement des règles de non-cumul d'un droit personnel et d'un droit dérivé). Aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel à été institué le régime en cause, ne prévoit que ce régime devrait être finance par les seuls assurés mariés dont le conjoint n'exerce pas lui-même une activité professionnelle. Il apparaît au contraire que la notion de solidarité, qui est à la base des régimes de protection sociale, doit s'exprimer aussi bien dans ce régime d'assurance vieillesse complémentaire que dans le régime de base, ce qui conduit à assujettir au versement de la cotisation du régime complémentaire l'ensemble des assurés relevant du régime de base. Il ne saurait donc être envisagé de revenir sur le principe d'assujetissement qui a été ainsi posé par l'article 3 du décret du 5 juin 1975. Mais, par allleurs, rien ne s'oppose, en principe, à ce que les conjoints de commerçants visés par l'honorable parlementaire aient la possihilité de cumuler les avantages de conjoint (coexistant ou survivant) prévus par le régime complémentaire institué par le décret du 5 juin 1975 avec une pension personnelle du régime général de la sécurité sociale. En particulier il résulte de l'article 22, 1, du décret nº 66-248 du 31 mars 1968 qui demeure applicable en la circonstance, qu'il suffit, pour qu'un tel cumul soit possible sans aucune restriction, que le nombre des années de cotisations effectives de l'assuré dans le régime de base soit égal ou supérieur à quinze ou que l'intéressé se soit acquis 90 points de retraite par des cotisations ordinaires, volontaires ou de rachat échelonné, les cotisations versées depuis le 1º janvier 1973 étant prises en considération à cet égard aussi bien que celles versées antérieurement.

Assurance maladic (prolongotion du délai d'appel à un médecin expert dons les cas de maladies à évolution lente).

26912. - 6 mars 1976. - M. Vauclair rappelle à M. le ministre du travail que le décret nº 59-160 du 7 janvier 1959 prévoit les conditions de la procedure d'expertise médicale qui est appliquée en matière de sécurité sociale lorsque le malade conteste les décisions d'ordre médical prises à son égard. L'article 2 de ce décret prévoit que les contestations en ce domaine sont soumises à un médecin expert désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil. L'article 3 précise que l'expertise prévue à l'article 2 est effectuée à la demande de l'intéressé, cette demande devant être présentée dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision contestée. Il lui expose à cet égard la situation d'une assurée sociale qui, en septembre 1973, a été opérée d'un cancer du sein. En décembre 1974, une décision est prise suspendant les indemnités journalières pour « repos non justifié ». En fait, des mars 1975, l'état de la malade s'aggrave à la suite d'une métastase et elle décédera en novembre 1975. Lors de la suspension des indemnités journalières en novembre 1974, la malade ne fait pas appel de la décision prise à son égard par le médecin de la sécurité présentera cet appel qu'en avril 1975, l'appel en sociale. Elle ne cause est rejeté pour non-respect du délai d'un mois prévu à l'article 3 du décret précité. Il convient d'ajouter que pendant cette période, cette malade n'ayant pas été licenciée et ne pouvant reprendre son travail n'a pu s'inscrire a l'agence nationale pour l'emploi. D'ailleurs son médecin traitant lui interdisait de travailler. Il est extrêmement regrettable que pour des maladies à évolution leute comme le cancer, l'appel prévu à l'article 3 du décret du 7 janvler 1959, ne puisse être présenté après un délai plus long. Les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer sont certainement assez fréquentes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier ie texte en cause en prévoyant que dans le cas de certaines maladies à évolution ou réévolution lente, telles que le cancer, le délai d'appel puisse être beaucoup plus long.

Réponse. — La procédure d'expertise médicale introduite par le décret n° 69-150 du 7 janvier 1959 en cas de contestation d'ordre médical a eu pour objectif de permettre aux assurés de bénéficier, dans les meilleurs délais possible des prestations auxquelles ils avalent droit. Au cours de quinze années d'application, elle a été l'objet d'un certain nombre de critiques portant sur le déroulement de ses différentes phases. Une étude des difficultés d'application de la réglementation en vigueur et des réformes à apporter est en cours. Le cas signalé par l'nonorable parlementaire mérite une attention toute particulière. Alin d'éviter le renouvellement d'une situation analogue, le problème des délais de procédure sera évoqué au cours de cette étude mais aussi celui d'une meilleure information des assurés et des médecins traitants.

Employées de maison (amélioration de leur situation).

26928. - 6 mars 1976. - M. Ducolone attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employées de maison. En effet, des employées de maison et femmes de ménage, de plus en plus nombreuses, sont licenciées, subissent des réductions d'horaires importantes et se trouvent, dans le cas, complètement privées de ressources. Comme il le sait, les employeurs d'employées de maison ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'Unédic, ce qui a les conséquences les plus graves pour ces salariées en cas de chômage total. Actuellement, ces travailleuses se trouveraient exclues en eas de chômage d'une garantie de ressources puisqu'elles ne bénéficieraient que de la seule allocation d'Etat qui s'élève actuellement à 12 francs par jour. L'inséeurité, pour ces travailleuses, est d'autant plus grande que, pour un grand nombre d'entre elles, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travall. En cas de réduction d'horaire, ces travailleuses ne bénéficient pas non olus du chômage partiel. Enfin, elles sont exclues du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique et qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour l'extension aux employées de maison du champ d'application de l'Unédic pour que l'allocation d'attente accordée aux travailleurs licenciés pour motif économique soit accordée aux salariés de cette profession; pour que soit aboli le régime des cotisations forfaitaires; pour que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficler normalement de l'inspection du travail; pour rendre les visites médicales obligatoires.

Réponse. - Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce crée par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne garantis-sait à l'origine qu'une partic des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-500 du 13 juillet 1967 à compter du 1° janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'Unedic de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance-chômage. Il convient, en outre, de préciser que s'il entre dans les attributions des inspecteurs du travail de contrôler l'application de la législation du travail en relevant, le cas échéant, les infractions, ces agents ne peuvent exercer ce contrôle lorsque les travaux sont exécutés dans les locaux habités, à moins d'avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent. En ce qui concerne la surveillance médicale des agents dont il s'agit, le décret n" 75-882 du 22 septembre 1975 portant réglement d'administration publique pour l'application des articles L. 771-8, L. 771-9, L. 772-1 et L. 772-2 du code du travail, a fixé les règles d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail qui devront assurer cette surveillance, qui comprendra un examen médical d'embauchage, des visites médicales périodiques et des visites de reprises du travail après un congé de maternité ou lorsque l'interruption du travail pour raisons médicales aura excédé trois semaines. Les dispositions de ce texte entreront en vigueur au plus tard le 1" octobre 1976. Au regard de la sécurité sociale, c'est un arrêté en date du 24 décembre 1974 qui a fixé les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des employés de maison à compter du l'i janvier 1975 en fonction du S. M. l. C. en vigueur au premier jour du trimestre considéré. Il convient de souligner que la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres sur la base du S. M. l. C., ators qu'elle n'était précèdemment effectuée qu'une fois par an. Au demeurant, il faut préciser que l'article 4 de l'arrêté précité prévoit qu'il est possible, d'un commun accord entre employeurs et salariés, de calculer les cotisations sur le salaire réel, lorsque celui-ci est supérieur aux salaires forfaitaires prévus.

Médecins (délivrance des arrêts de travail).

27505. — 3 avril 1976. — La presse a fait écho récemment d'une épidémie » d'arrêts de travail survenue dans une ville de l'Est au moment des fêtes de fin d'année où 500 employés environ sur un total de 1500 se sont trouvés subitement malades. La «blenveillance » de telles attributions de congés de maladie ne fait de doute pour personne. M. Cousté demande à M. le ministre du travail si l'attitude des médecins qui délivrent de façon plus que légère des arrêts de travail ne lui semble pas condamnable et porter préjudice à l'ensemble du corps médical français, en contribuant par ailleurs à l'augmentation du déficit de la sécurité sociale.

Réponse. - Le ministre du travail a fait procéder à une enquête des qu'il a eu connaissance des faits signalés. Les renseignements recueillis à cette occasion, notamment auprès du service du contrôle médicat intéressé, n'ont pas apporté la preuve d'une augmentation anormale du nombre des arrêts de travail pour la période considérée. En effet, des que ce service a été alerté, il a, en plus des contrôles habituels, examiné tous les arrêts de travail portés à sa connaissance concernant la société désignée dans les articles de presse et convoqué ces malades dans les 48 heures, les 2 et 5 janvier 1976. Au cours de ce contrôle aucun abus n'a été constaté et la reprise du travail a été notifiée aux malades à l'issue de l'arrêt en cours, c'est-à-dire dans les deux ou trois jours après l'examen. De leur côté des agents enquêteurs de la caisse d'assurance maladie ont procede à une vingtaine de contrôles administratifs des employés de cette société qui, tous, étaient présents à leur domicile. Il est difficile d'affirmer qu'il y a eu des abus de prescription pour des arrêts de travail de courte durée qui sont nécessairement contrôlés en fin de période, même si le malade ne présente plus, au moment de l'examen, aucun signe clinique.

Assurance-vieillesse (double cotisation injustifiée des veuves d'assurés du régime des travailleurs indépendants des professions non agricoles).

27526. — 3 avril 1976. — M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie du régime de retraite des travailleurs indépendants des professions non agricoles. Les veuves d'assurés qui depuis leur veuvage exercent à titre personnel une profession indépendante se voient réclamer non seulement une cotisation personnelle, ce qui est normal, mais encore une cotisation pour leur conjoint décédé. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en vue de remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme réalisée par la loi n° 72.554 du 3 juillet 1972 qui a aligné, depuis le 1^{er} janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étaient accordés avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complémende maintenir aux intéressés le bénéfice de ces avantages particuliers. Or, aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire ne prévoit qu'il devrait être financé par les sen's assujettis mariés. En l'absence de toute disposition législative en ce sens, il apparaît au contraire que la notion de solidarité, qui est à la base des régimes de protection sociale, doit s'exprimer aussi bien dans ce régime d'assurance vieillesse complémentaire que dans le régime de base. Il convient d'ailleurs d'observer que tous les autres régimes français d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de régimes de base ou de régimes complémentaires, comportent des avantages en faveur des conjoints des assurés, alors que dans aucun d'eux le montant des cotisations obligatoires ne varie en fonction de la situation matrimoniale des ressortissants du régime. Il est d'ailleurs signale que le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic), avait accepté à l'unanimité, dans sa séance du 22 novembre 1974, que la cotisation du régime complémentaire en cause soit mise à la charge de l'ensemble des adhérents, quelle que soit leur situation matrimoniale. Au demeurant, on ne saurait ignorer qu'un assuré non marlé à un moment donné peut toujours se marier, ou se remarier, et ouvrir ainsi des droits au profit de son conjoint, alors qu'à l'inverse, un assuré marié pendant la quasi-totalité de sa vie active, pourra n'ouvrir aucun droit en cas de pré-décès de son conjoint. Néanmoins, les problèmes posés par le financement du régime prévu par le décret du 5 juin 1975 font actuellement l'objet d'un examen approfondi, compte tenu de nouvelles propositions formulées à ce sujet par le conseil d'administration d'Organic.

Licenciements (restriction des licenciements pour couse de maladie).

28420. — 28 avril 1976. — M. Chevenement demande à M. le ministre du travail : 1° s'il estime légitime la pratique de certains employeurs qui n'hésitent pas à licencier certains membres de leur personnel pour cause de maladie; 2° quelles sont les restrictions mises à ce droit de licenciement qui tend à assimiler la maladie à une faute professionnelle; 3° quelles améllorations il entend apporter à notre système de protection légale de l'emploi pour limiter un pouvoir de licenciement qui en pareille matière ne saurait s'exercer discrétionnairement.

Réponse. — La maladie du salarie ne constitue pas, en principe, une cause de rupture du contrat de travail dont elle suspend seulement l'execution, mals elle ne fait pas obstacle à la notification d'un licenciement pour un autre motif d'ordre économique, professionnel ou disciplinaire. Toutefois, la jurisprudence admet que le licenciement n'est pas abusif, voire même que la rupture n'est pas imputable à l'employeur, lorsque la maladie du salarié, par sa prolongation, a nécessité le remplacement définitif du salarié absent. Il n'appartient qu'aux tribunaux compétents d'apprécier, dans chaque cas, si ces conditions se trouvent effectivement réunies. La plupart des conventions collectives apportent cependant une certaine garantie d'emploi aux salariés en stipulant, conformément d'ailleurs au principe de droit commun, que les absences justifiées par l'incapacité résultant de la maladie ne constituent pas, pendant un certain délai variable selon la catégorie professionnelle du travailleur et son ancienneté dans l'entreprise, une cause de rupture du contrat de travail. Ainsi, par exemple, la convention collective nationale des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie prévoit que le personnel ouvrier bénéficie du maintlen du contrat de travail en cas de maladie pendant un délai de dix-huit mols porté à vingtquatre mois en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail. Le Gouvernement, attentif à ce problème, estime ne pas devoir imposer, par voie de dispositions générales, le maintien du lien contraetuel, quelle que soit la durée de la maladie, mais au contraire encourager la généralisation progressive d'aceords collectifs prévoyant un délai d'une durée suffisante au-delà duquel, compte tenu des nécessités des entreprises de chaque branche, la maladic du salarie rend impossible le maintien du contrat de travail.

Assurance maladic (inscription du lupus crythémateux sur la liste des maladies vuvrant droit à un remboursement à 100 p. 100).

28787. — 7 mai 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail le cas de l'affection dénommée lupus erythémateux qui ne figure pas, mulgré les faibles chances de guérison, parmi les maladies pour lesquelles la sécurité sociale accorde un remboursement à 100 p. 100. Il lui demande, compte tenu des soins constants que réclame cette affection quasiment inguérissable, si l'on ne pourrait pas complèter la nomenclature en incluant le lupus erythémateux comme maladie dont les soins seraient remboursés à 100 p. 100.

Réponse. - En application du décret nº 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret nº 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection juscrite sur la liste établie par le décret nº 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, dont la durée est fixée par la caisse primaire d'assurance maladle, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste. La décision de renouvellement fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Pour les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus, ils peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exoneration s'il est reconnu, sur avis conforme du mèdeein conseil régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Toutefois, est regardé comme particulièrement couteux un traitement devant laisser à la charge de l'assuré une partieipation de 65 francs par mois pendant six mois ou de 390 francs au total pendant la même période. Ce seuil de dépense est révisé chaque année avec effet du 1^{er} juillet, par arrêté interministériel. Compte tenu de ces dispositions, dans la mesure où le coût mensuel du traitement du lupus erythémateux est égal ou supérieur à ceux sus indiques, cette affection peut être prise en charge intégralement par la securité sociale, après avis favorable du contrôle médical. Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires la participation de l'assuré dans tous les eas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie,

Assurance maladie (mise en œnore de la nouvelle nomenclature d'optique médicale).

28965. - 13 mai 1976. - M. Plerre Bas rappelle à M. le ministre du travall que son attention a été attirée à plusieurs reprises depuis plusieurs mois et même au cours des années précédentes sur le nécessaire relèvement des tarifs de remboursement des depenses d'optique par les organismes de sécurité sociale. En réponse à la question écrite n° 20890 (Journal officiel, Débats A. N., du 10 septembre 1975, p. 6107), il disait que des travaux étaient entrepris pour établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale afin, d'une part, de tenir compte des progrès techniques intervenus dans le domaine de l'optique médicale et, d'autre part, de permettre une meilleure prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des déficiences visuelles. Il conclusit en disant que, compte tenu de la complexité technique du problème posé, l'aboutissement de cette étude demanderait plusieurs mois. En réponse à la question écrite nº 17666 d'un sénateur (Journal officiel, Débats Sénat, du 31 octobre 1975, p. 3147), ll disait que les travaux préparatoires à cette refonte de la nomenclature médicale touchaient à leur terme et qu'il était probable qu'ils seraient achevés dans un délai qui n'excéderait pas la fin de l'année en cours. Il lui demande, compte tenu de cette dernière réponse, si les travaux entrepris ont abouti à une conclusion et quand sera mise en œuvre la nouvelle nomenelature d'optique médicale qui permettra aux assurés sociaux de percevoir un remboursement de leurs frais d'optique correspondant mieux à l'importance des dépenses engagées en ce domaine.

Réponse. — Les difficultés lechniques soulevées par la refonte de la nomenclature d'optique médicale, ainsi que les implications financières de cette refonte, n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une conclusion dans les délais initialement prévus. Toutefois, les travaux de cette commission se poursuivent en vue de parvenir, dans des délais aussi rapprochés que possible, à une solution équitable

permettant de ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat de leur monture et de leurs verres correcteurs.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (usine Richier de Pont-de-Claix).

28998. - 14 mai 1976. - M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail les menaces très graves pesant sur l'emploi des 450 salariés de l'usine Richier de Pont-de-Claix. Lors d'une récente réunion du comité d'entreprise, le président directeur général a, en effet, annoncé l'arrêt de toutes les fabrications de Pont-de-Claix dés le mois de juin, ce qui signifie, dans un premier temps, le licenciement des personnels de production, soit 225 personnes, et, dans un secund temps, celui des personnels des bureaux d'études, soit 225 personnes. Pourtant cette entreprise, qui fabrique des matériels hurds pour le bâtiment et les travaux publics, est parfaitement viable et concurrentielle compte ienu de la qualité de ses produits. En fait, il semble que le groupe Ford, propriétaire depuis 1972 de la société Richier, ait décide de liquider et de vendre ce secteur, quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés et l'intérêt du pays, pour se consacrer à d'autres activités. Une telle attitude est tout à fait inadmissible, d'autant que cette société a récemment obtenu des pouvoirs publics des subventions de l'ordre de plusieurs miliards pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande donc: 1" sous quelles conditions les pouvoirs publics ont-ils donné en 1972 leur accord à la prise de contrôle de Richier par Ford. A ce jour, ces conditions sont toujours tenues soigneusement secrètes, et les travailleurs n'ent ont pas été du tout informés. Y avait-il une clause relative au respect d'un effectif minimum d'au moins 4700 salariés. Dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour contraindre la multinationale Ford à respecter ses engagements, compte tenu qu'il n'y a plus, à l'heure actuelle, que 4200 salariés; 2° que comptent laire les pouvoirs publics pour refuser la fermeture de l'usine de Pont-de-Claix et exiger le maintien intégral de l'emploi et de l'unité de production.

Répense. - La fermeture de l'usine en cause est effectivement envi-agée en 1977. Toutefois, le hureau d'éludes, qui fonctionne pour l'ensemble de l'entreprise Richier, sera maintenu avec son effectif de 210 personnes. Il apparaît que les discussions déjà engagées entre la direction et les représentants du personnel, à propos de l' restructuration ainsi prévue, ont permis d'arrêter des maintena t un certain nombre de mesures destinées à limiter au maximum les incidences au plan de l'emploi des licenciements à intervenir. l'ar ailleurs, il est convenu que durant toute l'année 1976 les ressources du personnel seront maintenues à leur montant actuel. Bien entendu, la direction départementale du travail de l'Isère meltra en œuvre tous les moyens techniques et financiers dont elle dispose pour que les salariés concernés soient reclassés dans les meilleurs délais et conditions possibles. Il est précisé à ce propos que le bon niveau de qualification de la plupart des intéressés devrait permettre d'assurer rapidement leur réemploi dans des entreprises mécaniques ou métallurgiques de la région grenobloise.

Foyers de travailleurs étrangers (gestion).

29161. — 20 mai 1976. — M. Carpentier demande à M. le ministre du travail: 1º de lui fournir la liste des associations qui gèrent des foyers où sont logés des travailleurs immigrés; 2º la nature des références qui sont exigées du directeur et du personnel responsable de la gestion de ces foyers; 3º s'il est normal que, pendant les heures habituelles de travail, certains directeurs de ces foyers se livrent à des activités de nature électorale, par exemple en arrachant les affiches de certains candidats, comme ce fut le cas pour le directeur du foyer des travailleurs immigrés de Toul (Meurthe-et-Moselle) le vendredi 12 mars 1976; 4º s'il a été informé des plaintes déposées à l'encontre de ce directeur et quelles conclusions il envisage d'en titer.

Réponse. — l' La liste des associations gestionnaires de foyers de travailleurs migrants est jointe en annexe. 2º Les références exigées du directeur et du personnel responsables de la gestion de ees foyers sont liées au caractère social de leur activité : qualités morales, sens des relations humalnes, autorité, disponibilité. Ces qualités qui doivent accompagner une vocation sociale réelle sont assorties de l'obligation faite au directeur de loger sur le lieu du foyer, condition astreignante, et qui explique en partie les difficultés de recrutement. Il n'existe pas à l'heure actuelle de formation propre à cette activité; cependant, la plupart des directeur reçoivent une formation dispensée par des organismes spécialistes de la gestion des collectivités (Infae-Insiltut national pour la for-

mation des animateurs de collectivités, notamment). 3" Il n'appartient pas à l'administration de tutelle de contrôler la nature des activités politiques des directeurs et du personnel des foyers, qui sont des salariés d'associations de la loi de 1901. 4" M. le ministre du travail n'a pas eu connaissance des plaintes déposées à l'encontre d'un directeur de foyer en Meurthe-et-Moselle.

Associations gestionnaires de foyers en 1976.

- 1. Soundiata, 15, rue de Maubeuge, Paris.
- 2. Assotraf, 16, rue du Plâtre, Paris,
- 3. Aftam, 34, rue Sedaine, Paris.
- 4. Sonacotra, 42, rue Cambronne, Paris.
- 5. A.D.E.F., 16, rue du Platre, Paris.
- 6. A.F.R.P., 47, rue de l'Université, Paris.
- 7. Maison du travailleur étranger, 15, rue du Dauphiné, Lyon.
- 8. Adatareli, 207, boulevard de la Liberté, Lille.
- 9. A.M.L.I., 1, rue du Pont-Rouge, Metz.
- 10. A.F.M.O. Aftrajor, 10, rue du Languedoc, Melz.
- 11. Cotrami, cité administrative, Coehorn, Mulhouse.
- 12. A.L.H.T.R.A.M., 84, rue du 1"-Mars-1943, Villeurbanne.
- 13. O.D.T.I., 8, rue Très-Cloîtres, Grenoble.
- 14. C.A.L.D. de la Drome, 31, rue des Faventines, Valence.
- Association montluçonnaise pour l'hébergement des travailleurs migrants, rue du Pré-Gené, Montluçon.
- 16. Comité des amitiés africaines, 15, rue du Dauphiné, Lyon (3').
- 17. A.A.T.E.R., 9, rue Caban, Grand-Quevilly.
- 18. « La Lézarde », 2, rue du Maréchal-Gallieni.
- 19. G.E.H.O.B.T.P., rue de l'Observatoire, Le Havre.
- 20. Aide au logement d'Elbeuf, Elbeuf.
- 21. Accueil et promotion, 25, rue de la Vilette, Paris.
- 22. Aglonam, 13, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.
- 23. Accueil et promotion, 23 bis, rue d'Orcamps, Soissons.
- 24. Foyer coopéralif du sillon de Bretagne, Sainl-Herblain.
- 25. A.T.E., 4, rue de la Délivrance, 06130 Grasse,
- Association douaisienne puur l'accueil des travailleurs migrants,
 37, rue d'Arras, 59500 Douai.
- 27. Arfa, 35, boulevard Foch, 51100 Reims.
- C.A.S.M.1., préfecture de Belfort, direction départementale des travailleurs et de la main-d'œuvre, Belfort.
- Comité d'action de l'amicate des Nord-Africains, A.N.A.R.F., 175, rue de la Mertzau, Mulhouse.
- 30. C.A.S.T.D., Fontenailles, 71000 Macon.
- 31. C.A.L.D. Chambery, 43, rue Croix-d'Or, 73000 Chambery.
- 32. C.A.L.D. Allier, P.A.C.T., 9, rue Desaix, 03100 Montluçon.
- 33. A.P.T.M.T., 41, rue Victor Basch, 02100 Saint-Quentin.
- 34. B.A.S. de Bourgoin-Jallieu, 38300 Bourgoin.
- B.A.S. de Montpellier, 2, rue Monpellieret, B.P. 2155, 34000 Montpellier.
- 36. Siltig, mairie de Froges, 38190 Brignoud.
- Association aide française aux immigrés de l'Hérault, 14, rue de la Rotonde, Béziers.
- Association foyers de travailleurs étrangers, 1, rue Cabrières, 30001 Nîmes.
- Association d'aide aux travailleurs du canton de Morteau, mairie, 25500 Morteau.
- 40. A.G.E.F.O., 16, rue Dupleix, 76600 Le Havre.
- 41. Association de l'arrondissement de Thiers pour l'aide aux travailleurs nord-africains, 26, rue de Burante, Thiers.
- Association d'accueil des jeunes travailleurs émigrants, 15, rue Mail-de-la-Sambre, Maubeuge.
- Association foyer des travailleurs d'Afrique noire, résidence Guynemer, cilé de l'Île Geanty, 59140 Dunkcrque.
- Association pour l'accueil des travailleurs migrants et de leur famille, 4, rue Jeanne-d'Arc, Troyes.
- Association pour la gestion des foyers pour travailleurs migrants, avenue du 8-Mai-1945, 93140 Bondy.
- Association d'accueil aux travailleurs étrangers émigrants, 82 ter, avenue Clemenceau, Besançon.
- 47. Accueil et promotion des travailleurs et familles de la Haute-Savoie, A.L.A.T., 4, rue Filaterie, Annecy.
- Association des foyers de Provence, 37, rue Saint-Sébastien, 13006 Marseille.
- Association d'accueil et d'assistance aux travailleurs étrangers de la Haute-Savole, 27, rue Royale, 74000 Annecy.
- Association Notre-Dame des sans-abrl, 3, rue du Père-Chevrier, 69007 Lyon.

- Association d'aide aux travailleurs nord-africains de l'agglomération rouennaise, 32, rue de la République, 76120 Le Grand-Quevilly.
- Association de gestion du centre d'hébergement La Bâlie et Montplaisir, 20, rue du Midi, Saint-Elienne.
- 53. A.M.A.T., 6, rue de la Chapelle, 25200 Montbéliard.
- 54. Coatel, 6, rue Charles-Victor-Garola, Chartres.
- Alatfa, O.F.D.H.L.M. de l'Ain, place Granouillère, 01000 Bourgen-Bresse.

Sécurité sociale (exonération de cotisations potronales des personnes ágées tituloires d'une rente vieillesse de la coisse des dépôts et ayant recours à une employée de maison).

- 2 juin 1976. - M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 19 du décret nº 72-230 du 24 mars 1972 qui traite des personnes pouvant bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour une femme de menage. Cette exonération est limitée aux personnes seules, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vic, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée. N'en bénéficient pas les titulaires de rentes viagères acquises à titre onéreux auprès de la caisse des dépôts et consignations, rentes le plus souvent inférieures aux avantages de vieillesse perçus par les personnes admises à bénéficier de l'article 19 du décret 72-230 du 24 mars 1972. La conslitution d'une rente vieillesse auprès de la caisse des dépôts et consignations étant un acte méritoire et qu'il convient d'encourager, il tui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de l'exonération prèvue par le décret du 24 mars 1972 les titulaires de rentes viagères acquises à titre onéreux auprès de la caisse des dépôts et consignations et dans quels délais.

Réponse. - L'exprération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une lierce personne salarice accordée selon l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 aux béné-ficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale constitue un accessoire de cet avantage. Cette même exonération accordée aux bénéficialres de l'alde sociale, litulaires de la majoration pour tierce personne, trouve sa justification dans la modicité relative de l'avantage dont bénéficient les intéressés. L'extension de cette exonération à d'autres catégories dont certaines présentent un intérêt au moins aussi grand que celle qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire (invalides de la sécurité sociale du 3 groupe, invalides de guerre, mères d'ensant handicapé ayant une activité professionnelle) a déjà fait l'objet d'une étude des services du ministre du travail. L'adoption de cette mesure a dû être différée en raison des difficultés financières actuelles du régime de l'assurance maladie, car elle aboutirait à priver ce régime de ressources non négligeables. L'étude de ce problème sera cependant reprise, dès que les circonstances le permettronl.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (inconvénients du projet de partition de l'université de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

26420. - 21 février 1976. - M. Boulay appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le projet de partition de l'université de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cette décision, si elle devait se réaliser, présenterait de très graves inconvénients. En premier lieu, l'espril de la loi d'orientation universitaire comporte la notion de pluri-disciplinarité, l'ouverlure doit donc être lrès large entre des disciplines diverses et entre des enseignements différents et dispersés, mais souvent complémentaires. C'est le cas nolamment pour la géographie, sciences économiques, sciences poliliques, droit, histoire; pour la technologie, recherche fondamentale, formation scientifique; pour la pharmacie, médecine, psychologie, biologie, odontologie. La partition pourrait donc avoir pour conséquence de regrouper, d'une manière illogique, des disciplines qui ne sont pas pluri-disciplinaires comme par exemple les sciences économiques et l'odontologie. D'aulre part, si jusqu'iel il a été tenu comple des anciennes facultés et si les U.E.R. se sont contentées de reprendre leur domaine, une évolution doit cerlainement s'amorcer, mais dans le respect, d'une parl, de l'autonomie universitaire et, d'autre part, de la consultation démocratique des enseignants, des personnels, des étudiants et du conseil de l'université. Rien ne peut èlre vérilablement sait sans un consensus général des intéressés. On peut signaler, en outre, que la constitution de l'université de santé est formellement exciue actuellement par les textes en vigueur car elle ne serait pas conforme au principe de pluri-disciplinarité. Enfin, les arguments selon lesqueis l'universilé ne pourrait être gérée dans de bonnes conditions en raison de sa taille ne sauralent

être pris en considération. En effet, la difficile gestion de l'université provient de la politique gouvernementale en la matière selon laquelle les moyens en crédits et en personnels sont très insuffisants. Aussi, il apparait que l'intérêt de la région, des étudiants et de leur famille suppose le maintien et la restructuration de l'université actuelle ainsi qu'un effort financier considérable de la part du Gouvernement, tandis que la pluri-disciplinarité devrait permettre une plus grande souplesse dans l'organisation des études et dans l'orientation des étudiants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin : l' de maintenir le fonctionnement légal de l'université; 2" de maintenir l'unicité de l'université, les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'extension du service public universitaire, indispensable au développement de la région.

Réponse. - L'université de Clermont-Ferrand a été scindée en deux établissements par le décret du 16 mars 1976. Cette participation a été opérée dans le respect des principes contenus dans la loi d'orientation et notamment celui de pluri-disciplinarité comme en témoigne la liste provisoire des U.E.R. composant chacun des établissements qui figure en annexe du décret précité : l'université de Clermont-Ferrand I allie les sciences juridiques et économiques aux sciences médicales et paramédicales, alors que l'université de Clermont-Ferrand II regroupe les sciences exactes et naturelles, les lettres et seiences humaines, la technologie et les sports. S'agissant des moyens financiers dont disposera chacun des établissements, la répartition des erédits entre eux sera effectuée de manière objective sur la base des critères nationaux. En ce qui concerne les personnels enseigoants, il convient de relever que l'ancienne université de Clermont-Ferrand se situait de manière nette au-dessus de la moyenne nationale cant en lettres qu'en sciences et en médecine, Cette situation doit constituer une invitation à opèrer, lors de vacances d'emplois notamment, des transferts internes à chacune des nouvelles universités au profit des disciplines moins bien dotées. Enlin, des janvier 1977, sera engagé le processus d'intégration des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service rémunérés sur budget propre par les établissements, ce qui allégera progressivement ces budgets d'une part importante de leurs charges.

Restourants universitaires (réalisation au Havre d'un restaurant

27238. - 27 mars 1976. - M. Duromėa expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'intérêt hien compris de la région Haute-Normandie commande que l'enseignement supérieur havrais continue à se développer. Pour ce seire, il lui faut notamment, en ce qui concerne la restauration, des structures d'aceueil suffisantes et bien adaptées. Ce n'était pas le cas jusqu'iei, puisque, en basse ville, les étudiants ne disposaient que d'un restaurant aménagé dans la maison des jeunes et de la culture, à la capacité insuffisante, difficile à gèrer, et ne répondant pas à toutes les normes de sécurité en vigueur. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises la municipalité du Havre l'a alerté sur la nécessité de coostruire un équipement définitif sur un terrain que la ville possède d'ores et déjà. Daos le même temps, alin que les étudiants puissent continuer d'être accueillis, elle s'engageait à modifier provisoirement le restaurant existant de la maison des jeunes et de la culture, en particulier par la mise en place d'un escalier de dégagement et à entreprendre des travaux dans les locaux vacants, appartenant à la ville, de l'annexe Henry-Génestal du lycée Raoul-Dufy. Il lui rappelle également la promesse formelle de son prédècesseur par lettre de novembre 1975, de réaliser dans un délai de deux ans un restaurant universitaire définitif, et les instructions qu'il donnait à ses services de prendre contact à cet effet avec M. le recteur d'académie. La ville du Havre a fait face à tous ses engagements. Il lui demande, conformément aux promesses de l'Etat, de confirmer l'engagement pris par son prédécesseur et de donner toutes instructions pour que le projet entre rapidement dans sa phase de réalisation concrète.

Réponse. — La restauration des étudiants du Havre est assurée par le lycée technique de Caucriauville (I. U. T. et sciences et techniques), par le lycée de la Porte Océane (les deux tiers des étudiants de l'E. S. C. A. E. H.), par le centre hospitalier du Havre (élèves-infirmiers et étudiants en médecinci. Une partie des étudiants de l'E. S. C. A. E. H. (un tiers) et les étudiants du département des affaires internationales ainsi que ceux de l'I. S. T. O. M. et de l'I. F. E. N. prennenl leur repas au restaurant Henri-Génestal qui fonctionne depuis le début du mols d'avril. La situation actuelle est acceptable dans l'état des elfectifs et même satisfaisante dans la mesure où la diversité d'implantation des restaurants agréés place ceux-ci à proximité des établissements d'enseignements. La construction d'un restaurant universitaire est envisagée dans la perspective d'une développement futur des enseignements supérieurs dans la ville du Havre et d'un accroissement corrélatif des

effectifs d'ici environ trois ans. Mais les perspectives budgétaires ne permettent pas à ce jour, de donner cette assurance pour 1977. Les services du secrétariat d'Etat aux universités procèdent actuellement à une étude sur la conception générale des restaurants universitaires qui pourra permettre d'en abaisser le coût unitaire et d'assurer de meilleures conditions de gestion et d'équilibre financier.

Examens, concours et diptômes (reconnoissance du B.T.S. et du D.U.T. dans les conventions collectives et le statut de la fonction publique).

27243. — 27 mars 1976. — M. Villon rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la création dans les lycées techniques d'Etat en 1955 des sections de techniciens supérieurs et, en 1966, du diplôme universitaire de technologie avait pour but de donner aux étudiants une formation leur permettant, selon les termes d'un rapport gouvernemental, « de s'intégrer rapidement dans le milieu industriel et de devenir, en accédant directement à des activités professionnelles, des adjoints spécialisés des ingénieurs », il attire son attention sur le fait que ces promesses ne sont pas devenues réalistes et que les diplômes de ces sections rencontrent des difficultés pour trouver un emploi qui correspond à leur formation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance du B. T. S. et du D. U. T. dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique à un coefficient reconnaissant la vocation à une carrière de cadre à l'échelon national et dans toutes les branches.

Réponse. - L'intégration des diplômés des statuts universitaires de technologie est suivie attentivement par le secrétariat d'Etat aux universités. Le centre d'études et de recherches sur les qualifications réalise régulièrement des enquêtes sur les conditions d'accès à la vie active des titulaires du diplôme universitaire de technologie. La dernière étude, qui porte sur la promotion sortie en 1973, a fait l'objet du dossier n° 27, publié en décembre 1975 au C. E. R. E. Q., qui démontre que les titulaires du D. U. T. s'insèrent dans de bonnes conditions dans la vie active. La reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives dépend de la scule volonté des parties, la loi du Il février 1950 ayant posé le principe de la liberté des négociations collectives C'est pourquoi, le Gouvernement ne peut jouer qu'un rôle d'incitation et de conseil. Il n'a pas manque de le faire en ce qui concerne le diplôme universitaire de technologie, tant à l'oceasion de réunions de la commission supérieure des conventions collectives que de maoière plus ponctuelle. Cette action porte graduellement ses effets: c'est ainsi que le D. U. T. est dejà reconnu dans les conventions concernant les importantes branches du bâtiment et de la métallurgie, les industries du verre, les industries agricoles et alimentaires et l'industrie chimique. Ces industries ont reconnu, dans les conventions collectives, un niveau de qualification pour les diplômes universitaires de technologie, non seulement en ce qui concerne le diplôme de la spécialilé, mais nussi ceux de toutes les autres formations assurées dans les I. U.T., en particulier eclles du secteur tertiaire; technique de eommercialisation, earrière de l'information, gestion de l'entreprise, etc. Il faut toutelois reconnaître que ces incitations se heurtent parfois à certaines réticences des partenaires sociaux soucieux de ménager les possibilités de promotion interne et craignant des rigidités des structures d'emploi. Ce n'est que par une action patiente et continue que ees rétieences seront complètement surmontées. Le secrétariat d'Etat aux universités s'y emploie activement, pour sa part. Pour ce qui est de la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les administrations de l'État, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction public, a précisé, dans une culaire FP3, n" 964, du 12 août 1968, que les diplômés des instituts universitaires de technologie étaient bien préparés pour occuper l'ensemble des emplois de l'Elat ouverts aux candidats ayant accompli deux années d'études après le baecalauréat. Il encourageail les départements ministériels à étendre l'admission des diplômes des I. U. T., non seulement aux concours donnant aceès aux emplois purement administratifs mais aussi à l'ensemble des concours de la fonction publique de ce niveau. Actuellement, douze ministères et secrétariats d'Etat permettent ainsi l'accès de ces diplômés à des emplois qui relèvent tant des corps de l'administration générale que des corps techniques.

Etudiants (défense des intérêts des étudionts non contestataires).

27908. — 14 avril 1976. — M. Fontaine fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les étudiants sérieux qui n'ont jamais cessé de préparer soigneu-

sement teurs examens de fin d'année devant les entraves voire les obstacles levés par de prétendus étudiants, contestataires professionnels. En effet, ces derniers n'ayant pratlquement rien fait toute l'année et assurés d'un échec, ne font pas mystère du jeu qu'ils mènent et qui consiste par la grève et autres moyens de pression à obtenir soit l'annulation pure et simple de ces épreuves, soit et de préférence le passage dans la classe supérieure sans avoir à subir le contrôle des connaissances. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'eile compte prendre pour que les étudiants qui étudient puissent ne subir aucun préjudice du fait de la «chienlit » artificiellement créée dans certaines universités.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux universités n'ignore ni les sacrifices consentis par les familles pour les études de leurs enfants, ni l'effort accompli par le Gouvernement et tous les contribuables français pour assurer ces études. Les troubles qui ont perturbé les universités françaises ne sont pas aussi étendus qu'on a bien voulu le prétendre. En réalité, ils ont épargné plus de la moitié des universités, et dans celles qui ont été atteintes, toutes les formations et toules les années d'études n'ont pas été touchées. Seuls les enseignements de premier cycle en lettres, sciences humaines, droit, sciences économiques et sciences exactes et naturelles ont connu, dans un certain nombre d'universités, des perturbations profondes. Les présidents d'université et les enseignants sont responsables de l'organisation et du déroulement des examens. Les recteurs chancellers des universités sont garants du respect de la réglementation des diplômes nationaux. Ils visent au nom du secrétaire d'Etat les résultats des examens. Les recteurs chanceliers des universités ont été invités à rappeler aux présidents d'université, chaque fois que c'était nécessaire, que les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés que si les dispositions essentielles arrêtées au dobut de l'année universitaire ont été respectées. Ce serait mépriser la jeunesse et tricher avec les étudiants que de ne pas respecter les conditions de délivrance des diplômes nationaux, de ne pas mettre tout en œuvre pour que ces diplômes aient le maximum de crédibilité.

Pharmacie (contenu des projets de réorganisation des études).

29239. — 22 mai 1976. — Mme Constans interroge Mme le secrétalre d'État aux universités sur les projets de réorganisation des études de pharmacie 11 apparaît à la lecture des textes préparatoires que le secrétarlat d'Etat aux universités s'oriente vers l'établissement d'un double numerus clousus: le premier à l'entrée même des U. E. R. de pharmacie, le second à l'issue de la première année. Elle lui demande si de telles mesures ne sunt pas en contradiction avec le droit pour tout étudiant titulaire du baccalauréat de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur et si elles ne constituent pas une sélection inadmissible, le plus souvent fondée sur les origines sociales de l'étudiant et contradictoire avec les besoins de la population en matière de santé et le développement de la recherche dans les domaines de la biologie et de la chimie nutamment.

Répouse. — La réorganisation des études de pharmacie a donné lieu à plusieurs rapports don: l'étude est toujours en cours et n'a pas encore about! à une prise de position gouvernementale.

Etablissements universitaires (dototion insuffisonte en personnel de l'université de Lille-III).

29396. — 2 juin 1976; — M. Hage attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les insuffisances de la dotation en personnel de l'université de Lille-III. Cette dotation en personnel agents, techniciens, ouvriers de service (A. T. O. S.), et en personnel administratif, d'ailleurs largement en dessous de la norme nationale, ne permet pas un fonctionnement normal de l'université. En conséquence, il iui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces insuffisances, sans évidemment amputer les budgets des antres universités.

Réponse. — L'examen de la situation de l'université de Lille-III fait apparaître un encadrement supérieur à la moyenne nationale en ce qui concerne les personnels techniques et un déficit en ce qui concerne les personnels administratifs onvriers et de service. Toulefois, il n'a pas été possible de répondre favorablement sur le budget 1976 aux demandes de création présentées par cette université, d'autres établissements se trouvant dans une situation plus défavorable. En tout état de cause la situation de l'université de Lille-III sera examinée avec la plus grande attention lors de la répartition des emplois entre les universités pour l'année 1977.

Santé scolaire et universitaire (difficultés de fonctionnement de la médecine préventive dans les établissements universitaires).

29716. — 9 juin 1976. — M. Sénès expose à Mme le secrétaire d'État aux universités les difficultés de fonctionnement de la médecine préventive dans les facultés françaises. Le rôle de celle-ci étant d'assurer le droit à la santé des étudiants et le dépistage des diverses maladies, elle devrait aussi pouvoir assurer l'examen médical prèvu par la loi pour les étudiants afin de s'inscrire aux dive.s examens. Considérant les difficultés rencontrées par ces services, il lui demande de lul faire connaître le nombre des ressortissants dans les diverses universités françaises qui relèvent d'une telle médecine. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître les moyens financiers qu'il envisage d'inscrire au prochain budget, moyens devant permettre à la médecine préventive de jouer son rôle en faveur des étudiants et du personnel universitaire.

Réponse. - Les textes de 1946 créant la médecine préventive de l'enseignement supérieur (ordonnance nº 45-2407 du 18 octobre 1945, décret nº 46-657 du 11 avril 1946) ont été complétés par un arrêté du 17 septembre 1975 qui a fixé les nouveaux examens obligatoires de la médecine préventive des étudiants. Aux termes de cet arrêté, seuls sont soumis aux examens médicaux obligatoires : I" les étudiants de première et de deuxième année ; 2" durant tout le cours de leurs études, chaque année, les étudiants appelés à suivre des stages hospitallers, c'est-à-dire les étudiants en médecine, en pliarmacie et en odontologie. Le chiffre global de ces deux catégories d'étudiants représentait environ 500 000 étudiants pour l'année universitaire 1975-1976. Pour l'année universitaire 1976-1977, les moyens financiers des services de médecine préventive universitaire seront constitués par la cotisation obligatoire pour tout étudiant inscrit qui sera de 6 francs à partir de la rentrée 1976, et la participation de l'Etat versée, elle aussi, pour tout étudiant inscrit. Dans l'état actuel des discussions budgétaires, il n'est pas possible de fixer le montant de cette participation pour 1977. A titre d'indication, son montant global pour 1976, ten pour 1977. A titre d'indicaton, son monant giobal pour 1976, de tait de 6 051 900 francs. Aux termes du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, la protection de la santé des personnels des établissements d'enseignement de tous ordres est dévolue au ministre de la santé, et non au secrétaire d'Etat aux universités.

Bours s et allocations d'études (maintien après un premier redoublement au un premier changement de füière).

30244. — 25 juin 1976. — M. Bouvard rappelle à Mme le secrétaire d'État aux universités qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, les étudiants qui redoublent ou qui changent de filière ne peuvent, sauf dans des cas limitativement prévus, continuer à bénéficier de bourses. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir cette réglementation afin de tenir compte de la situation de certains étudiants particulièrement méritants mais qui, issus de milleux socio-professionnels défavorisés, éprouvent le besoln de se réorienter dans le cours de leurs études supérieures, et lui pose la question de savoir si elle n'envisage pas de reconnaître en faveur de ces étudiants un droit à l'erreur en les autorisant à continuer à bénéficier de bourses après un premier redoublement ou un premier changement de filière ou d'orientation.

- Les bourses d'enselgnement supérieur attribuées par le secrétariat d'Etat aux universités sont accordées en principe pour un cursus d'éludes déterminé et dans le cadre d'une scolarité normale, c'est-à-dire ne comportant pas de redoublement. Cette règle générale répond à la fois à un soucl de gestion optimale des deniers publics, et à l'Intérêt bien compris des bénéficiaires. Cependant, les inconvénients que présenterait une application trop stricte de la réglementation, et que souligne à juste titre l'honorable. parlementaire, n'ont pas échappé au secrétaire d'Etat, non plus qu'à ses prédécesseurs. C'est alnsi que les réorientations de l'enseignement supérieur long vers les instituts universitaires de technologie et vice-versa, n'entraînent pas forcément la suppression d'une bourse, en application d'instructions ministérielles du 22 février 1973. Plus récemment, une circulaire du 24 mai 1976 a précisé qu'un étudiant qui, pour grave raison de santé (maternité en particulier), n'a pu subir les examens de fin d'année, et redouble de ce fait, peut continuer à bénéficier d'une bourse, sous réserve de justifi-cations qu'il appartient au recteur d'apprécier. Celui-ci a d'ailleurs toujours la possibilité, après avis de la commission régionale des bourses, de maintenir l'aide de l'Etat, dans des cas particuliers, à un étudiant qui redouble ou change d'orientation. Il semble préférable, plutôt que de prendre une mesure générale dont les effets seraient difficilement prévisibles.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du commerce et de l'artisanet fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n' 30352 posée le 29 juin 1976 par M. Bardol.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les Jléments de sa réponse à la question écrite n° 30356 posée le 29 juin 1976 par Mme Moreau.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30412 posée le 1° juillet 1976 par M. Chambaz.

M. le secrétaire d'État aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30438 posée le 2 juillet 1976 par M. Villa.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30541 posée le 7 juillet 1976 par M. Legrand.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nocessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30706 posée le 10 juillet 1976 par M. Daillet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répandu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alineas 2, 3 et 6 du règlement.)

Hôpitoux (augmentation des effectifs hospitalo-universitaires de la région Nord-Pas-de-Colois).

29299. - 26 mai 1976. - M. Mauroy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation particulièrement préoccupante de la région Nord-Pas-de-Calais sur le plan sanitaire et singulièrement en ce qui concerne le problème des créations de postes hospitaliers. La région Nord Pas-de-Calais possède en effet le niveau d'équipement le plus bas de France avec un chiffre de 3,3 lits pour 1 000 habitants, et ce alors que parallèlement les habitants de la région ont une durée moyenne de vie de 67,9 ans, c'est-à-dire trois ans de moins que la moyenne nationale et que le taux de mortalité infantile y est supérieur de 50 p. 100 environ à celui de la région parisienne. Au niveau des effectifs hospitalo-universitaires, 334 postes de professeurs ont été créés en province sur six années, soit une hausse moyenne de 20 p. 100 alors que Lille n'a bénéficié avec ses 10 postes que d'une progression de 9 p. 100, plaçant la région au 22 rang sur 23. En outre, par rapport au nombre d'habitants (3 910 000 habitants), le Nord-Pas-de-Calais possède un seul C. H. U. alors que la région Rhône-Alpes en détient trois pour 4 781 000 habitants. Ainsl, en comparant les effectifs hospitale universitaires de Lille, avec les moyennes provinciales, en fonction du nombre d'habitants, il manque à Lille: 66 postes de professeurs, 183 postes d'internes, 55 postes de chefs de clinique et d'assistants. Pour atteinte le niveru de deux régions comparables en importance, les régions Rhône-Alpes et Provence Côte-d'Azur, il faudrait en fait à Lille: 7 270 sits C. H. U., soit + 4 491, 2 269 étudiants soit + 719, 239 professeurs soit + 119. A la lumière de ces chiffres, le sous-équipement sanitaire de la région Nord-Pas-de-Catais apparaît dans toute son ampleur et pose avec une acuité particullère le problème de la priorité à accorder dès maintenant à la région en matière de personnel hospitalier. A cet égard, il lui demande d'une part quelle mesure elle envisage de prendre affin de réduire la disparité qui existe entre l'ensemble des C. H. U. et celui de Lille en ce qui concerne la création de postes qui, à l'heure actuelle, situe ce centre à l'avant-dernier rang national et, d'autre part, quelle décision elle compte prendre afin d'accorder à cette région un effectif de personnel médical en rapport avec son importance et ses besoins.

D. O. M. (conditions de transport consenties par Air France aux Réunionnais).

29307. — 26 mai 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que sur les lignes aériennes desservant l'île Maurice, cette dernière hénéficie de conditions de transport nettement plus favorables que celles qui sont consentles par Air France pour la desserte de la Réunion, dans des conditions d'exploitation comparables. En effet, pour toutes les compagnies, y compris Air France, et sur toutes les lignes dont le terminus est Paris, à tarif 25.75 est de 4168 F. Dans le même temps, un tarif i dividuel dit « groupe tour », sans qu'il soit pour autant nécessaire de faire partie d'un groupe, proposé par les compagnies B. O. A. C., East African Airways, Alitalia, Lufthansa est de 2475 francs pour 25-120 jours. Ce service est ouvert à tous les ressortissants mauriciens et aux étrangers ayant résidé un an à Maurice. Dans les mêmes conditions ce tarif « groupe tour » n'est que de 2133 francs si le séjour n'excède pas soixante jours. I lui demande s'il entend, au nom du Gouvernement, exiger d'Air France de reconnaître aux Réunionnais ces mêmes facilités de transport qui s'avèrent comparabtes avec les instructions de la I. A. T. A.

Départements d'outre-mer conditions de transport entre la Réunion et Paris).

29308. — 26 mal 1976. — M. Cerneau demande à M. le secrétaire d'État aux trensports quand le Gouvernement voudrat-il enfin rappeler à la Compagnie nationale Air France, dont le seul service qui fonctionne vraiment bien est celui de la publicité, que le monopole dont elle dispose et ses puissants appuis ne l'autorisent pas à traiter ses voyageurs de la ligne Réunion—Paris et retour avec une désinvolture constante, notamment en multipliant les escales non prévues aux horaires officiels ou encore en modifiant en dernière minute la composition de ses vols et même en mettant la vie de ses passagers en danger, comme cela s'est produit en 1975, au départ de Djibouti. La réponse qu'il a faite avec beaucoup de retard à une question écrite à ce sujet étant loin d'être satisfaisante.

Commerçants et artisons (conditions de relogement et de dédommagement des locataires du quai de l'Hôtel-de-Ville).

29317. — 26 mai 1976. — M. Villa attire t'attention de M. le ministra de l'équipement sur la situation réservée aux locataires, commerçants et artisans du quai de l'Hôtel-de-Ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les locataires qui se voient expulsés et relogés puissent être dédommagés de leurs frais sitôt le déménagement effectué. En ce qui concerne les commerçants et artisans, aucune des propositions qui teur ont été faites ne correspond à leur désir. Les offres de loyers et charges sont trop coûteuses certains de ces commerçants se trouvent lèsés sur leur surface d'exploitation; on leur indique la suppression de chambres, cuisinos et garages, ce qui empêche l'entrepôt de membles de valeur et d'objets destinés à la vente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux désirs exprimés par les intéressés lors de leur entretien avec les pouvoirs publics et la R. I. V. P.

Enseignants (retenues sur les traitements d'enseignants du C. E. S. d'Artix [Pyrénées-Atlantiques] qui ont refusé de foire des heures supplémentaires).

29322. — 26 mal 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inadmissible qui est faite aux enseignants du C.E.S. d'Artix (Pyrénées-Atlantiques). Ces enseignants ont refusé en début d'année scolaire des emplois du temps comportant des heures supplémentaires. Ils ont effectué par contre depuis la rentrée 1975 le service normal attaché à leur fonction (18 heures pour les certifiés, 21 heures pour les P. E. G. C.). Ils ont été l'objet de sanctions financières basées sur la retenue d'une journée de traitement par heure supplémentaire non effectuée. Il lui demande s'il juge normal qu'un fonctionnaire effectuant normalement son service voie ainsi diminuer le traitement y afférent pour la seule raison qu'il n'accepte pas de compromettre, par un travail supplémentaire, les conditions d'enseignement de ses élèves et sa propre santé. Le décret du 25 mai 1950 rappelle que les heures

supplémentaires donnent «droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ». D'autre part, l'ordonnance du 4 février 1960 précise (art. 22): «Tout foractionnaire a droit, après service lait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence ». Le maximum de service d'un professeur certifié, par exemple, étant de dix-huit heures hebdomadaires, lorsque ce collègue a effectué ses dix-huit heures, il doit percevoir l'intégralité de son traitement mensuel. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures pour que cette situation qui constitue un véritable abus de pouvoir cesse et que tes sommes injustement retenues soient reversées à ces enseignants.

Exploitants agricoles (mesures d'aides aux agriculteurs ajin de compenser la diminution de leur pouvoir d'achat.

29330. - 26 mai 1976. - M. Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que d'après ses propres services le revenu brut d'exploitation des exploitants de la Sarthe (optique-production) a diminué de 1,4 p. 100 en francs courants en 1974 par rapport à 1973 ce qui, compte tenu du taux d'inflation de 13,7 p. 100, correspond à une diminution de 13,2 p. 100 du pouvoir d'achat. Cette diminution du R. B. E. s'est produite malgré les aides publiques octroyées aux exploitants. Compte tenu de l'état actuel des données statistiques il est difficile pour 1975 de préciser le R. B. E. Cependant les experts considérent, que le retard accusé en 1974 ne sera pas compensé, loin s'en faut, et ceci malgre de nouvelles aides directes en 1975 : prime à la vache, prime de 1 200 francs et aides fiscales. Bien que l'évolution de l'indice Pinea se soit ralentie au cours de l'année 1975 avec 10 p. 100 de plus par rapport à 1974 (au lieu de 28,2 p. 100 en 1974 de plus qu'en 1973) on constate cependant une stagnation du pouvoir d'achat des agriculteurs. Devant cette situation et compte tenu du niveau des prix communautaires (plus 7,5 p. 100 en moyenne pour la campagne en cours) qui de l'avis même de la commission aurait du pour compenser l'augmentation des charges être fixé à plus de 9,4 p. 100, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics trouvent des solutions au problème du revenu des agriculteurs qui reste en retrait par rapport aux autres catégories socio-professionnelles. Il convient de signaler en outre que la sécheresse actuelle compromet dans de nombreux départements le volume et plus souvent la qualité des récoltes qu'il s'agisse du maïs, des primeurs, des fruits ou du fourrage. Il est nécessaire dans ces conditions que soient prises sur le plan national et des maintenant de nouvelles mesures d'aides aux agriculteurs. Celles ci pourraient consister notamment en un allégement des charges fiscales et sociales ainsi que des coûts de production ou de transformation de produits agricoles (prix du fuel, des engrais). En outre, une politique d'encouragement à l'exportation de certains produits agricoles hors du marché commun devrait être résolument conduite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Routes (realisation urgente du C. D. 136).

29336. — 26 mai 1976. — M. Frenceschi demande à M. le ministre de l'egriculture de définir le plus rapidement possible le problème du défrichement de la bande de terrain sise à Boissy-Saint-Léger et qui doit permettre la création de la voie dénommée C. D. 136. Il tui signale l'accident récent survenu à un poids lourd au carrefeur dit du Bois Clary, accident qui n'a fait que souligner le caractère d'urgente nécessité de la réalisation du C. D. 136 ressentie aussi bien par l'ensemble des populations concernées que par les étus locaux.

Police (revendications du syndicat C. G. T. de la police nationale de la Gironde).

29340. — 26 mai 1976. — M. Duroure indique à M. le ministre de l'intérieur, que le syndicat départemental C. G. T. de la police nationale de la Gironde a adopté tout récemment une motion par laquelle il demande: 1° des reclassements indiciaires qui tiennent compte des avantages consentis à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétions spéciales; 3° l'indemnité de fin d'année équivalente à un treizième mois; 4° l'attribution de véritables congés d'hiver; 5° l'amélioration des conditions de travail et meilleure utilisation des effectifs; 6° l'abrogation des statuts spéciaux. Il lui demande quelle suite Il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Electricité (parution du décret fixant le nouvel index de variation des prix des fournitures d'électricité).

29351. - 26 mai 1976. - M. Bernerd-Reymond expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en vertu de l'article 22-1 de la loi de finances rectificative pour 1969 (loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969) un décret portant règlement d'administration publique doit déterminer de nouveaux index de variation des prix des fournitures d'électricité, en haute et en basse tension, compte tenu des besoins de financement dus au développement des consommations, des conditions économiques et de l'évolution de la productivité. Les nouveaux index devalent se substituer, de plein droit, dans les conventions et contrats en cours, à la date et selon des modalités fixées par ledit décret aux index définis par le décret du 11 avril 1937. Le décret ainsi prévu n'ayant pas été publlé, E. D. F. continue à utiliser, année après année, le dernier index électrique haute tension publié par l'arrêté n° 25-873 du 30 avril 1971, soit : 11 543. Cet état de choses a des conséquences tout à fait regrettables sur la situation financière de certains départements. C'est ainsi que, dans le département des Hautes-Alpes, l'article 3 de la convention, en date du 3 décembre 1954, passée entre le département et E. D. F. lors de la concession de la chute de Serre-Ponçon, stipule le versement par E. D. F. pendant toute la durée de la convention d'une redevance dite R1, d'un montant annuel initial de 190 000 F, variant en fonction de la valeur de l'index électrique haute tension. Cette clause de variation a été appliquée normalement jusqu'à l'année 1972; mais, depuis cette date, le montant de la redevance est demeuré inchangé. Or, cette redevance est affectée à l'octroi d'allégements d'annuités d'emprunts pour des travaux d'équipement effectués par des associations syndicales d'irrigation par aspersion. Etant donné que la valeur de cette rede-vance s'amenuise chaque année depuis 1972, le département est contraint, pour faire face aux besoins de l'espèce, de prélever sur ses ressources propres un volume de crédits s'accroissant sans cesse. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que les termes d'une convention qui prévoyait une indexation apportant une certaine garantie au département ne soient pas respectés du fait de la non-parution d'un décret prévu depuis plus de six ans et s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié dans les meilleurs

Alcools (situation du marché des eaux-de-vie d'Armagnac).

29352. — 26 mai 1976. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement les viticulteurs et négociants de la région de l'Armagnac, par suite de la situation du marché des eaux-de-vie d'Armagnac, Celui-ci a souffert, comme celui des eaux-de-vie de Cognac, de la crise économique. Il a été décidé de prélever sur les ressources du Forma une somme destinée à permettre l'assalnissement de ce marché. Cette dotation s'avérant insuffisante, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui adjoindre une dotation complémentaire, ainsi que cela a été fait pour la région de Cognac.

Viticulture (mesures en foveur des viticulteurs de la région de l'Armagnac).

29353. — 26 mai 1976. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agricujture que la situation des viticulteurs de la région de l'Armagnac est actuellement dramatique. Après une récolte inférieure de 20 p. 100 à celle de la campagne précédente, les quantités de vins restant à commercialiser, dans le département du Gers, sont supérieures à celles de l'an dernier à la même époque et les ventes sont, pratiquement, au point mort. La commercialisation des vins blancs s'est, en effet, trouvée gravement compromise par la mise sur le marché — de manière exceptionnelle et anormale — de vins de la région de Cognac qui n'ont pas trouvé leur débouch abituel dans la fabrication d'eaux-de-vie et qui sont ainsi venus concurrencer les vins du Gers sur les marchés traditionnels de ces vins. Compte tenu de l'état d'avancement de la campagne et des graves difficuités de trésorerie rencontrées par les viticuiteurs, la paraît indispensable de leur permettre de commercialiser leurs vins par le seui moyen dont lis disposent et qui est celui d'une distiliation exceptionnelle pour la fabrication d'alcool d'Etat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes decisions utiles pour permettre la mise en œuvre de cette solution.

Transports scolaires (augmentations abusises des tarifs pratiqués par les transporteurs).

29374. — 27 mai 1976. — M. Sainte-Marle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la circulaire du 11 avril 1975, relative aux tarifs des transports scolaires, qui autorisait une majoration de 7,5 p. 100 portés à 11,25 p. 100 dans certains cas particuliers. En réalité, une augmentation de 21 p. 100 a été atteinte dans certains départements au moment de la rentrée scolaire, dont la charge a été supportée par les familles et les collectivités locales. La façon dont sont respectées les décisions des pouvoirs publics dans ce domaine, est inacceptable. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître: 1" le pourcertage de majoration des tarifs qu'il autorise aux transporteurs pour l'année 1976; 2" quels sont les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour faire respecter ces décisions.

Langues régionales (affectation prioritaire en Provence des enseignants diplômés de provençal niçois).

30228. — 25 juin 1976. — M. Ehrmann demande a M. le ministre de l'éducation si, au moment où le renouveau des langues régionales apparait comme un phénomène populaire et démocratique, plus particulièrement dans la région Provence-Côte d'Azur, il n'envisageait pas de prendre des mesures permettant aux jeunes professeurs agrégés ou certifiés, munis de l'unité de valeur provençat niçois et désireux d'enseigner cette discipline, d'être affectés par priorité à des postes situés dans le ressort soit de l'universite de Nice, soit de l'université d'Aix-Marseille.

Carte du combattant (attribution aux démineurs d'après la seconde guerre mondiale).

30229. — 25 juin 1976. — M. Ehrmann demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la législation en la matière soit modifiée à son initiative pour que soit accordée la carte d'ancien combattant à tous ceux qui ont participé aux opérations de déminage et qui ont risqué leur vie même après la fin de la guerre afin qu'ils bénéficient des mêmes droits que tes autres combattants.

Langues régionales (encouragement à la formation des enseignants en provençal niçois).

30230. — 25 juin 1976. — M. Ehrmann demande à M. le ministre de Vécucation quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la formation de personnel compétent enseignant les cours de langue régionale, et plus particulièrement le provençal et le niçois, au moment où ces cours obtiennent un succès de plus en plus grand aussi bien au niveau des C. E. S., des C. E. G. que des lycées, montrant ainsi l'intérêt populaire et authentique que suscite ce nouvel enseignement.

Education physique et sportive (création en 1977 des postes budgétaires d'enseignants nécessaires).

30232. — 25 juin 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la quellité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que connaissent les étudiants se destinant au professorat d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance des créations de postes par rapport aux besoins. Il lui rappelle que les 900 postes dont la création a été prévue pour 1976 demeurent insuffisants eu égard au déficit réel des postes d'enseignants dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, si les prévisions budgétaires pour 1977 font apparaître la création d'un nombre de postes de nature à satisfaire les besoins et à apaiser la légitime inquiétude des étudiants concernés.

Commissaires aux comptes (délai de dépôt du rapport annuel spécial concernant les sociétés commerciales).

30233. — 25 juin 1976. — M. Cousié expose à M. le ministre d'Etat, ministre de le justice, que l'article 191 du décret du 23 mars 1967 sur les roclétés commerciales impose aux commissaires aux comptes de déposer le rapport spécial prévu par les articles 103 alinéa 3, et 145 alinéa 3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée

générale ordinaire. L'intérêt de la disposition fixant ce délai de trois mois n'apparaît pas clairement dans la mesure où les actlonnaires ne peuvent prendre connaissance du rapport spécial qu'à compter de la convocation de l'assemblée. En outre il peut arriver que les investigations des commissaires aux comptes pour l'établissement de leur rapport général révèlent des conventions non signalées dans le rapport spécial trop tôt établi. Il lui demande en conséquence s'it ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 191 du décret précité afin que les commissaires aux comptes soient seulement tenus de déposer leur rapport spécial au moins vingt jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Encrgie nucléaire (mise en œuvre du projet franco-germano-italien de construction à Creys-Malville [Isère] d'un réacteur surgénérateur «Super-Phénix»).

30234. — 25 juln 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser si, après la décision du Gouvernement concernant la mise en œuvre du projet de construction d'un réacteur surgénérateur «Super-Phénix» à Creys-Malville (Isère), le Gouvernement est à même de faire savoir si les accords envisagés avec la République fédérale allemande et l'Italie ont été conduits à bonne fin, ou s'il y a des difficultés, le Gouvernement pourrait-il préciser en quoi consistent ces dernières.

Rentes viagères (revalorisation trimestrielle).

30235. — 25 juin 1976. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des crédirentiers dont les rentes sont revalorisées en fonction du coût de la vie annuellement. Compte tenu de la modicité des revenus d'une grande majorité des crédirentiers, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les majorations légales annuelles deviennent trimestrielles.

Enseignement agricole (augmentation de l'enveloppe budgétaire, des créotions d'emplois d'enseignants; sort des auxiliaires).

30237. - 25 juin 1976. - M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture la grave situation dans laquelle se trouve l'enseignement agricole. La nécessité de former une main-d'œuvre spécialisée et de qualité, capable de s'intégrer à tous les niveaux de la production agricole, apparaît d'autant plus urgente face aux aléas des productions agricoles et aux vicissitudes de la politique européenne. Il est nécessaire de faire bénéficier les travailleurs de l'agriculture du haut niveau de technologie auquel la France est parvenue. Jeunes, ils doivent pouvoir arriver à un enseignement agricole de haut niveau. Expérimentés, des stages de perfectionnement, d'adaptation ou de recyclage aux nouvelles productions ou techniques, doivent leur être offerts plus largement. De telles urgences ne sont pas prises en compte dans le projet de budget de 1977. Il lui demande; de lui Indiquer le pourcentage d'augmentation de l'enveloppe budgétaire prévue au titre de l'enseignement agricole; de lui préciser le nombre et les catégories d'emplois créés; le nombre des maîtres auxiliaires ayant actuellement enseigné et qui seront en mesure d'être titularisés à la rentrée prochaine; quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'emploi et le droit au travail des auxiliaires qui ne bénéficieront pas de ces mesures.

Licenciements (montant légal des indemnités de licenciement en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens).

30238. -- 25 juin 1976. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 permettant de plafonner les indemnités de licenciement versées par l'A. G. S. en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, il a donné l'assurance que cette limite serait fixée à cinq ou six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions d'assurance chômage. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que, dans les décrets d'application actuellement en préparation, cette promesse sera tenue.

Finances locales (bien-fondé de demandes de prise en charge par des communes de frais relatifs à des activités de plein air d'éta blissements secondaires).

30242. — 25 juin 1976. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation que plusieurs demandes de crédits ont été adressées à des mairies par des chefs d'établissements du premier degré en exécution d'une circulaire des services de l'éducation nationale en

date du 7 mai 1975 mettant à la charge des communes les frais relatifs aux activités de plein air relevant du tiers-temps pédagogique institué par l'arrêté du 7 août 1863. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires la circulaire susindiquée peut engager les finances d'une collectivité locale qui n'a pas été consultée sur l'opportunité d'une telle dépense et n'a pris aucun engagement à cet effet.

Sécheresse (mesures en faveur des agriculteurs de la Haute-Vienne).

30243. - 25 juin 1976. - M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs de la Haute-Vienne due à la sécheresse persistante qui, si elle y est moins dramatique que dans d'autres départements, n'en devient pas moins très préoccupante. Non seulement les productions fourragères connaissent déjà une perte de 50 p. 100, mais les cultures de mais risquent d'être compromises pour la troisième année consécutive et l'ensemble des plantes sarclées fourragères : betteraves, topinambours, vont connaître le même sort. Les producteurs de pommes de terre subissent les effets conjugués des gelées printanières tardives et de la sécheresse. Pour les cultures spécialisées : arboriculture, petits fruits, maraichage, on peut estimer les préjudices entre 50 et 70 p. 100. En ce qui concerne la production animale, la répercussion se manifeste déjà sur la production laitière et des difficultés importantes, qu'aggrave une instabilité permanente des marchés, sunt à prévoir pour les producteurs d'ovins et de bovins. Tout en ne méconnaissant pas les efforts que le Gouvernement vient de consentir pour faire face à une telle situation, et notamment le fait que le probième des revenus agricoles sera examiné le 29 septembre prochain avec les organisations professionnelles agricoles, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il a prises, en attendant le bilan qui sera fait à celte date, afin que les mesures économiques et techniques immédiates qui ont été arrêtées lors de la réunion de la cunférence annuelle agricole qui s'est achevée le 17 juin dérnier puissent être rapidement et facilement applicables aux exploitants.

Impêt sur le revenu (mointien oux représentants du commerce et de l'industrie des abattements forfaitaires pour frais professionne s).

30246. - 25 juin 1976. - M. Gilbert Gantler appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés pratiques qu'entraînerait nécessairement, tant pour l'admlnistration que pour les contribuables, la suppression des déductions spéciales pour frais professionnels de certaines catégories de salariés envisagée par le comité des revenus et des transferts du VII. Plan. En effet, la substitution à ce régime de déductions supplémentaires forfaitaires de la prise en compte des dépenses réelles justifiées aboutirait, pour les membres des professions intéressées, et notamment pour les voyageurs et représentants de commerce et d'industrie, à des sujétions comptables inadaptées à leur condition de salariés et à des contestations innombrables, que les dispositions actuelles ont précisément pour objet d'éviter. En outre, cette mesure apparaitrait d'autant moins opportune que les dépenses professionnelles auxquelles correspondent-ces déductions forfaitaires, telles que les déplacements automobiles et les frais de restauration et d'hôtellerie, ont pour la plupart subi des augmentations très importantes au cours des récentes années. D'autre part, l'absence d'actualisation de la limitation à 50 000 francs de l'abattement apportéc par la loi du 24 décembre 1959, est appelée à réduire progressivement la portée de ces déductions. Il lui demande en ronséquence s'il ne lui paraît pas inopportun, au regard du fonctionnement des services des impôts, et contraire à l'objectif même d'équité entre l'ensemble des catégories de contribuables, dans l'état actuel de connaissance des revenus, de meltre en cause un régime forfailaire qui intéresse près d'un million de salariés.

Baux commerciaux (indices retenus pour la détermination de leur mandant).

30247. — 26 juin 1976. — M. Pierre Bes rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la justice, que M. Pierre-Bernard Cousté par sa question écrite n° 24349 lui demandail le 26 novembre 1975 si les études faites sur la hausse des loyers commerciaux l'avalent conduit à envisager une modification particulièrement souhaitable de la prise en compte des indices actuellement appliqués pour la fixation du prix des baux commerciaux. Danns la réponse à cette question, publiée au Journal officiel "Débats, Assemblée nationale, du 10 janvier 1976, page 174, Il était dit que des échanges de vues avaient eu lieu à différentes reprises entre les représentants du ministère de la justice, du ministère du commerce et de l'artisanat

et ceux des bailleurs et des preneurs de locaux commerciaux, en vue de rechercher s'il y a lieu d'apporter des améliorations au régime actuel. En conclusion, il était dit que des réflexions et des études sur le plan économique et statistique étaient actuellement menées au sein de l'administration avant que le Gouvernement reprenne contact avec les parties intéressées et arrêle sa position définitive. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si les contacts dont il faisait état ont été repris et si la position définitive du Gouvernement sur ce problème a été arrêtée. Dans ce cas, il souhaiterait la connaître.

Automobilistes (publication de la liste des experts professionnels).

30248. - 26 juin 1976. - M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à sa question écrite nº 23608 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, nº 118, du 10 décembre 1975) il disait que la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 11 décembre 1972 relative à l'exercice de la profession d'expert en automobiles représentait un travail très important ; que 5 000 dossiers avaient été déposés et faisait l'objet d'une étude préalable par le secrétariat de la commission instituée conformément aux dispositions de l'arti:le 6 du décret du 17 mai 1974 pris pour l'application de la lei précitée. Il ajoutait que la commission avait commencé ses travaux et siègeait régulièrement chaque semaine mais que, compte tenu de l'ampleur et de la comptexité des situatiens individuelles, un certain délai serait nécessaire pour mener à bien l'examen de la totalité des dossiers. Il semble que la commission en eause qui a commence ses travaux fin 1975 ne s'est plus réunie depuis le début de février 1976 ce qui a comme conséquence, plus d'une année après le dépôt des derniers dossiers, de maintenir les experts dans une situation illégale et de les paralyser dans leurs tentatives d'organisation. Plus de six mois s'étant écoulés depuis sa réponse à la première question posée, il lui demande quand la commission d'agrément reprendra et terminera ses travaux et à quelle date la liste des experts professionnels sera enfin publiée.

Assurance maladie (régime d'affiliation des assurés ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).

30249. - 26 juin 1976. - M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail que, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, stipule, en son article 8: « Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'asssurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie maternité auquel it est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de reversion. » L'administration, se fondant sur le principe général de la non-rétroactivité de la loi, n'accorde le bénéfice de ces dispositions nouvelles qu'aux allocataires dont l'entrée en jouissance de la pension se situe à une date postérieure au 30 juin 1976. Ainsi se trouve notamment écarté du choix offert par la loi, l'allocataire qui, ayant déposé sa demande de retraite avant le le juillet 1975, n'a été fixé sur ses droits acquis qu'après cette date. Si l'on se réfère aux dispositions en vigueur précédemment, il semblerait que, désormais, seuls les retraités titulaires de plusieurs pensions, dont les droits ont été liquidés entre le 2 janvier 1969 et le 30 juin 1975, se trouvent rattachés d'office au régime maladie dans lequel ils comptent le plus grand nombre d'années cotisées ou validées. N'y a-t-il pas là une disparité de traitement à laquelle il conviendrait de remédier.

Permis de conduire (statistiques relatives aux suspensions prononcées par des commissions préfectorales).

30250. — 26 juln 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, de bien vouloir lui faire connaître le détail des suspensions de permis de conduire prononcées par des commissions préfectorales pendant le premier semestre de 1975 et pendant le premier semestre de 1976. Il serait heureux d'obtenir ce tableau par nature d'infractions relevées et si possible d'avoir connaissance du nombre de retraits opérès à la suite de constatation d'un taux d'alcoolémie contraventionnel ou délictuel.

Santé scolaire (insuffisance de l'effectif des médecins).

30252. — 26 juin 1976. — M. Courier appelle l'attention de Mme le ministre de le santé sur l'absence ou l'insuffisance persistantes des visites médicales scolaires. Cet état de choses, qui serail motivé par les difficultés de recruler des médecins exerçant à ce titre,

est varticulièrement préjudiciable aux enfants des écoles élémentaires et risque de compromettre l'avenir de la jeunesse. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que le service médical scolaire soil assuré dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande également que des instructions précises soient données par les services responsables pour que l'action contre la prolifération des parasites, aggravée par le manque de surveillance et souvent de propreté dans les véhicules de transports scolaires, soit rendue plus efficace.

Permis de conduire (droit d'examen et paiement du timbre).

30254. - 26 juin 1976. - M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en application de l'article les de l'arrêté du 30 mai 1939 finant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire toute personne qui désire obtenir le permis de conduire prévu aux articles R. 123, R. 124 et R. 189 du code de la route doit en faire la demande auprès du préfet du département de sa résidence. Le dossier qui doit être joint à la demande comporte différents éléments et en particulier le monlant du droit d'examen acquitté par l'apposition sur la demande d'un timbre mobile oblitéré par la signature de l'intéressé. Ce droit doit être acquitté autant de fois que le candidal soilicite de permis différents. L'article 967 du code général des impôts fixe à 30 francs depuis 1976 le montant du droit d'examen en cause. Le même article du C. G. I. prévoit que les permis de conduire des véhicules automobiles donnent lieu au paiement d'une taxe de 60 francs qui couvre toutes les extensions de validité de conduite. Les jeunes gens qui veulent oblenir leur permis de conduire doivent débourser des sommes importantes qui comprennent leur Inscription aux leçons de conduite dispensées par les écoles de conduite ainsi que le montant du droit d'examen et du paiement de la taxe sur le permis de conduire. Les échecs aux examens du permis de conduire sont nombreux et les candidats doivent fréquemment passer à nouveau l'examen technique auquel ils ont échoué. A chaque présentation ils doivent acquitter un nouveau droit d'examen. Il serait très souhaitable que ce droit soit réglé une fois pour loutes et que le paiement du timbre moliile soit acquis pour les différents exa-mens présentés. Il lui demande de bien vouloir, en ilaison avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, faire étudier cette suggestion.

Communauté européenne tattitude de la commission de la C. E. E. face au projet de constitution d'un cortel sidérurgique par de entreprises allemandes).

30255. — 26 juin 1976. — M. Debré, compte tenu de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (Journal officiel, 16 juin, débuts Assemblée nationale, p. 4181) demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas préoccupant que la commission de la Communauté économique européenne pour éviter d'avoir à s'opposer au projet de carte! présenté par un groupe d'entreprises siderurgiques allemandes entend délayer cette affaire dans un « examen d'ensemble des propositions d'associations », alors qu'il est clair, compte tenu de l'esprit et de la lettre du traité sur le charbon et l'acier que le projet de cartel correspond au type de machinerie économico-politique dont ledit traité a voulu éviter la renaissance, en raison des fâcheux précèdents pour la paix et la liberté des nations européennes.

Fonctionnaires (assimilation abusive des logements de fonction à des résidences principales).

- 26 juin 1976. — M. Jean Favre rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que certains fonctionnaires, civils ou militaires, sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonction. Ces logements, attribués par nécessité de service, sont souvent situés dans les lieux de travail et se différencient des logements sociaux dont peuvent bénéficier d'autres fonctionnaires. Par ailleurs, l'implantation et, souvent, la constitution de ces logements sont mal adaptés aux besoins familiaux réels. Malgré ces inconvenients, les logements de fonction sont considérés comme résidence principale, ce qui écarte les fonctionnaires les occupant du bénéfice des prêts à la construction et des déduction d'impôts consenties pour l'achat ou la construction d'un logement de tiné à être occupé comme résidence principale lors de la mise à la retraite des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les logements de fonction ne soient plus considérés comme résidence principale afin que leurs détenteurs ne solent pas privés des droits qui sont reconnus à tout autre accédant à la propriété,

Centres de vacances et de loisirs (suppression des mesures de contingentement restreignant la prise en charge financière de la formation des stagiaires).

30258. — 26 juin 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation des cadres de centre de vacances et de toisirs. Ces organismes assurent un rôle important dans la préparation des animateurs pour assurer dans des conditions maxima de sécurité le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs qui regroupent plus de deux millions d'enfants, ce qui représente environ cinquante-deux millions de journées-participants. Si les subventions de fonctionnement de l'Etat ont pu être relevées de près de 20 p. 100 en 1976 par rapport à 1975, par contre la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Elat est partiellement remise en cause. Cette prise en charge a pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animateur temporaire en centre de vacances et de loisirs. Elle ne pourrait, paraît-il, être accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulterait un lourd déficit pour chacun des organismes intéressés qui se refusent par ailleurs à demander aux candidats une contribution majorée pour tenir compte de cette restriction dans la participation aux frais d'enseignement des animateurs. Il lui demande en conséquence que les mesures de contingentement des stagiaires bénéficiant d'une prise en charge soient rapportées afin que les associations concernées ne soient pas empêchées de poursuivre leur mission.

Handicapés (compensation pour les candidats aux B. E. P. C. et au baccalauréat au fait qu'ils ne peuvent obtenir de points supplémentaires dans les épreuves d'E. P. S.).

259. — 26 juln 1976. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les jeunes handicapés physiques, qui sont dispensés des épreuves sportives à l'occasion des examens du B. E. P. C. ou du baccalauréat, ne peuvent bénéficier des points sus plémentaires que procurent de bons résultats auxdites épreuves. Il lui demande si, dans le cadre des mesures devant être prises consécutivement à l'adoption de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapés, il ne serail pas opportun d'envisager des dispositions au bénéfice des jeunes handicapés candidats aux examens en cause, afir de pallier l'absence d'avantages procurés à leurs camarades par l'obtention de résultats positifs aux épreuves spor-

Assurance maladie (exonération de la moitié des cotisations d'une veuve d'exploitant agricole jusqu'à ce que l'aide familial otteigne l'âge de vingt et un ans).

30260. - 26 juin 1976. - M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite nº 28741 du 6 mai 1976 par lequelle il lui signalait que l'exonération de la moitié des cotisations dues pour l'assurance maladie dont bénéficiail, pour elle-même et un aide familial, la veuve d'un exploitant agricole continuant d'assurer la marche de l'exploitation était restreinte dans le temps du fait de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans. C'est pourquoi il lui demandait, afin que cette disposition conserve sa portée, de maintenir l'exonération prévue jusqu'à ce que l'aide familial atteigne l'âge de vingt et un ans. Dans la réponse, insérée au Journal officiel (Débats A.N. du 16 juin 1976), il était dit que, compte tenu de la fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité, les décrets n° 75-558 du 4 juillet 1975 et 76-341 du 15 avril 1976 relatifs au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, prévoyaient des conditions plus restrictives à l'octroi de cette réduction de cotisations (supprimée dès que l'aide atteint sa majorité légale). En outre, il était précisé que cette mesure trouvait sa justification dans le fait que le Gouvernement avait le souci d'inciter ainsi les veuves à céder leur exploitation à leur fils. Il lui fait observer que cette réponse ne peut être tenue pour satisfaisante dans la mesure où les conditions à remplir pour l'installation du jeune agriculteur (décrets n° 65-576 du 15 juillet 1965 et 76-129 du 6 février 1976), à savoir soit la possession d'un diplôme et trois ans de pratique professionnelle, soit cinq ans minimum de pratique professionnelle ne peuvent que difficilement se trouver réalisées chez un jeune de dix-huit ans. Il lul fait en outre observer que lors de la discussion du projet ayant donné naissance à la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fir et à dix-huit ans l'âge de la majorité, il avait été indiqué par le ministre que l'abalssement de l'âge de la majorité n'entraînerait pas de conséquences fâcheuses au plan social; c'est ainsi que les conditions restrictives à l'octroi de cette exonération, constituant une charge

supplémentaire pour les veuves d'exploitants, pourraient inciter celles-ci à ne pas retenir leur fils sur l'exploitation, ce qui va à l'encontre du but recherché. En conséquence, et pour les raisons qui précèdent, il lui demande un réexamen de la question, espérant que celle-ci recevra une réponse favorable.

Attentants (exonération de T.V.A. sur les trovaux de réporotion entrepris par la victime d'un ottentat individuel).

30261. - 26 juin 1976. - M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'actuellement seuls sont indemnisés les dégâts matériels provoqués lors de manifestations de rue, du fait des manifestants ou du service d'ordre. En eas d'attentats individuels par explosif, aucune indemnisation n'est par contre prevue, cette possibilité étant laissée théoriquement aux assurances, alors que dans la pratique celles-ci écartent, par clause speciale dans leurs contrats, un dédommagement spécifique des donimages causés à cette occasion. Il lui demande s'il ne lui parait pas utile et équitable que des dispositions soient prises afin, qu'à l'instar des dommages causés par des manifestations de rue, ceux résultant d'attentats individuels donnent lieu à réparation matérielle. Il lui signale par ailleurs qu'une première mesure s'impose à l'égard des personnes ayant eu à souffrir des conséquences d'attentats de cette nature et qui consisterait à les exonèrer de la T.V.A. dont elles sont redevables sur les travaux exécutés pour réparer les dégâts causés. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à cette double suggestion.

Crédit agricole (mesures de sélectivité dans l'application de l'encadrement du crédit bancaire à ce secteur).

- 26 juin 1976. - M. Kedinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences excessivement contraignantes que risque d'entrainer l'application des normes générales d'encadrement du crédit dans le secteur particulier du crédit agricole. D'une part, en esset, contrairement au reste du secteur bancaire, les caisses de crédit agricole ont utilisé en 1975 la totalité de leurs possibilités de prêts, les besoins multiples de financement do monde rural n'ayant pas connu le fléchissement subi par les activités industrielles. D'autre part, la croissance de l'enveloppe des prêts ruraux bonifiés, si minime soit-elle en valeur réelle, interdit pratiquement à ces caisses l'attribution de prêts non bonifiés au cours du second semestre 1976, en raison du carac-tère global des normes d'encadrement. En effet, les rares dérogations que comporte cette réglementation, concernant par exemple le sinancement de l'exportation, n'intéressent qu'à un faible titre la clientèle du crédit agricole. On aboutirait ainsi à ce résultat paradoxal que ces caisses devraient ralentir leur activité, au prix de réelles difficultés de gestion, alors que les besoins de crédit dans leur secteur, qu'il s'agisse des exploitations agricoles, de l'habitat rural ou des collectivités locales, ne cessent de se développer. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'introduire dans l'encadrement des prêts une certaine sélectivité qui s'avère indispensable au financement du monde rural.

Sécurité sociale (maintien du régime particulier d'Alsace-Lorraine dans l'éventualité de la création d'une D.A.S.S. de la région Lorraine).

30263. — 26 juin 1976. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les craintes qu'a susc'. e l'éventualité de la création d'une direction régionale des affaires sanitaires et sociales dans la région de Lorraine à laquelle serait rattaché le département de la Moselle qui échapperait ainsi à la tutelle, en matière de sécurité sociale de la direction régionale de Strasbourg dont il relève actuellement. Il lui demande de lui faire le point des projets existants actuellement en la matière et de lui donner l'assurance, quelle que soit la solution envisagée, que celle-ci ne portera pas atteinte au maintien du régime particulier de sécurité sociale des trois départements d'Alsace et de Lorraine.

Ouvriers de l'Etat (revendications des ouvriers de la Défense à la suite de l'alignement de leurs horaires sur ceux des fonctionnaires).

30264. — 26 juin 1976. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation actuelle des personnels ouvriers relevant de son administration. En effet, l'alignement de l'horaire de ces personnels sur celui des fonctionnaires se traduit par une perte de salaire aboutissant, compte tenu de la hausse offi-

cielle des prix, à une régression de la rémunération réelle de cette catégorie entre le mois d'octobre 1975 et le mois d'avril 1976. D'autre part, l'alignement sur le régime des fonctionnaires impliquerait dans l'immédiat la réduction de six à trois du nombre des zones de salaires, en attendant la suppression complète de ces abattements de zone. Enfin, de nombreux problèmes restent en suspens en ce qui concerne notamment la titularisation des agents auxiliaires, l'affiliation de l'ensemble des ouvriers des armées au statut et le déroulement de carrière de cette catégorie de personnels. Il lui demande, en conséquence, les suites qu'il entend apporter à ces légitimes revendications.

Crèches (revendications des personnels des crèches et centres de P. M. I.).

30265. - 26 juin 1976. - Mme Chonavel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le profond mécontentement qui se développe dans les crèches et services de P. M. 1. départementaux, communaux et de Paris, en raison notamment de la situation faite aux personnels. Ces derniers qui subissent, comme l'ensemble des agents du secteur public, le déclassement général de la fonction publique, sont en outre victimes du déclassement spécifique des personnels médico-sociaux et socio-éducatifs du fait que leurs diplômes et leurs fonctions ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Les revendications des personnels des crèches et services de P. M. I. ont été longuement exposées par leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et syndicat des puéricultrices (C. G. C.), tant auprès de Mme le ministre de la santé qu'auprès des représentants des ministères de l'intérieur et des finances, à l'oceasion de la journée nationale d'action du 18 mars, très largement suivie et marquée par d'importantes grèves et manifestations. Cependant, sur les points fondamentaux, aucune réponse positive n'a été donnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des personnels qui réclaiment à juste titre : des échelles indiciaires tenant compte de leurs niveaux de formation de leur rôle, des fonctions et responsabilités qu'ils assument ; l'attribution de primes équivalentes à celles qui ont été allouées aux personnels hospitaliers par les arrêtés du 23 avril 1975; la définition des normes qualitatives et quantitatives de personnels en tenant comple du rôle éducatif de la crèche, des heures d'ouverture et de la nécessité de remplacer les personnels absents pour quelque cause que ce soit; l'adaptation de la formation initiale et organisation de cette formation dans des établissements d'enseignement publics, sous l'égide de l'éducation nationale; de véritables possibilités de promotion professionnelle et de formation continue

Crèches (revendications des personnels des crèches et centres de P. M. I.).

30266. - 26 juin 1976. - Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le profond mécontentement qui se développe da .. s les crèches et services de P. M. l. départemen-.. taux, communaux et de Paris, en raison notamment de la situation faite aux personnels. Ces derniers qui subissent, comme l'ensemble des agents du secteur public, le déclassement général de la fonction publique, sont en outre victimes du déclassement spécifique des personnels médico-sociaux et socio-éducatifs du fait que leurs diplômes et leurs fonctions ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Les revendications des personnels des crèches et services de P. M. I. ont été longuement exposées par leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et syndicat des puéricultrices (C. G. C.), tant auprès de Mme le ministre de la santé qu'auprès des représentants des ministères de l'intérieur et des finances, à l'occasion de la journée nationale d'action du 18 mars, très largement suivie et marquée par d'importantes grèves et manifestations. Cependant, sur les points fondamentaux, aucune réponse positive n'a été donnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des personnels qui réclament à juste titre : des échelles indiciaires tenant compte de leurs niveaux de formation de leur rôle, des fonctions et responsabilités qu'ils assument ; l'attribution de primes équivalentes à celles qui ont été allouées aux personnels hospitaliers par les arrêtés du 23 avril 1975; la définition des normes qualitatives et quantitatives de personnels en tenant compte du rôle éducatif de la crèche, des heures d'ouverture et de la nécessité de remplacer les personnels absents pour quelque cause que ce soit ; l'adaptation de la formation initiale et organisation de cette formation dans des établissements d'enseignement publics, sous l'égide de l'éducation nallonale; de véritables possibilités de promotion professionnelle et de formation continue pour tous.

Jugements (mesures d'apaisement en faveur du problème corse à la suite de la condamnation d'E. Siméoni).

30267. - 26 juin 1976. - M. Cermolacce fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de sa preoccupation sur le verdict pris par la Cour de sureté de l'Etat contre E. Siméoni et les co-incuipés du procès relatif aux évênements d'Aléria. La cour n'a retenu aucune des trois accusations, tentative de meurtre, meurtre, prise d'otages, et cependant une peine de cinq ans de prison n été prononcée contre Edmond Siméoni au nom de la loi anticasseur. On peut ainsi mesurer pleinement les consequences très graves d'une loi que les forces démocratiques avaient violemment dénoncée lorsqu'elle fut adoptée et en vertu de laquelle Edmond Simeoni serait garde en prison pour le seul fait de son appartenance en tant que dirigeant à une organisation autonomiste que la politique du pouvoir a poussée au désespoir et à l'exaspération. Il considère que le verdict qui a été pronance ne tend ni à l'apaise-ment, ni à l'équité et confirme le caractère d'exception de cette juridiction qui, en condamnant E. Siméoni, aura en réalité condamné la Corse, alors que les véritables problèmes demeurent et s'aggravent. Il lui fait part de la profonde déception, de l'inquiétude et des protestations qui s'élèvent de l'ensemble des populations de la Corse à l'annonce du verdict prononce par la Cour de surete de l'Etat. Il lui demande s'il n'entend pas prendre immédiatement les mesures d'apaisement qu'attend le peuple Corse en procédant à la libération d'Edmond Siméoni.

Service national (accidents mortels survenus au cours des manœuvres dans la 2 région militaire).

30268. — 26 juin 1976. — M. Carlier attire à nouveau d'une façon toute particulière l'attention de M. le ministre de la défense sur la répétition des accidents mortels au cours des manœuv.cs des soldats dans la 2º région militaire. Après le décès, suite à un accident, d'un jeune soldat du contingent, accident qui s'est produit au cours de manœuvres du 7º Régiment de chasseurs d'Arras (62) en avril 1976 (et qui a fait l'objet de ma question ècrite n° 28331 du 24 avril 1976), deux nouveaux décès sont survenus le 17 juin 1976 au 7º Régiment de chasseurs d'Arras, au cours de manœuvres : lors des manœuvres Nord 7 de la 2º région militaire, une automitrailleuse légère du 7º Régiment de chasseurs d'Arras, au cours s'est renversée en escaladant un taius. Des trois hommes de l'équipage, le chef de bord, un sous-officier, a été tué sur le coup, les deux autres occupants ayant été blessés; le même jour, un autre soldat du contingent lui aussi en manœuvres avec son régiment de chasseurs à Arras est décédé des suites d'une insolation. En conséquence, il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre pour que cessent ces trop nombreux accidents morte's dans nos armées.

Bibliothèques (difficultés financières de la bibliothèque centrale de Prêt du Pas-de-Calais).

30270. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur les difficultés que rencontre la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais. Ce serve a public, indispensable au développement intellectuel, scolaire et social du département du Pas-de-Calais fonctionne dans des locaux exigus, insalubres et manqué des crédits qui lui permettraient d'accroître ses achats de livres, d'assurer l'entretien de ses véhicules. Les personnel de la bibliothèque centrale de prêt du Pas-de-Calais comprend un certain nombre d'auxiliaires qui attendent leur titularisation et également la revalorisation de leurs traitements et de leur carrière. Le développement de bibliothèques publiques est indispensable aux besoins croissants de l'éducation et de l'information. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des mesures budgétaires qui tiennent compte des besoins des bibliothèques publiques.

Centres de vacances et de loisirs (relèvement des crédits destinés à la formation des animateurs).

30271. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes posés par la formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. La diminution des prises en charges accordées pour chaque journée de stage remet en cause le développement des sessions de formation organisées par les centres de vacances. Cette restriction majore la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire. Les centres de vacances et de loisirs ne peuvent envisager d'augmenter encore le prix des sessions de formation qui

s'élève déjà à 1000 francs par animateur. Les jeunes issus de milieux modestes et moyens seraient alors prives de cet apprentissage et le manque de cadres qualifiés nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement scrait loin d'être comblé. Il lui demande s'il n'estime par nécessaire de dégager les crédits nécessaires au bon fonctionnement des sessions de formation des animateurs de centres de vacances.

Etablissements scolaires

(situation financière du lycée de Nœux-les-Mines [Pas-de-Colais]).

30272. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière du lycée de Nœux-les-Mines. La subvention de fonctionnement, largement inférieure à la moyenne nationale, n'augmente que de 2,5 p. 100 alors que la hausse des prix est estiméx à 8 p. 100 selon les indices du Gouvernement. D'autre part, la participation de la commune représente une charge trop lourde pour les contribuables nœuxois touchés par la récession minière et économique. Cette situation de pénurie a amené les membres du conseil d'administration du lycée à proposer un contre-budget qui souligne l'insuffisance des crédits de fonctionnement et précise les besoins en matériel d'enseignement, excluant la participation des parents des demi-pensionnaires à la rémunération du personnel et aux frais de cantine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de doter cet établissement des crédits indispensables à son fonctionnement.

Conflits du travail (attitude répréhensible d'un chef d'entreprise).

30273. — 26 juin 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas particulièrement grave d'agissements d'un patron. Il s'agit du président directeur général d'entreprises dont l'une, la Tolectra, est située à Villeparisis, en Seine-et-Marne. Ce président directeur général, non content de refuser une discussion sérieuse pour régler le conflit qui l'oppose à ses salariés, se permet toutes les provocations possibles. Ce monsieur a frappé l'un des délégués, en a insulte un autre, a insulté et bousculé, sur la chaussée, le maire de la commune venu pour tenter la négociation. Seul le sang froid des personnes agressées a permis que cela ne dégénère. Ce président directeur général constitue un danger dans son entreprise et à l'extérieur de celle-ci. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour contraindre cet employeur à respecter le droit de grève et ses salariés.

Ecoles internelles et primoires (statistiques concernant, les répartitions de postes et les classes fermées au 1^{er} jouvier 1976).

30274. — 26 juin 1976. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire savoir comment a été faite, dépariement par département, la répartition, au 1º janvier 1976: a) des 6000 transformations de traitements d'instituteurs remplaçants en postes budgétaires; b) des 1200 postes d'institutrices d'écoles maternelles annoncés dans le Courrier de l'éducation. Par ailleurs, il souhaite connaître, département par département, les atfributions pour la prochaîne rentrée: a) postes d'enseignement élémentaire; b) postes d'enseignement préélémentaire; c) classes d'initiation; d) postes de conseillers pédagogiques auprès des I. D. E.; e) postes d'enseignement spécialisé. Il lui demande également s'il est possible de connaître le nombre de classes fermécs dans chacun des départements.

Accidents du travail et maladies professionnelles (inconvénients du système de racha; obligatoire des rentes en cas de moladie évolutive).

30275. — 26 juin 1976. — M. Legrand altire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du rachat obligatoire des rentes d'accidents du travail et, particullèrement, des rentes de maladie professionnelle, telle la silicose, maiadie évolutive s'i en est. Il lui cite l'exemple de M. W. Z., qui a fait l'objet de 5 rachats consécutifs, dont 4 rachats de rente de silicose et encore 1 rachat de rente accident du travail. L'évolution des rachats a été la suivante: maladie professionnelle: 1963 (rente 2 p. 100), 1964 (rente 1 p. 100), 1966 (rente 2 p. 100), 1967 (rente 3 p. 100); accident du travail (rente 2 p. 100). Cet ouvrier est atteint d'uno incapacité de maladie professionnelle de 50 p. 100 mais, en réalité, ne touche que pour 42 p. 100, car la revalorisation des rentes n'est pas effectuée sur la partie des rentes rachetées. Il lui demande, compte tenu de l'évolution de la silicose, s'il ne juge pas nécessaire de donner les instructions nécessaires tendant à ne pas rendre obligatoire le rachat des rentes de silicose.

Sécurité sociale minière (attribution de l'indemnité de départ en retraite ou personnel des sociétés de secours et unions régionales minières).

30276. - 26 juin 1976. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travali sur les difficultés rencontrées par le personnel de certaines sociétés de secours et unions régionales de sécurité sociale dans les mines, pour bénéficier de l'indemnité de départ en retraite accordée aux employés administratifs, techniciens et agents de maîtrise des Houillères. Le texte du protocole charbornages-syndicats du 19 avril 1974 stipule : « Cette indemnité de départ en retraite est destinée à compenser le fait que dans le calcul d'équivalence entre la Carem et les régimes substitués. it a été tenu compte de l'avantage apporté par le régime d'accueil en matière de pension de réversion, l'avantage correspondant n'ayant pas été pris en considération lors du transfert de la Carem. » Le personnel de la sécurité sociale minière fait partie des mêmes caisses de retraites complémentaires que les employés des Houillères, il a subi les mêmes conséquences que ces derniers. A noter que les dispositions contractuelles, en particulier le réglement du personnel des organismes de la sécurité sociale minière du 30 juin 1975, article 31, 4° alinéa, indique : « Les personnels bénéficient, en outre, sur décision du conseil d'administration, des éléments de rémunération correspondant aux primes, telles la prime de résul-tat, ou indemnités diverses versées aux personnels de qualification comparable de l'exploitation de référence... » En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner d'urgence toutes instructions précisant que cette indemnité de départ en retraite est due aux employés administratifs et agents de maîtrise des sociétés de secours et unions régionales minières.

Assurance vieillessé (cumul d'une retraite et d'une rente maladie professionnelle).

30277. - 26 juin 1976. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le non-cumul d'une retraite avec la rente maladie professionnelle. Il lui cite l'exemple d'un travailleur atteint de maladie professionnelle de silicose au taux de 100 p. 100, auquel l'U. R. R. P. I. M. M. E. C. vient de notifier que le total de sa pension de réforme et de sa rente maladie professionnelle ne doit pas dépasser 80 p. 100 du traitement moyen actuel d'un agent des Houillères de la même catégorie à laquelle il a appartenu au cours des trois meilleures années de sa carrière. Cet organisme s'appuie sur les dispositions suivantes : les pensions d'ancienneté et de réforme prévues par le present règlement se cumulent avec les rentes d'accident du travail dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le cumul de la pension vicillesse et d'une rente d'accident du travail étant admis, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à l'U. R. R. P. I. M. M. E. C. de modifier son règlement en conséquence.

Personnes agées (précisions sur la destination et le fonctionnement des centres de soins, de cure et de réadaptation).

30278. — 26 juin 1976. — M. Ansart expose à Mme le ministre de la santé alors que des centres de soins, de cure et de réadaptation pour personnes àgées ont été construits on sont en voie de construction dans toul le pays, il s'avère qu'aucune politique générale régissant le fonctionnement de telles unités n'existe, notamment en matière de relations avec tes organismes de sécurité sociale (caisses primaires ou régionales d'assurance vieillesse). Selon les régions, certains contres obtiennent une participation dans des cas bien déterminés, d'autres se voient opposer un refus catégorique quant à une participation éventuelle des caisses. D'autre part, certains établissements considèrent que ces unités sont destinées à accueillir des personnes àgées dont l'état requiert des soins avec durée d'hospitalisation limitée ou des moyens séjours et non pas des personnes àgées « invalides » qui n'ont plus besoin de soins médicaux mais simplement de soins « nursing». En conséquence, il lui demande : de lui faire connaître la destination réelle de ces malsons de cure médicale pour personnes àgées et les modalités de leur fonctionnement, c'est-à-dire : procéure d'admission organismes débiteurs; fonctionnement du secteur consultations exiernes, tout ceci en considérant que la majeure partie de la clientèle devrait être constituée par des hospitalisés invalides ou semi-invalides du service hospice actuel qui fonctionne en majorité sous le régine de l'aide soc'ile.

Etablissements universitaires (stotut et prise en charge par l'Etat de la rémunération des vacataires de l'université des sciences et techniques de Lille-l).

30279. — 26 juin 1976. — M. Ansart attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur les difficultés financières particulièrement graves que connaît l'université des sciences et lechniques de Lille (Lille I). La subvention de fonctionnement et de la pédagogie (36-11) est en mètres carrés constants et francs constants en diminution régulière. Cette diminution s'aggrave en 1976 puisque, en francs courants, l'augmentation n'est que de 1,05 p. 100; le déficit prévisible pour la seule année 1976 sera, en effet, compris entre 2 et 3 millions de francs. Parmi les causes de ce défiett, on compte entre autres le fait que la dolation en personnel administratif, technique, ouvrier et de service est, dans cette université, inférieure de 72 postes à la moyenne nationale, ce qui a obligé l'embauche de 53 vacataires payés sur le budget propre d'emiversité. Il convient de signaler également que ces vacataires n'ont pas le statut de fonctionnaire et, par conséquent, ne disposent d'aucune garantie de l'emploi. En conséquence, il demande à Mme le secrétaire d'Etat : si elle n'entend pas prendre en charge la rémunération des vacataires en question et ce, sans diminution du budget de l'université ou de celui des autres universités; quelles mesures elle compte prendre pour que ces vacataires puissent bénéficier du statut de fonctionnaire.

Etoblissements universitaires (indexation des subventions de fonctionnement sur le coût réel des dépenses).

30280. — 26 juin 1976. — M. Ansert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'injustice du mode d'attribution, aux universités, de la subvention d'Etat pour assurer les dépenses obligatoires. En effet, cette subvention est fixée en fonction des mètres carrés occupés sans tenir compte des implantations différentes des universités. Pour l'université des sciences et techniques de Lille (Lille-I), par exemple, le climat de la région Nord, comme une extrême dispersion des bâtiments, accroissent considérablement les dépenses pour l'entretien et le chauffage. Ces seules dernières ont augmenté de plus de 40 p. 100 en francs constants en 1975. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour assurer une véritable indexation de la subvention sur le coût réel des dépenses, coût qui dépend pour une bonne part de la situation particulière de chaque université et dont le nombre de mètres carrés occupés n'est pas le seul critère.

Transports scolaires (bénéfice du ramassage scolaire pour tous les élèves sans conditions restrictives de distance).

30281. — 26 juln 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés posées aux petites communes rurales dépourvues d'établissement scolaire pour organiser le ramassage des enfants lorsque la distance est inférieure aux trois kilomètres exigés pour leur prise en charge. Il apparaît que cette distance est irop élevée, surtout dans les régions montagneuses, en particulier pour les enfants en has âge soumis ainsi aux aléas des intempéries. Il lui demande s'il n'entend pas faire en sorte que tous les élèves des communes dépourvues d'école puissent bénéficier d'un ramassage scolaire, quelle que soit la distance de l'établissement scolaire le plus proche; ne serait-ce pas la seule mesure équitable qui garantit la sécurité des enfants et qui va dans le sens de l'application du principe de la gratuité scolaire.

Enseignement agricole public (titularisation de tous les maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement).

30282. — 26 juin 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture la promesse faite de résorber l'auxiliariat dans un plan de cinq ans. A cet effet, 70 adjoints d'enseignement auraient dû être intégrés dans le corps des certifiés ce qui aurait permis la titularisation de 70 maîtres auxiliaires flans le corps des adjoints d'enseignement, ce qui rendait possible la titularisation de 350 maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole public en cinq ans, il lui demande pourquoi l'intégration des 70 adjoints dans le corps des certifiés n'a pas encore eu lieu et s'il est exact que seule la titularisation de 25 maîtres auxiliaires est proposée actuellement et que de ce fait, certains maîtres auxiliaires qui servent depuis six ans sont menacés de licenciement. Il seralt question de licencier 150 maîtres auxiliaires après le licenciement de 22 agents contractuels. Il lul demande s'il ne croît pas devoir prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant de postes soit créé dans l'enseignement agricole public afin que cet enseignement ne continue pas à être détérioré comme il l'est actuellement.

Constructions scolaires (maintien du projet de réalisation d'un C.E.S. à Gannat [Allier]).

30283. — 26 juin 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements d'enseignement secondaire à Gannat (Allier). Il constate que le lycée de Gannat, depuis plusieurs années, voit ses classes fermées les unes après les autres si bien que le second cycle va disparaître et que subsistent seulement comme débouché au C.E.S. les classes du C.E.T. Il constate en outre que la population de Gannat, comme le montre le recensement de 1975, étant en sensible augmentation, le maintien et le développement d'un lycée est tout à fait justifié d'autant plus que les liaisons avec les lycées les plus proches du département, à Vichy et Saint-Pourçain, sont malaisées ce qui contraint les jeunes Gannatois à des déplacements coûteux et fatigants pour suivre leurs études dans des seconds cycles de lycée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle. Il rappelle qu'un C.E.T. neuf devrait être construit et que les travaux devaient commencer dans un proche avenir, mais que les habitants de Gannat ont appris avec surprise que les crédits prévus ont été alloués à la construction du C.E.T. d'une autre ville du département. Il lui demande en conséquence comment il compte tenir les engagements pris pour la construction du C.E.T. de Gannat.

Papeteries (poursuite des activités et maintien de l'emploi aux Papeteries Barjon, à Moirans [Isère]).

30284. - 26 juin 1976. - M. Maisonnaf attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des Papeteries Barjon, à Moirans. Cette société vient en effet de déposer son bilan et des menaces très séricuses pèsent sur la poursuite de ses activités et le maintien de ses 150 emplois. Déjà dans le même secteur géographique, la S.C.1.V., société de transformation de papier qui occupait 120 salariés a dû cesser totalement ses activités. Sur le plan général l'industrie papetière connaît à l'heure actuelle une crise grave dans notre pays avec la fermeture d'unités de production s'accompagnant de licenciements de salariés. Il s'ensuit une réduction des capacités productives nationales alors même que les importations de bois et pate à papier obèrent lourdement notre balance des paiements puisqu'elles constituent après les hydrocarbures, le deuxième poste de nos importations. Tous ces faits montrent clairement que l'intérêt national et l'indépendance de notre pays exigent une autre politique papetière assurant la converture de nos besoins par l'exploitation de nos propres richesses forestières qui sont importantes. Ils justifient donc pleinement que soit réunie avec toutes les parties intéressées (syndicats des saladiés, industriels, exploitants forestiers, élus) une table ronde sur l'avenir de l'industrie papetière afin de définir de nouvelles orientations dans ce secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite des activités et le maintien de l'emploi aux Papeteries Barjon et pour convoquer, dans les meilleurs délais, une table ronde sur les problèmes de l'industrie papetière.

Conseil supérieur de la coopération (raisons de la réduction de la représentation des parlementaires en son sein).

30285. — 26 juin 1976. — M. Galliard attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la modification apportée à la composition du conseil supérieur de la coopération. Le décret du 25 mai 1959 en vigueur jusqu'à cette année prévoyait, pour le conseil supérieur de la coopération, dix représentants des administrations, dix-huit représentants des différentes activités coopératives et douze parlementaires. Par décret en date du 20 avril 1976, n° 76-356, le Gouvernement a modifié la composition de ce conseil en réduisant considérablement la représentation pariementaire; à côté de huit représentants des administrations et de dix-huit représentants des activités coopératives, on ne retrouve plus que quatre parlementaires. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui l'ont conduit à réduire d'une manière aussi importante le nombre des élus au sein de cet organisme.

Bois et forêts (difficultés de l'industrie du liège dans le Var dues à la concurrence des importations et des produits synthétiques).

30286. — 26 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par l'industrie du liège notamment dans le département du Var. La forêt varoise qui en 1966 produisait 83 000 quintaux de llège a vu sa production tomber en 1975 à 54 000 quintaux qul sont à peine 6 p. 100 de nos besoins nationaux. Les prix qui étaient de 1 franc le kilogramme en 1954 sont aujourd'hui de 0,60 franc à 0,80 franc le kilogramme.

Cette situation est la conséquence des importations en provenance du Portugal, Espagne et Afrique du Nord ainsi que la concurrence des produits en matières synthétiques. Les conséquences se font sensir non seulement sur le plan économique en général et sur l'emploi en particulier (industrie du liège) mais aussi sur celui de la conservation de la forêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mainte..ir et développer cette activité traditionnelle du département du Var.

Crédit agricole (modalités et incidences de la limitation dans le temps des taux bonifiés des prêts).

30287. — 26 juin 197). — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la limitation dans le temps des taux bonifiés des prêts du Crédit agricole n'ait aucure incidence sur la masse totale des prêts à taux bonifiés octroyés par les caisses de crédit. Il lui demande en particulier s'il ne lui semble pas opportun de ne soumettre à cette limitation que les seules exploitations qui ne peuvent être admises au bénéfice du régime fiscal forfaitaire.

Viticulture (publication des résultats des contrôles effectués sur les vins importés).

30288. — 26 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère fragmentaire des Informations relatives aux fraudes sur le vin et notamment sur les vins importés. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'assurer la publication périodique d'états mentionnant les quantités de vins centrôlés, leur répartition par origine et par qualité, les infractions constatées et les suites qui y ont été données.

Exploitants agricoles (moratoire sur les annuités de remboursement des prêts des exploitants victimes de la sécheresse).

30289. — 26 juin 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure et plus particulièrement le pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Le revenu des agriculteurs va bairser pour la quatrième année consécutive. La baisse depuis 1973 s'est élevée à plus de 20 p. 100. Les agriculteurs sont particulièrement endettés anprès du Crédit agricole. U lui demande s'il envisage de permettre aux exploitants des régions touchées, de surseoir, pour cette année, aux remboursements des annuités de prêts arrivant à échéance.

Handicapés (réductions de tarifs sur les transports en commun au profit des titulaires d'une carte d'invalidité « étoile verte » ou 100 p. 100).

30290. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des handicapés titulaires d'une carte d'invalidité « Etoile verte » ou 100 p. 100. Il lui demande si l'on ne peut pas envisager la possibilité d'accorder à cette catégorle de citoyens, des réductions de tarif dans les transports en commun.

Impôt sur le revenu vlouble imposition des salaires des employés de maison : au titre des employeurs et au titre des bénéficiaires).

30291. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des familles qui emploient du personnel de maison. Actuellement, il est impossible au cher de famille de déduire du montant de ses revenus le salaire verse à l'employé de maison. Cet état de fait permet à l'Etat de percevoir deux fois l'I.R.P.P. sur les salaires versés, une première fois auprès de l'employeur, une deuxième fois auprès de l'employé. Considérant qu'il y a là imposition abusive, i' lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier a cette anomalie.

Rénéfices agricoles (fixation des forfaits agricoles en fonction de la buisse des revenus due à la sécheresse).

30292. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure,

et plus particulièrement le Pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte la baisse actuelle des revenues agricules duc à la sécheresse lors de l'établissement des forfaits par les services compétents.

Impôt sur le revenu (facilités de paiement et dégrévements en faveur des exploitants agricoles victimes de la sécheresse).

30293. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure, et plus particulièrement le Pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour le report de la date d'échénnee fixée au 15 juillet pour le paiement de l'impôt sur le revenu, pour échelonner le paiement de cet impôt dans le temps et pour accorder des dégrèvements importants qui permettraient de soulager la trésorerie des exploitants agricoles.

Viticulture tretard dans la publication des statistiques mensuelles sur le mouvement des vins).

30294. — 26 juin 1976. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons le mouvement des vins au mois de février n'a nas encore été publié au Journal officiel. Il s'étonne de ce retard, compte tenu que, jusqu'en 1960, ces statistiques étaient commues dés le 15 du mois suivant. La connaissance rapide de ces statistiques étant indispensable pour la transpavence du marché des vins et la fixation des cours, il lui demande si, comme pour la plupart des informations économiques fournies par le ministère de l'économie et des finances, il ne serait pas possible que, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, un communiqué donne les chiffres globaux des sorties de la propriété, de la consommation taxée et le volume total des importations, les statistiques détaillées étant publiées plus tard au Journal officiel.

T. V. A. (inscription des articles de contelleric sur la liste des produits ouvrant droit à exonération au profit des acheteurs étrangers de passage en France).

30295. — 28 juin 1976. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation actuelle permettant aux clients de passage en France d'effectuer des achals hors T. V. A., tui fait observer que la liste actuelle des produits ouvrant droit à l'exonération T. V. A. ne comporte pas les produits de la coutellerie et des activités connexes, ce qui défavorise très gravement les industries et artisans de ce secteur et notamment ceux de la région de Thiers. Or, cette région est visitée chaque année par de nombreux clients étrangers qui s'étonnent de ne pouvoir bénéficier du régime T. V. A. et qui, dans de nombreux cas, renoncent à effectuer des achats. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la liste précitée soit complétée en conséquence.

Tribunaux (maintien du tribunal de commerce d'Ambert [Puy-de-Dôme]).

30297. - 6 juin 1978. - M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le projet de suppression du tribunal de commerce d'Ambert (Puy-de-Dome). Il lui fait observer, en effet, que le maintien de ce tribunal se justifie amplement par les besoins de l'économie locale et que sa suppression ne ferait que poursuivre le démantélement d'une région qui a déjà été privée d'un très grand nombre de services publics. Cette suppression aurait en outre des conséquences graves pour tous les commerçants intéresses car, outre ses activités de juridiction, le tribunal de commerce fournit de nombreuses prestations : Inscriptions au registre de commerce, nantissement, protêts, etc. La suppression de ce tribunal obligerait les intéressés à faire jusqu'à 130 km pour aller accomplir des formalités simples à Clermont-Ferrand. En outre, le conseil général du Puy-de-Dôme vient d'accorder une subvention de 350 000 francs pour l'entretien de ce bâtiment et il paraît anormal que l'argent des contribuables soit ainsi déversé en pure perte. Aussi, se fondant d'une part sur les services incontestables que rend le tribunal de commerce d'Ambert, d'autre part sur la situation économique générale de la région et, enfin, sur les promesses du Premier ministre de ne plus fermer de service public en zone ruraie, il lul demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le tribunal de commerce d'Ambert.

> Emploi (bénéfice d'une pré-retraite pour certains trovailleurs licenciés dans la Drôme,)

30298. - 25 juin 1976. - M. Fillioud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travallleurs licenciés des Etablissements Dreyins, tissages, à Barbières (Drôme) et de la société La Boulonerie calibrée, à Valence, à la suite de la ferme-ture de ces deux usines après dépôt de bilan de leurs directions respectives. Parmi ces travailleurs au chômage figurent des ouvriers atleignant ou dépassant l'âge de cinquante-sept ans au lerme de la période d'indemnisation à 90 p. 100 des salaires, qui pourraient bénélicier d'un accerd de pré-retraite. Cette période d'un an s'achève pour les chômeurs des Etablissements Dreyfus et neuf d'entre eux sont âgés de cinquante-sept ans ou plus. Il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais afin qu'un accord puisse être conclu en leur faveur, identique à celul obtenu par les travailleurs des Tanneries françaises réunies, à Annonay (accord n" 0018 du 25 novembre 1974, complété par avenant du 24 novembre 1975) leur permettant de bénéficier d'une pré-retraite calculée sur la base de 90 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois d'activité). Une mesure de cette nature se justifierait pleinement dans la situation locale présente, autant que dans le cas du département voisin de l'Ardèche, en raison de la fermeture de la seule usine dans ce secteur rural, désormais à peu près totalement dépourvu d'emploi industriel.

Allocation-logement (bénéfice pour les personnes occupant leur logement appartenant à leurs descendants ou ascendants).

30299. — 26 juin 1976. — M. Cailiaud expose à M. le ministre du travail que, par application de l'article 1^{rr} du décret n° 70-526 du 29 juin 1972 l'administration a refusé le bénéfice de l'allocation-logement à un ménage de retraités occupant en location un logement mis à leur disposition par un de leurs descendants. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les personnes qui remplissent les conditions d'octroi de ladite allocatiun puissent percevoir le bénéfice de cette alde sociale même si elles occupent un logement dant un de leurs descendants ou ascendants est propriétaire

Associations familiales (bénéfice de congés-formation et congés-représentation pour leurs membres).

30300. - 26 juin 1976. - M. Morellon pose à M. le ministre du travall une question écrite sur les problèmes posés aux unions d'associations familiales — U. D. A. F. et U. N. A. F. — par l'absence de congé-formation et de congé-représentation accordés à leurs membres. Les associations familiales constituent en quelque sorte des « syndicats » dont les membres ne travaillent pas, ou, plus exactement, n'exercent pas en tant que tels de travail salarié. Elles ne bénéficient pas, de ce fait des facilités accordées aux mouvements professionnels par le droit syndical et la législation du travail. Les U. D. A. F. et l'U. N. A. F., dont le slatut semi-public est régi par le code de la famille, sont les institutions de représentation de ces associations familiales. Pour la promotion d'une politique familiale à laquelle le Gouvernement comme la grande majorité des Français de urent très attachés et dont monsieur le Président de la Républi . rappelait récemment la nécessité, comme pour la mise er œuvie effective d'une aide au développement de la vie associative, il paraît donc extremement souhaltable que les membres des unions d'associations familiales puissent bénéficier, dans le cadre de leur travail, d'un crédit d'heures pouvant être consacré par eux à des lonctions de représentation au sein des diverses commissions officielles pour lesquelles ils sont mandatés, ainsl qu'à des périodes de formation, particulièrement nécessaires à l'exercice responsable et documenté de leur activité. Les congés-formation et congés-représentation sont, à juste titre, réclamés depuls longtemps par les unions d'associations familiales. Ils permettraient, en effet, à tous leurs membres, el notamment à ceux qui exercent une activité salarice, de participer plus fréquemment, et de facon plus collective, à la désense des familles. Sur le plan du financement, ces crédits d'heures pourraient être, soit payés par les employeurs, soit simplement accordés sous forme de congés sans solde, l'Etat se chargeant d'indemniser les bénéficiaires, selon les modalités à définir, de préférence en concertation avec les unions d'associations familiales. Certain que ces dispositions d'un

coût peu élevé permettraient aux familles d'être défendues avec une efficacité accrue, il lui demande s'il entend faciliter la réalisation de ces mesures, ou d'autres semblables, par quels moyens et dans quels délais il compte les promouvoir.

Enseignement préscolaire (charge financière pour les collectivités locales).

30301. — 26 juin 1976. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à faire face aux charges financières engendrées par la préscolarisation, en particulier celles afférentes à l'emploi d'une femme de service. La préscolarisation, facteur important de l'égalité des chances, est moins répandue en milieu rural qu'en milieu urbain. La solution réside donc dans le regroupement intercommunal, mais les difficultés naissent des problèmes financiers et en particulier du coût du transport, de la cantiac, et de la femme de service.

Impôt sur le revenu (exonération de l'indemnité de transport des sulariés).

30303. - 26 juin 1976. - M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'exonération fiscale de la prime de transport. Le montant de cette exonération est actuellement calculé en fonction de la prime de transport en région parisienne. Or tout le monde sait que les vingt-trois francs de frais de transport de la région parisienne ne correspondent à aucune réalité économique. Traditionnellement contrôlé par la direction des prix, le montant de cette indemnité reste bien en decà de son cout réel, la différence étant comblée par la collectivité. Or, que se passe-t-il en province et tout particulièrement dans les régions ou l'industrie reste disséminée. Dans ces régions, les entreprises indemnisent leurs employés dans des conditions rationnelles tenant compte de la réalité des coûts. La différence entre le montant de cette indemnité et celui sous évalué de la région parisienne est alors imposable. L'ensemble de ce mécanisme consiste donc à imposer deux fois le citoyen, d'une part pour maintenir le prix des transports parisiens à un taux très bas et, d'autre part, sur sa propre indemnité de transport. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, lors du prochain budget, d'exo-nérer de l'impôt une part plus substantielle de l'indemnité de transport perçue par les salariés de province.

Carburants (harmonisation des prix de vente dans tous les lieux de distribution).

30304. - 26 juin 1976. - M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée à la question écrite nº 24315 (Journal officiel, Débats A. N., du 1er mai 1976) appelle un certain nombre d'observations. S'il est exact qu'en réduisant les marges excessives des « Grandes surfaces » qui commercialisent 10 p. 100 du litrage global, on ne pourralt pas pour le moment réduire sensiblement les prix de vente sur l'ensemble du territoire, ni relever les marges des détaillants traditionnels, il n'en reste pas moins qu'il existe entre les uns et les autres des conditions de vente discriminatoires. Il est quelque peu étonnant que cette situation soit maintenue depuis de longues nunées sous prétexte que la concurrence doit jouer, alors qu'en realité cette concurrence n'existe pas. On ne peut prétendre que, dans le cas des « grandes surfaces », l'importance du débit permet de réduire les frais de distribution, ctant donné qu'il est impossible de se faire livrer par camion-citerne ayant une capacité de plus de 32 mètres cubes. Ainsi, un détaillant libre propriétaire de ses installations et ravitaille par camion-citerne de 32 mètres cubes devrait bénéficier des mêmes conditions qu'une « grande surface », quel que soit son litrage. Tel n'est pas le cas et, par consequent, l'article 37 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas respecté. C'est pourquoi on peut affirmer que l'échelle de rémunération des différentes catégories de détaillants n'est pas équitable puisqu'elle comporte des points de vente défavorisés, et d'autres qui sont privilégiés. Ces derniers utilisent l'essence comme « produit d'appel », afin d'attirer la clientèle, causant ainsi un préjudice considérable aux détallants traditionnels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il appartient à ceux qui fixent à tous les niveaux les différents élèments de la structure des prix des carburants, c'est-à-dire aux pouvoirs publics, de taxer des prix de vente qui devraient être les mêmes dans tous les lieux de distribution, ainsi que ceia existe pour le tabac ou les cigarettes.

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition.)

30305. — 26 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que le décret d'application de la loi du 29 juillet 1975 est source d'injustice car il exclut les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs du bénéfice de la réduction de la moitié des bases d'imposition. Or, ces métiers artisanaux sont essentiellement des métiers manuels de transformation et de fabrication en partant de matières premières agricoles. Il serait donc judicieux et équitable, à un moment où l'on parle beaucoup de revalorisation du travail manuel, de faire bénéficier, au moins certains de ces métiers, des dispositions de la loi du 29 juillet 1975.

Incendie (mise en place d'un comité national de prévention).

30306. — 26 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'État, ministre de l'inférieur, s'il n'estime pas nécessaire, vu l'accroissement constant et inquiétant des incendies de toute nature, de développer la prévention et l'information en matière d'incendie et s'il ne juge pas opportun de mettre en place un comité national de prévention incendie qui serait chargé d'élaborer un plan d'ensemble des actions à mener, au niveau des ministères, pour mieux informer, sensibiliser et prévenir contre les incendies.

Handicapes (respect des textes leur reservant des emplois).

30307. — 2f juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail de lui préciser dans quelle mesure les articles L. 323-19 et R. 323-23 et suivants réservant aux handicapés et aux invalides 0 p. 100 des emplois dans les entreprises industrielles de plus de dix salariés sont appliqués et respectés. En effet, il apparaît que la crise de l'emploi a plus fortement touché cette catégorie de travailleurs qui aujourd'hui éprouvent d'énormes difficultés à retrouver un emploi.

Travailleurs frontaliers (compensation à l'obsence d'allocations de logement et de salaire unique pour les travailleurs travaillant en R. F. A.).

30308. — 26 juin 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'accord du 20 décembre 1963, entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne ont droit aux allocations familiales, conformément à la législation de la République fédérale. Il en résulte des différences regrettables entre la situation des travailleurs frontaliers travaillant en Allemagne et celle des salariés travaillant en France puisque les premiers ne peuvent bénéficier ni de l'allocation de logement, ni de l'allocation de salaire unique. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendralt de prendre un certain nombre de mesures permettant de compenser cette différence.

Enseignants (statut des assistants et chargés de cours des facultés de droit).

30309. — 26 juin 1976. — M. Bécan demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser ce qu'elle entend faire pour mettre au point le statui promis au mois de septembre 1975 en faveur des assistants des facultés de droit et des chargés de cours.

Magistrats (déclaration d'un magistrat de Nouvelle-Calédonie mettant en cause les lois de la République).

30310. — 26 juin 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que selon des informations parues dans la presse de Nouvelle-Calèdonie, notamment dans le journal Les Nouvelles du 28 février 1976, un haut magistrat auralt mis en cause les lois de la République en déclarant à propos d'un participant à une émeute survenue le 2 janvier 1976 au camp Est que ce dernier « falsait partie de ces détenus qui reste en vie par la stupidité de nos institutions ». Il lui demande blen vouloir infirmer cette information. Au cas où cela s'avérerait impossible, de bler vouloir faire connaître les mesures prises par ses services pour rappeler à l'ordre le magistral en question.

Assurance vicillesse (rersement mensuel des pensions).

30313. — 26 juin 1976. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour généraliser la mensualisation du versement des pensions de retraite des divers régimes. Il souhaite également connaître quels sont les organismes qui appliquent déjà le système de palement mensuel.

Economie et finances (titularisation des personnels auxiliaires des services du Trésor).

30314. — 26 juin 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des services du Trésor. Un nombre considérable d'auxitiaires occupent des emplois de titulaires non pourvus, ce qui constitue une sous-rémunération d'agents d'exécution dont le niveau normal est le groupe V. Ces agents ne bénéficient, ni de la garantie de l'emploi, oi d'organisation paritaire pour défendre leurs droits. De plus, aucune formation professionnelle ne leur est dispensée et leur renouvellement, parfois rapide, entraîne pour ces services une surcharge supplémentaire due à la nécessité de former de nouveaux arrivants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de litularisation des auxiliaires et pour que viennent en discussion les propositions de lois n° 2114 et 2166 relatives à ce problème.

Assurance maladie (conséquences du paiement tardif des cotisations pour les commerçants et artisans).

30315. - 26 juin 1976. - M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 modifiées par la loi Royer et l'article 27 du décret du 19 mars 1968. Le système actuel relatif aux paiements tardifs de : cotisations prévoit non seulement une majoration de 10 p. 100 pour une période de trente jours d'exigibilité mais aussi la fermeture des droits au remboursement des prestations durant cette période de retard, fermeture qui persiste tant que la cotisation et la majoration elle-même n'ont pas été payées. Cette mesure a de graves répercussions sur la situation des artisans et commerçants qui, dans certains cas particuliers, sont malades ou opérés et qui, ne pouvant travailler, ne peuvent faire face a la fois aux frais occasionnés par leur maladie et assurer le paiement de leur cotisation. Il en va de même lorsque les entreprises sont momentanément en difficulté de trésorerie ou dans d'autres cas bien spécifiques, tels le décès des assurés. Ainsi, dans la région du Nord, prés de 3000 dossiers sont actuellement bloqués en commission de recours gracieux ou de fonds sacial à la caisse maladie du Nord des travailleurs indépendants. Dans le régime des salariés, une simple justification du bénéficiaire suffit aux rem-boursements des prestations, même si l'employeur ne s'est pas acquitté de ses cotisations, alors que dans le régime des travailleurs indépendants, la fermeture systématique des droits aux remboursements appareit finalement comme une véritable sanction. Il lui demande quelle mesure il envisage d'adopter afin de mettre un terme à cette discrimination et d'assurer enfin une couverture sociale plus humaine à l'égard des commerçants et artisans.

Radiodiffusion et télévision nationales lexonération de redevance pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre).

30316. — 26 juin 1976. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les anciens combattants el anciens prisonniers de guerre titulaires d'une retraite anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973, et remplissant par ailleurs les conditions habituelles requises (situation de famille, ressources, etc.) ont droit à l'exonération de la redevance télevision au même titre que les retraités pour inaptitude âgés de moins de soixante-cinq ans.

Crédit agricole (assouplissement des normes d'encadrement du crédit).

30317. — 28 juin 1976. — M. Seint-Paul rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés de distribution de crédit rencontrées au cours du 1º semestre 1976 par les caisses régionales de Crédit agricole mutuel, plus particulièrement de la région du Sud-Ouest, face aux besoins croissants d'investissements de leur sociétariat et à la spécificité de leur doctrine professionnelle et mutualiste. Il lui apparaît, conformément au vœu exprimé par tous les responsables de ces organismes, qu'il est nécessaire : de tenir compte des conditions particulières du monde agricole et

rural dans la définition des normes d'encadrement du crédit propres à l'institution pour le deuxième semestre 1976 de manière à permettre la réalisation convenable des prêts bonifiés, non bonifiés sur ressources monétaires au cours de cette période; de prévoir un programme particulier hors encadrement pour les colleellvilés publiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution urgente à ces préoccupations, afin que les caisses régionales de Crédit agricole mutuel puissent continuer à poursuivre valablement leur mission, indispensable à la vie des populations rurales.

Enseignants (bénéfice des dispositions du travail à mi-temps identiques pour les enseignants agricoles).

30319. — 26 juin 1976 .— M. Duroure expose à M. la ministre de l'agriculture les différences de régime de travail à mi-temps pour les enseignants, selon qu'ils dépendent du ministère de l'éducation ou du ministère de l'agriculture. En effet, un arrêlé du 12 février 1976 vient de modifier les modalités de l'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps pour le personnel enseignant du ministère de l'éducation. Désormais et jusqu'au 30 juin 1979, ies enseignants du ministère de l'éducation peuvent être autorisés à exercer une fonction à mi-temps par l'autorité habilitée à prononcer la nomination de ces fonctionnaires. L'arrêté du 12 février 1976 n'impose aucune condition à l'obtention de cette autorisation. A contrario, le personnel enseignant du ministère de l'agriculture reste soumis aux anciennes dispositions du décret n° 70-127 du 23 décembre 1970 et à l'arrêté d'application du 24 juin 1971 qui n'autorisent le régime à mi-temps que dans certains cas strictement énumérés. Il lui demande s'il n'estime pas justifié, dans le cadre de la recherche de la parité entre tous les personnels enseignants, d'accorder aux enseignants agricoles le bénéfice du régime du travail à mi-temps prévu par l'arrêté du 12 février 1976 pour les enseignants du ministère de l'éducation.

Etablissements secondaires (pénurie en personnel de tous ordres).

30320. - 26 juin 1976. - M. Durqure expose à M. le ministre de l'éducetion la situation des établissements du second degré du département des Landes. Faute de crédits, le remplacement des per-sonnels de service, de laboratoire ou d'administration n'est plus assuré régulièrement. Ainsi sont créées des situations difficiles dans de nombreux établissements : à Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax et Mont-de-Marsan. En outre, l'administration locale est contrainte de licencier les personnels auxiliaires assurant ces remplacements qui se volent ainsi privés de toute garantie d'emploi et de titularisation contrairement aux engagements gouvernementaux. La situation du lycée Charles-Despiau, à Mont-de-Marsan, pris à titre d'exemple, est symptomatique de ces difficultés de fonctionnement puisqu'il y manque six agents, selon le barème élaboré par l'ensemble des organisations syndicales et l'administration. Cette situation n'est pas spécifique au département des Landes, elle se constate à travers tout le pays. Afin de permellre un fonctionnement régulier du service de l'éducation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: l'application du statut et des dispositions réglementaires concernant les personnels de service; le respect de la circulaire du 12 janvier 1968 organisant le remplacement des personnels en congé de maladie; la prise en compte du barème de juillet 1970 élaboré par les organisations syndicales concernées et l'administration.

Autoroutes simplantation à Salnt-Aubin-de-Blaye de l'échangeur de l'autoroute A 10).

30321. — 26 juin 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement qu'une grande majorité (60 p. 100) des communes de l'arrondissement de Blaye (Gironde) consultées en septembre 1974, s'était dégagée afin que l'échangeur de l'autoroute À 10 soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye. Le conseil général de la Gironde, à l'unanimité, a voté un vœu lors de sa session de mai 1976 pour que l'échangeur de cette autoroute soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye. Ce vote unanime des élus locaux devrait suffire à éclairer les pouvoirs publics. Il est évident que si cet échangeur était situé ailleurs, comme certains, en dépit de toute logique, tentent de l'imposer au Gouvernement, il en résulteralt un préjudice grave pour la ville de Blaye, chef-lleu d'arrondissement, qui se trouverait à l'écart de toute activité économique alors que Blaye peut et doit jouer, à condition que les pouvoirs publics le veuillent, un rôle économique de plus en plus important. L'avenir de cette région actuellement compromis par la crise du vin en général et des vins blancs en particuller passe par le développement et l'expansion économique de Blaye. Compte tenu du fait que la route de Saint-Christoly-de-Blaye à Blaye est étroite, sinueuse et dangereuse, il lui demande ce qu'il compte faire afin que l'échangeur de l'autoroute A 10 soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye, conformément à la volonté de la grande majorité des élus de l'arrondissement de Blaye et du conseil général de la Gironde, unanime.

Banques

(disparités entre les régimes de retraite des banques nationalisées).

30322. — 26 juin 1976. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'économle et des finances sur la disparité existant entre les régimes des retraites des banques nationalisées. Bien que les salariés de ces établissements bénéficient de traitements pratiquement équivalents, ces banques leur appliquent des taux de retraite différents. En effet, si le calcul des retraites a pour base la valeur du point bancaire ajusté lors de chaque augmentation de salaire, seul le Crédit lyonnais applique la péréquation presque totale. En revanche, la Société générale et la B. N. P. n'applique pas cette péréquation. Or ces trois banques sont soumises à la même loi de nationalisation et au même contrôle de l'autorité de tutelle, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui justifie ces différences et quelles mesores il compte prendre pour y mettre un terme d'urgence.

Taxe professionnelle

(difficulté pour les commerçants de payer l'acompte dû au printemps.)

30323. -- 26 juin 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sor les difficultés qu'entrainent pour de nombreux commerçants le paiement de l'acompte de printemps de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que la patente était payée en une seule fois au mois de novembre et que d'autre part, pour certains contribuables, ce nouvel impôt sera plus lourd que la patente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de faire face plus aisèment à cette échéance.

Emploi (insincérité des offres d'emploi publiées dans la presse).

30324. — 26 juin 1976. — M. Labarrère expose à M. le ministre du travall que de plus en plus souvent les offres d'emploi relevées dans la presse soit ne correspondent pas à des offres réelles soit ne reçoivent pas de réponse même négative de la part des annonceurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels abus, qui sont attentatoires à la dignité des demandeurs d'emplois.

Produits agricoles (spéculotion à l'occosion de la sécheresse).

30325. — 26 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la spéculation qui se développe sur les produits agricoles à l'occasion de la sécheresse. Faute de pouvoir agir sur les calamités naturelles, il est possible d'en limiter les effets en prenant les mesures d'autorité qui s'imposent pour juguler la spéculation. Dès aujourd'hui, on voit se dessiner une hausse scandaleuse sur le prix du fourrage, une chute des cours de la viande bovine, une flambée injustifiée sur les fruits, tout ceci au détriment tant des agriculteurs que des consommateurs. Il demande quelles décisions seront prises, dans les jours qui viennent, pour faire cesser cet état de choses.

Apprentissage (maintien des cours professionnels de Modone [Savoie]).

30326. — 26 juin 1976. — M. Jean-Plerre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de maintien des cours professionnels de Modane avec leurs annexes de classe de commerce et de cours de couture. Ces cours ont en effet un caractère particulier bien adapté aux besoins de ce canton de montagne qui a subl une dégradation économique et démographique importante ces dernières années. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que les cours professionnels de Modane continuent à bénéficier des subventions de l'Etat et de la taxe d'apprentissage contribuant par là au maintien d'un service public dans une zone de montagne. Il lui demande de lui faire connaître ses Intentions à ce sujet.

Etablissements scolaires (reuforcement du personnel et des crédits des C. E. G. et C. E. S. nationalisés).

30327. — 26 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences actuelles résultant de la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. qui met les personnels de l'administration et de l'intendance dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale. Pour nallier ces inconvénients, il conviendrait de: 1° créer des postes d'administration, intendance et personnel; 2° former ce personnel; 3° étudier avec les organisations syndicales représentatives les besoins en personnel; 4° débloquer immédiatement des crédits de suppléance; 5° prévoir les moyens financiers indispensables; 6° adopter une politique cohérente et véritable de nationalisation. Il lui demande s'il est dans son intention de prévoir de telles mesures urgentes, soit dans un collectif, soit dans la loi de finances pour 1977.

Enseignants (reclassement indiciaire des P.T.A. de lycée).

30328. - 26 juin 1976. - M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des P.T.A. Ceux-ci, pour enseigner dans les lycées ont du passer un concours et lorsqu'ils ont accédé au corps des P.T.A. ces maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100/115. Leur position actuelle les met donc en situation d'infériorité par rapport aux professeurs de C.E.T. qui ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire alors qu'ils ent été recrutés sans exigences de diplôme post-baccalauréat, sur la base de plusieurs années de pratique professionnelle (tout au moins en ce qui concerne les professeurs de C.E.T. recrutés avant la période 76-77 qui voient leur mode de recrutement modifié). Cette situation pénalise donc les P.T.A. qui se sont vu rattraper et dépasser par ceux de leurs collègues qui ent échoué au concours au qui n'ont pas voulu y participer et ce contrairement aux règles habituelles de la fonction publique. C'est ainsi que depuis le le janvier 1975, l'indice terminal des prefesseurs techniques d'enseignement professionnel de C.E.T. est supérieur de 2 points à celui des P.T.A. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P.T.A. corresponde : à la qualification acquise par ces maîtres ; au niveau et à la valeur de leur enseignement de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens supérieurs qui sont leurs élèves; à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Centres de vacances et de loisirs (crédits destinés à la formation des personnels).

30329. - 26 juin 1976. - M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de la fédération nationale laïque des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance et l'adolescence. Pour la scule année 1976, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports refuse de subventionner : 1300 journées stagiaires au taux de 6 francs par jour; 1300 journées stagiaires au taux de 12 francs par jour; 1300 jeurnées formaleurs au taux de 6 francs par jours, alors que les textes officiels font obligation de prévoir deux stages théoriques pour permettre l'obtention du brevet d'Etat d'animateurs et de directeurs de centre de vacances et de loisirs. De plus, l'habilitation générale qui a été accordée à l'association l'oblige à former ses propres formateurs. Le refus de prendre en charge les 1300 journées conce: nant les stages-assistants est lourd de conséquences, non seulement pour les finances de l'union régionale, mais surtout pour les œuvres organisatrices de centres aérés qui vont rencontrer des difficultés dans ie recrutement des aides-moniteurs de seize ans et courir le risque de confier des enfants à des jeunes non formés. Il lui demande en conséquence, étant donné le caractère de service public rendu par les centres de vacances et de loisirs, quelle mesure il entend prendre pour déblequer les crédits nécessaires au fonctionnement de ces organismes, dans l'intérêt de tous les stagiaires.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'assistance d'une tierce personne pour un retraité aveugle).

30331. — 26 juin 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un ancien exploitant agricole en retraite. Il lui fait observer que, blen qu'il soit aveugle, l'intéressé ne peut pas bénéficier de la tierce personne alors qu'il

lui est pratiquement impossible de vivre scul. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour combler cet inadmissible lacune de la réglementation actuelle

Emprunts (couverture trop restrictive du risque invalidité par la caisse nationale de prévoyance).

30332. - 26 juin 1976. - M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une personne qui a contracté un emprunt auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure pour la construction de son habitation principale. Il lui fait observer que l'intéressé a souscrit une assurance décès invalidité permettant de couvrir les risques pouvant faire obstacle à un remboursement normal de l'emprunt. Cet emprunteur vient d'être placé en invalidité et ne pourra plus travailler. Il se trouve donc dans l'impossibilité de rembourser son prêt et il a demandé la mise en œuvre de l'assurance invalidité. Or, il a été avisé que cette assurance ouverte auprès de la caisse nationale de prévoyance ne couvrait que les invalidités de troisième catégoric c'est-à-dire celles qui justifient l'assistance d'une tierce personne à titre définitif. Or, il n'entre pas dans cette catégorie d'invalides et il va devoir vendre sa maison pour rembourser son pret. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas anormal les restrictions apportées par la caisse nationale de prévoyance à la couverture du risque invalidité, et quelles mesures il compte prendre afin que désormais de tels risques soient couverts correctement par les organismes publics d'assurance.

Enseignement technique (formation dans les E. N. N. A. des professeurs stagioires recrutés au cours de 1976).

3033. — 29 juin 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un arrêté portant sur les conditions de formation des candidats admis au concours de recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique (session 1976, paru au Journal officiel, n° 129, du 3 juin 1976, exclut toute formation à temps plein dans les écoles normales nationales d'apprentissage pour la totalité des professeurs stagiaires recrutés au concours 1976. Cette mesure compromet gravement la qualité de la formation scientifique et pédagogique des futurs mâitres de C.E. T. en substituant à une formation méthodique (e haut niveau dans les établissements de lormation des maîtres, qui ont fait la preuve de leur efficacité depuis 1947, des formations « sur le tas », alternées ou externées, qui ne correspondent pas aux besoins elformation des maîtres de notre temps. Il lui demande quels sont les éléments qui pourraient expliquer cette mesure, qui contredit les campagnes du Gouvernement pour la promotion des enseignements technologiques et du travail manuel.

Etablissements universitaires (conséquences de l'incendie du 8 mai 1976 à l't. N. S. A.).

30334. - 29 juin 1976. - M. Houël informe Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'au cours de l'incendie qui s'est déclaré le samedi 8 mai 1976, à 12 heures, dans une résiderce de l'I. N. S. A., cinquante étudiants ont subi la perte totale de leurs effets et cinquante autres une perte partielle. D'après les constatations des pompiers et des services techniques du rectorat et de l'éta-blissement, la rapidité de l'extension du feu est due à la vétusté du bâtiment : cloisons intérieures en bois aggloméré et revêtements de sol en P. V.C.; absence de cloisonnement pare-feu des gaines verticales; nombre d'extincteurs insuffisant. A plusieurs reprises déjà, au cours des dernières années, les étudiarts et le service d'entretien de l'établissement avaient signalé à la direction les dangers qui pouvaient résulter de l'absence d'installation de sécurité suffisantes. Certains travaux d'amélioration mineurs avaient d'ailleurs été effectués sur les crédits de fonctionnement ordinaires de l'I. N. S. A. Une réfection serieuse sécessitait des subventions exceptionnelles que le secrétariat d'Etat aux universités a ioujours refuse d'accorder. Le lundi 10 mai 1976, son département annonçait qu'il accordait une somme de 100 00t francs pour venir en aide aux sinistrés. A ce jour, ceux-ci n'ont reçu que 500 francs chacun Les étudiants sont d'autent plus inquiets que quatre autres résidences de l'I. N. S. A. sont construites su: le même modèle que celle sinistrée. Malgré les promesses faites par les pouvoirs publics, aucun crédit n'a été dégagé pour faire effectuer les tra-vaux. En conséquence, il lui demande : quelles mesures concrètes seront prises pour assurer l'internat à la rentrée d'octobre 1976 (les étudiants sinistrés sont actaclement relogés dans des conditions de fortune); quelles mesures de sécurité seront mises en place dans toutes les résidences à cette même date ; le secrétariat d'Etat aux universités envisage-t-il de reconstruire la résidence brûlée et d'aménager les autres; quels crédits seront débloqués pour effectuer ces travaux et quand le seront-ils.

Animateurs socio-culturels (relèvement du montant de la prise en charge journalière pour stages extérieurs).

30337. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de le qualité de la vie (Jeunesse et sports), considérant les déclarations du Premier ministre en date du 27 janvier 1975 souhaitant encourants l'engagement des animateurs bénévoles à l'action sociale, culturelle, éducative, sportive ou en faveur des loisirs: que l'animateur bénévole doit être pleinement responsable; qu'il agit dans un cadre démocratique qui lui confère cette responsabilité; qu'il a droit à une formation; qu'il doit disposer des moyens de mener à bien et de contrôler l'efficacité de ses interventions; considérant que c'est dans le domaine socio-culturel que le désengagement financier de l'Etat est le plus net (0,7 p. 100 du budget 1976); qu'en raison des hausses sans cesse croissantes du coût de la vie le prix demandé aux animateurs bénévoles oour leur formation devient conque année de plus en plus élevé; que l'aide de l'État en ce qui concerne la prise en charge journalière pour les stages extérieurs de formation d'animateurs socio-culturels, sportifs et de loisirs est demeurée inchangée de ais plusieurs années (6 francs par jour et par stagiaire), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever de façon substantielle le montant de la prise en charge journalière pour stages extérieurs.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité vexclusion du plafond de ressources des indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale ogricolej.

30339. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que les indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole sont incluses dans le montant des revenus décomptés pour l'obtention du fonds national de solidarité. Considérant que cette mesure pénalise les représentants désignés par la profession agricole, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Agence nationale pour l'améliorotion de l'habitat (modalités de la réforme de l'agence et de ses conditions de fonction-noment).

30341. — 29 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite de la réduction des subventions accordées par l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N. A. H.), le centre P.A.C.T de la Dordogne se trouve dans une situation financière difficile. La modification des critères d'attribution des subventions et leur application rétroactive mécontente de frès nombreuses personnes qui ont déposé leur dossier en temps opportun. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° le maintien de l'enveloppe départementale des subventions A.N. A. H. sur la base de 1975, à savoir 7 300 00 frants; 2° que soit réaffirmé le principe de la non-rétroactivité en ce qui concerne les dossicrs déposés avant le changement de réglementation; 3° que les esures à prendre par l'A.N. A. H. soient orientées en vue de pronouvoir une véritable politique de l'amélioration de l'habitat existant en constituant une incitation par l'aide à la pierre; 4° que solt réaffirmé le rôle des organismes agréés, tel que les P. A. C. T., qui, en contrepartie des ohligations, devraient avoir de véritables droits; 5° que la politique de réforme de l'agence soit élaborée et conduite en concertation étroite entre l'administration, l'A.N. A. H. et les organismes agréés.

Emploi (réouverture de l'usine Gimm de Nantes [Loire-Atlantique]).

30342. — 29 juin 1976. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche ce qu'il compte faire pour la réouverture totale de l'usine Gimm à Nantes, la réintégration des travailleurs licenciés et le respect des droits syndicaux. La fermeture de cette usine, depuis pratiquement un an, après sept ans seulement de fonctionnement, est particulièrement scandaleuse. Les millions d'aides de l'Etat à cette usine ayant servi à ouvrir l'usine qui la remplace aux Philippines, les travailleurs français ne sauralent supporter les frais de cette opération qui les lèse trols fois: par les impôts payés, par le travail prélevé et par l'emploi supprimé. La réouverture de l'usine, sans attendre une solution industrielle définitive, s'impose.

Douanes (augmentation des effectifs de douaniers et de la surveillance à la frontière franco-italienne).

30343. — 29 juin 1976. — M. Barel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs des douanes à la mesure de l'augmentation des passages frontaliers quotidiens, en particulier entre la France et l'Italie. Il signale, d'autre part, les effets néfastes pour les départements proches de l'Italie de la migration frontalière de clientôle due aux avantages de change. Les désordres monétaires et commerciaux croissants du Marché commun portent un préjudice de plus en plus grave à l'économie française. Comment M. le ministre complet-il préserver l'économie des régions frontalières de la France.

Comités d'entreprises (exonération d'impôts sur les agios sur leurs dépôts en banque).

30344. — 29 juin 1976. — M. Vizet demande à M. le ministre de l'écoromie et des finances quelles mesures il compte prendre pour exonérer d'impôts les agios sur les dépôts en banque d'organismes à buts éminemment non lucratifs, tels que les comltés d'entreprises. Ce serait une mesure de justice financière élémentaire alors que les mouvements spéculatifs des puissances financières ont coûté à la France, cette aunée même, 22 milliards de francs et une dévaluation de fait.

Routes (travaux réalisés depuis 1956 sur la route notionale 122 dans le Cantal).

30345. — 29 juin 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'équipement la liste des travaux neufs réalisés depuis 1956 sur la route nationale 122, entre Aurillae (Cantal) et la limite avec le département du Lot, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

Rontes (travaux réalisés depuis 1956 sur la route nationale 126 dans le Cantal).

30346. — 29 juin 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'équipement la liste des travaux neufs réalisés depuis 1956 sur la route nationale 126, entre Aucillac et le tunnel du Lioran, dans le Cantal, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

Routes (travaux réalisés depuis 1956 sur la route nationale 120 dans le Cantal).

30347. — 29 juin 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'équipement la liste des travaux neufs réalisés depuis 1956 sur la route nationale 120, dans la traversée du département du Cantal, entre les limites des départements de l'Aveyron et de la Corrèze, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité dans les transports en commun).

30349. — 29 juin 1976. — M. Marchals appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas suivant: ayant fait unc demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le II février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Ceci est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cus auquel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, M. Marchais demande à Mme le ministre de la santé de prendre les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des Gemandes de carte de priorité pour les transports.

Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité dans les transports en commun).

30350. — 29 juin 1976. — M. Marchals appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le cas sulvant; ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Ceci est inadmissible. La situation des personnes

qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas auquel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, M. Marchais demande que soient prises les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité dans les transports en commun).

30351. — 29 juin 1976. — M. Marchais appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas suivant: ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Coci est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas auquel se réfère le député par exemple, le mèdecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels cetards étalent pratique courante, générale même, M. Marchais demande que soient prises les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

Enseignement agricole public (sort des maîtres auxiliaires et agents contractuels licenciés ou menacés de licenciement).

30553. — 29 juin 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que traverse l'enseignement technique agricole public depuis plusieurs années. Alors que des mesures accorrient aux établissements privés des avantages tendant à renforcer louis moyens, les prélèvements sur l'enveloppe globale diminuent d'autant les possibilités des établissements publics. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part, en faveur des 150 maîtres auxiliaires menacés de licenciement lors de la prochaîne rentrée; pour le reclassement définitif des agents contractuels licenciés en juin ; contre la fermeture de 26 C.F.P.A. J. et, d'antre part, pour que soient appliquées au personnel du ministère de l'agriculture les directives du secrétariat de la fonction publique visant à titulariser progressivement les auxiliaires.

Autoroutes (tracé de l'autoroute A 87 dans la traversée d'Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne [Val-de-Marne]).

39354. — 29 juin 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par le tracé actuel de l'autoroute A 87 dans la traversée des villes d'Ormessonsur-Marne et Chennevières-sur-Marne (94). Cette voie couperait Chennevières en trois parties et Ormesson en deux parties. La liaison entre les différents quartiers serait rendue particulièrement difficile de même que l'accès à certains équipements et services publics, tels que mairie, C. E. S., lycée. Des groupes de logement, des équipements se trouveraient à proximité de la voie. Un échangeur à trois niveaux, dont la construction est prévue en élévation entre le cimetière et la zone industrielle de Chennevières, constituerait une source de nuisances insupportables pour les riverains. Les expulsions et expropriations qui seraient nécessaires à la réalisation de cette infrastructure, la mutilation d'espaces verts, les nuisances supportées par les riverains (bruit, pollution, insécurité) expliquent l'opposition des populations concernées qui rest manifestée par la signature massive de pétitions et confirment la position que l'auteur de la question a toujours défendue sur ce problème. Une rocade autoroutière est indispensable pour assurer le délestage des voies de la région parisienne et du trafic province-province. Mais son tracé dans ce secteur ne peut se concevoir qu'à une distance raisonnable des agglomérations. Cette situation permettrail, en répondant aux besoins des populations concernées, d'éviter des coûts importants sur les expropriations, sur le prix de revient de l'autoroute en raison du nombre plus réduit d'ouvrages d'art et d'équipements à réaliser. Elle permet-trait d'appliquer une politique répondant à la nécessité de sauvegardor l'environnement et devrait se conjuguer avec le déve-loppement des transports en commun par la R. A. T. P. dans ce secteur qui en est dépourvu. La population intéressée de Chennevières et Ormesson n'a pas été consultée. Or, il est indispensable qu'il soit tenu compte de son opinion et de celle de ses élus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour qu'un nouveau tracé de l'autoroute A 87 dans ce secteur soit étudié en liaison avec la population concernée et en tenant compte des impératifs d'efficacité, de sécurité et de respect des sites et des hommes qu'un projet de cette envergure se doit de respecter.

Emploi (sauregarde de l'emploi à l'usine de Grand Couronne [Seine-Maritime] de la société A.P.C.).

30357. — 29 juin 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la volonté affirmée par la direction de la société A.P.C. (Azote produits chimiques) de mettre en chômage technique les travailleurs de son usine de Grand-Couronne pendant le mois de juillet. Cette mesure accroîtrait la crise de l'emploi en Haute-Normandie et la dépendance de notre pays en matière de production d'engrais, dont le marché est de plus en plus occupé par des firmes américaines. L'Etat possède la moitié du capital A.P.C., la responsabilité du Gouvernement est donc directement engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la pleine utilisation de l'usine de Grand-Couronne et le plein emploi du personnel.

Ecoles maternelles (assainissement du seuil d'ouverture de nouvelles classes dans les écoles privées sous contrat simple).

30358. — 29 juin 1976. — M. Cressard apprend avec satisfaction la décision de M. le ministre de l'éducation d'abaisser à 35 élèves Inscrits le seuil d'ouverture de nouvelles classes maternelles. Il aimerait savoir si cette mesure est applicable aux écoles privées sous contrat simple. Dans la négative, il lui demande si, pour la mise en œuvre du plan gouvernemental de développement de l'enseignement préélémentaire, il ne conviendrait pas de ramener aussi à 35 élèves inscrits le seuil de dédoublement des classes maternelles privées sous contrat simple, seuil fixé à «plus de 50 élèves inscrits» par le décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970. En attendant la modification de ce texte qu'il espère imminente, il pense qu'il serait équitable que le problème soit résolu pour le prochaîne rentrée scolaire par la voie des dérogations d'effectifs prévues par les textes en vigueur.

Etablissements scalaires (répartition hebdomodaire des cours).

30360. — 29 juin 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après les indications qui lui ont été données, il serait possible aux conseils d'administration des établissements secondaires de décider de supprimer les cours du samedi pour les reporter au mercredi. Lorsqu'il s'agit d'établissements du premier cycle du second degré, qui concernent souvent des enfants très jeunes, il lui demande si de telles pratiques, qui présentent sûrement beaucoup de commodités pour les familles privilégiées qui peuvent quitter les villes pendant quarante-huit heures, correspondent se'on lui à l'intérêt général, dès lors que la plupart des éducateurs, médeins et psychologues ont toujours considéré coupure du milieu de semaine comme nécessaire à l'équilibre s'enfants.

Programmes scolaires (initiation des enfants au code de la route et à la sécurité routière).

30361. — 29 juin 1976. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreux accidents mortels de circulation dont sont victimes les enfants. Les utilisateurs de véhicules à deux roues sont particulièrement frappés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises et à l'étude pour initier, dans le cadre de la vie scolaire, les enfants au code de la route et à la sécurité routière. Il souhaiterait savoir si les mesures déjà prises donnent lieu à un contrôle et, dans l'affirmative, si les résultais obtenus peuvent être considérés comme encourageants.

Etablissements scolaires (ouverture des locaux au public).

30362. — 29 juin 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les mesures déjà prises et celles actuellement à l'étude pour ouvrir effectivement au public (associations d'utilité publique, organismes de formation, etc.) les locaux scolaires ceci pour assurer une meilleure utilisation des locaux d'une part et aider des organismes dont l'intérêt a été reconnu.

Etablissements scolaires (mesurcs en faveur des conscillers principaux d'éducation non titulaires).

30363. — 29 juin 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de blen vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour régulariser la situation des nombreux conseillers principaux d'éducation non titularisés et en particulier de lui préciser s'il envisage ou non l'organisation de concours spèclaux de recrutement.

Régie Renault (situation financière).

30364. - 29 juin 1976. - M. Gissinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la presse a rendu compte d'une perte de 551 millions de francs au cours de l'exercice budgétaire de 1975 de la Régie Renault. Il semble que cette perte soit due au fait qu'après avoir misé sur l'expansion en 1974 l'entreprise nationale a dû faire face en 1975 à trois séries d'événements négatifs. Le long conflit social du Mans relayé par la grève de Chausson aurait fait perdre 100 000 véhicules à la Régie et coûté 400 millions de francs. Les difficultés monétaires internationales auraient provoqué des pertes supplémentaires de plusieurs centaines de millions de francs. Enfin, les autres secteurs d'activités du groupe, poids lourds, machines outils, engineering, auraient subl des pertes tandis que les filiales à l'étranger connaissent également des difficultés. du milieu de l'année 1975, le déficit de la Régie aurait été de près d'un milliard de francs. En fin d'année, il aurait été ramené à 551 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître pour les cinq dernières années: les pettes ou bénéfices réalisés par la Régie nationale. Il souhaiteralt également savoir quelles sommes ont été payées au titre de l'Impôt sur les sociétés par la R. N. U. R. Il lui demande en outre si les déficits constatés sont à mettre au compte de la situation économique ou si, au contraire, ils sont la conséquence d'une gestion qui ne serait pas menée sur le plan industriel avec toute la rigueur voulue.

Aviculture (exportations françaises d'œufs en coquille vers l'Allemagne fédérale).

30365. — 29 juin 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre du commerce extérieur que d'après un récent bulletin d'information du ministère de l'agriculture, les exportations françaises d'œufs en coquille ont diminué de 39 p. 100 au cours du premier trimestre 1976 par rapport au premier semestre 1975. Pendant ce temps, les exportations néerlandaises ont augmenté de 17,3 p. 100. Durant cette période, la R. F. A. a augmenté ses importations d'œufs en provenance des Pays-Bas (de 426 à 450 millions), tandis qu'elle limitait celles en provenance de la France (de 104 à 54 millions d'unités). Il lui demande quette action il compte entreprendre pour remédie à cette situation afin que reprennent d'une manière plus active les exportations françaises d'œufs en coquille. Un meilleur échange en ce domaine est d'autant plus souhaitable qu'actuellement nos importations en provenance de la R. F. A. sont largement supérleures à nos exportations.

Aviculture (exportations françaises d'œufs en coquille vers l'Allemagne fédérale).

30366. — 29 juin 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après un récent bulletin d'information de son ministère, les exportations françaises d'œufs en cuquille ont diminué de 39 p. 100 au cours du premier trimestre 1976 par rapport au premier semestre 1975. Pendant ce temps, les exportations néerlandaises ont augmenté de 17,3 p. 100. Durant cette période, la République lédérale d'Allemagne a augmenté ses importations d'œufs en provenance des Pays-Bas (de 426 à 450 millions) tandis qu'elle limitait celles en provenance de la France (de 104 à 54 millions d'unités). Il lul demande quelle action il compte entreprendre pour remédier à cette situation afin que reprennent d'une manière plus active les exportations françaises d'œufs en coquille. Un meilieur échange en ce domaine est d'autant plus souhaitable qu'actuellement nos importations en provenance de la République fédérale d'Allemagne sont largement supérieures à nos exportations.

Indemnité viagére de départ (raisons de la non-indexation de cette indemnité).

30367. — 29 juin 1976. — M. Kédinger signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des agriculteurs ayant cédé leur exploitation dans le cadre du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.). Ces agriculteurs s'étonnent à juste raison de la non-indexation de l'indemnité qui leur est versée. Il lui demande les raisons de cette non-indexation et les mesures qu'il entend éventuellement prendre pour y remédier.

Centres de vacances et de loisirs (financement de la formation des cadres).

30368. — 29 juin 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de le qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conséquences d'une éventuelle limilation budgétaire en matière de formation de cadres de centres de vacances. La limitation à

deux tiers de la prise en charge des stages de formation des cadres aurait des conséquences néfastes sur la sécurité dans les centres de vacances, sur la capacité de formation des associations et sur le budget de ces dernières. En outre, elle pourrait provequer une désaffection pour ces activités si la formation est coûteuse pour le candidat. Il lui demande comment il compte traduire au plan financier la priorité qu'il veut donner à la formation des cadres comme il l'a affirmé lors de la dernière discussion budgétaire. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'action de formation de cadres de centres de vacances se développe.

Toxe professionnelle (inconvinients pour les commerçants du versement d'un ocompte exigible le 15 juin).

30369. — 29 juin 1976. — M. Claude Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que connaissent les commerçants dont la patente 75 était supérieure à 10 000 francs et qui étaient contraints de verser un acompte de 40 p. 100 au plus tard le 13 juin sous peine de majoration. Malgré certaines promesses présidentielles et gouvernementales les petites et moyennes entreprises vont se treuver dans l'obligation en dépit de leurs difficultés de trésorerie de payer à l'avance un impôt qui, jusque là, était exigible en décembre pour l'année écoulée. Il lui demande la date à laquelle le Gouvernement compte supprimer cet accompte de 40 p. 100 permettant ainsi que cette taxe professionnelle soit payée en fin d'année. Dans l'immédiat et afin de ne pas pénaliser les entreprises en difficulté, est-il possible de supprimer la majoration pour retard.

Détention (prisonniers permissionnaires non revenus en prison à l'échéance de leur temps de détente).

30370. — 29 juin 1976. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, combien, en 1975, de prisonniers « permissionnaires » ne sont pas revenus en prison une fois écoule leur temps de détente.

Logement (montant des sommes recneillies par A. N. A. H. en 1974 et 1975).

30371. — 29 juin 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes qui ont été recueillies en 1974 et 1975 par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), créée le 29 septembre 1971, au profit de laquelle a été instituée une taxe destinée à linancer l'entretien et la rénovation des logements. Il lui demande également d'indiquer combien de logements ont fait l'objet d'une aide pour leur amélioration et s'il lui semble que les prévisions du VI Plau en la matière seront réalisées.

Hôpitaux (services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des médecins hospitaliers).

30372. -- 29 juin 1976. - M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact : que les années effectuées en qualité d'assistant des hôpitaux publics d'Algérie, avant le 30 juin 1962, ne sont pas décomptées dans l'ancienneté jusqu'à la date du reclassement de l'intéressé dans un hôpital métropolitain; que toutes les années accomplies en qualité de médecin attaché des hôpitaux publics ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté lersqu'il est devenu assistant; que la durée des fonctions assumées par un assistant plein-temps, dans l'attente de sa nomination, en qualité de chef de service, n'est pas retenue; que l'ancienneté d'un médecin des hôpitaux des armées est ignorée lorsqu'il est devenu médecin hospitaller public. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne paraît pas équitable d'introduire dans tous les statuts des personnels concernés la notion de reconstitution de carrière hospitalière à l'instar du principe déjà reconnu de reconstitution de carrière salariée pour l'acquisition des drolts sociaux au regard de l'assurance vieillesse ou des régimes complémentaires de retraite. Chaque médecin hospitalier pourrait ainsi, pour l'accès à certains postes ou simplement pour la computation de son ancienneté, être autorisé à exciper, au prorata de leur durce, de toutes les fonctions hospilalières rémunérées qu'il a remplies depuis l'internat inclusivement.

Coopération (crédits affectés à la coopération avec la République du Zaïre).

30373. — 29 juin 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre de la coopération de bien vouleir lui faire connaître : l' le montant global des crédits affectés à la ceopération avec la République

du Zaïre pendant les années 1974 et 1975; 2° où en est la question de l'indemnisation des ressortissants français dont les entreprises ent été nationalisées par le Couvernement zaïrois, notamment en septembre 1974.

Education (informations concernant le recrutement par l'éducation d'une personne condamnée pour des activités criminelles).

30375. — 29 juin 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation sa surprise d'avoir lu dans la presse, à la date du 12 juin 1976, les indications suivantes sur une criminelle qui organisait des attentais à Paris. «Membre du frent de libération de la Palestine, elle est arrêté à l'aéroport de Led en 1971 avec des explosifs et condamnée par le tribunal de Tel Aviv à une lourde peine de prison. Elle sera cependant libérée quatre ans plus tard et expulsée d'Israël. Elle retrouvera rapidement un poste à l'éducation nationale. » Le ministre peut-il m'indiquer si cette personnalité était de nationalité française et si une enquête a lieu avant l'engagement du personnel de son ministère.

Taxe professionnelle (interprétation de la législation prévoyant un régime de faveur pour cerraines catégories d'artisans).

30377. - 29 juin 1976. - M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-11 de la loi nº 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui empleient meins de trois salarlés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selen les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, patisslers, traiteurs et confiseurs sent exclus du bénéfice de ces dispositions seus le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtissiers, traiteurs, confiscurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transfer-matien et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la pelitique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispesitions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Centres de vacances et de loisirs (montant des crédits destinés à lo formation des animateurs).

30378. — 29 juin 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) que les dirigeants des centres de vacances et de loisirs éprouvent une certaine inquiétude devant les dispositions qui sont envisagées, semble-t-il, en ce qui concerne la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée par les jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temperaire en centres de vacances et de leisirs. Cette prise en charge ne serait accordée qu'aux deux tlers des effectifs. Il en résulterait un leurd déficit pour chacune des organisations intéressées qui ne peuvent envisager de demander au tiers de leurs candidats une contribution majorée. Il est peu compréhensible qu'au mement où le Gouvernement fait entrevoir la perspec-tive de la gratuité des frais d'enseignement des animateurs, il selt envisage de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un alourdissement des charges que ces animateurs supportent. Il lul demando de bien vouloir faire cennaître ses intentiens au sujet des mesures de contingentement envisagées.

Chirurgiens-dentistes (recondications).

30379. — 29 juin 1976. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre du travail qu'une convention nationale a été élaborée par les représentants des caisses de sécurité sociale et la confédération des syndicats dentaires et qu'elle a fait l'objet d'un accord entre les parties. L'établissement de cette convention confirme l'esprit conventionnel qui anime cette catégorie socio-professionnelle. Elle sera signée par les chirurgiens-dentistes dans la mesure eù le Gouvernement aura répondu de manière satisfaisante à leurs revendications

en matière fiscale, à leurs problèmes tarifaires et de nomenclature. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas encore été donné suite aux requêtes présentées par les chirurgiens-dentistes.

Education physique et sportire (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1^{er} octobre 1948).

30380. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (Journol officiel, débats du 6 septembre 1975, p. 5982). M. Cornut-Gentille demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèces de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1° octobre 1948. Rien ne justific en effet que ceux-ei soient traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le décret du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1¹⁷ octobre 1948).

30381. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (Journal officiel, débats du 6 septembre 1975, p. 5982), M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de la qualité de la vle (Jeunesse et sports) les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les aunées d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1^{rr} octobre 1948. Rien ne justifie en effet que ecux-ci soien traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le décret du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'eugagement de servir peudant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1er octobre 1948).

30383. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (Journal officiel, Débats du 6 septembre 1975, p. 5982), M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antéricurement au 1 r° octobre 1948. Rien ne justifie, en effet, que ceux-ci soient traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le déeret du 17 octobre 1969 qui falt référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retroite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des années de scolarité ontérieures à 1948).

30384. — 30 juin 1976. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique anciens élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique de 1933 à 1948. Leurs années d'étude ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite, alors que ce temps est pris en considération à partir de la promotion de 1956. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de porter remède à cette injustice.

Education physique et sportive subsence de cours d'E.P.S. pour les élèves du groupe scolaire mixte A, avenue de Bouvines, à Paris [11]).

30 juin 1976. - M. Fanton rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'en réponse à la question écrite nº 26204 de M. Peretti il disait (Journal officiel, débats, Assemblée nationale, du 7 mai 1976) que l'objectif en matière d'éducation physique était d'assurer à l'enfant tout au long de sa scolarité une éducation physique et sportive qu'il est apparu souhaitable de prévoir à raison de six heures par semaine. Il insistait sur le fait que cette éducation devait être dispensée par les instituteurs qui sont des maîtres polyvalents. Il ajoutait qu'il convenait de souligner la mise eo place pragressive de conseillers pédagogiques adjoints aux inpecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive, pour lesquels le budget de 1976 prévoit la création de cinquante nouveaux postes, s'ajoutant aux sept cent quarante postes déjà existents. Ces conseillers pédagogiques sont des instituteurs dont l'action doit tendre essentiellement à conseiller et à aider les maîtres dans l'organisation pédagogique des activités physiques et sportives. Ils doivent aussi contribuer à l'essor des activités d'éducation physique et sportive périscolaires. Ils colla-borent au travail de formation organisé sous forme de stage par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive placés auprès des services départementaux de la jounesse et des sports. L'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi prevu peut apparaître comme satisfaisant. Dans les faits, il r'en est pas ainsi. Par exemple, les enfants du groupe scolaire mixte A. avenue de Bouvines, dans le 11' arrondissement de Paris, ont été pratiquement privés de cours d'éducation physique depuis le début de l'année. Cette situation résulte d'abord du travail à mi-temps du maître délégué d'éducation physique, puis de son absence complète en raison de son état de santé. L'inspecteur départemental de l'éducation nationale de cette circonscription, saisi du problème, n'a pu que faire connaître aux parents des élèves qu'il était intervenu à plusieurs reprises auprès du service compétent de la direction des enseignements élémentaire et secondaire de Paris pour obtenir un maître délégué de remplacement. Il disait d'ailleurs que le premier recrutement de ce cadre de la ville de Paris n'a pas permis la mise en place d'un groupe de remplacement, mais que le prochain recrutement, en sin d'année, devrait combler cette lacune. L'inspecteur d'académie chargé du secteur Est de Paris, saisi du problème, se contentait de répondre qu'il lui était impossible de remplacer ce maître, ear il n'existe pas de suppléant dans cette discipline. Les mesures prises en vue d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive telles qu'elles étaient exposées dans la réponse précitée apparaissent donc, dans la pratique, comme insuffisantes. M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend résoudre des difficultés analogues à celles qu'il vient de lui exposer s'agissant du groupe scolaire de l'avenue de Bouvines, à Paris. Il lui expose en outre que son attention a été appelée sur le fait que les élèves de cet établissement qui suivent les cours de la classe de 4' pratique ne reçoivent aucun cours d'éducation physique. Il lul demande s'il s'agit là d'une disposition d'ordre général pour les classes de 4º pratique. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une décision qui apparaît comme tout à fait regrettable.

Education physique et sportive (absence de cours d'E. P. S. pour les élèves du C. E. S. Beaumarchais à Paris [11]).

- 30 juin 1976. - M. Fanton expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'au cours de la scolarité 1975-1976 un des professeurs d'éducation physique du C. E. S. Beaumarchais à Paris dans le 11º arrondissement a été en congé de maladie du 7 octobre au 22 décembre 1975, puis du 14 janvier à la fin de l'année scolaire 1976. Durant la première de ces deux périodes, ee professeur n'a pu être remplacé. En effet, une circulaire ministérielle stipule que les seuls cas de remplacement sont : les congés de longue durée, les congés de maternité, les congés faisant suite à un accident du travail entraînant un arrêt de travail supérieur à un mois. L'arrêt de travail de ce professeur n'entrait dans aucun de ces cas. De ce fait, cinq classes ont été privées d'éducation physique pendant onze semaines, soit sensiblement le tiers de l'année scolaire. Il convient en outre de constater que dans le même établissement une situation anormale existe en ce qui concerne les pour se terminer, pour quatre classes, le le mai 1976, ce qui obligeait les élèves à fréquenter une piscine privée très onéreuse, le budget prévu pour les séances de piscine étant très limité, oblige à réduire le nombre des entrées. En outre, deux classes n'ont pu bénéficier de stades de remplacement dont l'usage peut être laissé à ces C. E. S., compte tenu du fait qu'en ralson de leur exiguïté, la cour et le préau de l'établissement ne se prêtent pas à l'organisation

de séances de gymnastique valables. L'enseignement de l'éducation physique qui est un enseignement obligatoire et, de plus, particulièrement précieux pour les jeunes Parisiens, n'a donc pu être dispensé dans de bonnes conditiuns, faute de crédit. M. Fanton demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de telles carences au cours de la prochaine année scolaire, aussi bien en ce qui conceine l'établissement en cause que l'ensemble des établissements du second degré.

Commerçants et artisans (publication des textes d'application manquants de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

30387. — 30 juin 1976. — M. Chazalon expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un certain nombre de dispositions de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 d'orientation du commerce et de l'artisanat n'ont pas été mises en vigueur par suite de la non-publication des textes réglementaires fixant les modalités d'application de ces dispositions. Il lui demande de hien vouloir préciser les raisons de cette non-publication et indiquer dans quel délai il a l'intention de faire paraître les textes en cause.

Affaires étrangères (projet du parti socialiste de créer en R.F.A. na comité de défense des droits civiques et professionnels).

- 30 juin 1976. - M. Kieffer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'initiative qui a été prise par le parti socialiste français en vue de créer en République fédérale allemande un comité de défense des droits civiques et professionnels. En tant que député d'une région frontalière, il a pu constater que cette initiative, émanant de parlementaires français, est considérée par l'opinion publique allemande comme une véritable ingérence dans les affaires intérieures de son pays. La portée de cette décision dépasse largement celle de simples déclarations d'appréciation provenant de membres du Gouvernement de nos deux pays. Cette immixtion dans les affaires intérieures allemandes est d'autant plus vivement ressentie par l'opininn publique de ce pays qu'elle émane d'un parti socialiste et s'adresse à un gouvernement socialiste. On peut imaginer quelle serait la réaction de nos élus socialistes si, étant au pouvoir, ils voyaient le C.D.U. décider d'implanter en France un comité de défense contre les menées subversives du parti communiste français. Il lui demande si, dans le cadre de nos relations privilégiées avec la République fédérale allemande, il ne pense pas opportun que le Gouvernement français fasse une déclaration visant à dissiper tout malentendu et à se démarquer officiellement d'une initiative dont le parti socialiste français porte l'entière responsabilité.

Pollution (conséquences pour les pécheries et parcs à huitres des rejets en mer d'hydrocarbures par des novires de gros tonnage).

30389. — 30 juin 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation dramatique des pêcheries, des parcs à huitres et sur les préjudices subis par nos côtes du fait des désastres causés par des navires comme le Torrey-Canyon, l'Olympic Bravery et l'Urquiala, pour ne eiter que ceux survenus dans les mers proches de la France. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour empêcher effectivement les rejets en mer d'hydrocarbures par des navires d'important tonnage et quelles dispositions nouvelles inspirent au Gouvernement les désastres précèdemment évoqués.

Assurance maladie (revision de la nomencloture des actes remboursables par la sécurité sociale).

30390. — 30 juin 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travaîl sur le non-remboursement des soins aux pieds qui ne sont pas nécessités par un état pathologique mais par des besoins d'hygiène générale comme c'est souvent le cas pour des personnes âgées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir cette réglementation en cotant de nouveaux actes à la nomenclature de la sécurité suciale.

Chirurgiens-dentistes (revendications).

30391. — 30 juin 1976. — M. Connez expose à M. le ministre du travall que le syndicat des chirurgiens dentistes est désireux de signer la convention nationale qui a fait l'objet d'un accord entre lui-même et les caisses d'assurance maladie. Cependant, avant d'accorder cette signature, il souhaite que divers problèmes ayant fait l'objet des revendications de ses membres puissent recevoir

une solution satisfaisante. Il s'agit, en premier lieu, de la suppression de la discrimination créée entre médecins et chirurgiens-dentistes par la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 confirmée par la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975. Il s'agit également de l'ouverture de négociations concernant les problèmes relatifs à la nomenclature, à la couverture sociale et à la fiscalité. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de décisions susceptibles de répondre à l'attente des chirurgiens-dentistes.

Armée versement par les employeurs à leurs salariés d'un compiément de salaire pour les périodes de réserve obligatoire).

30392. — 20 juin 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnes qui sont appelées à l'armée pour y accomplir une période de réserve obligatoire. Il lui fait observer que, dans la plupart des eas, les intéressés éprouvent des difficultés pour obtenir le réglement, par leur employeur, de la partie du salaire qui n'est pas prise en charge par l'armée pendant cette période, car l'autorité militaire refuse de leur délivrer une attestation mentionnant le montant des sommes qu'elle leur a réglées pour cette période. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il campte prendre peur que les réservistes intéressés reçoivent en même temps que leur solde une altestation destinée à leur employeur et permettant à ce dernier de calculer le complément de salaire qu'il doit leur verser.

Industrie aéronautique (situation de la société d'entretien et de réparations Sagerma, de Mérignac (Girunde)).

30393. — 30 juin 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la baisse du plan de charge de la Société girondine d'entretien et de réparation du matériel aéronautique (Sogerma), à Mérignac. Les travailleurs de cette entreprise s'inquiètent de la réduction des besoins en réparation des avions militaires, qui représentent 60 p. 100 de l'activité de cette société, et ce malgré les dispositions qui ont été prises par la S. N. I. A. S. d'accentuer sur la Sogerma des réparations militaires effectuées dans les autres centres du groupe. Aussi il lui demande si l'entretien et la réparation de l'avion « Jaguar » seront confiés à cette société et si les prévisions budgétaires pour 1977 en crédits par l'armée de l'air permettront aux avions militaires d'effectuer les missions qui nécessitent une revision de ces appareils par la Sogerma.

Certificats de nationalité igratuité pour les indigents).

30394. — 30 juin 1976. — M. Saint-Paul soumet, à titre l'exemple, à M. le ministre d'État, ministre de la justice, le cas d'un chef de famille nombreuse, de condition très modeste, puisque secouru par l'aide sociale, dont les enfants ainés terminent leurs études secondaires. Puur la constitution de divers dossiers (demandes de bourse, candidature à des concours, etc.) ils doivent fournir chaque fois un certificat de nationalité dont le coût est de 32,50 francs. Il lui demande si, dans le tels eas particuliers et sur production d'un certificat d'indigence du maire, les certificats de nationalité ne pourraient oas être délivrés gratuitement.

Conseillers et conseillers pruicipaux d'éducation (renvendications).

30396. — 30 juin 1976. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les conseillers et conseillers principaux d'éducation à exercer leurs fonctions. La situation matérielle et morale de ces personnels s'est en effet dégradée de façon notoire depuis quelques années. Il lui demande si, dans l'immédiat, il envisage de satisfaire les revendications justifiées des conseillers et conseillers principaux d'éducation, à savoir: 1° la rapide et complète résorption de l'auxiliarlat; 2° le rétablissement des indemnités pour tenir compte des astreintes particulières à la fonction et la levée de toutes restrictions apportées au reclassement; 3° l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels d'éducatien; 4° le reclassement indiciaire de ces personnels; 5° l'amélioration de la formation.

Eleveurs (conditions d'attribution par le crédit agricole des prêts pour la construction de bâtiments d'élevage).

30397. — 30 juin 1976. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de prêts par le crédit agricole pour les constructions de bâtiments d'élevage qui exigent que les demandeurs soient adhérents au contrôle laitier

pendant ciuq ans. Il lui demande si, dans la situation du marché des produits laitiers excédentaires, il ne juge pas possible de supprimer cette clause de restriction et de rétablir ainsi une égalité entre tous les éleveurs quelle que soit la destination qu'ils donnent à leur cheptel.

Allocation logement (bénéfice pour une personne àgée occupant un logement appartenant à ses descendants).

30398. — 30 juin 1976. — M. Naveau demande à M. le ministre du travail si le fait, pour une personne âgée, d'être logée dans un immeuble appartenant à ses enfants et pour lequel elle peut prouver qu'elle paie régulièrement un loyer constitue un obstacle à l'attribution de l'allocation logement.

Calamités agricoles (conséquences de la séchcresse pour les exploitants de la Côte-d'Or).

30 juin 1976. - M. Pierre Charles appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles du département de la Côte-d'Or par suite des conditiens climatiques profondement anormales, qui provoquent la disparition de la récolte de fourrage et celle des céréales. Constatant qu'il s'agit d'une caiamité d'ordre exceptionnel, d'ampleur nationale, qui appelle un effort de solidarité immédiat de toute la population française à l'égard des exploitants agricoles, il lui demande de bien vouloir déposer, avec demande de discussion d'urgence, à l'Assemblée nationale, un projet de loi comportant modification de la lei du !0 juillet 1964 sur les calamités agricoles, afin que des versements provisionnels, dont les modalités pourront être établies par décret, puissent être effectuées par l'Etat en faveur des exploitations agricoles sinistrées. Il attire en effet son attention sur le fait que la loi du 10 juillet 1964 et le décret du 29 juillet 1970 ne permettront d'indemniser effectivement les agriculteurs sinistrés que dans un délai assez long, ce qui ne permettra pas de faire face au devoir immédiat de la communauté nationale à l'égard des expleitants agriceles.

Examens, concours et examens (rétablissement du C. A. P. départemental d'aide-mêtreur en bâtiment).

30400. — 30 juin 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation qu'en dépit de l'arrêté du 31 juillet 1972, qui abrogeail les dispositions relatives au C.A.P. départementaux d'aidemétreur en bâtiment, ce C.A.P. continue à être préparé en province et est sanctionné par plusicurs académies, notamment celle de Lyon. De plus, les C.A.P. métreur par spécialité ont été maintenus dans la règlon parisienne. Dans le déparlement de la Gironde, les résultats obtenues grâce au C.A.P. métré du hâtiment, tant en ce qui concerne les examens que l'insertion des candidats dans les entreprises ou les organismes privés et publics de la région, ont été très satisfaisants. Depuis 1960, ce département s'est en effet attaché à développer la formation des métreurs-vérificateurs dans le cadre de la promotion sociale. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments, il n'envisage pas de rétablir ce certifical d'aptitude professionnelle, étant donné que la création du B. E. P. métreur-vérificateur ne saurait se substituer au C. A. P.

Taxe à la voleur ajontée (assnjettissement à cette taxe du produit de la revente d'un camion acheté par une entreprise à l'issue d'un contrat de leasing).

30401. — 30 juin 1976. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant: ane entreprise commerciale, après avoir pris en leasing un camion en 1971, rachète à la société de leasing ledit camion en 1973. Conformément à la législation en vigueur, l'entreprise commerciale, au vu de l'attestation délivrée par la société de leasing, a repris, en déduction sur son chiffre d'affaires de 1973, les deux cinqulèmes de la T. V. A. porlés sur l'atlestation. En 1975, l'entreprise commerciale revend le camion à un négociant en matériel d'occasion. Il lui demande si cette revenle doit être soumise à la T. V. A. Autrement dit, le point de départ du délal de cinq ans se situe-t-ll à la date d'acquisition du camion par la société de leasing ou l'attestation délivrée fait-elle naître un nouveau droit à déduction qui fait courir un nouveau délai de cinq ans.

Allocation pour frais de garde d'enfant trelèvement de l'âge limite de versement de la prestation).

30404. - 30 juin 1976. - M. Cousté expose à M. le ministre du travail que les mères de famille exerçant une activité professionnelle qui font garder, à titre onéreux, leur enfant de moins de trois ans peuvent percevoir l'allocation pour frais de garde. Passé cet âge, l'allocation n'est plus versée car l'enfant est réputé pris en charge par le système scolaire. Cependant, l'aménagement du temps scolaire ne coïncide avec le temps de travail que dans le eas où l'un des parents est enseignant. Un grand nombre de parents sont donc contraints de continuer de faire assurer la garde de leurs enfants après la suppression de l'allocation. Pour les femmes scules chargées de famille, ctte brusque diminution de ressources est aggravées par la suppression concomittante de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer. Au troisième anniversaire du dernier enfant, c'est donc, au taux actuel, d'une somme de 438,86 francs que sont amputées les ressources des familles incomplètes de revenus medestes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élever l'âge limite de versement de cette prestation pour permettre aux parents concernés de faire assurer la garde de leur enfant dans de bonnes conditions jusqu'à ce qu'il ait attein une autonomie suffisante.

Commerçants et artisans (publication des textes d'application monquants de la loi d'orientation).

30405. — 30 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si tous les textes d'application de la loi Royer ont été publiés. Dans la négative, quels sont ceux qui ne l'ont pas été.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du réglement.)

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales sur le chantier Eurodif du Tricastin),

28120. — 21 avril 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le mínistre du travail sur les graves atteintes aux libertés syndicales qui se produisent sur le chritier Eurodif du Tricastin. En violation de la loi, ce chantier est interdit aux responsables des organisations syndicales départementales qui n'ont même pas le droit de se rendre dans les locaux syndicaux existants et d'y reneon'ter les élus syndicaux de leurs organisations respectives. De plus, des poursuites ont été engagées contre deux responsables syndicaux, coupables de défendre les intérêts de leurs camarades. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces atteintes caractérisées aux libertés syndicales, et pour permettre leur libre exercice par l'élection des délégués syndicaux par entreprise, de comité d'entreprise et la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité.

Personnel des collectivités locales têtat de l'étude sur la situation des médecins et chirurgiens-deutistes vacataires employés par les communes).

28136. — 21 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des médecins et des chirurgiens-dentistes vacataires employés par les communes. Ces emplois ne sont régis par aucun texte réglementaire, ce qui est source d'insécurité matérielle et d'emplol pour les personnels concernés en même temps que de transferts de charge sur les budgets communaux. M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, en 1971, Informait messieurs les maires des villes de Saint-Ouen et de Bobigny de l'existence d'une étude au niveau gouvernemental pour trouver une solution aux problèmes des vacataires employés par les eommunes et leurs établissements publics. Par ailleurs, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, dans une lettre à M. le maire de Drancy en daie de janvier 1976, vient encore de confirmer « M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, consulté pour une affaire de ce genre, vient de m'informer que les études entreprises en vue de définir la situation juridique des médecins employés par les collectivités locales rémunérés à la vacation ou à l'acte sont toujours en cours.

En attendant qu'une solution soit trouvée il convient de considérer qu'actuellement ces praticiens n'ont pas la qualité de salarié et ne peuvent en conséquence prétendre aux avantages sociaux découlant de cette qualité ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre, en accord avec son collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour une solution rapide au problème exposé ci-dessus afin que les intéressés et les communes poursuivent dans les meilleures conditions leurs activités su service de la population.

S.N. C.F. (maintien et développement des activités des ateliers ferroviaires d'Arles [Bouches-du-Rhône]).

28235. - 22 avril 1976. - M. Poreili attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des ateliers S.N.C.F. à Arles. Ces ateliers qui disposent d'un équipement important et d'une main-d'œuvre hautement qualifiée sont en voie de liquidation par la S. N. C. F. Cette mesure sculève l'indignation générale de son personnel et de l'ensemble de la population arlésienne. 98 p. 100 des membres du personnel ont signé une pétition demandant le maintien des ateliers; au début de cette année, un large comité de soutien s'est constitué, démontrant, ainsi, la volonté des arlésiens de défendre l'emploi et l'outil de travail que constituent les ateliers S. N. C. F. Cette mesure est injustifiable. En effet, déclarer, comme l'a fait la direction de la S. N. C. F. ces ateliers a excèdentaires », c'est, d'une part, aller contre les intérêts de la région qui, avec la mise en place à Fos-Port Saint-Louis-du-Rhône de la 3 darse, verra une augmentation très importante du trafic ferroviaire de marchandises et donc de tous les travaux d'entretien qui en résultent, mais c'est, d'autre part, aller contre l'intérêt de la France qui doit possèder un réseau et un matériel ferroviaires en très bon état, afin de répondre à nos énormes besoins en matière de transport ferroviaire. C'est pourquoi, fort de la volonté de toute une population, de la nécessité d'un tel atelier avec le creusement de la darse n° 3 et de l'importance de ces ateliers, pour la région d'Arles, M. Vincent Porelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles mesures le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. comptent prendre pour assurer le maintien des ateliers S. N. C. F. à Arles et l'extension de leurs activités.

Transports aériens (licenciements abusifs intervenus à la Société Servair à la suite d'intoxications alimentaires à Air France).

28240. — 22 avril 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les licenciements abusifs qui sont intervenus à la Société Servair à la suite des intoxications alimentaires dont ont été victimes plusieurs passagers et équipages de la Compagnie Air France. Il lui demande si une enquête a été ouverte pour déterminer les causes exactes de la contamination; si les mesures de licenciements envisagées ont été maintenucs et si oui, comment peuvent-elles être justifiées; quelles sont les mesures prises pour assurer au sein de cette entreprise le fonctionnement d'une commission d'hygiène et de sécurité; quelles sont les mesures prises pour mettre fin au rôle répressif joué dans cette entreprise par le médecin du travail.

Haras nationaux (application des mesures prévues en faveur des personnels).

28242. — 22 avril 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels des haras nationaux. En juillet 1975, un accord a été conclu modifiant le statut et aboutissant à des améliorations de salaire. Il prévoyait : le passage dans le groupe supérieur (G IV) de 143 gardes, 43 gardes maréchaux, II1 brigadiers avec possibilités d'accès en catégorie B; la titularisation des auxiliaires de burcau ; un relèvement substantiel de l'indemnité d'habillement et de séjour ; un abaissement du temps de travail de quarante-quatre heures à quarante et une heures trente; la création de postes de contremaitre et de postes supplémentaires de maître-ouvrier, d'ouvrier professionnel de qualification O. P. 1, O. P. 2 et O. P. 3, le versement d'une prime d'insalubrité à l'ensemble du personnel ouvrier. Ces mesures devalent être mises en application dès le 1^{er} janvier 1976. Il n'en est rien. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour que les engagements souscrits soient tenus.

Artisans ruraux (complexité administrative et charges sociales décourageant l'embauche).

28290. — 23 avril 1976. — M. Jerry rappelle à M. le ministre du commerce et de l'ertisanat deux demandes essentielles présentées par les artisans ruraux: simplification des formalités administratives; réforme de l'assiette des charges sociales qui pénalisent les

activités de main-d'œuvre. Or, le nombre, la complexité, la rigueur des formalités s'accroisent, les charges s'alourdissent. Les artisans se découragent et renoncent à prendre, remplacer du personnel, de former des apprentis, aggravant ainsi le problème de l'emploi, en cette période de chimage et de récession économique. M. Jarry demande à M. le ministre les mesuves qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des artisans.

D. O. M. (la Réunion exclue du champ d'attributions du commissaire à l'artisanat pour les D. O. M.).

28296. — 23 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la revue La France artisanale, efficiel de l'artisanat, fait état de la nomination d'un commissair à l'artisanat pour les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, dont la mission consistera à aider l'artisanat de ces départements à se développer et à se moderniser. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le département de la Rénnion est exclu du champ d'attributions de ce fonctionnaire.

Jeunes agriculteurs (amélioration des conditions d'attribution de la prime d'installation dans les Alpes-Maritimes).

28326. - 24 avril 1976. - M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées dans les Alpes-Maritimes pour la mise en application du décret sur l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, il souligne le nombre dérisoire de dotations déjà accordées en zene montagne dans les Alpes-Maritimes (une dizaine) notamment du fait des crilères d'attribution trop restrictifs et ne correspondant pas aux conditions particulières à notre département. Il soulève le problème particulier du nouveau critère exigé par le décret d'application du 6 février 1976 : l'obligation d'assujettissement à la T. V. A. Il apparaît que cette condition est irrialisable par bon nombre d'agriculteurs du département du fait des modes de commercialisation. Or, il existe en agriculture deux systèmes applicables à la récupération de la T. V. A. : l'assujettissement et le ren boursement forfaitaire prévu pour ceux qui ne pourraient pas s'assujettir. Il serait donc logique dans le cadre des critères d'attribution de la dotation aux jeunes, que l'obligation d'assujettissement à la T. V. A. soit étendue au remboursement forfaitaire. Ceci afin de ne pas pénaliser un nombre important de jeunes désirant s'installer sur une exploitation. Il déclare qu'il s'agit là d'une question importante pour que le décret sur la dotation aux jeunes trouve une réelle application dans notre région. Il est indispensable, dans cette optique, que cette proposition soit étudiée avec le maximum d'attention. Par ailleurs, M. Barel demande que le décret portant extension de la zone montagne du département à dix neuf communes supplémentaires soit rapidement rendu officiel, afin que les jeunes de ces secteurs puissent bénéficier de la dotation d'installation au tarif montagne, soit 45 000 francs. Il rappelle qu'une politique efficace d'installation des jeunes agriculteurs, en créant les garantles de revenus nécessaires, est indispensable pour l'avenir de l'agriculture dans les Alpes-Maritimes et dans tout le pays.

Assurance-vieillesse (application restrictive aux commerçints et artisans des bonifications pour enfants).

29068. - 19 mai 1976. - M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination existant dans le régime de vicillesse des commerçants et artisans en ce qui concerne la bonification de 10 p. 100 accordée pour avoir élevé au minimum trois enfants. Aux termes du déerct n° 73-938 du 2 octobre 1973 portant alignement des retraites artisanales sur le régime général, ne peuvent, en effet, prétendre à la majoration en cause que les retraités titulaires d'un avantage de vieillesse artisanal ayant pris effet postérieurement au 1er janvier 1973. Par contre, cette mesure intervient de façon équitable à l'égard des exploitants agricoles puisque, en exécution des dispositions de la lol du 3 janvier 1975, la circulaire D. A. S. n° 7033 du 5 mai 1975 prévoit que la bonl-fication familiale s'applique avec effet du 1er juillet 1974 à tous les avantages scrvis à cette date. Les commerçants et artisans concernés ainsi que leurs ayants droit ne peuvent que relever le caractère injuste et discriminatoire de la mesure prise à leur m. le ministre du travail et de M. le ministre du commerce et de l'artisanat pour que les dispositions restrictives édictées solent rapportées, afin que les commerçants et artisans ne soient pas écartés d'une mesure sociale dont bénéficient à juste titre les autres catégories de citoyens.

Inspecteurs de l'apprentissage (intégration dans la fonction publique).

19 mai 1976. - M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'apprentisage après quatre années d'application de la loi nº 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et trois années après la publication du décret nº 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage. Il convient de rappeler à cet égard ce qu'étaient les inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers qui, exception faite des inspecteurs de l'enseignement technique charges d'assurer les fonctions de chef de service académique, responsables essentiellement des tâches administratives et de gestion, sont pour l'instant les seuls en fonctions pour vérifier l'application des nouvelles dispositions. Avant le 1" janvier 1973, les inspecteurs de l'apprentissage ayant satisfait aux épreuves des examens d'aptitude avaient reçu mandat du ministre de l'education et faisaient partie du personnel titulaire et obligatoire des chambres de métiers. Ils étaient régis par un statut du 10 août 1954. Leur rôle consistait à surveiller dans les entreprises l'application des lois et règlements concernant l'apprentissage. Ils constataient les infractions aux lois et règlements par des procès-verbaux. De plus, ils étaient en général responsables de tout le secteur « Formation professionnelle et promotion ». Leurs traitements étaient assurés par les subventions perçues au titre de l'apprentissage du ministère de l'éducation et par la taxe à l'apprentissage. Au nombre d'une centaine, ils ont mené une action tendant à se libèrer de la totale dépendance matérielle des chambres de métiers, situation qui neutralisait le mandat qu'ils détenaient du ministère de l'éducation. Ils ont vu naitre avec satisfaction la nouvelle législation sur l'apprentissage qui devait entraîner un contrôle sérieux de son application par des agents dépendant de l'administration et à l'abri de toute aulre influence. Le décret nº 73-50 du 9 janvier 1973 a créé dans chaque académie un service de l'inspection de l'apprentissage placé sous l'autorité de l'inspecteur principal de l'enseignement technique. Dan. le délai d'un mois et sans qu'aucune concertation préalable intervienne, les inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers ont dû demander à bénéficier d'une commission d'inspection à durée non limitée et à être recrutés par l'Etat en qualité de contractuel. Alors qu'ils étaient agents d'établissements publics bénéficiant d'un statut particulier pris par arrêté ministériel, ils ont dù opter dans la précipitation, sans aucune garantie sur leur statut futur, pour une position de contractue : L'Etat. Seule cette option leur était laissée puisque leur activité passée se trouvait supprimée par les textes, en dehors du nouveau cadre de l'appreotissage. Le décret nº 75-811 du 28 août 1975 a établi un nouveau statut concernant ces personnels. Ce statut est er. retrait par rapport au statut antérieur de 1954 sur de nombreux poin's : baisse de niveau de recrutement ; protection sociale ; securité de l'emplol ; mesures disciplinaires. Les conditions de recrutement des inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métlers et leur expérience unique en la matière justifiaient un meilleur traitement. Le caractère de lour fonction qui entraîne fréquemment des missions de contrôle délicates, qui heurtent des intérêts privés et particullers, rend nec ssaire une protection dont ne bénéficie pas un contractuel. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas Indispensable que les intéressés fassent l'objet d'une intégration dans la fonction publique dans le cadre d'un corps d'« inspecteurs de l'enseignement professionnel ».

Valeurs mobilières (conditions d'indemnisation des actionnaires des entreprises productrices d'électricité des départements d'outremer suite à la loi de notionalisation).

29071. - 19 mai 1976. - M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 de la loi n° du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les pays d'outre-mer dispose que le paiement des indemnités dues en application de cette loi s'effectue par la remise aux ayants droit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'obligations de la caisse nationale de l'énergie. La loi en cause n'a pas prévu que c'étaient les porteurs actuels des obligations de la caisse nationale de l'énergie qui devaient faire les frais de l'indemnisation des propriétaires des entreprises productrices d'électricité. Il lui demande si le décret d'application de l'article 4 précité respectera cette notion d'équité. En particulier, les nouveaux porteurs d'obligations ne devraient pas s'ajouter aux porteurs d'obligations existants pour participer à la masse à répartir constituée par le fonds spécial de 1 p. 100 des recettes d'E. D. F. et de G. D. F. S'il n'en était pas ainsi les porteurs actuels de la C. N. E. subiraient un grave préjudice tout à fait injustifié. Il convient, en effet, d'observer qu'E. D. F. et l'Etat sont déjà propriétaires de la plus grande part des établissements nationalisés, E. D. F. recevrait à ce titre 140 000 obligations, l'Elat 130 000. On ne conçoit pas d'indemniser E. D. F. d'un bien qui lui appartient déjà, ni l'Etat d'un autre bien lui appartenant. Il lui demande de bien vouloir lul préciser les conditions dans lesquelles seront indemnisés les actionnaires des entreprises productrices d'électricité des départements d'outremer suite à la loi de nationalisation.

Voyageurs, représentants, placiers (revendications).

29074. — 19 mai 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre du travail les revendications des voyageurs représentants de commerce et placiers: 1" ouverture de discussions dans le but d'améliorer les conventions rollectives et d'obtenir leur extension à toutes les catégories professionnelles patronales; 2" interdiction des qualifications fontaisistes et des refus déguisés d'accorder aux V. R. P. la carte d'identité professionnelle (à tous ceux que les employeurs désignent délègués commerciaux», attachés commerciaux « technico-commerciaux», etc.); 3" déplafonnement de la déductibilité des frais professionnels en matière fiscale; 4" prise en considération de la voiture automobile comme outil de travait, notamment en ce qui concerne le taux de la T. V. A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Crédit agricole (desserrement des crédits disponibles).

29075. - 19 mai 1976. - M. Dutard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1" l'évolution actuelle de la masse monétaire et le contrôte strict de la distribution du crédit; 2º l'assimilation de fait du crédit agricole au système bancaire; 3" les Indications données par M. le ministre lui-même, lors d'un récent entretien avec les dirigeants de la fédération nationale du crédit agricole et de la caisse nationale du crédit agricole; 4° le caractère spécifique du crédit agricole qui l'a amené à « consommer » toutes ses possibilitée en matière d'encadrement du crédit, contrairement au secteur bancaire, et ceci pour les principales raisons suivantes: a) les agriculteurs ont continué à investir et le Gouvernement les y a incités par diverses formes d'aide; b) dans le domaine de l'habitat et de l'équipement des collectivités locales, les zones rurales accusent des retards importants; c) les difficultés pour le crédit agricole d'utiliser les techniques dérogatoires ; d) le fait que le crédit agricole est structurellement une banque de crédit à moyen et long terme puisque près de 80 p. 100 de ses encours sont réalisés sous cette forme. A ces divers éléments, il faut ajouter le caractère mutualiste du crédit agricole, le caractère promotionnel des prêts bonifiés et aussi des prêts non bonifiés qui les complètent ou les remplacent et enfin la limitation des secteurs d'intervention. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu des demandes de prêts actuellement présentées au crédit agricole par ses sociétaires agriculteurs et non agriculteurs, pour rattraper le retard pris au cours du premier semestre afin que le volume des prêts que l'institution pourra distribuer an cours du deuxième semestre passe de 7 à 10 milliards de francs.

Fêtes légales (rétablissement du 8 mai comme fête nationale fériée et chômée).

29081. — 19 mai 1975. — M. Beck demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants si, tenant compte de l'ampleur des cérémonies du 8 mai 1976, tant en raison des imposants défilés d'anciens combattants et de résistants, que de la participation d'une population nombreuse, unie en ce jour du souvenir dans un recueillement unanime, il ne juge pas qu'il serait opportun, pour répondre à une telle volonté clairement exprimée, de proposer au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi déclarant le 8 mai jour de fête nationale, fériée et chômée.

Aérodromes (nuisances subics par les riverains de l'aérodrome de Bondues [Nord]).

29062. — 19 mai 1976. — M. Hassebrock appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie concernant les nuisances que subissent les très nombreuses familles habitant à proximité de l'aérodrome de Bondues (Nord). Ces nuisances sont surtout de deux ordres: la première concerne le bruit occasionné par les avions des parachutistes, qui volent en cercles concentriques au-dessus des maisons et quartiers, surtout les samedis et dimanches, et cela de 9 heures du ma:in à 8 heures du soir, ce qui est en contradiction avec la décision préfectorale de n'autoriser cette activité que le mercredi; la seconde concerne le survol abusif des lotissements volsins, tant des avions et des planeurs trop bruyants. Il lul demande de bien vouloir tenir compte de la demande formulée par les quatre associations des familles qui se préoccupent de ce problème.

Déportements d'outre-mer (congé administratif des agents hospitaliers en service outre-mer).

29084. — 19 mai 1976. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé que, depuis le mois de mai 1975, il a appelé son attention sur le problème du congé administratif en faveur des agents hospitaliers en service dans les départements d'outre-mer. Après une réponse dilatoire (Journal officiel, Débats parlementaires, du 5 juillet 1975, il lui était indiqué (Journal officiel, Débats parlementaires, du 14 novembre 1975) que le problème soulevé est actuellement étudié. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des études.

Taxe sur les voitures des sociétés (exemption de taxe pour les véhicules des associés membres d'une société remboursés de leurs frais).

29088. — 19 mai 1976. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5-It de la loi de finances pour 1975 soumet à une taxe sur tes voitures des sociétés les voitures particulières utilisées par les sociétés, même si elles sont immatriculées au nom d'une personne physique. Dans une réponse ministérielle (Amic, Journal officiel, Débats Sénat, du 14 mai 1975, pp. 850 et 851), il est indiqué que le seul paiement des indemnités kilométriques à un salarié pour le véhicule qu'il utilise ne rend pas la taxe exigible. Il semble que cette volution soit confirmée dans deux réponses en date des 9 et 14 avril 1976. Il lui demande si cette même solution s'applique à l'égard des associés membres d'une société civile professionnelle ou d'une société en nom collectif ou d'une société de fait, propriétaires individuels de leur véhicule, dans le cas où la société paie à chacun des associés une indemnité kilométrique correspondant à l'utilisation professionnelle des vehicules, étant hien précisé que les associés justifient de l'utilisation professionnelle en présentant leur note de frais à la société.

Prestations familiales (dotation supplémentaire à la caisse d'allocations familiales de l'Allier).

- 19 mai 1976. - M. Bron appelle l'attention de Mme le d'ailocations samié sur les difficultés que rencontre la calsse d'ailocations samiliales de l'Allier pour maintenir son action sociale du fait de la diminution de l'aide apportée par la eaisse nationale des allocations familiales, dont la dotation complémentaire, qui était de 800 000 F en 1975, a été réduite à 467 000 F pour 1976. La caisse d'allocations familiales de l'Allier met à la disposition des familles une colonie de vacances à la mer et une à la montagne, une maison familiale de vacances à la mer avee terrain de camping, quatre belles garderies d'enfants (deux à Montluçon, une à Moulins, une à Vichy), trelze permanences en économie familiale (quatre à Montluçon, quatre à Moulins, une à Vichy, une à Cusset, une à Varennes-sur-Allier, une à Yzeure, une à Lapalisse). Elle emplole douze assistantes sociales (quatre à Montluçon, quatre à Moulins, quatre à Vichy). Le conseil général de l'Allier et les municipalités les plus directement concernées contribuent au financement de cette action sociale par des subventions et des locaux. Mais ils ne peuvent faire face à de nouvelles charges. Et les menaces qui pèsent sur le fonctionnement des œuvres inquiètent fort les familles allocataires. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la dotation de la C. A. F. soit portée à un niveau suffisant, et notamment que soit compensé au plus tôt ce tragique manque de crédits.

Accidents du travail (conditions d'exercice du libre choix du praticien en milieu hospitalier).

29092. — 19 mal. 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail si un accidenté du travail, exerçant son droit au libre choix du praticien, peut se faire soigner Indifféremment à l'hôpital public, en consultation externe ou en consultation privée d'un chef de service hospitalier à plein temps.

Enseignants (revendications des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage).

29094. — 19 mai 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants des écoles normales nationales d'apprentissage. Il lui demande s'il envisage: 1" de créer les postes budgétaires nécessaires; 2° d'augmenter les dotations en moyens de fonctionnement de ces établissements; 3° de réduire de quinze à onze heures hebdomadaires

les obligations de services des professeurs d'E.N.N.A.; 4" d'assurer l'aecès de ces derniers à l'échelle lettre A dans les mêmes conditions que les professeurs agrégés auxquels ils sont assimilés.

Impôt sur le revenu (attribution d'une part et demie pour le calcul de l'impôt des célibataires).

29096. — 19 mai 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables célibataires n'ont droit qu'à une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors que, dans le cas d'un ménage sans enfant, le nombre de parts est porté à deux. Or un célibataire doit faire face à un certain nombre de dépenses, notamment en matière de logement, de chauffage, de gaz et d'électricité qui sont pratiquement aussi importantes que celles d'un ménage sans enfant. A train de vic égal, les dépenses envisagées par un célibataire, dans la mesure où elles ne sont pas divisiòles, sont souvent les mêmes que celles d'un ménage. Dans ces conditions, le célibataire qui doit supporter des charges identiques à celles d'un couple sans enfant est comparativement bien plus imposé. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire bénéficier les célibataires d'une part et demle pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Sports (réalisation rapide des plans départementaux de tourisme pédestre ct équestre).

29:01. — 19 mai 1976. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la qualità de la vie sur le développement spectaculaire de l'équitation que le besoin de contact avec la nature a notamment provoqué. Les jeunes cavaliers, spécialement attirés par cette activité de détente, souhaitent la pratiquer sous la forme de randonnées en milicu rural. Or, ils constatent avec Inquiétude que le réseau des chemins et sontiers qu'ils emprúntent a tendance à disparaître. Cette évolution n'est pas sans gravité car l'équitation est condamnée à régresser si elle doit être enfermée dans les maneges. L'importance de cette question a été fort bien comprise puisque, l'année derpière, il a été recommandé aux préfets d'établir des « plans départementaux de tourisme pédestre et équestre ». Il lui demande combien de tels plans ont déjà pu être établis; dans l'hypothèse ou les espoirs que les instructions précitées permettaient de nourrir, n'ont pu jusqu'icl se concrétiser, il désirerait savoir s'il ne paraît pas possible de choisir quelques départements ou, des cette année, leur réalisation pourrait être prescrite et rapldement intervenir.

Education (rétroactivité des dispositions prévoyant le maintien de l'ancien elassement d'un agent de service après reconnersion).

29102. — 19 mai 1976. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un agent de service de l'éducation sur la situation d'un agent de service de l'éducation nationale reclassé après avoir falt l'objet d'une mesure de reconversion pour cause de malndie et qui ne peut bénéficier de son ancien classement. En effet, le dècret du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et les circulaires du 9 avril 1968 et du 2 mars 1970 prises pour application confèrent aux agents ayant fait l'objet d'une mesure de reconversion le bénéfice de leur anclen classement mais n'ont pas d'effet rétroactif et ne peuvent s'appliquer à la situation de cet agent. D'autre part, l'ordonnance du 4 fèvrier 1959 portant statut du personnel et tes dispositions de la loi du 23 novembre 1957 n'ont pas institué un avantage semblable. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une situation anormale et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Consommateurs (participation des organisations de consommateurs aux émissions télévisées).

29105. — 19 mai 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le refus exprimé oar la direction de FR 3, le 21 avril dernier, à une organisation de consommateurs: la Confédération nationale des associations populaires famillales qui avait demandé, le 23 janvier 1976, à intervenir au cours de l'émission Tribune libre. Cette réponse négative est d'autant plus regrettable que les associations de consommateurs et d'usagers ont peu souvent accès a'ux trois chaînes de T.V. alors qu'elles devraient jouer un rôle important pour l'information des consommateurs. La direction de FR 3 fonde son refus sur le texte de l'article VI du règlement des émissions qui précise: «les organisations de défense d'intérêts économiques, sociaux, réglonaux ou professionnels ne sont pas considérées comme des familles de croyance ou de pensée » qui seules peuvent avoir accès à l'émission. Or, la C.N.A.P.F., orga-

nisation de consommateurs et d'usagers active, correspond parfoitement à une famille de croyance et de pensée, ses statuts se référent explicitement à un choix de société socialiste-autogestionnaire. Elle est fondée sur un regroupement social déterminé: les travailleurs et leurs familles multiplient les actions dans tous les secteurs du cadre de vie. D'autre part, certaines organisations de conso unateurs on associations familiales, en particulier la fédération des familles de France, le mouvement coopératif, l'association F. O. consommateurs ont fort justement participé à Tribune libre sans qu'on leur ait contesté la qualité de «famille de pensée », bien que défendant, ciles aussi, » les intérêts sociaux, économiques, régionaux » des consommateurs qu'elles regroupent. En conséquence, il lui demende de faire réétudier par la direction de FR 3 la possibilité d'un accès de la C. N. A. P. F. à l'émission Tribune libre et de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte encourager une présence plus fréquente des organisations de consommateurs et usagers sur toutes les chaînes de télévision pour les problèmes relevant de leur compétence.

Centres de vacances et de loisirs (formation des animateurs).

29110. — 19 mai 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les graves conséquences qui résuiteront des décisions qu'il a prises de diminuer les prises en charge accordées pour chaque journée de stage de formation d'animateurs des centres de vacances pour enfants et pour adolescents. La direction régionale de Lille de la jeunesse et des sports précise que 72 p. 100 seulement des journées stagiaires seront prises en charge, ce qui remet en cause le déroulement du programme de sessions de formation d'animateurs ainsi que l'équilibre financier. Ces animateurs étant indispensables pour accueillir les enfants dans les centres de vacances dans les meilleures conditions de sécurité, il lui demande de bien vouloir rapporter ces mesures de contingentement tout à fait insupportables.

Alcools (prolifération abusive de la publicité pour les alcools de 4 catégorie).

29112. — 19 mai 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme aux campagnes publicitaires de boissons alcoolisées du 4º groupe qui proliférent chaque année et particultérement en 1976 sur des espaces publics: abribus concédés sur le domaine public, boites d'allumettes du S. E. I. T. A., murs des stations de la R. A. T. P. et autobus, stations de radio périphériques à participation majoritaire de l'Etat, vénicules des P. T. T., etc. Il lui indique que ces publicités de boissons du 4º groupe sont, de toute évidence, destinées à promeuvoir les ventes de boissons du 5º groupe, dont la publicité est prohibée par l'article L. 4 du code des débits de boissons. L'adjonction de mentions «anisette» ou « liqueur » de la 4º catégorie au nom habituellement connu d'un alcool de 5º groupe (pastis ou whisky) ne saurait tromper sur le but de ces campagnes, comme l'a d'ailleurs relevé la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 14 mars 1975.

Stationnement (information des propriétaires des véhicules conduits en fourrière pour stationnement irrégulier).

29113. — 19 mai 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si les services de police municipale qui procédent ou font procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur la voie publique ont étudié un moven de signaler aux propriétaires de ces véhicules que ceux-ci n'ont pas été volés, mais conduits en fourrière, en précisant la localisation de celle-ci.

Créances (renseignements fournis par les autorités de police aux comptables du Trésor sur les débiteurs de l'Elot ou aes collectivités publiques).

29115. — 19 mai 1976. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés que rencontrent, dans les communes à police étatisée, les comptables du Trésor pour obtenir des renseignements sur les débiteurs de l'Etat, des collectivités locales, des organismes dont ils assurent la gestion, lorsque les créances sont inférieures à 1000 francs. Il lul demande de bien vouloir préciser si ces comptables doivent, de ce fait, en abandonner le recouvrement et présenter ces dernières en non-valeurs.

Travailleurs sociaux (difficultés financières de l'institut de formation et de recherche pour les carrières sociales Pont-Achard de Poitiers (Vienne).

29118. — 19 mai 1976. — M. Fouquetezu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés financières importantes que rencontre actuellement l'institut de formation et de recherche pour les carrières sociales Pont-Achard à Poitiers. Cet établissement, dont le fonctionnement intéresse 39 salariés et 250 étudiants (assistants sociaux et éducateurs spécialisés) ainsi que les travailleurs sociaux de la région Poitou-Charentes qui l'utilisent dans le cedre de la formation continue, reçoit du ministère de la santé une subvention dont le montant, au cours des deux dernières années, est tout à fait insuffisant. Actuellement, la subvention accordée pour 1273 — soit 2445 930 francs — ne pourra permettre à l'établissement de faire face au fonctionnement pédagogique ainsi qu'à la couverture des saiaires de novembre et décenbre. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre a cet établissement de faire face aux difficultés qu'il rencoure.

Agence nationale pour l'emploi (conditions déplorables de sécurité et de salubrité de l'agence locale de Paris [16]).

29120. - 19 mai 1976. - M. Mesmin expose à M. le ministre du travail que les locaux où est installée l'Agence nationale pour l'emploi du seizième arrondissement de Faris, 22, rue de Chaillot, sont parfaitement inadaptés à la mission de cette agence. La sécurité du public et du personael n'est pas assurée car les sorties d'évacuation ne sont pas reglementaires, si bien qu'en cas d'incendie des asphyxies seraient à craindre, d'autant plus que l'installation électrique laisse à désirer. L'exignité des locaux est telle que les personnes qui viennent consulter l'agence sont à proximité immédiate du public en attente, ce qui n'est manifestement pas propice à la qualité de l'accueil. Les conditions d'hygiene sont également déficientes car l'aération est très insuffisante du fait de l'absence de fenêtres. Il n'y a pas de toilettes pour le public, qui fait de longues attentes; personnel est obligé de travailler constamment à la lumière électrique, ce qui entraîne des troubles de la vue; le chauffage est insuffisant l'hiver, ce qui contraste avec l'état de surchausse de certaines administrations. Ensin, la saleté des locaux est slagrante, par suite de la défaillance non sanctionnée de l'entreprise concessionnaire du nettoyage. Cette situation a été signalée depuis long-temps par les soins de la direction de l'agence, soit à l'inspecteur du travail, soit à la hiérarchie. Mais les améliorations nécessaires n'ont pas été apportées, ce qui provoque un profond découragement du personnel et une surprise, souvent indignée, des demandeurs d'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ce déplorable état de choses, qui n'est d'ailleurs pas isolé car un très grand nombre d'agences parisiennes sont obligées de travailler dans des conditions analogues.

Assurance vieillesse (assouplissement des régles de cumul de pensions directes et d'avantages dérivés).

2:121. - 19 mai 1976. - M. Masse attire l'attention de M. le ministre du travall sur les conséquences dommageables pour nombre a resujettis au régime général de la sécurité sociale, de la mise en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 en ce qui concerne les possibilités de cumul de pension de vieillesse personnelles avec des avantages dérivés. En effet, il résulte de ces dispositions que le conjoint survivant ne peut bénéficier des deux prestations que dans des limites fixées par décret (décret du 24 février 1975). Or, cette restriction ainsi imposée aboutit bien souvent, en raison de la faiblesse du maximum autorisé, à priver les intéresses du bénéfice d'un avantage auquel ils étaient légitimement en droit d'espérer. En outre, l'attribution de ladite pension en plus de l'avantage personnel conduit, dans d'autres cas, à la suppression du service de l'allocation supplémentaire, ce qui en définitive ne procure aux demandeurs que peu ou pas de satisfaction sur le plan financier. Cependant, il est à remarquer que dans des conditions identiques, les régimes spéciaux de sécurité sociale tel celui des fonctionnaires, offrent à leurs adhérents des conditions nettement plus avantageuses (pensions calculées sur 75 et même 80 p. 100 dans le cas de services militaires alors qu'au régime général le pourcentage n'est que de 50 p. 100 et sur un salaire ayant donné lieu à versement) et le cumul est autorisé jusqu'à 37,5 p. 100 de l'indice brut 550 (lequel équivaut à l'indice majore 451). En conséquence, et étant donné la volonté exprimée à plusieurs reprises tant par M. le Président de la République que par le Gouvernement, d'harmoniser les différents régimes de la sécurité sociale, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à de telles situations choquantes sur le plan de l'équité et dont sont principalement victimes les catégories de travailleurs et leors ayants droit de condition modeste et qui ont consenti des efforts importants per rapport à leurs ressources pour s'assurer des retraites d'un niveau convenable.

Gaz (raisons de l'interruption du fonctionnement de l'usine de la S. N. P. A. de Locq [Hante-Garonne]).

29122. - 19 mai 1976. - M. Ruffe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les raisons pour lesquelles la direction générale de la S. N. P. A. a totalement arrêté l'activité de l'usine, le vendredi 14 mai 1976. Cette décision, d'une gravité exceptionnelle, aura d'importantes répercussions économiques. Outre le lock-out des 2500 travailleurs du complexe, 800 salariés des industries voisines de pétrochimie, dont la production est liée à la matière première sournie par Lacq, sont, à brève échéance, menacès d'être privés de travail. Il s'agit d'une véritable provocation visant à dresser la population contre le mouvement de lutte des travailleurs de la S. N. P. A. par les conséquences dues à l'arrêt autoritaire de la direction sur une partie du réseau français de distribution de gaz domestique par les retombées économiques sur le secteur industriel et de tout le complexe et, au-delà, sur l'ensemble du réseau national. Il n'est pas admissible que le Gouvernement Impose par de telles méthodes son opération de restructuration des groupes Est-Aquitaine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin immédiatement à cette situation parfaitement arbitraire et gravement préjudiciable à l'activité économique

Informatique derée des sanctions prises à l'encoutre de délégués du comité d'entreprise de la C. I. I. de Toulouse [llaute-Garanne]).

29123. — 19 mai 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recarche sur les atteinles aux libertés d'expression à l'usine de Toulouse de la C. I. l.: dans le cadre de ses activités, le comité d'entreprise de la C. I. L. autorisé vendredi 7 mai un débat entre les travailleurs et les militants du parti communiste français, dont René Leguen, membre du comité écntral. Le directeur qui ignore la jurisprudence n'a pas hésité à faire appel aox forces de police pour empêcher la réunion. Car il ne supporte pas la liberté d'expression politique. Il vient de sanctionner six délègoés, et leur a infligé trois jours de mise à pied. En conséquence M. Dalbera demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la levée immédiate de ces sanctions.

T. V. A. (remboursement occéléré des crédits de T. V. A. aux coopératives d'utilisation de matériel agricole).

29128. — 19 mai 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économle et des finances sur le rôle éminent que jouent les coopératives d'utilisation de matériel agricole auprès des agriculteurs et sur le fait qu'elles constituent les instruments indispensables d'une politique de compression des eoûts de production. Il lui demande si dans ces conditions, il n'estime pas opportun de faire bénéticier les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A. avant le 1^{rr} janvier 1972, de mesures de remboursement accèléré du crédit T. V. A. qu'elles pourraient encore avoir et qui est immobilisé depuis 1971.

Construction (étabaration d'une chorte du logement individuel).

29131. - 19 mai 1976. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la réglementation régissant le respect de l'environnement dans le cadre de la construction de logements individuels isolés. Il apparaît qu'exception faite des textes prévoyant dans certaines sections des règles de protection des sites (loi de 1930 sur la protection des monuments et sites naturels, zones d'architecture protégées, etc.) et de ceux relatifs à la règlementation de l'urbanisme local (plans d'urbanisme ou plans d'occupation des sols) imposant des normes particulières de respect de l'environnement qui peuvent être différentes pour les immeubles eollectifs et les logements individuels isolés, l'autorité administrative a la possibilité de mettre comme condition à l'obtention d'un permis de construire le maintlen ou la création d'espaces verts conformément à l'article R. 117 du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, il lui demande d'indiquer, comple tenu du fait que les directions départementales de l'équipement sont, semble-t-il, habilitées, avant l'examen de chaque demande particulière de permis de construire, à fixer pour l'ensemble du département concerné des normes relatives au maintien des espaces verts par les constructeurs de maisons individuelles, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager

la définition d'une véritable charte du logement individuel isolé, permettant de fixer plus strictement et plus harmonieusement les obligations respectives des constructeurs et des acquéreurs en ce qui concerne l'environnement des logements individuels.

Prime de dévelappement régional (critères de classement des cantans dons les différentes zones).

29133. - 19 mai 1976. - M. Longequeue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret nº 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional modifie considérablement le système antérieur. Si les trois départements de la région du Limousin sont, dans leur totalité, classés parmi les bénéficiaires de la prime de développement régional, la lettre nº 18 de la D. A. T. A. R. de mars 1976 précise que la Haute-Vienne sera classée en zone II, c'est-à-dire que le montant de la prime est limité à 20 000 F par emploi dans la limite de 17 p. 100 de l'investissement réalisé. D'après ce même document, quelques cantons, ceux de Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Saint-Germain-les-Belles et Saint-Yrieix-la-Perche, benéficieraient d'un classement en zone 1, c'est-à-dire que la prime y serait de 25 000 F par emploi dans la limite de 25 p. 100 de l'inves-tissement. Il lui demande quels critères ont préside au choix de ces cantens, les raisons pour lesquelles les cantons situés au Nord de la Haute-Vienne (cantons de Bellac, Le Dorat, Châteauponsae, Mézières sur Issoire, Saint-Sulpice les Feuilles, Magnac-Laval, Nantiat, Ambazac, Laurière et Nieul) qui constituent la zone la plus dévitalisée du département de la Haule-Vienne n'ont pas été retenus en classement n° 1, et s'il envisage de leur attribuer — ce qui paraît equitable - les avantages correspondant à ce classement.

Etat civil (allégement de la procédure de francisation des noms à consonance étrangère).

29134. — 19 mai 1976. — La loi du 25 octobre 1972 permet à toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquerir la nationalité française en vertu de l'article 37-1 du code de la nationalité de démander la francisation de son nom et de ses prénoms, mais lorsque cette demande n'a pas été formalée le jour où la déclaration est souscrite l'intéressé est obligé d'utiliser la procédure, longue, coûteuse et incertaine, prévue par la loi du 11 germinal NI. Il arrive que la francisation ne soit pas demandée par le déclarant dont l'attention n'est pas toujours attirée en temps opportua sur la possibilité à lui offerte. Aussi, M. Brun suggèret-il à M. le ministre d'État, ministre de la justice, de proposer une procédure allègée pour la francisation d'un nom à consonance étrangère lorsqu'elle est requise postérieurement à la déclaration l'article 37-1.

Programmes scolaires (enseignement des langues régionales dans les établissements privés sous contrat).

29135. — 19 mai 1976. — M. Le Cabellec demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser, en ce qui concerne l'enseignement des langues régionales dans les établissements d'enseignement privés sous contrat : 1° si les heures d'enseignement des langues régionales (breton), en premier cycle, seront' rétribuées à la rentrée 1976-1977; 2° combien d'heures les chefs d'établissements de premier cycle peuvent prévoir pour cet enseignement ?

Taxe professionnelle (échelonnement des versements d'acomptes prévus pour 1976).

29137. - 19 mai 1976. - M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975, portant substitution de la taxe professionnelle à la patente, a prévu la mise en recouvrement d'acomptes destinés à améliorer l'alimentation de la trésorerie de l'Etat, qui se traduisent, pour la première année d'application, par une très sensible accélération, généralement imprévue, des versements demandés à ce titre aux redevables. En outre, les incertitudes que comporte inévitablement pour les entreprises la mise en place de cette nouvelle imposition permettent difficilement, à celles d'entre elles dont l'activité est en réduction, d'user de la faculté théoriquement ouverte par l'article 14 du décret du 23 octobre 1975 pour demander, sous leur responsabilité, une diminution de leurs acomptes. Il lui demande en conséquence : 1" si cette situation ne lui paraît pas contraire à la nécessité de savoriser par priorité la reconstitution de la trésorerle des entreprises, déjà sévèrement affectée par les difficultés de la conjoncture ; 2º s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de cette situation, de reviser à titre exceptionnel le taux des versements d'acomptes prévus pour 1976 dans le sens d'un meilleur échelmnement.

Transports routiers (preure de la destination à l'étronger de transports de marchandises par sous-traitance pour l'exonération de la T. V. A.)

29142. - 20 mai 1976. - M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des articles 256 à 259 du eode général des impôts que les transports par route de marchandises à destination de l'étranger sont, même pour la partie du service utilisé en France, intégralement exonérès de la taxe sur la valeur ajoutée. Aux termes de l'article 68 de l'annexe 3 au code général des impôts: «Les dispositions de l'article 24 de l'annexe I au code général des impôts sont applicables aux redevables effectuant des transports qui sont utilisés soit hors de France, soit partie en France et partie hors de France ». Aux termes de l'article 24 de l'annexe I au code général des impôts il est dit : « Pour les redevables rendant des services, effectuant des locations ou cédant des droits qui sont utilisés ou exploités soit hors de France, soit partie en France et partie hors de France, le bénéfice des dispositions de l'article 258 du code général des impôts est subordonné à la preuve, qui doit être apportée par les redevables intéressés, que les services rendus, les objets loués ou les droits cédés ont bien été utilisés hors de France en totalité ou en partie, et, le cas échéant, dans quelle proportion. A défaut de cette preuve, les opérations dont il s'agit sont considérées comme effectuées en France ». La preuve prévue par l'article 24 de l'annexe 1 au code général des impôts est dans certains cas extrêmement difficile à apporter. En particulier, lorsqu'il s'agit d'un transporteur qui effectue en soustraitance des transports à destination de l'étranger, aucune pièce justificative émanant de l'administration des douanes ne lui est délivrée. Or, chaque fois qu'un transporteur effectue une opération de transport à destination de l'étranger par voie de sous-traitance, il considère que la facturation qu'il est amené à faire à son donneur d'ordre est hors taxes. Ceries, il pourrait, par mesure de prudence, facturer la T. V. A. mais cela lui est rendu difficile du fait de l'opposition manifestée en général à cette solution par le donneur d'ordre qui ne se soucie guère d'accumuler de la T. V. A. à récupérer pour la restitution de laquelle il devra proceder à un certain nombre de formalités vis-à-vis de l'administration fiscale. Les sous-traitants sont done conduits à considérer comme exonérées de T. V. A. les prestations pour lesquelles ils savent très bien qu'il leur sera très difficile d'administrer la preuve qu'elles sont effectuées à l'étranger. Ce faisant, ils prennent un risque extrêmement important car, en cas de reprise de T. V. A. à l'occasion d'une vérification, ils ne sont pas surs de pouvoir facturer cette T. V. A. a posteriori a leur donneur d'ordre, ce dernier pouvant très bien à ce moment-là ne plus accepter du fait par exemple d'une cessation d'activité (volontaire ou forcée). Il lui demande s'il lui serait possible, afin d'éviter que des situations totalement inéquitables résultent de l'application stricte de l'article 24 de l'annexe I au code général des impôts, d'exprimer clairement quelles pourraient être les preuves qui lui paraissent suffisantes pour que les opérations de transport par sous-traitance puissent être considérées comme effectuées à l'étranger.

Taxe professionnelle (suppression de l'acompte exigé des entreprises).

29145. - 20 mai 1976. - M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi n° 75-618 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle dispose que cette dernière donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 p. 100 du montant des taxes mises en recouvre-ment at cours de l'année précédente. L'acompte est exigible le 31 mai et toute summe non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100. Il n'est pas dû si le montant mis en recouvrement l'année précédente est inférieur à 10 000 francs. Pour l'année 1976 l'acompte est égal à 40 p. 100 du montant mis en recouvrement en 1975 et il n'est dû que si la cotisation de patente et de la taxe additionnelle à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 10 000 francs. Sans doute est-il prévu que le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 p. 100 ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année peut réduire le montant de son acompte. Mais il convient d'observer que les contribuables en cause ne peuvent prévoir le montant de la taxe professionnelle qu'ils auront à payer. Jusqu'à présent la patente était réglée en fin d'année et il est regrettable de demander un acompte en 1976 alors que la période actuelle reste difficile dans le domaine économique. Le versement de cet acompte nouveau est d'autant plus regrettable que le Parlement a adopté des mesures tendant à alléger les charges pesant sur la trésorerle des entreprilses. Les dispositions arrêtées concernent les sociétés soumises au régime de l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles redovables de l'impôt sur le revenu au titre des B. 1. C. Pour les premlères, une ordonnance du 5 mars 1976 a autorisé les entrepris s à ne verser que la moitié de l'acompte de l'impôt sur les sociétés payable le 15 mars 1976 au plus tard et à reporter le règlement de la fraction non payée au 15 décembre 1976. M. Falala demande à M. le ministre de l'économie et des finances, compte tenu des raisons qui précèdent, de bien vouloir envisager une modification rapide de l'article 9 précité afin que pour l'année 1976 l'acompte en cause soit supprimé. Celte suppression pourrait peut-être intervenir par amendement du Gouvernement à l'occasion de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Technicieus supérieurs agricoles (revendications statutaires).

29146. - 20 mai 1976. - M. Houteer demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite il entend réserver aux revendications de la fédération nationale des associations de techniciens supérieurs agricoles ci-énumérées : reconnaissance du B. T. S. A. au niveau des conventions collectives ; réévaluation du budget alloué au ministère de l'agreulture allant de par avec celle du budget de l'enseignement agricole; titularisation des techniclens supérieurs agricoles travaillant sous la tutelle du ministère de l'agriculture et création de postes au sein des entreprises de ce même ministère ; création d'une année optionneile, facultative, de spécialisation après le brevet de technicien supérieur (cours et stages) sanctionnée par un certificat; ouverture de concours de titularisation des professeurs et chefs de travaux faisant fonction; regroupement régional des différentes sections de techniciens supérieurs dans des complexes de formation de techniciens supérieurs agricoles; création de stages de perfectionnement dans les établissements nommés ci-dessus pour les techniciens supérieurs travaillant au sein d'une entreprise, ces revendications constituant la motion élaborée, le 22 avril 1976, dans le cadre de la journée d'action nationale de la F. N. A. T. S. A.

Presse et publications (fiscalité).

29148. — 20 mai 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les conséquences qu'entrainerait l'application du projet de loi soumettant la presse au régime de la T. V. A. En assimilant la presse à une marchandise, ce projet est contraire à la volonté du législateur. La foi de 1944 et surtout l'ordonnance de 1944 avaient, en effet, doté la presse sinon d'un statut, du moins d'un régime permettant de la soustraire aux puissances d'argent sans être obligé d'augmenter considérablement son prix de vente. La taxe sur les salaires, la T. V. A. sur les achats non exonérés et les investissements sont appliqués à la presse en raison inverse des recettes de publicité. Le projet gouvernemental accentue gravement la pratique fiscala qui fait payer les charges les plus lourdes aux journaux dont les recettes sont les plus faibles. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour empécher qu'une grave atteinte soit portée à l'existence d'une presse libre et au pluralisme des opinions, conditions essentielles de la vie démocratique.

Assurance maladie (situation des assurés en longue maladie classés involides de 2º catégorie).

29150. — 20 mai 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les assurés qui, en maladic de longue durée, se retrouvent classés invalides 2 calégorie. La durée d'établissement de leurs dossiers d'invalidité prend plusieurs mois et pendant cette période ils ne perçoivent plus l'indemnité maladle et pas encore celle relative à leur invalidité. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que les travailleurs déjà affectés par la maladie ne solent pas de surcroît démunis de ressources et réduits à mendier des secours auprès des divers services sociaux.

Emploi

(situation des travailleurs de la Suciété Salpa à Pont-Sainte-Maxence).

29151. — 20 mai 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de la Société Salpa, à Pont-Sainte-Maxence, qui sont menacés de chômage à brève échéance. La direction Hutchinson-Mapa-Fit, qui a pris le contrôle du groupe Salpa en 1974, envisage de fermer cette entreprise qui emploic 344 travailleurs et justifie la décision par ce qu'elle estime être la non-rentabilité de l'exploitation. Il s'agit, en fait, de sacrifier une industrie nationale, le cuir synthétique, l'usine Sa'pa étant la seule unite de production valable en France actuellement. Aucun motif économique ne justifie cette liquidation alors que des usines nouvelles du même type s'installent encore actuellement dans le monde. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter la fermeture de l'usine dans une localité qui comptait déjà en février dernier 178 demandeurs d'emploi et où il n'existe pas de possiblités actuellement de reclassement massif.

Armée (renforcement des effectifs du service de santé des armées de Lyon).

29154. — 20 mai 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation critique dans laquelle se trouve l'ensemble des établissements du service de santé des armées de Lyon. La dotation de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes s'établit en effet à 0,76 en personnel par lit, alors que la dotation des autres hôpitaux s'élève à 1,92 au Val-de-Grâce et à 1,50 pour la moyenne des hôpitaux civils lyonnais. Le centre de recherches du service de santé des armées qui y est annexé voit ses estivités accrues, alors que le nombre des personnels civils permanents diminue du fait de la réduction du service militaire. L'effectif devrait être doublé, et le centre ouverl aux éudiants des facultés. Enfin, l'école du service de santé des armées a vu le nombre de ses élèves porté de 635 à 733, alors que l'effectif des agents est demeuré inchangé. Il lui demande de procéder à un nouvel examen de la dotation en personnel de ces trois établissements, en vue d'améliorer la qualité des soins et les possibilités de la formation médicale.

Centres de vacances et de loisirs (réduction de la prise en charge des journées de stage de formation des éducateurs).

20 mai 1976. - M. Gau altire l'attention de M. le ministre de la qualifé de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation très difficile des centres de vacances et de loisirs, qui regroupent plus de 2 millions d'enfants, pris dans les couches sociales les plus modestes et les plus touchées par la crise actuelle. En eifet, malgré les promesses faites en début d'année, la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Etat, ne serait plus attribuée à partir du 1er mai 1976 d'après une information officielle de la direction régionale de la jeunesse et des sports. De cette réduction de fait des deux tiers des crédits, il résulterait un lourd déficit pour chacune des organisations, alors que chacun sait combien la formation des animateurs est nécessaire au bon fonctionnement des associations d'éducation populaire, complément indispensable de l'éducation nationale. Il se demande comment le Gouvernement peut affirmer la perspective d'une gratuité des frais de formation des cadres, alors que l'application effective des mesures ci-dessus conduirait à un blocage de fait de cet enseignement. Il demande au secrétaire d'Etat de revenir, s'il y a lieu, sur la réduction de ces subventions et de respecer les promesses faites.

Exploitants agricoles (bénéfice pour les sociétaires des groupements fonciers agricoles des mêmes aides que les exploitants isolés).

29159. — 20 mai 1976. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'agriculture que les groupements fonciers agricoles sont une forme de sociétés civiles destinées à favoriser la constitution de propriétés agricoles dont l'exploitation rationneile permet d'améliorer la rentabilité. Leurs membres étant obligatoirement des propriétaires, peuvent s'ils sont exploitants, mettre en valeur personnellement les biens apportés à la société. Dans de nombreux cas, sous prêtexte qu'ils sont membres de G. F. A., des aides particulières sont refusées, aux sociétaires en particulier en ce qui concerne les prêts pour l'amélioration de l'habitat au taux bonifié de 4 p. 100 pour les jeunes agriculteurs. Il lui demande de lui laire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux agriculteurs, groupés dans les G. F. A. de hénéficier des mêmes aides que les exploitants isolés.

Réfugiés (conditions d'hébergement des réfugiés du Sud-Est asiatique à la cité La Fayette de Toul [Meurthe-et-Moselle]),

29162. — 20 mai 1976. — M. Carpentler expose à M. le ministre de l'intérieur, que, depuis le mois de novembre dernier, un certain nombre de réfugiés du Sud-Est asiatique sont hébergés à Toul (Meurthe-et-Moselle) à la cité La Fayette où de nombreux problèmes se posent pour le développement de la formation professionnelle des réfugiés, la qualité de la nourriture, la discipline imposée. Il lui demande: 1° s'il' s'est informé sur ces problèmes; 2° si cette situation ne résulte pas du fait que la direction du centre conçoit plus sa tâche en termes de discipline qu'en termes d'humanilé; 3° s'il ne serait pas possible d'améliorer la formation professionnelle de cette direction par des moyens adaptés aux nécessités sociales et humaines que requiert l'accueil des réfugiés; 4° si les plaintes adressées par les réfugiés directement au préfet de Meurthe-et-Moselle ont été suivies d'effet; 5° s'il a pu vérifier qu'aucune sanction n'avait été prise à l'encontre de ceux qui avaient exprimé des doléances, semble-t-il justifiées.

Saisies et expulsions (mesures en vue de réduire les frois du débiteur faisant l'objet d'une expulsion).

29163. — 20 mai 1976. — M. Alain Vivien expuse à M. le ministre d'État, ministre de la justice, qu'actuellement semblent se multiplier des saisies déguisées sous l'appellation d'exécution forcée d'ordonnance d'expulsion obtenue en rétéré. En effet, il arrive fréquemment qu'à titre conservatoire, les huissiers fassent transporter les biens meubles appartenant à la famille expulsée. Ces derniers restent donc en théorie à la disposition de l'expulsé mais celui-ci doit, pour les recouvret, supporter les coût d'un déménagement imposé et payer différents frais dont le montant s'ajoute à ceux de l'officier ministériel. Il lui demande, puisqu'il paraît aberrant d'accroître les frais d'un débiteur (l'insolvabilité étant généralement la cause de l'expulsion) de permettre à ce dernier de choisir les solutions et les modalités de dépôts les moins onéreuses pour lui. Il lui demande en outre si, ce déménagement étant imposé en exécution d'un jugement d'expulsion, il peut faire l'objet d'une demande d'allocation de déménagement.

Education physique et sportive (prise en compte dans le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1947).

- 20 mai 1976, - M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1954). Il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comine elève par les fonctionnaires retevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. D'ailleurs le ministère de l'éducation nationale écrivait le 8 février 1971 : « A semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P., lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'aulant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». A la suite de plusleurs questions écrites antérieures, M. le ministre de l'économie et des finances a autorisé à régler favorablement le problème, mais seulement pour les élèves-professeurs à partir du 1er octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la loi du 26 août 1948. Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attributlon de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année). Il semble donc toujours aussi anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1947) des droits reconnus el accordés aux autres. D'autant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse faite par l'amicale des anciens élèves, cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable : en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de près de 200 francs par mols (5 p. 100 du montaut de leur retraite). Certains, pour atteindre leur maximum, vont pro-longer leur aclivité au-delà de soixante ans, ce qui est contraire à l'intérêt des candidats au professorat qui ne tronvent pas de postes vacants. Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs et ont dû sacrifier deux années sans traitement pour acquerir un complément de formation. Il lui demande si cette iniquité, depuis longtemps dénoncée, sera enfin supprimée et si les premiers professeurs d'E. P. S., formés avec le C. A. P. E. P. S., bénéflcieront des avantages reconnus ultérieurement.

Crèches (revendications des personnels).

29169. — 20 mai 1976. — M. Loo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé, sur le mécontentement des personnels des crèches, P. M. I. et halte-garderies qui a contraint les puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puéricultrices, agents de service, à effectuer une grève de vingt-quatre heures dans le cadre de la journée d'action nationale du 18 mars 1976. Les principales revendications de ces personnels sont les suivantes : 1° remise en cause de l'arrêté du 16 décembre 1975 où l'enfant semble oublié au profit de la rentabilité; 2° pour les puéricultrices,

un classement indiciaire qui, compte tenu de leur formation et de leurs fonctions, doit, en tout état de cause, se situer au-de aus de celui du cadre B; 3° pour les éducatrices du jeune enfar jardinières d'enfants), l'alignement sur les indices des inst. .curs; 4° pour les auxiliaires de puériculture, le classement en groupe V; 5° pour les agents de service, le classement en groupe Il minimum 6° augmentation des effectifs pour tenir compte de l'amplitude de l'ouverture des crèches et des absences de personnel; 7° quarante heures par semaine pour tous. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale, les collectivités soient dotées de moyens de répondre à ces revendications.

Taxe professionnelle (modalités d'assujettissement des loueurs de pièces classées « meublés de tourisme »).

29172. — 20 mai 1976. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les modalités d'application de la taxe professionnelle aux loueurs de pièces classées « meublés de tourisme », qui sont généralement louées pendant les mois de juillet et août. Il attire son attention sur le fait que ces locaux sont généralement compris dans l'habitation personnelle du loueur, qui, fréquemment, libère une partie de son habitation à cet effet, pendant les deux mois d'été. Il n'ignore pas que les conseits municipaux peuvent accorder une exonération de taxe professionnelle à ces loueurs, mais cette solution reporte sur les autres contributions locales la part d'imposition jusqu'à présent assumée par ces loueurs. Il lui demande en particulier s'il lui paraît possible d'étabir une base simple de valeur locative, raisonnable, et idenlique aux pièces ainsi louées, tenant compte du fait que le tarif de location mensuelle en meublé ne varie guère dans une même commune, et les impositions diversifiées seraient assez mal comprises par les assujettis.

Affichage (promotion de l'affichage culturel e' esthétique).

29175. - 20 mai 1976. - M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il n'envisage pas de mener une politique de l'affichage culturel. L'affiche en elle-meme peut être un instrument de culture et une œuvre de beauté. En outre, par son message, elle peut porter l'homme à briser la gangue du quotidien et à s'élever au niveau salutaire et profond de l'émotion de l'âme. Cet affichage devrait contribuer à la beauté de la ville, il devrait s'intégrer dans les sites, et nos pères avaient tenté des essais en ce sens dont les plus touchants restent les colonnes Merris. Le ministre pourrait mettre au concours des projets d'insertion de l'affichage dans la ville en distinguant bien entendu ville ancienne et ville moderne, ainsi les spectacles, les expositions, pourraient être annonces de façon belle et dans un cadre harmonieux. Il faudrait bien entendu donner à cet affichage un régime fiscal différent de l'affichage commercial, une exonération totale pouvant même être envisagée.

Education physique et sportive (prise en compte dans le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1947).

29178. - 20 mai 1976. - M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à 's retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 jullet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1354); il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres E. N. S., conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prenuent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. D'ailleurs le ministère de l'éducation nationale écrivait le 8 février 1971 : « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P., lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires atagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». A la sulte de plusleurs questions écrites antérieures, M. le ministre de l'économle et des finances a autorisé à régler favorablement le problème mais seulement pour les élèves-professeurs à partir du ler octobre 1948 (Journat officiel du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la toi du 26 noût 1948. Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en 3 année). Il semble donc toujours aussi anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1947) des droits reconnus et accordés aux autres. D'autant plus qu'après une enquête très complète et très sériruse faite par l'amicale des anciens élèves, cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable: en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de près de 200 francs par mois (5 p. 100 du montant de leur retraite). Certains pour atteindre leur maximum vont prolonger leur activité au-delà de soixante ans, ce qui est contraire à l'intérêt des candidats au professorat qui ne irouvent pas de postes vacants. Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà inslituteurs et ont dû sacrifier deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Il lui demande si cette iniquité, depuis longtemps dénoncée, sera enfin supprimée et si les premiers pro-fesseurs d'E. P. S. fermés avec le C. A. P. E. S. bénéticieront des avantages reconnus ultérieurement.

Télévision (opportunité d'une émission sur le maréchal Pétain et le régime de Vichy).

- 20 mai 1976. - M. Boudon expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'une des chaînes de télévision a annoncé la projection prochaine d'un film consacré à la biographie du chef de l'Etat français sous l'occupation, suivi d'un débat auquel participeront des personnes ayant occupé des responsabilités au sein des autorités de Vichy. Sans vouloir remettre en cause ni le principe de la liberté de choix de leurs émissions par les sociétés de télévision, ni celui de la liberté d'expression et de pensée pour laquelle sont morts bien des Français qui s'opposaient sous l'occupation à ceux qui collaboraient avec le régime nazi, il lui demande si un tel film et un tel débat sont opportuns. Plus de trente ans se sont écoulés depuis la fin de la dernière guerre, la justice puis la clémence sont passées sur les coupables. N'existe-t-il pas d'autres sujets concernant l'avenir de la France et non son passé le plus douloureux qui puissent faire l'objet de débats constructifs. Dans la nuit du 12 au 13 mai, le musée du Struthof, haut lieu de la déportation en terre française, a été Incendié et profané. Ce geste inqualifiable prouve que la haine contre la Résistance continue à exercer ses ravages et précisément au moment où la télévision francaise a l'audace de programmer des émissions qui incitent, qu'on le veuille ou non, à réhabiliter Pétain et à conforter les nostalgiques du fascisme et de la collaboration avec Hitler. La grande majorité dés résistants, en particulier les anciens déportés, n'admettront pas que sous le couvert d'un rappel historique il puisse être fait l'apologie de faits ou d'actions politiques que la nation unanime et le droit pénal ont condamnés et condamnent encore. Dans ces conditions, il lul demande s'il ne serait pas opportun de prier la société de télévision concernée de renoncer à une émission dont le sujet est contestable.

Chômeurs (garantie de ressources au-delà de cinquante-huit ans).

20187. — 21 mai 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travall sur la situation des personnes licenciées pour causes économiques, alors qu'elles ont dépassé l'âge de cinquante-huit ans. Ces personnes n'ont aucun espoir de retrouver du travail correspondant à leurs qualifications et leurs anciens revenus. Elles bénéficient pendant un an d'une indemnité égale à 90 p. 100 de leurs salaires. Mais avant de bénéficier de la garantie de ressources, égale à 70 p. 100 du salaire, accordée aux personnes de soixante ans jusqu'à l'âge de la retraite, ces personnes n'ont pour vivre pendant un an entre cinquante-neuf et soixante ans que 40 p. 100 de l'ancien salaire, versés par les A.S.S.E.D.I.C. Ne serait-il pas souhaitable que la garantie de ressources de 70 p. 100 puisse être prolongée pour faire la liaison avéc l'indemnité de 90 p. 100.

Télévision (exonération de redevance pour les foyers de personnes âgées).

29188. — 21 mai 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre de la politique d'aide aux personnes âgées il ne conviendrait pas d'exonérer de la redevance télévision les postes détenus par les foyers d'anclens. Ces foyers souvent gérès par des bénévoles disposent de peu de ressources et ne sont parfois ouverts qu'en hiver quelques heures par semaine. La charge qui leur est infligée est ainsi sans mesure avec le service rendu à des personnes de ressources modestes,

Fiscolité (délois de remboursement aux contribuobles des sommes qui leur sont dues).

29191. — 21 mai 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais imposés aux contribuables qui ont effectué un versement supérieur au montant de leur impôt pour la restitution des sommes qui leur sont dues. L'administration exige des contribuables une grande exactitude pour les versements qu'ils doivent lui faire et les pénalise (à juste titre d'ailleurs) en cas de retard. Ne serait-il pas possible de lui demander, lorsqu'elle doit proceder à des remboursements, d'observer la même règte de célérité. Cette question concerne particulièrement les contribuables qui sont des entreprises. Pour beaucoup d'entre elles, en effet, les retards de l'administration provoquent des problèmes de trésorerie, quand ils n'aggravent pas des difficultés existantes.

T. V. A.

(modalités d'acquittement de la taxe sur les baux à construction).

29192. — 21 mai 1976. — M. Simon-Lorière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi nº 72-650 du 11 juillet 1972, en matière de bail à construction, dans le cas où le bailleur a opté pour l'assujettissement du bail à la T. V. A., la base d'imposition à soumettre à la T. V. A. est constituée par le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail. Cette taxe doit être acquittée dès la conclusion du contrat et non pas au fur et à mesure du paiement des loyers. Il lui demande, dans le cas d'un bail à construction d'une durée de trente années (ce qui n'est pas exceptionnel pour ce genre de baux) qui est conclu moyennant un prix de loyer indexé et hors taxes, de lui expliquer : d'une part, comment peut-on évaluer ce montant des loyers indexés et doit-on payer la taxe pour une si longue période avec des loyers cumulés ; d'autre part, comme le prix du loyer est conclu hors taxes, comment le bailleur pourra récupérer sur le locataire la taxe payée sur les loyers cumulés sur trente années et cela des le premier paiement de loyer, ce qui paraît extraordinaire mais paraît légal, en considérant la loi précitée.

Etablissements scolaires et universitaires (gravité de la situation dans certains de ces établissements).

- 21 mai 1976. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, que des événements extrêmement graves se produisent en France dans de très nombreuses universités. On interdit à un professeur de breton d'enseigner le breton parce qu'il n'est ni de gauche, ni gauchiste. Ailleurs ce sont des étudiants qui, pour avoir voutu assister aux cours malgré les ukases des totalitaires, sont brimės, insultės, frappės, blessės. Ailleurs enfin d'incroyables violations du droit des personnes sont perpétrées quotidiennement sans qu'à aucun moment qui que ce soit ne proteste ou même ne semble s'apercevoir des faits. Dans le sixième arrondissement il n'en va pas de même et il semblerait, alors que partout ailleurs les casseurs, les violents, sont de gauche ou gauchistes, que dans les incidents survenus au lycée Montaigne les assaillants se réclamaient d'une étiquette d'extrême droite. Quoi qu'il en soit, gauche ou non, extrême gauche ou extrême droite, il n'est pas tolérable que des individus rouent de coups des lycéens, manquent de respect aux surveillants. Les associations d'élèves du lycée Montaigne et le personnel d'enseignement, de surveillance et de service, ont demandé que des poursultes effectives soient engagées envers les auteurs de ces métaits. Allant plus loin ils envisagent même une action de grève dont on voit bien tout le préjudice qu'elle portera aux victimes, et dont on voit mal en quoi elle punira les coupables. Mais il en est ainsi dans un pays où ce qui compte, c'est la logomachie et non le sens de la justice. En tout état de cause, M. Pierre Bas demande aux ministres concernés une action exceptionnellement rapide et efficace.

Etablissements scolaires et universitaires (gravité de la situation dans certains de ces établissements).

29194. — 21 mai 1976. — M. Plerre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que des événements extrêmement graves se produisent en France dans de très nombreuses universités. On interdit à un professeur de breton d'enseigner le breton parce qu'il n'est ni de gauche, ni gauchiste. Allieurs ce sont des étudiants qui, pour avoir voulu assister aux cours malgré les ukases des totalitaires, sont brimés, insultés, frappés, blessés. Ailleurs enfin d'incroyables violations du droit des personnes sont perpétrées quotidiennement sans qu'à aucun moment qui que ce soit ne proteste ou même ne semble s'apercevoir des faits. Dans le sixième arrondissement il n'en va pas de même et il semblerait, alors que partout ailleurs les casseurs, les violents, sont de gauche ou gauchistes, que dans les incidents survenus au lycée Montalgne les assaillants se réclamalent d'une étiquette d'extrême droite. Quol qu'il en soit, gauche ou non,

extrême gauche ou extrême droite, il n'est pas tolérable que des individus rouent de conps des lycéens, manquent de respect aux surveillants. Les associations d'élèves du lycée Montaigne et le personnel d'enseignement, de surveillance et de service, ont demandé que des poursuites effectives solent engagées envers les auteurs de ces méfaits. Allant plus loin ils envisagent même une action de grève dont on voit bien tout le préjudice qu'elle portera aux victimes, et dont on voit mal en quoi elle punira les coupables. Mais il en est ainsi dans un pays où ce qui compte, c'est la logomachie et non le sens de la justice. En tout état de cause, M. Pierre Bas demande aux ministres concernés une action exceptionnellement rapide et efficace.

Fruits et légumes (mesures en vue d'assurer l'écoulement de la prochaine récolte d'abricots).

29196. - 21 mai 1976. - M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte d'abricots s'annonce comme une très belle récolte pour la qualité des fruits comme pour le tonnage prévisible. Le Roussillon, qui produit à lui seul les trois quarts de la récolte française d'abricots, semble devoir fournir cette année entre 60 000 à 70 000 tonnes de ces fruits. Il lul rappelle, qu'en cas de grosse chaleur, le ramassage de la récolte d'abricots s'effectue, pour l'essentiel, au cours de la première quinzaine de juillet. La période est trop courte pour permettre au marché de bouche de l'absorber. Or l'abricot est un fruit qui, une fois mur, ne souffre pas d'attendre pour être cueilli. En revanche, l'abricot est le fruit à conditionnement industriel par excellence. En effet, il peut être transformé en confiture, en fruits au sirop, en jus de fruit, en fruits sccs, etc. Mais cela exige de la part des conserveries coopératives des mises de fonds très importantes. En conséquence, pour assurer un écoulement normal de la future récolte d'abricots, sans avoir rccours à la pire des solutions qui consiste, sous forme de retraits, à détruire une partie de la récolte, il lui demande de prendre toutes dispositions pour assurer l'écoulement normal de la future récolte d'abricots notamment : a) en arrêtant toutes importations non complémentaires d'abricots de l'étranger, en particulier de Grèce et d'Espagne, aussi bien en frais qu'en conserve; bi de mettre à la disposition des coopératives-conserveries ou des conserveries privées des crédits en conséquence et à intérêts très réduits, afin qu'elles puissent absorber une partie de la récolte et la transformer en jus de fruit, en confiture, en fruits au sirop et en fruits secs. Il lui rappelle que si l'on vout que les conserveries puissent jouer le rôle d'harmonisation du marché, il faut leur en donner les moyens car elles ne doivent pas sculement acheter les fruits frais, elles doivent aussi se procurer au préalable les boîtes en métal, les étiquettes, etc. à quoi s'ajouteront les frais provoqués par l'emploi d'une importante main-d'œuvre saisonnière.

Fruits et légumes (mesures en vue d'assurer técoulement de la prochaine récolte de peches).

29197. — 21 mai 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de pèches s'annonce bien, cela, par suite d'un temps favorable, et grâce aux efforts répétès des producteurs. Il faut s'attendre à une grosse production, de belle qualité. C'est pourquoi, il lui demande: 1" de prendre les mesures nécessaires, en vue d'arré/er les importations de pèches, non complémentaires à la récolte féançaise, notamment en provenance de Grèce, d'Italie et d'Espagne, en fruits frais comme en fruits mis en conserve; 2" de prendre des dispositions: a) pour aider les centres de stockage par le froid; b) pour aider aussi les coopératives conserveries, comme les conserveries privées, en vue de leur permettre d'absorber en temps utile, les excédents de fruits. Il lui rappelle que ces données sont seules capables d'assurer un prix normal aux producteurs, et d'éviter l'immorale destruction d'une partie de la récolte, au titre de « retraits ».

Commerçants et artisans (revendications).

29198. — 21 mai 1976. — M. VIIIa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un drame qui vient de se produire dans le vingtième arrondisser ent. Un jeune commerçant, père d'un bébé de six mois, s'est suicidé hier à la suite d'un contrôle fiscal. Ce n'est malheureusement pas la première fois que des petits commerçants recourent à cette solution dérespérée devant les charges qui les écrasent, notamment une pression fiscale accrue. Il réaffirme son entier soutien aux revendications des commerçants et artisans et partage l'émotion et la colère, non seulement des commerçants, des artisans, mais de la population dont les intérêts sont convergents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que jamais ne se renouvelle une telle tragédie, en faisant en sorte, notamment, que les principales revendications des commerçants et artisans soient prises en compte d'urgence.

Commerce extérieur (conséquences pour les exportateurs français des mesures financières de sauvegarde prises par l'Italie).

29199. — 21 mai 1976. — En application de l'article 108 du traité de la C. E. la commission de Bruxelles a autorisé l'Italie à prendre, pendant une période limitée à trois mois, des mesures de sauvegarde pour rétablir la lire. Les importateurs italiens devront déposer, sans intérêt, une somme égale à 50 p. 100 de la valeur de toutes les opérations d'importation. Ces sommes resteront bloquées pendant six mois. M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut faire connaître les conséquences prévisibles, sur les ventes françaises en Italie, des mesures ainsi prises. Peut-il, en outre, préciser quelle est son attitude, non seulement vis-à-vis de la décision gouvernementale italienne, mais également vis-à-vis de l'autorisation donnée par la commission des communautés européennes.

Crédit agricole (aménagement des mesures d'encadrement du crédit en faveur de ce secteur).

29201. - 21 mai 1976. - M. Ferretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été attirée sur la situation particulière des établissements de crédit agricole en regard des nouvelles dispositions d'encadrement du crédit. En effet, lorsqu'en novembre 1975 il a été décidé de poursuivre l'encadrement en fixant le maximum des encours au 30 juin 1976 à 112 p. 100 par rapport au 1" janvier 1975, il n'a pas été pris en considération la situation différente du secteur agricole par rapport aux autres établissements financiers. Il est à souligner que la progression des encours pour les banques a été d'environ 4 p. 100 en 1975, plors que pour le Crédit agricole elle a été de 12 p. 100. Cette disparité dans la progression s'explique par le fait que l'agriculture n'a pas connu en 1975 une baisse d'activité comparable à celle des autres secteurs. D'autre part, la diminution importante du revenu agricole a contraint nombre d'exploitations à emprunter le déficit de trésorerie provoqué par la baisse de sa capacité d'autofinancement. Enfin, cette augmentation a également été la résultante des mesures d'incitation à l'investissement. Il apparaît donc de ce qui précède que le Crédit agricole a utilisé la totalité de ses possibilités dans la limite des plafonds fixés par les pouvoirs publics. Les nouvelles mesures prises mettent le Crédit agricole dans une situation délicate, puisqu'aucune progression des encours n'est autorisée jusqu'au 30 juin 1976, le reste du système bancaire se voyant aecorder une marge de fait. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager la situation compte tenu de la spécificité du secteur agricole par rapport aux autres secteurs de l'économie.

Retraités (accelération du paiement des virements internotionaux des pensions de ressortissants français ayant travaillé au Luxembourg).

29203. — 21 mai 1976. — M. Ferrettl expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités français, ayant travaillé au cours de leur carrière professionnellle au Luxembourg, bénéficient de pensions versées par les organismes de retraite luxembourgeois. Ces organismes effectuent leurs virements bancaires ou postaux de telle sorte que leurs assujettis soient payés le premier de chaque mois. Par contre, les assujettis français ne perçoivent leur virement qu'avec un décalage qui n'est jamais inférieur à quinze jours et qui peut atteindre trois semaines. Il lui demande en conséquence si des solutions ne pourraient être recherchées pour que les virements internationaux puissent être accélèrés.

Prêts aux jeunes ménages (publication des arrêtés d'application dans les différents régimes).

29204. — 21 mai 1976. — M. Ferrettl expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi n° 75-06 du 3 janvier 1975 complétant l'article L. 543 du code de sécurité sociale relatif aux prêts aux jeunes ménages a fait l'objet d'un décret n° 76-117 du 3 février 1976 pris pour son application. En ce qui concerne les régimes ou services particuliers des prestations familiales, l'article 11 de ce décret précise que les modalités d'application seront déterminées par arrêtés conjoints des ministres du travail, de l'économie et des finances et du ministre intéressé. Il lui demande en conséquence dans quel délai seront pris ces arrêtés.

Etudiants (subvention au C. R. O. U. S. pour le paiement des impôts locaux des lagements d'étudiants de Stains [Seine-Saint-Denis]).

29207. — 21 mai 1976. — M. Railte attire une nouveile fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des étudiants de la résidence du Clos Saint-Lazare, à Stains,

en regard de l'imposition locale. En effet, les étudiants de cette résidence universitaire sont assujettis à l'imposition locale au titre des logements qu'ils occupent dans unc cité H. L. M. Ils souhaitent à juste titre obtenir d'être totalement exonèrés du paiement de cet impût puisqu'aussi bien c'est le C. R. O. U. S. qui est l'organisme locataire. Ils demandent et les élus de Stains avec eux: le versement d'une subvention au C. R. O. U. S. destinée au paiement de la taxe locale au titre de son activité de logeur dans la commune de Stains.

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E.N.S.E.P. des professeurs des promotious 1933 à 1947).

29208. - 22 mai 1976. - M. Gosnat appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1948 et qui sont actuellament privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écules normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954)... il semble donc injuste que le temps d'étude effectué dans les E. N. S. E. P. S. avant 1948 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres E. N.S., conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducat on nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or, tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. D'ailleurs le ministère de l'éducation nationale écrivait le 8 février 1971: « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S., lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. » A la suite de plusieurs questions écrites antérieures, M. le ministre de l'économie et des finances a autorisé de régler favorablement le problème mais seulement pour les élèves-professeurs à partir du les octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la loi du 28 août 1948. Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année). Il semble donc toujours aussi anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1948) des droits reconnus et accordés aux autres. D'autant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse faite par l'amicale des anciens élèves, cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable : en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions, 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de plus de 200 francs par mois (5 p. 100 du muntant de leur retraite). Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs, et ne pouvant alors être déta-ehés, ont sacrifié deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette iniquité soit enfin supprimée et que les premiers professeurs d'E.P.S. formés avec le C. A. P. E. P. S. bénéficient des mêmes avantages reconnus ultérieurement.

Allocations de chômage (maintien des allocations supplémentaires d'attente au personnel de la C. I. P. d'Haisnes-la-Bassée [Pas-de-Calais]).

29210. - 22 mai 1976. - M. Lucas attire l'attention de M. le ministre du travail sur la grave décision que vient de prendre la commission paritaire de l'Assedic du Pas-de-Calais de supprimer l'allocation supplémentaire d'attente au personnel de la C. f. P. d'Haisnes-Ia-Bassée. Après le dépôt de bilan, alors qu'il a été démontré que cette entreprise était viable, le personnel de cette entreprise de confection refusant de perdre son emploi, a occupé les lieux et cela depuis dix mois. Sans relâche, le personnel de la C. I. P. soutenu par l'ensemble des élus de cette région, a fait des démarches auprès des autorités départementale, régionale, pour le redémarrage de leur entreprise, parallèlement, le personnel a décidé l'organisation de stages de formation, en demandant le concours du C. R. E. F. O. (centre agrée pour la formation et conventionné par l'Etat). Ces stages commenceront le 24 mai, ils correspondent aux besoins de formation du personnel. Ces stages ont reçu l'assentiment du ministère de la reconversion. Alors que le règlement de l'Assedic prevoit que l'allocation supplémentaire (90 p. 100) est maintenue s'il y a recherche de l'emploi ou si des stages sont envisagés ou suivis, la eommission parilaite de l'Assedic d'Arras vlent d'aunoneer qu'elle va cesser l'octroi de l'allocation supplémentaire à ce personnel, considérant que les conditions citées ci-dessus ne sont pas remplies. Cette décision a provoqué une intense émotion parmi te personnel de la C. I. P., parmi l'ensemble des élus de cette région et les populations concernées. M. Lucas demande donc à M. le ministre du travail d'intervenir auprès de la direction de l'Assedic du Pas-de-Calals afin que soit maintenue l'allocation supplémentaire au personnel de la C. I. P., qui depuis dix nois recherche un emploi dans leur entre-prise et va prochaînement suivre des stages de formation. De plus, cette solution serait très bien accueillie par les populations de ce secteur déjà si fortement touchées par la récession minière et vu le nombre déjà élevé de chômeurs.

Durée du travail (retour à l'application de la loi de 1936 sur la durée hebdomadaire de travail).

29211. — 22 mai 1976. — M. Legrand fait observer à M. le ministre du travail que les récentes mesures concernant la récupération partielle des heures supplémentaires en repos compensateurs n'auront qu'un effet très limité pour la plupart des travailleurs concernés, et n'incitera pas les employeurs à embaucher. Ces mesures ne correspondent pas aux revendications des syndicats qui demandent le retour à l'application pure et simple de la loi de 1936 instituant la semaine de travail de 40 heures sans diminution de salaires. Il s'étonne, compte tenu du développement de la productivité du travail :la quantité des biens et services produits en une heure de travail a plus que triplé en 25 ans), de la dégradation de l'emploi, du nombre d'accidents, ces dispositions ne soient pas de nouveau appliquées. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir le retour à l'application rapide de la loi de 1936 sur la durée hebdomadaire du travail.

Ressortissants algériens (situation de ceux qui sont appelés en Algérie pour le service national).

29212. — 22 mai 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation réservée aux ressortissants algériens demandant à être libérés des liens d'allégeance à l'égard de la France et recevant du Gouvernement algérien un ordre d'appel pour effectuer leur service militaire, et lui demande de bien vouloir lui faire conneître les mesures qu'il serait possible. de prendre afin que ces ressortissants voient leur situation régularisée tant vis-à-vis du service national que vis-à-vis de la République algérienne.

Emploi (meuace de licenciements aux Etablissements Bertaux de Commercy [Meuse]).

29214. — 22 mai 1976. — M. Gilbert Schwartz, attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation des Etablissements Bertaux, sis à Commercy (Meuse), qui emploient quarante-six ouvriers; cette entreprise est spécialisée dans la fabrication de brosses. Ces quarante-six ouvriers ont reçu une tettre de licenciement annonçant ta cessation d'activité des Etablissements Bertaux pour le 30 juin 1976. Cette entreprise connaît d'importantes difficultés financières, c'est pourquoi en 1975 elle a sollicité un crédit auprès du comité pour l'aménagement et la progression de l'emploi en Meuse, mais ce crédit lui a été refusé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse continuer ses activités et pour que les ouvriers puissent obtenir le maintien de leur emploi.

Fruits et légumes (mesures de protection du marché français en prévision d'une abandante récolte de pêches et d'abricots).

29216. - 22 mai 1976. - M. Roucaute indique à M. le ministre de l'agriculture que les informations provenant des principales régions productrices de pêches et d'abricots laissent prévoir une récolte abondante de ces fruits cette année. Les producteurs s'inquiètent à juste titre d'autant que les accords existant avec certains pays méditerranéens, la Grèce notamment, ouvrent notre marché aux exportations de fruits de ces pays avec toutes les conséquences qui en résultent pour les prix perçus par nos producteurs, la mévente de leur production qui s'est terminée jusqu'à ce jour par la destruction d'une partie des récoites. Les députés communistes ont depuis toujours insisté en premier lieu pour que des dispositions soient adoptées à temps afin que des Importations inutiles ne viennent pas aggraver le désordre sur nos marchés au détriment de nos producteurs et sans avantages tangiles pour les consommateurs et, en second lieu, pour que des mesures d'organisation prévues à temps permettent l'utilisation des excédents sans perturber les circuits commerciaux et évitent les destructions. Il lui demande s'il ne compte pas, d'une part, suspendre à temps les importations de pêches et d'abricots concurrentes de notre production, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour impulser le développement de l'induatrie française de la conserve de fruits.

Agents d'administration principoux (création des emplois prévus par les dispositions statutaires du corps).

29217. - 22 mai 1976. - M. Dupuy rappolle à M. le ministre de l'éducation qu'en application du décret statutaire du 13 octobre 1971, le grade d'agent d'administration principal doit représenter 20 p. 100 du corps des commis d'une administration donnée et, dans le récent relevé de conclusions, au sujet des sataires des fonctionnaires en 1976. M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique vient de s'engager à porter cette proportion de 20 p. 100 à 25 p. 100. Or, dans les services extérieurs et établissements du ministère de l'éducation, dans les universités et bibliothèques, le budget de 1976 (votė) fait apparaître un nombre d'emplois d'agents d'administration principaux de 1313 pour 11051 postes de commis et agents administratifs, soit une proportion de 10,6 p. 100 de l'ensemble du corps. Dans ces conditions budgétaires, parfaitement illégales au regard des lextes statutaires, la promotion des personnets intéressés est devenue une gageure: en 1975, sept postes d'agents principaux ont été offerts à près de 4000 postulants et, en 1976, pour une nombre de candidats sans doute accru, il y aura soixante-deux postes vacants. M. Dupuy prie donc M. le ministre de l'éducation de tui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour creer en 1976 les 1 160 postes d'agents principaux qui dolvent être ajoutés à l'effectif des personnels pour respecter les textes statutaires et tenir les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Enseignants (statistiques concernant les professeurs techniques adjoints de lycée).

29218. — 22 mai 1976. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée (P. T. A.) inscrits pour la session 1976: a) à chacun des trente-neuf concours spéciaux précisés par l'arrêté du 12 février 1976, en application du décret n° 75-1162 du 16 décembre 1975; b) à chacun des cinq concours spéciaux precisés par le deuxlème arrêté du 12 février 1976, en application du décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975, en précisant pour chaque concours spécial le nombre de P. T. A. inscrits dans chacune des spécialités rattachées à ce concours.

Météorologie nationale (conséquences pour le personnel du projet de transfert des services centraux).

29220. — 22 mai 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation réservée aux personnels des services techniques centraux de la météorologie nationale de la région parisienne touchés par une mesure de transfert. Il lui demande cuelles mesures il compte prendre pour apporter une solution aux graves problèmes qui se posent aux agents concernés: quant aux perspectives de carrière de ces fonctionnaires; quant à l'absence de garantie concernant l'emoloi dea conjoints salariés; quant aux préjudices financiers lies au déménagement; quant au maintien en région parisienne des agents ne pouvant se déplacer. Il lui dennande, enfin, s'il ne convient pas de reconsidérer l'ensemble du projet actuel de transfert à partir d'une consultation du personnel concerné.

Etablissements secondaires (situation au lycée de Corbeil-Essonnes (Essonne).

29222. - 22 mai 1976. - M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles vit aujourd'hui le lycée de Corbeil-Essonnes. Un conflit générateur de grèves répétées à propos de la notation des maîtres auxiliaires et surveillnats d'externat oppose depuis plusieurs semaines les professeurs et l'administration tocale, perturbant la vie de l'établissement à la veille des examens. La fermeture du lycée pendant trois jours en fin novembre 1975, premier acte de répression d'une action syndicale légitime, a ouvert la voie à une escalade qui se caractérise désormais par des pratiques autoritaires de l'administration locale, le blocage de la concertation, des tracasseries administratives d'un autre temps et des carences de gestion. Le refus du dlalogue s'est instauré jusqu'au seln du conscil d'administration, l'assemblée générale du foyer socio-éducaits n'est pas convoquée, l'action éducative dans le cadre des 10 p. 100 pédagogiques est mise en échec, la classe de P1 est chassée de l'établissement, le budget pour la prochaîne année scolaire n'est pas encore discuté et sa préparation s'effectue en marge des normes classiques de l'administration, de nombreux collaborateurs de la direction demandent leur mutation. Ce climat général détérioré rend de plus en plus impossible tout travail fructueux. L'opinion défavorable, déjà exprimée quant à la capacité de l'administration locale à gérer un établissement aussi important, se généralise. Il lui rappelle, par allleurs, eu égard aux possibilités d'accueil de la cité scolaire qui, conçue pour 1800 élèves, en reçoit aujourd'hui 3000, les solutions proposées quant à la création d'autres établissements nécessaires: un C.E.T. (dant la programmation a été étudiée par le syndicat intercommunal Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabér, un C.E.S. dans le quartier des Tarteréts à Corbeil-Essonnes, un nouveau lycée (l'actuelle cité scolaire accueillant des élèves de plus de 100 communes). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le lycée de Corbeil-Essonnes retrouve une vie conforme à l'intérêt des enfants et à des conditions de travail normales des enseignants; pour la construction des autres établissements scolaires sollicités.

Allocation-logement (revalorisation).

29223. — 22 mai 1976. — M. Houël demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il entend prendre pour revaloriser le montant des allocations-logement de plus en plus insuffisantes pour couvrir les frais de loyer et les charges locatives qui accablent les familles.

Télévision (frais de modification des antennes et de remplacement des récepteurs en cas de manvaise réception des émissions due à des constructions immobilières).

29225, - 22 mai 1976. - M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que bon nombre de constructions immobilières édifiées en zone urbaine notamment nuisent à la bonne réception des émissions de télévision dans leur voisinage. Ainsi, l'immeuble de bureaux Courcellor II, édifié par l'U. F. F. I. à Levallois-Perret, produit un écran nuisant à la réception des émissions en provenance de l'émetteur de Paris-Tour Eiffel pour certaines habitations situées à 300 mêtres en-deçà de cet immeuble. L'enquête effectuée par Télévision de France l'a d'ailleurs confirmé et seul l'émetteur de Paris-Nord-Sannois peut permettre aux usagers de recevoir les émissions avec une qualité suffisante. Mais, pour cela, une modification des antennes existantes est nécessaire et les possesseurs d'anciens récepteurs, non équipés pour recevoir les émissions en U. H. F. (fréquence de Paris-Nord-Sannois), seront privés de télévision. Aussi, il lui demande qui doit supporter les frais afférents à la modification des antennes et au remplacement des récepteurs anciens pusqu'aucun décret n'est venu stipuler les conditions d'application de l'article 23 de la loi nº 74-696 du 7 août 1974.

Constructions navales (situation de l'emploi dans la réparation navale au Haure).

29227. — 22 mai 1976. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans la reparation navale au llavre. Les travailleurs des Chantiers de Normandie occupent la forme 7 dans le port. Ils entendent ains: protester contre les bas salaires de la réparation navale, les conditions d'h; giène et de sécurité déplorables, les horaires de travail irréguliers et parfois trop longs, le chômage partiel, les menaces de licenciement, et l'absence d'un centre moderne de réparation navale au Havre qui met en péril toute la corporation. Ces revendications sont légitimes et correspondent à l'inférêt local, régional et même national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assurer l'emploi et des conditions satisfaisantes de travail et de rémunération dans la réparation navale et pour que la direction accepte de reprendre les négociations interrompues.

Autoroutes (abandon du projet d'autoroute A5 incompatible avec la création du parc agro-towistique de Périgny-sur-Yerres [Volde-Marne]).

29229. — 22 mai 1976. — M. Kelinsky a pris note avec intérêt de l'annonce de la creation par M. le ministre de la qualité de la vie d'un parc « agro-touristique » à Périgny-sur-Yerres (Val-de-Marne), dans le cadre de la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. Il attire toutefois son attention sur les inconvénients de la traversée de cette commune par le projet d'autoroute A 5 Paris—Bâle qui stériliserait une plate-forme de 250 mètres de large et créerait d'importantes nuisances dans son tracé actuel. La construction de cette autoroute ne paraît pas indispensable dans la mesure où l'autoroute F 5, prévue paraîtèlement, quelques kilnmètres à l'Ouest, est susceptible de remplir les mêmes fonctions. La préservation du caractère naturel de cette zone paraît en outre incompatible avec un projet autoroutier de cette importance. Il lui demande en conséquence si le projet d'autoroute A 5 est définitivement abandonné.

Protection des sites (ile Fonac, à Joinville-le-Pont [Vol-de-Morne]).

29230. — 22 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'ile Fanac, à Joinville-le-Pont (Val de-Marne). Cette île de la Marne constitue en effet un espace vert d'une rare qualité qui a justifié son inscription à l'inventaire des sites. Or, de très importantes constructions sont envisagées sur une partie de cette ile pour réaliser des équipements sportifs, ainsi que les voies d'accès correspondantes motamment une rampe de 90 mètres entre le pont de Joinville et le niveau de l'île). La réalisation de ces projets porterait une atteinte irrémédiable au site. D'autres emplacements sont disponibles pour réaliser les équipements sportifs indispensables et urgents, tout en respectant les sites et en évitant le dépenses considérables de fondations spéciales et de viabilité que rendrait nécessaire une implantation dans l'île. Il lui demande en conséquence quentes mesures il entend prendre pour sauvegarder le cadre de l'île Fanac, caractérisée par sa tranquillité, sa verdure, la faible densité des constructions et favoriser l'aménagement des terrains publics qui v sont disponibles pour la détente des habitants de ce secteur du Val-de-Marne.

Etablissements secondaires (effectifs d'enscignants et conditions de travoil dans les C.E.T.).

29234. - 22 mai 1976. - M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontrent certaines catégories d'enseignants dans les collèges d'enseignement technique, pour assurer un enseignement correct aux élèves qui leur sont confiès, en raison de l'insuffisance des postes dans les différentes sections des collèges d'enseignement technique et souvent même par la suppression de certains de ces postes. Il lui demande : 1º compte tenu de l'intérêt que représente, pour les élèves et leurs maîtres, un effectif suffisant de ces derniers, de bien vouloir: faire respecter les articles 5 a et 8 o du code du travail dans les ateliers des C. E. T.; que les dispositions du chapitre relatif au soutien pédagogique de la circulaire nº 73-304 du 5 juillet 1973, solont appliquées; que les réductions d'horaires, arbitrairement appliquées, soient rediscutées avec les organismes compétents; que les horaires d'éducation physique et sport soient réellement respectés dans toutes les sections; 2° pour garantir le développement des collèges d'enseignement technique, de prévoir : l'augmentation des postes d'enseignants ; l'abrogation des articles 56 et 57 de la loi Royer; la réduction des effectifs à 24 élèves par section.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

29235. - 22 mai 1976. - M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur : 1" les lacunes et insuffisances du protocole d'accord du 15 mars 1976; 2º les revendications principales des retraités civils et militaires qui peuvent se résumer ainsi : a) amélioration de leur pouvoir d'achat ; b) intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue avec fixation d'une échéance; c) abattement fiscal égal à celui des actifs de 10 p. 100, la retraite devant être considérée comme un traitement différé; d) application juste et équitable du code des pensions à tous les retraités, quelle que soit la date de la mise à la retraite, par l'abrogation de l'article 2 de la loi du décembre 1964 qui crèe deux catégories de retraités selon qu'ils ont pris leur retraite soit avant, soit après la promulgation de cette loi; e) augmentation du taux de la pension de réversion afin que celle-ci soit portée au moins à 60 p. 100 dans une première étape; f) respect absolu du principe de la péréquation affirmé par la loi de 1948; g) participation des retraités au service social dont bénéficient les actifs et harmonisation de ce service pour l'ensemble des ministères; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à l'ensemble des retraités civils et militaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

29236. — 22 mai 1976. — M. Duterd attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur : 1º les lacunes et insuffisances du protocole d'accord du 15 mars 1976; 2º les revendications principales des retraités civils et militaires qui peuvent se résumer ainsi : a) amélioration de leur pouvoir d'achat; b) intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue avec fixation d'une échéance; c) abattement fiscal égal à celui des actifs de 10 p. 100, la retraite devant être considérée comme un traitement différé; d) application juste et équitable du code des pensions à tous les retraités, quelle que soit la date de la mise à la retraite, par l'abrogation de l'article 2 de la loi du

26 décembre 1964 qui crée deux catégories de retraités selon qu'ils ont pris leur retraite soit avant, soit après la promulgation de cette loi; e) augmentation du taux de la pension de réversion afin que celle-ci soit portée au moins à 60 p. 100 dans une première étape; f) respect absolu du principe de la péréquation affirmé par la loi de 1948; g) participation des retraités au service social dont bénéficient les actifs et harmonisation de ce service pour l'ensemble des ministères; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à l'ensemble des retraités civils et militaires.

Assistantes sociales (statistiques

sur le recrutement et la formation des jeunes filles des D. O. M.).

29237. — 22 mai 1976. — M. Ibène expose à Mme le ministre de la santé que des dizaines de jeunes filles antillaises titulaires du baccalauréat et remplissant les conditions requises se voient refuser, sous des prétextes divers, l'entréc des écoles françaises d'assistantes sociales. Cette situation est particulièrement préoccupante vu le grand besoin de la Guadeloupe en assistantes sociales et l'obligation qui en découle de faire appel à l'extérieur pour pourvoir les postes disponibles. Il lui demande de hien vouloir lui indiquer pour 1975: 1° le nombre de demandes d'entrée dans les écoles d'assistantes sociales provenant : a) de la Guadeloupe; b) de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; c) de la France; 2° le nombre de demandes satisfaites; 3° le nombre de diplômes délivrés pour ces cinq pays et par pays.

Fruits et légumes imesures en vue d'assurer l'écoulement de la prochaîne récolte et la garantie de revenu des exploitants).

29241. — 22 mai 1976. — M. Porelli rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui a remis le 28 avril dernier un mémoire sur la situation de l'agriculture méridionale. Aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour. D'autre part, il lui fait connaître que les informations en sa possession laissent augurer une bonne récolte de fruits et de légumes cet été. C'est la raison pour laquelle il lui demande: 1° si nous allons encore connaître la mévente et la destruction alors que presque aucun frein ne sera mis aux importations des pays méditerranéens; 2° comment il compte garantir un revenu correspondant au coût de production des exploitants familiaux; 3° comment il compte stopper ou freiner les importations spéculatives de fruits et légumes.

Enseignants tremunération des fonctionnaires titulaires dans un corps de l'éducation admis en C. P. R.).

29242. - 22 mai 1976. - M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : les fonctionnaires titulaires dans un corps de l'éducation nationale (adjoint d'enseignement, P. E. G. C., professeur de C. E. T., instituteur), lorsqu'ils sont admis en centre pédagogique régional (C. P. R., après succès aux épreuves pratiques du C.A.P.E.S. y sont placés en position de détachement; ils perçoivent le traitement de professeur stagiaire en C. P. R., complété d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement à l'indice de classement qu'ils occupaient dans l'ancien corps et le traitement de professeur stagiaire; d'autre part, leur avancement se poursuit dans leur ancien corps. Mais il semble que cet effet administratif ne s'accompagne pas de l'effet financier correspondant puisque de nombreux fonctionnaires titulaires promus, pendant leur stage en C. P. R., dans leur ancien corps, se voient refuser l'augmentation de traitement à laquelle leur avancement d'échelon devrait leur donner droit à compter de la date effective de cette promotion. Il lui demande si cette procédure est réglementaire et, en ce cas, s'il n'envisage pas de faite modifier une réglementation qui porte préjudice financier à des fonctionnaires qui ont sait l'effort de passer avec succès les épreuves d'un concours de recrutement réputé pour sa difficulté.

Ecoles normales (conditions de recrutement des normaliens au niveau du baccalaureat).

29243. — 22 mai 1976. — M. Ralite s'indigne auprès de M. le ministre de l'éducation de la publication d'une note d'information émanant de la délégation régionale de l'O. N. I. S. E. P. de Créteil adressée au service de documentation des établissements scolaires (lycées, C. E. S.), qui précise les conditions de recrutement des normaliens au niveau du baccalauréat. Cette note, en effet, sous la référence « P. E. D. 10·10·10 » de décembre 1975, indique que, pour les conditions d'inscription aux concours de recrutement d'instituteurs et d'instituteurs et d'instituteurs, il est falt une enquête de moralité. Cette enquête précise: « On ne demande pas aux futurs instituteurs d'extrait de easier judiciaire, mais l'inspécteur d'académie fait, auprès du dernier établissement scolaire fréquenté, une enquête de moralité (survivance de 1887); peuvent être considérés

comme indésirables les candidats suspects de faire « trop de politique ». Cela signifie-t-il que le recrutement de certains enseignants est lié aux opinions politiques de ceux-ci. Il lui demande : 1º dans quelles conditions une telle note a pu être rédigée et diffusée et quelles indications ministérielles en sont à l'origine; 2º quelles mesures il compte prendre pour annuler ce texte, qui porte atteinte aux libertés des enseignants et aux franchises universitaires.

Industrie papetière (maintien de l'emploi à l'usine Chapelle-Darblay-Navarre de Champ-sur-Drac).

29246. - 22 mai 1976. - M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail les graves menaces pesant sur l'emploi du personnel de la société Chapelle-Darhlay-Navarre, et plus précisément sur celui de l'usine de Champ-sur-Drac. Prenant prétexte de la crise, la direction de ce groupe entend réduire les effectifs pour augmenter la productivité et éliminer les établissements jugés non rentables. Les bruits les plus alarmants circulent sur l'avenir de l'usine de Champ-sur-Drac, eréant une très profonde inquiétude parmi les salariés. La réalisation de telles n'enaces serait catastrophique pour la region car elle accroîtrait encore le nombre des chômeurs déjà très élevé. Par ailleurs, la fermeture d'entreprises papetières sur notre territoire, alors mêmo que le consommation augmente, apparaît tout à fait contraire à l'intérêt national, puisqu'elle ne peut aboutir qu'à l'augmentation de nos importations, aggravant encore le déficit de notre balance commerciale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien intégral de l'emploi aux papeteries Chapelle-Darblay-Navarre de Champ-sur-Drac.

Assurance r:aladie (versement d'une indemnité journalière aux familles accueillant un parent âgé malade).

29247. — 22 mai 1976. — M. Frelaut demande à M. le ministre du travail de bien vouloir prendre des mesures pour le versement par la sécurité sociale d'une indemnité journalière aux familles qui accueillent un parent âgé malade pour lui éviter le séjour en maison de retraite ou à l'hospice. Cette indemnité, sans atteindre le montant du prix de journée dans l'un de ces établissements, devrait permettre la prise en charge d'une aide familiale.

Ouvriers de la défense (suppression de certains abattements de zones de salaires).

29248. - 22 mai 1976. - M. Albert Blgnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des démarches sont entreprises depuis plusieurs années par M. le ministre de la défense en vue de donner une base plus équitable au taux d'abattement de zone appliqué aux personnels ouvriers de la défense. En 1974, les organisations syndicales étaient informées que « le ministre des finances sera sais! pour tendre à obtenir que les établissements implantés dans la zone où l'abattement est de 6 p. 100 (cas unique de Rochefort) puissent bénésicier de l'abattement immédiatement inférieur, soit 5 p. 100 ». A l'occasion des travaux de la commission paritaire, en 1975, il avait été dit que la suppression des zones d'abattement de 6 et 5 p. 100 avait été proposée au ministère des finances et qu'il avait été demandé leur alignement sur la zone d'abattement de 4 p. 100. Il est à souligner, par ailleurs, que les modalités de calcul appliquées aux salaires ouvriers des personnels de la défense ne sont pas plus avantageuses que celles mises en œuvre pour les fonctionnaires. Dans le cas de réduction du temps de travail, il doit au contraire être noté que celle-ci ne s'accompagne d'aucune diminution de traitement pour les agents de la fonction publique, alors que la dernière réduction d'horaire s'est traduite, pour les ouvriers du ministère de la défense, par une perte de salaire de 1,50 p. 100. Il luidemande, en conséquence, de bien vouloir intervenir pour que soient adoptées les propositions du ministère de la défense tendant, pour les personnels concernés, à la suppression des zones d'abattement de 6 et 5 p. 100 et à leur remplacement par la zone de 4 p. 100, et pour l'avenir à l'adoption d'un calendrier parallèle à celui appliqué en la matière pour les fonctionnaires.

Anciens combattants d'A.F.N. (délai de dix ans pour la constitution de la retraite mutualiste).

29249. — 22 mai 1976. — M. Faiala demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans, au lieu de cinq ans actuellement, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par ailleurs, une telle disposition devrait être étendue à ceux qui, dorénavant, sont en possession de la carle de combattant.

Enseignement agricole (report d'une année des modifications de lo corte scolaire du Bas-Rhin).

29251. - 22 mai 1976. - M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modifications des structures de l'enseignement agricole envisagées dans le département du Bas-Rhin Les agriculteurs, en particulier des régions de Haguenau et Wissemhourg, sont vivement préoccupés par la suppression, des cette année, des classes de 4 et 3 au lycée agricole d'Obernai et au centre de formation professionnelle agricole des jeunes de Haguenau. En effet, de nombreuses familles ont déjà pris leurs dispositions pour le placement de leurs enfants dans ces établissements et ils ont accompli, des le début de l'année, les démarches nécessaires pour l'orientation et l'inscription des jeunes gens en vue de la prochaine rentrée scolaire. L'application des mesures qui ont été arrêtées risque de créer de sérieux problèmes à ces parents qui pouvaient raisonnablement penser que le placement de leurs enfants était règlé. D'autre part, les milieux agricoles s'inquiètent de la prolongation de la scolarité des jeunes ruraux qui envisagent de reprendre une exploitation familiale, car en retardant l'entrée dans l'enseignement spécialisé elle risque de rendre plus difficile et plus aléatoire l'obtention du brevet d'études professionnelles agricoles dont ils devront pourtant être titulaires afin de pouvoir prétendre, ultérieurement, aux aides publiques nécessaires à l'exercice de leur profession. M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir reporter d'une année l'application des mesures prises afin de ne pas perturber la scolarité des élèves et de permettre une concertation avec la profession sur les orientations à retenir pour l'avenir, ainsi qu'un examen des modifications de la carte scolaire de l'enseignement agricole par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Assurance maladie (maintien de la pratique du tiers payant pour les factures d'ambulanciers non agréés).

29255. - 22 mai 1976. - M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les décisions prises par les caisses de sécurité sociale de supprimer le pouvoir permettant aux ambulanciers non agréés de percevoir directement les frais d'ambulance par la sécurité sociale. Il lui fait observer que cette possibilité du tiers payant résulte de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale et que ce texte est toujours en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié par un décret pris en Conseil d'Etat. La suppression de cette possibilité ne va pas manquer de poser des problèmes tout d'abord sur le plan humain lorsque les transports par ambutance concerneront notamment les personnes agées, les chômeurs et d'une façon générale les malades ou accidentés de condition modeste qui pourront difficilement faire l'avance des frais de transport. Sur le plan professionnel ces nouvelles dispositions risquent par ailleurs de mettre en péril l'activité et l'existence même de nombreux ambulanciers sans agrément, lesquels. s'ils veulent continuer à bénéficier du tiers payant, devront supporter toutes les charges des ambulances avec agrément et appliquer un tarif inférieur. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les mesures prises par les calsses dans ce domaine et que continuent à être appliquées les dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

Hôpitaux des armées (insuffisance numérique de personnel).

29256. — 22 mal 1976. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de la défense que son attention a été appelée sur l'insuffisance numérique en personnels de service dont souffriraient les hôpitaux des armées. Cet état de fait étant susceptible d'augmenter les astreintes déjà lourdes imposées aux personnels et risquant, par voie de conséquence, de porter atteinte à la qualité des soins dus aux malades, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il estime nécessaire de prendre pour pallier cette situation.

La Réunion (compensation de la hausse des tarifs « fret maritime » à destination de la Réunion).

29257. — 22 mal 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte d'une étude entreprise par les services administratifs que les tarifs « fret maritime » à destination de la Réunion imposés par la conférence maritime pour l'océan Indien, la C. I. M. A. C. O. R. E. M., ont progressé de la base 100 en décembre 1964 à 282,05 en février 1976. Cette augmentation importante sans commune mesure avec les hausses enregistrées pour le prix du pétrole grève lourdement l'économile de l'île. Elle est à l'origine d'un coût de la vie particullèrement élevé dans le département. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures appropriées pour compenser ce handicap.

Personnes âgées (modalités de versement por les comptables du Trésor des sommes non affectées aux frais d'hospitalisation).

29258. - 22 mai 1976. - M. Tissandler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressées dans la limite de 90 p. 100. Elles sont tenues de déposer préalablement à leur entrée leur titre de pension et rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encuissement en leur lieu et place de ces revenus sous réserve de la res-titution par le comptable de la part de la pension non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation. D'après une enquête du comité d'usagers du ministère de la santé, il semblerait que nombre de personnes âgées reçoivent de façon irrégulière la fraction des revenus dont elles conservent la jouissance. De surcroît, ces sommes leur sont adressées généralement sous simple enveloppe ne contenant aucun justificatif permettant de procéder à un minimum de vérification. Il demande s'il est possible de donner aux comptables du Trésor des instructions pour que les versements aux personnes âgées soient effectués d'une façon régulière et que cet envoi soit accompagné d'une fiche précisant le montant des revenus encaissés pour leur compte ainsi que la part leur revenant.

Finances locales (remboursement aux communes des montants de taxe foncière faisant l'objet de l'exonération trentenaire accordée en faveur des nouveaux boisements).

29259. - 22 mai 1976. - M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dommageables que comporte pour les finances communales l'exonération trentenaire de taxe foncière accordée en faveur des nouveaux boisements. Il lui signale que cette mesure a pour effet de faire supporter la charge de la politique de bnisement, imposée par les nécessités de l'équilibre à long terme des échanges extérieurs du pays, par celles de nos communes rurales qui sont le plus particulièrement démunies sur le plan du potentiel fiscal, notamment en zone de montagne, ce qui va à l'encontre des objectifs proclamés concernant le maintien dans les régions économiquement défavorisées d'une population rurale suffisante. En outre, dans une très large mesure, à certains grands investisseurs étrangers au secteur agricole et notamment à des groupes sinanciers importants, qui réalisent des investissements forestiers prometteurs aux dépens des budgets communaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable, dans la mesure où les pouvoirs publics estimeraient que le maintien de l'exonération trentenaire est justifiée par un intérêt national, d'assurer le remboursement par le budget général, des montants de taxe foncière dont les communes sont actuellement lésées.

Assuronce maladie (garantie de la liberté syndicale du personnel de la coisse primaire de Grenoble).

29261. — 22 mai 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travall sur les difficultés survenues entre la direction de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble et son personnel, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice du droit syndical dans cet organisme. La direction de la caisse paraît ignorer les avis donnés à ce sujet par la commission paritaire nationale prévue à l'article 6 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale et en particulier celui formulé par cette instance à l'issue de sa séance du 26 mars 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la liberté syndicale et s'il n'estime pas nécessaire, dans ce but, de donner des instructions à ses services chargés d'exercer le pouvoir de tutelle pour qu'ils veillent à une juste application de la loi et de la convention collective.

Ministère de l'équipement (reclassement indiciaire du personnel des parcs et ateliers).

29262. — 22 mai 1976. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications du personnel des parcs et ateliers de l'équipement des Landes concernant leurs classifications. Depuis décembre 1973, le groupe de travail composé de représentants de l'administration et des organisations syndicales a déposé des conclusions favorables et élaboré un projet d'arrêté envoyé à la direction du personnel qui l'a signé et transmis au ministère des finances début 1975. Ce dernier, après avoir demandé aux directions départementales de chiffrer le coût de l'opération au cours du printemps 1976 n'a toujours pas donné son accord. Il lui demande dans quels délais interviendra une décision attendue depuis si longtemps par les intéressés.

Viticulture (atteinte portée aux intérêts des viticulteurs par la campagne radiotélévisée actuelle de lutte anti-alcoolique).

29263. - 22 mai 1976. - M. Henri Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles se développe, sous couvert de lutte anti-alcoolique sur les antennes natio-nales de radio et télévision, une campagne financée par les fonds publics contre le vin. Il reconnaît la nécessité impérieuse de dénoncer les véritables et principales causes de l'intoxication alcoolique. notamment par la consommation de boissons de fabrication tota-lement industrielle comme certains apéritifs fortement alcoolisés. Le vin, en revanche, est une boisson traditionnelle de nos compatriotes dont la consommation modérée ne peut nuire à la santé. C'est un produit d'exportation chargé de notoriété pour notre pays et facteur de ressources en devises pour notre économic. Les viticulteurs, déjà gravement affectés par la crise actuelle, s'émeuvent d'une telle campagne. En consequence, il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour nuancer comme il convient le développement d'une campagne, financée par l'argent des contribuables, qui a pour résultat de nuire à une catégorie sociale déjà confrontée à de graves difficultés économiques; 2° « droit de réponse » peut être accordé aux producteurs de vin dont les intérêts sont mis en cause par une information erronée sur les antennes de Radio-France et les chaînes de télévision.

Enseignement agricole (mesures en vue d'améliorer la situation du lycée agricole d'Aubenas [Ardèche]).

- 22 mai 1976. - M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole d'Aubenas (Ardèche). Créé en 1971, le lycée agricole se voit refuser aujourd'hui les moyens de fonctionner efficacement : suppression du cycle long D' qui assure principalement le recrutement en seconde, ce qui entraînera, à brève échéance, la fermeture totale du lycée. De même, la demande de création d'une filière brevet de technicien agricole à option adaptée à l'Ardèche n'a encore reçu aucune suite, malgré l'avis unanime du conseil d'administration du lycée. De plus, par suite d'un manque de personnel de service et de surveillance, le lycée ne peut assurer matériellement l'hébergement des élèves pendant le week-end : à titre de comparaison. à Aubenas, le lycée mixte pour 86 garçons a 5 maîtres d'internat. le lycée technique pour 190 garçons Internes a 9 maîtres d'internat, le lycée agricole pour 110 garçons internes a 1 maître d'internat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans un département à vocation essentiellement agricole le maintien et l'amélioration des moyens publics de formation des jeunes agriculteurs et, en particulier, s'il entend dans l'immédiat débloquer la situation du lycée agricole d'Aubenas : 1° en maintenant pour la situation du lycee agricole d'Augenas. 1 en illementair pour la rentrée 1976 deux classes de seconde, une classe de première B. T. A. G. et une terminale D'; 2° en créant un cycle B. E. P. A. arboriculture, viticulture; 3° en dotant le complexe agricole de personnel suffisant pour assurer l'hébergement des élèves pendant le week-end.

Maires et adjoints (absence de réponse des services de l'Ircontec d'Angers aux demandes de validation des années antérieures à la loi sur la retraite de ces personnels).

29265. — 22 mai 1976. — M. Bouley indique à M. le ministre de l'économie et des firences que d'après les renseignements qui lui ont été communiqués les services de l'Ircantec d'Angers ne répondent pas aux demandes tendant à valider les années antérieures à la promulgation de la loi sur les retraites des maires et adjoints et à permettre le rachat des cotisations y afférentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si tous les textes réglementaires nécessaires ont bien été pris et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que les services de l'Ircantec règlent rapidement les dossiers qui leur sont soumis.

Sécurité sociale (situation d'une personne de vingt-deux ans achevant des études secondaires).

29267. — 22 mai 1976. — M. Forni demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits et obligations d'une personne âgée de vingt-deux ans qui termine ses études secondaires cette année seulement, à la suite d'un relard pour maladie, et quelle est sa situation au regard de la sécurité sociale. Peut-il lui préciser notamment à quel régime elle dolt être affiliée.

Energie (création d'un bureau de promotion des énergics nouvelles à Montpellier).

29268. — 22 mai 1976. — M. Frèche expose a M. le ministre de l'industrie et de la recherche le problème de la mise en œuvre d'énergles nouvelles dont la nécessité est apparue à l'occasion de la crise du pétrole. Compte tenu de sa situation géographique et du

réseau de laboratoires de ses centres universitaires, Montpellier apparaît comme une ville tout à fait indiquée pour la créatlon d'un bureau de promotion des énergies nouvelles. Il pourrait être créé par les agences d'économic d'énergie la D. A. T. A. R. et des laboratoires universitaires. Son objectil serait de rassembler toutes informations sur les énergies nouvelles et particulièrement l'énergie solaire. Compte tenu de l'ancienncté des expériences faites dans les laboratoires des Pyrénées-Orientales, il disposerait d'une documentation complète en liaison avec le C. N. R. S. pouvant fournir des informations sur l'ensemble des entreprises, des architectes et des laboratoires qui travaillent sur ces nouvelles énergies. Il serait à la disposition du public et en priorité des industriels pour communiquer en permanence toutes indications sur la procédure nécessaire à la mise en place de ces énergies nouvelles au niveau national. Il lui demande s'il envisage la création d'un tel bureau de promotion sur les énergies nouvelles, dans quel délal, et s'il entend l'implanter à Montpellier.

Rapatriés (harmonisation des modalités d'indemnisation quel que soit le régime matrimonial des intéressés).

29259. - 22 mai 1976. - M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des tinances que le montant de l'indemnisation des rapatriés varie arbitrairement selon le régime matrimonial des intéressès. En effet, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifiée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, article 24, prévuit que dans le cas de mariage, les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation; dans le cas d'un ménage sous un régime de communauté, les biens propres et les biens communs sont réputés appartenir pour moitié à chacun des époux pour le calcul de l'indemnité. Il en résulte que dans le cas où l'un des conjoints n'a pas de biens propres, la valeur globale d'indemnisation varie dans des proportions considérables suivant que les intéressés ont adopté le régime de communauté ou celui de séparation de biens. Dans un cas précis, un menage marié sous le régime de la séparation de biens a touché la somme de 66 651,80 francs alors que si ce ménage avait adopté le régime de la communauté, il aurait touché 96 564,74 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'Indemnisation des rapatriés soit faite dans des conditions plus équita-

Impôt sur le revenu (notaires).

282.). — 22 mai 1976. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des notaires au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, ceux-ci sont rémunéréa d'après un barème officiel et font l'objet de contrôles comptables rigoureux qui les rapprochent de la situation des redevables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tlers. Or, il ne peuvent bénéficier ni du régime de l'évaluation administrative, qui serait en réalité adaptée à la situation des petites études rurales, ni du régime de l'impôt sur les sociétés, qui correspondrait aux besoins des entreprises notariales importantes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre fin à cette discrimination fiscale injustifiée.

Rénovation rurale (conséquences fâcheuses de la réduction des crédits affectés au Gers).

29271. - 22 mai 1976. - M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que la réduction des crédits attribués pour l'année 1976 au département du Gers, au titre de la rénovation rurale, aura de très graves conséquences pour les exploitants agricoles et pour toute l'économie du département. Depuis 1973, ce département, qui est le département le plus agricole de France, a bénéficié des avantages de la renovation rurale afin de l'aider à rattraper son retard par rapport aux autres dépatements. Les crédits qui lui ont été accordés en 1973 ont atteint 7 millions de francs. Alors que, depuis le décret du 10 février 1976, le département du Gers a été classé officiellement zone de rénovation rurale, les crédits qui lui sont accordés, en 1976, s'élèvent à 3 millions de francs sur lesquels 1 million de francs est réservé pour la reconstruction du C. E. G. de Masseube. Les crédits restants, soit 2 millions, sont tout à fait insuffisants et la décision qui a été prise constitue une véritable déception et une entrave à l'équipement élémentaire du département. Il lui demande d'indiquer les raisons pour lesquelles il a décidé une telle réduction de crédits et s'il n'envisage pas de reviser cette décision en augmentant le chiffre prévu.

Industrie textile (menuce sur l'emplol et dépôt de bilan dans une entreprise de confection du Nord).

29274. — 22 mai 1976. — M. Ansert expose à M. le ministre du travail qu'uue entreprise de confection du Nord aurait déposé son blian, mettant ainsi en péril l'emploi de 600 ouvrières. Cette mesure a été annoncée alors que les ouvrières d'un des établissements

de cette société mènent depuis deux semaines un mouvement de grève pour faire valoir leurs revendications en matière de salaires et de conditions de travail. Comme il semblerait que cette société dispose d'un confortable carnet de commandes, il n'est pas exclu que l'annonce d'une demande de dépôt de bilan faite par la direction auprès du tribunal de commerce de Paris soit une tentative d'intimidation auprès du personnel en vue de le faire renoncer à ses revendications, comme elle a également tenté de le faire en faisant appel aux forces de police, Par ailleurs, le Sud du département du Nord, où sont implantés les deux établissements de cette société, souffrant déjà d'un taux de sous-emploi féminin dramatiquement bas, on imagine les conséquences graves qu'entrainerait la fermeture de ceux-ci. En conséquences graves qu'entrainerait la fermeture de ceux-ci. En conséquences (il lui demande : 1" s'il n'entend pas intervenir pour amener la direction de cette société à la négociation que réclament les travailleuses; 2" quelles mesarcs il compte prendre pour garantir l'emploi des 600 salariés concernés.

Etablissements secondaires (augmentation du nombre annuel de nationalisations).

29277. - 22 mai 1976. - M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du nombre des lycees étatisés chaque année. Le nombre d'opérations annuelles d'étatisation est depuis plusieurs années limité à cinq pour toute la France. C'est seulement dans la mesure où un lycée figure en tête des propositions rectorales que sa candidature est prise en considération. Cette situation impose aux communes qui assurent le fonctionnement des lycées non nationalisés des dépenses insupportables. Il en est ainsi pour le lycée Albert-Enstein de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Il lui demande en conséquence : 1º quels sont les critères qui ont prévalu pour le classement des lycées de l'académie intéressée et pour quelle raison le lycée de Sainte Geneviève des Bois n'a pas été placé en tête des propositions rectorales ; 2" s'il compte porter à un chiffre plus décent le nombre oe lycées étatisés, afin que les lycées soient tous rapidement mis à la charge de l'Etat.

Ecoles normales (conditions de recrutement des normaliens au niveau du baccalauréat).

29278. — 22 mai 1976. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation que, dans une note d'information émanant de la délègation régionale de l'O. N. l. S. E. P. de Créteil, adressée aux services de documentation des établissements scolaires (lycées et C. E. S.) et qui précise les conditions de recrutement des normaliens au niveau du baccalauréat, on peut lire sous la rubrique « enquête de moralité »: « On ne demande pas aux futurs instituteurs d'extraits de casier judiciaire, mais l'inspecteur d'académic fait auprès du dernier établissement fréquenté une enquête de moralité (survivance de 1887). Peuvent être considérés comme indésirables la candidats suspects de faire « trop de politique ». M. Dupuy demande à M. te ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions ont conduit 1'O. N. I. S. E. P. à une telle formulation, inadmissible dans son principe et contraire à toute la législation en vigueur.

Education (contenu d'une brochure adressée par le ministère aux parents d'élèves).

29279. — 22 mai 1976. — M. Dupuy s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation du caractère partisan d'une brochure officielle adressée par son ministère à tous les parents des élèves. Le caractère et le ton de cette brochure en fant non pas un document de simple information mais un instrument de propagande politique qui précise la signification de la concertation telle que l'entend le Gouvernement. Il lui demande: 1° quel est le coût exact de cet'e opération? La somme de 460 000 francs annoncée dans la presse est-elle exacte; 2° sur quel budget cette somme est-elle prélevée; 3° comment M. le ministre de l'éducation justifie cette utilisation de fonds publics au profit d'une campagne de caractère politique.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 65) du 7 juillet 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5117, 2° colonne, question n° 27825 du 10 avril 1976 de M. Jean Brocard à M. le ministre de l'équipement: la suite du texte de la question et la réponse sont reproduites au Journol officiel (Débats, Assemblée nationale, du 31 juillet 1976) : réponses des ministres aux questions écrites.

Permis de construire (inconvénients du refus tardif considéré comme un retrait du permis de construire tacite).

27825. - 10 avril 1976. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement qu'il semble y avoir, au regard de la délivrance du permis de construire, une contradiction évidente entre ce qui écrit en caractères gras sur l'imprimé, « accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire », « si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet dépose » et votre circulaire n° 73-172 du 25 septembre 1973 prise à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 1º juin 1973 et qui déclare qu'un refus de permis de construire signifié tardivement doit être regardé comme un retrait du permis de construire tacite. Des exemples récents et désagréables pour les candidats à la construction montrent qu'un refus de permis tardif, signifié après les délais annoncés, conduit à annuler le permis tacite, alors que les travaux sont commencés en application de l'imprimé de notification du délai : il en résulte des situations inextricables. La circulaire du 25 septembre 1973 est de plus absolument ignorée du public qui estime que dans de tels cas l'administration fait preuve d'abus de pouvoir. Si la jurisprudence du Conseil d'Etat fait œuvre de législateur et s'impose ainsi à tous, il conviendrait alors de modifier la rédaction de l'imprimé précité pour éviter d'entretenir dans l'esprit des candidats à la construction des illusions qui peuvent leur coûter très cher. Il est donc demandé au ministre de l'équipement de faire connaître son opinion sur l'interprétation donnée et s'il l'estime fondée de bien vouloir en tirer les conclusions aui s'imposent.

Repouse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé aux services de l'équipement. Il s'avère, en effet, qu'un permis de construire tacite peut, aussi bien qu'un permis explicite, être entaché d'illégalité. Il est donc normal, dans un tel cas, que lorsque intervient par la suite, dans le délai de recours contentieux, un refus précisant les motifs d'illégalité, ledit refus vaille retrait de la décision irrégulière, ce dans l'intérêt même du pétitionnaire. Cela étant, le refus explicite cette fois, pouvant n'être notifié qu'un certain temps après la date à laquelle le permis tacite a été réputé accordé il est exact que le bénéficiaire se fiant alors aux termes de la lettre préfectorale qui a accusé réception de sa demande et en a fixé le délai d'instruction, peut avoir déjà entrepris ses travaux et se trouver ainsi placé dans une situation qui lui est préjudiciable. Pour tenir compte de la juris-prudence du Conseil d'État, évoquée dans la question posée, et dont fait état la circulaire n° 73-172 du 25 septemore 1973 relative au permis de construire délivré en application de l'article 10, 2 allnéa du décret n° 70-446 du 28 mai 1970 (article R. 412-12 du code de l'urbanisme) il apparaît donc nécessaire que le bénéficiaire d'un permis tacite soit mis en garde contre le risque ainsi encouru. En conséquence, lors d'un prochain remaniement de l'ensemble des imprimés relatifs au permis de construire, une mention sera portée sur la lettre préfectorale susvisée, meution précisant les possibilités, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'un retrait du permis tacite, et invitant le pétitionnaire, au cas où aucune décision ne lui serait parvenue à l'expiration du délai fixé pour l'instruction de sa demande, à prendre immédiatement contact à ce sujet avec les services de la direction départementale de l'équipement.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer
Assemblée nationale :	Francs.	Francs,	Francs.
Débats Documents	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat :			
Débats Documents	16 30	24 40	0,50 0,50

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.